This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

MÉMOIRES

SUR LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE

DE

Claude Pellot

CONSEILLER, MAITRE DES REQUÊTES, INTENDANT

ET

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE NORMANDIE

(1619-1683)

d'après de nombreux documents inédits
notamment sa correspondance avec Colbert et le chancelier Séguier

PAR

E. O'REILLY

CONSEILLER À LA COUR D'APPEL DE ROUEN

TOME PREMIER

Claude Pellot Conseiller, Maître des requêtes, Intendant

PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE
15 quai Malaquais, 15

ROUEN
E. CAGNIARD, ÉDITEUR
56, rue Jeanne-Darc, 56

M.DCCC.LXXXI

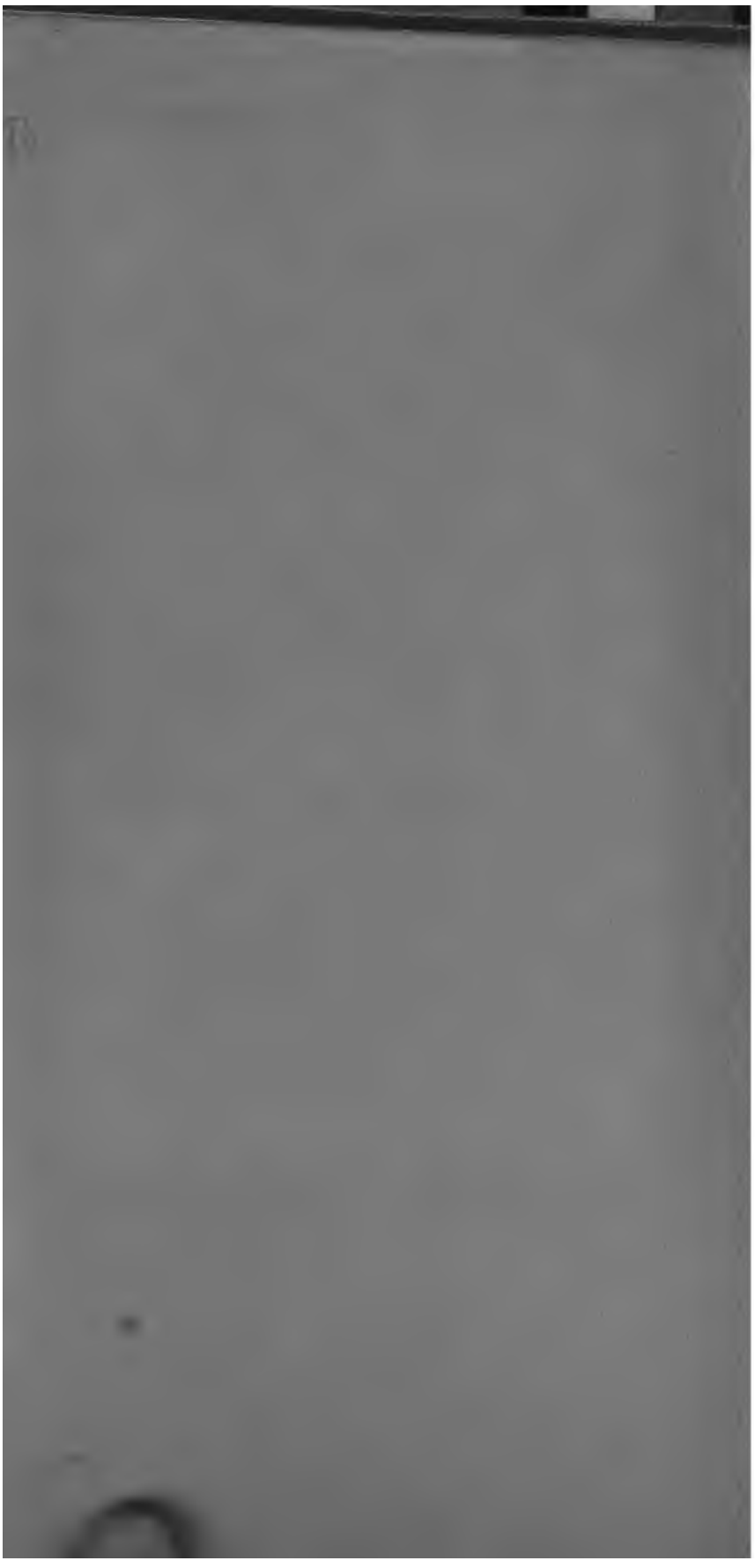

à Monsieur Denis,
souvenir affectueux,
hommage empressé de
son tout dévoué collègue
D'Reiset

Mémoires sur Claude Pellot

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION

ET SUR LA JUSTICE AU XVIIe SIÈCLE

OUVRAGE DU MÊME AUTEUR

Les deux Procès de condamnation, les Enquêtes et la Réhabilitation de Jeanne d'Arc, mis pour la première fois en français, d'après les textes latins officiels, avec notes, notices, documents et une introduction.

2 vol. grand in-8°, prix 16 francs.

Rouen. — Imp. E. Cagniard, rues Jeanne-Darc, 88, et des Basnage, 5.

MÉMOIRES

SUR LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE

DE

Claude Pellot

CONSEILLER, MAITRE DES REQUÊTES, INTENDANT

ET

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE NORMANDIE

(1619-1683)

d'après de nombreux documents inédits
notamment sa correspondance avec Colbert et le chancelier Séguier

PAR

E. O'REILLY

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE ROUEN

TOME PREMIER

Claude Pellot Conseiller, Maître des requêtes, Intendant

PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE

15, quai Malaquais, 15

ROUEN

E. CAGNIARD, ÉDITEUR

88, rue Jeanne-Darc, 88

M.DCCC.LXXXI

Claude de Camus

AVANT-PROPOS

Peu de vies se prêtent, autant que celle dont nous entreprenons l'histoire, à une étude de l'administration et de la justice au XVII^e^ siècle.

Né à Lyon en 1619, Claude Pellot voit s'écouler sa jeunesse sous le grand ministre en qui se personnifie le règne de Louis XIII.

En 1634, il est témoin des dures représailles que valent à sa ville natale les séditions qui ont failli amener la ruine du prévôt des marchands, son père, et de toute sa maison : leçon bien faite pour l'instruire et dont sa vie entière saura profiter.

En 1641, à vingt et un ans, il entre par Rouen dans le monde officiel, comme conseiller de parlement, quand, au dehors, Richelieu est déjà engagé dans sa longue guerre contre l'Allemagne et l'Espagne, et quand, au dedans, une réunion de résistances calvinistes, féodales, parlementaires, provinciales, menace son œuvre d'avortement. En 1640, le parlement de Normandie a été brisé pour cette cause, et pour avoir préludé ainsi à l'anarchie dont, sous Mazarin, pendant une orageuse minorité, il va, des premiers, donner l'exemple.

Après avoir été pendant sept ans spectateur, victime même, mais jamais complice de l'opposition de son parlement, Claude Pellot s'en sépare quand il le voit prêt à donner dans les folies de la Fronde, et se retire à Paris pour y vivre au sein des familles Le Camus et Colbert, en relations avec le surintendant des finances Particelli d'Emmery et avec le secrétaire d'État La Vrillière, gendre de ce dernier, ses alliés.

Il persiste à rester à l'écart pendant cette guerre insensée, attendant le retour de l'ordre, quand Mazarin, vainqueur des factions, et, par la paix de Westphalie et des Pyrénées, arbitre de l'Europe, va remettre à son royal pupille un pouvoir désormais incontesté, lui laissant, comme gage et comme caution, Colbert.

Alors commencent, contraste merveilleux, ces années exceptionnellement fécondes, « ces belles années dont on ne peut, avec Bossuet, assez admirer le cours glorieux ; » années qui feront la France si grande, grâce au génie de son plus grand ministre, mis au service de son plus grand roi ; années trop courtes, « dans le cercle étroit desquelles les chefs-d'œuvre du grand règne sont renfermés : *eminentia cujusque operis arctissimis temporum claustris circumdata*, » comme l'a écrit le président Hénault, citant à ce propos ce texte de Velleius Paterculus.

Dès 1654, après la rentrée de Mazarin, Claude Pellot est maître des requêtes de l'hôtel, et pendant

deux années, achève dans cette haute école de gouvernement son éducation politique.

En 1656, il entre dans les intendances par Grenoble, où on le voit en lutte ouverte avec le parlement du Dauphiné. Puis on le trouve intendant à Poitiers, à Limoges, à Montauban, à Bordeaux; commissaire extraordinaire dans le comté de Foix; président des États du Béarn; déployant partout un zèle extraordinaire à mettre en œuvre, malgré les résistances locales et en dépit des parlements, les réformes qu'enfante chaque jour Colbert; en rapports constants avec celui-ci pour les mille détails de son vaste service à la fois judiciaire, administratif et financier; se pénétrant de son génie, dans une correspondance pour ainsi dire quotidienne, et, plus d'une fois, lui suggérant quelques-unes des mesures qui ont marqué dans son glorieux ministère.

Les guerres civiles et étrangères, qui pendant tant d'années avaient désolé le royaume, ont introduit partout nombre d'abus, surtout dans les provinces éloignées, où les lois sont méprisées, les peuples exposés à toutes sortes de violences et d'oppressions, les faibles sans appui contre les violences des gentilshommes qui abusent de leur pouvoir pour commettre des actions indignes, et, au milieu de tout cela, la justice d'une faiblesse telle que les crimes restent impunis. Tel est, d'après le roi lui-même, l'état des provinces confiées à Pellot. Que d'énergie

ne lui faut-il pas pour tout remettre en ordre, et pour réprimer en même temps les révoltes que suscitent les ordres dont il est chargé de poursuivre l'exécution.

A lui seul, muni des pouvoirs d'un vrai proconsul, il gouverne la Guyenne, province difficile et remuante qui, bientôt après lui, n'aura pas trop, pour être contenue, de trois intendants à la fois : « Aquitaniam, dissitam, difficilem, turbidam Provinciam in tres hodiè Præfecturas distributam, *solus* cum *proconsulari* imperio obtinuit. » Par son énergie, il la purge entièrement, refait ses ponts et ses chaussées, creuse ses canaux, embellit ses villes, s'efforce de faire de Bordeaux une vraie capitale, et ne s'arrête que devant le refus obstiné des Bordelais de le comprendre et de le suivre.

En 1670, après quatorze années de la vie administrative la mieux remplie, il revient en Normandie, chef puissant et incontesté de ce parlement qu'il avait, en 1648, jeune, obscur et inconnu, laissé si factieux, et qu'il va retrouver si docile. Dans sa première présidence comme dans ses intendances, à la tête de la justice comme à la tête de l'administration, sa principale étude va être de venir en aide au grand ministre dont il est à la fois l'allié, l'ami, le correspondant et le confident.

Parmi les nombreux auxiliaires qu'il a su si bien se choisir, Colbert n'en aura pas un autre à qui il témoigne une même confiance et une même estime,

jusqu'à lui remettre, témoignage unique, trois intendances à la fois. Pellot lui aura dû tous ses emplois, depuis sa charge de maître des requêtes jusqu'à sa première présidence. Il lui aura dû son bonheur domestique, par son union successive avec deux de ses parentes. Du jour où, adolescents, leurs relations de famille et l'heureux destin de Pellot les font se rencontrer à Lyon, ils n'auront cessé d'être unis et d'entretenir une correspondance officielle et privée, conservée dans des volumes innombrables, presque tous aujourd'hui dans le vaste dépôt de la Bibliothèque nationale dont ils sont un des plus riches joyaux.

Que fût-il advenu si, en 1676, une maladie dont Colbert fut alors affecté l'eût enlevé à la France? Une note des plus sérieuses, qui passera sous les yeux du lecteur, inédite et contemporaine, donne à penser que le roi, qui le connaissait bien, aurait songé à Pellot pour le remplacer.

Nés la même année, ils mourront la même année aussi, après avoir ensemble grandi et vécu; après que, pendant près de cinquante ans, leurs deux existences auront marché de conserve, dans des voies inégales, il est vrai, mais cependant parallèles, de telle sorte que la vie de l'un se trouvera mêlée à celle de l'autre, que le nom de Pellot, à partir surtout d'un certain moment, ne pourra guère s'écrire sans celui de Colbert, et que la correspondance

de celui-ci sera souvent obscure ou incomplète sans celle de celui-là.

Et quelle correspondance que celle de ce grand ministre !

De nos jours, M. Depping [1] et M. P. Clément [2] l'ont divulguée, mais en partie seulement ; car qui pourrait songer à imprimer les 500 ou 600 volumes qui la renferment toute, mêlée à celle de ses nombreux agents, et, avant tout, à celle de ses surintendants ?

Mais, classée sous la forme d'une sorte de répertoire, dans un ordre didactique et abstrait ; rangée systématiquement dans des catégories où tout ce que Colbert a écrit pendant près de trente années sur un même sujet se trouve rassemblé ; sans aucun commentaire, sans aucun lien, sans aucune suite ; isolée des faits qui l'ont fait naître et en sont la clé, et, dans la publication de M. Clément surtout, isolée des lettres qu'elle provoque ou auxquelles elle

[1] CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV, *entre le cabinet du roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France et les intendants et gouverneurs des provinces, les présidents, procureurs et avocats généraux des parlements, et autres corps de justice, le gouverneur de la Bastille, les évêques, les corps municipaux*, etc., etc., par G.-B. Depping. Publié dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France. 5 volumes in-4° ; Paris, Imprimerie impériale, 1850-1855.

[2] LETTRES, INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES DE COLBERT, publiés par les ordres de l'Empereur, par Pierre Clément, de l'Institut. 10 volumes in-4° ; Paris, Imprimerie impériale, 1861-1871. Publication récompensée du grand prix Gobert.

répond, la correspondance de Colbert, produite ainsi, est trop souvent une lettre morte ; la lecture en est parfois monotone et même fatigante ; souvent le produit de circonstances passagères inconnues du lecteur, elle reste comme une énigme ; toujours elle manque d'actualité, pour n'être pas dans son milieu. Ces deux publications sont des matériaux d'une valeur inappréciable pour bien des histoires, mais il ne faut rien leur demander de plus.

Telles qu'elles sont, cependant, elles ont été une révélation.

Mais combien plus intéressante et instructive sera la lecture de ces dépêches, quand, sans nul effort et appelées en quelque sorte par la situation même, certaines d'entre elles entreront dans le cadre de la vie d'un des auxiliaires de Colbert, pour y paraître tout naturellement à leur heure et en leur lieu, assorties aux choses, aux hommes et aux circonstances auxquels elles ont trait! Combien plus intéressantes encore, quand elles seront précédées ou suivies de la correspondance de cet auxiliaire lui-même, surtout quand il aura la valeur politique, l'expérience administrative et judiciaire, la façon d'écrire de Pellot.

Outre cette nombreuse correspondance, prise en grande partie sur les manuscrits et en dehors des deux publications de MM. Depping et Clément, correspondance qui forme l'essence même et la substance de notre travail, nous avons à produire

d'autres documents, tous inédits et de grande valeur.

Grâce aux bienveillantes communications de l'honorable M. A. Vachez, avocat du barreau de Lyon, nous avons pu reconstituer les origines de Claude Pellot à l'aide de documents originaux extraits des archives de cette ville.

Les archives du parlement de Rouen nous ont fourni des pièces fort importantes, surtout pour le temps troublé où Pellot y fut conseiller, comme aussi pour le temps où il y fut premier président. C'est là notamment que nous avons découvert ses lettres de provision de premier président, qui contiennent, émané du roi lui-même, le récit exceptionnellement élogieux de ses intendances.

Les archives du parlement de Grenoble qu'a bien voulu nous communiquer l'honorable M. Bith, greffier en chef de la cour de Grenoble, et des imprimés d'une rareté extrême que nous devons à l'obligeante communication de l'honorable M. Gariel, bibliothécaire de Grenoble, nous ont révélé ses conflits avec le pouvoir judiciaire en Dauphiné.

Nous avons regretté une lacune complète dans les archives des parlements de Toulouse, de Bordeaux et de Pau, pour les années qui se rapportent au temps de Pellot ; et, pour une autre partie de notre travail, la destruction de l'état civil du vieux Paris, par le cataclysme de la Commune. Que de documents d'une valeur inappréciable nous ont

manqué ainsi, auxquels il nous a fallu suppléer au prix de recherches multipliées, souvent insuffisantes !

Les archives de Bayonne, si riches en documents concernant Pellot, se sont ouvertes pour nous, grâce à l'extrême obligeance et à l'entier désintéressement de M. Ed. Dulaurens auquel en est dû l'inventaire; de même celles d'Agen, grâce à M. A. Tolin, archiviste du département du Lot-et-Garonne. Des registres du tabellionnage d'Agen dont M. Gaëtan Recours est aujourd'hui dépositaire, sont venus, grâce à cet honorable notaire, compléter, pour les intendances de Montauban et de Bordeaux, tant au point de vue officiel que privé, la correspondance de Pellot avec Colbert.

Il est une série fort importante, dont nous devons la révélation au savant administrateur de la bibliothèque nationale : c'est toute une correspondance manuscrite de Pellot avec le chancelier Séguier, correspondance des plus instructives, qui, non moins que la correspondance de Colbert, nous initie aux détails de son administration en Poitou, en Limousin, en Guyenne, en Languedoc et en Béarn.

Un des mérites de Séguier, à coup sûr, à la suite des luttes des dernières années de Louis XIII et de la minorité de Louis XIV, dans lesquelles se sont usées ses remarquables facultés, a été de remettre la justice aux mains jeunes et vaillantes de Colbert,

que l'on peut bien, sans métaphore, et quoiqu'il n'ait jamais eu que le titre de contrôleur général des finances, appeler le haut justicier de Louis XIV, à partir surtout du jour où, déjà chancelier de fait, il décide le roi à poursuivre Fouquet, poursuite utile et salutaire dans laquelle Pellot a joué le rôle que nous aurons à dire, jusqu'au jour où la justice règne enfin partout, grâce à ses intendants, et aussi aux grands jours d'Auvergne et du Languedoc, dont Colbert fut le promoteur ardent. Ces grands jours, que les *Mémoires* de l'illustre Fléchier ont surtout rendu fameux, rentrent aussi dans notre cadre, Pellot ayant eu à y prendre part; et Fléchier nous sera, pour cette partie, un guide inappréciable.

A M. Léopold Delisle aussi nous avons dû de connaître une correspondance inédite de Pellot avec Baluze, le savant bibliothécaire de Colbert.

Nos remerciements à M. le colonel de Gravillon, bibliothécaire de l'Hôtel des Invalides, qui a bien voulu mettre à notre disposition les volumes de la correspondance de Colbert, égarés, on peut le dire, dans ce riche dépôt.

Les archives de la Seine-Inférieure n'ont pas eu de mystère pour nous, grâce à leur savant gardien, M. de Beaurepaire, notre obligeant ami. Nous y avons puisé des documents inédits forts précieux dans les Mémoriaux de la chambre des comptes de Normandie et dans les registres du tabellion-

nage de Rouen, surtout pour ce qui concerne la famille et le domaine privé de Claude Pellot.

Grâce au savant historien de Louvois, M. Camille Rousset, les archives du ministère de la guerre, dont cet écrivain éminent n'avait pas encore alors cessé d'avoir la garde, nous ont fourni, à l'occasion du procès du chevalier de Rohan où Claude Pellot a joué un rôle essentiel, une nombreuse correspondance de celui-ci avec Louvois. A la Bibliothèque nationale et aux archives nationales, nous avons retrouvé diverses pièces et correspondances manuscrites de ce même procès, si curieux, et demeuré jusqu'ici à peu près inconnu.

La bibliothèque de Rouen, dans les manuscrits Bigot, au fonds Martainville, nous a donné aussi des renseignements précieux également inédits.

Nous devons un remerciement particulier à notre collègue, M. le conseiller Félix, qui a bien voulu se dessaisir pour nous d'un document manuscrit relatif à la première présidence de Claude Pellot; et à notre confrère de la société de l'histoire de Normandie, M. Lormier, qui a mis à notre disposition les imprimés relatifs à Claude Pellot, que possède sa riche bibliothèque.

En commençant, nous avons eu pour nous guider les seules publications de MM. Depping et Clément. Ce sont elles dont une lecture suivie et attentive nous a inspiré la première pensée de notre étude, pour laquelle un dépouillement des

registres du parlement de Normandie au temps de la Fronde, nous avait déjà mis aux mains des documents fort précieux.

Pour reconstituer une physionomie entièrement effacée; pour rétablir dans tous ses détails la personnalité publique et privée de Claude Pellot; pour suivre sa descendance mâle jusqu'à son extinction; pour retrouver, après plus de deux siècles, la trace de ceux de ses enfants, parents et amis dont il est si souvent question dans sa correspondance : pour tous ces éléments, dispersés sur tant de points de la France, bien des recherches nous ont été nécessaires. Nous venons de dire les principales sources, toutes originales, où nous avons puisé. Dans le cours de notre récit nous en ferons connaître d'autres pour lesquelles nous avons à remercier tant de personnes qui ont bien voulu nous venir en aide, notamment MM. les Archivistes du Lot, de la Dordogne, de l'Ariége, de la Gironde, des Pyrénées Hautes et Basses, de la Vienne, du Calvados, des Deux-Sèvres, etc. Qu'elles nous excusent de ne pas les nommer ici : la liste en serait trop longue. Mais nous devons un souvenir particulier à un élève de l'École des chartes, M. Émile Molinier. Ce jeune savant nous a été d'un grand secours dans la recherche de la correspondance de Pellot avec Séguier, Colbert et Baluze à la Bibliothèque nationale, et dans la recherche, aux archives nationales, des pièces du procès de Rohan.

Puisse sa complaisance lui porter bonheur dans la carrière qui s'ouvre devant lui !

Dans la précieuse collection des documents inédits sur l'histoire de France, parmi les ouvrages particulièrement consultés par nous, citons le *Journal d'Olivier d'Ormesson* [1] et les *Mémoires de Foucault* [2]. Le premier fut engagé comme maître des requêtes, dans les luttes du parlement de Rouen, en même temps que Pellot ; le deuxième fut intendant de Montauban, peu d'années après celui-ci, et prétendant malheureux à sa succession à la première présidence. Tous deux ont pris part aux évènements de son temps, et, d'Ormesson surtout, à ceux auxquels Pellot fut mêlé lui-même. La publication récente de ce *Journal* et de ces *Mémoires* est venue jeter sur l'administration et la justice, dans la période où se place la vie de Pellot, un jour dont nous avons beaucoup profité.

Nous devons mentionner les ouvrages de M. Chéruel, qui est un maître pour la première période du règne de Louis XIV, notamment ses *Mémoires*

[1] JOURNAL D'OLIVIER D'ORMESSON, publié par M. Chéruel, dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France, 1643-1672, avec deux introductions. Impr. imp., 2 vol. in-4° ; Paris, 1855-1861.

[2] MÉMOIRES DE NICOLAS-JOSEPH FOUCAULT, publiés et annotés par F. Baudry, dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France, avec une introduction. Impr. imp., 1 vol. in-4° ; Paris, 1862.

sur Fouquet [1] et son *Histoire de la minorité de Louis XIV* [2], dont la publication s'achève au moment où nous écrivons ces lignes; parmi les publications de la société de l'histoire de France, les *Mémoires de Daniel de Cosnac;* parmi celles de la société de l'histoire de Normandie, les *Cahiers des États*, édités par M. de Beaurepaire, et les *Mémoires du président Bigot*, édités par M. le vte Robert d'Estaintot. Enfin, le *Catalogue et armorial du parlement de Normandie*, par M. Steph. de Merval, et le *Diaire du chancelier Séguier* [3] par M. Floquet.

Il est un autre ouvrage se plaçant à la même époque, dont nous avons fort profité : les *Mémoires touchant Madame de Sévigné* [4].

[1] MÉMOIRES SUR LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DE FOUQUET, *d'après ses lettres et des pièces inédites*, par A. Chéruel. 2 vol. in-12. Paris, Charpentier, 1862.

[2] HISTOIRE DE FRANCE PENDANT LA MINORITÉ DE LOUIS XIV, par A. Chéruel. 4 vol. in-8°, 1879-1880; Paris, Hachette. Ouvrage couronné par l'Institut qui lui a décerné le grand prix Gobert.

[3] DIAIRE OU JOURNAL *du voyage du chancelier Séguier en Normandie, après la sédition des nu-pieds, 1639-1640, et documents relatifs à ce voyage*, publiés pour la première fois, d'après les manuscrits de la bibliothèque royale, par A. Floquet. 1 vol. in-8°; Rouen, chez Frère, 1842.

[4] MÉMOIRES TOUCHANT LA VIE ET LES ÉCRITS *de Marie de Rabutin Chantal, dame de Bourbilly, marquise de Sévigné*, par M. le baron Walcknaer. 5 vol. in-12. Chez Firmin-Didot. Ce livre, malheureusement, est resté inachevé, l'auteur s'étant arrêté à l'année 1680, quand Madame de Sévigné vécut jusqu'en 1694.

Avec le baron Walcknaer, leur savant et spirituel auteur, nous dirons que « pour atteindre notre but, l'allure libre et irrégulière des Mémoires nous a paru préférable à la marche compassée de l'histoire. » Et comme lui aussi, « nous ne rappellerons les faits généraux qu'autant qu'ils seront nécessaires pour éclairer les faits particuliers [1]. »

Nous passerons sous silence celles de nos recherches qui n'ont pas abouti. Ceux-là seulement qui ont entrepris des restaurations de cette nature, peuvent apprécier la somme de travail et de temps qu'elles représentent. Mais c'est là une odyssée qui n'intéresse que nous; car, ici encore, la peine ni le temps ne font rien à l'affaire; et le lecteur ne peut et ne doit juger que sur ce qui est mis sous ses yeux.

Nous aurons bien mal accompli notre tâche, si, à l'aide de tels éléments, nous ne sommes point parvenu à produire une œuvre offrant quelque intérêt, dans l'élaboration de laquelle notre constante préoccupation a été de laisser la première place aux dépêches de Pellot, de Colbert et de ses autres interlocuteurs.

Frappé des inconvénients que présentent beaucoup de publications de nos jours où les documents originaux qui sont, comme ici, la raison première du livre, sont systématiquement rejetés en dehors,

[1] Tome Ier, p. 392 de la 2e édit.

de manière à faire, en quelque sorte, un second ouvrage à la suite du premier, nous nous sommes imposé pour règle absolue de tout enchâsser dans un récit ininterrompu.

Exprimons un vœu en terminant : voilà un homme qui a marqué en Normandie, comme partout où il a passé, et qui, plus qu'aucun autre, a été, dans sa sphère élevée, en Normandie plus encore qu'ailleurs, un des plus utiles artisans du grand œuvre, et, partant, de la gloire de Colbert, cette grande gloire que la France ne saurait trop célébrer. Chef autorisé de son parlement, il a, pendant quatorze années, joué dans notre justice normande un rôle prépondérant. Il en a joué un bien plus grand encore dans notre haute administration provinciale, dont, comme chef de parlement, il a eu la haute direction, à tel point que nous arriverons à dire qu'il a restauré Rouen, sans, croyons-nous, que nos paroles puissent, on en jugera, être taxées d'exagération. Et cependant, combien y en a-t-il à Rouen qui sachent seulement son nom ? On se l'explique un peu, quand on voit l'historien du parlement de Normandie, le savant M. Floquet, par un oubli qui serait injustifiable s'il eût connu les documents que nous avons exhumés, quand on voit, disons-nous, le savant M. Floquet ne lui consacrer que quelques lignes de dédain. A ses yeux, Claude Pellot est un magistrat de cour, un courtisan, un séide du

pouvoir absolu, un chef de parlement qui ne compte pas. Rien de plus faux. Il a beaucoup compté; il compte beaucoup au contraire. Et lequel lui comparer parmi ceux qui pendant près de trois siècles l'ont précédé ou suivi? Claude Groulard, et pas un seul autre.

Puisse notre étude, aussi impartiale que désintéressée, n'être pas inutile à sa mémoire! et puisse notre cité, toujours généreuse envers ceux qui l'ont bien servie, mettre enfin ce fonctionnaire éminent, ce lieutenant préféré de Colbert, au rang de ceux auxquels elle sait rendre un témoignage public de reconnaissance!

Rouen, 1er février 1881.

LIVRE PREMIER

ORIGINES DE CLAUDE PELLOT

CLAUDE PELLOT

SA FAMILLE, SON PÈRE, SON ENFANCE, SES PREMIÈRES RELATIONS AVEC COLBERT, SON MARIAGE AVEC CLAUDE LE CAMUS (1619-1641)

CLAUDE PELLOT [1], qui devait être un jour premier président du parlement de Normandie, naquit à Lyon, sur la paroisse Saint-Paul, le 3 novembre 1619, « de noble homme Claude Pelot, bourgeois de Lyon, et de demoiselle Marie Poculot, sa femme; Parrain, noble homme Claude Pelot, sieur de Port-David [2], aussi bourgeois de Lyon, aieul; Marraine, demoiselle Jeanne Vibert, femme de noble

[1] Ce nom est écrit Pelot dans tous les actes de l'état civil; témoin l'acte de naissance transcrit ici même, qui a été copié littéralement sur le registre de la paroisse Saint-Paul de Lyon (années 1617 à 1621, f° 118). Sur les registres du parlement de Normandie, au contraire, et dans toute la correspondance officielle, le nom est écrit Pellot, et c'est de cette manière que signait le premier président, comme l'atteste le *fac-simile* que nous donnons de sa signature. — Quant à son père et à son frère, ils ont continué, jusqu'à la fin, de conserver à leur nom son orthographe ancienne, et nous avons dû, par suite, la conserver aussi, en ce qui les concerne.

[2] Le 23 mai 1603, en l'audience de la justice de Port-David, adjudication à Baltazard Pelot (bisaïeul du nôtre?) moyennant 3,820 livres, de la terre de Port-David, sise paroisse de Dry en Sologne, consistant en 60 arpents de prés et 6 arpents de terre. (Analyse du contrat dans l'inventaire dressé en février 1793, par Me Hua, notaire à Paris.)

Jean Sève, seigneur de Frumente et de Fléchères, Président des Trésoriers de France en la généralité de Lyonnais. »

La famille Pelot était originaire du Milanais; son nom primitif était Peloti. Venue à Lyon, comme beaucoup d'autres, au seizième siècle, elle s'y était enrichie par le commerce, qui l'avait conduite à l'échevinage. Or l'échevinage de Lyon conférait la noblesse aux termes d'un édit du roi Charles VIII [1].

Les Pelot étaient donc nobles, au moins pour les trois générations qu'atteste l'acte de naissance transcrit ci-dessus. Leurs armes étaient de sable à tierce d'or [2].

« A Lyon, ils négocioient en soye et en banque, associés aux Mascranny, comme eux d'origine Italienne. »

En 1621, deux ans après la naissance de son fils Claude, Pelot père, qui, né en 1591, avait trente ans alors, fut reçu trésorier de France en la généralité du Lyonnais; c'est à ce titre qu'on le voit l'année suivante député par le bureau des trésoriers généraux de Lyon au conseil des finances de Grenoble, dans une affaire qui est rapportée par le jurisconsulte Ch. Henrys [3].

En 1625, il était directeur de l'Hôtel-Dieu, auquel il fit don, tant au nom de son père qu'au sien, d'une somme de 12,000 livres [4].

Pour être prévôt des marchands, ce qui était à Lyon la suprême magistrature municipale, il fallait être Lyonnais et

[1] Le nombre des conseillers de la ville de Lyon, de douze depuis Charles VIII, avait été réduit à un prévôt des marchands et à quatre échevins par Henri IV.

[2] *Catalogue et armorial du Parlement de Normandie*, par de Merval. 1 vol. in-4°, publié à Rouen, 1862, par les soins et aux frais de la Cour impériale.

[3] *Œuvres de Ch. Henrys*, t. I, p. 499.

[4] *Histoire des Hospices de Lyon*, par Dajier, t. I, p. 208. Somme équivalant aujourd'hui à 60,000 francs.

appartenir à une famille d'échevinage. Or, son père avait été deux fois échevin, et lui-même l'avait été en 1620; Maurice Poculot, père de sa femme, l'avait été aussi en 1600. Pelot put donc être appelé à l'honneur d'être prévôt des marchands. Il l'était, quand, en 1632, il fut en cette qualité député à Paris au sujet d'une crise financière que Lyon subissait alors [1]. En ce temps-là, une dette de 400,000 livres était une charge trop lourde pour cette riche cité, et il s'agissait d'aviser aux moyens de l'alléger.

Au mois d'août de cette même année, Anne d'Autriche, qui avait alors trente ans, et qui, bien que reine de France depuis déjà dix-sept ans, n'avait pas encore d'enfants [2], étant venue à passer par Lyon, l'honneur de la saluer appartint au prévôt des marchands. Comme elle aimait passionnément les fleurs [3], au moment où elle s'embarquait sur le Rhône, Pelot « luy [4] auroit offert une corbeille de melons de choix et des boîtes de confiture, le tout couvert de fleurs d'oranger et de jassemins d'Espaigne. Et encor lui auroit offert des bouquets de fleurs, dont S. M. l'ayant remercié, auroit dit que cela étoit très-beau, et auroit pris un des dicts bouquets qu'elle auroit attaché à sa robe, en place d'un autre qui y estoit et qu'elle jeta bas; et dit au S[r] Prévost des marchands de donner les autres à Mesdames de Chevreuse [5], et de Montbâzon [6] qui étoient près d'elle. »

[1] *Archives de la ville de Lyon*, BB, 181.

[2] Louis XIV naquit en 1638, six ans plus tard.

[3] *Biographie Michaud*, art. concernant Anne d'Autriche.

[4] *Archives de la ville de Lyon*, BB, 189. Inédit.

[5] Marie de Rohan-Montbâzon, née en 1600, fille d'Hercule de Rohan, duc de Montbâzon, épousa à dix-sept ans Charles d'Albert, duc de Luynes. Veuve en 1621, à vingt et un ans, elle avait, l'année suivante, épousé Claude de Lorraine, duc de Chevreuse. Morte en 1679.

[6] Marie d'Avaugour de Bretagne, née en 1612, seconde femme d'Hercule de Rohan, duc de Montbâzon, fut plus tard la maîtresse de François de Vendôme, duc de Beaufort, un des chefs de la cabale des *Importants*,

A quelque temps de là, on retrouve le nom de Pelot dans les annales lyonnaises, mais dans une circonstance bien différente. Une émeute ayant éclaté à l'occasion d'une augmentation de droits [1], le peuple s'était porté sur l'hôtel des Douanes qu'il avait dévasté, puis sur la maison de l'échevin de Meyrat, et enfin sur le Montangle [2], logis du prévôt des

surnommé le *Roi des Halles*. Elle était belle-mère de la duchesse de Chevreuse, tout en étant plus jeune qu'elle de douze ans. En 1632, Madame de Montbâzon avait vingt ans et la duchesse de Chevreuse en avait trente-deux. « ... La cour, écrit Madame de Motteville, étoit alors remplie d'un grand nombre de belles Dames... Madame de Montbâzon étoit une de celles qui faisoient le plus de bruit. Elle avoit l'extrême beauté, avec l'extrême envie de plaire ; elle étoit grande, et, dans toute sa personne, on voyoit un air libre, de la gaité et de la hauteur ; mais son esprit n'étoit pas si bien que son corps... Son front étoit si bien taillé et si parfait qu'elle le portoit toujours à découvert et sans y donner aucun agrément par ses cheveux... Elle avoit de belles dents et sa gorge étoit faite comme celles que les plus habiles sculpteurs nous veulent représenter des anciennes beautés grecques et romaines. Elle prétendoit à l'admiration universelle... Les jours de bal, la Reine et Madame de Chevreuse faisoient ce qu'elles pouvoient pour empêcher qu'elle ne vint effacer leur beauté... Elles alloient de concert lui dire qu'elle avoit mauvais visage ; sur quoi, sans consulter un miroir, elle s'en alloit toute effrayée d'elle même se cacher, et souvent, par cet artifice, elles avoient évité la honte de n'être pas les plus belles... » La beauté de Madame de Montbâzon se maintint longtemps; témoin Madame de Motteville : « Madame de Montbâzon étoit revenue à Paris depuis quelques temps (1657)... elle étoit encore belle et aussi enchantée de la vanité que si elle n'avoit que 25 ans... ceux qui la virent m'assurèrent que le deuil qu'elle portoit alors comme veuve... la rendoit si belle, qu'en elle on pouvoit dire que l'ordre de la nature se trouvoit changé, puisque beaucoup d'années et de beauté se pouvoient rencontrer ensemble... Cette illustre mondaine n'eut que trois heures à se préparer au grand voyage ; il parut néanmoins qu'elle les employa bien... elle se confessa avec beaucoup de marques de piété et de repentir... » Morte à 45 ans, en 1657.

[1] *Histoire de la ville de Lyon*, par Clerjon, VI, p 153.

[2] *Ibidem*. — Ce logis, appelé le Montangle, était situé à Fourvière ; il

marchands. Déjà, une première clôture en avait été renversée; mais la maison était forte, et Pelot, homme énergique, y avait placé des gens déterminés. Plusieurs décharges d'arquebuse tirées de l'intérieur ayant jeté le désordre parmi les assaillants, ceux-ci se retirèrent à la nuit tombante, bien décidés à revenir le lendemain. Le lendemain, la sédition était apaisée, grâce à l'intervention des magistrats et du cardinal Alphonse de Richelieu, archevêque de Lyon [1], et sur leur promesse que les droits nouveaux seraient supprimés et les coupables pardonnés [2]; mais, ne voulant à aucun prix laisser de révolte impunie, Richelieu envoya dans la métropole de son frère, avec de pleins pouvoirs, de Moricq, maître des requêtes, qui y entra avec quatre régiments [3]. Il fut reçu et harangué par Pelot, qui intercéda vainement en faveur de malheureux plutôt égarés, selon lui, que coupables. Aussitôt les arrestations commencèrent, et, sur cinq émeutiers condamnés à mort, quatre furent exécutés le 5 février 1633 [4].

Tel fut le spectacle qu'eut sous les yeux et le danger que courut le jeune Claude. Il n'avait guère alors plus de

existe encore aujourd'hui. Il échut à Claude Pellot, à la mort de son père, et Claude Pellot, en 1646, le céda à un de ses beaux-frères, comme on le verra plus loin, au chap. VI du livre IV.

[1] Alphonse de Richelieu, frère du grand ministre de Louis XIII, était archevêque de Lyon depuis 1628. Cardinal en 1629, grand aumônier de France en 1632, il fut chargé, l'année suivante, d'aller régler à Rome certains différends qui existaient entre la France et le pape. Après s'être acquitté de cette mission avec soin, il s'empressa de retourner dans son diocèse, qui était affligé de la peste. Mort en 1653.

[2] *Gazette de France* de 1633, p. 11, 62, 71. — *Mercure*, XIX, 53. — Lettre de Claude Pellot à Colbert, du 7 mai 1665, ci-après, au chap. III du livre VIII, p. 485.

[3] Lettre du roi Louis VIII notifiant aux échevins de Lyon l'envoi du sieur de Moricq, *Archives de Lyon*, BB, 182.

[4] *Histoire de la ville de Lyon*, par Clerjon, VI, p. 160.

treize ans ; mais le souvenir lui en restera assez, pour que, devenu à trente ans de là intendant de Montauban et de Bordeaux, il se le soit rappelé pour réclamer contre Bayonne un châtiment semblable [1].

Peu de temps après, dans le courant de la même année, Pelot père fut député une seconde fois à Paris [2] pour négocier, avec la suppression du droit qui avait donné lieu à cette sanglante émeute, la grâce des individus qui avaient été condamnés.

A cette occasion, il ne put manquer d'avoir de fréquents rapports avec Séguier. Celui-ci commençait alors la longue carrière qu'il devait poursuivre avec grand éclat, pendant près de quarante ans, comme garde des sceaux et comme chancelier. D'une activité d'esprit dévorante, mais d'une santé fort délicate, et, sous ce double rapport, le digne émule de Richelieu, son protecteur et son maître, il dut songer à se munir pour ses voyages officiels, alors si pénibles, d'une vaste litière dans le genre de cette litière légendaire que le cardinal avait imaginée pour son propre usage, et dans le genre aussi de celle de M. de Bullion, alors surintendant des finances [3]. Il faut croire que Lyon excellait dans la fabrication de ces litières, et il semble même que, sinon Pelot, du moins quelqu'un des siens, exerçait un commerce qui comprenait ces objets. Toujours est-il que ce fut à lui que Séguier s'adressa pour en avoir

[1] Lettre de Claude Pellot à Colbert, du 7 mai 1665, *infra*, liv. VIII, chap. III, p. 485.

[2] *Archives de la ville de Lyon*, BB, 183.

[3] Claude de Bullion, seigneur de Bonnelles, surintendant des finances et ministre d'État en 1632, mort en 1640, fut employé dans diverses négociations importantes sous Richelieu. Le roi le récompensa en le faisant garde des sceaux de ses ordres et en créant pour lui une charge de président à mortier au parlement de Paris. (Weiss, *Dictionnaire historique*, t. I, p. 397.)

une. Nous en avons la preuve dans la lettre [1] inédite qui suit :

« Monseigneur,

« Suivant le commandement du quel vous m'honorates, l'ovrier a parachevé la Littière de la forme de celle de M. de Bullion, un peu plus haute et plus longue ; le velour violet cramoisy quy est fort beau, a été achepté ; mais j'ay fait défense de la fere doubler, puis que les mules ne sont point venues, et qu'il ne faut que quatre ou cinq jours pour la doubler, affin de scavoir, premier, sy vous agréeriez plustost d'en avoir une couverte à l'italienne, à la façon des carosses, comme celle de Monseigneur le Cardinal. Mais parce qu'elle sera extraordinairement pezante étant couverte de cuir, au lyeu que celle de mon dit Seigneur ne l'est que d'escarlatte, l'on n'a pas osé changer votre premier ordre sans un commandement nouveau ; d'ailleurs, qu'étant sy lourde, pour bones que soient les mules, elles se treuvent incommodé, en grand voyage, d'une sy grande charge ; c'est pourquoy l'on recherche de les fere plus légères, pourveu qu'elles ayent, comme elles ont, toutes les mêmes comodités que les autres néanmoings. Si vous l'agréez de la même façon que celle de mondit Seigneur le Cardinal, l'on y fera mestre la main. Je vous suplie très-humblement, Monseigneur, vouloir commander à quelqu'un des vostres de m'escrire ce quy sera de votre volonté, affin que, quand les mules seront arrivées l'on la puisse envoyer sans aucun retardement. Je désire avec passion d'exécuter ce commandement à vostre entière satis-

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17368, f° 58. Il se trouve dans ce volume et autres 38 lettres manuscrites adressées à Séguier par Claude Pellot fils, de 1659 à 1668, pendant qu'il était intendant. Celle que nous reproduisons en ce moment est la seule qui émane de Pelot père. Toutes sont inédites. Nous les publierons successivement au cours de notre travail, car elles sont d'un grand intérêt.

faction, affin d'estre jugé capable de quelque autre service plus important, et d'estre honoré de la qualité que j'ambitionne le plus au monde,

« Monseigneur, de

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« PELOT.

« A Lyon ce dix novembre 1633. »

(A Monseigneur,
Monseigneur le Garde des Sceaux de France,
En court [1].)

Sans doute, la litière ne laissa rien à désirer, et Séguier put écrire à Pelot ce que celui-ci souhaitait « avec passion », qu'il avait « exécuté ce commandement à son entière satisfaction. »

Quand Pelot eut cessé d'être prévôt des marchands, il se trouva qu'Alphonse de Richelieu, qui avait été nommé cardinal dès 1629, eut à se rendre à Rome pour une mission que lui avait confiée son frère. Ce prélat avait Pelot en haute estime ; lui ayant offert de le prendre avec lui, ils partirent ensemble pour Rome, où ils restèrent plusieurs mois [2].

Cet évènement devait exercer une grande influence sur ses destinées ; car le cardinal archevêque, dans leurs relations de tous les jours à Rome, ayant été à même d'apprécier son rare mérite et ses remarquables qualités, n'eut rien de plus pressé, de retour en France, que d'appeler sur lui l'attention du puissant ministre, son frère [3]. Cette recommandation ne fut pas oubliée de celui-ci, qui, peu porté vers l'aristocratie,

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17368, f° 58.
[2] Pernetty, *Lyonnais dignes de mémoire*, t. II, p. 21.
[3] *Ibidem*.

aimait à recruter dans la haute bourgeoisie son personnel de gouvernement. Aussi, à quelque temps de là, d'accord avec Séguier, offrit-il à Pelot un siège à Paris au grand conseil. Pelot quitta Lyon sans esprit de retour, emmenant avec lui sa femme et ses deux jeunes fils. C'était vers 1637; il avait alors quarante-six ans; son fils Claude en avait dix-sept [1].

Quelques années auparavant, comme une peste sévissait à Lyon, celui-ci avait été envoyé avec son jeune frère à la célèbre université de Dôle, pour y recevoir, sous le Père François Chifflet [2], jésuite, une éducation très sérieuse qu'il devait compléter à Paris, sous Jean Tarin [3], professeur au Collège royal. Ce fut sous la direction de ces deux hommes éminents, maîtres accomplis de la jeunesse, que le jeune Claude fut initié à la vie intellectuelle; et ce fut à leurs doctes leçons qu'il puisa le goût des lettres, qui devaient lui être pour le reste de sa vie à la fois un ornement, une aide et une consolation.

Ce point de départ fort essentiel nous est attesté en termes formels :

Sæviente Lugduni peste, Dolam cum fratre missus, illic a Francisco Chiffletio, dein Lutetiæ a Johanne Tarino, viris illustrissimis, multiplici eruditione imbutus est quæ illi, in reliquum vitæ tempus, magno fuit ornamento, solatio, præsidio [4].

[1] Pernetty, *Lyonnais dignes de mémoire*, t. II, p. 21.

[2] De la famille des Chifflet, qui a produit au XVIIe siècle plusieurs hommes distingués. Après avoir enseigné à Dôle avec grand succès, François Chifflet fut, en 1675, à la recommandation de Claude Pellot, son ancien élève, appelé à Paris par Colbert, qui lui donna la garde du médailler du roi. (Weiss, *Dictionnaire historique*, vo François Chifflet.)

[3] Jean Tarin, professeur à Paris au Collège royal, a laissé plusieurs traductions et des poésies latines. (Weiss, *Dictionnaire historique*, vo Jean Tarin.)

[4] *Mémoire latin pour servir à l'oraison funèbre du premier président Pellot*, in-4o de 8 pages, s. l. n. d. ni nom d'auteur (Bibliot•

Nous aurons bien des fois occasion d'y revenir ; mais énonçons brièvement, avant de quitter Lyon, qu'à Lyon, le jeune Claude s'était trouvé en relations avec un jeune homme de son âge et de sa condition, ami de sa famille, bien obscur alors, qui devait exercer sur ses destinées une grande influence. Nous voulons parler de J.-B. Colbert, le futur grand ministre du grand roi. Ignorant lui-même de son propre destin, ses études achevées à Reims, son pays natal, il était venu faire à Lyon, chez un banquier correspondant de son père, Lumagna selon les uns, Mascranny selon les autres [1], tous deux amis et parents des Pelot, un modeste apprentissage, dont il devait, dans sa carrière d'homme d'État, recueillir par la suite des fruits précieux. Ces relations de jeunesse furent le point de départ d'une amitié de près de cinquante années, qui sans s'être jamais démentie, ne prendra fin que par la mort presque simultanée de l'un et de l'autre. Et l'on peut déjà dire que Colbert sera un jour pour Pellot fils plus que Richelieu n'était alors pour Pelot père ; car, son bonheur domestique, par deux unions successives avec deux de ses proches parentes, non moins que ses diverses étapes jusqu'à la première présidence de Rouen, Claude Pellot lui devra tout.

Il faut que Pelot père ait donné des preuves d'une rare capacité pour que Richelieu l'ait, quelques années plus tard, envoyé à Cologne comme représentant de la France [2]. Il revenait lui rendre compte de sa mission, et on ne

nationale, BN, 27, 16001). Il n'est pas douteux pour nous que ce document très important, écrit en lignes irrégulières et en style lapidaire, ne soit l'œuvre du P. Ménestrier, jésuite et numismate célèbre, Lyonnais, ami des Pellot. — Nous aurons souvent occasion d'y puiser par la suite.

[1] Voir, plus loin, le chap. II du livre III, p. 134 et suiv.

[2] Pernetty, *Lyonnais dignes de mémoire*, t. II, p. 21.

sait vraiment où se serait arrêtée sa fortune, si la mort n'était venue le surprendre à Paris, en 1642 [1], sur la paroisse de Saint-Jean-le-Rond, dans sa maison du cloître Notre-Dame [2], n'ayant encore que 51 ans, quelques mois seulement avant que son puissant protecteur ne mourût lui-même.

Il laissait sept enfants, dont cinq filles [3].

Quatre de celles-ci étaient mariées :

L'aînée, Anne, avait épousé Paul Mascranny [4], frère du secrétaire des commandements du duc d'Orléans, d'une noble famille du canton des Grisons qui était venue s'établir à Lyon, en 1581, où elle avait été appelée par les Gondi. Paul Mascranny fut prévôt des marchands de Lyon en 1667 [5], et nous retrouverons plus tard trois de ses fils : l'un maître-général des eaux et forêts de Normandie; un autre dans l'église de Rouen; un troisième dans la marine de l'État [6].

Une seconde, Marie, avait épousé Gaspard de Montcennys, qui fut prévôt des marchands en 1652, et lieutenant criminel à Lyon [7].

Une troisième était femme de Hugues de Punney, qui fut aussi prévôt des marchands et lieutenant criminel [8].

Une quatrième, Jeanne, avait épousé Barthélemy de Guetton, chevalier, comte de Châteauvieux [9].

[1] Pernetty, *Lyonnais dignes de mémoire*, t. II, p. 21.

[2] Acte d'aliénation du Montangle, par Claude Pellot, à son beau-frère, *infra*, p. 214; cet acte a été passé à Paris, dans cette maison du cloître Notre-Dame.

[3] Renseignement fourni par M. Vachez, avocat à Lyon.

[4] *Ibidem.* Le nom s'écrit aussi Mascaranny.

[5] *Ibidem.*

[6] *Ibidem.* Voir au t. II le chap. 1 du livre XII.

[7] *Ibidem.*

[8] *Ibidem.*

[9] Registre de l'église Saint-Patrice de Rouen, année 1674.

La dernière enfin était religieuse.

De ses deux fils, le cadet Jean-Baptiste sera successivement chanoine de Notre-Dame de Paris [1], prieur de la Chartreuse de Villefranche en Rouergue, puis coadjuteur de la Chartreuse de Rouen [2]. L'aîné, Claude, celui dont nous commençons les mémoires, devait jeter sur sa famille un grand lustre. Ce fut lui qui, plus tard, fit élever à son père, dans le chœur de l'église Saint-Jean-le-Rond de Paris, un tombeau où se lisait l'abrégé suivant de sa vie [3] :

Hic situs est
Claudius Pellot, dominus de Port-David
De Sandars et de la Bussière,
Nobili apud Lugdunenses familiâ,
Lugduni primum quæstor regius,
Deinde præpositus mercatorum,
Qui, ob eximiam in rebus agendis peritiam,
A Rege Ludovico, eo nomine 13°, Romam
Missus cum Alphonso Richelio Cardinali,
Inter Comites Consistorianos ab eodem
Rege adscriptus est.
Obiit religiose anno Christi 1642,
Ætatis LI,
Summis pariter et infimis carus.

P.

Claudius Pellot, ex libellorum supplicum
Magistro et Misso Dominico varias in provincias,
Senatûs Rothomagensis princeps, optimo
Parenti hoc monumentum posuit [4].

[1] *Mémoires du cardinal de Retz*, t. I, p. 155, édit. Champollion.

[2] Moréri.—*Mémoires de Marolles*, III, p. 333.—Tallemand des Réaux, *Historiettes*, t. IV, p. 97, édit. de 1836.

[3] Pernetty, *Lyonnais dignes de mémoire*, t. II, p. 21.

[4] Biblioth. nationale, cabinet des titres, dossier Pellot. Inédit.

Ici repose
Claude Pellot, seigneur de Port-David,
De Sandars et de la Bussière,
D'une noble famille Lyonnaise,
D'abord Trésorier du Roi,
Ensuite Prévôt des marchands,
Qui, à cause de sa remarquable habileté dans les affaires,
Par le Roi Louis, 13e du nom, à Rome
Fut envoyé avec le Cardinal Alphonse Richelieu ;
Entre les Conseillers d'État par le même
Roi fut inscrit.
Il mourut religieusement, l'an du Christ 1642,
A l'âge de 51 ans,
Également cher aux grands et aux petits.
Priez pour lui.
Claude Pellot, de Maître des requêtes
Et d'Intendant en diverses provinces
Devenu Premier-Président du Parlement de Rouen,
A son père très-bon a élevé ce monument.

Trois ans avant de mourir, Pelot père avait été assez heureux pour unir son fils Claude à une des premières familles de la haute bourgeoisie de Paris. En effet, fort jeune encore (il n'avait pas vingt ans), Claude avait, à la fin de 1639, épousé une toute jeune fille. Nous disons une toute jeune fille, quoique nous n'ayons pas la date précise de sa naissance[1] ; mais nous verrons qu'elle n'avait pas encore vingt-cinq ans à sept ans de là. Elle aussi se nommait Claude, et elle était l'un des enfants de Nicolas Le Camus, dont la femme, Marie Colbert, était une proche

[1] Tous les actes de l'état civil de la ville de Paris ayant été détruits dans l'effroyable incendie allumé par la Commune, il ne nous a été possible de retrouver ni l'acte de naissance de Claude Le Camus, ni l'acte de mariage de Claude Pellot avec Claude Le Camus, ni l'acte de naissance de ceux de leurs enfants qui sont nés à Paris. Nous y avons suppléé par des mentions existant dans d'autres actes.

parente du jeune ami de Claude Pellot. Quand Pelot père mourut, sa jeune belle-fille lui avait déjà donné, sur onze qu'elle devait avoir, deux petits-enfants, deux filles, Marie-Christine et Claude-Séraphique, la première née le 16 septembre 1640[1], l'autre le 21 décembre 1641[2], qui furent baptisées toutes deux sur la paroisse Saint-Jean-le-Rond[3], où Claude demeurait chez son père, avant d'aller habiter Rouen.

Nous ne finirons pas ces préliminaires sans reproduire une courte notice manuscrite de la fin du XVII^e siècle, qui existe à la Bibliothèque nationale et qui est l'œuvre d'un Lyonnais :

« La famille des Pelot etablye à Lion vers la fin du seizième siècle, c'est-à-dire vers l'année 1580, étoit originaire du Milanez et négocioit dans la ditte ville en soye et en banque, en société avec les sieurs Mascarany. Claude Pelot qui fut le plus distingué de sa famillle, étoit aussy négociant et servit, en la ditte qualité de negotiant et de recteur, les deux hopitaux de Lion. Il fut echevin en 1611, 1612 et 1620 [4]. Il acquit l'office de trézorier de France du sieur Bertrand de Chaponay, et il y fut reçu au mois de juin 1621, fut prevost des marchands en 1632 et 1633. Il prenoit alors la qualité de sieur de Port-David et de Sandars. Il résigna son office de trézorier de France en 1634, après l'avoir exercé environ quatorze ans. Il

[1] *Année sainte des Dames de la Visitation de Sainte-Marie.* 12 vol. in-4°, Lyon, chez Josseraudot, 1869.

[2] *Ibidem.*

[3] *Ibidem.*

[4] L'auteur se trompe ici; les échevinages de 1611 et 1612 doivent être attribués à l'aïeul de notre Claude Pellot. Son père, en effet, né en 1591, était, il semble, trop jeune en 1611 et 1612 pour être déjà échevin.

avait épousé Marie Poculot, qui luy survécut et dont il eut un fils, entr'autres, qui fut Premier-Président au Parlement de Rouen. Ces Messieurs se nommoient en arrivant en France Peloti ; la famille ne subsiste plus à Lion, que dans les descendants des femmes ...[1] »

Maintenant que nous avons fait connaître ce que nous avons pu retrouver de ses origines et de sa famille, nous allons parcourir les phases diverses de la vie de Claude Pellot. Nous le verrons successivement :

Conseiller au parlement de Normandie (1641-1647) ;

Maître des requêtes de l'hôtel (1654-1656) ;

Intendant de la généralité de Grenoble (1656-1658) ;

Commissaire en Catalogne (1658) ;

Intendant, à la fois, des deux généralités de Poitiers et de Limoges (1658-1662) ;

Intendant, à la fois, des trois généralités de Poitiers, de Limoges et de Montauban (1662-1664) ;

Intendant, à la fois, des deux généralités de Montauban et de Bordeaux (1664-1669) ;

Premier président du parlement de Normandie (1670-1683).

[1] Biblioth. nationale, cabinet des titres, dossier Pellot. Inédit.

Nous suivrons ensuite sa descendance mâle jusqu'à son extinction (1793).

Mais auparavant, et pour l'intelligence de sa vie judiciaire, il faut nous arrêter aux évènements dont Rouen et la Normandie étaient le théâtre à l'époque où il y fut appelé une première fois, comme conseiller au parlement, en 1641, à moins de vingt-deux ans.

LIVRE DEUXIÈME

CLAUDE PELLOT CONSEILLER AU PARLEMENT DE NORMANDIE

1641-1648

CHAPITRE PREMIER

Séditions à Rouen (1639). — Inertie du Parlement. État de la Normandie à cette époque. — Antécédents du Parlement

La nécessité de pourvoir aux dépenses a été une difficulté de tous les temps et de tous les gouvernements. Si, de nos jours où les impôts sont librement discutés et votés, cette difficulté est grande, combien plus l'était-elle à une époque et sous un régime où l'on n'avait qu'à s'incliner devant des taxes dont on ne pouvait apprécier l'utilité, le but ni l'emploi. « C'est un grand manquement aux sujets et une grande présomption au Parlement de vouloir, au sujet des taxes, entrer dans les secrets du prince, pour condamner ce que la nécessité l'oblige de faire. » Voilà ce qu'était réduit à dire le représentant du pouvoir royal, lors de l'installation du parlement provisoire de Rouen, en 1640.

Cette nécessité financière avait été grande pour Richelieu, quand, en 1635, il s'était trouvé aux prises avec la maison d'Autriche et avec l'Espagne. Les soulèvements qui eurent lieu alors en Normandie, la révolte des *nu-pieds*[1] notamment, et les séditions de Rouen, eurent pour cause, avant tout, les charges commandées par les besoins de la guerre[2]

[1] La révolte des *nu-pieds* en Basse-Normandie, en 1638, eut surtout pour cause l'introduction de la gabelle dans des contrées, qui, jusque-là, en étaient exemptes. (*Mémoires du président Bigot*, p. 9.)

[2] Effrayé de l'immense prépondérance qu'allait donner à la maison

à une époque où les ressources du crédit manquant absolument, force était de s'adresser directement à l'impôt.

« Avant que la guerre fût déclarée au roi d'Espagne, le peuple étoit, déjà, surchargé de beaucoup d'impositions extraordinaires; cette rupture fut la cause ou le prétexte de les augmenter, la plupart en vertu d'arrests du Conseil ou d'édits publiés en la grande Chancellerie, sans aucune vérification des cours souveraines qui n'estoient pas en état de résister, vû le point auquel M. le Cardinal avoit alors porté l'authorité du Roy [1]. »

Ces impositions extraordinaires décrétées, il s'agissait de les mettre en exercice. Le moyen d'en avoir une finance quelconque était bien simple : on mettait le nouvel impôt en *parti*, c'est-à-dire on le vendait à des financiers appelés *partisans*, qui versaient au trésor public un prix à forfait moyennant lequel les charges et bénéfices de la perception étaient pour eux. Les agents que les partisans envoyèrent à Rouen pour y exploiter ces taxes nouvelles y furent accueillis avec une répugnance extrême. La ville vécut pendant plusieurs mois dans une sorte de fermentation.

d'Autriche la victoire que Ferdinand II avait, en 1634, remportée à Nordlingen sur les princes protestants d'Allemagne et sur les Suédois, Richelieu ne s'était plus contenté de soutenir les confédérés par des subsides; il avait, en 1635, déclaré la guerre à l'empereur d'Allemagne et au roi d'Espagne. C'est la période française de la guerre de 30 ans succédant à la période suédoise, qui, elle, avait duré de 1630 à 1635, et à la période palatine ouverte en 1618. Avec la France, la guerre va se transformer et s'étendre; de religieuse devenue politique, elle embrassera l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas espagnols et l'Allemagne. Richelieu en laissera à Mazarin la conclusion glorieuse.

[1] *Mémoires du président Bigot*, p. 2. — Ces Mémoires, dont le manuscrit existe à la bibliothèque de Rouen, fonds Martainville, ont été publiés, pour la première fois, en 1876, par la Société de l'Histoire de Normandie et par les soins de M. Robert d'Estaintot. Ils donnent le récit complet, mais fort partial, des soulèvements de Rouen, en 1639, et de leurs suites.

Chaque jour y pénétraient des émissaires qui s'efforçaient de la gagner aux bandes des *nu-pieds*[1] soulevées en Basse-Normandie sous un prétexte semblable, et qui tenaient Richelieu en échec[2].

Soit qu'il n'eût pas conscience du mal, soit manque de fermeté, soit sympathie pour ses justiciables, et peut-être pour ces trois raisons à la fois, le parlement de Rouen commit une faute qu'il allait chèrement expier, celle de laisser l'orage éclater et de ne pas, ensuite, agir avec énergie. Dans les Mémoires du président Bigot[3], type achevé du parlementaire frondeur, se trouvent, dans ses efforts mêmes pour absoudre sa compagnie, de sérieux griefs contre elle. Il semble, en effet, que les magistrats aient épousé les préventions de leur province, et, parce qu'on entendait ne se prendre qu'aux maltôtiers, traitants et partisans contre lesquels maints arrêts n'avaient pas eu de termes assez sévères, il semble que c'était là pour le parlement tout au moins une atténuation. « Le Parlement de Rouen[4] se mettait peu en peine de protéger des gens qui, au nom du roi, effectuaient leurs droits malgré ses refus de vérification et malgré ses arrêts, affichés dans les marchés et aux portes des églises[5]. »

[1] Les rebelles se qualifiaient eux-mêmes ainsi « pour montrer leur gueuserie par leur nom. » (Floquet, *Journal de Séguier*, p. 92.)

[2] « En Basse-Normandie, les agents financiers étaient poursuivis et traqués comme des bêtes fauves. On assassinait les magistrats en plein prétoire. Les maisons des agents du fisc étaient pillées et démolies. » (*Ibidem*).

[3] Alexandre Bigot, sieur de Monville, président à mortier de 1637 à 1675.

[4] Saint-Aulaire, *Histoire de la Fronde*, t. I, p. 201.

[5] Jusqu'en 1635, les États de Normandie avaient été réunis chaque année pour voter des subsides et présenter leurs doléances; mais en 1635, 1636 et 1637, ils ne furent pas convoqués, et les impôts furent votés d'autorité.

Donc, depuis quelques mois, l'exercice était devenu impossible à Rouen ; les taxes ne s'y percevaient plus. Un jour, au commencement du mois d'août 1639, un préposé au contrôle des teintures ayant tenté d'exercer sur un drapier, fut assailli par la foule qui se rua sur lui aux cris de : *A bas le monopolier*, et le poursuivit jusqu'à l'église Notre-Dame, où ce malheureux chercha en vain refuge ; saisi et traîné sur la place du Parvis, il y fut tué en plein jour, sans que personne fût venu à son secours. Six mois après, le crime était encore impuni, quoique toute la ville en eût été témoin.

Or, la victime n'était pas un préposé vulgaire : elle n'était autre que Jacob Hais, dit Rougemont, ancien teinturier à Rouen, qui avait accepté la mission périlleuse d'y organiser l'impôt sur les teintures, dont les partisans, pour la seule Normandie, avaient offert 800,000 livres [1].

Inertie du Parlement. État de la Normandie à cette époque.

Parmi les autorités, ce fut à qui ne poursuivrait pas ce meurtre ; et il y eut à ce sujet conflit négatif entre le lieutenant civil de Rouen et le lieutenant criminel, tant et si bien qu'aucune autorité n'enquit sérieusement. Le lieutenant civil craignait le peuple, qui le soupçonnait de favoriser

« Les Estats de Normandie n'estant plus qu'une ombre de l'ancienne liberté, n'avoient point esté tenus depuis plusieurs années, n'estant plus nécessaire au Roy qui est en possession de faire toute sorte de levées de deniers sans le consentement des dits Estats. Quand le comte de Guiche, à présent maréchal de Gramont, fut pourveu à la charge de lieutenant du Roy en la Haute-Normandie, il désira, pour son installation, de les tenir, ce qui fut en janvier 1638 ; et depuis, cette assemblée avoit été intermise ; mais M. de Longueville désira les tenir en cette année (1643). » (*Mémoires du président Bigot.*)

[1] *Mémoires du président Bigot*, p. 5.

l'établissement des impôts nouveaux [1], et, pour justifier son inaction, avait la faiblesse de dire qu'il « n'étoit pas séant au premier officier du Présidial d'aller, de rue en rue, chercher des témoins, et qu'il falloit manifester, par l'abstention, qu'on faisoit peu de cas de cette affaire [2]. »

Certes, en présence d'un tel conflit qui paralysait l'action de la justice ordinaire, c'eût été pour le parlement le cas de prendre en main, par une évocation énergique, une cause qui était, au premier chef, d'ordre public. Il l'eût dû d'autant mieux qu'il avait, par un privilège assez étrange dont il était fort jaloux, seul, en l'absence du gouverneur de la province et de son lieutenant général, le commandement des armes dans la ville, et que son abstention, dès lors, paralysait tout : l'abstention, reproche que déjà, maintes fois, le parlement s'était attiré. Nonobstant les injonctions royales, il s'obstinait depuis longtemps à laisser aux juges inférieurs la connaissance des soulèvements motivés par des mesures fiscales, comme s'il eût jugé de telles poursuites au-dessous de sa dignité [3]. Cette fois encore, le Parlement n'allait rien faire, laissant même indécis entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel le point, non douteux cependant, sur lequel ils l'avaient consulté, de savoir si un tel crime était d'intérêt public ou privé [4].

Sur ces entrefaites, « l'advis de la révolte de Normandie devant laquelle d'abord tout parut céder, vint encore redoubler l'audace du menu peuple de Rouen [5] ; et comme les

[1] *Mémoires du président Bigot*, p. 8.

[2] *Ibidem*, p. 7 et 8. — Aux *Archives curieuses de l'histoire de France*, 2e série, t. IV, p. 446 et suiv., un mémoire touchant la révolte de Rouen fait la part du lieutenant général, des échevins et du parlement dans l'absence de poursuites, pour ce fait et les suivants.

[3] Procès-verbal de la séance d'interdiction du parlement. Registre secret de l'année 1640.

[4] *Mémoires du président Bigot*, p. 7.

[5] « En basse Normandie, les lieutenants généraux, les gouverneurs

autheurs du meurtre de Jacob Hais n'avoient pas esté découverts, ils crurent que leur bassesse feroit qu'ils seroient toujours impunis [1]. »

« N'avoient pas esté découverts » : Mais ils étaient parfaitement connus, au contraire, et la faute fut de n'oser les poursuivre, juger et condamner sur l'heure.

S'il fallait en croire le même président Bigot, magistrat passionné, adversaire de Charles Faucon de Ris [2], alors à la tête du parlement, celui-ci, au milieu de cette fermentation, aurait témoigné une quiétude étonnante, déclarant « qu'on ne devoit pas se mettre en peine, et qu'il lui suffiroit de se transporter une bonne fois parmi le peuple avec sa belle robe rouge, pour qu'ils se missent tous à genoux devant lui. »

Ce qui mettait le comble à la situation, c'est que Rouen et la Normandie étaient, par suite de la guerre, dégarnis de troupes et manquaient des trois chefs qui avaient mission d'y maintenir l'ordre. Le gouverneur de la province, Henry d'Orléans, duc de Longueville [3], commandait en Allemagne; de La Porte, duc de la Meilleraye, vice-gouverneur, était au siège de Hesdin, où il allait gagner son bâton de maréchal de France [4]; le gouverneur de la ville et du château de Rouen,

des villes et châteaux ne pouvaient rien faire. Les magistrats étaient terrifiés; la révolte était maîtresse, non sans soupçon de suggestion étrangère. » (Introduction au *Voyage de Séguier*, p. IV.)

[1] *Mémoires du président Bigot*, p. 12.

[2] *Ibidem*, p. 13. — Floquet va jusqu'à dire que ce fut son inimitié pour le premier président qui en fit le chef de la cabale de la Fronde au sein du parlement, et il cite à ce sujet Mme de Motteville, qui connaissait bien la situation, ayant à cette époque habité, toute jeune, Rouen, du temps qu'elle était la troisième femme du vieux Langlois de Motteville, premier président de la cour des comptes.

[3] « Gouverneur et Lieutenant pour le Roy, en Normandie, par la démission de la Reine en 1620. » Personnage dont l'indécision faisait le fond. Nous aurons souvent à en parler par la suite.

[4] Petit-fils d'un apothicaire de Parthenay. Il avait épousé une nièce de Richelieu. Le premier général de son temps pour les sièges.

Antoine de Gramont, comte de Guiche, futur maréchal, était à la tête de l'armée de Flandre [1]. Le parlement savait toutes ces choses, et c'était bien le cas, s'inspirant de la situation et de la tâche qu'elle lui imposait, de fouler aux pieds les préventions locales, au lieu de se laisser gagner par elles au point d'aller bientôt, au beau milieu de la révolte, jusqu'à décerner des ordres d'arrestation non contre les émeutiers, mais, chose incroyable, contre les victimes mêmes, notamment contre le receveur général des gabelles, Le Tellier de Tourneville, comme une des causes de la sédition [2], quand il fut en réalité une des rares personnes qui eurent le courage d'y résister.

En effet, la majorité du parlement exigera contre lui un arrêt de prise de corps, que « M. le Premier-Président fit longtemps difficulté de signer [3] », ce que nous croyons sans peine, car cet arrêt, triste symptôme de défaillance morale, faillit être cause du meurtre de ce malheureux.

« Le Premier-Président, ajoute Bigot, haïssoit les partisans et ne profitoit point des mauvaises affaires dont on surchargeoit la province : mais la timidité naturelle à sa famille le faisoit résister foiblement aux ordres de la Cour. » Bigot, sans doute, aurait préféré que le premier président levât le drapeau de la révolte, comme lui, Bigot, le devait faire en 1647 ; et, par « timidité naturelle, » il faut, dans sa bouche, entendre le dévouement inaltérable des Faucon de Ris à l'autorité royale et leur haine des factions.

[1] Antoine de Gramont, comte de Guiche, maréchal de France en 1641, mort en 1678. Il en sera plusieurs fois question plus loin, notamment au livre VIII, quand, en 1665, il était vice-roi de Navarre et du Béarn, et gouverneur de Bayonne. Frère du chevalier de Gramont dont Hamilton a écrit les Mémoires. Petit-fils de la belle Corisandre, marquise d'Andouins, qui avait été l'amie de Henri IV.

[2] *Mémoires du président Bigot*, p. 14.

[3] *Ibidem*, p. 64 et 13.

Un sourd mécontentement régnait alors en Normandie dans la petite noblesse, dans la haute bourgeoisie, dans le parlement et dans les autres compagnies, par suite d'une mesure fiscale dont ils avaient tous à souffrir. En effet, une commission dont était d'Aligre II [1], futur chancelier après Séguier, alors simple maître des requêtes, et Etienne Pascal, père de l'auteur des *Provinciales*, qui fut intendant à Rouen de 1640 à 1647, était venue, en 1637, faire en Normandie une recherche sévère des faux nobles, auxquels de fortes amendes furent imposées pour s'être à tort affranchis de la taille [2]. « Les plus solvables des villes et des campagnes que cette recherche affectoit, n'auroient, bien certainement, causé aucun mouvement, ceux qui ont de l'honneur et du bien à perdre ne s'engageant pas aisément à troubler l'ordre public [3]; » mais on comprend qu'ils aient été peu portés à venir en aide au pouvoir central pour la répression de séditions dirigées contre des mesures fiscales qu'ils détestaient toutes, pour en avoir une seule qui leur fût incommode, deux fois incommode même, car elle les affectait à la fois dans leur amour-propre et dans leur intérêt.

En outre, le parlement et les autres compagnies de Rouen étaient vivement irrités d'une double mesure que venait de prendre le surintendant des finances de Bullion : l'une, qui retardait d'une année le paiement de leurs gages; l'autre, qui augmentait l'impôt de l'*annuel* [4], une année même avant l'expiration du temps pour lequel avait été établi le droit, plus modéré, en vigueur.

Les choses en étaient là et le meurtre de Jacob Hais toujours impuni quand, au milieu du même mois d'août 1639,

[1] Fils de d'Aligre Ier qui fut chancelier avant Séguier.

[2] *Mémoires du président Bigot*, p. 14.

[3] *Ibidem.*

[4] *Ibidem*, p. 20. On verra au tome II, liv. XV, chap. II, ce que c'était que l'*Annuel*.

le bruit courut que les bureaux du roi, si nombreux et si importants dans la ville de Rouen, où se centralisaient les agences fiscales de la province, allaient être tous attaqués. Aucune mesure de précaution n'ayant été prise, et le parlement s'étant abstenu même d'un de ces arrêts comminatoires et de circonstance qui lui étaient familiers, tous les bureaux furent assaillis et pillés sur un mot d'ordre évident, le 20 août, à la même heure, par plusieurs bandes qui se répandirent à la fois dans différents quartiers, brûlant les registres et les meubles des commis, au conspect des notables et des bourgeois qui laissaient faire [1].

C'était surtout au commis général des gabelles [2], à Le Tellier de Tourneville que la foule en voulait. Après deux jours de pillage, le 22 août, sa maison fut enfin attaquée. Aidé de son seul personnel et de 50 archers bien armés, il osa ce que Pelot, prévôt des marchands, avait osé à Lyon en 1632 : tenir tête à l'émeute, qui, ce jour-là, dut se retirer; mais, la nuit venue, contrairement à ce qui avait eu lieu à Lyon, il ne se trouva pas un homme pour agir résolûment; l'archevêque de Rouen n'alla pas au devant de la foule, comme avait fait à Lyon Alphonse de Richelieu; aussi l'attaque recommença-t-elle plus furieuse. La garde urbaine laissa faire, si tant est même qu'elle n'ait pas pris parti pour les émeutiers, et Le Tellier de Tourneville eut à

[1] Mémoires à la suite du Journal de Séguier, p. 342 et suiv.

[2] Art. xx du Cahier des doléances des Estats de Normandie de 1638 : « L'augmentation du prix du sel de six livres pour chaque minot, nous l'a rendu si cher, que, dans la nécessité d'en user et l'exceds de son prix, nous avons continuellement réclamé contre cette surhauce. Néantmoins, nous voyons ce prix encore augmenté de 40 sols par dessus les six livres. Et pour combler nostre misère, les officiers des greniers, où le sel se baille par impost tout ainsi que les tailles, contraingnent les particuliers d'en prendre beaucoup plus qu'ils n'en ont besoin... nous demandons qu'aucun ne soit forcé de prendre en vos greniers plus de sel qu'il n'en a besoin... »

subir un véritable siège où il y eut, de part et d'autre, des tués et des blessés. C'était au moment où il luttait ainsi pour sauver les deniers du roi et sa propre vie, que le parlement décernait contre lui un arrêt d'arrestation. A la fin, se voyant sur le point d'être pris et écharpé par la populace, il paya d'audace, et aux cris de : *Tue ! tue ! vive le Roi !* sortit, sous un déguisement, de sa maison qui fut saccagée, brûlée, et où plus de 300,000 livres de l'argent du roi furent volées [1].

On avait remarqué, à la tête des bandes, un nommé Ducastel, dit Gorin, qui, une torche à la main, allait marquer pour le pillage les divers bureaux [2]. Le parlement, qui tout d'abord n'avait même pas décrété contre lui, fut bien obligé de le tenir en prison, quand des habitants de son quartier, indignés, l'eurent eux-mêmes arrêté [3]. Mais là se borna la sévérité : aucune autre arrestation n'eut lieu, et quoique le crime fût notoire, six mois après il n'avait encore, pas plus que le meurtre de Hais, été l'objet d'aucun châtiment.

Ce qui peut donner une idée du désarroi dans lequel se trouvaient le parlement et les autres autorités, c'est que le père de ce Gorin, à la fois incendiaire, pillard et meurtrier, enhardi par cette abstention de la justice, « pressoit le Premier-Président de faire juger le procès de son fils dont il lui parloit dans son logis, par les rues, et jusques dans le palais, avec des insolences insupportables, jusques à dire que son fils étoit innocent, et que si on continuoit à luy dénier justice,

[1] Mémoires à la suite du Journal de Séguier, p. 350 et suiv. Plus tard, le parlement soutint que Le Tellier de Tourneville s'était à tort prétendu volé, ou que, du moins, il avait fort exagéré ses pertes. Que le parlement n'a-t-il prétendu aussi que le siège de sa maison, où il faillit être tué, avait été un coup monté par lui pour couvrir un vol de deniers publics ?

[2] *Ibidem*, p. 365 et suiv.

[3] *Mémoires du président Bigot*, p. 96.

lui, son père, ne pouvoit assurer qu'il n'en arriveroit désordre [1]. »

Ce fut avec cette gravité et cette physionomie que les faits furent présentés au chancelier dans de nombreux mémoires [2] qui paraissent avoir été l'œuvre d'agents financiers, mémoires exagérés peut-être, comme tout ce qui est écrit sous l'impression d'une catastrophe, mais vrais par cela même, quoi qu'ait pu dire et écrire ensuite le parlement.

C'est du reste sous ce jour que les ont présentés les historiens : « Dans la ville de Rouen, les bureaux des recettes furent pillés, les collecteurs d'impôts massacrés ; le Parlement ne se mettait pas en peine de protéger des gens qui avaient continué les recettes au mépris de ses ordres [3]. »

Tous les préposés aux taxes s'étaient réfugiés à Paris où ils sollicitaient des mesures de rigueur. De Paris, des ordres de répression ne cessaient d'être adressés à Rouen. On y avait envoyé un maître des requêtes des plus autorisés, Le Tellier, futur secrétaire d'État et chancelier, et avant lui de Médavy, abbé de Cormeilles et conseiller d'État, futur archevêque de Rouen [4] ; mais, au lieu de faciliter à de Médavy sa mission, le parlement avait perdu son temps en de vaines et puériles questions d'étiquette au sujet de la réception à faire et du rang à donner à ce représentant du pouvoir royal [5].

Malheureusement pour Rouen et pour le parlement, il y

[1] *Mémoires du président Bigot*, p. 139.

[2] Ces mémoires sont passés de la bibliothèque de Séguier dans celle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, puis dans la Bibliothèque nationale, où ils sont encore. Floquet a imprimé les principaux à la suite du Journal de Séguier.

[3] Saint-Aulaire, *Histoire de la Fronde*, t. I, p. 201.

[4] *Mémoires du président Bigot*, p. 52 et 110.

[5] Voir, dans Bigot, les détails infinis dans lesquels il se complaît à ce sujet, et qu'il est difficile de saisir vu leur subtilité, p. 126.

avait alors à la tête du gouvernement deux hommes peu disposés à se payer de vains prétextes, Richelieu et Séguier, qui n'oubliaient pas combien molle et incertaine avait été l'attitude du parlement de Rouen, depuis des années, en maintes occasions semblables.

Qu'avaient-ils à faire ? Ordonner de grands jours ? Prescrire des mesures exceptionnelles, comme il était au pouvoir du roi d'en édicter alors ? Envoyer, par exemple, comme on l'avait fait à Lyon en 1633, un maître des requêtes avec de pleins pouvoirs ? Chacune de ces mesures eût été légitime à coup sûr, et le parlement vivait dans l'attente, car il se sentait impuissant désormais à réagir contre une situation née de son abstention. Ce n'était pas, du reste, la première fois qu'il se trouvait dans un cas si fâcheux.

Antécédents du Parlement. — Son interdiction en 1540. — Le chancelier L'Hôpital le rappelle en 1563 au respect des ordonnnances. — Sédition de 1623 tolérée par le Parlement. — Sédition de 1628 laissée impunie. Un maître des requêtes sur le point d'être jeté dans la Seine. Louis XIII, en 1637, aux portes de Rouen, pour châtier le Parlement.

Déjà le parlement de Rouen avait été mis en interdit; c'était en 1540, cent ans auparavant. De graves désordres y existaient alors, et le parlement était venu y mettre le comble par son refus d'enregistrer l'ordonnance de Villers-Cotterets [1]. Le chancelier Poyet, qui avait ce refus à cœur, ayant décidé le roi à l'accompagner à Rouen, quand ils y furent, une députation était venue saluer François Ier :

[1] La célèbre ordonnance du 10 août 1539, dite Guillelmine, parce qu'elle avait été rédigée par le chancelier Guillaume Poyet. Elle réforma la procédure civile, prescrivit que tous les actes judiciaires fussent prononcés et écrits en français, et créa les registres de l'état civil.

« J'iroy, messieurs, leur avait-il dit, voir mon Parlement ; les gens de bien en seront heureux, et les mauvais malheureux ! » Le parlement s'étant réuni le lendemain au palais sur son ordre, le roi avait envoyé son chancelier lui parler vertement. Quelques jours après, le parlement mandé en corps devant le roi s'étant mis à genoux, le roi avait dit : « Au lieu de vous vouloir louer et féliciter de la bonne justice administrée à mes sujets, je suis venu céans pour de grandes plaintes qui m'ont été faites, vous reprendre de toute injustice dont j'ai été informé et à laquelle je suis contraint de mettre ordre moi-même. » Et après leur avoir reproché certains arrêts qu'il déclara casser : « Je ferme et cloue, avait-il ajouté, mon Parlement de Rouen : jusqu'à ce que autrement par moy en ait esté ordonné, mon arrêt tiendra ; mais je n'entends pas que les bons en doivent souffrir ; la vérité étant cognue des faultes à moy faites entendre, les mauvais seuls seront réprimés[1]. »

Vingt-trois ans plus tard, en 1563, Charles IX était venu à Rouen, et le parlement avait été de nouveau rappelé au respect des ordonnances, dans une harangue de L'Hôpital restée fameuse :

« Messieurs, leur avait dit alors le chancelier en présence du Roi, je ne vous parleray pas des préceptes qui enseignent la manière de bien juger, car vous en avés des livres pleins ; mais vous admonesteray seulement comment vous vous devez comporter et composer.

« Vous jurés à vos réceptions de garder les ordonnances : les gardés-vous bien ? La pluspart d'icelles est mal gardée, et en faites comme de cire, ainsy qu'il vous plaict. Il y a pis, vous dites estre par dessus les ordonnances, et n'estre obligés

[1] Journal du chancelier Séguier (note de Floquet), p. 27.

par icelles. Messieurs, Messieurs, faites que l'ordonnance soit par dessus tout. Vous dites estre souverains : l'ordonnance est le commandement du roy. Doncques, le serment que vous faites d'icelles garder, est vain. Le roy fait une ordonnance : vous l'interpretés, vous la corrigés, vous allés au contraire. Ce n'est pas à vous : les juges qui ne se veulent conformer au législateur sont comme les voyageurs (rameurs) qui tirent au contraire du gouverneur (pilote), et partant font péricliter le navire ; ou comme le père de famille qui n'est obéy des siens dans sa maison. Si vous trouvés, en pratiquant, que l'ordonnance soit dure, difficile, mal propre et incommode pour le pays ou vous êtes, vous la devés pourtant garder jusqu'à ce que le Prince la corrige, n'ayant pouvoir de la muer, changer ou corrompre.

« Je voy beaucoup de juges qui s'ingèrent et veulent estre du jugement des causes de ceux à qui ils sont amis ou ennemys. Je voy, chaque jour, des hommes passionnés, ennemis ou amis des personnes, des sectes et factions, et qui jugent pour ou contre, sans considérer l'équité de la cause. Vous êtes juges du pré ou du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Vous pensez bien faire d'adjuger la cause de celui que vous estimés plus homme de bien ou meilleur chrétien, comme s'il estoit question entre les parties lequel d'entre eux est meilleur Poëte, Orateur, Peintre, Artisan ; comme s'il estoit question de l'art, doctrine, force, vaillance, ou autre quelconque suffisance, et non de la chose même qui est en jugement. Si ne vous sentés assez forts et justes pour commander vos passions et aimer vos ennemis, abstenés vous de l'office de juges. Il y a aucuns juges qui craignent la réputation et opinion du peuple, disant : Si je juge autrement qu'au désir du peuple, que dira le peuple ? Faites comme celui qui, dit le Poëte, *Non ponebat rumores ante salutem*... Je viens aux dons et présents : Messieurs, vous sçavés que la Justice, si faire se pouvoit, devroit estre

gratuite. C'est une Vierge pure et chaste, non pas seulement de corps, mais de mains et de toutes autres parties. Anciennement en France, les juges ne prenoient rien des parties pour faire justice, si ce n'est ce qu'on appeloit *espices*, qui sont, depuis, converties, par une vilaine métamorphose, en or et en argent. A présent, en beaucoup de lieux, elles sont doublées et triplées, tellement que le juge ne fait plus rien sans argent. Vous ne pouvez retenir le nom de Sénateurs, de prud'hommes et bons juges avecque la convoitise et vil gain. La marchandise est chère que l'on achepte avec perte de los et gloire ...[1] »

Quelque indulgence qu'on veuille y mettre, il faut reconnaître que Richelieu n'avait cessé d'être entravé par le parlement de Rouen, dont le jeu facile consistait à tolérer la résistance aux mesures que ce grand ministre jugeait indispensables à ses profonds desseins. Les choses avaient été si loin deux années auparavant, en 1637, que le roi s'était déjà mis en marche pour venir imposer l'enregistrement de ses édits, et ne s'était arrêté qu'à moitié chemin, quand ses fourriers étaient déjà dans la ville, occupés à marquer les maisons pour le logement, sans respecter celles du parlement. Une députation étant venue enfin protester de sa soumission : « Le roi veut des effets et non des paroles, avait répondu le cardinal. — Vous avez, avait ajouté Séguier, le moyen de satisfaire S. M. : c'est de vérifier ses édits, si non elle va entrer dans Rouen, avec ses troupes, pour n'en sortir qu'après y avoir fait exécuter toutes ses volontés[2]. » L'affaire s'était encore arrangée pour cette fois; mais le parlement était resté un foyer d'opposition. On y flattait les préjugés du peuple, de tout temps hostile aux mesures fiscales. Un

[1] La Roche-Flavyn, *les Parlements de France*, (p. 717, édit. de Genève).

[2] Registre secret du parlement, année 1637, 10 mars.

président à mortier, opposant déterminé, Bretel de Grémonville [1], affectait de répéter ce jeu de mots, d'un goût douteux : qu'il y avait à Rouen deux premiers présidents : le président *de la cour*, c'est-à-dire du roi, c'était le premier président Charles Faucon de Ris [2], et le président *du parlement*, c'est-à-dire de la province, c'était lui, Bretel de Grémonville, le plus ancien des présidents à mortier. Qui pourrait nier que cette attitude n'ait fini par égarer les esprits et les pousser aux voies extrêmes ? La vigoureuse intervention du pouvoir royal, en 1639, n'allait donc être que l'exécution tardive, et en quelque sorte forcée, des mesures que le roi, au commencement de 1637, avait été bien près de poursuivre lui-même. Mais alors, au lieu de blâmer ces mesures comme précipitées, ainsi que ne cessa de le faire depuis le parlement, il aurait fallu reconnaître que le pouvoir royal avait agi avec lenteur et circonspection en face d'un mauvais vouloir obstiné; et l'on a ainsi la clé de ce pouvoir quasi-royal dont Séguier fut investi, puisque le chancelier ne va faire que remplir, en 1639, une mission dont le roi avait été, en 1637, sur le point de s'acquitter en personne.

On pourrait multiplier les exemples de cette inertie et de cette indulgence excessives quand il s'agissait de l'exécution d'édits fiscaux. Citons-en deux, que nous allons prendre dans l'histoire du parlement, écrite par un magistrat des plus dévoués à sa compagnie [3] :

[1] Charles Bretel, sieur de Grémonville, président à mortier depuis 1622. Il a eu deux fils qui furent illustres en leur temps, l'un ambassadeur à Rome, l'autre fort employé dans les négociations avec l'Espagne. (Voir Mignet, t. II, p. 143 et suiv.)

[2] Charles de Faucon, sieur de Ris et de Grainville, premier président du parlement depuis 1628, époque où il avait succédé à son frère aîné Alexandre de Faucon, sieur de Ris, premier président depuis 1608.

[3] *Histoire manuscrite du Parlement de Normandie*, dédiée au chan-

« En 1623, l'année même où commençoit le ministère de Richelieu, le roi, écrit Pavyot [1], avoit établi à Rouen un droit qui atteignoit les situations les plus humbles. Le refus de paiement de ce droit amena une assignation des contrevenants à Paris, devant le Conseil. Sur ce, soulèvement des intéressés qui vinrent demander justice au Parlement. Celui-ci ne jugea rien de mieux que d'incarcérer l'huissier du grand Conseil qui avoit donné cette assignation, avec défense d'évoquer l'affaire hors la province, et d'obéir à des commissions du grand Conseil qui seroient signifiées sans son *pareatis*. Mais cette concession n'apaisa pas les mutins, au nombre de plus de 4,000. Le Premier-Président résolut alors de sortir du palais avec plusieurs magistrats, tous en robe rouge, et parvint à ramener le calme. Mais bientôt le désordre recommence ; les maisons des receveurs des droits sont pillées : plus occupés des griefs des émeutiers que du danger qu'ils couraient eux-mêmes, les bourgeois laissoient faire. Le Parlement se rendit sur le lieu du pillage; quelques arrestations furent faites et l'ordre rétabli. Mais alors le roi fit casser par le grand Conseil l'arrêt du Parlement portant défense d'évoquer, et interdit l'avocat-général Leguerchois [2] qui avoit conclu dans le sens de cet arrêt. Il s'agissoit pour le Parlement d'obtenir grâce pour sa faiblesse. Une députation

celier d'Aguesseau, 2 vol. in-folio. Il existe à la bibliothèque de Rouen plusieurs exemplaires manuscrits de cet ouvrage. Un membre du parlement, Pavyot, en est l'auteur. Les questions de compétence, de préséance et de conflits, y tiennent une trop grande place. Nous y aurons souvent recours.

[1] T. I, p. 294.

[2] Leguerchois, sieur de la Garenne, avocat général en 1623 par le décès d'Hector Leguerchois, son père. Mort lui-même en 1652, laissant son siège à son fils, Leguerchois III, « un des plus éloquents hommes du royaume, » ami du premier président Pellot, procureur général après Philippe Maignard, de 1681 à 1692. (*Catalogue et armorial du Parlement de Normandie*, par de Merval.)

fut envoyée à Paris. (C'étoit toujours ainsi que les choses se passaient.) Le Roi la reçut, commença par dire qu'il vouloit que son arrêt fût exécuté; puis, finissant par s'adoucir, déclara que tous les arrêts, tant du Parlement que du Conseil, seroient retirés. S'adressant à Leguerchois, il lui dit qu'il avoit eu trop de vivacité; que ses conclusions avoient été encore plus violentes que l'arrêt; Leguerchois se jeta aux pieds du Roi, lui demandant pardon; Sa Majesté le lui accorda, et les renvoya tous à l'exercice de leurs charges. »

Cinq ans après, en 1628, Marescot [1], maître des requêtes, était venu pour assurer la perception de nouveaux droits établis sur les cuirs. Le 19 janvier, il se trouva investi d'une foule de corroyeurs et de cordonniers qui le poursuivirent jusqu'au palais aux cris de : *A bas le monopolier !* La populace s'était saisie de son carrosse, qu'elle avait traîné à la rivière. Le parlement rendit arrêt portant défense au peuple de s'attrouper, avec ordre aux cinquanteniers, arquebusiers et bourgeois de se saisir des mutins. Dans une réunion chez le premier président, d'autres mesures furent arrêtées; mais elles ne satisfirent point Marescot, lequel porta plainte à la reine. Le 3 février, la reine écrivit une lettre de réprimande et enjoignit à l'avocat général du Vicquet [2] de venir à Paris

[1] Guillaume Marescot, né à Paris en 1567. Son père, célèbre médecin, avait été recteur de l'Université. Guillaume Marescot avait, en 1597, épousé Valentine Loysel, fille du célèbre auteur du *Dialogue des avocats*. — Maître des requêtes en 1611, mort conseiller d'État en 1643, à 77 ans. — Les Marescot étaient d'origine italienne, ce qui leur valut la faveur de Marie de Médicis. Guillaume fut envoyé par elle en Italie pour diverses négociations. (*Vie d'Antoine Loysel*, par Joly, p. 85. — *Origine de plusieurs grandes familles de France*, Manuscrit de la bibliothèque de Rouen, au fonds Martainville.) Voir, sur ce dernier ouvrage, Quicherat, dans son édition de Thomas Bazin.

[2] Robert du Vicquet, né en 1553, avocat général au parlement de

rendre compte de sa conduite. La reine reprochait au parlement son refus d'enregistrer les édits dont Marescot poursuivait l'exécution, l'impunité de l'outrage fait à celui-ci, et, au lieu de se réserver cette poursuite, de l'avoir renvoyée au bailliage, c'est-à-dire au juge inférieur.

« En 1637 [1], écrit encore Pavyot, les nécessités de la guerre avec l'Espagne et l'épuisement des finances engagèrent S. M. à faire une imposition de 400,000 livres sur la ville de Rouen, tant sur les exempts [2] que sur les non-exempts. Les échevins vinrent aussitôt en donner avis au Parlement ; les enquêtes députèrent quatre conseillers pour demander l'assemblée des chambres. Le Premier-Président leur répondit que, s'agissant d'une matière de finances, cela ne les regardoit point, et qu'ils s'occupassent seulement de rendre justice. On ne laissa pas de convoquer l'assemblée, et l'on y arrêta de faire des remontrances au Roi et de surseoir à l'exécution. » C'était alors que le roi avait formé le dessein de venir lui-même à Rouen, comme nous l'avons déjà dit.

Après la sédition de 1639, le parlement avait refusé positivement son concours. Pavyot en convient formellement : « Le Noble [3], Conseiller, fut délégué à Paris pour rendre compte au Chancelier de la sédition et du pillage de la maison

Normandie en 1603, après avoir plaidé longtemps, avec grande réputation, au grand conseil.

[1] L'année 1636 avait été pour la France une année critique. Au mois de juillet, trois armées espagnoles s'étaient emparées de toutes les villes situées au delà de la Somme, puis avaient traversé cette rivière, et, le 15 août, pris Corbie, à 33 lieues de Paris. Une panique affreuse éclata dans cette ville, qui voyait déjà l'ennemi à ses portes, sans une armée pour la défendre. Richelieu proposa de transporter le gouvernement au delà de la Loire. Louis XIII s'y opposa, et par son énergie domina la situation. (*Louis XIII et Richelieu*, par Marius Taupin, 1877.)

[2] Les privilégiés, les membres du parlement, par exemple.

[3] François Le Noble, conseiller-clerc en 1631.

de Letellier *dont celui-ci étoit cause, n'ayant pas voulu déférer aux avis du Président Turgot qui lui avoit dit de mettre sa maison en la sauvegarde du Parlement...* Le Chancelier lui marqua « qu'il falloit rétablir les bureaux, « le Parlement ayant seul l'autorité en mains dans une affaire « qui touchoit si fort celle du roy. » Mais comme Le Noble ne rapporta point de lettre du Chancelier, le Parlement ne se crut point suffisamment autorisé, et ne voulut point agir...[1] » Le parlement se prétendant sans droits pour agir d'office à la suite d'une sédition qui avait ensanglanté et terrifié la ville, ne s'y croyant même pas autorisé par un ordre verbal du chancelier que lui apporte un de ses membres : peut-on blâmer Richelieu et Séguier de n'avoir pas accepté un tel déni de justice ?

Un écrivain[2], qui de nos jours a étudié à fond et sans parti pris l'administration de Richelieu, nous paraît avoir dit le dernier mot sur cette affaire. Après avoir raconté l'insuccès de la mission toute pacifique et conciliante de Rouxel de Médavy :

« Il restait, ajoute-t-il, au parlement, après un tel désastre, des devoirs bien impérieux à remplir. Il fallait d'abord faire justice des coupables, puis rétablir en hâte les bureaux démolis ; car si une populace inepte avait pu croire que pour se soustraire à des droits fiscaux il suffisait d'abattre les bâtiments où ils étaient perçus, n'était-il pas urgent de l'éclairer sur l'inutilité absolue de pareils attentats en rétablissant les bureaux, en y replaçant les commis, en protégeant, en assurant les recettes, et cela, sans délai, le roi ne devant rien perdre de ses droits ? Et cependant le parlement n'avait rien

[1] *Histoire du Parlement*, t. I, p. 355. — Voir, dans les *Mémoires de Bigot*, p. 115 et suiv., la délibération du parlement à ce sujet.

[2] J. Caillet, *l'Administration en France sous le cardinal de Richelieu*, 2 vol. Paris, 2e édit., 1861, t. I, p. 346.

fait... Le procureur général, avant de requérir, demandait « les commandements du Roy par escript, avec un pouvoir « suffisant à cet effect », et les chambres assemblées décidaient qu'il « n'y avoit lieu de délibérer quant à présent, jusques à « ce que aultre ordre en feust donné... » On conçoit qu'une pareille conduite ne devait pas disposer d'une manière bien favorable le cardinal de Richelieu... Aussi, quand, grâce aux mesures énergiques, cruelles même du colonel Gassion et du chancelier Séguier, la révolte eût été comprimée, le parlement de Normandie fut-il traité avec la plus grande sévérité... »

C'est ce que nous allons avoir à dire, et le plus brièvement possible, avant l'entrée en scène de celui qui, ensuite, ne cessera d'être en première ligne dans notre récit.

CHAPITRE DEUXIÈME

Séguier à Rouen[1]. — *Récit de sa chevauchée par de Verthamont, maître des requêtes.* — *Le Parlement interdit (1640).*

Le 15 décembre 1639, le roi déclara au chancelier Séguier qu'il le faisait son haut justicier, et qu'il eût à se rendre à Rouen « pour y rétablir son autorité grandement blessée par les séditions survenues en la province de Normandie et principalement en la ville de Rouen, avec meurtre de plusieurs commis aux recettes de S. M., perte et dissipation de ses deniers, des magasins de ses fermes des gabelles, brûlement et ruine des maisons et meubles tant du sr Letellier de Tourneville, commis général en ladite ferme des gabelles, que de plusieurs autres commis et serviteurs de S. M. »

La mission du chancelier était des plus solennelles ; le roi l'envoyait avec d'entiers pouvoirs et tout un personnel

[1] Tout ce chapitre n'est guère que l'analyse de la partie du *Diaire* ou Journal du chancelier Séguier en Normandie, concernant son séjour à Rouen. Il fut rédigé, de l'ordre de Séguier, par de Verthamont, un des maîtres des requêtes de l'hôtel qui l'accompagnèrent dans cette chevauchée solennelle et quasi-royale. Le manuscrit de cet ouvrage, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, après avoir fait partie de la bibliothèque de Séguier, puis de celle de Saint-Germain-des-Prés, a été imprimé, pour la première fois, avec des notes fort intéressantes, par le savant M. Floquet. Rouen, 1834, 1 vol. in-8o, chez Frère.

de gouvernement : Talon, conseiller d'État[1]; Le Tellier[2], alors simple maître des requêtes, qui depuis plusieurs mois ne cessaient d'informer sur les troubles de Rouen; cinq autres conseillers, huit autres maîtres des requêtes, parmi lesquels de Moricq, qui avait à Lyon, en 1633, réprimé la sédition dont nous avons parlé; Marescot, le fils de celui que la populace de Rouen, en 1628, avait failli jeter à l'eau; les officiers de la grande chancellerie; La Vrillière[3], secrétaire d'État, qui avait la Normandie dans ses attributions. De cette manière, le chancelier allait, au cours de cette solennelle chevauchée, pouvoir tout régler comme s'il fût resté à Paris, les affaires d'État aussi bien que de justice. Gassion[4], qui n'était encore que colonel, mais qui avait déjà la réputation d'un des premiers hommes de guerre de son temps, le huguenot Gassion fut mis à sa disposition, avec les huit mille hommes de son armée, la mieux disciplinée et la plus aguerrie d'alors, avec ordre de lui déférer en tout, « même au fait des armes. »

Huit jours après, le 21 décembre, Séguier, avec une suite

[1] Jacques Talon, frère de l'avocat général Omer Talon, aïeul, par les femmes, du chancelier de Pontchartrain, et bisaïeul du chancelier d'Aguesseau.

[2] Michel Le Tellier, né en 1603, après avoir été conseiller au grand conseil, puis procureur du roi au Châtelet, était alors maître des requêtes de l'hôtel. Il fut peu d'années après ministre de la guerre. C'est le père de Louvois.

[3] Louis Phélippeaux de la Vrillière, secrétaire d'État depuis 1629, dont le fils avait, en 1635, épousé Marie Particelli d'Emmery, nièce de Mme Claude Pellot. (Voir au livre X le chap. v.)

[4] Jean de Gassion, né à Pau en 1609, de la religion prétendue réformée, soldat à 16 ans. Après avoir servi avec éclat sous Gustave, roi de Suède, à la mort de ce prince, en 1632, il reprit du service en France. Quatre années après sa campagne en Normandie, il obtint, en 1643, le bâton de maréchal de France. Il partage avec le grand Condé la gloire de la bataille de Rocroy. Mort en 1647, des suites de blessures reçues à Lens.

nombreuse, arrivait à Gaillon, résidence d'été des archevêques de Rouen. Son intention eût été de n'y passer que 24 heures et d'entrer dans Rouen sans désemparer. Mais les révoltés de la Basse-Normandie ayant retenu Gassion plus qu'il n'avait cru, force allait être au chancelier d'attendre. Il eut à y subir les autorités de Rouen, les unes après les autres. L'archevêque de Harlay [1] lui ayant écrit de Rouen son intention de venir implorer pardon pour sa ville, le chancelier avait témoigné qu'il ne le trouvait pas convenable; « ne venant point pour délibérer, mais pour exécuter ce dont il y avait eu accord dans les conseils du Roi, en présence de S. M. »

Ce fut d'abord le parlement : « Le Premier-Président parla peu intelligiblement étant fort troublé. » Séguier répondit avec grande gravité et dignité qu'il venait pour connaître ceux qui avaient bien servi, et châtier exemplairement ceux qui auraient manqué à leur devoir.

On reconnut la vérité de ce que devait dire plus tard Mascaron : « Quand ce grand homme ouvroit la bouche pour expliquer les sentiments de son prince et pour dire les siens, il faisoit sentir à tous ceux qui l'écoutoient cet air d'inspiration, cette force d'en haut, qui a tant de grandeur et qui tient bien plus de l'oracle que de l'orateur. Son éloquence étoit facile, claire, énergique et grave, et portoit le caractère de son esprit et de sa dignité [2]. »

[1] François de Harlay Ier, d'abord coadjuteur du cardinal de Joyeuse, occupa le siège métropolitain de Normandie de 1616 à 1651. Mort à Gaillon en 1653. — Prélat d'un savoir immense (il prêchait en grec), mais d'un caractère inégal. Il ne pardonna pas à la cour de Rome de lui avoir préféré pour le cardinalat un simple prêtre, le P. de Bérule, fondateur de l'Oratoire et parent du chancelier Séguier. — De la famille qui a donné au parlement de Paris des procureurs généraux et des premiers présidents. Son neveu, Harlay de Champvallon, fut après lui archevêque de Rouen, avant de l'être de Paris.

[2] Oraison funèbre de Séguier.

Le chancelier reconduisit les députés du parlement jusque dans une seconde chambre après celle où ils avaient eu audience ; ceux de la cour des aides, à la porte seulement de la chambre où il les recevait ; il ne reconduisit point du tout le présidial.

Les officiers de l'hôtel de ville lui ayant parlé d'aller jusqu'au roi : « Je vous le défends, leur dit-il : S. M. a résolu de rétablir son autorité par les armes et de prendre un châtiment exemplaire de la rébellion. »

Gassion étant enfin arrivé à Gaillon le jour de Noël, Séguier lui donna ses instructions et lui remit les plans de la ville et l'état des logements, que les greffiers de l'hôtel de ville lui avaient apportés. C'était à qui obtiendrait exemption du logement. Séguier n'eut égard à aucun privilège ; et comme une députation insistait en faveur du parlement, se prévalant des précédents, il répondit qu'il n'y avait point à en tenir compte, « parce qu'on n'avoit point vu une autre occasion où les troupes du roy fussent dans la ville pour un même sujet qu'elles y seroient cette fois. »

Le 30 décembre, Séguier gagnait Pont-de-l'Arche, alors sous le gouvernement de Richelieu, et y recevait une hospitalité royale. Ce fut là qu'il prit ses dernières dispositions. « Pour ne laisser point la Normandie sans bons réglements qui coupassent le chemin à semblables désordres, il décida qu'il y auroit lieu, à l'avenir, de rendre responsables les principaux officiers et habitants des villes, les seigneurs et gentilshommes dans leurs terres[1]. » Il arrêta de faire exécuter, de sa seule autorité, sur simple ordre verbal et sans procès, ceux qu'il trouverait manifestement coupables, comme par exemple ce Gorin qui avait marqué les maisons pour le pillage. Par là, il entendait donner un ordre de guerre, et sa promptitude à

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVII.

faire justice ne ferait que mettre en lumière la « cunctation » du parlement, qu'il venait aussi châtier.

Sur l'avis qu'il reçut de l'entrée de Gassion dans Rouen avec 6,000 hommes de pied et 1,200 chevaux, il partit de Pont-de-l'Arche le 2 janvier, la messe ouïe, dès huit heures du matin, suivi de 22 carrosses où étaient le conseil d'État et les autres fonctionnaires, d'un nombre considérable de « domestiques, » d'un escadron de cavalerie, de nombreux archers du grand prévôt de l'hôtel [1], du prévôt de l'Ile-de-France [2], qui n'était autre que Louis Séguier, seigneur de Saint-Brisson, son parent, et de toute la noblesse du pays pour escorte.

Gassion vint à sa rencontre avec sa cavalerie, son infanterie bordant les rues jusqu'à Saint-Ouen, où il descendit, et où le parlement était à l'attendre. Le premier président lui fit sa harangue, mais qui fut entendue de peu, car il était fort troublé comme à Gaillon. Il dit à Monseigneur le Chancelier [3] « que si, d'un côté, ils avoient grande

[1] Le grand prévôt de l'hôtel du roi était un haut fonctionnaire chargé de la police de la maison du roi dans toutes les résidences royales; sa juridiction s'étendait à dix lieues à l'entour du lieu où se trouvait le roi. Il avait droit de juger avec les maîtres des requêtes de l'hôtel, parfois même seul, les contraventions et crimes commis dans toute cette étendue. Il avait à son service une force militaire spéciale dont les soldats avaient nom archers, et les sous-officiers, exempts de la grande prévôté.

[2] Le prévôt de l'Ile-de-France (par abréviation, prévôt de l'Ile) était chef, dans Paris et sa banlieue, de la maréchaussée et des troupes chargées de veiller à la sûreté publique. Il avait pour supérieur hiérarchique le grand prévôt des maréchaux, qui avait, sur un grand nombre de points de la France, des lieutenants ou prévôts investis de l'autorité et du pouvoir qu'avait à Paris le prévôt de l'Ile. On voit par là que Séguier s'était fait accompagner à Rouen d'agents sûrs et éprouvés. (Voir au chap. IV du livre X, ci-après, ce qui a trait au prévôt des maréchaux, de Bigorre.)

[3] S'il faut en croire Tallemant dans ses *Historiettes* (t. IV, p. 230),

joie de voir en cette ville le principal officier et chef de la justice, ce ne pouvoit être sans appréhension de la colère et de l'indignation du Roi par l'éclat et l'étonnement de ses armes; mais ils espéroient que le Chancelier ne voudroit point les condamner sans les ouïr, et si cette justice étoit dûe aux moindres des sujets du roi pour la défense de leur vie, de leurs fortunes et de leur honneur, elle devoit bien moins être déniée à la première compagnie de la seconde ville du royaume, laquelle avoit, mesme, tesmoignage de ses bons services, en cette occurrence, par les lettres du Roy et par celles de mon dict Seigneur le Chancelier. »

D'une voix ferme et d'un accent élevé, de manière que l'assistance ne perdit un mot, le chancelier, avec grande éloquence [1], répondit « que les sieurs du Parlement avoient, avec raison, crainte de l'indignation du roy. Sa bonté les ayant assis sur son trône, et leur ayant communiqué son autorité souveraine sur la vie, l'honneur et les biens de ses sujets, ils avoient été d'autant plus obligés de ne pas la laisser abattre par les dernières séditions; il étoit véritable que, sur leurs premières relations, et sur ce que lui-même en avoit témoigné à S. M., elle leur avoit escrit des lettres favorables; mais, depuis, ayant esté pleinement informée [2], elle avoit eu juste subject d'en prendre des sentimentz fort

Séguier serait le premier chancelier qui aurait été traité de Monseigneur. On sait qu'à cette époque les archevêques et évêques n'étaient pas encore généralement qualifiés ainsi; ils ne le furent que quelques années plus tard, au dire de Saint-Simon (t. VII, p. 151.) Du reste, ce titre de Monseigneur était alors fort prodigué, et nous verrons par la suite les autorités municipales le donner à Claude Pellot. Les évêques, dans le Midi, l'avaient dès 1664. (Voir à ce sujet le chap. 1 du livre X, ci-après.)

[1] Dans l'éloge funèbre du chancelier Séguier, prononcé devant l'Académie française, l'abbé Tallemant l'a qualifié « le plus éloquent homme du monde. »

[2] Par Le Tellier, Talon et Rouxel de Médavy.

différentz; le Roi sauroit bien, en définitive, discerner ceux qui l'avoient bien servi de ceux qui luy avoient manqué. » Et il les quitta, leur intimant d'être le lendemain au palais de justice à huit heures.

On peut imaginer dans quel trouble un tel discours jeta les parlementaires. Le lendemain matin, à l'heure dite, « Tourte et Leguay, huissiers du grand Conseil, ayant leur chaîne [1] d'or et leur bonnet de velours, entrèrent dans la grande chambre, et ayant demandé si toute la compagnie étoit réunie et si c'étoit le lieu où les assemblées du Parlement avoient accoutumé se faire? Il leur fut répondu par M. le Premier-Président que oui. L'huissier Leguay répliqua qu'il lui sembloit que ce n'étoit pas le lieu accoutumé? Il lui fut dit, de rechef, que ce l'étoit. Alors, l'huissier Tourte dit qu'il étoit envoyé, de la part du roy et de Mgr le Chancelier pour leur signifier la déclaration de S. M. portant interdiction de leurs charges, comme, en effet, il les interdisoit; et il déposa copie de la dite déclaration sur le bureau. Puis, s'étant couvert, il en commença la lecture; s'étant découvert avec toute la compagnie au nom du roi, puis recouvert, il poursuivit toute la lecture, où, entre autres choses, la compagnie étoit taxée de négligence, connivence et lâcheté au fait de la sédition; le Parlement, par un privilège particulier, ayant le commandement des armes dans Rouen, estoit doublement coupable de s'être abstenu. La lettre se terminoit par une injonction à tous ses officiers de se rendre à la suite de S. M. dans quatre jours pour tout délai, à peine d'être tenus pour criminels. Puis, ledit huissier ajouta qu'il avoit ordre

[1] On les appelait huissiers à la chaîne, parce qu'ils portaient une médaille d'or fixée à une chaîne passée autour de leur cou. Ils étaient attachés au grand conseil; c'étaient eux qui allaient dans les provinces signifier aux parlements réfractaires les actes de l'autorité royale, quand le roi ne croyait pas suffisant le ministère des agents de la prévôté de son hôtel.

de ne pas désemparer que chacun ne fût sorti, leur défendant S. M., de faire aucune délibération et leur enjoignant de se retirer en leurs maisons, comme, en effet, chacun s'est retiré, en bon ordre et sans confusion... »

La cour des aides et les trésoriers de France furent interdits de même sorte, et reçurent aussi l'ordre de quitter la ville sous quatre jours. Le présidial fut respecté, mais le lieutenant général du bailliage interdit. C'était lui qui s'était abstenu d'informer à la suite du meurtre de Jean Hais, dont l'impunité scandaleuse avait amené une sédition générale.

Séguier fut sans pitié pour le parlement et ne permit à aucun de ses membres de rester à Rouen. Tous partirent, jusqu'à un vieux conseiller atteint de gravelle, quoiqu'il se fût recommandé d'un maître des requêtes.

Au jour du départ, le premier président tenta un dernier effort : « S'estant excusé et sa compagnie, comme estant leur justiffication prouvée par leurs registres : Mgr le Chancelier luy dict que, par leurs registres, au contraire, il trouvoit les ordres du roy d'aultant plus justes ; et le dict sr Premier-Président ayant voulu blasmer le greffier d'y avoir obmis plusieurs choses à décharge, et mal dressé le registre, mon dict Seigneur le Chancelier, luy dict avoir trouvé le registre fort bien dressé au contraire, mais que l'omission de l'escriture, si elle eut existé, ce qui n'étoit pas, eut regardé plustôt le dit sr Premier-Président qu'un autre. »

Alors les arrestations eurent lieu sous la direction du prévôt de l'Ile-de-France, et commencèrent par Besnier et Baillet, lieutenant et enseigne de la compagnie du quartier où était la maison de Letellier de Tourneville, et qui, riches de plus de 25,000 livres de rente, avaient commis la faute de ne rien faire pour empêcher la dévastation.

La population fut désarmée ; on enleva jusqu'aux canons de la ville.

Il s'agissait de rétablir les bureaux et les gabelles. Les maîtres des requêtes y procédèrent en grand appareil, dans chaque quartier. Nous donnons, comme exemple, ce qui fut fait pour le bureau de Letellier de Tourneville.

MM. d'Ormesson [1] et de Verthamont, ayant avec eux l'huissier Tourte portant sa chaîne d'or, Taignier, principal commis des gabelles, et d'autres commis, se transportèrent au bureau général. En signe de prise de possession, ils se firent délivrer les clés par Arondel, avocat au parlement, propriétaire de la maison : « Nous avons mandé les capitaine, lieutenant et enseigne; mais le capitaine qui est le s^r Joelle, M^e des comptes, s'est trouvé absent dès avant la sédition, et les s^rs Baillet et Besnier, lieutenant et enseigne, sont prisonniers. Au défault desquels, a été appelé le s^r Marchand, tenant lieu de sergent du quartier, auquel et à quelques autres considérables habitans nous avons fait injonction de tenir main-forte à la conservation du bureau, s'opposer aux entreprises qui pourroient estre faictes, à peine d'en répondre en leurs noms; mesmes, nous avons mandé à cet effet le s^r de Torcy, Président en la Cour des aydes, la maison duquel commande celle du dict bureau; mais il estoit déjà party pour Paris, et avons résolu de luy faire signifier, comme aux autres voysins, l'arrest qui les rend responsables à l'avenir, et notre Procès-verbal... »

Huit jours après son entrée dans Rouen, Séguier envoya le prévôt de l'Ile prononcer son ordonnance à trois prison-

[1] André d'Ormesson, conseiller au parlement de Paris en 1600, maître des requêtes en 1605, conseiller d'État en 1616; sa réputation de probité et de capacité était si bien établie que Guy-Patin n'a eu pour lui que des éloges. Mort doyen du conseil d'Etat en 1665, à 88 ans. Il fut le père d'Olivier d'Ormesson et a laissé, ainsi que celui-ci, des Mémoires dont M. Chéruel a publié une partie et dont le manuscrit original existe à la bibliothèque de Rouen, fonds Leber. Nous y aurons recours plus d'une fois.

niers, qui furent, sans autre forme de procès, exécutés en la place accoutumée, notamment Gorin, qui fut étranglé pendant qu'il subissait le supplice de la roue.

La veille, le chancelier et toute sa suite étaient allés entendre la messe à la cathédrale. L'office avait été célébré avec pompe, « tous les officiants lui ayant rendu les inclinations, encensements et aultres honneurs, presque égaux à ceux que l'on rend à l'archevêque, avec extraordinaire concours de peuple. Ensuite, avoit eu lieu le dîner où tous avoient été conviés, le Chancelier tenant la première place sur une chaire de velours cramoisy passementé d'or. Tout l'entretien avoit esté par l'archevêque sur l'escriture, la théologie, les antiquités [1], en vue de Gassion qui assistoit au repas, mais sans succès, car il avoit eu réponse à tout [2]. Après le cinquième service, les mains lavées, et l'action de grâces faite, chacun s'étoit levé, les santés du roy, de Mgr le Cardinal et de Mgr le Chancelier avoient été portées ; peu après, le Chancelier étoit descendu en l'église où on lui avoit fait voir les sépultures des cardinaux d'Amboise et du seigneur de Brézé. »

« Le lendemain, 9 janvier, les conseillers d'État et les maîtres des requêtes partirent en carosses et arrivèrent au Palais en robbes où, après avoir entendu une messe du Saint-Esprit, ils allèrent prendre les places de Messieurs du Parlement. André d'Ormesson présidoit : ayant commandé

[1] De Harlay Ier n'avait pas encore 20 ans, quand il avait paru avec le plus grand éclat sur les bancs de la faculté de théologie et soutenu sa *Sorbonnique* sur toute la Somme de saint Thomas. Il avait, à cet âge, prêché un sermon en grec dans l'église des Franciscains de Charonne. (*Biographie Michaud*, 2e édition, et Moréri.)

[2] Gassion était d'humeur brusque et hautaine, et « traitoit tout le monde en gendarme. » Quand il mourut, en 1647, Mazarin le pleura, sachant que la France avait perdu son bras le plus vigoureux. (*Hist. de la minorité de Louis XIV*, par Chéruel, t. II, p. 422.)

d'ouvrir les portes, et l'audience appelée, les avocats et procureurs étoient entrés ; alors avoient été lues les lettres datées de St-Germain, par lesquelles S. M., évoquant les procès civils et criminels pendant au Parlement de Normandie, en renvoyoit la connaissance à Mrs les Conseillers d'estat et maistres des requêtes estant à Rouen, jusqu'à ce que sa M. eût establi une autre compagnie au lieu du Parlement. »

Tous les procès qui étaient aux mains du parlement lui ayant été rendus, le chancelier remit à cette commission provisoire les plus urgents.

Le même jour fut prononcée l'interdiction des échevins, la révocation des privilèges de la ville et la réunion au domaine de ses biens et revenus. Les maîtres des requêtes dressèrent inventaire de ses dossiers, papiers et titres, et il fut reconnu que, les rentes et autres charges de même nature déduites, il ne lui restait que 35,000 livres pour l'entretien de ses routes, fontaines et autres dépenses.

Le chancelier délivra à six anciens échevins commission pour administrer la ville, et ordonna à Le Tellier de Tourneville de rentrer à Rouen, où il fut reçu par plus de 300 de ses amis qui allèrent à sa rencontre.

Le 14 janvier, on exécuta deux autres habitants coupables de pillage : « L'on en doit exécuter deux, écrivait Séguier au roi, par ordre militaire, ne me confiant pas à la justice des commissaires. »

L'ordre tendait à renaître et sans trop de rigueurs, en définitive, quoi qu'aient pu dire les auteurs qui ont écrit sous l'influence provinciale. Pour tant de forfaits, de meurtres, de vols et de pillages, sous une législation des plus sévères, cinq séditieux, en somme, furent exécutés.

Il restait à régler trois choses :

La garde de la ville pour le jour où l'armée de Gassion en sortirait; le sort des habitants qui s'étaient enfuis, et, par là,

reconnus coupables; l'indemnité due aux victimes de la sédition.

Séguier obtint des notables qu'ils prendraient la ville en leur garde et s'engageraient à courir sus à quiconque voudrait en troubler le repos. Il décida que les fugitifs, au nombre de 196, ne pourraient rentrer dans Rouen et dans la province sous peine de la vie.

La ville fut taxée à 1,055,000 livres, sur lesquelles 250,000 furent payées comptant; et le peuple de Rouen apprit à ses dépens que, pour avoir protesté jusqu'à la sédition contre des taxes dures mais nécessaires, il allait avoir à payer trois fois plus que Richelieu ne lui avait demandé.

Les choses conduites à ce point, Séguier pensa qu'il y avait lieu de remettre la justice à des juges ordinaires. A cet effet, il fit venir seize membres du parlement de Paris, auxquels il attribua compétence jusqu'à ce qu'il eût été procédé au choix d'un nouveau parlement.

Cette commission, qui allait rester pendant vingt mois à Rouen, sous la présidence de Tanneguy-Séguier [1], parent du chancelier, inaugura son service le 31 janvier 1640. Elle comptait des magistrats et des jurisconsultes distingués, entre autres Claude Sarrau [2], ci-devant conseiller au parlement de Normandie, dont une petite-fille jouera, dans le procès du chevalier de Rohan, un rôle qui motiva sa condamnation capitale et son exécution [3].

Moins de six semaines s'étaient écoulées; l'ordre était

[1] Tanneguy-Séguier, fils du grand maître des Eaux de France. Maître des requêtes en 1628, après avoir été conseiller au parlement de Paris en 1615; président à mortier en 1633; mort en fonctions en 1642. Séguier lui avait obtenu, en 1634, la présidence des grands jours de Poitiers.

[2] Claude Sarrau, de la religion prétendue réformée, conseiller au parlement de Rouen en 1627.

[3] T. II, au livre du *Procès du chevalier de Rohan*.

rétabli, l'empire des lois assuré. Son œuvre accomplie, le chancelier partit de Rouen, le 11 février 1640, avec toute sa suite, dans la litière attelée de quatre mules que lui avait procurée le père de Claude Pellot, et, en outre, avec seize mules pour ses *impedimenta*, pour continuer en Basse-Normandie sa chevauchée de haut-justicier. Il ne rentra à Paris que le 27 mars, jour où il alla saluer le roi, qui, en témoignage de sa satisfaction, voulut lui faire don de vastes terrains vagues situés en Normandie : il refusa et n'accepta que le cordon du Saint-Esprit. Puis il se rendit chez le cardinal en son château de Rueil, en attendant qu'il allât avec lui à Lyon, deux années plus tard, présider la commission qui, le 12 septembre 1642, condamnera à mort Cinq-Mars et de Thou, « le premier, pour la conspiration qu'il avait faite, et le second, son ami, pour l'avoir sue et ne l'avoir pas découverte [1]. »

Séguier, quand il n'était encore que président à mortier, avait eu à supporter une épreuve au moins égale à celle qu'il venait d'infliger au parlement de Rouen. C'était en 1631 ; Richelieu avait créé une chambre de justice pour poursuivre à Paris le crime de fausse monnaie qui y pullulait, et l'avait composée de conseillers d'État et de maîtres des requêtes. Le parlement de Paris, jaloux d'être exclu, fit défense à cette chambre de juger. Le roi, alors, manda auprès de lui, à Metz, plusieurs magistrats, notamment Séguier ; on était au cœur de l'hiver. Les parlementaires furent dix jours en route. Quand ils furent arrivés, ils reçurent du garde des sceaux de Marillac cette dure semonce : « S. M. ordonne que je vous dise qu'elle ne veut plus écouter vos remontrances ; vous êtes déchus de la dignité de ses conseillers ; il ne peut souffrir que vous vous mêliez des affaires qui regardent son service. Cet état est monarchique : Toutes choses y dépendent

[1] *Mémoires de Montglat*, p. 131. Collect. Petitot.

de la volonté du Prince qui établit ses juges comme il lui plaît. » Et le roi, présent, avait ajouté : « Vous n'êtes établis que pour juger maître Pierre et maître Jean ; je vous réduirai dans les limites de votre devoir, et si vous continuez vos entreprises, je vous rognerai les ongles de si près, qu'il vous en cuira ... [1] » On croit entendre Richelieu.

Telle avait été la rude leçon infligée, en 1631, au magistrat qui, devenu bientôt après garde des sceaux et chancelier, devait se montrer, à Rouen comme partout, l'instrument inflexible de la politique autoritaire.

[1] *Mémoires de Mathieu Molé.*

CHAPITRE TROISIÈME

Le Parlement de Rouen fait semestre. Quarante charges nouvelles créées. Claude Pellot nommé conseiller (1641).

Seize magistrats de Paris continuèrent, pendant 1640 et 1641, de vaquer au soin de la justice, aux lieu et place des conseillers d'État et des maîtres des requêtes qui avaient quitté Rouen à la suite du chancelier. Le temps leur semblait long, et bien des fois ils avaient demandé qu'il fût mis fin à leur exil ; mais le parlement demeurant interdit, force était de les maintenir à Rouen. Le choix du président avait été habilement calculé par Séguier ; c'était son parent, un autre lui-même.

Tanneguy-Séguier avait, en 1634, présidé les grands jours de Poitiers, et le bruit se répandit pendant l'année 1641 qu'il allait avoir la première présidence de Rouen, en remplacement de Charles Faucon de Ris ; mais il n'en fut rien. La maladie dont il était affecté et qui l'emporta l'année suivante peut fort bien avoir été la cause du salut de Faucon de Ris.

Sur ces entrefaites, les parlementaires de Rouen internés à Paris avaient, au bout de cinq mois, obtenu d'en sortir, mais avec ordre de se retirer dans leurs terres et de subir cet exil sans bruit.

A cette époque, la victoire ayant couronné les armes de

Richelieu [1], le parlement jugea le moment favorable pour une démarche [2]. Le cardinal qui reçut ses délégués, leur laissa entrevoir l'espoir d'une prochaine réintégration, mais en leur dissimulant le coup que cachait cette promesse [3].

Ayant toujours été hostile aux parlements, et ses efforts ayant tendu à abattre leur puissance qui était un obstacle à ses vues de centralisation, comment aurait-il pu vouloir refaire une autorité qui le paralysait ? Si la nécessité le conduisait à rétablir le grand corps que l'énergie de Séguier avait mis à sa merci, il ne le devait vouloir qu'à la condition de le rendre politiquement impuissant, en le confinant dans ce qu'il considérait comme le devoir strict des parlements, c'est-à-dire la justice telle que nous l'entendons aujourd'hui, le reste étant à ses yeux usurpation.

Au lieu donc d'une restauration pure, Richelieu décida de créer en Normandie une haute justice qui pût servir de type pour une réforme générale. Pour cela, sous la direction d'un premier président, agent de la royauté, il résolut de créer à Rouen, comme il l'avait déjà fait, du reste, ailleurs, deux parlements sous le nom d'un seul; car les deux fractions de ce parlement ne devant avoir entre elles rien de commun, devant siéger alternativement, chacune pendant six mois, sans jamais se réunir, avec chacune un personnel distinct, à tel point que, pendant sa période d'inactivité, une

[1] « Depuis que la France était en guerre avec l'Espagne, elle n'eut pas de plus grand succès que dans la campagne de 1640. En outre, l'Espagne fut considérablement amoindrie par la révolte de la Catalogne, qui bientôt se donna à la France, et par la révolution du Portugal... » (Hénault, t. II, p. 684, édit. de M.DCC.LXVIII.)

[2] Rapport au parlement, par le président Bigot, du 7 novembre 1643, au registre secret de la même année, à sa date. Ce rapport inédit, de 40 pages, d'une écriture très serrée, relate, au point de vue parlementaire, les évènements, à partir du mois d'août 1639 jusqu'au mois de novembre 1643.

[3] *Ibidem.*

moitié serait sans attributions et sans pouvoirs, il était vrai de dire qu'il y aurait là deux corps jumeaux, doués chacun d'une vitalité propre, sans solidarité, et, par suite, impuissants politiquement. Telle fut la célèbre institution du parlement semestre.

Les motifs de cette grave réforme ont été déduits tout au long, par Séguier, dans le préambule de l'édit de janvier 1641. En voici quelques-uns; c'est une attaque en règle :

« Les procès au Parlement de Normandie étoient tellement tenus en longueur qu'il se passoit plusieurs années à leur poursuite et à leur sollicitation; des vacances de plus de trois mois divertissoient grandement les juges, et consommoient le temps et la fortune des justiciables; les parentés et les alliances rendoient les juges suspects, les jugements iniques et passionnés; les parties, travaillées par de fréquentes évocations et renvois, ne pouvoient avoir justice que par de longs voyages et des dépenses énormes [1]. » Désormais, la justice serait incessante et sans vacations.

Mais, avec cette division, l'ancien personnel allait devenir insuffisant. Et c'est bien ainsi que l'entendaient Richelieu et Séguier, qui, par la création de charges nouvelles, espéraient introduire au sein du parlement d'autres habitudes et un autre esprit. Le roi donc, en janvier 1641, décréta la création de nouveaux offices, dont six de présidents et trente-six de conseillers, avec un nombre correspondant d'auxiliaires [2]. Bref, le personnel du parlement fut, en principe, presque doublé d'un seul coup. Et ce fut pour le trésor une ressource importante : le semestre, en effet, fut mis en parti, et des partisans l'achetèrent en bloc plus d'un million, qu'ils payèrent comptant, sauf à se récupérer avec

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 52.

[2] Rapport du président Bigot, du 7 novembre 1643.

usure à même le prix de ces nouvelles charges, au fur et à mesure de leur revente [1].

Les anciens furent admis à rentrer en fonctions, mais en même temps seulement que leurs nouveaux collègues, au fur et à mesure de la nomination de ceux-ci et dans la même proportion [2].

Dans la pensée du chancelier, des candidats ne pouvaient manquer, sinon à Rouen où l'influence des anciens parlementaires pourrait tout d'abord entraver la réforme, du moins à Paris. Et, en effet, le nouveau personnel se recruta parmi de jeunes hommes appartenant au monde officiel d'alors; et, pour rendre le recrutement plus facile, Séguier abaissa de 27 à 22 ans l'âge d'admissibilité; encore accorda-t-il des provisions à des sujets qui n'avaient pas 22 ans [3].

« Huit jeunes gens sans expérience, écrit Bigot, prirent nos places en la grand'Chambre, avec huit anciens conseillers. Huit autres, avec huit autres anciens, remplirent la seconde Chambre. Des advocats au Parlement tinrent, par commission, la chambre des requêtes [4]. »

C'est ici que nous apparaît, pour la première fois, celui qui devait, à 30 ans de là, marcher à la tête du parlement. Claude Pellot était fort jeune alors. Né le 30 novembre 1619, il n'avait pas 22 ans le 16 août 1641, jour de son entrée au parlement, et, pour s'asseoir sur les fleurs de lis, il lui fallut des dispenses. Ménétrier le dit en termes exprès : *Annis natus XXI, purpura Rothom. futuris dignitatibus prælusit* [5].

Mais, à ce moment, son père, à l'apogée de sa fortune,

1 Rapport du président Bigot, du 7 novembre 1643.

2 *Ibidem.*

3 *Ibidem.*

4 *Ibidem.*

5 Mémoire latin pour servir à l'oraison funèbre du premier président Pellot (Bibliothèque nationale).

était un des membres autorisés du grand conseil et ministre plénipotentiaire. Certes, il ne lui fut pas difficile d'obtenir pour son fils une modeste charge de conseiller au parlement de Normandie. Claude Pellot fut donc des seize nouveaux qui, avec seize anciens, fournirent un premier contingent au parlement semestre. L'examen qu'il eut à subir eut lieu devant les parlementaires de Paris ; et voici le procès-verbal de sa réception, devant Tanneguy-Séguier, tel qu'on le lit, à sa date, sur les registres secrets :

« Du vendredy, 16e jour d'aoust 1641, a esté fait entrer Mre Claude Pellot, pourveu par le Roy à l'un des trente-six offices de conseillers lays en la Cour créez par édict du mois de janvier dernier ; après avoir fait sa harangue en latin et donné les espèces de sa loy ès chapitre par luy pris à l'ouverture des livres, présence de tous messieurs, et avoir presté les examens à lui faits sur iceulx, ensemble sur la fortuite[1] ouverture des trois digestes ; luy retiré ; délibéré ; a esté jugé très[2] suffisant et capable, et arresté qu'il sera receu ; et icelui fait rentrer, Monsieur le président Séguier luy a prononcé

[1] Après enquête sur la moralité du candidat, il y avait lieu de s'assurer de sa capacité. D'abord il était tenu d'expliquer en latin un texte du code. Le premier président l'interrogeait ensuite sur les *Institutes* en latin et sur la pratique en français, et chaque membre était admis à l'argumenter. Cette première épreuve subie, venait la *fortuite*, ainsi nommée parce que le candidat était tenu d'expliquer une loi prise au hasard dans le Digeste ; c'était le pas le plus difficile. Au parlement d'Aix, il avait été décidé que l'ouverture du livre où l'on prenait la *fortuite* devait être faite par un conseiller dans le livre que l'on tenait au parlement, afin d'empêcher que l'on ne prît quelque loi *pipée*. (Discours de rentrée devant la cour d'Aix, de l'avocat général Alphandery, en 1879.) — Art. 108 de l'ordonnance de Blois de 1596.

[2] *Très* : formule des plus flatteuses, et que nous avons fort rarement rencontrée dans les procès-verbaux de réception. Ce procès-verbal a été littéralement reproduit dans une histoire manuscrite du parlement de Normandie, qui existe à la bibliothèque de la cour d'appel de Rouen (16 vol. in-folio).

qu'il sera receu au dit état et office de conseiller-lay en icelle, à la charge de garder les ordonnances, rendre la justice au pauvre comme au riche, tenir les délibérations de la cour secrètes, et se comporter en tout en son dit office comme un sage conseiller doit faire ; et moyennant ce, a esté receu au dit office, suivant ses lettres de provision données à Paris le 12e juin dernier. Lecture à luy faicte, par le principal commis du greffe civil, du *certa fides* [1] qu'il a juré croire, a esté par luy conduit derrière les bans jusques en la place de Monsieur Séguier président, entre les mains duquel il a fait et presté le serment, *flexis genibus*, touchant l'Evangile, en tel cas requis et accoustumé, aux charges ordinaires... La Cour levée, a esté par Mr Violle, mené entendre la messe célébrée en la grande salle, dans la chapelle du Palais ...[2] »

Le chancelier prit la peine de dresser lui-même le tableau du nouveau parlement : l'ouverture du premier semestre se fit solennellement, le 3 novembre 1641, sous la présidence de Tanneguy-Séguier qui, ce jour-là, se démit, ainsi que ses collègues de Paris, de ses pouvoirs exceptionnels. Parmi les magistrats dont les noms sont inscrits à cette séance d'ouverture, nous trouvons le nom de Pellot. Ce semestre fonctionna jusqu'à la fin de janvier 1642, époque où se fit, avec une solennité égale, l'ouverture de l'autre semestre, mais avec les mêmes trente-deux conseillers, car de nouvelles investitures se faisant moins vite que le chancelier n'avait pensé, un autre personnel de nouveaux manquait [3].

Le premier février et le premier août furent fixés comme date d'ouverture de chaque semestre.

[1] Profession de foi catholique. Voir, à ce sujet, au t. II, chap. I du livre XII, une note à ce relative.

[2] Registre secret de 1641. Inédit.

[3] *Ibidem*, 1642.

L'année 1642 passa ainsi.

Au mois de novembre 1642, Claude Pellot était à Lyon, où nous le voyons assister, comme parrain, au baptême de son neveu, Claude Mascranny [1]. L'acte qui constate ce baptême sur les registres de la paroisse Saint-Paul [2] porte sa signature, et est une preuve authentique de sa présence à Lyon, le 6 novembre.

Voulant donner aux nouveaux une supériorité sur les anciens, Séguier prit une mesure qui blessa profondément ceux-ci : il composa la commission d'examen des candidatures nouvelles, pour les deux tiers de conseillers nouveaux, et pour un tiers seulement d'anciens [3].

[1] Celui qui fut officier de marine (voir le chap. VIII du livre XII) et prit le nom de Montangle.

[2] *Archives de la ville de Lyon.*

[3] Rapport du président Bigot, du 7 novembre 1643.

CHAPITRE QUATRIÈME

Orages au sein du Parlement. — Le chancelier adoucit ses rigueurs premières. — Mauvais vouloir des anciens. — Pellot, attaqué dans les rues de Rouen, porte plainte au Parlement. Procès-verbal de la délibération du Parlement. — Mort de Richelieu. — Incident du 4 mai 1643. Les magistrats en viennent aux mains.

Avait-on bien réfléchi aux difficultés que cette réforme allait rencontrer, et à l'antagonisme qui allait naître entre magistrats si différents d'origine, mis ainsi face à face ?

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une lutte intestine éclata aussitôt pour ne cesser qu'avec le semestre lui-même, six ans après ; et, dans cet intervalle, que de rivalités, de haines, de dissensions et de défaillances !

Les hommes, les grandes compagnies surtout, agissant trop souvent par intérêt ou passion, il était clair que les anciens iraient loin pour avoir raison d'une réforme qu'ils considéraient comme une injustice et une ruine. Mais qui aurait pu penser que, par haine du semestre, ils iraient jusqu'à bouleverser l'État sous couleur de bien public?

Dès la fin de 1642 commença leur campagne, qui ne devait finir qu'en 1649.

« Au mois d'octobre 1642 [1], MM. de cette compagnie (les

[1] Rapport du président Bigot, du 7 novembre 1643.

anciens) commirent M. le Président de Criqueville et M. le Président Bigot d'aller à Paris, pour tascher d'arrêter le cours de désordres que l'on voyoit croître de jour en année. L'on avoit déjà reçu trois Présidents et seize Conseillers aux charges nouvelles, et il y en avoit cinq ou six autres pourvus de semblables offices, mais non encore reçus... Mrs de Criqueville et Bigot avoient ordre de demander la révocation du semestre... Le 13 janvier 1643, M. le duc de Longueville arriva à Paris, ayant ajouté à ses autres trophées celui de la prise de Tortone [1]. Son retour fit espérer un prompt remède aux désordres arrivés en la Province pendant son absence... Le lundi 19 janvier 1643, nous vîmes à St Germain M. le Chancelier lequel nous donna sa parole de rétablir les anciens sans délay ...[2] »

En février 1643, en effet, tous les anciens furent rétablis, quoique le cadre des nouveaux fût loin d'être complet [3]. C'était une mesure grave. Séguier avait d'abord eu le projet de placer dans un semestre tout le personnel ancien, et dans l'autre tout le personnel nouveau. Par là, l'indépendance des nouveaux et le jeu de son institution eussent été encore assurés. On ne sait pourquoi il renonça sur ce point au bénéfice de l'édit organique du semestre. Ce fut une faute; car le pouvoir central retomba sous le joug du parlement et y retomba d'autant mieux que les anciens y trouvèrent l'occasion d'une revanche. En répartissant également tout le personnel dans les deux semestres, le chancelier porta un coup mortel à son institution. Les anciens étant partout

[1] ... En Catalogne, le maréchal de La Mothe Houdancourt gagna, le 7 octobre, la bataille de Lérida, tandis que le duc de Longueville, dans le Milanais, attaquait Tortonne, qui se rendit le 26 novembre... (Hénault, t. II, p. 694.)

[2] Rapport du président Bigot, du 7 novembre 1643.

[3] *Ibidem.*

en majorité, l'influence des nouveaux, c'est-à-dire la sienne, fut partout annulée.

Le président Bigot entrevit de suite la portée de cette mesure, et revint à Rouen triomphant :

« Ainsy, nous donnasmes les premières atteintes à cet édit du mois de janvier 1641 et aux déclarations qui avoient été portées sur les registres par les membres du Parlement de Paris, qui tenoient nos places, puisque l'on n'avoit égard à la clause, portant que tous les anciens ne pourroient exercer leurs charges qu'après que toutes les nouvelles seroient remplies. — Les choses estant en cet état, plusieurs estimoient que nous avions affermy le semestre... Mais nous avions, au contraire, pensé qu'il falloit... détruire peu-à-peu et par parties, ce que nous ne pouvions ruyner tout d'un coup; qu'il falloit, d'abord, remettre les anciens officiers en leurs fonctions, afin qu'ayant en mains quelque partie de leur authorité légitime, ils pussent aux occasions... l'employer à l'entier rétablissement de la compagnie en son ancienne forme. Et c'est à quoy nous sommes résolus de toujours travailler, encore que nous sachions que les suites en seront longues et fascheuses, par la qualité du mal, par le défaut de moyens, par les traverses que nous prévoyons ...[1] »

Ce fut au milieu d'une guerre de tous les jours que s'écoula cette première partie de la vie judiciaire de Claude Pellot. Pendant ce temps, non-seulement sa patience et sa dignité, mais sa vie même fut soumise à de rudes épreuves. Est-ce dans le souvenir de ces discordes intestines, de ces querelles mesquines, qu'il puisa les sentiments anti-parlementaires dont sa carrière d'intendant va nous fournir tant de preuves?

Quoi qu'il en soit, Pellot et ses jeunes collègues à peine

[1] Rapport du président Bigot, du 7 novembre 1643.

installés s'étaient vus en butte à des attaques de tout genre. Ce n'était pas seulement dans leurs rapports de collègue à collègue, c'était au dehors, au moyen de placards injurieux affichés jusqu'à leur porte, ou à l'aide de propos, de menaces et même d'agressions brutales. Tout ce qui subissait l'influence de l'ancien parlement avait pris parti contre eux. C'était à qui donnerait aux anciens, qui se posaient en victimes, des preuves de sympathie, et le meilleur moyen de leur en témoigner, c'était d'attaquer leurs rivaux. On ne s'en fit pas faute. Forcés de se défendre, les nouveaux ne marchaient plus qu'armés, entourés d'amis et de créatures. Si de jeunes hommes appartenant aux anciens rencontraient de ces jeunes conseillers, ils avaient mille manières de leur manifester leurs sentiments. Bref, les choses en vinrent à ce point que défenses durent être faites à tous, excepté aux gentilshommes, de porter des armes.

Un jour, en effet, au mois de mai 1643, Claude Pellot et son collègue de Mesgrigny [1] s'étant trouvés sur le passage du chevalier de Courvaudon et du sieur Godard, l'un et l'autre d'anciennes familles parlementaires, ceux-ci, qui marchaient avec leurs gens, profitèrent de l'occasion pour se jeter sur eux. Mais Pellot et Mesgrigny n'étaient pas seuls; une mêlée eut lieu, dans laquelle Pellot et Mesgrigny se trouvèrent engagés jusqu'à être obligés de dégaîner. Le parlement se vit contraint d'informer, et voici la délibération à laquelle donna lieu la plainte de Pellot et de Mesgrigny :

« Du mercredy [2], 14e jour de May 1643, présents : M. le Premier-Président, Mrs de Brinon, Baudry, Deshommets, Damiens, de Grouchet, Déry, Costé, Labbey, Lecoigneux,

[1] Jacques de Mesgrigny, sieur des Espoisses. Il fut, bientôt après, président à mortier. (*Catalogue et armorial du Parlement de Normandie.*)

[2] Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.

de Baudru, de Harrouis, Barthélemy, de Mesgrigny, Pellot, de Guillou, Courtin.

« Mr de Brinon a fait lecture d'un procès-verbal de Mrs de Mesgrigny et Pellot pour violences et excès prétendus à eux commis, avec armes, par le chevalier de Courvaudon et nombre de laquais, tant du dict chevalier que du sieur Godart.

« Après laquelle lecture, a esté apporté aussy sur le bureau une requête présentée par Deschamps, laquais du dict chevalier de Courvaudon, pour excès à sang et playes à luy commis par les plaignants.

« Sur quoy, a esté advisé de mander M. le Procureur-Général, lequel entré et informé de la teneur des dicts procès-verbal et Requête, a requis « estre faict deffense à tous « laquais et autres personnes n'estant pas gentilzhommes de « porter espée, poignards ny aultres armes, à peine d'estre « punis comme vagabonds et envoyez aux galères ; et aux « maistres des dits valets et laquais de leur confier porter « espées, bâtons ou aultres armes, à faute de quoi ils seront, « dès à présent, condamnez civilement aux dommages que « les dicts valets pourroient commettre, et aux frais, despens « et amendes esquelz seront condamnez les délinquants ; « enjoindre à tous juges d'y tenir la main, et à tous huissiers « et sergents de la Vicomté, capitaines et soldats de la cin- « quantaine et harquebuziers de la Ville, mesmes aux « bourgeois et habitants de saisir et arrester incontinent les « dits valets et laquais qu'ils trouveront porter espée, sans « qu'il soit besoin de mandement et ordre particulier ; que « l'arrest soit imprimé, publié à son de trompe, en publicq, « et affiché par les carefours de la ville, à ce qu'aulcuns « n'en ignorent. Et pour la fin des dictes plainctes, requiert « estre députez commissaires pour en estre informé. »

« Ce qui a esté ainsy ordonné, et ont esté députez Mrs Baudry et de Baudru ; pour l'information par eux

faicte et rapportée, estre par la Cour ordonné ce que de raison [1]. »

Mais, sur ces entrefaites, le 4 décembre 1642, Richelieu était mort, et avec lui était disparue une grande force.

Devenus par là plus audacieux, les anciens s'efforçaient d'empêcher l'accès des nouveaux et les ajournaient, même quand ils se présentaient porteurs de provisions délivrées par la chancellerie. Le roi, privé du grand ministre qui avait sû museler le pouvoir parlementaire, dut bien vite changer de ton. Le voici, comme un plaideur vulgaire, réduit à solliciter son Parlement, sans même en être écouté :

« Aux gens tenant notre Cour de Parlement de Normandie.

« Nos améz et féaulz, ayant appris que vous faictes difficulté à la réception des Conseillers que nous avons pourvus en vostre compagnie d'offices de nouvelle création, à cause du retardement du païement de vos gages *et autres prétextes*, et notre amé et féal Réné de Voyer d'Argenson qui se trouve de ce nombre nous estant en particulière recommandation... nous avons bien voulu vous faire cette lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons très expressément que vous ayez à procéder à la réception du dit sieur d'Argenson, sans y aporter aucun délay, ni difficulté pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, vous asseurant que vous ferez chose qui nous sera très agréable. Si n'y faicte faute, car tel est nostre plaisir, le XIIIe mars 1643 [2]. Louis. »

D'Argenson fut reçu, il est vrai, mais beaucoup d'autres ajournés ; bref, il fallut un ordre du roi enjoignant au parlement de procéder, à l'avenir, sans délai et d'observer pour

[1] Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.
[2] *Ibidem.*

l'examen et la réception des Conseillers nouveaux l'ordonnance qui prescrivait qu'un tiers seulement d'anciens siégeat dans la commission :

« Aux gens tenant notre Cour de Parlement de Normandie.

« *De par le Roy*. Nos amés et féaux, ayant esté dûment informé des longueurs, difficultés et empeschements que les antiens officiers de nostre Cour de Parlement de Rouen apportent journellement à la réception des Officiers créés par nostre édict de Janvier 1641, préjudiciables au bien de nostre service, repos et soulagement de nos subjects de nostre Province de Normandie, et voulant y remédier et empescher le désordre qui pourroit arriver aux dictes receptions : Nous vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons que, toutes affaires cessans et postposez, vous aiez à procéder incessamment à la réception des Officiers pourvus, restans de la création portée par le dict édict, qui vous ont présenté leurs provisions, et informez de leurs vies et mœurs, et pour les autres qui n'ont encore présenté leurs lettres, dans la quinzaine après la présentation d'icelles, sans y apporter aucun retardement ny difficulté; ausquelles réceptions nostre intention est qu'il n'y puisse assister plus grand nombre des dicts Officiers antiens que le tiers des nouveaux, conformément à nos lettres patentes des XXII Octobre 1641 et XIII Février dernier, et ce sous peine de désobéissance et interdiction. N'y faites donc faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à S[t] Germain le IV[e] jour de may 1643 [1]. Louis. »

Cette lettre, qui arriva malheureusement trop tard, avait été provoquée par le premier président, à l'issue de la séance du 27 avril.

Le 27 avril, en effet, deux nouveaux conseillers, Pierre Petit et Pierre Cavelier, qui, le 20 avril, avaient été l'objet

[1] Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.

d'une information favorable sur leur vie, mœurs et religion, s'étant présentés pour subir l'examen de capacité à la suite duquel ils eussent été définitivement reçus, les anciens voulurent les ajourner indéfiniment. Les deux candidats étaient dans une pièce voisine, attendant l'ordre d'entrer : voyant qu'on ne les appelait pas, ils avaient fini par perdre patience, et, s'étant retirés, l'affaire avait été renvoyée.

A huitaine ? ou indéfiniment ?

Tels furent les termes du débat du 4 mai.

A la huitaine suivante, en effet, le 4 mai, eut lieu un grand scandale auquel Claude Pellot se trouva nécessairement mêlé. Ce jour-là, où le roi écrivait à son parlement la lettre ci-dessus, qui ne parvint à Rouen que le 6, toutes les chambres assemblées, le premier président avait proposé l'examen de Pierre Cavelier et de Pierre Petit. Mais les anciens s'étaient récriés, prétendant que l'épreuve avait, le 27 avril, été ajournée indéfiniment. Comme le premier président le méconnaissait et déclarait avoir prononcé une simple remise à huitaine : qu'on produise le registre, demandent les anciens. On le produit, et son texte, tel qu'il existe, mais après rature, donne raison au premier président. Il n'y était mention que d'une proposition d'ajournement, non suivie d'une décision formelle. Là-dessus, on mande Cusson, notaire secrétaire [1], qui déclare avoir, en effet, d'abord rédigé la délibération dans le sens que disent les anciens : c'est le premier président qui, biffant de son autorité ce passage de sa rédaction, y a fait substituer celle dont il se prévaut, une simple remise à huitaine. Sur ce, protestations et apostrophes au premier président, qui ferme cette fois, n'en ordonne pas moins que les deux candidats soient introduits. Tous les anciens, se récriant et se levant de leurs sièges, se précipitent alors vers la porte pour empêcher de l'ouvrir. Le premier président, se

[1] C'était le nom donné alors aux commis greffiers du parlement.

déplaçant lui-même, marche vers la porte, suivi des nouveaux qui cherchent à faciliter au greffier l'exécution de l'ordre dont il est chargé. Alors a lieu une mêlée dans laquelle les magistrats se trouvent aux prises. Les anciens seraient-ils allés, comme allaient le leur reprocher les nouveaux, jusqu'à « prendre le Premier-Président à la gorge? » Cependant, les nouveaux finissent par ouvrir aux deux candidats, qui à leur tour sont victimes de la violence des anciens, qui cherchent à les rejeter dehors. Ces deux candidats seraient-ils sortis « emportant sur leurs habits et leurs personnes d'outrageuses marques de violence? » Et l'un d'eux, poussé à bout, se serait-il emporté jusqu'à dire qu'il « avoit bien du regret de n'avoir point son épée, parce qu'il s'en seroit servi et auroit bien sû se faire jour? » Le premier président, voyant qu'il y a parti pris de rendre toute délibération impossible, se retire alors avec les deux récipiendaires et les conseillers nouveaux, pour dresser un procès-verbal qu'il transmet au chancelier le jour même, pendant que le greffier d'une part, et les anciens de l'autre, en dressent un également, chacun de leur côté, et les font porter tous deux au registre. Au total, trois procès-verbaux de cette séance du 4 mai!

Dès le 7, six anciens, dénoncés plus particulièrement, Le Noble, Danviray, de Boyvin, Anseray, Leroux, de Brévedent, sont, avec le greffier Cusson, décrétés d'ajournement personnel, mandés à Paris, interdits jusqu'à nouvel ordre, et ne furent renvoyés à leurs fonctions qu'après deux mois, ainsi qu'on le verra par les pièces qui vont suivre.

CHAPITRE CINQUIÈME

Procès-verbaux et rapport au sujet de l'incident du 4 mai 1643. — Comment il prit fin. — Mort de Louis XIII. Crise politique qui suit cette mort. Séguier demeure garde des sceaux et chancelier.

L'incident du 4 mai présente un réel intérêt au point de vue de la situation qu'avait créée à Claude Pellot l'antagonisme des anciens; il nous initie aux mœurs parlementaires du temps. A ce double titre, nous croyons utile de reproduire les divers documents qui existent sur ce sujet dans le registre secret de 1643, et cela d'autant mieux qu'ils sont demeurés inédits jusqu'ici.

Première délibération sur les nommés Pierre Petit et Pierre Cavelier, candidats aux fonctions de conseiller.

« 1° Du lundy vingt[e] jour d'Avril 1643, les chambres assemblées, par M. Damiens [1] a esté fait rapport des informations sur la vie, mœurs et religion catholique et comportement du sieur Pierre Petit, advocat en la Cour, pourvu par sa majesté d'un office de conseiller-lay en la dicte Cour, de nouvelle création; vû laquelle information et les conclusions du Procureur-Général du Roy; délibéré; a esté arresté

[1] Pierre Damiens, sieur de Saint-Martin, conseiller depuis 1615.

que le dit s[r] Petit sera reçu au dit office, s'il en est trouvé suffisant et capable [1].

« 2° Du même jour, par M. Déry [2] a esté également faict rapport de l'information faicte par le bailly de Caux ou son lieutenant au siége du Havre, sur la vie, mœurs et religion catholique apostolique et romaine de Pierre Cavelier, pourvu de pareil office, laquelle a esté jugée bien faicte, et a esté ordonné qu'il sera procédé à sa reception, s'il est trouvé suffisant et capable [3]. »

Deuxième délibération au sujet des mesmes.

« Du lundy 27[e] jour d'Avril 1643, les chambres ont été assemblées, compris les requestes du Palais, où estoient ceux de M[rs] du sémestre d'Août trouvés en cette ville. Monsieur le Premier-Président a dict qu'à la dernière assemblée des chambres sur les informations faites des vie, mœurs et religion des dits s[rs] Pierre Cavelier et Pierre Petit, pourveus d'Offices de conseiller en la Cour, de nouvelle création, ayant esté arresté qu'ils seroient reçus s'ils estoient trouvés suffisants et capables, il estimoit à propos de les faire entrer pour estre examinez. Sur quoy, *a esté proposé par plusieurs de la compagnie* [4] de différer à recevoir aucuns officiers tant de l'antienne que de la nouvelle promotion que,

1 Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.

2 Pierre Déry, conseiller depuis 1612.

3 Registre secret, année 1643. Inédit.

4 Nous ne pouvons ici figurer la variante, telle qu'elle existe sur le registre que nous avons en ce moment sous les yeux, variante dont il va être tant question dans les procès-verbaux de la séance du 4 mai, et au sujet de laquelle les anciens élevèrent de telles clameurs. — Au-dessous des huit mots qu'on vient de lire : « *a esté proposé par plusieurs de la compagnie,* » mots écrits en interligne, se lisent encore ceux-ci, sous la rature dont ils furent l'objet de l'ordre du premier président : « *a esté par Messieurs jugé à propos.* »

au préalable, il n'y ayt fond assuré des gaiges de la Cour, et que tous Messieurs ne soient payez de ce quy en est eschu ; et à raison qu'il estoit proche de midy, mesme que les dits récipiendaires n'estoient plus entre les chambres, n'a esté plus amplement délibéré, et l'affaire remyse à la huitaine [1]. »

Procès-verbal de la séance du 4 mai, dressé par le greffier Cusson et porté sur le registre.

« Du lundy [2], 4e jour de May 1643, en Parlement, Mr le Premier-Président a commandé au greffier d'aller avertir Mrs pour procéder à l'examen de Mrs Pierre Petit et Pierre Cavelier, pourvuz des estats et offices de conseiller-lay en la cour, créez par édict du mois de janvier 1641 ; et peu après, estant les dits sieurs entrés, Messieurs de l'antienne promotion ayant entendu le subject de l'assemblée, ont dict qu'au dernier jour, 27 avril, il avoit esté résolu de differer les receptions des dits Officiers, jusqu'à ce que les gages fussent payez, et partant qu'il n'y avoit lieu de délibérer à présent, par les raisons qu'ils ont déduictes ; — sur quoy Mr le Premier-Président a faict lire par le greffier ce qui avoit esté employé sur le registre, des termes duquel les dits sieurs n'estant demeurés d'accord, moi greffier tenant le présent registre, interpellé par les dits sieurs de déclarer pourquoy j'aurois rédigé au registre une *remise* à ce jour, au lieu d'un *arresté*, de laquelle remise ils n'avoient oy parler ? ay répondu : Qu'ayant conféré à Monsr le Premier-Président des termes que j'employois au registre, qui estoient que Messieurs avoient trouvé à propos, unanimement [3], de différer la

[1] Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.

[2] *Ibidem.*

[3] Le greffier en dit trop : le mot *unanimement* n'était pas dans le passage biffé du procès-verbal du 27 avril et ne pouvait y être, puisque les nouveaux avaient été ce jour-là de l'avis du premier président.

reception des officiers sus-nommés aprez le payement des gages, le dit sieur Premier-Président m'avoit dict que ces termes, « *jugé à propos,* » présupposoient un arresté, que n'y ayant eu délibération formelle, ny les voix prises, comme il est usité pour faire un arresté, ains [1] une simple proposition de différer, et qu'ayant, mesme, prononcé que l'affaire estoit *remise à la huitaine* [2], la délibération débvoit estre rédigée en ces termes, suyvant quoy, j'avois corrigé la feuille du dit registre. — Sur ce, Mons[r] le Premier-Président a commandé au greffier de faire entrer les dicts sieurs récipiendaires, lesquels n'ayant pu passer à la porte, à cause de la force, le d. s[r] Premier-Président est sorty et les a faict entrer; lesquels n'ayant pu estre examinez à cause du bruit et contention qui estoit, lors, entre aucuns de Messieurs, proche la porte de la chambre, le dit sieur Premier-Président s'est retiré, ensemble tous M[rs] de nouvelle promotion. Et, peu après, la compagnie qui est demeurée des antiens a deputé M[rs] de Brinon et Baudry par devers Mons[r] le Premier-Président, pour le prier de revenir et

[1] « Qui pouroit rendre raison de la fortune de certains mots et de la proscription de certains autres? *Ains* a péri; la voyelle qui le commence, et si propre pour l'élision, n'a pu le sauver; il a cédé à un autre monosyllabe, et qui n'est au plus que son anagramme. » (*Caractères de la Bruyère*, au chapitre De quelques usages.)

[2] La remise à huitaine, exclusive d'un ajournement indéfini, semble avoir été en effet prononcée, et, sur ce point, le procès-verbal officiel du 27 avril paraît n'avoir pas été contesté. Il ne contient en effet dans cette partie aucune rature ni surcharge, comme nous nous en sommes assuré sur le document original. La remise à huitaine ayant été prononcée, et les anciens ne l'ayant jamais contestée, on ne comprend pas leur chicane sur un ajournement prétendu indéfini. C'était tout au plus à la séance du 4 mai qu'il eût dû être délibéré sur ce point, que la séance du 27 avril n'avait pas tranché. Mais la passion les aveuglait tous, nouveaux aussi bien qu'anciens, le premier président tout aussi bien que le président Bigot.

mettre l'affaire en délibération. Et après leur retour Mrs de la dicte compagnie ont dressé un procès-verbal [1], lequel ils m'ont commandé de signer comme greffier, pour iceluy estre porté à Monseigneur le Chancelier par Mrs Roque et Hue, députez par la d. compagnie, à laquelle estoient Mrs les Présidents Bretel et Poërier, Mrs de Brinon, de Benneville, Baudry, Hallé, des Hommets, Damiens, Dery, de Mathan, Asselin, Paulmier, des Marets, le Peigne[2], *(il m'a esté attesté de luy)* de Roussel, Dambray, du Fay, Labbé, Beuzelin, le Cornier, Bouchard, Le Roux, de Bethencourt, Toustain[s], Secart, Brice, Ribaut, de Vigneral, le Noble, Danviray, de Boyvin[s], de Montenay, Anzeray, de la Place, Toussain[s], Anzeray[s], Roque, le Roux, de Brévedent, de Groulart, Fermanel, de Montaigu, Voisyn[s], Jubert, Michel, Hue, Du Val et Bigot[3] : La teneur duquel procès-verbal a esté insérée en la feuille jointe au présent, de moy paraphée et retenue pour registre [4]. »

Procès-verbal de la même séance, dressé par les anciens et annexé au précédent par le greffier Cusson, sur leur ordre [5].

« Le lundy quatre May 1643, Mr le Premier-Président ayant faict assembler les chambres sur les huict heures du matin, la Cour estant assemblée, a esté demandé le subject de l'assemblée ? à quoy Monsieur le Premier-Président a dict

[1] C'est celui qui va suivre.

[2] Israël Peigny ou Le Peigne, sieur de Lardinière, de la religion prétendue réformée, reçu conseiller en 1620 (*Catalogue et armorial du Parlement de Normandie*, p. 58). Il tint à accentuer sa protestation, par cette mention à la suite de son nom : « *il m'a esté attesté de luy.* »

[3] Ce sont tous anciens des deux semestres.

[4] Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.

[5] *Ibidem.*

que c'estoit pour procéder à la réception des deux officiers de nouvelle création qui avoient leur loy [1]. Sur ce, a esté remontré unanimement, par tous Messieurs de l'antienne promotion, qu'il avoit esté arresté en la derniere délibération, les chambres assemblées, du vingt-sept Avril dernier, que toutes les réceptions des officiers surçoiroient, tant de l'antienne que de la nouvelle promotion, jusques à ce qu'il y ayt fond assuré pour les gaiges du Parlem[t], et que tous les officiers du dit Parlem[t] fussent payez; qu'il n'y avoit pas lieu d'en déliberer au préjudice du dict arresté : sur quoy, a esté dict par Monsieur le Premier-Président qu'il falloit voir ce qui avoit esté arresté. Sur quoy, il a fait commandement à Cusson greffier de faire lecture du dict arresté, ce qu'il a faict. Et comme l'on a remarqué que le dit arresté a esté changé, et qu'on y avoit augmenté beaucoup de choses, la compagnie en a faict plainte et dict que l'on ne pouvoit rien changer à ce qui avoist esté arresté unanimement par toute la compagnie tant antienne que nouvelle, veu que M. le Premier-Président luy mesme avoit proposé cet arresté pour lors, et l'avoit faict escrire sur le registre, la compagnie estant encore assemblée. Sur ce, ouy, lors, Cusson, nous avons sçu qu'il en avoit osté par le commandement de M. le Premier-Président; qu'il (Cusson) avoit faict le registre ainsi qu'il (le Premier-Président) le luy intimoit et y avoict faict changer, et adjouter ce qui y est maintenant. Néanmoins Mons[r] le Premier-Président a commandé de faire entrer les deux récipiendaires, ce qui a esté empesché par tous Messieurs les antiens, disant que cela ne se pouvoit faire au préjudice de l'arresté du dernier jour; d'ailleurs que toutes règles avoient esté mal observées en la suite de ces deux réceptions, les informations ayant esté suivies en l'absence des plus antiens

[1] C'est-à-dire, auxquels, à une séance précédente, on avait fait connaître la loi qu'ils auraient à commenter devant le parlement.

officiers de la Cour sans les y avoir faict appeler, et après plus de onze heures et demie, quoy que l'on eust fermé auparavant la délibération, de l'advis des huissiers audienciers [1], voyant tout à coup que l'heure estoit passée; d'ailleurs que la loy leur avoit esté baillée, contre tout ordre, par Monsr le Premier-Président dans le cabinet de son logis et non en la chambre du conseil [2] comme il est accoustumé de faire; qu'il n'en est pas faict mention sur le registre de la Cour; de plus qu'il y avoit plus de quinze jours qu'ils avoient leur loi et que l'ordre estoit de la debvoir changer. — Sur quoy, Monsr le Premier-Président s'est levé de sa place, et est allé, luy mesme, ouvrir la porte de la chambre, et a faict entrer les dicts deux récipiendaires, lesquels, avec une impudence non tolérable, ont voulu se mettre en estat de parler encor qu'aucuns de la compagnie ne fut en séance, ni Monsr le Premier-Président, lequel s'est retiré en son logis et avecque luy tous Messieurs les Officiers de la nouvelle promotion; et un des dicts récipiendaires s'est tellement emporté qu'il a dict avoir bien du regret de n'avoir pas apporté son eppée, et qu'il se fust bien faict faire jour avecque icelle! Sur ce, messieurs [3] Brinon et Baudry [4] ont esté envoyez par devers Monsr le Premier-Président, de la part de la compagnie, pour le prier de venir et mettre en délibération ce qui seroit à faire, lesquelz estant de retour de son logis, auroient rapporté : Qu'il leur auroit dict qu'il n'avoit point de response à leur faire; sur quoy, a esté arresté que le présent procès-verbal sera envoyé à Monseigneur le Chancelier, et que Messieurs qui se sont chargez de le présenter pourront faire entendre particulièrement avec quelle chaleur et mespris Messieurs de la nouvelle création

[1] « De l'advis des huissiers audienciers! » Voilà les anciens qui vont, dans leur haine contre leurs collègues, jusqu'à se réclamer des huissiers!

[2] Autre raison, de même force que la précédente.

[3] Pierre de Brinon, sieur de Vaudichon et de Meulers (1603).

[4] Charles Baudry, sieur de Biville (1607).

se sont comportez contre messieurs les antiens qui n'ont opposé que leur modestie [1]. » (Suivent sur le registre les mêmes signatures que celles qui sont portées à la suite du procès-verbal du greffier. Après le nom du conseiller, Le Peigne, de la R. P. R., se trouve encore une fois cette même mention : *il m'a esté attesté de luy*.)

Ici devrait se placer un troisième procès-verbal, celui qui fut dressé par le premier président et par les nouveaux. Il ne se trouve pas sur le registre, ce qui a lieu d'étonner, car le premier président eût dû tenir à l'y porter, et se rappeler la réplique qu'il s'était attirée du chancelier, quand, en janvier 1640, voulant justifier le parlement, il avait allégué que les omissions existant sur les registres étaient le fait du greffier : « L'omission de l'escriture sur les registres, lui avait répondu le chancelier, regarde plustot le Premier-Président qu'un autre [2]. »

Les anciens auraient-ils exigé du greffier l'exclusion de ce procès-verbal ?

Il est certain cependant que le premier président et les nouveaux en dressèrent un, qui, dès le cinq au matin, était sous les yeux du chancelier [3], avant que, le même jour, les anciens eussent pu faire parvenir le leur. On en trouve la preuve dans la délibération du 1er juin qui va suivre, où, en l'absence du premier président, les anciens des deux

[1] Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.

[2] Ci-dessus, p. 49.

[3] Dans un arrêt de remontrances qu'ils rédigèrent et firent imprimer en 1646 par Antoine Estienne, à Paris, les nouveaux ont articulé « que le 4 Mai les anciens seroient allés jusqu'à prendre le Premier-Président à la gorge, et n'auroient pas usé d'une moindre animosité envers les deux candidats, qui en auroient remporté d'outrageuses marques sur leurs habits et sur leurs visages. » (Floquet, *Histoire du Parlement*, t. IV, p. 207.) Ces violences expliqueraient le regret de ceux-ci de n'avoir pas eu leurs épées pour se défendre...

semestres donnèrent pouvoir aux présidents de Criqueville et Bigot de défendre à Paris la cause des six de leurs collègues qui y étaient mandés.

Délibération prise au sujet des six anciens mandés à Paris. Protestation et retraite des nouveaux, au cours de cette délibération.

« Du lundy [1], premier jour de Juin 1643, à Rouen, en Parlement.

« Sur ce que Mrs François Lenoble, Henri Danviray, Guillaume de Boyvin, François Anseray, Claude Leroux et Anthoine de Brevedent, Conseillers en la Cour, et Mr Louis Cusson, notre sécrétaire de la dicte Cour et principal commis au greffe civil d'icelle, se sont trouvés absents du Palais, et qu'il a esté dict qu'ils avoient esté assignés à comparoir au conseil.

« Mis en délibération ; a esté arresté d'assembler les chambres ;

« Ce qui a esté faict ;

« Et les chambres assemblées, compris les requêtes du Palais, Mr le Premier-Président absent, présents Messieurs les Présidents Bretel, de Franquetot, Fardoel, Mrs de Brinon, de Benneville, Baudry, des Hommets, Damiens, Déry, de Mathan, Auber, Asselin, Paulmier, Desmarets, de Roussel, Dambray, du Fay, Labbey, Beuzelin, Le Crosnier, Bouchard, de Bethencourt, Sicart, Brice, Ribaul, de Vigneral, de Montenay, de la Place, de la Bazoge, Anzeray, Roque, de Groullard, Fermanel, Michel Hue, du Val, de la Vache, Barthelémy, Pellot, de Mégrigny, Tisserand, Courtin, Du Ferrière, Ledoulx, Le Ragois, de Fortia, de Faucon, de Bautru ;

[1] Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.

« Par Mr le Pt Bretel a esté dict qu'il a appris qu'il y a eu arrest du conseil, portant interdiction contre aulcuns de messieurs de la compagnie et de Me Louis Cusson, notre secrétaire de la Cour et principal commis au greffe civil d'icelle, pour quoy il avoit faict assembler les chambres pour délibérer ce qu'on debvoit, sur ce, faire.

« Monsieur le Président Fardoel a dict que l'arrest du Conseil a esté donné *sur le procès-verbal dressé par les nouveaux Officiers ;* c'est pourquoy il demande qu'il plaise à la Cour leur permettre de se retirer, comme ne pouvant opiner, et à l'instant se sont les dicts sieurs Président Fardoel et autres de nouvelle création, retirés.

« Ce faict, a esté délibéré, et arresté faire rentrer le dict sieur Pt Fardoel, pour signer sa déclaration.

« Le dict sieur Président Fardoel rentré, a dict que s'agissant, en la délibération, de l'intérêt de Messieurs les antiens et de Messieurs les nouveaux, lesquels nouveaux sont moins en nombre, ils demandent à se retirer, pour ne pouvoir délibérer.

« Le dict sieur Président sorty à l'instant, n'ayant voulu signer ;

« Délibéré ;

« A esté arresté (par les antiens) :

« Ordonnons que très humbles remontrances seront faictes au Roy et à la Reyne-régente de l'importance du dict arrest du Conseil, à laquelle fin ont esté députez Mrs Tanneguy de Launoy de Criqueville [1] et Alexandre Bigot, tout deux Présidents en la dite Cour, présentement à Paris, pour, avecque eulx tels des Conss qu'ils jugeront à propos, faire telles remontrances et présenter les dits Officiers prétendus interdits, ensemble agir pour les affaires intéressant l'honneur et la dignité de la Cour, selon les occurrences.

[1] Président à mortier en 1632.

« Et a esté enjoinct au greffier Mongoubert de délivrer extrait du présent registre [1]. »

Extrait du rapport qui fut lu au Parlement, le 7 novembre 1643, par le président Bigot [2], au sujet de l'incident du 4 mai et de ses suites.

« ... (Mai 1643) A cette époque, le péril évident de la perte d'un roi sy nécessaire à la France rendit en telle inquiétude tous les gens de bien qu'ils estoient presque incapables de toute autre pensée. Mais ce fut lors, que ceux qui avoient esté nouvellement pourveus des charges de la création du semestre, poursuivirent avec plus de chaleur leurs réceptions. Tous sçavent avec quelle violence ils se présentèrent à cette compagnie le lundy quatre de May ; et comme vous recognustes que ceux qui, seulz, estoient blamables de ce qui s'estoit passé en ce rencontre vouloient calomnieusement en imputer la faute à plusieurs de M^rs^ les anciens officiers, vous envoyates à Paris M^rs^ Costé, Roque, de Brévedent et Hue [3] lesquels le lendemain, 5 May, à cinq heures du matin, nous rendirent le procès-verbal qui en avoit été fait la veille, les chambres assemblées [4], avec ordre de le porter à M^r^ le Chancelier, et de luy demander justice des violences y mentionnées.

« Aussy tost, M^r^ le P^t^ de Criqueville et moy en donnasmes

[1] Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.

[2] *Ibidem*.

[3] Pierre Costé, sieur du Mesnil et de Saint-Supplix (1618). Pierre Roque, sieur de Galleville et de Varengeville (1636). Marc-Antoine de Brévedent, sieur de la Houssaye (1637). Michel Hue, sieur de la Roque (1631).

[4] Le procès-verbal transcrit ci-dessus, p. 76, celui qui fut dressé par les anciens et annexé par le greffier Cusson à son procès-verbal, malgré le premier président.

advis à M. le Prince [1], et ensuite fusmes, avec Mrs Costé, Roque, de Brévedent et Hue, au lever de Mr de Longueville lequel, après nous avoir pleinement escoutez, envoya dire à Mr le Chancelier [2], par un des siens, qu'il le prioit de surseoir son jugement de ce qui s'estoit passé, le jour précédent, en Parlement, jusques à ce qu'il l'en eust entretenu.

« Sur les dix heures du matin, Mr le Pt de Criqueville, M. Costé et moy fusmes chez M. le Chancelier (à Paris) où nous aprismes qu'il avoit esté déjà prévenu par les calomnies de ceux qui appuyoient les Officiers de la nouvelle création. Nous lui rendismes vostre procès-verbal [3] sur lequel, comme nous commencions à luy parler, M. de Longueville survint et entra avec luy en son cabinet.

« Nous croyions que, le lendemain matin, on en debvoit délibérer au conseil, ce qui nous donna subject de voir M. le Bouthillier [4], surintendant des finances et plusieurs autres de Mrs du conseil. Mais nous aprismes que l'on avoit différé cette délibération, pour estre faicte, ainsy qu'on le disoit, en présence de S. M. à St Germain-en-laye où M. le Pt de Criqueville et moy, allasmes coucher le mesme jour, 6e may.

« Le lendemain septe May, nous fismes nos plaintes à M. le Prince, à Mr le Cardinal Mazarrin [5], à M. le Chan-

[1] Henri de Bourbon, prince de Condé, né en 1588, mort en 1646. Père du grand Condé, de la duchesse de Longueville et du prince de Conti.

[2] Le chancelier Séguier.

[3] Le procès-verbal des anciens.

[4] Claude Le Bouthillier, surintendant des finances depuis 1632, concurremment avec Claude de Bullion. Il avait été secrétaire des commandements de la reine Marie de Médicis, puis, en 1628, secrétaire d'État.

[5] Mazarin était cardinal depuis le 11 décembre 1641. Richelieu était mort le 4 décembre 1642, et Mazarin avait été nommé principal ministre dès le lendemain.

celier, à Mr de Noyers [1], à Mr le surintendant [2] et Mr de Chavigny [3], auxquels Mr le Pt de Criqueville parla selon sa générosité ordinaire, et n'obmit rien de ce qui se pouvoit dire pour maintenir la justice de nos demandes. Nous apprismes que le Roy n'estoit pas en estat qu'on peust luy parler de nos affaires; et, en tout cas, ne désirant pas estre présents à ceste délibération, nous revinsmes le même jour à Paris, où néanmoins, on nous dit que l'on avoit donné arrest comme en la présence de S. M., par lequel on donneroit adjournement personnel contre aucuns de Messrs de votre compagnie... Le Roy mourut le 14e de May... Le 21 May, on donna arrest au conseil, auquel on employa la présence de la Reyne, par lequel on ordonna que six de Mrs les Conslers et un clerc notaire [4] comparoitroient au Conseil; et cependant on leur fist défence d'exercer leurs charges. Le mesme arrest contenoit aussy des termes et clauses qui blessoient et alteroient notablement l'ordre et establissement de cette compagnie.

« Monsr le Pt de Criqueville ny moy n'en eusmes advis que le vendredy au soir 26e may. Le mesme soir et le lendemain matin, veille de la Pentecoste, luy et moy allasmes chez ceux par le moyen desquels nous espérions faire révoquer ou surseoir cet arrest. Mais il estoit desjà signé, scellé et délivré à un huissier à la chaisne qui estoit allé à Rouen pour le signifier, comme il fist en effet le lundy suivant 29e,

[1] François Sublet de Noyers, baron de Dangu, secrétaire d'État de la guerre en 1636, disgracié en 1643, mort en 1645. Il fut, en 1643, remplacé au ministère de la guerre par Le Tellier.

[2] Le Bouthillier.

[3] Léon Le Bouthillier, comte de Chavigny, né en 1608, secrétaire d'État en 1632, puis ministre des affaires étrangères. Une des créatures de Richelieu. Il était fils du surintendant des finances.

[4] Le greffier Cusson.

prenant avantage de ce que la Cour debvoit estre vacante toute cette semaine [1].

« En ce mesme temps, Mrs qui avoient esté assignéz au conseil se rendirent à Paris ; et encor que, depuis l'assignation qui leur avoit esté donnée, nous n'eussions, Mr le President de Criqueville et moy, reçu aucun ordre sur ce subject, la Cour [2] estant vacante, néanmoins nous crusmes que le premier ordre de porter à M. le Chancelier vostre procès-verbal du 4 may, et la cognoissance que nous avions de la surprise qui auoit donné lieu à cet arrest du conseil, nous obligeoit, sans plus différer, d'en faire nos plaintes.

« Le samedy 30e may, nous en parlames donc à M. le duc de Longueville, lequel nous assura en avoir desjà informé la Reyne, Mr le Prince et Mr le Chancelier chez lequel nous allasmes le lundy en suivant 1er juin, avec tous Messieurs les Conseillers qui estoient, lors, à Paris, qui, tous, voulurent, en ce rencontre, accompagner ceux qui estoient assignez en vertu de l'arrest du Conseil. M. le Pt de Criqueville dit à M. le Chancelier que nous venions, suyvant l'ordre que nous en avions du Parlement, l'asseurer que ces Mrs n'avoient fait aucune chose qui leur peust estre imputée à blasme, et lui demander justice des calomnies que l'on [3] avoit avancées contr'eux.

« Le premier juin, nous fusmes chez Mr le Duc d'Orléans et chez Mr le Prince avec Mrs les Conseillers qui avoient esté adjournés au Conseil, et fismes plaintes des calomnies que l'on [4] leur imputoit. Sur quoy, nous ne pusmes obtenir si prompte justice, à cause des divers obstacles qui

[1] Il y avait vacances au parlement pendant la semaine de la Pentecôte jusqu'au lundi de la Trinité.

[2] C'est-à-dire le parlement.

[3] *On* : c'est-à-dire le premier président et les nouveaux, dans le procès-verbal par eux transmis.

[4] *On* : même observation.

s'y rencontrèrent. Car on [1] désira que Mrs qui avoient esté adjournez missent au greffe du Conseil leur comparution ; on [2] leur dit que les officiers de quelques autres compagnies souveraines avoient fait la semblable ; que sy ils ne la faisoient, l'on prendroit défault sur l'assignation à eux donnée. Mais ils répondirent que c'estoit à nous, comme députez du Parlement, à rendre compte au Roy de leurs actions, suivant l'ordre que vous nous en aviez donné ; qu'ils avoient trop en recommandation l'honneur et la dignité de leurs charges pour se compromettre, devant Mrs du Conseil, avec les partisans du sémestre ou officiers de la nouvelle création ; qu'ils ne vouloient point les recognoistre pour leurs parties ; que ny le délai que l'on apporteroit à leur rendre justice, ny les mauvais traitemens dont on les menaçoit, ne leur feroient jamais faire chose qui peut leur estre imputée à blâme...

« Enfin, on leur dit que l'on les dispensoit de cette formalité de comparution au greffe, mais qu'ils debvoient présenter requête au Conseil pour estre renvoyez en l'exercice de leurs charges : ils ne voulurent non plus accepter cette condition que la précédente. Et encor qu'en l'arrest du Conseil du vendredy 3 juillet par lequel on les a renvoyés en l'exercice de leurs charges, on ayt employé qu'il est donné *sur la requeste par eux présentée au Conseil*, sy est-ce qu'il n'y avoit esté présenté aucune requête. Mais il n'rstoit pas en nostre pouvoir de prescrire les termes des arretz qui se donnoient au Conseil en leur absence ...[3] »

Bigot et ses collègues choisissaient bien leur temps pour fatiguer la cour de leurs affaires personnelles ! On était en

[1] *On* : c'est-à-dire sans doute le conseiller d'Etat ou le maître des requêtes chargé du rapport de l'affaire.

[2] *On* : même observation.

[3] Registre secret, année 1643, à sa date. Inédit.

pleine révolution de palais. Louis XIII était mort le 14 mai, cinq mois après son ministre, laissant par testament la régence à la reine, avec tout un cortège de princes du sang et d'hommes d'État sans lesquels elle n'aurait pu se mouvoir : le duc d'Orléans, comme lieutenant général de l'Etat et des armées; le prince de Condé, comme chef du conseil; puis le cardinal Mazarin, le chancelier Séguier, le ministre de la guerre de Noyers [1], le surintendant des finances Le Bouthillier et de Chavigny, son fils, comme ministres indestituables. Dès le 18 mai, le parlement cassait ce testament et proclamait la reine régente sans conditions; la reine, de son côté, confirmait le même jour Mazarin dans sa dignité de premier ministre.

Depuis la mort de Richelieu, le pouvoir était resté aux mains de Mazarin, de Séguier, de Le Bouthillier et de Chavigny. Mais ces deux derniers, le père et le fils, n'allaient pas tarder à être, malgré Mazarin, immolés à la réaction contre Richelieu, qui s'exerça tout d'abord violemment. Séguier lui-même faillit être emporté, et fut balancé avec Châteauneuf, son prédécesseur aux sceaux, que Richelieu avait tenu depuis dix ans dans une prison d'Angoulême, à cause de son dévouement à la reine. « On parle, écrivait d'Ormesson, au mois de juin 1643, de M. de Châteauneuf, comme devant rentrer dans les sceaux [2]. » Il y eut un

[1] Depuis ce testament, de Noyers, ministre de la guerre, avait été disgracié. « Dans une des conférences secrètes que lui accordait Louis XIII, le roi le prit en défaut sur quelques détails : « Est-ce ainsi, « lui dit-il rudement, que vous m'en donnez à garder, petit bonhomme? » De Noyers, piqué, déclara que puisqu'il n'avait plus la confiance du roi, il ne pouvait continuer à le servir. Il fut pris au mot, et eut ordre de se retirer dans sa terre de Dangu. Le Tellier alors l'avait remplacé ; mais de Noyers, jusqu'à sa mort, qui devait survenir un peu plus tard, était toujours resté titulaire de sa charge de secrétaire d'État. » (Chéruel, *Histoire de la minorité de Louis XIV*, t. I, p. 23 et 31.)

[2] *Journal*, t. I, p. 69.

instant comme deux chanceliers. « On les appelle les deux sosies, ajoutait d'Ormesson, parce que l'un et l'autre ont et la mine et la robe de chancelier, sont d'une même taille, fort noirs tous deux de visage et de poil, et tous deux d'un visage fort sévère ... [1] » A la fin, Séguier eut le dessus. Châteauneuf, pour son malheur, avait été juge de Montmorency, décapité en 1632 à Toulouse ; et la sœur de celui-ci, femme du prince de Condé, parvint à le faire exclure. Séguier, lui, n'avait à sa charge que les exécutions de Cinq-Mars et de de Thou. Châteauneuf fut renvoyé dans sa maison de Montrouge, et il lui fallut attendre huit années, avant de redevenir, en 1651, garde des sceaux pour peu de temps. Séguier « en reçut beaucoup de joie, car il aimoit la faveur, et s'il l'avoit moins révérée, il eût été plus digne de la posséder, vu sa science, sa capacité pour les affaires du conseil et ses bonnes intentions. » Ainsi s'exprime Mme de Motteville [2].

Le parlement de Rouen ne dut guère être satisfait du maintien de Séguier. Avec Châteauneuf, les mesures de rigueur prises par Richelieu, au nombre desquelles et des plus marquantes à coup sûr il faut placer le semestre, auraient été vite et d'un seul coup effacées. Du reste, la réaction qui se produisit alors fut telle, qu'elle emporta

[1] Devenu libre et rentré à la cour, « Châteauneuf se regarda comme chancelier ; il soutenait que l'ordonnance qui l'avait nommé garde des sceaux lors de la disgrâce de d'Aligre Ier, en 1630, portait qu'en cas de mort de celui-ci, la dignité de chancelier lui passerait de droit, et que c'était illégalement qu'à la mort de d'Aligre Ier, en 1635, Pierre Séguier en avait été pourvu. Aussi avait-il pris soin, depuis son retour d'Angoulême, de s'entourer des insignes de chancelier, que Séguier, de son côté, n'avait cessé de porter. » (Chéruel, *Histoire de la minorité de Louis XIV*, t. I, p. 160.)

[2] *Mémoires*, t. I, p. 119.

pour un temps, malgré Séguier, le semestre lui-même; et pendant deux années [1], les anciens purent penser que « la bonté de la reine » les avait débarrassés à jamais de leurs collègues incommodes. Malheureusement pour les anciens, il y aura, en 1645, un retour de fortune pour leurs adversaires; il ne suffira pas de la mort de Richelieu, il faudra la Fronde et ses excès pour le rétablissement définitif du Parlement en sa forme première. C'est ce qu'il nous reste à dire, pour épuiser la première phase de la vie officielle de Claude Pellot.

[1] D'octobre 1643 à octobre 1645.

CHAPITRE SIXIÈME

Première révocation du semestre (1643)

Richelieu et Louis XIII morts [1], la politique autoritaire subit une détente. Ce fut alors une indulgence générale, une douceur dans les habitudes, les mœurs et les écrits, qui sentaient la main d'une femme. Sous la régence d'Anne d'Autriche, âgée alors de quarante-deux ans, et Mazarin premier ministre, il n'y eut plus de ces sévérités impérieuses qui, sous Richelieu, brisaient les volontés. Séguier lui-même, toujours tout dévoué à la reine, dut se soumettre prudemment au nouvel air de la cour. « Il n'y a plus, disait La Feuillade, que quatre mots dans la langue française : la Reine est si bonne [2]. »

Les anciens en profitèrent pour reprendre leur campagne: « Nous priasmes [3] M. de Bailleul [4], chancelier de la

[1] Richelieu mourut le 4 décembre 1642, et Louis XIII le 14 mai suivant.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz*, chap. III de la 1re partie.

[3] Rapport lu au parlement par le président Bigot, le 7 novembre 1643. Inédit.

[4] Nicolas de Bailleul, marquis de Château-Gontier, président à mortier au parlement de Paris, charge qui avait été créée pour lui, et chancelier de la reine régente; surintendant des finances en 1644, après Claude Le Bouthillier, il eut pour successeur, en 1647, Particelli d'Emmery, beau-frère de Claude Pellot.

Reyne, de nous advertir du jour et de l'heure qu'il jugeroit convenables pour saluer S. M. la Reine, et n'en pusmes trouver l'occasion plustot que le 21e may 1643. Il nous dit qu'il avoit fait entendre à la Reyne combien notre compagnie avoit esté maltraitée, et nous fist espérer que S. M., par sa bonté et justice, remettroit le Parlement en son ancienne forme... Les termes auxquels il plust à S. M. nous parler le 21 may, nous faisoient assez croire que nous obtiendrions ce que nous désirions... Mais les officiers de la nouvelle création parlèrent, eux aussi, à M. le Duc d'Orléans, à Mr le Prince, à Mr de Longueville, à Mr le Chancelier et à tous Mrs les Ministres [1]. »

Pellot, à Paris pour y défendre sa cause, avait été autorisé à y rester par une lettre de la reine régente :

« A nos amés et féaux, les gens tenant notre cour de Parlement de Rouen [2].

« *De par le Roy*, nos amés et féaux, le sieur Pellot, conseiller en nostre cour de Parlement de Rouen, ne pouvant aller présentemant faire la fonction de sa charge, à cause des occupations qu'il a en ces quartiers pour mon service, nous vous avons voulu faire cette lettre, de l'advis de la Reyne-régente, nostre très honorée Dame, et mère, pour vous mander et ordonner, comme nous faisons très expressément, de dispenser le sieur Pellot du service qu'il doit à sa dite charge durant le reste du présent sémestre, pour les raisons que dessus, et nous assurant que vous satisferez à ce qui est en cela de nostre volonté, nous ne vous la ferons pas plus expresse. Donné à Paris, le Xe jour de juillet 1643. Louis. »

[1] Registre secret, année 1643, à sa date.

[2] *Ibidem*. La lettre y est en original. Inédit.

Pellot et les autres nouveaux faisaient valoir les avantages du semestre :

« Des juges tels que nous, presque tous étrangers, ne peuvent être corrompus par la faveur des alliances; semblables à ce symbole de la justice que l'on peint les yeux bandés, nous ne connaissons que les causes, sans connaître les personnes. »

Cependant, contre toutes prévisions, la cause des anciens prévalut, grâce à l'intervention du duc de Longueville et du président de Bailleul, et grâce aussi à la politique tolérante de Mazarin, qui paralysait Séguier. « L'on se plaignoit du cardinal; l'on disoit qu'il étoit foible et laissoit entreprendre à tout le monde; que, s'il n'agissoit aultrement, la reyne n'auroit plus, dans peu, d'autorité... [1] »

Et en effet, voilà le semestre révoqué (octobre 1643). Grande victoire pour les anciens, encore incomplète cependant, car on n'en conservait pas moins les vingt-huit conseillers nouveaux déjà institués. Aussi, lorsque les délégués des anciens allèrent à Paris, le président de Grémonville, « ce Président du Parlement mais non de la Cour, » osa-t-il bien dire à la reine, tout en la remerciant, « que le Parlement recevoit le rétablissement de son ancienne forme pour un effet de la justice de sa Majesté, mais espéroit de cette même justice l'entière suppression des charges nouvelles [2]. »

[1] *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. I, p. 216.

[2] Rapport lu par le président Bigot au parlement, le 7 novembre 1643.

CHAPITRE SEPTIÈME

Rétablissement du semestre (1645)

Loin d'user de leur victoire avec modération, les anciens n'en devinrent que plus intolérants ; de là, plaintes incessantes des nouveaux :

« Voilà le sémestre à peine supprimé, et déjà la Normandie en ressent les plus grandes incommodités. Tous souffrent de la trop grande puissance du Parlement et de ses brigues. Les parentés et les alliances rendent les juges suspects, les jugements iniques et passionnés ; les affaires y subissent les lenteurs les plus préjudiciables. Les seize commissaires de Paris, pendant les six mois qu'ils ont tenu le Parlement, ont vidé plus d'affaires que les officiers du Parlement de Normandie n'en vident pour l'ordinaire en six années [1]. »

Le parlement avait repris ses habitudes d'opposition, et, comme avant son interdiction, persistait à repousser les édits fiscaux.

Moins de deux années après, anciens et nouveaux furent encore mandés à Paris. Les choses avaient repris leur assiette, et Séguier, redevenu puissant, avait eu le temps d'aviser. Le duc de Longueville, protecteur des anciens, était à Münster pour les négociations de paix. Le président de Bailleul, devenu surintendant des finances, faisait cause

[1] *Histoire du Parlement*, de Floquet, t. IV, p. 302.

commune, cette fois, avec Séguier, parce qu'il voyait de mauvais œil que le parlement n'eut pas tenu sa parole d'enregistrer certains édits dont la finance eût servi à désintéresser les partisans du semestre non encore remboursés des 1,100,000 livres qui auraient dû leur être versées dans un très court délai. En outre, il y avait à désintéresser les possesseurs des nouveaux offices non encore reçus, que la révocation du semestre dépossédait [1].

Cette fois, la victoire fut aux nouveaux, et le semestre rétabli.

[1] Rapport du président Bigot, du 7 novembre 1643.

CHAPITRE HUITIÈME

Chevauchée à Rouen de trois maîtres des requêtes, pour le rétablissement du semestre. — Récit de cette chevauchée par l'un d'eux.

Quand il eut décidé ce rétablissement, Séguier dut songer aux agents auxquels il aurait à en confier le soin. Il jeta ses vues sur ses auxiliaires habituels, les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Trois furent désignés : de Montescot, Olivier d'Ormesson et Louis Tonnellier de Breteuil.

Le premier, magistrat de grande expérience, un des doyens de sa compagnie, avait accompagné Séguier à Rouen, en 1640[1]; d'Ormesson et de Breteuil[2], des plus jeunes, occupaient le soixantième et le soixante-douzième rang; mais, quoique maîtres depuis peu, tous deux avaient de l'âge et du savoir, car, pour le devenir, ils avaient dû se défaire de leur charge de conseiller au parlement de Paris qu'ils occupaient depuis sept ans.

Olivier[3] était fils d'André d'Ormesson, magistrat de

[1] Diaire, p. 4.

[2] Louis Tonnellier de Breteuil devint dans la suite conseiller d'État, puis, en 1657, contrôleur des finances. Mort en 1687.

[3] Olivier d'Ormesson, troisième fils d'André, né le 28 décembre 1616; conseiller au parlement de Paris en 1636; maître des requêtes en 1643; intendant à la généralité de Paris, à la suite de Nicolas Fouquet, en 1650; intendant de Picardie en 1657; un des deux rapporteurs du

vieille famille parlementaire, de science et d'expérience consommées, homme des plus intègres, que Séguier avait pris avec lui en Normandie en 1640, et placé à la tête des conseillers d'État et des maîtres des requêtes qui y rendirent alors la justice, en attendant l'arrivée des parlementaires de Paris.

Séguier, à coup sûr, consulta ce fonctionnaire autorisé; et celui-ci ne put manquer de lui recommander son fils, d'autant mieux qu'Olivier, en 1640, l'avait accompagné à Rouen, sans caractère officiel il est vrai, quoiqu'il fût, à cette époque, conseiller au parlement de Paris.

C'est à Olivier que Séguier semble s'en être rapporté sur le choix de l'ancien maître des requêtes, et Olivier n'accepta de se rendre à Rouen qu'à la condition que l'on placerait « quelqu'un d'authorité pour premier. » Ce fut lui qui songea à de Montescot.

Tout cela résulte du récit qu'a donné Olivier de cette solennelle chevauchée dans son Journal, dont la bibliothèque de Rouen, par une singulière fortune, possède aujourd'hui le manuscrit original [1]. Rien de plus curieux que ce récit, émané d'un tel acteur; rien de plus utile surtout à l'histoire de cette partie de la vie de Pellot et à la propre histoire du parlement.

Nous allons le reproduire, tel qu'il existe, pour chacune des dix journées que dura leur chevauchée, et n'en élaguerons

procès de Fouquet, dans lequel il joua un rôle qui amena sa disgrâce. Le parent, le conseil, le tuteur et l'ami de Madame de Sévigné, qui l'a immortalisé dans ses lettres. Voici son portrait dans le tableau des maîtres des requêtes, dressé vers 1662 : « D'un esprit poli; de la cabale dévote; considéré, pour estre fils du doyen du Conseil; ami de M. le Premier-Président de Lamoignon. » (Ms, Biblioth. imp., supp. français, nº 525.) Sorti des affaires publiques en 1667; mort en 1686.

[1] Ce manuscrit fait partie du fonds Leber, acquis par la ville en 1840.

que quelques détails qui font longueur, mais en conservant sa saveur originale, et il en a beaucoup.

Pour l'appréciation d'une situation que les haines et les préventions locales ont fort envenimée, c'est un vrai trésor que ce récit calme et froid, écrit à distance et sans parti pris par un magistrat animé du seul sentiment du bien public, ne ménageant à l'occasion pas plus le premier président que le parlement, et nous révélant une chose que nous étions loin de soupçonner, la sympathie dont l'opinion publique à Rouen entourait le semestre, et, par opinion publique, d'Ormesson entend ce qui en constitue, à coup sûr, l'élément sain et éclairé, le corps déjà puissant des avocats du parlement. Laissons donc parler d'Ormesson [1] :

« Le jeudi 21 septembre 1645... Mr le Chancelier me fit proposer si je voulois accepter, avec MM. d'Orgeval et de Breteuil, la commission pour aller restablir le semestre de Rouen. Mon père crut que je devois prendre cette commission...

« Le vendredy 22, j'allay voir M. de Breteuil qui me dit qu'il iroit à Rouen, si j'y voulois aller...

« Le samedy 23, je fus chez M. d'Orgeval qui me fit difficulté... de là... j'allay chez M. le Chancelier... Je demeuray à disner avec luy... Après disner, je pris occasion de remercier M. le chancelier du souvenir qu'il avoit eu de moy de me nommer pour aller à Rouen. Il me respondit : « Vous vous moquez! je suis votre serviteur! »

« Je me trouvay fort balancé sur cette commission. Elle paroist d'une face déplaisante, allant choquer un corps puissant, couper leurs robes, et estre le ministre d'une punition

[1] Son Journal a été imprimé pour la première fois dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France* (2 vol. in-4°, 1860-1861, Imp. imp.), avec des notes du savant Chéruel, auxquelles nous aurons souvent recours.

rigoureuse. — D'autre part, c'est l'exécution d'une affaire résolue au conseil contradictoirement avec les anciens, après qu'ils n'ont pas voulu s'accomoder, et désirée de toute la province, le Parlement n'y estant point aimé. J'appréhende que cette commission ne soit mal reçue par le monde, pour mon début. Néantmoins, d'après les conseils de mes amis, je n'y puis manquer. Ce que j'y souhaite, c'est que... on nous donne quelqu'un d'autorité pour premier. J'en verrai l'issue...

« ... M. Favier [1] me venant voir, je luy proposay M. de Montescot [2]; il approuva ma proposition, et l'alla prier. M. de Montescot me vint voir le lendemain, et me dit qu'il accepteroit, s'il avoit un ordre de M. le Chancelier, et qu'il s'en alloit aux champs pour quelques jours.

« ... Le vendredy 29 septembre, je fus à cheval avec mon père à Ormesson [3], dont nous revinmes le Dimanche. Sur le soir, je fus chez M. le Chancelier, ayant trouvé un billet de luy pour y aller. Il me dit qu'il falloit partir pour Rouen. Je luy dis que n'estant pas seul commissaire, nous reviendrions tous ensemble recevoir ses commandements.

« Le lundy 2 octobre, je fus avec M. de Breteuil recevoir les ordres de M. le Chancelier; nous y trouvasmes plusieurs personnes, entre autres mon père; ... nous parlasmes à M. le Chancelier à part. Il nous dit qu'il falloit faire l'establissement; M. de Breteuil luy dit qu'il ne recevroit d'instruction [4] et d'ordres que de luy. M. le Chancelier le remerçia

[1] Favier occupait le dixième rang sur le tableau des conseillers d'État. (*Journal*, t. I, p. 176.)

[2] De Montescot occupait le quatrième rang sur le tableau des soixante-douze maîtres des requêtes, t. I, p. 140.

[3] Terre d'André d'Ormesson qui, en 1665, passa à Olivier (dans Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil, canton de Boissy, commune d'Ormesson). On l'appelait Amboille.

[4] L'instruction à remettre aux maîtres des requêtes qui avaient à se rendre à Rouen.

et le prenant par la main luy dit : « M. de Breteuil est toujours généreux ! » Il nous traîta fort civilement...

« Le jeudy 5 octobre, je fus avec M. de Breteuil au matin chez M. de Montescot où nous conférasmes et prismes résolution de partir le lendemain tous ensemble. L'on avoit signifié au Parlement de Rouen, dès le 30 septembre, des lettres pour faire cesser la chambre des vacations, nonobstant lesquelles, le lundy et le mardy suivants, les anciens s'étoient assemblés. L'après diner, M. de Montescot vint voir mon père et, après avoir lu notre commission et l'esdit, il ne trouva nulle difficulté.

« Le vendredy 6 octobre, je fus faire mes dévotions aux Minimes, dis adieu à mon père, revins chez M. de Collanges[1], et, après, chez M. Aubry[2] pour prendre congé. M. de Breteuil vint monter dans mon carosse, attelé de deux de mes chevaux, et de deux des siens. Nous sortismes à onze heures, pour aller trouver M. de Montescot. M. de Breteuil, mon frère et moy, montasmes avec luy dans le carosse de M. de Montescot, attelé de six bons chevaux. M. le Maire, sécrétaire de M. de Montescot, M. Pessot, sécrétaire de M. de Breteuil, et trois valets de chambre se mirent dans mon carosse. Nous avions le cuisinier à cheval, un cocher sur le cheval de mon frère, et sept laquais. Nous faisions en tout trente-trois bouches[3]. En cet équipage, nous arrivasmes à Pontoise par la pluie qui continua jusqu'au lendemain matin avec une telle furie que nous craignions d'estre noyés par les chemins. Outre ce, il tonna pendant cinq heures épouvantablement, vû la saison. Nous couchasmes à Pontoise, en l'hotellerie des *Trois-Saint-Jean*.

[1] Christophe de Coulanges, abbé de Notre-Dame-de-Livry, cousin de Madame de Sévigné. Il en est souvent question dans ses lettres.

[2] Conseiller d'État, où il occupait le troisième rang.

[3] Trente-trois bouches, tant bêtes que gens.

« Le samedy sept octobre, nous partismes au clair de la lune, et arrivasmes à Magny à dix heures. L'on y compte sept lieues. A Magny, nous ouismes la messe, vismes la grande église qui est belle... et partismes à midy... Nous traversames Saint-Claire où passe une petite rivière nommée Epte[1]. L'on compte sept lieues de Magny à Escouy : la traîte fut grande, et la journée belle...

« A Escouy, nous ne trouvasmes point Tardif[2], que nous avions mandé de nous y venir trouver de Rouen, pour nous instruire de l'estat des affaires. Cela nous mit en peine, mais particulièrement M. de Breteuil qui se mit fort en colère, et dit force choses contre ce traîtant...

« Toute nostre peine se termina le lendemain matin par la venue de Tardif, qui nous dit que la chambre des vacations estoit cessée dès le samedy[3], par la signification des lettres faites par l'huissier du conseil à M. l'avocat-général; nonobstant quoy, les conseillers voulant continuer leurs fonctions, il leur avoit déclaré qu'il se retireroit. Tardif ajouta que les officiers s'estoient assemblés le lundy et le mardy, avoient mandé tous leurs confrères absents, et donné arrest faisant défenses de procéder à aucune vérification que tous les conseillers assemblés, suivant les formes; pour faire cesser ces assemblées, l'huissier Quicquebeuf[4] s'estoit, le jeudy, présenté dans le Palais,

[1] Saint-Clair-sur-Epte, célèbre par le traité qui, en 921, y fut conclu entre Charles le Simple et Rollon, et qui donna la Neustrie aux Normands.

[2] Tardif, un des partisans qui avaient traité du semestre, et qui avaient intérêt à son rétablissement.

[3] 30 septembre.

[4] Huissier à la chaîne fort autorisé, que Séguier employait souvent et qui était avec lui en correspondance directe, comme en témoigne la lettre qu'il lui écrira de Bordeaux, quand il y sera envoyé en 1649, avec son confrère Herbin, pour signifier au parlement son interdiction : « Monseigneur, nous vous envoyons le procès-verbal de l'interdiction

avoit escrit les noms de ceux qui entroient, ce qui leur avoit donné telle peur qu'ils s'estoient tous retirés par une porte de derrière; tout le peuple souhaitoit le sémestre, se plaignant qu'ils ne pouvoient avoir justice des anciens; ceux-ci taschoient de persuader au peuple que le sémestre ne se rétablissoit que pour vérifier grand nombre d'esdits contre luy. Il finit en nous disant que MM. de Beuvron, de Ris, et de Miromesnil estoient à Rouen, très-affectionnés pour ce restablissement, en ayant reçu des lettres très-expresses de la Cour ...[1] »

« Nous résolusmes de partir le lendemain matin dimanche, 8 octobre, ce que nous fismes après avoir ouy la messe... Nous arrivasmes à Rouen à midy, tout nostre train en bon estat, et descendismes dans l'hotellerie de *la place royale*[2].

« Aussytost après nostre diner, nous fusmes visités de MM. les Présidents de Martigny, de Fardoil et de Favier[3], les uns en robes de Palais, Favier en robe à collet carré. Vint

générale du Parlement de Bordeaux, que nous avons faicte en conséquence de la déclaration du Roy, qu'il a plu à vostre Grandeur nous mettre ès mains. Monseigneur le duc d'Epernon nous a retenus icy pour travailler à ce qui nous reste à faire, à quoy nous nous emploierons comme nous debvons, Monseigneur, vos très-humbles, très-obéissants et très-fidèles serviteurs, Quiquebeuf, Herbin. » Le comte de Comminges, que Séguier avait envoyé en même temps à Bordeaux, lui écrivait de son côté : « Monseigneur, ce seroit fere tort à l'esprit et à la capacité des huissiers que vous avez envoyez par de ça, de vous entretenir de ce qui s'est passé à Bordeaux. Ils vous le diront beaucoup mieux que je ne scaurois vous l'écrire. » (Bibioth. nationale, fonds francais, vol. 17,394, p. 42 et 62.)

1 Se rappeler que c'est un partisan qui parle.

2 La même hôtellerie où descendra, en 1685, Claude-François Pellot, fils du premier président. Elle était située rue Ganterie, sur la paroisse Saint-Laurent.

3 Guillaume de Morchesne, sieur de Martigny. — Nicolas Fardnoel ou Fardoil. — Noël Favier, fils du conseiller d'État de ce nom, tous trois présidents à mortier de la nouvelle création.

incontinent M. de Miromesnil [1] qui nous dit l'estat de toutes choses.

« Dans la difficulté de savoir par qui nous commencerions nos visites, ou de M. de Beuvron (gouverneur de la province par intérim), ou de M. le Premier-Président, nous apprismes [2] que M. de Beuvron avoit la préséance, comme lieutenant du Roy et gouverneur du vieux Palais, au dessus de M. le Premier-Président, hors le Palais, qu'il donnoit le mot d'ordre et avoit le Commandement des armes. Cela fit cesser les difficultés...

« ... Nous fusmes donc pour saluer M. de Beuvron qui estoit sorti. De là nous fusmes chez le Premier-Président, avec lequel estant entrés en discours de notre commission, il nous fit de grandes difficultés, et particulièrement : Sur ce que nous ferions si les anciens du Sémestre de Mars [3], venoient prendre leur place, ce qu'ils pouvoient faire, étant conseillers et n'étant point interdits? de leur demander leur avis ? l'affaire ne passeroit pas ; de faire opiner les autres [4] en leur présence ? ce seroit une grande confusion ; de prononcer

[1] Jacques Dyel, sieur de Villette de Miromesnil. Il avait été conseiller au parlement de Normandie en 1623, et était alors conseiller d'État, avec le soixante-quatorzième rang. Originaire de Normandie, y ayant une nombreuse parenté, même au sein du parlement, possédant à Rouen un logis où il résidait souvent, on avait songé à l'adjoindre aux trois maîtres des requêtes ; mais, n'ayant point entrée au parlement comme conseiller d'État, il ne put être employé officiellement. Il fut à Rouen à titre officieux, et par son expérience et ses attaches rendit de grands services aux trois commissaires. Il fut en quelque sorte conseiller de leur chevauchée. Il avait, en 1640, fait partie de la chevauchée de Séguier à Rouen. (*Diaire*, p. 4.)

[2] Par M. de Miromesnil.

[3] Semestre qui ne fonctionnait pas. Il n'y avait à convoquer que le semestre de septembre ; l'autre ne devait fonctionner qu'au mois de mars suivant.

[4] Ceux du semestre de septembre.

l'enregistrement sans demander les avis ? il ne le feroit pas, quoy que M. le Chancelier le luy eust dit...

« A cela nous répondismes que la déclaration de l'establissement du Sémestre ne devoit estre enregistrée qu'avec ceux du Sémestre de Septembre ; que la déclaration excluoit les autres nommément ; que nostre commission portoit de faire enregistrer avec ceux du Sémestre de Septembre ; qu'outre la volonté du Roy, connue par tous ces actes, les anciens ne pouvoient entrer dans les vacations, s'ils n'avoient lettres du Roy [1] ;...que, par toutes ces considérations, nous leur en interdirions l'entrée ;... que l'huissier du Conseil leur ordonneroit de sortir de la part du Roy ; que si, perdant l'obéissance, ils demeuroient, nous escririons en Cour dont ils n'auroient pas assurément la satisfaction. M. le Premier-Président fit tout ce qu'il put pour nous ébranler. Nous qui jugions que si nous remettions, nous ferions paroître de la faiblesse et prendre espérance aux anciens, dismes nettement que nous ne tarderions, et que si les anciens se vouloient perdre, ils n'avoient qu'à se présenter et que nous ferions obéir le Roy hautement. Au sortir de là, nous passasmes chez M. de Beuvron sans le trouver, puis chez nous, estonnés de voir que M. le Premier-Président de qui nous devions estre secondés, nous formoit toutes les difficultés...

« Le lundy 9 octobre, feste de Saint Denys, nous allasmes voir M. de Beuvron Il nous tesmoigna toute la disposition possible de faire tout ce que nous jugerions à propos, en ayant ordre de la Cour. Nous vismes toute la place [2] du Vieux Palais qui est belle et gaie, et tient la rivière en bride. Il y a force canons. Nous vismes sur le haut des tours des prisonniers de la bataille de Rocroy, parmi lesquels

[1] Les magistrats désignés pour le service des vacations pouvaient seuls siéger durant les vacations.

[2] C'est-à-dire le château-fort.

est le marquis de Montécuculli[1], Italien, homme bien fait et poli, qui va par toute la ville sur sa foy.

« Au sortir de chez M. de Beuvron, nous vismes M. de Miromesnil, et tous ensemble allasmes visiter le Premier-Président pour le fortifier[2], et le prier de donner ordre que le Palais fust prest. Il se trouva que tous les huissiers du Parlement s'estoient absentés. Nous envoyasmes chez eux l'huissier Quicquebeuf, ensemble chez les syndics des avocats et procureurs. Sa chaisne les fit revenir[3]; de là, entendre la Messe à N. D.; et puis chez nous où M. de Beuvron nous vint voir, et tous allasmes diner chez M. de Miromesnil. Mon frère y vint, en estant convié. Nous y fismes grande chère. Y disna M. de la Trurie[4] second avocat-général, parent de M. de Miromesnil, du quel nous voulions nous assurer, parce qu'on nous avoit dit qu'il devoit déclamer. Nous le trouvasmes fort balançant. Néantmoins, il nous promit, sur la parole de M. de Miromesnil, qu'il ne diroit rien contre l'action; et de là, nous retournasmes chez M. le Premier-Président que nous trouvasmes plus incertain que jamais. S'y trouva M. le Procureur-

[1] Le fameux Montécuculli, qui fut le rival de Turenne. La bataille de Rocroy avait été gagnée deux ans auparavant, le 19 mai 1645, cinq jours après la mort de Louis XIII, par le prince de Condé, âgé alors de vingt-deux ans, ayant sous ses ordres le maréchal de l'Hôpital, La Ferté et Gassion auquel l'histoire a reporté une grande partie de ce succès.

[2] On reconnaît bien dans tout ce récit la nature faible et indécise du premier président Charles Faucon de Ris, telle qu'elle nous est attestée par tous les documents contemporains.

[3] C'est-à-dire sa qualité d'exécuteur direct des ordres du roi. La chaîne d'or qu'il portait à son cou était le signe extérieur de sa qualité.

[4] Jacques Hue, sieur de la Trurie, premier avocat général selon le *Catalogue et armorial du Parlement*, p. 147, quoique d'Ormesson lui donne le titre de deuxième.

Général nouveau, successeur de M. de la Fosse, nommé Courtin [1], qui nous promit de donner ses conclusions. Il demanda la déclaration; nous luy en donnasmes copie, ne luy voulant fier l'original, de crainte de quelque tour de Normand [2].

« Pendant ce temps-là, les anciens s'assembloient et arrivoient des champs de toutes parts. Ils ne se pouvoient accorder. Les uns vouloient se présenter tous [3]; les autres n'y aller aucuns; les autres protester de nullité; enfin, l'on nous dit que les seuls anciens mandés se présenteroient, protesteroient et se retireroient...

« Nous qui nous préparions au pis, résolusmes que si les autres anciens se présentoient, après les avoir exhortés de se retirer, nous ferions entrer l'huissier à la chaisne qui le leur ordonneroit de la part du Roy; que s'ils refusoient, il leur donneroit assignation à comparoître au Conseil, pour répondre de leur désobéissance... Nous en fismes préparer l'exploit par l'huissier, et luy donnasmes tous les ordres...

« Le lendemain, mardy, 10 octobre, nous fusmes en robes rouges chez M. de Beuvron, au Vieux-Palais, d'où nous sortimes dans son carosse avec deux gardes qui marchoient devant, et entrasmes à sept heures au Palais.

« Après, arrivèrent dans la salle du Conseil où nous estions, le Président de Grémonville et M. de Biville-Baudry, en robes noires. Vinrent après, MM. Lebrun, Damiens,

[1] Louis Courtin, procureur général de 1645 à 1653, après François de Fossey, sieur de la Fosse. (*Catalogue et armorial*, p. 144.)

[2] Les Parisiens avaient alors les Normands en peu d'estime... Ce trait de d'Ormesson rappelle cette méchanceté d'un courtisan de ce temps : « Un jour, Charles Faucon de Ris ayant manqué de parler dans une harangue devant Louis XIII : Sire, faut-il s'étonner qu'un Normand manque de parole, avait dit aussitôt le prince de Guéménée. » (*Origine de plusieurs familles de France*).

[3] Tous, c'est-à-dire les anciens de l'un et de l'autre semestre.

Le Cornier de Ste Hélène, et autres, jusques au nombre de huit, tous en robes noires; le Premier-Président et les autres [1] sur le banc ordinaire; M. de Beuvron, à la bonne place, sur le banc des Conseillers, à main droite, avec un carreau sous luy, estant l'usage de ce Parlement; M. de Montescot, vis-à-vis, de l'autre costé; moy au dessous de M. de Beuvron, et M. de Breteuil au dessous de M. de Montescot. (Tout cela en la salle du Conseil, sans publicité). M. le Procureur-Général entra en robe rouge, dit qu'on luy avoit mis une déclaration du Roy pour le restablissement du sémestre; il en demanda l'enregistrement et il la mit sur le bureau. M. de Biville la prît et en fit lecture. Après, on luy demanda son avis; il se leva, fit un discours de plainte, de fidélité, d'obéissance, sans prendre avis [2]. On l'interpella de prendre avis : il conclut aux remontrances; les autres anciens de mesme. Les nouveaux conclurent à l'enregistrement, et il y passa [3]. M. de Biville empescha que l'on comptat les voix, afin que l'on ne peust pas dire qu'ils eussent pris avis. Après, les anciens se levèrent et voulurent se retirer, disant avoir obéi; nous, au contraire, dismes qu'il falloit aller à la messe, puis à la séance publique. M. de Grémonville s'en alla, et quelques autres. M. de Biville se chargea de les aller requérir. Cependant, nous fismes connoistre aux autres qu'ils se perdroient de se retirer. Ils nous promirent de ne bouger. Tout se passa par conférence, debout.

« Enfin, revint M. de Grémonville qui nous pria de ne les point mener en triomphe, qu'ils avoient obéi; de

[1] C'est-à-dire les nouveaux, aussi au nombre de huit.

[2] C'est-à-dire sans donner son opinion.

[3] Les nouveaux n'étaient pas plus nombreux que les anciens, mais l'avis de M. de Beuvron, du premier président et des trois maîtres des requêtes fit pencher la balance de leur côté. La chambre des vacations était composée de huit anciens et de huit nouveaux conseillers.

sauver leur honneur auprès de leurs confrères [1]. Enfin, de le leur ordonner de la part du Roy, afin qu'ils eussent leur excuse. M. de Montescot le fit, et ils promirent d'obéir. Nous allasmes d'abord entendre la messe dans la grande salle, comme au Parlement de Paris. M. de Beuvron demeura dans la chambre, parce que, hors le palais il marche devant le Premier-Président, et que, là, il seroit obligé de marcher après luy.

« Je remarqueroi un avantage des gens du Roy dans ce Parlement : ils assistent à toutes les délibérations des Conseillers, et y opinent...

« Après la messe, nous montasmes dans la salle d'audience publique aux hauts sièges, au mesme ordre que cy-dessus. Lecture fut faite publiquement de la déclaration qui rétablissoit le sémestre, sur une copie, parce que l'un des anciens avoit emporté l'original, pour en empescher la publication, ou par mégarde.

« Après, parla l'avocat-général contre la déclaration et contre un arrest du Conseil où les anciens étoient blessés. Néanmoins, il conclut à l'enregistrement. M. le Premier-Président parla ensuite et réfuta ce qu'avait dit l'avocat-général : si l'on avoit tout mis dans l'arrest, il y auroit bien pis ; tout ce qui y estoit, estoit vray ; le semestre apporteroit du bien ; les plus grandes compagnies estoient semestre, et chacun s'en trouveroit bien. Il parla longtemps, fort bien pour l'affaire, mais fort mal pour sa réputation ...[2]

[1] Tout, jusque-là, s'était passé dans la chambre du conseil, c'est-à-dire en secret. Il s'agissait, après la messe, de se rendre à la séance publique où l'édit du rétablissement du semestre fût proclamé. Les anciens auraient voulu que les maîtres des requêtes leur épargnassent l'humiliation d'assister à cette lecture, qui était pour les nouveaux une victoire éclatante. De Grémonville, un des adversaires les plus prononcés du semestre, dut surtout fort en souffrir.

[2] Nous avons peine à comprendre cette observation de d'Ormesson.

Enfin, l'enregistrement fut prononcé purement et simplement.

« Après, on lut les ordonnances des huissiers, qui firent le serment ; ensuite les avocats et procureurs. Nous le voulions empescher, craignant qu'il ne s'y trouvast personne. Néantmoins, le Premier-Président l'ayant voulu, l'avocat-général et le procureur-général commencèrent, et puis avocats et procureurs, en plus grand nombre qu'ils se fussent jamais présentés, dont nous fusmes très contents, y ayant une affluence de peuple merveilleuse, lequel s'en retourna tesmoignant sa joie du restablissement du semestre.

« Du palais nous allasmes diner chez M. le Gouverneur qui nous fit grande chère. Après, nous escrivismes à la Cour. Ce fut-là où chacun fit paroistre son petit intérêt... nous escrivismes une lettre en commun à M. le chancelier, fort succinte... MM. de Montescot et de Breteuil escrivirent fort succintement à M. d'Emery [1]. J'escrivis une relation très-particulière à mon père... qui la fit voir à M. le chancelier et à M. d'Emery, dont ils luy témoignèrent satisfaction.

« Après nostre paquet envoyé, nous allasmes à la promenade hors le pont ; il faisoit fort beau ; au retour, nous allasmes voir M. le Premier-Président qui s'attribuoit toute la bonne issue de cette affaire.

« Le lendemain, mercredy, nous fusmes au palais en robes noires, où tant les anciens que les nouveaux se trouvèrent. On fit le partage des chambres [2], et nous desro-

Que pouvait faire de mieux le premier président pour répondre à la volonté du roi, que les maîtres des requêtes lui avaient exprimée avec tant d'insistance ? D'Ormesson a sans doute voulu dire : Fort mal pour sa réputation *auprès des anciens*.

[1] Particelli d'Emmery, alors surintendant des finances, beau-frère de Claude Pellot. Le rétablissement du semestre l'intéressait beaucoup au point de vue financier.

[2] C'est-à-dire on mit à exécution la disposition par laquelle le chan-

geasmes à la déclaration contenant ce partage, en faveur de M. de Sainte-Hélène qui, estant par ancienneté de la grande chambre, estoit néantmoins porté par erreur pour estre des enquêtes. Nous arrestames la feuille du registre, ne voulant qu'il y fust inséré aucun mot de protestation, ni de remontrances. Ensuite nous allasmes à l'audience. M. le Président de Grémonville nous demanda la permission d'aller aux champs, et encore M. Damiens, sous diverses raisons. Nous leur dismes que nous ne le pouvions pas, et qu'il falloit venir à l'audience. M. Lebrun, doyen, y rapporta des requêtes.

« A l'issue de nostre diner, M. le Premier-Président nous vint voir et nous dit mille choses des injustices et caballes du Parlement, avec des termes honteux à un Premier-Président[1]. De là, nous allasmes prendre M. de Miromesnil avec M. le Gouverneur pour aller à la promenade. Au retour, M. de Breteuil et moy vismes Madame la Présidente de Mégrigny, une des belles de Rouen, où M. de Breteuil dit force railleries...

« Le jeudy 12 octobre, nous fusmes encore à l'audience où les présidents et conseillers des vacations anciens et nouveaux, se trouvèrent [2]. L'on y plaida des causes avec affluence de peuple ; ... tous les avocats tesmoignèrent

celier avait distribué entre la grande chambre et les enquêtes le personnel de chaque semestre.

[1] « Honteux à un Premier-Président : » Voilà une appréciation de d'Ormesson qu'on a peine à admettre, quand on sait les torts graves qui, dans la pensée du pouvoir central, pesaient sur le parlement, et quand on sait que le premier président n'avait jamais hésité à prendre le parti du roi. Que pouvait-il faire de mieux, que de conformer ses discours à ses actes ?

[2] Montescot, d'Ormesson et de Breteuil y siégèrent et y jugèrent, comme leur qualité de maîtres des requêtes leur en donnait le droit. (Voir à ce sujet le chap. 1 du livre III ci-après.) Il n'y avait à l'audience que les magistrats des vacations.

satisfaction... de là, nous allasmes dire adieu à M. le Président de Grémonville... Nous fusmes chez M. de Beuvron qui tascha de nous retenir. Pour moy, j'estimois que nous nous en allions trop tost; mais M. de Montescot le vouloit, pour s'en retourner chez luy, à la campagne; et M. de Breteuil, pour solliciter son intendance de Languedoc; de sorte qu'ils n'écoutoient point de raisons... Nous allasmes dire adieu au Premier-Président, comme devant partir le lendemain matin; le soir, les présidents Fardoil et Favier nous vinrent voir.

« Le vendredy 13 octobre, nous allasmes encore au palais; et au retour, voulant monter en carosse, M. de Miromesnil vint nous enlever de force pour disner [1], croyant ainsi nous arrester... Enfin, après avoir pris congé de M. de Beuvron et de M. de Miromesnil, nous sortimes de Rouen... Nous arrivasmes heureusement à Escouy d'où nous partismes, le lendemain, de si bon matin que nous arrivasmes à huit heures à Magny, et à trois heures à Pontoise.... et nous y couchasmes à l'hotellerie du *bras d'or*.

« Le lendemain dimanche, 15 octobre, nous partismes, après que M. de Montescot eust fait ses dévotions, et arrivasmes à Paris à onze heures, fort heureusement et par un beau temps.

« Le samedy 4 novembre, je vis M. le président de Beaubourg, qui, me parlant de Rouen, me dit que les anciens mandoient que les commissaires avoient vérifié le restablissement de Rouen d'autorité souveraine, sans demander avis et contre toutes les formes... il fust estonné du récit que je luy en fis...

« Le mardy 19 décembre, MM. de Montescot, de Breteuil et moy fusmes ensemble chez M. d'Emery... où il nous

[1] On dînait alors entre onze heures et midi. Les audiences du parlement commençaient à six heures du matin.

taxa à chacun deux mille cinq cents livres [1] de fort bonne grâce, nous tesmoignant grande satisfaction de nostre commission... »

[1] Ce qui équivaut à 7,500 fr. de nos valeurs actuelles.

CHAPITRE NEUVIÈME

Le Parlement frondeur. — Suppression violente du semestre. — Claude Pellot cesse d'être Conseiller. — Suppression définitive du semestre.

Ce rétablissement du semestre et l'appareil dont il fut accompagné ne firent qu'exaspérer les anciens, et dès lors le parlement se trouva coupé en deux, chaque fraction prenant des résolutions de son côté et accordant une égale autorité à celles arrêtées « en maisons privées » par la fraction en vacances, et à celles délibérées au palais par la fraction en activité.

Les années 1646 et 1647 se passèrent ainsi. Claude Pellot profitait du voisinage de Paris. Il s'y rendit notamment en 1646, quand son beau-frère maria son fils à la fille du président Lecoigneux, veuve depuis quelques mois du vicomte de Semur. « J'appris, écrit d'Ormesson, les présents faits par M. d'Emery à Mme de Semur : un fil de perles (collier), de 45,000 livres; une montre couverte de diamants; quatre bourses dans lesquelles deux mille justes (louis) et des jetons d'or; trois coffres pleins de toute sorte de galanteries... L'on parle du bonheur de Mme de Semur qui, de la plus haute misère, passe dans l'abondance... je fus chez M. d'Emery le complimenter sur le mariage de son fils, consommé à la Chevrette. » C'était la maison

de campagne du surintendant, où Pellot et sa femme firent séjour pendant que durèrent les fêtes.

Et, l'année suivante, c'est encore d'Ormesson qui nous apprend « qu'il avoit su de M. Pelot *(sic)*, le 30 juin 1647, la nouvelle de la levée du siége de Lérida, et que M. le Prince avoit perdu beaucoup de monde aux attaques... »

On en était là, quand, à la fin de 1647, éclata la guerre du parlement de Paris contre Mazarin. Dans la crainte d'être dominée par les parlements et par l'aristocratie, impatients l'un et l'autre de détruire l'œuvre de Richelieu, Anne d'Autriche avait donné toute sa confiance à Mazarin, qui, étranger, ne pouvait espérer d'appui qu'en elle.

Une régente espagnole, un premier ministre italien : c'en était trop, et bientôt une lutte éclata, lutte aussi coupable qu'insensée. Belle occasion pour notre parlement d'achever sa longue campagne ! Aussi, tandis que les nouveaux protestaient de leur dévouement à la cause royale, vit-on les anciens marcher sous la bannière factieuse du parlement de Paris.

Ce fut à l'instigation du parlement de Rouen que celui-ci posa ce principe dans ses griefs [1] : « Les compagnies souveraines sont immuables, elles ne peuvent être modifiées par augmentation d'offices ou établissement de semestre. Il ne pourra, à l'avenir, estre fait aucune création d'offices de judicature ou de finance que par édits vérifiés ès cours souveraines ...[2] »

[1] Art. 19 de la délibération arrestée en l'assemblée des cours souveraines tenue à Paris, en la salle Saint-Louys, le 30 juin 1648. — « Le parlement de Paris semblait alors saisi d'un esprit de vertige, et n'hésitait pas à sacrifier les intérêts de la France à ses vues personnelles. La chambre Saint-Louis devenait une assemblée politique et annonçait hautement l'intention de travailler à la réforme du royaume. » (Chéruel, t. II, p. 515.)

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXVII.

Au moment où commença la Fronde, le semestre du parlement de Rouen en exercice était composé en majorité d'anciens. On peut penser si cette doctrine lui alla au cœur; mais ce semestre allait expirer, et la reine, avec le semestre suivant, aurait eu toute satisfaction. Il ne restait aux anciens qu'à sortir de la légalité par un coup d'État. Ils circonviennent le premier président Jean-Louis Faucon de Ris qui venait à peine de remplacer son père [1]. « C'étoit un bon serviteur du Roy, mais il n'avoit pas de crédit dans sa compagnie et toute sa fidélité fut inutile [2]. »

Ils finissent par lui persuader que la gravité des évènements commande une mesure exceptionnelle. C'est tout le parlement qu'il lui faut. Dans un cas aussi extrême, ce ne sera pas trop du dévouement de tous, et ce serait faire injure aux anciens que de les tenir à l'écart pendant une telle crise.

Cependant le premier président était certain d'obtenir du prochain semestre, où les nouveaux dominaient, l'enregistrement de toutes les mesures que prendrait le roi contre les frondeurs. Comment commit-il la faute d'écouter les anciens, et comment insista-t-il auprès du roi pour qu'il sanctionnât leur excès de pouvoir ? Il faut le mettre sur le compte de son inexpérience. Mais le mal qui suivit fut grand, car, à partir de ce jour, le parlement de Rouen, siégeant en une seule masse, donna un spectacle aussi ridicule que coupable. Couvrons-le d'un voile, et n'en prenons que ce qui est absolument nécessaire à notre récit.

La reine ayant envoyé le comte d'Harcourt [3], avec les pro-

[1] En 1647.

[2] *Mémoires de Madame de Motteville*, t. II, p. 315 (édit. de 1855.)

[3] Le comte d'Harcourt faisait partie de la maison de Lorraine qui se divisait en plusieurs branches. Ne pas le confondre avec la maison normande des d'Harcourt-Beuvron, dont un membre, François d'Harcourt-Beuvron, marquis d'Ectot, parent du duc de Longueville, était alors gouverneur de Rouen. (Chéruel, *Minorité de Louis XIV*, t. III, p. 125 et 159).

visions de gouverneur de Normandie enlevées au duc de Longueville, pour se saisir de Rouen, d'Harcourt, au lieu d'y entrer de suite, commit la faute de s'arrêter au conseil du premier président, d'attendre jusqu'à ce que le parlement eût enregistré sa commission. Mais le parlement, bien décidé à n'en rien faire, ajourna sous divers prétextes, pour permettre au duc de Longueville d'aviser, et d'Harcourt dut demeurer à Pont-de-l'Arche avec la force dont il disposait. Trompant sa surveillance, Longueville entra dans Rouen, où il « surprit le Premier-Président, mais non le Président Bigot qui l'attendoit avec impatience, car il étoit chef de la cabale frondeuse au sein du Parlement, comme ennemi du Premier-Président. »

Ainsi s'exprime Madame de Motteville [1] ; et elle était bien à même de le savoir, car elle avait vécu à Rouen, de 1639 à 1642, fort jeune alors, il est vrai, ayant à dix-huit ans épousé le vieux Langlois de Motteville, premier président de la cour des comptes, plus qu'octogénaire, dont elle fut la troisième femme [2]. Placée ensuite auprès d'Anne d'Autriche, elle avait conservé à Rouen des amitiés qui la tenaient au courant.

Le duc de Longueville, en révolte ouverte, régnait donc sur sa province, et la duchesse de Longueville, sœur du prince de Condé [3], plus encore que lui, de compte à demi

[1] *Mémoires*, t. II, p. 315.

[2] « En l'année 1639, ayant épousé (à 18 ans) M. de Motteville, Premier-Président de la Chambre des Comptes en Normandie, qui avoit beaucoup de biens, j'y trouvoi de la douceur avec une abondance de toutes choses. M. de Motteville n'ayant vécu que deux ans, et me trouvant, à la mort du Roi, aussi bien que la Reine, devenue veuve, je me rendis, par son commandement, auprès d'elle. » (*Ibidem*, t. I, p. 35 et 32.)

[3] Anne-Geneviève de Bourbon, duchesse de Longueville, née en 1619 morte en 1679. Elle expia plus tard ses fautes de conduite en se jetant dans le jansénisme.

avec les factieux du parlement [1]. « Vivement attaché au Parlement, vint-il dire le 26 janvier 1649 aux Chambres assemblées, le lendemain de son entrée à Rouen, affligé qu'on eût, en 1645, rétabli le semestre, qu'il avoit tant contribué à faire révoquer en 1643, il étoit résolu de tout faire pour son entière suppression. Au Parlement d'aviser. » Les anciens voulurent enlever l'affaire le jour même, et y eussent réussi, sans le premier président et le procureur général, le premier disant qu'ayant trouvé le semestre à son entrée récente en charge, il ne pouvait souffrir qu'il y fût rien changé sans ordre du roi, le second protestant de nullité contre l'arrêt qui interviendrait : « Vous êtes 50 contre 28, disaient les nouveaux, et voulez être juges dans votre propre cause ! » Il fut résolu que l'on remettrait au doyen tous les édits relatifs au semestre, pour être fait rapport par lui le lendemain. La suite était aisée à prévoir. Aussi, le lendemain, les nouveaux firent-ils défaut, ainsi que le premier président; et ce jour-là, 27 janvier 1649, cinquante anciens siégeant au mépris de la loi, d'autant plus acharnés qu'il y allait de leur intérêt, prononcèrent, avec l'anéantissement du semestre, la suppression de tous les offices nouveaux. Le président de Grémonville avait toute satisfaction : Bigot et lui parvenaient à ruiner absolument l'œuvre de Séguier.

Mais celui-ci voulut avoir son tour, et sa représaille ne tarda guère. Moins d'un mois après, il rédigeait une remar-

[1] « M. de Longueville disposoit absolument du Vieux-Palais de Rouen qui commande au port par le moyen du marquis d'Ectot qui lui estoit obligé du mariage de son fils avec la plus riche héritière de Normandie, fille du sieur Le Tellier de Tourneville, commis-général des gabelles dans ceste province. Il avoit le gouvernement particulier de Caen et de Dieppe; et M. de Matignon, son cousin germain, avoit ceux de Granville et de Cherbourg, en sorte qu'il n'y estoit de places considérables que le Havre, Honfleur et Pont-de-l'Arche qui ne fussent point de sa disposition. » (*Journal du Parlement de Paris pendant la Fronde* à la suite du Journal d'Olivier d'Ormesson, t I, p. 768).

quable déclaration où le jeune roi disait « qu'il ne pouvoit voir sans indignation la mauvaise conduite de son Parlement de Normandie, coupable d'une infidélité sans exemple... Ils ont entrepris de donner divers arrêts au mépris de notre autorité, ayant supprimé le semestre et les Officiers qui ont exercé leurs charges conjointement avec eux; ces actions de désobéissance méritant les peines prononcées contre la rebellion, nous ne pouvons nous en dispenser, sans manquer à ce que nous devons à la sûreté de notre Etat, et à la dignité de notre couronne... défendons expressément aux officiers tenant notre Parlement de Rouen de continuer leurs séances; leur enjoignons de se rendre dans quatre jours près de notre personne, les déclarant, en cas de désobéissance, criminels de lèse-majesté, et, comme tels, privés de leurs charges et offices qui demeureront supprimés et leurs biens confisqués et réunis à la couronne... Que les bons marchands de Rouen se souviennent du misérable état auquel ils étoient réduits lorsque la puissance du roi défunt, notre père, les tira de la servitude de ceux qui, étant bien au dessous de leur condition, s'étoient rendus leurs maîtres ...[1] » Allusion à la chevauchée de Séguier, de 1640 [2].

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVII.

[2] Mazarin ne tremblait pas moins pour la reine et pour la royauté que pour lui-même, au milieu de cette révolte parlementaire qui menaçait d'embraser le royaume entier. Il avait sous les yeux le sort de Straffort et de Charles Ier, dont la sanglante exécution avait été sue à Paris le 19 février. Il disait alors à la reine : « Il faut peser l'exemple récent arrivé en Angleterre, pour frémir de terreur. Ce Parlement-là (le Parlement d'Angleterre), qui est composé des grands du royaume dans la chambre haute, insista auprès du roy Charles Ier pour qu'il luy remit le vice-roy d'Irlande qui étoit son principal ministre. Le Roy le fit à la fin, et ce qui en est suivy ç'a été que le vice-roy eut le cou coupé; tout ce royaume a été en guerre contre le Roy et ils n'ont jamais eu de repos que le Roy n'ait fait la même fin... Ses enfants pour cela ne luy

C'était une nouvelle mise en interdit.

Sur ce, le premier président, les nouveaux et quelques anciens restés sages se rendirent à Saint-Germain. S'y étant trouvés en nombre suffisant, une déclaration du 27 février leur donna la ville de Vernon pour résidence [1]; mais la paix devait survenir sans que « le parlement de Vernon » eût le temps de fonctionner.

De telles folies ne pouvaient durer, et bientôt c'en fut assez pour la sapience normande. Le comte d'Harcourt, maître de Pont-de-l'Arche et de Quillebeuf, dominait la Seine haute et basse, et resserrait Longueville dans Rouen. Sorti avec un gros de gentilshommes à la tête de milices communales, d'archers et de bourgeois, soldats improvisés, pour reprendre Quillebeuf, le duc reçut, à la Bouille, une déroute qui l'obligea à rentrer à Rouen en toute hâte, sous une incroyable panique [2]. Après ce début malheureux, les factieux du parlement comprirent qu'il ne leur appartenait, sous peine de la risée publique, de continuer la guerre. Dès le 18 mars, ils députèrent à Saint-Germain, où le parlement de Paris avait fait déjà sa paix.

Dans cette conférence, le chancelier qui savait bien que l'affaire du semestre était la seule qui les préoccupât, ne cessait de les appeler sur ce terrain. Mais ils affectaient de n'y pas venir, se couvrant toujours du bien public, grand mot auquel, dans leur bouche, le chancelier ne voulait croire. Ce fut là, en effet, ce qui faillit tout rompre. Les délégués voulaient obstinément deux choses : la suppression du semestre et celle de tous les officiers nouveaux.

ont pas succédé, quoique innocents de ce que ces gens-là ont imputé à crime à leur père; de façon qu'il n'y a rien de plus aisé de voir que, quand un corps semblable à celui-là commence à attaquer la Royauté, il ne s'arrête pas qu'il ne soit venu à bout de la perdre. » (Chéruel, *Histoire de la Minorité*, t. III, p. 190.)

[1] *Ibidem*, p. 150.

[2] *Ibidem*, p. 229.

Mais ces magistrats nouveaux, ils avaient bien des années de bons services; ils s'étaient montrés dévoués au roi. A cette heure-là même, fidèles à ses ordres, ils étaient à Vernon, n'ayant pour les défendre que le chancelier. Celui-ci eut conscience de ce qu'il leur devait, et lutta pour eux pied à pied. A la fin, il fallut en venir à de mutuelles concessions. Le chancelier céda sur la question du semestre, et demanda le maintien des conseillers reçus avant sa première révocation, c'est-à-dire avant octobre 1643, sauf indemnité au profit des autres. Les délégués ne voulaient rien entendre sur cet article : le roi ayant reçu la finance des offices nouveaux, c'était à lui d'en faire le remboursement. On finit par convenir que l'indemnité serait payée par les nouveaux officiers à maintenir.

Mais combien en maintiendrait-on ? Ce fut le dernier terrain de la lutte.

« Départez-vous là-dessus de votre fermeté, disaient les parlementaires de Paris ; si vous vous obstinez, notre arrêt d'union nous oblige ; mais on vous imputera la continuation de la guerre ! »

Les délégués de Rouen finirent par accorder un président et dix conseillers.

Le chancelier se rabattit à dix-huit.

Les délégués arrivèrent à douze, « mais nous aimerions mieux conserver le semestre que céder davantage ! » En présence de leur obstination, il fallut faire intervenir le duc d'Orléans : « Messieurs, leur dit-il, vous voulez la guerre ; ce n'est pas pour le bien public, mais pour votre intérêt particulier. Eh bien, j'irai moi-même vous la faire dans votre pays ... »

Alors, il s'éleva de telles clameurs qu'ils durent consentir quinze conseillers et un président. L'affaire se conclut sur cette base, et par le sacrifice personnel que fit le duc d'Orléans de la finance de trois offices.

Voici comment Pavyot raconte ce succès final :

« Le Président de Launoy, les conseillers Costé, Paulmier, le Cornier et Anzeray, partirent de Rouen pour Saint-Germain. Quoique leurs instructions portassent de demander précisément la suppression du semestre, on leur recommanda, avant toutes choses, de songer au seul agrément du peuple, en demandant la diminution des impôts... Munis de ces instructions, ils se rendirent à Rueil où les conférences se tenoient, furent ensuite à Saint-Germain et eurent séance après les députés du Parlement de Paris... enfin la paix fut signée, laquelle ne contenoit rien de particulier pour la Normandie que la suppression du semestre, en réservant néanmoins un Président, treize conseillers-lays, et deux conseillers aux requêtes, dans la jouissance de leurs gages aux termes de leur création, parce que le Président paieroit 70,000 livres, les conseillers-lays chacun 30,000 livres et ceux des requêtes chacun 20,000. On accorda à la compagnie un mois pour nommer ceux qu'elle voudroit se réserver, sinon que le choix en seroit référé aux officiers de nouvelle création suivant leur ancienneté ; les sommes qui devoient estre payées par les officiers réservés furent destinées pour le paiement des supprimés qui devoient jouir de leurs gages jusqu'à ce qu'ils eussent été remboursés.

« Les députés revinrent à Rouen, et après avoir rendu compte de leur députation, le président de Grémonville les remercia au nom de la compagnie. Le Parlement enregistra la déclaration le neuf avril, et le même jour on chanta un *Te Deum*, auquel assista le duc de Longueville [1]. »

Ainsi finit le semestre : il avait duré huit ans [2], moins un interrègne de vingt-deux mois.

Lors de la réorganisation, Claude Pellot eût été du nombre

[1] *Histoire manuscrite du Parlement*, t. II, p. 62.

[2] De janvier 1641 à avril 1649.

des conseillers qui furent fondus définitivement dans le parlement; mais il ne voulut mener jusqu'au bout une telle aventure. Profitant d'une occasion favorable, il avait cédé sa charge et quitté Rouen dès février 1648, à vingt-huit ans [1], ne se doutant guère qu'il y reviendrait vingt-deux ans plus tard, dans des conditions de tout point différentes.

Nous allons le suivre dans ses diverses caravanes, et d'abord à Paris, où nous le trouverons, à quelques années de là, nanti d'une charge de maître des requêtes, car ces premiers déboires ne l'avaient pas dégoûté des fonctions publiques.

La paix une fois faite avec les parlements, Mazarin put croire tout fini ; il n'en était rien, et bientôt à la Fronde parlementaire allait succéder la Fronde des princes. Redoutant une nouvelle révolte de notre parlement, Mazarin résolut de le gagner à la cause royale en lui conduisant, en plein hiver, la reine régente et le jeune Louis XIV. La ville, à leur venue, manifesta le plus grand enthousiasme. « Jamais peuple, écrivait Mazarin, n'a tesmoigné plus de joye. On croyoit que tout Rouen fust hors des portes, et cependant toutes les boutiques et les fenestres estoient remplies de monde ; toute la nuit, on a fait des feux de joye, et tous les bourgeois l'ont passée à boire à la santé de leurs Majestés, n'ont dormi, ni permis aux aultres de reposer à cause des continuels crys et marques de resjouissances qu'ils donnoient... [2] »

Mazarin, en homme prudent, n'en changea pas moins les fonctionnaires dévoués au duc de Longueville, alors enfermé à Vincennes avec Condé et Conti, ce qui le mit à même de

[1] *Catalogue et armorial du Parlement de Normandie*, par de Merval. Son successeur fut Jean de La Fond. (Notice aux manuscrits Bigot, fonds Martainville, biblioth. de Rouen.)

[2] Chéruel, *Histoire de la minorité de Louis XIV*, t. IV, p. 12.

pourvoir à la noble détresse de l'immortel auteur du *Cid* et de *Cinna*, alors dans toute sa gloire [1], dont Pellot, quand il était à Rouen, avait eu bien souvent l'honneur de toucher la main :

« S. M. ayant, pour des considérations importantes à son service, destitué, par ordᵉ de ce jour d'huy, le sʳ Baudry de sa charge de Procureur des Estats de Normandie, et estant nécessaire de la remplir de quelque personne capable et dont la fidélité et l'affection soit cognue, S. M. a fait choix du sieur de Corneille, lequel, par l'advis de la Reyne Regente sa mère, elle a commis et commet à la d. charge, au lieu et place du d. Baudry, pour doresnavant l'exercer et en faire les fonctions jusqu'à ce qu'il en soit aultrement ordonné par S. M., la quelle mande et ordonne à tous qu'il appartiendra de recognoistre le d. sieur de Corneille en la d. qualité de Procureur des d. Estats, sans difficulté : Faict à Rouen, le 15ᵉ jour de février 1650. Louis [2]. »

[1] *Le Cid*, 1636. *Horace* et *Cinna*, 1639. *Polyeucte*, 1640. *Pompée*, 1641. *Le Menteur*, 1642. *Rodogune*, 1646.

[2] De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, t. III, p. 334.

LIVRE TROISIÈME

CLAUDE PELLOT MAITRE DES REQUÊTES DE L'HOTEL

1653

CHAPITRE PREMIER

Ce qu'étaient les maîtres des requêtes de l'hôtel

L'institution des maîtres des requêtes était fort ancienne.

A l'origine, ils avaient été chargés de recevoir les *requêtes* adressées au roi en son *hôtel ;* de là leur nom de maîtres « *des requêtes de l'hôtel* [1]. » Les requêtes de l'hôtel étaient avec le temps arrivées à constituer une juridiction qui, au point de vue administratif et politique, a joué un rôle essentiel dans les trois derniers siècles de la monarchie.

Bientôt l'usage était venu, dans les affaires importantes ou difficiles, d'envoyer des maîtres des requêtes en mission : véritables *missi dominici ;* c'est même de ce nom qu'ils sont encore qualifiés dans les textes latins du temps de Pellot.

Au XVI[e] siècle, leurs expéditions prirent le nom de *chevauchées* [2].

Des vingt-quatre maîtres des requêtes qui constituaient ce personnel en 1553, vingt se trouvèrent un jour employés en même temps à chevaucher ; et comme il n'en restait pas assez à Paris pour le service, il fallut qu'un règlement édictât que six seulement pourraient à l'avenir être employés à la fois

[1] *Institutions, mœurs et coutumes de la France,* par Chéruel, t. II, p. 717, au mot *maîtres des requêtes.*

[2] *Ibidem.*

au dehors [1]. Les ordonnances de Moulins et d'Orléans ont des dispositions relatives aux *chevauchées* [2].

Quand Richelieu eut décidé l'envoi dans les provinces de commissaires, temporaires d'abord, à poste fixe ensuite [3], il trouva parmi les maîtres des requêtes un personnel à même lequel il sut puiser et où ses successeurs surent puiser à leur tour [4]. Etre maître des requêtes fut presque une condition indispensable. On tint même à leur conserver ce titre qui les rehaussait, car il leur donnait place au parlement de leur généralité [5]. En effet, les maîtres des requêtes, quoiqu'ils fussent au grand conseil à la suite des conseillers d'Etat, étaient, à l'opposé de ces derniers, considérés comme de vrais magistrats dont ils partageaient l'inamovibilité. Ils avaient comme tels accès dans tous les parlements de France [6]. A Paris, ils faisaient en quelque sorte partie du parlement [7], où ils avaient droit de siéger, mais quatre à la fois seulement [8], et ne s'y confondaient même pas avec les conseillers qu'ils primaient, y siégeant immédiatement après les présidents à mortier [9]. La plupart des maîtres des requêtes sortaient des parlements, où l'on pouvait, dès l'âge de vingt-sept ans, être

1 *Institutions de la France*, de Chéruel, t. II, p. 717.

2 *Ibidem.*

3 J. Caillet, *Administration de la France sous Richelieu*, t. I, p. 56 et suiv.

4 *Institutions de la France*, de Chéruel, au mot *Intendant*, t. II, p. 602.

5 *Ibidem.* — On trouvera ci-après une délibération du parlement de Grenoble où ce droit est reconnu d'une manière formelle, liv. IV, chap. v, p. 227.

6 *Institutions de la France*, t. II, p. 719.

7 Lorsque les maîtres des requêtes accompagnaient le chancelier, ils portaient la robe de satin noir ; ils prenaient la robe rouge quand ils siégeaient au Parlement (*Chéruel sous d'Ormesson*, t. I, p. 416).

8 *Institutions de la France*, t. II, p. 719.

9 *Ibidem.*

conseiller, tandis qu'on ne pouvait être maître des requêtes qu'à trente-quatre ans.

« Les Maistres des Requêtes, écrivait en 1564 l'auteur des *Dignités et offices du Royaume de France,* ont été ordonnez et establis par les Roys pour assister principalement à l'entour de leurs personnes en leurs Chancellerie et grand Conseil pour l'expédition des grandes affaires concernant le Royaume de France, et aussi pour assister, ès-cours de Parlement, desquelles ils ont esté ordonnez les premiers après les Présidents... Quand l'un d'eux se trouve ès-bonnes villes de ce royaume, ès-sièges des baillifs et seneschaux [1], les dits baillifs et seneschaux luy doivent céder le lieu et en iceluy peut présider... et se peuvent asseoir en toute cour souveraine dessus les conseillers, au plus près des Présidents...[2] »

Après avoir prêté serment entre les mains du chancelier, ils se faisaient recevoir au parlement de Paris, et siégeaient ce jour-là à la grande Chambre [3].

Placés sous les ordres du chancelier, ils en étaient comme le conseil privé, son personnel propre, ses aides de camp, ses représentants toujours dispos, sur quelque point qu'il jugeât à propos de les envoyer, et quelque mission qu'il crût utile de leur confier. Séguier, pendant quarante ans qu'il fut à la tête de la justice, sut les employer dans les cas difficiles où le placèrent plus d'une fois les crises qu'il eut à traverser. Nous en avons déjà vu des exemples, à Lyon en 1633, et à Rouen en 1639, 1640 et 1645.

C'était le personnel jeune et ambitieux de l'administration; on en faisait partie pour arriver à de hauts emplois. Ce qu'en a dit le chancelier d'Aguesseau à propos de son père était déjà vrai alors :

[1] Les sénéchaussées étaient dans les provinces du Midi ce qu'étaient les bailliages dans celles du Nord.

[2] *Archives curieuses de l'histoire de France,* 2e série, t. IV, p. 435.

[3] *Mémoires de l'intendant Foucault,* p. 25.

« Les maîtres des requêtes ressemblent aux désirs du cœur humain : ils aspirent à n'être plus. C'est un état qu'on n'embrasse que pour le quitter, et quiconque y vieillit se sent tous les jours dépérir et tomber dans l'oubli ...[1] »

Leurs attributions étaient multiples : magistrats administratifs, ils appartenaient à la fois aux requêtes de l'hôtel, au conseil d'État et au conseil du sceau ; magistrats de répression, ils constituaient une juridiction redoutable, un personnel de commissaires toujours dispos.

Aux requêtes de l'hôtel était leur attribution primordiale et propre. C'était là qu'ils étaient vraiment juges, vraiment *maîtres*. Ils y siégeaient à tour de rôle, par quartier [2], et y jugeaient en premier ressort les affaires qui, par privilège de naissance ou autre, ou lettre de *committimus*, étaient affranchies des justices ordinaires [3]. Là, ils étaient, mais avec plus de pouvoir, ce qu'étaient les conseillers aux requêtes dans les parlements. Et comme ceux-ci avaient au-dessus d'eux le parlement, les maîtres des requêtes avaient, eux, le grand conseil comme juge du deuxième degré [4].

Au conseil d'État proprement dit, ils préparaient les affaires dans les matières de finances et d'administration, et c'était sur leurs rapports que statuait le conseil [5].

Au conseil du sceau, ils faisaient fonction de rapporteurs dans les affaires, si nombreuses alors, d'évocation, de règlement de juges, de grâce, de rémission [6].

[1] D'Aguesseau, *Discours sur la vie de son père*, t. XIII, p. 9 (édit. in-4°).

[2] Des huit maîtres des requêtes de l'hôtel dont Séguier se fit accompagner à Rouen en 1640, il y en avait « cinq du quartier courant, les autres de divers quartiers. » *Journal* ou *Diaire*, p. 4. Il n'y avait pas de roulement. On était, à demeure, attaché au même quartier, et on ne pouvait être contraint d'en changer. (D'Ormesson, t. I, p. 107.)

[3] *Institutions de la France*, par Chéruel, p. 720.

[4] *Ibidem.*

[5] *Ibidem.*

[6] *Ibidem.*

C'étaient eux qui assistaient le chancelier lors de l'apposition du grand sceau, apposition qui se faisait avec grand appareil. L'un d'eux, ayant la qualité de *grand audiencier*, présentait au chancelier les pièces à sceller, après que le *chauffe-cire* avait remis le coffret contenant les sceaux dont le chancelier avait toujours la clef sur lui [1], et que, seul, il ouvrait et fermait; d'autres maîtres des requêtes étaient là, prêts à répondre aux questions du chancelier sur les pièces soumises à la formalité. Après que le chancelier avait trouvé une pièce bonne et utile, elle était, de son ordre et sous ses yeux, scellée par le *chauffe-cire*, non toutefois sans avoir été au préalable signée *en queue* par un maître des requêtes [2].

C'étaient eux aussi qui d'ordinaire préparaient le texte des édits et déclarations royales, en ce style large, sévère et abondant, qui est demeuré comme le cachet de la chancellerie de Séguier.

Au criminel, ils connaissaient comme « juges de la Prévoté de l'hôtel du Roy, » sous la présidence du grand prévôt de l'hôtel, des infractions commises dans les résidences royales et à dix lieues à l'entour, et jugeaient, dans ce cas, même à mort, souverainement et sans appel [3]. Témoin ce passage d'Olivier d'Ormesson :

« Au mois de juillet 1668, à Paris, un homme âgé de

[1] Mme de Motteville raconte une des disgrâces du président Molé qui, à diverses fois, prit et reprit les sceaux : « En 1651, le nouveau garde des sceaux n'ayant été qu'une ou deux fois au conseil, fut contraint de retourner en son premier état... Sans s'étonner, avec un visage riant, il dit à la Reine : qu'il étoit trop heureux de pouvoir contribuer à son repos, et *tirant de son col la clef des sceaux qu'il y tenoit pendue*, la luy donna, attendant qu'elle les renvoyat chercher chez luy... Ils furent rapportés, et on les donna au chancelier Séguier qui ne fut pas fâché de les ravoir... » (T. IV, p. 358, édit. de 1855.)

[2] *Traité de la chancellerie de France*, par de Miraulmont, p. 39.

[3] *Institutions de la France*, de Chéruel, aux mots *prévôté de l'hôtel* et *maîtres des requêtes de l'hôtel*.

soixante ans, fut accusé d'avoir dit que le Roy estoit un tyran, et qu'il y avoit encore des Ravaillac et des gens de courage et de vertu. Il a été jugé par le grand Prévôt de l'hôtel [1], avec les maîtres des requêtes du quartier de Juillet, et condamné à avoir la langue coupée et aux galères. Il y eut des opinions à mort [2]. » Et cela, sans commission spéciale du roi, pour un fait commis à Paris, sous les yeux du parlement, en vertu du pouvoir de répression que les maîtres des requêtes puisaient dans leur qualité de juges de la prévôté de l'hôtel.

En outre, et quel que fût le lieu du crime, ils connaissaient de toutes les causes dans lesquelles le pouvoir royal jugeait utile de constituer certains d'entre eux en tribunal, soit seuls, soit avec des conseillers d'État, soit avec des membres de parlement. Il n'y a pas eu, sous l'ancienne monarchie, un seul procès pour crime d'État où des maîtres des requêtes n'aient en quelque sorte constitué le fonds du tribunal, ainsi qu'on le verra plus loin, quand, en 1674, nous aurons à dire le rôle de Pellot dans le procès du chevalier de Rohan [3].

Mais, de toutes leurs attributions, la plus importante était de chevaucher. Pour toutes les commissions que le roi jugeait à propos de leur confier, ils partaient avec un pouvoir supérieur à celui des parlements, car leurs commis-

[1] Jean du Bouchet, marquis de Sourches, comte de Montsoreau, seigneur de Launay, était alors « Prévost de l'hôtel du Roy, et grand-Prévost de France. » Il mourut en 1677 et eut pour successeur son fils, Louis-François du Bouchet, marquis de Sourches, auteur de curieux mémoires dont nous aurons occasion de donner des extraits. (P. Anselme, t. IV, p. 182 et 198. — Moréri, t. II, p. 3.)

[2] *Journal*, t. II, p. 552. — Les maîtres des requêtes étaient vingt environ par quartier. — Le siège de la juridiction des juges de la prévôté de l'hôtel du roi, ou, comme on les appelait encore, « des requestes de l'hôtel, » était au For-l'Evesque, près de Saint-Germain-l'Auxerrois. *Forum Episcopi*, et non Fort-l'Évesque, comme on l'écrit souvent par erreur. (*Chéruel sous d'Ormesson.*)

[3] Voir t. II, le livre intitulé : *le Procès du chevalier de Rohan.*

sions allaient jusqu'à leur donner droit de juger, pour des cas qu'elles déterminaient, même à mort, sans recours ni appel quelconque [1]. Ces pouvoirs exorbitants, les maîtres des requêtes avaient ordre de ne pas les soumettre aux parlements ; et il le fallait bien, sous peine de rendre ceux-ci juges des ordres du roi ; et cela explique que ces puissantes compagnies, jalouses de leurs attributions et peu habituées au frein, se soient émues et aient été jusqu'à décréter des arrêts contre les maîtres des requêtes. Mais le grand conseil était là, qui prenait leur fait et cause, et à son tour traduisait le parlement à sa barre ; et force était au parlement de s'exécuter tout en maugréant, car l'histoire des parlements à cette époque est une continuelle protestation contre leurs agissements. Aussi l'un des premiers soins des parlements en révolte avait-il été d'annihiler ces voisins incommodes et envahissants : « Toutes commissions extraordinaires, non vérifiées ès-cours souveraines, sont révoquées dès à présent [2]. »

Nous avons vu le maître des requêtes de Morricq envoyé à Lyon en 1633, lors de la sédition où le père de Claude Pellot faillit perdre la vie [3]. Nous avons vu Séguier prendre avec lui, en 1640, huit maîtres des requêtes auxquels il donne, ainsi qu'à quelques conseillers d'État, pleins pouvoirs de distribuer, à Rouen et dans la Normandie, la justice criminelle et civile [4]. Nous l'avons vu envoyer à Rouen, en 1645, trois maîtres des requêtes imposer d'autorité au

[1] Voir au chapitre suivant le texte de deux commissions d'intendant ; les commissions des maîtres des requêtes étaient les mêmes et ne s'en différenciaient que par la durée.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVII. Assemblées des cours souveraines tenues à Paris, au palais, en la salle Saint-Louis. Délibération du 30 juin 1648.

[3] *Supra*, liv. Ier, p. 6.

[4] *Supra*, liv. II, chap. II, p. 43.

parlement le rétablissement du semestre. Nous allons voir bientôt Claude Pellot répondre à un arrêt d'interdiction que le parlement de Grenoble se permettra contre lui, maître des requêtes, par un référé au chancelier qui amènera la comparution devant ce dernier de magistrats de ce parlement [1].

Comme les conseillers d'État, les maîtres des requêtes étaient à la fois fonctionnaires et officiers. Leurs offices avaient un prix considérable; ils valaient 150,000 livres au moins, quand une charge de conseiller au parlement de Normandie ne valait pas moitié de cette somme. Quelques années plus tard, leur prix devait s'élever jusqu'à 300,000 livres, somme exorbitante à une époque où l'argent avait une valeur quintuple de sa valeur actuelle. Le fameux La Reynie paya la sienne ce prix en 1661. Olivier d'Ormesson avait payé la sienne 180,000 livres en 1642, argent comptant [2].

L'âge pour être conseiller de parlement était vingt-sept ans; on pouvait l'être avec dispenses à vingt-deux ans, à vingt ans, et même à dix-huit ans [3]. Pellot, nous l'avons vu, l'avait été à vingt et un ans. Mais, et cela seul prouverait la supériorité hiérarchique, pour être maître des requêtes, il fallait avoir trente-trois ans accomplis ; et s'il y eût des dispenses, ce ne fut que très rarement, car nous n'en avons, pour notre part, rencontré guère d'exemple. Henri Daguesseau, futur successeur de Pellot à Bordeaux et père du chancelier, fut, par suite du décès de son frère aîné en 1659, maître

[1] Liv. IV, chap. IV et V, p. 177 et 183.

[2] *Journal*, t. I, p. 5.

[3] Louvois fut à dix-huit ans conseiller au parlement de Metz (Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I) ; il n'avait que vingt et un ans, quand, en 1662, il fut, comme conseiller du parlement de Metz, désigné pour faire partie de la chambre de justice qui jugea le surintendant Fouquet. (Chéruel, *Mémoires sur Fouquet*, t. II, p. 343.)

des requêtes à vingt-quatre ans [1]; Fouquet l'avait été à vingt ans, en 1635.

[1] *Discours du chancelier sur la vie de son père*, au t. XIII de ses œuvres.

CHAPITRE DEUXIÈME

Claude Pellot est nommé maître des requêtes (1653). — Détails domestiques

Tel était le corps dans lequel Claude Pellot allait entrer quelques années après avoir cessé d'être conseiller, n'ayant attendu pour cela que l'âge légal. Ce fut dans cette grande école de gouvernement, où il devait rester trois années avant d'être intendant, qu'il vint achever son éducation politique et administrative. Parmi ses collègues d'alors, nous avons relevé les noms suivants, qui constituent une part importante de notre patrimoine national : Colbert, d'Ormesson, Barillon, Lamoignon, de Breteuil, de Machault, de Ris, d'Aguesseau, Bouchu, de Pommereu, de Miromesnil, Tallon, Caumartin, Chamillard, Turgot, Voysin, de Marillac [1], noms illustres à plus d'un titre, qui devaient pour la plupart se perpétuer dans la haute administration et la haute magistrature jusqu'à la chute de la monarchie.

Pellot entra dans cette sorte de sanctuaire sous les meilleurs auspices. Si Richelieu, le protecteur de son père et le sien, était mort dès 1643, il retrouva Séguier, celui-là même qui lui avait, en 1641, scellé ses provisions de conseiller, dépouillé, il est vrai, des sceaux que les frondeurs avaient

[1] Tableau des maîtres des requêtes en 1654. (*Lettres, Instructions et Mémoires*, t. II, p. CCXXVII.)

mis pour un temps aux mains de Mathieu Molé, mais néanmoins toujours chancelier.

Et si son père était mort dès 1642, son souvenir était encore vivant au grand conseil dont il avait été un membre considérable. Il eut, jusqu'en 1650, l'appui du surintendant des finances d'Emmery [1], puis celui du contrôleur des finances Le Camus [2], ses deux beaux-frères; enfin et surtout la protection de Colbert, agent déjà fort considérable et autorisé de Mazarin, et dont la fortune allait chaque jour croissant.

A peine sorti des Jésuites de Reims [3], Colbert, ses humanités achevées, avant de se rendre à Paris dans l'étude du notaire Chapelain [4], le propre père du malencontreux auteur de *la Pucelle*, où il ne fit d'ailleurs que passer, avait été, vers 1634, employé à Lyon chez le banquier Lumagna [5], ami

[1] Particelli d'Emmery fut deux fois surintendant, de juillet 1647 à juillet 1648, puis d'octobre 1649 à mai 1650, et cette seconde fois avec Claude de Mesmes, comte d'Avaux, négociateur à Münster. Avant d'être surintendant, d'Emmery avait été pendant plusieurs années contrôleur général. Ce dernier poste, après lui, échut au président Le Camus, son beau-frère, le propre frère de la femme de Claude Pellot (*Mémoires inédits d'André d'Ormesson*, cités par Chéruel en note de ses Mémoires sur Fouquet, t. II, p. 540.)

[2] « 1648, le samedy 18 avril, je fus complimenter M. Le Camus qui me dit que sa charge de contrôleur des finances lui coustoit 600,000 livres, avec une chaisne (pot-de-vin); qu'il avoit 54,000 livres d'appointements et que M. le Cardinal en avoit 35,000 sur le revenu. » (*Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. I, p. 475.) Le président Le Camus resta contrôleur général des finances de juillet 1648 à octobre 1650, mais sans crédit à la fin, « ayant perdu son appuy, M. d'Emery, son beau-frère. » *Ibidem.*

[3] *Ibidem*, p. 486.

[4] *Archives curieuses de l'Histoire de France*, de Cimber et Danjou, t. IX, p. 7. — Add. Olivier d'Ormesson : « M. Charpentier m'a dit que M. Colbert fut mis à Paris chez un notaire nommé Chapelain. » (*Journal*, t. II, p. 487.)

[5] *Histoire de Colbert*, par Clément, 1re édit., p. 486 et suiv.

des Pellot, qui l'avait, s'il faut en croire Grosley [1], recommandé ensuite au cardinal.

S'il faut en croire Feller [2], Colbert aurait été employé non chez Lumagna, mais chez le banquier Mascranni, parent et associé des Pellot, ce qui expliquerait encore mieux l'amitié qui les unit dès lors.

Dans une notice contemporaine manuscrite, que M. Chéruel a publiée dans son édition du Journal d'Olivier d'Ormesson, l'auteur anonyme dit positivement que « Colbert fut envoyé à Lyon pour y apprendre la marchandise, et vint ensuite à Paris où il fut clerc de notaire [3]. » Quoi qu'il en soit, quand Claude Pellot eut quitté Lyon vers 1637, et plus tard quand il eut quitté Rouen en 1648, il retrouva à Paris son jeune ami Colbert. Son mariage dès 1639 prouve que leurs relations n'avaient pas discontinué. Nul doute en effet que Colbert n'ait été pour quelque chose dans le mariage de sa cousine Le Camus, et qu'il n'ait servi comme de trait d'union entre les familles Le Camus et Pellot.

Au XVI^e^ siècle, un grand-oncle de J.-B. Colbert, Girard Colbert, marchand, établi à Paris, rue des Arcis, à l'enseigne de la *Clef-d'Argent*, s'était associé avec un Le Camus, comme lui originaire de Troyes [4]. Un fils de ce Le Camus, Nicolas,

1 Clément, *Histoire de Colbert*, 1re édit., aux pièces justificatives.

2 *Dictionnaire historique*, vo Colbert.

3 *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, p. 488.

4 Odard Colbert, grand-oncle de J.-B. Colbert, était négociant à Troyes, et avait pour associé à Lyon Paolo Mascranni, dont un fils ou petit-fils épousa une sœur de Claude Pellot, et Gio Andrea Lumagna. Mascranni et Lumagna étaient d'origine italienne comme les Pellot. (Mémoire sur les Troyens célèbres cité par Clément dans son *Histoire de Colbert*, 1re édit., p. 456 et suiv.) — Les Colbert de Troyes, associés aux Mascranni et aux Lumagna de Lyon, faisaient un important négoce de laines et de soies. — A la longue, tous ces noms italiens s'étaient francisés. Mascranni était devenu Mascranny ; Lumagna, Lumagne ; Particelli, Particelle ; Peloti, Pellot.

avait épousé Marie Colbert, fille de Girard Colbert [1]. Dix enfants étaient nés du mariage de Nicolas Le Camus et de Marie Colbert [2], dont quatre filles. L'une, l'aînée, avait épousé Particelli d'Emmery, fils d'un banquier de Lyon, ami des Pellot et comme eux d'origine italienne. C'était Claude, la dernière des quatre, qui, en 1639, était devenue la femme de Claude Pellot; car le mari et la femme eurent le prénom de Claude, prénom aussi répandu alors, il est vrai, qu'il est devenu rare depuis [3].

Ce Nicolas Le Camus était fort riche, tant par son commerce que par d'heureuses opérations dans les fermes, fort riche et fort influent [4]. Il le fallait, pour que l'aînée de ses filles fût femme d'un surintendant, et pour que l'un de ses fils fût contrôleur général des finances.

Le P. Ménétrier le dit formellement en parlant de Pellot :

Locupletissimo matrimonio et cognatione Emerici, questoris summi, ditatus...

Une fille de Particelli d'Emmery, Marie, avait, dès 1635, épousé Louis Phelypeaux, seigneur de la Vrillière, fils du secrétaire d'État de ce nom, et futur secrétaire d'État lui-même. C'était la propre nièce de Mme Claude Pellot.

Comme Colbert, le point de départ du beau-père de Claude Pellot avait été modeste. Nicolas Le Camus fut d'abord un vulgaire marchand de la rue Saint-Denis, à l'enseigne du *Pélican* [5], qu'il avait pris plus tard pour armes [6]. Mais

1 Généalogie de la famille Colbert. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 475.)

2 Clément, *Histoire de Colbert.* — Add. Moréri, vo Le Camus.

3 Les Lumagna étaient liés avec les Pellot. L'acte de baptême de l'un des enfants de Claude Pellot lui donne, à Lyon, un Lumagne pour parrain.

4 Généalogie des Colbert. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 475 et suiv.)

5 *Origines de plusieurs familles anciennes et modernes*, par le frère Léonard de Sainte-Catherine de Sienne. (Manuscrits de la bibliothèque de Rouen, au fonds Martainville.)

6 *Ibidem.*

bientôt il s'était lancé dans les grandes affaires, en société avec Saintot et Colbert-Saint-Pouange, son parent, oncle du grand Colbert. C'était lui qui avait entrepris l'élevage à Paris des vers à soie, et cherché à y établir une manufacture, à la façon de celles de Milan [1]. Il fut un des constructeurs de la place Royale, de 1605 à 1630 [2]; et pour ce double service, Louis XIII l'avait autorisé à porter une fleur de lis dans ses armes, à côté de son pélican [3]. Son crédit commercial était tel, qu'un jour, à Francfort, il s'était rendu acquéreur de toutes les marchandises de la foire, sur la revente desquelles il avait réalisé aussitôt 200,000 écus de profit [4]. Des traitants le rencontrant au Louvre quand on allait y adjuger des fermes qu'ils convoitent, pensent qu'il n'est là que pour enchérir contre eux, et afin d'écarter ce concurrent redoutable, lui offrent 50,000 écus qu'il accepte d'autant mieux qu'il était venu au Louvre pour une toute autre affaire [5]. On se croit, quand on lit ces récits du temps, en présence d'un manieur d'argent d'aujourd'hui, et à coup sûr Nicolas Le Camus fut en avance sur son siècle.

C'est de cet homme intelligent et fort avisé que Tallement [6] raconte qu'arrivé à la vieillesse, il avait partagé neuf millions

[1] *Origines de plusieurs familles anciennes et modernes*, par le frère Léonard de Sainte-Catherine de Sienne. (Manuscrits de la biblothèque de Rouen, au fonds Martainville.)

[2] *Ibidem.*

[3] *Ibidem.* On lit dans une satire sur les Le Camus de la fin du XVIIe siècle :

Va-t-on chercher si loin d'où ces gens sont venus ?
Et ne voyons-nous pas le fils du dieu Cadmus
Etaler à nos yeux, sur un char magnifique,
L'enseigne que leur père avait à sa boutique ?

[4] *Ibidem.*

[5] *Ibidem.*

[6] *Historiettes*, t. III, p. 122, (édit. de 1834). — Add. une notice de Montmerqué, éditeur (t. IV, p. 119).

entre ses dix enfants, tout en se réservant encore quarante mille livres de rente.

Sans être égal, le patrimoine que Claude Pelot père avait laissé à ses sept enfants devait être considérable. Sur ce point encore, le P. Ménétrier est fort affirmatif; parlant de celui qui nous occupe, il écrit ceci :

Nobilitatem avitam, luculentis opibus conspicuam, claris affinitatibus illustrem, virtutibus reddidit illustriorem [1].

Il fallait, avons-nous dit, avoir trente-quatre ans au moins pour être maître des requêtes. Né au mois de novembre 1619, Claude Pellot venait d'atteindre juste cet âge, quand, au mois de décembre 1653, n'attendant que cette échéance, il obtint ses lettres de provision, par la résignation de Denis Leroux, sieur de la Verchère, dont il avait acheté l'office [2].

Voici ces lettres, restées inédites jusqu'ici :

« *LOUIS*, par la grâce de Dieu roy de France et de navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que pour l'entière confience que nous avons de la personne de nostre amé et féal Maistre Claude Pellot, cy devant conseiller en nostre Cour de Parlement de Rouen, et de ses sens, suffisance, loyaulté, prud'hommie et expérience : pour ces causes, nous luy avons donné, octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de nostre conseiller maistre ordinaire de nostre hostel que tenoit et exerçoit maistre Denis Leroux, sieur de la Verchère, dernier possesseur d'icellui, vacant à présent par la résignation qu'il en a faicte par la procuration cy-attachée, soubz le contre-scel de nostre chan-

[1] Mémoire pour servir à l'oraison funèbre du premier président Pellot.

[2] Rémi Leroux, sieur Duplessis, un parent de ce Leroux de la Verchère, avait épousé Françoise Le Camus, une des sœurs de Mme Claude Pellot. Rémi Leroux, sieur Duplessis, fut lui-même maître des requêtes, puis conseiller d'État. (Moréri, t. III, p. 114 et suiv.)

cellerie ; pour le dict office avoir, tenir, doresnavant exercer, en jouir et user le dit sieur Pellot aux honneurs, authorité, prérogatives, prééminence, privilèges, exemptions, franchises, libertez, gages, droictz, fruict, proffictz, revenues et émolumens y appartenants, telz et semblables qu'en jouissait le dict sieur de la Verchère, *tant qu'il nous plaira*, encores qu'il ne vive les quarente jours portez par noz ordonnances de la vigueur desquelles, attendu le droict annuel par lui paiẽ, nous l'avons dispensé par ces présentes. Sy donnons en mandement à nostre très-cher et féal le sieur Molé, garde des sceaux de France, que préalablement pris et receutz serment ; à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris qu'après leurs estre apparu des bonnes vie, mœurs et science requis par nos ordonnances, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dict sieur Pellot, et de lui pris et reçu le serment ainsy qu'il est accoutumé, ils le mettent, institué de par nous, en pocession du dict office, l'en faisant jouir et user aux honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, privillèges, exemptions, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et émolumens susditz, plainement et pésiblement. Mandons, en outre, à nos aussy amez et féaux conseillers les présidentz et trésoriers généraux de France à Paris, que par les receveurs payeurs des gaiges des Officiers de nostre dicte Cour ou maistres de nos offices, comptables qu'il appartiendra, ilz fassent payer comptant au dict sieur Pellot les dictz gaiges et droictz, doresnavant par chascun an, aux termes et en la manière accoustumée, à commencer des jour et datte des présentes, rapportant coppie desquelles pour une fois seullement et la quittance sur ce suffisante, nous voulons les dictz gaiges et droictz estre payés et allouez en la dépense des comptes de ceux qui auront faict le paiement, pour ce, à nos amez et féaux conseillers, les gens de noz comptes, sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En témoing de quoy nous avons faict

mettre nostre-sel aus dittes présentes, données à Paris, le 2e jour de Xbre 1653, et de nostre règne le onzeiesme. Signé par le Roy : De Brye, et scellé du grand saul. Sur le repli est escript : Cejourd'huy 26 Décembre 1653, le dict maistre Claude Pellot, desnommé au plein des présentes, a faict et presté le serment qu'il estoit tenu de faire entre les mains de Monseigneur Molé, garde des sceaux de France, à cause des fonctions de conseiller du Roy, maistre des requestes ordinaires de son hostel, moi, conseiller de sa Majesté en ses conseils, grand Aumosnier de France, présent, signé : Bernard ; et aussi est inscript sur le dict reply : Maistre Claude Pellot desnommé au plein des présentes a esté receu en l'estat et office y mentionné, faict le serment en tel cas requis et accoustumé par les ordonnances, à Paris, en Parlement ; le deux janvier 1654 [1]. »

Maintenant, que par son esprit de conduite Claude Pellot continue à ne point contrarier la fortune : la carrière qui s'ouvre devant lui ne peut manquer d'être brillante.

Mais il lui a déjà fallu et il va lui falloir encore un tact et une prudence extrêmes. On est à peine sorti de la Fronde, pendant laquelle les dévouements à la reine régente et à Mazarin avaient été fort rares, même au sein du grand conseil, même parmi les maîtres des requêtes. Quelques-uns cependant étaient demeurés fidèles : Le Tellier, entre autres, Fouquet et Colbert, qui durent leur fortune à leur fidélité.

Après avoir, en 1648, quitté prudemment le parlement de Rouen, Claude Pellot ne s'en était pas moins trouvé mêlé à l'inextricable imbroglio qui constitue cette guerre insensée :

La révolte du parlement de Paris et des autres cours souveraines ; la journée des Barricades, à la suite de l'arrestation

[1] Archives nationales, grande chancellerie du conseil, requêtes de l'hôtel, vol. 1999, fo 220-221. Inédit.

du conseiller Broussel par de Cominge, lieutenant des mousquetaires, le jour même où se chante à Notre-Dame le *Te Deum* pour la victoire du grand Condé à Lens; la sortie de la cour de Paris, et sa retraite à Saint-Germain; l'ordre d'exil du parlement, auquel celui-ci répond par un arrêt de bannissement contre Mazarin, déclaré perturbateur du repos public; le blocus de Paris par les troupes royales; le parlement déclaré coupable de lèse-majesté.

« Je sais, avait dit avec sa fierté castillane Anne d'Autriche au Premier-Président Molé qui venait lui réclamer la délivrance du vieux Broussel, je sais qu'il y a du bruit dans Paris : c'est vous qui l'avez occasionné; vous m'en répondez, Messieurs du Parlement; vos femmes et vos enfants aussi: le roi mon fils se souviendra de vos procédés et saura vous en punir [1] ! » Le roi se souvint, en effet, de cette révolte qui faillit emporter la royauté de France au temps de la mort de Charles Ier et de Strafford [2]. Sous l'influence d'un vent de révolte qui alors soufflait sur l'Europe entière, à quoi aurait-il tenu qu'Anne d'Autriche et Mazarin n'eussent le même sort? Les parlements avaient, sans le vouloir, tout fait pour qu'il en fût ainsi ; mais ils ne devaient y réussir, toujours sans le vouloir, qu'un siècle et demi plus tard.

En mars 1649 avait eu lieu le traité de Rueil, qui avait donné le gouvernement aux factieux, et fait de la reine l'otage du Parlement.

Bientôt, la reine et son ministre avaient eu à tenir seuls tête au parlement, au coadjuteur, à Gaston et aux princes.

Mazarin s'était retiré à Bruhl, près de Cologne, puis était rentré en France avec une armée de 8,000 hommes, qui, sous les ordres de Turenne, général de la reine, avait lutté contre Condé, général du parlement, ce qui avait amené le combat

[1] *Mémoires de Brienne.*

[2] La condamnation à mort de Charles Ier est du 30 janvier 1649.

d'Etampes, où Condé avait perdu mille de ses soldats. Sa défaite sous Paris allait assurer le triomphe de Turenne et de Mazarin, quand Mlle de Montpensier avait tiré de la Bastille la fameuse volée de canon qui avait sauvé Condé en lui ouvrant les portes de la capitale; la reine alors avait été dépouillée de toute autorité par le parlement, le coadjuteur et Condé, qui avaient transféré le pouvoir à Gaston. Alors avait eu lieu la seconde retraite de Mazarin, laissant derrière lui ses trois fidèles, Le Tellier, Fouquet et Colbert, par l'intermédiaire desquels il avait continué de gouverner, jusqu'au jour où la division ayant éclaté de nouveau entre les factieux, avait amené l'arrestation du coadjuteur, devenu depuis peu cardinal, et le triomphe définitif de Mazarin [1]. Il semble que Pellot n'eût attendu que cela pour rentrer en charge, car quelques mois après seulement, il avait été nommé maître des requêtes, grâce à Colbert.

Dans un état du gouvernement de la France pour 1656, on le voit figurer au cinquante-cinquième rang des maîtres des requêtes, sur soixante-douze [2].

Nul doute qu'il n'ait, pendant ces années-là, reçu plus d'une mission importante; mais il ne nous a pas été donné de retrouver trace de ses chevauchées d'alors.

Avant d'arriver aux intendances dont Pellot fut successivement investi, il nous faut encore dire un mot de l'origine et de l'étendue du pouvoir que le titre d'intendant allait lui mettre aux mains.

Ces préliminaires, que nous allons nous efforcer d'abréger le plus possible, présentent beaucoup d'intérêt. Rien n'est moins connu, en général, et rien cependant n'est plus instructif ni plus curieux que l'origine, l'organisation et le pouvoir des intendants. Ils furent, on peut le dire, le nerf

[1] Octobre 1653.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. CIV.

et le pivot de l'administration sous l'ancienne monarchie, à partir du jour où Richelieu, puis Colbert, y eurent mis leur empreinte intelligente et vigoureuse, et su choisir pour ces fonctions si essentielles des hommes de l'énergie et du caractère de Pellot.

CLAUDE PELLOT

INTENDANT DE JUSTICE, POLICE & FINANCES

1656-1669

PELLOT, INTENDANT DE JUSTICE :

... J'estime, Monseigneur, qu'il sera bien à propos et très-utile pour la seurté publique que vous preniez la peine d'escrire au lieutenant criminel du Présidial de Poictiers d'avoir plus d'exactitude et de sévérité dans la recherche et punition des criminels... quand j'ay esté sur les lieux j'en ay dict mes sentiments à ces officiers, et quelque fois et souvent inutilement et sans beaucoup d'effet. Mais quand ils n'ont pas fait la justice qu'ils doivent, je me suis mis en debvoir de la faire moy-mesme... (Lettre de Pellot au chancelier Séguier, du 18 août 1663.)

... J'ay condamné à Auvillar seize où dix-huit coupables aux galères, et j'envoyeray dans peu de jours à Toulon une chaine de 50 ou 60 bons forçats dont j'ay condamné ou fait condamner plus des deux tiers... J'ay dans les prisons des faussaires, des gentilzhommes qui se mesloient de voler, assassiner et battre, et autres gens chargez de crimes, dont je pourray faire ici des exemples ; et

l'on ne manque pas en ces pays de subjets pour faire justice, dont il ne faut pas se lasser, afin d'y contenir les peuples qui sont naturellement portés à s'eschapper, s'ils ne sont retenus... (Le même au même, du 26 septembre 1666.)

PELLOT INTENDANT DE POLICE :

... Il n'y a pas à Bordeaux de disposition pour la construction du quay, quoyque la commodité et l'utilité en soient tout-à-fait visibles... Mais il faut que S. M. se résolve pour leur bien par son authorité, ce que je leur ay faict entendre, afin qu'ils y soient preparez... (Lettre de Pellot à Colbert, du 8 avril 1669.)

PELLOT INTENDANT DES FINANCES :

... J'ay fait le département des tailles avec la plus grande égalité qui s'est pu... j'ay mesme augmenté la ville de Parthenay que M. le Mareschal de Meilleraie affectionne et considère tant, parce qu'elle avoit esté trop diminuée... et qu'elle ne portoit que la moitié de ce qu'elle debvoit raisonnablement porter... M. le Mareschal de la Meilleraie qui ne se fait pas bien justice sur ce sujet, pourra peut-être se plaindre, mais cela sans fondement... (Le même au même.)

ORIGINE DES INTENDANTS

LEURS ATTRIBUTIONS

Quand on observe les progrès successifs de leurs attributions provinciales, on est peu surpris de voir les maîtres des requêtes arriver, sous Richelieu, avec le nom d'intendants de justice, police et finances, à un pouvoir permanent. Mais ils y arrivèrent d'une manière si insensible, que les historiens, chose à peine croyable, sont incertains sur la date précise de leur établissement définitif [1]. Et cependant, ce fait eût dû frapper les contemporains, car il fut un des plus considérables de la politique intérieure de Richelieu.

Nommés par le roi, ne relevant que de lui, n'ayant de comptes à rendre qu'à lui, révocables à son gré, ces nouveaux fonctionnaires, sortis la plupart de la haute bourgeoisie, allaient contribuer puissamment à fonder l'unité monarchique. Si quelque chose étonne, c'est que la royauté ait tant tardé à s'en servir ; jusqu'à eux, les forces provinciales, gouverneurs, grands seigneurs, parlements, avaient eu vraiment trop beau jeu contre elle. Aussi comprend-on leur antipathie pour cette institution, un des chefs-d'œuvre du profond ministre de Louis XIII.

Dès 1628, cinq années après l'avènement de Richelieu, les

[1] *De l'administration de la France sous Richelieu*, par J. Caillet, t. I, p. 60 et suiv.

parlements, à l'assemblée des notables, avaient, à ce sujet, fait entendre leurs doléances : « Reçoivent, y était-il dit, vos parlements grand préjudice d'un nouvel usage d'Intendants de *justice* qui sont envoyés ès-ressort et étendue des Parlements, près Messieurs les gouverneurs et lieutenant-généraux de S. M., ou qui, sur autres sujets, *police* ou *finances*, résident en icelles plusieurs années, *fonctions qu'ils veulent remplir à vie...* [1] »

M. Caillet, qui a cité ce passage dans son livre si instructif, a donné la formule des commissions qui étaient, dès 1623, délivrées aux intendants. Ce document demande à être reproduit, car il indique bien quelle était déjà l'étendue de leurs pouvoirs à cette date :

« *LOUIS*, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à notre amé et féal, conseiller et maistre des requestes ordinaires de notre hôtel, le s[r] de Gourgues [2], *salut*. Sur les plaintes et avis que nous avons reçus de divers endroits de notre royaume, et principalement de nos provinces de Guyenne et Poictou, des contraventions qui se font journellement à nos édits et ordonnances, tant par ceux qui tiennent les charges et dignités de notre royaume, que par personnes privées, et des malversations de nos officiers, et d'aucuns différents et désordres survenus en aucunes villes entre nos officiers pour la fonction de leurs charges, nous avons résolu de nous éclaircir et instruire de la vérité des dites plaintes et des causes d'où proviennent les dits abus et malversations et différents, pour y apporter les remèdes que nous jugerons convenables. *A cette cause*, nous, pleinement confiant de vostre affection et fidélité

[1] *De l'adm. sous Richelieu*, t. I, p. 102.

[2] Parent de Marc-Antoine de Gourgues, qui fut premier président du parlement de Bordeaux de 1617 à 1628 et, par un premier mariage, beau-frère du chancelier Séguier.

à ce qui concerne le bien de notre service, prud'hommie et expérience du fait de votre charge, vous ayant envoyé en nos dites provinces du Poitou et Guyenne, et lieux circonvoisins, vous avons commis, par ces présentes, pour recevoir toutes les plaintes qui vous seront faites par nos officiers et subjets des dites provinces de Poitou et de Guyenne, villes et lieux circonvoisins, des contraventions faites aux édits et ordonnances par nos subjets des dites provinces, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, mesme des malversations de nos officiers tant en nostre justice que de nos finances, et des différents et désordres en dresser procès verbal et en informer soigneusement notre très-cher et féal Chancelier de France, le sieur de Sillery [1], pour estre, par nous, pourveu sur iceux, selon l'exigence des cas; et cependant, s'il eschoit, jusqu'à ce que par nous en ayt été autrement ordonné, par manière de provision, pourvoir aux dits désordres et malversations comme vous le jugerez être juste et convenable pour le bien de notre service et justice, et manutention de la paix, union et repos de nos subjets; de ce faire et de tout ce qui en dépend vous avons

[1] *Nicolas Brulart de Sillery*, né en 1544, conseiller au parlement de Paris en 1573, puis maître des requêtes, ambassadeur en Suisse en 1603, garde des sceaux la même année et chancelier de France en 1607, négociateur du divorce de Henri IV avec Marguerite de Valois et du mariage du roi avec Marie de Médicis. Henri IV, qui le croyait fort peu savant, disait en plaisantant « qu'avec son chancelier qui ne sçavoit pas le latin, et son connétable (Henry de Montmorency) qui ne sçavoit pas lire, il pouvoit venir à bout des plus grandes affaires. » Souple, adroit et complaisant, il avait approuvé le roi dans son projet d'épouser Gabrielle d'Estrées, mariage que Sully parvint à empêcher. Sillery perdit les sceaux pendant la minorité de Louis XIII, en 1612, les reprit un instant en 1623, mais pour les perdre l'année suivante, où ils passèrent à d'Aligre 1er. Il fut un des adversaires de Richelieu. Ce fut pendant sa très courte rentrée aux affaires, que de Sillery eut à confier cette importante chevauchée à de Gourgues. Il fut disgracié pour s'être opposé à l'élévation de Richelieu au cardinalat.

donné et donnons plein pouvoir et mandement spécial; mandons à nos cours de Parlement, gouverneurs et lieutenants généraux de nos provinces, baillis et sénéchaux, de porter ayde et assistance dont vous les requerrez, et à tous nos huissiers et sergents de faire tous exploits et autres actes de justice nécessaires pour l'exécution [1]. »

On voit quels pouvoirs sont, dès 1623, donnés à de Gourgues, non pas seulement contre les particuliers, « de quelque rang et condition qu'ils soient, » mais même contre les officiers de judicature et autres. S'il est malaisé de dire que ce soit déjà un établissement fixe, il est, du moins, facile d'affirmer que ce n'est plus une chevauchée, comme on l'avait entendu jusque-là.

Une année plus tard, une commission semblable était donnée, pour les mêmes Provinces, au sieur de Monthélon [2].

Il importait d'assurer l'indépendance absolue des intendants :

« Que nul ne puisse, porte l'article 81 de l'ordonnance de janvier 1629, estre employé ès charges d'Intendant de justice, police et finances, que nous députons en nos provinces, qui soit domestique, conseil, employé aux affaires ou propre parent des gouverneurs des dites Provinces [3]. »

Nous verrons les démêlés de Claude Pellot avec les parlements de Grenoble, de Toulouse et de Bordeaux. Mais pour que l'on apprécie bien l'intensité de la lutte engagée dès lors sur ce terrain, mentionnons, entre bien d'autres, trois conflits qui eurent lieu à cette époque.

En 1628, le maître des requêtes Servien [4], futur négocia-

[1] *De l'adm. sous Richelieu*, t. I, p. 62.
[2] *Ibidem*, p. 63.
[3] *Ibidem*, p. 65.
[4] Abel Servien, marquis de Sablé, que Mazarin envoya à Münster,

teur du traité de Westphalie, avait été envoyé en Guyenne, avec le titre d'intendant de justice et de police. Étant à Bayonne, il crut devoir faire leur procès à des habitants coupables d'intelligence avec les Anglais, que le parlement de Bordeaux négligeait de poursuivre [1]. Ce parlement, piqué de ce qu'il considérait comme une entreprise sur ses attributions, fit défense à Servien de prendre la qualité d'intendant de justice et de police, tant qu'il ne lui aurait pas soumis sa commission. Mais on comprend que l'intendant eût reçu l'ordre de n'en rien faire, car c'eût été subordonner son pouvoir de délégué royal à un enregistrement que le parlement eût bien pu refuser. Sur ce, ce parlement rendit contre Servien trois arrêts de prise de corps que celui-ci déféra au grand conseil qui les cassa. Les magistrats qui les avaient rendus eurent ordre de venir rendre compte à Paris de leur conduite. Servien s'était plaint surtout du mauvais vouloir du premier président, qui n'était autre que Marc-Antoine de Gourgues. Celui-ci dut se présenter devant le roi, qui, avant de le laisser parler, lui commanda de se mettre à genoux; et comme le premier président fit observer que ce cérémonial était inusité, le roi en colère l'avait pris par sa robe pour le forcer à obéir, ce dont le premier président avait été si outré qu'il en était mort quelques heures après [2].

en 1643, avec Claude de Mesmes, comte d'Avaux. Entre ces deux plénipotentiaires justement renommés, mais pleins de leur mérite et d'un caractère absolu, la concorde ayant cessé de régner, Mazarin leur adjoignit plus tard le duc de Longueville ; la nomination de ce dernier donna à l'ambassade française l'éclat d'un grand nom et imposa à Servien et à d'Avaux l'obligation de cacher leurs ressentiments. (Chéruel, *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV*, t. I, p. 269.)

[1] *De l'adm. sous Richelieu*, t. I, p. 65. — *Le premier président de Gourgues*, par Louis de Villepreux, publié en 1870 dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

[2] *Histoire de Louis XIII*, du P. Griffet, t. I, p. 632. — De Gourgues eut pour successeur Antoine Aguesseau *(sic)*, grand-père du chancelier, et

Dès 1623, les États de Normandie avaient demandé que « nulles commissions extraordinaires ne s'exécutassent à l'advenir que, au préalable, elles n'ayent été présentées et registrées ès Cours souveraines [1]. » Or, à quelques années de là, en 1631, Turgot de Saint-Clair [2], qui, après avoir été conseiller au parlement de Normandie, était devenu maître des requêtes de l'hôtel, fut envoyé à Rouen avec le titre d'intendant de justice, porteur d'une commission des plus larges. Sans l'avoir fait vérifier, il s'était mis en devoir d'enquérir sur les abus, et, entre autres choses, avait fait « commandement à aulcuns des greffiers des Elections de lui mettre entre les mains tous les procès dont ils étoient saisis, pour par luy estre tiré oultre à l'instruction et au jugement d'iceulx. » Émue d'une telle ingérence, la cour des aides, juridiction souveraine en matière d'impôts et de laquelle relevaient les élections [3], avait répondu à ce commandement par une « défense à Turgot de passer oultre tant que sa commission n'auroit été vue et vérifiée, et par un ordre aux Eslus de ne luy obéir, à peine d'interdiction [4]. » Or, la session des États de Normandie allait précisément ouvrir,

père de Henri Daguesseau *(sic)* qui fut intendant de la généralité de Bordeaux après Pellot, en 1669.

[1] Art. 8 du cahier de 1623. — *Cahiers des États de Normandie*, publiés par de Beaurepaire, t. II, p. 56, d'où tout ce récit est extrait.

[2] Le même qui, en 1644, vendra sa charge à Olivier d'Ormesson : « Janvier 1644, je fus chez M. Turgot, maitre des Requestes. Je sus qu'il voulait de sa charge, au dernier mot, 188,000 livres, tout expédié et le vin de ses gens. Je conclus le lendemain, aux conditions ordinaires, ayant scu qu'on lui en offroit 1,000 livres de plus que moy... M. Turgot et M. de Breteuil demeurèrent d'accord de toutes les conditions dont j'avais donné parole. L'on escrivit... » (*Journal*, t. I, p. 136.)

[3] On verra plus loin, au chap. VI du livre V, p. 288 et suiv., ce que c'était que les Élections.

[4] Registre de la cour des aides de l'année 1631 aux archives de la Seine-Inférieure.

et Turgot, en sa qualité d'intendant, prétendait avec grande raison y siéger et y siéger en haut lieu. Mais le parlement avait un double grief contre lui : outre que Turgot ne lui avait pas soumis sa commission, un jour qu'un sieur Launay avait été attaqué dans son château par une troupe de gentilshommes, comme l'autorité judiciaire avait négligé d'intervenir, Turgot l'avait envoyé délivrer par ses archers, action louable à coup sûr, mais où le parlement avait vu un excès de pouvoir, tant et si bien qu'il avait lancé un décret d'ajournement dont Turgot n'avait, il est vrai, point fait cas; aussi le parlement avait-il insisté auprès du gouverneur, président des États, pour qu'on n'infligeât point à ses présidents la mortification d'avoir à leurs côtés et peut-être au dessus d'eux, un maître des requêtes réfractaire et contumace. Le duc de Longueville n'avait d'abord pas accueilli cette demande ; mais au moment où, fort de l'appui du duc, Turgot, comme c'était son droit, avait fait son entrée, on avait vu le premier président et ses collègues se lever et faire mine de sortir. Cédant à sa faiblesse et à sa versatilité habituelles, Longueville avait pris parti alors pour le parlement, et forcé le commissaire du roi à la retraite.

L'année suivante, un autre maître des requêtes, Morand[1], eut d'autres démêlés avec le même parlement [2]. Il avait été envoyé comme intendant dans la généralité d'Alençon, où régnaient de grands désordres, avec une commission des plus larges, et il y vaquait de son mieux, allant de ville en ville, prenant partout, comme sa commission lui en donnait droit, la première place, y justifiant, bien entendu, de ses pouvoirs, mais s'étant bien gardé de les faire, au préalable, vérifier au

[1] Morand du Mesnil-Garnier. Son fils fut intendant de la généralité de Rouen en 1658, avant Bochard de Champigny.

[2] Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 485 à 495.

parlement de Normandie. Il informait, ordonnait, faisait, de l'ordre de Richelieu, raser les châteaux-forts que ce grand ennemi de la féodalité ne supportait pas; mandait les magistrats et les questionnait même sur le fait de justice. Des juges de la vicomté de Bayeux s'étant plaints à lui d'avoir à délibérer à voix haute, ce qui nuisait à la liberté des opinions, il leur avait donné un avis fort sage en les engageant d'opiner en secret. Par là, il dérogeait à un usage cher au parlement de Normandie. Là-dessus, émoi de ce parlement qui envoie à Caen un de ses huissiers assigner l'intendant à comparoir, mais celui-ci fait arrêter l'huissier du parlement. Ce fut un bien autre grief. Nouvel arrêt contre l'intendant, auquel le grand conseil répondit, comme d'usage, par un arrêt contre le parlement, avec ordre à quatre conseillers de la grande chambre de se rendre à Paris.

C'est à quelques années de là, vers 1637, que les intendants paraissent avoir été établis à poste fixe. Telle est l'opinion de J. Caillet [1] et de Sainte-Aulaire [2]. Le président Hénault, quoique plus voisin des évènements d'un siècle, donne une autre date, évidemment fautive, car elle enlèverait à Richelieu le mérite incontesté de leur permanence: « Année 1653 : Depuis cette année les Intendants ont commencé à exercer leur autorité. On en avait envoyé, en 1634, qui ne s'étaient mêlés que de finances. Ils furent rappelés en 1648, sur les plaintes des Parlements qui les trouvaient trop puissants, et qui, peut-être, dans ces temps malheureux, l'étaient trop eux-mêmes [3]. » Le président Hénault se trompe en restreignant aux finances les pouvoirs

[1] *De l'adm. sous Richelieu*, t. I, p. 71.

[2] *Histoire de la Fronde*, t. I, p. 104.

1635 selon Chéruel. *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV*, p. 37 de l'introduction, 1879.

[3] *Le Président Hénault*, t. III, p. 749.

des intendants avant 1653, ainsi que le prouve, outre les trois épisodes que nous venons de raconter, une commission délivrée en 1640 à de Vautorte, que nous allons reproduire, et comme l'a prouvé déjà celle délivrée dès 1623 à de Gourgues.

Cependant, plusieurs provinces en seront privées longtemps encore, la Bretagne et le Béarn par exemple. Le Béarn n'en avait point en 1664, et nous verrons à cette date Claude Pellot y agir comme intendant de Montauban, et, en vertu d'une délégation spéciale, comme maître des requêtes en chevauchée. La Bretagne, elle, n'en eut qu'en 1675.

Jusqu'aux désordres qu'y suscitèrent, en 1675, les taxes sur le papier, le tabac et autres, qui furent, à la grande indignation de madame de Sévigné, si durement réprimés par le gouverneur de Chaulnes, la Bretagne échappa au régime des intendants. « On sait, écrit Walcknaer, que pour restreindre le pouvoir des gouverneurs et des parlements, Richelieu avait créé des intendants chargés de la levée et de la répartition des impôts et de tout ce qui était du ressort de l'administration civile. Nulle institution n'avait plus contribué à consolider le pouvoir royal, en centralisant le gouvernement et en donnant la faculté d'établir une législation uniforme, assujettie à des règles constantes; mais Richelieu, malgré l'énergie de son despotisme, n'avait pas osé appliquer cette mesure à la Bretagne, dont les droits, lors de sa réunion à la couronne, avaient été si solennellement reconnus... Cette considération n'arrêta point Colbert... Mais afin que l'intendant pût y exercer avec une sorte de légalité, il lui donna le titre de commissaire du Roi, et, pour cette grande innovation, choisit un homme capable, Pommereuil[1]. » « Pommereuil, écrit Saint-Simon, fut le premier

[1] *Mémoires sur Sévigné*, t. V, p. 326. Il fut un des juges du procès de

Intendant qu'on ait hazardé d'envoyer en Bretagne, et qui trouva moyen d'apprivoiser la Province. »

Voici quels étaient, en 1640, les pouvoirs d'un intendant. Ils sont précisés dans la commission qui fut, à cette date, délivrée à de Vautorte. Nous en donnons la partie essentielle, parce que nous n'avons pu nous procurer aucune des commissions qui furent, à quelques années de là, délivrées à Claude Pellot[1]. Elles ne devaient pas différer de celle-ci, car elles sortaient, les unes et les autres, de la chancellerie de Séguier. Il importe de la bien connaître, parce que l'appréciation des conflits qui vont s'élever entre Pellot et les parlements repose toute entière dans l'étude de la commission dont il était porteur :

« Louis... à notre amé et féal cousin, en nostre Conseil d'Estat, le sieur de Vautorte, *salut ;* ayant naguères envoyé en Lyonnais nostre amé et féal le sieur de Champigny pour y exercer l'Intendance de la justice, police et finance qu'il faisoit en nostre pays de Provence... pour les diverses preuves que vous nous avez données de votre probité, intégrité, capacité, bonne conduite, expérience et prudence, de votre fidélité et affection à notre service, *à ces causes.* Nous vous députons, par ces présentes, signées de notre main, Intendant de la justice, police et finances de nostre dit pays de Provence, et terres adjacentes, pour jouir aux

Rohan, comme on le verra au tome II. Son nom s'écrivait aussi et se prononçait ordinairement Pommereu.

[1] Il n'en existe aucune aux archives nationales ni dans les archives de Grenoble, de Poitiers, de Limoges, de Montauban et de Bordeaux. — L'honorable M. de Beaurepaire, archiviste du département de la Seine-Inférieure, n'a découvert aucune commission d'intendant dans ses archives. — Les intendants avaient l'habitude de garder et d'emporter leurs commissions, et comme elles n'étaient assujetties à aucune transcription ni enregistrement, il n'en est pas resté de traces.

honneurs, prérogatives et appointements qui y appartiennent, et, en cette qualité entrer, seoir et présider aux sièges présidiaux et autres, toutefois et quantes que bon vous semblera ; recongnoistre si nos officiers de judicature font le devoir de leurs charges ; cognoistre des différents qui pourroient estre entre eux, les régler et terminer si faire se peult, du moins par provision et jusques à ce que par nous en ayt esté ordonné ; informer et cognoistre de tous désordres, violences, oppressions, abus, et de tous crimes et délits qui pourroient être commis en la dite province ; procéder contre les coupables, de quelque qualité et condition qu'ils soyent ; leur faire et parfaire leur procès, suivant la rigueur de nos ordonnances, par jugement sommaire et en dernier ressort, appelé avec vous le nombre de juges, même non gradués, requis par icelles, validant dès à présent les jugements qui seront ainsy rendus par vous, comme s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes oppositions et appellations... vous enquérir de l'ordre et état de la police et de l'administration des officiers des villes de la dite province et communautés d'icelles ; empescher toutes assemblées illicites ; présider à celles qui ont accoutumé de se faire esdites villes, et pour les élections des consuls et autres officiers d'icelles ; avoir égard au maniement des deniers publics et en recevoir les comptes si vous le jugez à propos ; et généralement procéder à l'exécution de tout ce qui en dépend ; voulant pareillement que vous ayez l'œil à l'administration de nos finances de la dite province ; tenir la main qu'il ne se fasse aucune levée indue sur nos subjets ...[1] »

C'est sans doute à la lecture de ces commissions, que, dans son *Introduction à la description de la France*, Piganiol de La Force se pénétrant des vues salutaires dont

[1] *De l'adm. sous Richelieu*, t. I, p. 87.

[illegible] l'histoire en fera voir dans les provinces pour [illegible] le [illegible] pour sert de [illegible] au peuple[1]. » [illegible]

[illegible] à [illegible] de la [illegible] que nous venons de [illegible], [illegible] de [illegible] des [illegible], et de qui émane à [illegible], à [illegible] de [illegible] sont aussi larges que possible, [illegible] [illegible] sur [illegible] de connaître des [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et nous va jusqu'à [illegible] sur [illegible] [illegible], en dernier ressort, de [illegible] [illegible] et [illegible] que soient les coupables, [illegible] la [illegible] [illegible] avec le concours de juges [illegible] par [illegible], c'est-à-dire avec le concours d'une sorte de [illegible] pris sur [illegible] [illegible] et [illegible].

[illegible] [illegible] de Saint-[illegible] [illegible] la nécessité de [illegible] les [illegible] judiciaires de celles qui touchent à l'administration proprement dite. La confusion qui existait entre les choses si [illegible] de leur nature, et l'attribution des [illegible] et des autres aux mêmes autorités, sont une des causes du [illegible] et des [illegible] du gouvernement. Pour remédier à ces [illegible], [illegible] avait mis dans chaque province des [illegible] de [illegible] police et finance, et leur donna les [illegible] des [illegible] de France et des élus[2]. Les

[illegible] de La Force, t. II, p. 200, édit. de 1758.

[2] *Histoire de la France*, t. I, p. 1[illegible]

Cette [illegible] de Saint-[illegible] nous laisse [illegible] que d'être [illegible] en ce qu'elle [illegible], par la création des [illegible], une entière séparation entre le pouvoir [illegible] et le pouvoir judiciaire. C'est faire remonter au [illegible] du [illegible] siècle un ordre de choses qui n'eut lieu qu'à la fin du [illegible].

[3] Les [illegible], *en tant qu'intendants de finances*, eurent les attributions des trésoriers de France et des élus ; mais, *en tant qu'intendants de justice et de police*, ils en eurent de fort considérables que les élus ni les trésoriers de France n'avaient jamais eues, et qu'avaient été, jusqu'alors, le partage exclusif des Parlements.

Intendants étaient commissaires et non pas officiers ; c'est-à-dire que n'ayant point acquis leur charge[1], ils pouvaient en être privés à la volonté du ministre qui les avait nommés. Ils n'étaient asreint à aucune forme de justice, et prononçaient d'une manière sommaire sur toutes matières de leur compétence, le ministre pouvant seul réformer leurs décisions. La création des Intendants fut une innovation de la plus grande importance ; elle changea la forme de l'administration, porta l'ordre, la célérité, l'économie où n'existaient auparavant que confusion, lenteur et gaspillage. »

« Les Intendants qui, à partir de 1635, devinrent permanents dans les circonscriptions provinciales appelées généralités, furent, écrit Chéruel, les instruments les plus actifs de la centralisation administrative... Nommés par le souverain qui pouvait toujours les révoquer, ils étaient chargés de surveiller les parlements et tous les officiers de justice, de s'assurer de la perception des impôts et de la régularité de l'emploi des taxes provinciales et municipales, de mettre à exécution les ordres pour la levée, l'entretien et les mouvements des armées. Les prévôts des maréchaux, qui commandaient les troupes chargées de maintenir la sûreté des routes et la police dans les provinces, devaient obéir aux Intendants. Ces magistrats jugeaient sans appel, en vertu de délégations du conseil du Roi. On peut dire que la vie et la fortune des citoyens dépendaient de leur autorité ; mais eux-mêmes étaient placés sous la main du souverain et de son ministre... Richelieu, ajoute le même écrivain, rendit ainsi à la France, en gloire et en puissance, ce qu'il lui enlevait en liberté ...[2] »

[1] Leur charge d'intendant ; mais ils avaient acheté leur office de maître des requêtes qui en faisait des magistrats ayant droit de siéger dans n'importe quel tribunal même, au parlement.

[2] *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV*, t. I, Introduction, p. 37.

Il resterait à rechercher si le pouvoir royal ne fit pas trop grande la part de ses nouveaux agents, surtout en ce qui concerne leurs attributions de justice. Nous ne le pensons pas : les désordres étaient tels, et l'action des parlements en matière criminelle tellement entravée, que le droit de haute justice des intendants fut une nécessité sociale. Jusqu'à eux, les classes privilégiées s'étaient trouvées au-dessus de la loi pénale. Quant à leurs attributions de finances et de police, il faut dire que le pouvoir royal, au temps même de la plus grande puissance des intendants, en laissa encore beaucoup trop aux parlements [1].

L'attribution d'un pouvoir de *veto* général aux parlements eût fait, contre toute science et toute raison, du pouvoir politique l'accessoire du pouvoir judiciaire, et constitué par les conséquences de l'hérédité et de la vénalité des charges un sénat héréditaire animé d'un esprit rétrograde et négatif. Ce sénat, impropre à l'administration par son origine et ses habitudes, eût empêché l'administration et entravé toutes les grandes choses qu'avait à faire le gouvernement royal ; il eût refusé les fonds nécessaires pour les merveilles que devait accomplir Colbert. La France de Henri IV et de Richelieu ne pouvait être destinée à échouer dans une telle impasse [2].

On comprend que, lors des troubles de la Fronde, les corps judiciaires, libres dans l'expression de leurs vœux égoïstes,

[1] D'Ormesson, sous l'année 1644, donne un récit qui nous paraît étrange : « Le samedy 3 décembre, je fus au conseil où l'on parla fort des Intendans dans les Provinces, dont aulcuns prenaient jusques à trois mil écus par mois des partisans, oultre les mille francs du Roy. Il est vray qu'ils sont si décriés partout, qu'ils passent pour voleurs publics et intéressés avec les traitans. M. le chancelier dit qu'il n'y enverroit aucun des siens, fussent-ils des saints, *et M. d'Emery de mesme...* » (*Journal*, t. I, p. 231.)

[2] *Histoire de France*, par Henri Martin, t. XIV, p. 375.

n'aient rien eu de plus pressé que la suppression des intendants[1], « personnes de petite naissance, » disait le président de Novion à la réunion des cours souveraines, qui s'arrogeait alors de délibérer sur les affaires d'État. En vain la cour, qui, en cela, suivant l'énergique expression du cardinal de Retz, « se sentoit touchée à la prunelle de l'œil[2] », essaya-t-elle de défendre l'œuvre de Richelieu : il lui fallut céder, du moins pour un temps. « ... D'autant, faisait-on dire à la reine régente, qu'un des plus pressants désordres se trouve, aujourd'hui, en l'imposition des déniers qui se fait chaque année sur nos sujets, où on ne s'est pas tenu aux anciennes formes, le défunt roi et nous à son exemple ayant commis, dans les généralités du royaume, quelques-uns de nos officiers avec pouvoir de faire l'imposition des déniers : en quoi il s'est insensiblement glissé plusieurs abus ; *outre l'intérêt notable qu'ont les officiers ordinaires qui se trouvoient, par ce moyen, privés de la principale fonction de leur charge ...*[3] »

Tels sont les motifs égoïstes de la déclaration qui fut arrachée à la royauté le 17 juillet 1648.

Ainsi, à partir de Richelieu et de Mazarin, mais plus encore à partir de Colbert, il y eut, grâce aux intendants, une centralisation des plus fortes, un régime semblable à celui de la constitution de l'an VIII, avec cette différence que les préfets du Premier Consul et ceux qui leur ont succédé n'ont jamais eu un pouvoir égal à celui des intendants.

Les Mémoires du marquis d'Argenson nous en fournissent un curieux exemple : c'est sous la régence de Louis XV ; Law, à la chute de son système, traversant la

[1] *De l'admin. sous Richelieu*, t. I, p. 89.
[2] *Mémoires*, t. I, p. 141, (édit. Champollion).
[3] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 84.

France presque en fugitif, est arrêté à Arras, sur l'ordre de l'intendant, malgré un sauf-conduit du régent :

« Je n'aurois jamais cru ce que je vois, dit-il, dans son dépit, à l'intendant devant lequel il fut conduit ; je n'aurois jamais cru ce que je vois, et ce que j'ai vu pendant que j'administrois les finances : le royaume de France gouverné par trente maîtres des requestes, de qui dépend le bonheur ou le malheur des Provinces, leur abondance ou leur stérilité ...[1] »

Nous arrêterons là ces préliminaires : le simple récit des intendances de Pellot va nous faire connaître la nature, l'importance et la diversité de ses attributions, mieux que tout ce que nous pourrions ajouter. D'ailleurs, dans un chapitre distinct, nous reviendrons, théoriquement, sur les attributions des intendants en tant qu'intendants de finances.

Arrivons donc sans plus tarder aux intendances dont Pellot fut tour à tour chargé à Grenoble, à Poitiers, à Limoges, à Montauban et à Bordeaux.

[1] *Journal et Mémoires du marquis d'Argenson*, chap. VI du livre V, p. 354. (Collection des Mémoires inédits de la Société de l'hist. de France, 1859.)

LIVRE QUATRIÈME

CLAUDE PELLOT INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE GRENOBLE

1656-1658

CHAPITRE PREMIER

Pellot est nommé intendant de Grenoble. Il séjourne à Lyon en se rendant dans sa généralité.

Redevenu maître, Mazarin n'eut rien de plus pressé que de réparer les désordres des parlements. Reprenant l'œuvre de Richelieu, un de ses premiers soins fut de rétablir les intendances. Elles devinrent la récompense des maîtres des requêtes fidèles, et ce fut à ce titre que Claude Pellot, à la provocation de Colbert, mérita d'être appelé, vers le milieu de l'année 1656 [1], à la première qui lui ait été confiée, l'intendance de la généralité de Grenoble, aux lieu et place d'Antoine Lefebvre, seigneur de la Barre, qui fut, à cette époque, nommé gouverneur du Canada [2]. Cette intendance ne pouvait manquer de lui plaire, car elle le mettait aux portes de Lyon, le berceau de sa famille, où s'était passée son enfance, où vivaient ses sœurs, où sa mère, devenue veuve à Paris en 1642, était revenue habiter [3], et où lui-même avait déjà deux de ses enfants.

Aussi, en se rendant à son poste et malgré les instructions de Mazarin qui lui prescrivaient de s'y rendre sans délai, s'arrêta-t-il à Lyon. Il eut le bonheur d'y embrasser sa

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 275.
[2] *Ibidem.*
[3] *Année sainte des Dames de la Visitation-Sainte-Marie*, t. XI, p. 544.

mère. Elle avait fait venir près d'elle, depuis plusieurs années, d'abord la seconde de ses petites-filles, Claude-Séraphique Pellot, charmante enfant dont les saillies plaisaient fort au vieux et pieux cardinal Alphonse de Richelieu [1], qui, dans les dernières années de sa vie, aimait à visiter fréquemment la vénérable veuve de son ami [2]; puis l'aînée, Marie-Christine. Toutes deux étaient alors pensionnaires au couvent de la visitation de Bellecourt [3]. Les années s'étaient écoulées; l'une avait déjà seize ans, l'autre quinze, et le moment était proche où elles allaient, quoique fort jeunes, s'engager par des vœux perpétuels, vœux qui avaient alors la sanction rigoureuse de la loi civile. Pellot, à cette époque, avait encore à Lyon ses sœurs : Anne, mariée à Paul Mascranny; Marie, mariée à Gaspard de Montcennys; Blanche, mariée à Hugues de Punney; Jeanne, enfin, dame Barthélemy de Guetton, comtesse de Châteauvieux [4].

Nous avons la preuve qu'il fit séjour à Lyon.

Nicolas Chorrier, jurisconsulte et historien du Dauphiné, dans des mémoires écrits en langue latine, qui ont été publiés pour la première fois en 1846, raconte en effet avoir assisté en 1656 à l'arrivée de Claude Pellot. Il était allé au devant de lui, de Vienne où il demeurait, jusqu'à Lyon où, au nom de sa ville, il l'avait harangué :

« En 1656, après mon retour à Vienne, dans mes foyers, je me pris également à revenir aux Muses... Si quelque haut personnage que l'on eût à complimenter venait à

[1] *Année sainte des Dames de la Visitation Sainte-Marie*, t. XI, p. 564 et suiv.

[2] *Ibidem* et t. VIII, p. 200.

[3] Voir au t. II *in fine*, livre XVIII, chap. IV, la vie de ces deux saintes religieuses.

[4] Voir ci-dessus, p. 14.

traverser Vienne, c'était à moi que mes concitoyens remettaient l'honneur de le haranguer. Claude Pellot devait traverser Lyon en 1656, pour se rendre à Grenoble en qualité d'intendant. C'était un grand personnage ; le conseil de Vienne sachant qu'il s'arrêtait à Lyon, fut d'avis que j'allasse l'y complimenter au nom de notre ville ; je le fis ; il parut m'écouter avec plaisir ; plusieurs de ses amis me demandèrent même pour lui le discours que je venais de prononcer, mais je me refusai de le leur remettre, car dans ces choses qui exigent avant tout la voix, l'action et le geste, le discours, ...isolé de ces accessoires, perd beaucoup... [1] »

[1] *Mémoires de Nicolas Chorrier*, publiés en 1848 par l'Académie de Grenoble. Document fourni par M. Vachez, avocat du barreau de Lyon.

CHAPITRE DEUXIÈME

Claude Pellot est chargé d'observer le cardinal de Retz

La première préoccupation de Pellot en Dauphiné fut toute politique. Il reçut l'ordre d'empêcher à tout prix la rentrée en France du cardinal de Retz.

Après son évasion de la prison de Nantes, en août 1654, Retz avait été chercher une retraite à Rome auprès du saint-père, qui la lui avait généreusement accordée[1]; mais, fatigué bientôt de son repos, cet homme ardent avait trompé son hôte, et, au mois de juillet 1656, s'était dérobé de Rome, au grand désespoir du ministre de Lionne [2], qui avait reçu de Mazarin mission de l'observer. Cet ennemi opiniâtre s'était décidé à reprendre sa vie d'aventures, et continuait de dépister Lionne et ses agents, au point d'avoir pu gagner l'Allemagne sans qu'on eût retrouvé ses traces. Après avoir séjourné, obscur et inconnu, dans plusieurs villes allemandes, cherchant à pénétrer en France, il devait finir par se décider à gagner la Hollande, puis l'Angleterre, où, par

[1] *Le cardinal de Retz après la Fronde*, étude par Champollion en tête de son édition des Mémoires, p. 7 à 19.

[2] Hugues de Lionne, né à Grenoble en 1611, neveu d'Abel Servien, un des agents les plus actifs et les plus dévoués de Mazarin ; ambassadeur à Rome et ministre plénipotentiaire pour la paix des Pyrénées; ministre des affaires étrangères de 1661 à 1671, date de sa mort.

ses intrigues à la cour des Stuarts, il se donnerait la satisfaction de faire échouer le mariage d'une des nièces de Mazarin, Hortense Mancini, avec Charles II, mariage qu'avait proposé Turenne. Mais Mazarin ne s'endormait pas, et, à la nouvelle de la folle équipée de son ennemi, il avait fait renouveler les arrêts de bannissement rendus contre lui. De toutes parts on faisait bonne garde. Plusieurs fois, le bruit de son entrée en France s'était répandu, et on ne doutait pas qu'il ne finît par tenter l'aventure. En cette grave conjoncture, Colbert et Mazarin comptèrent beaucoup, pour le Dauphiné, sur Claude Pellot, car cette province, d'un accès facile du dehors, avait un gouverneur peu sûr, Créqui, duc de Lesdiguières [1]. Au moment où ces bruits étaient dans toute leur intensité, Colbert faisait connaître à Mazarin les instructions qu'il venait de transmettre à Pellot, sur le zèle et l'intelligence duquel il savait être en droit de compter :

« Paris, 15 septembre 1656... J'ai fait voir à M. Servien [2] et à M. le Procureur général [3] la lettre que votre Eminence m'a écrite, sur le sujet de l'entrée du cardinal de Retz en France, et j'en ai aussi parlé à M. le Chancelier. Ils ont trouvé fort bonne l'ordonnance, et M. le Chancelier l'a don-

[1] Créqui, duc de Lesdiguières, fils d'un des principaux capitaines de Henri IV, qui, de simple archer était devenu maréchal de France et avait lutté avec succès en Dauphiné contre le duc d'Epernon. Le fils avait conservé en Dauphiné la position considérable qu'y avait son père, où l'on avait prétendu qu'il avait voulu se rendre indépendant.

[2] Abel Servien, marquis de Sablé, né à Grenoble en 1616, l'un des négociateurs du traité de Westphalie, ministre en 1649. — De l'Académie française. Mort en 1659. Surintendant des finances avec Fouquet depuis 1652.

[3] C'est le fameux Nicolas Fouquet. Il occupait cette charge dès 1650, à 35 ans, et était en même temps surintendant des finances avec Servien. Nous en parlerons plus longuement par la suite.

née pour la faire imprimer. Ils approuvent les expédients que votre Eminence propose... M. le Procureur Général qui m'a ouvert son sentiment plus avant que M. Servien, m'a dit qu'il ne seroit pas d'avis de faire de l'éclat... ; son avis seroit que l'on prenne des mesures du côté des Gouverneurs, des Intendants, et des personnes qualifiées des provinces pour faire toutes les diligences imaginables pour découvrir sa marche et son séjour, et l'arrêter s'il se pouvoit, et que pour cela il faut tout employer..... j'ajoute, pour mon avis, que j'estimerois bon d'envoyer un maistre des requestes entendu et très-fidèle en Provence, pour suivre la coste et chercher la piste du débarquement du Cardinal, et le suivre, au cas qu'il la puisse trouver... j'ay écrit à M. Pellot de bien observer tout ce qui se passera en Dauphiné et particulièrement dans les places et maisons de M. de Lesdiguières [1], et j'ai prié M. d'Oppède [2] de donner part à M. Pellot de tout ce qu'il apprendra en Provence, touchant cette affaire. Je suis assuré que le dit sieur Pellot servira bien en cette occasion... [3] COLBERT. »

Colbert revenait sur le même sujet, quelques jours après, dans une autre lettre :

[1] Le cardinal de Retz avait été arrêté au Louvre, le 17 décembre 1652, par de Villequier, capitaine des gardes de la reine régente, par suite d'une imprudence de la femme de Lesdiguières, en qui de Retz avait toute confiance, et qui, trompée elle-même, avait affirmé au cardinal qu'il pouvait sortir de l'archevêché, où il se tenait réfugié comme dans une forteresse, et venir au Louvre sans danger. (*Mémoires*, t. IV, p. 164.)

[2] Henri de Forbin, baron d'Oppède, mort en 1671, l'administrateur et le personnage le plus considérable de la Provence; il avait épousé une parente de Colbert. — Par un privilège unique, d'Oppède fut sous Colbert, pendant des années, à la fois intendant et premier président. Ce cumul se continua ensuite en Provence jusqu'à la suppression du parlement.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 338.

« ... Quoique M. Hotmann ne fût pas pressé de partir de huit ou dix jours pour s'en aller à Tours, je lui ai conseillé, dans cette conjoncture, d'aller rendre ses très-humbles actions de grâce à Votre Eminence et de prendre congé d'elle, et s'en aller en poste dans sa province, pour observer tout ce qui se passera dans les maisons de Retz, Brissac et Chandenier [1]. Je suis assuré et puis répondre à

[1] Mme de Motteville donne le récit de la disgrâce de François de Rochechouard, marquis de Chandenier, qui l'avait fait frondeur :

« Chandenier étoit, depuis 1642, un des quatre capitaines des gardes du corps du roi. Les trois autres étoient le marquis de Gesvres, le comte de Charost et le marquis de Villequier, plus tard maréchal de France, qui, heureusement pour lui, s'étoit trouvé absent le jour de la Notre-Dame d'août 1648. Ce jour-là, le roi, accompagné de Mazarin, étoit allé entendre les vêpres aux Feuillants... C'est l'ordre, ajoute-elle plus loin, que, *dans* le lieu où est le Roi, le capitaine de *ses gardes du corps* en doit avoir les clés. *Les gardes de la prévosté de l'hotel* ne doivent être *qu'autour des lieux où* est le Roi, pour en chasser les inutiles, les coupeurs de bourse et autres gens de cette sorte, mais jamais *dans* le lieu même où est la personne du prince. Or, on vint dire au marquis de Gesvres qui étoit de commandement, qu'il y avoit dans l'intérieur des Feuillants, des gardes de la prévosté de l'hotel, avec un de leurs exempts, qui prétendoient y faire leur service. De Gesvres envoya un de ses lieutenants leur donner l'ordre de sortir. Sur leur refus, de Gesvres réitéra son ordre, et son lieutenant les ayant voulu expulser de force, dans la lutte un des gardes de la prévosté avoit été tué.

« C'est, ajoute Mme de Motteville, un crime de lèse-majesté de mettre l'épée à la main dans la maison du Roi, ou dans le lieu où il est. Mazarin, informé de ce qui venoit de se passer, envoya, par le Tellier, ordre au marquis de Gesvres de quitter le service et de remettre entre les mains du comte de Charost son bâton de commandement. Par un esprit de corps mal entendu, Charost refusa de prendre le bâton. La Reine intervenant alors le lui avoit expressément ordonné, disant qu'il suffiroit qu'il le tint deux heures, mais qu'elle vouloit être obéie. Le soir venu, grande fut la surprise de la Reine de voir que le Roi n'étoit accompagné d'aucun capitaine de ses gardes. Elle avoit alors mandé auprès d'elle Charost et Chandenier ; mais malgré son ordre ni

votre Eminence qu'il servira bien. J'ai écrit en même temps à M. Pellot ...[1] COLBERT. »

De Retz fut prudent cette fois, et ne se risqua surtout point en Dauphiné.

l'un ni l'autre n'avoit voulu prendre le bâton de commandement. La Reine fachée contre eux les avoit chassés de son cabinet, en disant qu'elle ne les vouloit plus voir, et qu'elle trouveroit des gens qui lui obéiroient mieux qu'eux...

« Conseillée par Mazarin, la Reine eût voulu encore accommoder l'affaire, et dans ce but avoit mandé Chandenier. Comme elle le vit, elle lui dit que l'ayant toujours cru plus affectionné à son service que beaucoup d'autres, elle l'avoit jugé plus capable de lui obéir ; que le Roi étoit sans service, et qu'elle désiroit de lui cette preuve de fidélité. Chandelier... la supplia très humblement de considérer l'engagement où il étoit avec ses confrères Charost et de Gesvres ; que s'il obéissoit aux commandements de la Reine, il les déclaroit coupables, et se rendoit lui-même le plus infâme des hommes. « C'est assez, Chandenier, lui dit-elle, c'est assez ! » Le lendemain, il eut ordre de se retirer dans ses terres. Sa charge fut donnée au comte de Noailles, dont la fortune commença ainsi et qui plus tard devint duc. » (T. II, p. 134 et suiv., édit. de 1854.)

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 340.

CHAPITRE TROISIÈME

Conflits de Claude Pellot avec le parlement de Grenoble. Ses relations avec Daniel de Cosnac.

Claude Pellot était à peine en Dauphiné, qu'il entra en mésintelligence avec le parlement de Grenoble. Et cette mésintelligence ne devait cesser qu'à son départ, si bien qu'on peut dire que cette première phase de sa vie d'intendant allait être, pour le futur premier président, un perpétuel conflit avec l'autorité judiciaire.

De précieux documents sont en nos mains sur cette phase importante de sa vie administrative : ce sont, d'une part, les Mémoires d'un témoin d'une perspicacité rare [1], qui fut mêlé lui-même à ces conflits, et, d'autre part, les actes authentiques couchés sur les registres secrets du parlement de Grenoble, ou imprimés par son ordre.

Voici quelle fut la cause du premier conflit :

En 1656, la France soutenait une guerre sur toutes ses frontières, en Espagne, en Italie et dans les Flandres. Chaque année, la campagne achevée, une partie de notre armée d'Italie venait prendre ses quartiers d'hiver en Dauphiné. Il y fallait pourvoir à sa nourriture et à son entretien,

[1] *Vir lynceis oculis et pervadendæ rei intricatissimæ summe idoneus*, a dit de Daniel de Cosnac l'abbé Legendre (*De vita Harlei*).

et c'était surtout la province où elle hivernait qui en avait la charge. Pour l'alléger et éviter que le soldat ne se payât lui-même, un édit du roi avait décrété, à titre d'exemption, une taxe annuelle de 300,000 livres sur le Dauphiné, taxe dont Pellot fut chargé de faire la levée, chose difficile, car le parlement de Grenoble en avait refusé l'enregistrement; mais fort de l'ordre du roi, Pellot n'en agissait pas moins, malgré les obstacles les plus sérieux, si sérieux qu'un jour vint où il dut sortir de Grenoble, où sa vie n'était plus en sûreté.

Ces particularités nous sont révélées par Daniel de Cosnac dans ses curieux Mémoires [1].

Daniel de Cosnac, qui fut plus tard archevêque d'Aix, avait, à vingt-quatre ans, été nommé évêque de Valence et de Die. Il en avait à peine vingt-huit, quand, au commencement de 1657, ayant quitté son diocèse pour se rendre à Paris où il avait une charge de cour [2], il s'arrêta à Grenoble pour y prendre, ainsi que sa dignité d'évêque lui en donnait droit, séance au parlement. Il fut surpris des marques de civilité extrême et des prévenances inaccoutumées dont il se vit l'objet de la part de Messieurs, et ce fut d'abord pour lui une énigme; mais bientôt il en comprit la cause, quand il sut à quel degré de tension étaient les choses entre le parlement et l'intendant. « Je pensai que je n'en devois pas tirer vanité; car, en cela, ils envisageoient la posture que je faisois à la Cour, et le besoin qu'ils y avoient de moi [3]. »

[1] *Mémoires de Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix*, publiés pour la première fois par la Société de l'histoire de France. Paris, 1852, 2 vol. in-8o.

[2] Celle de secrétaire des commandements du prince de Conti. C'était lui qui, en 1654, avait négocié le mariage de ce prince avec Marie Martinozzi, une des nièces de Mazarin, et ce service lui avait, à 24 ans, valu l'évêché de Valence.

[3] *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 269.

Mais Daniel de Cosnac était au mieux aussi avec Pellot. En homme qui ne veut se brouiller avec personne, il s'était étudié à demeurer neutre entre le parlement et lui :

« Je trouvay à Grenoble M. Pellot, Intendant de la Province, fort brouillé avec le Parlement pour l'exécution de quelque ordre du Roi, qu'il avoit fait faire avec grande hauteur. Comme c'étoit un homme de mérite, et avec lequel j'avois contracté, pendant le séjour qu'il fit à Valence, une étroite amitié, j'eus assez souvent, pendant mon séjour à Grenoble, des conférences avec lui touchant ces brouilleries. Il se soutint long-temps avec une grande fierté; mais enfin il fut obligé de sortir de Grenoble, sur l'advis qu'il reçut qu'il n'y avoit pas de sûreté pour sa personne. Je fus prié par les députés du pays et par quelques particuliers du Parlement, de représenter à la Cour les intérêts de la Province qui se trouvoient incommodés par les levées que faisoit M. Pellot pour l'exemption du quartier d'hiver. Cette affaire m'obligea après que j'eus rendu visite à tous les Messieurs du parlement, de partir aussitôt pour aller à Paris [1]. »

Jusque-là, tout est bien pour Daniel de Cosnac; il a pu tenir une balance égale entre les deux adversaires, et laisser sortir de Grenoble, sans prendre son parti, l'intendant, son ami, dont la vie est en danger, action peu louable à coup sûr, et dont il eût aussi bien fait de ne rien dire. Il se flattait déjà d'avoir quitté Grenoble sans s'être mis à dos ni l'un ni l'autre; mais à peine sorti de la ville, il perdit, et il le méritait bien, le fruit de son habile stratégie :

« Je trouvai à quatre lieux de Grenoble, à la dinée, M. Pellot, et ayant eu dans la rue une heure de conversation avec lui, pour lui dire que je serais bien aise de rendre service à la Province sans le choquer, et pour le prier de ne point aigrir les choses à la Cour, quelqu'un, sans doute,

[1] *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 269.

alla rapporter à Grenoble que j'avois eu de grandes conférences avec lui, et que nous nous entendions ensemble. Ce bruit donna lieu à quelques personnes du Parlement de me rendre suspect à la Province, et depuis j'y ai eu plus d'ennemis que d'amis. Je continuay mon voyage qui fut long et pénible, la rigueur de l'hiver ayant été la plus grande que j'aie éprouvée de ma vie [1]. »

Laissons ce rusé personnage avec ses regrets de n'avoir pas su se tenir mieux en équilibre, et pendant qu'il chemine à petites journées, par un temps d'hiver, sur des routes défoncées, revenons quelque peu en arrière, pour rechercher la cause de ces brouilleries dont Daniel de Cosnac venait d'être témoin. Mais, disons-le de suite, elles étaient nées d'excès de pouvoir du parlement.

[1] *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 270.

CHAPITRE QUATRIÈME

Premier conflit pour levée indue de droits de douane. — MM. les conseillers de Vaux et de Ponteiras sont mandés à Paris.

Lorsque Pellot était arrivé à Grenoble, le parlement avait continué ses errements comme par le passé. Sûr de ses intentions, mais ne se préoccupant point assez de la régularité de ses actes, il avait persisté à s'ingérer dans les finances, jusqu'à augmenter, de sa seule autorité, les droits de la douane de Valence [1].

[1] « Parmi les douanes provinciales, les plus considérables étaient alors les douanes de Lyon et de Valence. Depuis 1540, toutes les soies étrangères, ouvrées ou non, furent soumises à un droit de douane. De plus on leur imposa l'obligation de n'entrer en France que par quatre villes désignées, et de passer par Lyon dans tous les cas, pour y acquitter un droit plus ou moins élevé, selon qu'elles étaient destinées à la France ou qu'elles ne réclamaient que le transit. Sous Henri III cette obligation fut étendue à toutes les marchandises de l'Orient, aux étoffes de Flandre, d'Allemagne ou d'Angleterre traversant la France à destination de Marseille ou de l'Italie. Le mal fut encore aggravé, quand Sully, en 1595, laissa établir la douane de Vienne, qui fut transférée à Valence en 1621. L'établissement de la douane de Vienne avait été le prix de la soumission à Henri IV du gouverneur de Vienne, le connétable de Lesdiguières. Quand, en 1621, la douane fut transférée à Valence, Lesdiguières obtint qu'on obligeât toutes les marchandises du Levant, de l'Espagne, de la Provence et du Languedoc, qui se rendaient à Lyon, à passer par Valence. » (*De l'adm. sous Richelieu*, t. I, p. 403.)

A coup sûr, c'était un abus, car jamais la royauté n'avait reconnu aux parlements le droit de décréter des impôts. Le parlement avait fait plus : pour assurer le succès de cette taxe, il s'en était constitué le collecteur, et avait envoyé sur les lieux deux de ses membres, les conseillers de Ponteiras et de Vaux. Voilà donc deux magistrats, au mépris de l'intendant dont c'était l'affaire, qui s'étaient ingérés dans des actes auxquels ils eussent dû demeurer étrangers. Or, la règle de l'intendant était toute tracée, et c'était en partie pour éviter de tels abus qu'il avait été envoyé en Dauphiné. Sa commission était formelle ; il avait mission « d'avoir l'œil à l'administration des finances, de tenir la main à ce qu'il ne se fit aucune levée d'impôts indue ; de reconnaître si les officiers de judicature se maintenoient dans les devoirs de leurs charges, d'informer et de connaître de tous désordres, violences, oppressions et abus...[1] » N'ayant pu avoir raison, par voie gracieuse, de cette ingérence abusive, il avait dû la signaler, et dénoncer les deux magistrats particulièrement responsables. La réponse ne s'était pas fait attendre : c'était l'ordre à l'intendant de rendre une ordonnance contraire à l'arrêt du parlement ; c'était, de plus, l'envoi de deux lettres de cachet par lesquelles le roi mandait à Paris les deux conseillers en question. Un jour, un homme était venu à leur rencontre, d'eux inconnu, qui, après avoir remis à chacun un pli cacheté, avait disparu sans mot dire. Ceux-ci n'eurent rien de plus pressé que de se couvrir du parlement. On peut penser l'éclat qu'y produisit ce fait inouï ; c'était une atteinte aux privilèges et à la dignité du parlement. Les chambres sont convoquées ; on délibère, et on arrête que les conseillers de Ponteiras et de Vaux se rendront à Paris, puisque deux lettres de sa Majesté l'ordonnent, mais ils y seront accom-

[1] On a lu plus haut, p. 156, le texte de la commission donnée à de Vautorte ; celle de Pellot devait être la même.

pagnés du président de Saint-Julien, chargé, conjointement avec eux, de toutes les remontrances nécessaires.

C'était, soit dit en passant, un fait assez étrange de remettre le soin des remontrances à deux magistrats, mandés eux-mêmes pour rendre compte de leur conduite.

Voici comment le successeur de Claude Pellot à Grenoble a peint le président de Saint-Julien. Il ne faut pas oublier que c'est un intendant qui tient le pinceau :

« *De Saint-Julien,* Président à mortier : homme de faste, présumant beaucoup de luy, peu judicieux, harangueur des chambres assemblées, assés habile dans le palais, et s'y appliquant fort, a de l'esprit plus que de jugement, ce qui a paru dans sa conduite passée, lors des démêlés du Parlement avec M. Pellot; parle beaucoup et avec assés de facilité, particulièrement lorsqu'il traite d'affaires publiques; entraîne souvent grand nombre de voix dans ses sentiments; a peu de bien ; affecte d'être désintéressé ; fort coiffé de la dignité présidentielle, et veut de grandes déférences; ayme la dignité du Parlement... [1] »

Le Parlement ne pouvait mieux faire que de confier à ce magistrat le soin de ses intérêts : il était harangueur, et il n'aimait pas les intendants.

Nous transcrivons ici les deux délibérations qui furent, à l'occasion de ce premier conflit, portées sur le *livre rouge* du parlement de Grenoble. Elles sont inédites, et le lecteur nous saura gré de les lui mettre sous les yeux [2] :

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION.

« Du 15e jour du mois de mars 1657, les chambres du Parlement du Dauphiné, assemblées pour délibérer sur une

[1] *Correspondance admin. sous Louis XIV*, t. II, p. 79.

[2] Nous avons dû la communication de ces documents à l'obligeance de M. le greffier en chef de la cour de Grenoble.

lettre de cachet rendue, le jour précédent, au s[r] de Vaux [1], conseiller en la Cour.

« Le s[r] de Vaux a représenté : « que la dite lettre lui fut « donnée comme il sortait de son logis pour se rendre au « Palais, par un homme étranger, vestu de gris et qu'il ne « cognoit point [2], lequel, aussitôt après la luy avoir présentée, « se retira, sans dire qui l'en avoit chargé, ni de quelle part « il estoit envoié; que la dite lettre contient un commande- « ment exprès du Roy à luy faict de se rendre incessamment « à la suite de S. M. pour l'informer du contenu de l'arrest « que la cour a faict sur l'augmentation de deux sols pour « chaque charge de marchandises passant à Valence, tant « par eau que par terre, et de deux sols pour livre de la dite « augmentation, comme aussi pour rendre compte de la « commission donnée au s[r] de Ponteiras et à lui pour se « transporter à Valence pour l'exécution du dict arrest. Bien « que la manière dont la lettre lui a esté remise, sçavoir par « un incognu qui s'est retiré sans dire qui l'avoit envoié, « lui donne subject de douter de la vérité de la dite lettre, « attendu, mesme, que le dit s[r] de Ponteiras qui est son an- « cien et a esté commis aussi bien que lui pour l'exécution « du dict arrest, n'en a point reçu; que, d'ailleurs S. M. « tesmoignant par la dicte lettre de vouloir estre informée « du motif du dict arrest advant qu'il fut exécuté, elle n'a « paru que long-temps après que les dicts commissaires ont

[1] « De Vaulx (*sic*) très bon homme, plein de probité et de franchise, incapable de lâcheté, seur et bon amy; n'est pas homme du monde ni d'extérieur agréable; s'attache à sa charge et la fait bien; n'est pas contraire à ce qui vient de la Cour; a nombreuse famille et médiocrement de bien. » (Notes secrètes sur le parlement de Grenoble, *Correspondance admin. sous Louis XIV*, t. II, p. 85.)

[2] Cet inconnu était le valet du roi dont parle Daniel de Cosnac; et ce valet du roi devait être soit un huissier à la chaîne, envoyé de Paris dans ce but particulier, soit un exempt de la prévôté de l'hôtel, venu également de Paris dans le même but.

« esté de retour de leur voiage de Valence, et qu'ils ont eu « exécuté leurs commissions, néantmoins le dit s^r de Vaux, « pour tesmoigner son obéissance à tout ce qui porte le nom « du Roy, s'étant résolu de satisfaire avec respect à la dite « lettre, venoit prendre congé de la compagnie et recevoir « l'honneur de ses commandements. » — Sur quoy, lecture faicte de la dicte lettre, a esté délibéré et conclu, par les mesmes considérations, que le dict s^r de Vaux partira incessamment pour se rendre à la suite de S. M.; et pour l'informer plus particulièrement des motifs du dict arrest et de la dicte commission, ensemble de toutes les autres affaires concernant son service dans la province, la Cour a commis et député le s^r président de Saint-Julien et les dicts s^rs de Ponteiras et de Vaux, pour se rendre auprès de S. M. et y faire conjointement ou séparément, verbalement ou par escrit, les très humbles remontrances ordonnées par la Cour, tant au faict de la dicte augmentation que pour toutes les aultres choses qui concernent le service du roy en la dicte province, le tout, suivant les mémoires qui seront dressés à ces fins...[1] LEGOUX, Premier-Président. »

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION [2].

« Du seizième du dit mois de mars 1657, la Cour séant à la première chambre du conseil, le sieur de Ponteiras [3] conseiller en la dite Cour, a représenté : « que le jour d'hier, « en se retirant du Palais, après la délibération de la cour,

[1] Legoux de la Berchère, premier président du parlement de Grenoble, « n'étoit pas, écrit Daniel de Cosnac, agréable au cardinal Mazarin. » Il avait été maître des requêtes avant d'être premier président. (*Chéruel sous d'Ormesson*, t. I, p. 459.)

[2] Livre rouge du parlement de Grenoble, à sa date. Inédit.

[3] Nous ne trouvons pas ce conseiller dans le tableau du parlement de Grenoble dressé en 1662. Il était décédé à cette époque ou sorti de charge.

« il reçut une lettre de cachet de la mesme teneur que celle « qui avait esté rendue, le jour auparavant, au s[r] de Vaux ; « que ne pouvant aussi avoir d'autres sentiments que d'obéir « promptement aux ordres de S. M., il venoit prendre congé « de la compagnie et recevoir l'honneur de ses commande- « ments. » Sur quoy, a esté délibéré et conclu, de l'avis des Chambres, que le dit s[r] de Ponteiras partira incessamment pour se rendre à la suite de S. M., et au surplus que la délibération du jour d'hier tiendra et sortira son plein et entier effet. Le Premier-Président, LEGOUX[1]. »

Que se passa-t-il ensuite ? Les documents nous manquent pour le dire. Quoi qu'il en soit, bien loin que la paix se rétablît, la querelle ne fit que s'aigrir, ainsi que l'attestent les documents qui vont suivre.

[1] Dans tous ces conflits de son parlement avec l'intendant, le premier président Legoux de la Berchère ne parait guère s'être souvenu qu'il avait, en son temps, été maître des requêtes lui aussi, et impliqué plus d'une fois dans des démêlés du même genre. Il avait eu un frère, auquel il avait succédé à Grenoble en 1651, qui, étant premier président du parlement de Dijon en 1637, avait subi à Saumur un exil jusqu'en 1644, époque où le roi l'avait mis à la tête du parlement du Dauphiné (*Diaire*, p. 288 et 289).

Legoux de la Berchère était un parent de Séguier qui l'avait, comme maître des requêtes, emmené avec lui à Rouen, en 1640 (*Diaire*, p. 4), et chargé de faire un journal de sa chevauchée. Cette double particularité nous est révélée par de Verthamont : « Monseigneur le Chancelier m'a tesmoigné qu'il auroit agréable que je feisse un journal fort exact de ce qui se passeroit au voyage... que M. de la Berchère, son parent, faisoit aussy un semblable journal (p. 37). » Floquet qui a retrouvé et publié le *Diaire* rédigé par de Verthamont, n'a pu mettre la main sur le journal qu'a dû rédiger de la Berchère (p. XIX de l'introduction du *Diaire*).

CHAPITRE CINQUIÈME

Deuxième conflit pour refus d'enregistrement d'un édit fiscal. — M. le président de Saint-Julien et MM. les conseillers de Pisançon et de Bessat mandés à Paris. — Pellot mis en interdit par arrêt. — Daniel de Cosnac rétablit la paix entre le parlement et l'intendant.

A quatre mois de là, le 19 juillet, Pellot commit l'imprudence de se présenter au parlement sans s'être fait annoncer, au moment où Messieurs allaient entrer à l'audience. « Il venoit, dit le procès verbal, saluer la compagnie, et prendre congé d'elle, avant de quitter Grenoble pour quelque temps [1]. »

Mais laissons parler le procès-verbal, qui fut, le jour même, dressé par la Cour à ce sujet :

« M. Pellot s'étant présenté dans la 1re chambre, un chacun fut d'autant plus surpris de l'y voir, que personne ne s'estoit persuadé qu'il fust capable de venir dans la compagnie qu'il ne l'eust, au préalable, satisfaite sur les subjects de plainte qu'elle a de ses entreprises sur l'autorité de la Cour, de son manque de respect en son endroit en beaucoup de rencontres, mesme pour avoir été jusqu'à révoquer un arrest du Parlement par une de ses ordonnances, et pour avoir sollicité à la Cour et envoié dans ceste ville des

[1] Livre rouge du parlement de Grenoble, à sa date. Inédit.

lettres de cachet contre deux officiers d'icelle qui sont demeurées sans effet, ainsi que l'imposition faite par le dit s[r] Pellot dans Valence, Sa Majesté ayant esté informée qu'elle alloit à la destruction du commerce de ceste ville qui est le seul moien qui lui reste pour supporter les charges et les foules extraordinaires qu'elle souffre, et que ce qu'on lui avoit écrit du procédé de son parlement en ce rencontre n'estoit pas véritable. »

Voilà réunis tous les griefs du parlement contre l'intendant, et il semblerait résulter de ce passage que le parlement avait eu raison à Paris des premières plaintes de Pellot, grâce peut-être à l'intervention de Daniel de Cosnac. A la manière irritée dont ces griefs sont formulés, on peut apprécier l'accueil que lui firent les magistrats, quand il se présenta à eux le 19 juillet. Mais laissons continuer le procès-verbal :

« Le dit sieur Pellot ayant cognu par la manière de la réception qui lui fut faite, le manquement dans lequel il estoit tombé, passa dans la buvette où se trouvoit M. le Premier-Président, et dict à M. le Premier-Président qu'il « recognoissoit que, par sa présence plus longue dans la « compagnie, le cours de la justice pourroit estre interrompu, « et qu'il n'y estoit entré que pour prendre congé d'elle. »

Il faut croire que des observations malsonnantes, lui furent faites alors, car l'intendant aurait fini, poussé à bout, par dire :

« Qu'il cédoit et se retiroit, mais qu'aiant l'honneur d'être « maître des requêtes et aiant, en cette qualité, le droit « d'entrer dans tous les Parlements du roiaume, il se plain- « droit, en temps et lieu, du traitement qui lui estoit faict. »

« Sur quoy, M. le Premier-Président lui répliqua : « qu'il eust « esté à souhaiter que la compagnie eust esté informée de « son dessin d'y venir et du subject, parce que l'esclaircis- « sement et aultres choses qu'elle pouvoit désirer de luy « estans de son faict particulier, et ne regardant que sa per-

« sonne seule, c'estoit à luy de prendre à cest égard tel conseil « qu'il adviseroit, estant en pleine liberté de ce faire; que « pour ce qui estoit de l'intérêt de MM. les Maîtres des re- « questes, il pouvoit l'asseurer qu'il n'y seroit jamais faict le « moindre préjudice, mais qu'au contraire l'on leur don- « neroit toujours l'entrée ès-séances que l'on a accoutumé de « leur donner en tous les Parlements de France. » Sur quoy, le dict s[r] Pellot s'estant retiré sans rien répliquer, est sorty de la compagnie, et l'on monta à l'audience en la manière ordinaire [1]. Legoux, Premier-Président. »

Dans tout ce procès-verbal, le parlement seul a parlé; mais il est aisé de voir que la manifestation de sentiments hostiles fut, ce jour-là au moins, son fait. Les griefs accumulés dans le laconisme de son procès-verbal ont trait tous aux actes de l'intendant : ses entreprises sur l'autorité de la Cour, son manque de respect en beaucoup de rencontres, son ordonnance révoquant un arrêt, les lettres de cachet contre les conseillers de Ponteiras et de Vaux, les rapports transmis sur le compte du parlement. L'ordonnance de l'intendant dont il est ici question, c'était celle par laquelle Pellot avait, malgré le refus d'enregistrement de l'édit du roi, poursuivi la levée des 300,000 livres dont parle Daniel de Cosnac.

Quoi qu'il en soit, deux jours se passent, et, bien loin de se calmer, le ressentiment de la cour arrive à un degré extrême. Laissons encore parler le livre rouge, et empruntons-lui l'arrêt suivant :

« Du samedy, 21[e] jour du dict mois de juillet 1657, la Cour, les chambres assemblées, a résolu que le s[r] Pellot ne seroit reçu dans la compagnie qu'il ne l'ait, au préalable, satisfaite pleinement sur le contenu du procès-verbal du dix-neufiesme de ce mois, et a fait deffence à tous les

[1] Livre rouge du parlement de Grenoble, à sa date. Inédit.

officiers d'icelle, tant présidents, conseillers que gens du roy, de visiter le dict Pellot, ni d'entretenir commerce avec luy, directement ou indirectement, sur peine d'interdiction de leurs charges pour six mois, déclarée en vertu du présent arresté, présents tous Messieurs, non compris M. le Premier-Président, en qualité de commandant de la province en l'absence des sieurs Gouverneur et Lieutenant-Général...[1] »

Cette fois, ce n'est pas comme d'usage le président seul qui signe la délibération : le livre rouge porte la signature de tous les membres du parlement, comme si chacun eût voulu s'approprier le plus possible cette grave détermination.

Voilà donc l'intendant mis en interdit ! L'excès était fort : on excluait du parlement un agent du roi qui avait droit d'y entrer, sinon comme intendant, du moins comme maître des requêtes.

Quelle fut la suite de ce second conflit ?

En lisant les portraits qui furent transmis à Colbert, en 1662, sur le parlement de Grenoble, on voit que trois de ses membres, autres que les conseillers de Ponteiras et de Vaux, furent mandés à la cour, en vertu de lettres de cachet, « pour les affaires de M. Pellot. » Voici la partie de ces notes qui y a trait :

« *Le Président S^t-Julien...* ayant eu autrefois une caballe dans le Parlement, lors des démelés de sa compagnie avec M. Pellot, intendant en ce temps là, en Dauphiné, au subject duquel il reçeut une lettre de cachet pour se rendre à Paris où il fust malmené de paroles par M^rs les Ministres, et, depuis, n'a plus été contraire aux intentions de la cour, ni maistre de sa caballe dont les plus considérables se sont retirés de luy [2].

[1] Livre rouge du parlement de Grenoble, à sa date. Inédit.

[2] *Correspondance admin. sous Louis XIV*, t. II, p. 79.

« *De Pisançon, conseiller...* a de l'esprit, de la hardiesse, un peu brouillon, capable d'ouverture et fait presque toutes celles de sa chambre; dit son avis agréablement et fortement aux chambres assemblées; donne toujours contre ce qui vient de la cour; il fut mandé à Paris, en mesme temps que le Président de S[t] Julien de la caballe du quel il estoit, au sujet des affaires de M. Pellot; est fort appliqué à sa charge et extraordinairement intéressé [1].

« *De Bressac, conseiller...* esprit brouillon et remuant; fort ardent en ses affaires particulières, et, dans les publiques, frondeur et toujours contraire à ce qui vient de la cour; fut mandé à Paris pour les affaires de M[r] Pellot; se trémousse pour ses amis avec chaleur; est beau-frère de M[r] Servien, ambassadeur à Thurin [2]. »

Sur ce second conflit, attesté déjà par les deux procès-verbaux authentiques des 19 et 21 juillet, et par les trois portraits qu'on vient de lire, nous avons encore le témoignage de l'évêque de Valence, où il se représente s'efforçant, à Paris, d'obtenir grâce pour Messieurs de Saint-Julien, de Pisançon et de Bressac, auxquels le refus persistant du parlement d'enregistrer l'édit des 300,000 livres et l'arrêt d'interdiction rendu contre Pellot avaient valu l'ordre de venir à la suite du roi. Daniel de Cosnac nous les fait voir se morfondant à la suite de la cour, qu'il leur faut accompagner dans ses pérégrinations, dépensant beaucoup, sollicitant instamment un ordre de retour dans leurs foyers, que Mazarin, qui connaît son monde, leur refuse obstinément, tant qu'ils n'auront pas amené leur compagnie à composition [3] :

« ... Je ménageois toujours auprès du Cardinal l'affaire

[1] *Correspondance admin. sous Louis XIV*, t. II, p. 81.
[2] *Ibidem.*
[3] *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 275.

du Dauphiné. J'avois deux vues : l'une de plaire au ministre, l'autre de servir, en mesme temps, une Province dans laquelle j'avois un établissement... [1] Depuis mon départ de Grenoble, les brouilleries et l'aigreur s'étoient encore augmentées; le Parlement avoit appuyé les intérêts de la Province, et s'étoit déclaré contre M. Pellot. Un valet de pied du Roi qui avoit porté des ordres à Grenoble avoit couru risque d'être jeté dans la rivière par une troupe de séditieux, et la cour étoit tellement animée contre quelques particuliers du Parlement, qu'elle avoit envoyé ordre au président de S[t] Julien, et à MM. de Pisançon et de Bressat, de venir rendre compte de leurs actions. Ces Messieurs étoient depuis quelque temps arrivés à Paris, sans qu'ils eussent pu être écoutés. Comme toutes ces affaires s'étoient commencées sans la participation de M. de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, il n'avoit pas trouvé à propos de se mêler dans la suite. M. Legoux de la Berchère qui étoit Premier-Président de ce Parlement, et qui se trouvoit à la cour, eut bien voulu en être le négociateur, mais il n'étoit pas agréable au Cardinal, de sorte que ces messieurs eurent recours à moi.

« La première fois que j'entretins le Cardinal sur ce sujet, je le trouvai fort irrité contre eux; il écouta pourtant les excuses dont je me servois pour l'apaiser; mais comme sa colère étoit dans sa première force, il falloit temporiser. La cour partit pour aller du côté d'Amiens. Les Messieurs du Parlement de Grenoble reçurent un ordre du Roi, de suivre la cour. Cet ordre les surprit, jugeant bien qu'ils s'en alloient

[1] « Payé à vingt-quatre ans, par un bon évêché, du service d'avoir procuré le mariage d'une nièce du cardinal avec le prince de Conti, Cosnac était de la familiarité de Mazarin et du jeu de la Reine; par tempérament, par goût et par esprit d'intrigue, il se mêlait de beaucoup de choses, et on l'y jugeait propre. » (Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*, t. VI, p. 232.)

sur les frontières faire des dépenses excessives et souffrir des fatigues insupportables. Je les vis si affligés, que je m'offris à partir pour faire revoquer cet ordre; et en effet, ayant joint le Cardinal à Amiens, je le suppliai si vivement de laisser à ces Messieurs la liberté de revenir à Paris, qu'il me l'accorda.

« J'entrai avec Son Eminence sur les expédients qu'il y avoit pour apaiser ces désordres, et je ne contribuai pas peu à lui faire prendre celui d'obliger le Parlement du Dauphiné de faire payer la somme à laquelle la ville de Grenoble avoit été taxée, pour l'exemption du quartier d'hiver. Je fis considérer à Son Eminence que, si la capitale avoit une fois payé, tout le reste de la Province suivroit son exemple, et que personne n'apporteroit plus d'obstacle à la levée des trois cent mille livres qui avoient été imposées par M^r^ Pellot, et qui étoient la cause et le fondement de tous les désordres.

« A mon retour à Paris, je fis connoitre à ces Messieurs, qu'il falloit qu'ils obligeassent le Parlement à faire payer à la ville de Grenoble, et que leur liberté étoit à ce prix-là. Ils se promettoient bien que, s'ils avoient la permission de s'en retourner à Grenoble, ils feroient donner au Roi et à Son Eminence la satisfaction qu'ils désiroient, mais il n'y avoit pas d'apparence d'obtenir de Son Eminence leur retour par avance sur cette promesse.

« Je pris donc le parti d'aller moi-même à Grenoble solliciter cette affaire; et après les avoir pressés d'écrire à leurs amis, j'écrivis mes desseins à Son Eminence.

« Elle me fit cette réponse :

« Monsieur, je suis bien aise que vous vous disposiez à vous rendre au plus tot en Dauphiné, pour joindre vos efforts à ceux du S^r^ Pellot, pour l'avancement du service du Roi. Vous savez ce que je vous ai dit sur les affaires de ce pays-là : il est juste que le Parlement et la Province fassent

le premier pas en obéissant aux ordres de S. M. Après ce, je m'emploierai de tout mon cœur, afin que l'un et l'autre ressentent les effets de la bonté du Roi ; mais je vous conjure de rechef de faire humainement tout ce que vous pourrez, afin que le s[r] Pellot puisse remettre au plustot une somme notable à Lyon ; car à moins que nous n'ayons promptement ce que le Dauphiné doit donner, qui est, comme vous sçavez, destiné aux dépenses de l'armée d'Italie, il faut que cette armée et toutes les affaires du Roi en Italie périssent absolument ... [1] MAZARIN. »

Le parlement de Grenoble avait été bien près de jouer là le rôle que nous avons vu le parlement de Rouen jouer en 1639, et qui avait fini par une interdiction. Et que fût-il arrivé, si c'eût été encore Richelieu ?

Cette lettre de Mazarin obligea l'évêque de Valence à partir sur-le-champ.

« En arrivant à Grenoble, j'eus une conférence avec Messieurs du Parlement, et ensuite je fis assembler le conseil de ville ; je leur proposai de faire payer la taxe de Grenoble, et je leur promis que, moyennant cette soumission, tout seroit apaisé, et que Messieurs du Parlement reviendroient ; je trouvai beaucoup d'incrédules ; et en effet, il étoit assez extraordinaire qu'une affaire qui avoit fait tant d'éclat, se terminat si facilement. Je me tourmentai tant, que je fis conclure qu'on feroit ce paiement, et la chose fut exécutée.

« Je me rendis après cela dans mon diocèse, d'où j'écrivis à Son Excellence le succès de ma négociation, et je lui demandai, conformément à sa parole, le retour des exilés.

« Voici sa réponse :

« Monsieur, je ne puis que louer votre zèle et votre bonne conduite dans tout ce que vous avez fait pour le service du Roi, avec les Messieurs du Dauphiné, ce que j'ai encore

[1] *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 277.

mieux reconnu par les lettres du s[r] Pellot que par les vôtres. Vous ne devez point douter que je satisfasse à la parole que je vous ay donnée à l'égard du Parlement de Grenoble, et des exilés, d'autant plus que c'est une compagnie que j'ay toujours fort considérée ... [1] MAZARIN. »

Quelques jours après, Daniel de Cosnac reçut une lettre de Le Tellier, ministre de la guerre, que le subside de 300,000 livres intéressait par-dessus tout. Les lettres par lesquelles Pellot avait rendu compte à Mazarin du succès de l'intervention de l'évêque étaient bien faites d'ailleurs pour rendre Le Tellier favorable.

« Monsieur, le Roi m'a commandé de vous faire savoir que, par l'entremise de Son Eminence, il a trouvé bon d'accorder à MM. les Président et Conseillers du Parlement de Grenoble qui sont à Paris la liberté de se retirer chez eux et d'exercer leurs charges, parce que, comme cette résolution a été prise en suite de ce que vous avez fait de delà, il est sans doute que ce n'est pas ce qui y a le moins contribué. Les lettres de S. M., nécessaires pour cela, leur ont été envoyées, il ne tiendra qu'à eux de se rendre, quand ils voudront, dans la Province ... [2] LE TELLIER. »

Ainsi finit ce second conflit ; ainsi fut levé l'arrêt d'interdiction. Il ne restait plus qu'à en effacer les traces, ce qui fut fait par la mention suivante, mise quatre mois après en marge de l'arrêt du 21 juillet :

« Attendu que le s[r] Pellot a satisfait la cour, a esté délibéré que l'arrest ci-contre, du 21 juillet 1657, n'aura aucun effet. Délibéré en parlement, le 15 novembre 1657. Les conseillers DE SIMIANE, DE SAUTEREAU. [3] »

De quelle nature donc était la satisfaction qu'aurait donnée Pellot ?

[1] *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 278.
[2] *Ibidem.*
[3] Livre rouge du parlement de Grenoble, à sa date. Inédit

Le parlement eût été bien embarrassé pour le dire, car nous savons par Daniel de Cosnac que ce fut au contraire le parlement qui donna satisfaction. Il consentit à enregistrer l'édit du roi, à tout faire pour faciliter la rentrée de la taxe de 300,000 livres et à vivre désormais en bons termes avec l'intendant.

Mais, sur ce dernier point, il ne devait guère tarder à se donner un démenti, en soulevant un nouveau et plus grave conflit, dont nous allons avoir à parler.

En définitive, l'évêque de Valence ne se trouva pas bien de l'arrangement qui satisfit entièrement Pellot. Il l'avait fait pour se donner du crédit dans le parlement; il n'en obtint aucun ; lui-même en convient avec amertume :

« J'envoyay les lettres de Son Eminence et de M. Le-Tellier à Grenoble, pour donner avis au parlement du retour de leurs confrères. J'espérois qu'elles me donneroient dans ce corps quelque considération, et quelque reconnaissance d'un succès si heureux et qui m'avait couté tant de fatigues et de dépenses. Mais il s'y trouva certains esprits envieux, qui appréhendèrent que je ne prisse trop d'autorité dans la Province, et qui, par ce motif, rendirent ma conduite suspecte, et m'empêchèrent de prendre des liaisons et des mesures avec ces Messieurs, qui ne leur auroient pas été inutiles [1]. »

Nous nous garderons de compâtir à sa déception, que ses visées égoïstes ne lui avaient que trop méritée.

On lit ce qui suit dans une pièce annexe de ses Mémoires, intitulée :

[1] *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 281. Il quitta bientôt le service du prince de Conti, et devint premier aumônier du duc d'Orléans. Dans ce poste, il fut honoré de la confiance et de l'amitié de Henriette d'Angleterre, que Bossuet a immortalisée ; lui-même, dans ses Mémoires, a rendu à cette princesse un hommage aussi pieux que touchant.

Diverses grâces qu'il a plu au Roi de faire à Daniel de Cosnac [1].

« ... 3° En 1657, étant évêque de Valence, il eut une commission de S. M. pour se rendre à Grenoble, à l'occasion des désordres et des divisions qui étoient entre le Parlement et M. Pellot, pour lors intendant du Dauphiné, touchant la subsistance des troupes de S. M. qu'on demandoit à cette Province, et qu'elle avoit refusée, ce qui avoit obligé le Roi de donner des ordres, au sr Président de St Julien et aux sieurs Conseillers de Bressac et de Pisançon, de se rendre à la suite de la Cour pour rendre compte de leur conduite. Cette affaire fut terminée par sa médiation ; il ne demanda point les frais qu'il avoit fait pendant un long séjour qu'il avoit fallu faire à Grenoble, et dans une maladie qu'il y contracta. Mais S. M. lui accorda une pension de 4,000 livres à prendre pendant sa vie sur les tailles du Dauphiné, dont il fut payé la première année. Mais M. Pellot ayant été envoyé dans une autre intendance, il n'a jamais rien reçu que cette somme. Il en a les preuves bien vérifiées. »

[1] T. I, p. 438.

CHAPITRE SIXIÈME

Troisième conflit. — Le parlement veut poursuivre Pellot pour avoir fait exécuter, malgré sa déclaration de grossesse, une femme, selon lui injustement condamnée à mort par l'intendant. — Plainte du mari au parlement. — Plainte du parlement au roi.

Les attaques du parlement ne tardèrent pas à reprendre plus violentes.

Mais, avant d'en parler, il faut revenir à la commission [1] que le roi remettait à ses maîtres des requêtes, quand il les envoyait en qualité d'intendants de justice, de police et de finances. Le pouvoir qu'il leur donnait était énorme.

L'intendant avait devoir de réprimer sur-le-champ toute sédition, et pourvu qu'il eût appelé avec lui des juges même non gradués, il devait juger; et le condamné, quel qu'il fût et quelle que fût la peine, devait être exécuté sur-le-champ, la sentence étant sans recours, de même force et vertu que si elle fût émanée d'une cour souveraine.

Ce pouvoir rappelé, racontons le fait :

Il existe à six lieues de Grenoble une ville de 8,000 habitants, qui, au XVIIe siècle, était déjà peuplée de tisserands comme elle l'est de nos jours : c'est Voiron, aujourd'hui un

[1] On a lu le texte d'une de ces commissions ci-dessus, pages 156 et suivantes.

des chefs-lieux de canton de l'Isère, patrie du jurisconsulte d'Expilly. Au mois de février 1658, le recouvrement des taxes de guerre y avait amené de graves désordres ; cependant l'intendant auquel il appartenait d'y pourvoir s'était abstenu de tout recours à la force, espérant que le calme finirait par renaître ; malheureusement sa réserve produisit un effet contraire. Un jour que Julien, l'un des collecteurs, était en recette, les habitants qui le connaissaient bien l'attaquèrent et se jetèrent sur lui, sous prétexte qu'il était un malfaiteur, un faux-monnayeur et un incendiaire. On se saisit de lui, on l'arrête, on l'emprisonne ; l'émotion est si grande que l'on se décide à sonner le tocsin. Cet appel met toute la population sur pied, et voilà une sédition. Pellot en est informé ; il prend avec lui la force armée et se rend à Voiron. Il informe, et, entre autre chose, il apprend que la personne qui a sonné le tocsin et soulevé le pays est une femme, Ennemonde Sibillat, femme de Didier Mayer, tisserand... Des arrestations ont lieu, notamment celle d'Ennemonde Sibillat. Aussitôt Pellot organise un tribunal, et, ainsi que sa commission le lui prescrivait, prend un nombre suffisant de juges, avec lesquels il procède au jugement, et la malheureuse Ennemonde, condamnée à être pendue, est exécutée sur-le-champ.

S'était-elle déclarée grosse, ainsi que le parlement le dira ? Etait-elle grosse, en effet, ainsi qu'il serait résulté des constatations d'hommes de l'art commis par le parlement ? L'intendant commit-il la faute de passer outre, interprétant judaïquement sa commission, qui lui prescrivait une exécution immédiate ? Fut-il invité à surseoir par les quatre frères Augustins qui assistèrent Ennemonde à ses derniers moments ? Sur le refus de l'exécuteur, aurait-il employé ses propres soldats ? Voilà qui va devenir griefs sérieux contre l'intendant, si sérieux que le parlement y trouvera matière à information et à arrêt de prise de corps. Malheureusement

l'intendant n'est pas là pour se défendre, pas plus qu'il ne fut devant le parlement; car on ne peut supposer que le parlement ait poussé l'excès jusqu'à avoir voulu interroger l'intendant, et, moins encore, que l'intendant ait consenti subir pareille épreuve.

Il n'y a donc jamais eu qu'attaque, sans défense.

Le parlement fut saisi par une plainte du mari, plainte rédigée avec grand art, malgré des exagérations de langage et des citations forcées, dans le goût du temps.

Fut-elle l'œuvre d'une plume obscure, ou ne sortit-elle point de la plume d'un ami du parlement, c'est-à-dire d'un ennemi de l'intendant?

Quoi qu'il en soit, la voici textuellement, telle que la reçut le parlement, le 27 février 1658, et telle qu'elle existe dans l'imprimé [1], unique peut-être, qui ait survécu, car les archives de la cour de Grenoble n'ont pas conservé trace de cette affaire.

« *Requeste présentée au Parlement de Dauphiné, tendante à commission pour informer contre le s^r Pellot, intendant en la dite Province, sur le sujet de la condamnation à mort et exécution d'une femme grosse, 1658.*

« A NOS SEIGNEURS DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ. Supplie humblement Gabriel Disdier Mayer, tisserant du lieu de Voiron, disant que, le 22^e février dernier, estant arrivé du bruit dans le lieu de Voiron entre quelques habitants et un certain homme inconnu qu'on a appris depuis se nommer Julien, Ennemonde sa femme croyant que le feu s'estoit pris en quelque maison, ou que comme la province est remplie

[1] Nous en devons la communication à l'honorable bibliothécaire de la ville de Grenoble, M. Gariel, qui a bien voulu mettre à notre disposition l'exemplaire imprimé qu'il possède, qui fut dans le temps répandu à profusion aux frais du parlement.

de gens de guerre et toute désolée des désordres et des ravages qu'ils y commettent, c'estoient des soldats qui maltraitoient quelqu'un des dits habitants, elle fut persuadée par ses voisines, pour ce qu'elle avoit accoustumé de sonner l'AVE, de monter au clocher et de sonner le tocsein, pour donner avis aux habitants de ce qui se passoit, afin d'y rapporter le remède nécessaire; En suite de quoy, le voisinage estant accouru, et ayant veu que c'estoient quelques femmes qui avoient démeslé avec le dit Julien, duquel elles s'estoient saisies comme d'un faux monoyeur, et n'ayant rien trouvé sur luy ny parmy ses hardes qui le pût faire convaincre de ce crime, au contraire ayant appris de sa bouche qu'il avoit esté envoyé par le s[r] Pellot, il fut incontinent relâché sain et sauf, sans avoir souffert autre mal que celuy que peut recevoir un homme qui se veut eschaper des mains de ceux qui l'ont saisi.

« Cette estincelle n'a pas laissé de faire un grand embrâsement, et a bien mérité que le sieur Pellot, dès le moment qu'il en fust adverty, ait conçeu une telle indignation contre ces pauvres habitans de Voiron, qu'il se porta à ceste estrange résolution de faire assembler toutes les troupes qui estoient dans la Province, et y venir, à main armée, comme contre les plus grands séditieux et rebelles qui fussent au monde.

« Comme ces pauvres habitants sont advertis de ce dessein, ils dépêchent promptement le sieur advocat Penon au dit s[r] Pellot à Valence, pour l'asseurer de leur fidélité et soumission ; le sieur de la Tivolière, seigneur de ce lieu-là, en usa de mesme, en y renvoyant le nommé Devoise. Et pour ne rien obmettre de ce qui pouvoit justifier les dits habitans et l'asseurer de leur obéissance, ils prièrent conjointement le sieur de S[t] Honoré, lieutenant de la Mestre de camp d'Annecy qui estoit pour lors à la coste S[t] André, pour dire au sieur de Refuge, commandant les dites troupes, qu'il estoit

superflu de les y faire aller, puisque tous les habitans estoient bons serviteurs du Roy, et entièrement disposez à recevoir ses ordres, auxquels il n'y auroit jamais qu'une extrême nécessité et impuissance qui les pût faire contrevenir.

« Tous ces témoignages de respect et d'obéissance n'eurent d'autre effet que d'augmenter l'envie qu'avoit le dit s^r Pellot de venir mettre ce pauvre lieu dans la dernière désolation. En effet, cõme si c'eut esté *Potestas tenebrarum*, il partit à onze heures du soir du dit lieu de la Coste, avec toutes ses troupes, et pour les obliger à servir d'instrument à sa vengeance, leur abandonnast en proye tout ce qu'ils rencontreroient, et, par l'espérance du butin, les obligea d'estre les cruels ministres de son injustice.

« Le retour de ces envoyez n'eut pas plustot donné la nouvelle de cette résolution inflexible, que le dit sieur de la Tivolière, avec tous les notables de ce lieu, donnèrent ordre qu'on dressat des magasins pour la subsistance du dit sieur Pellot et de ses troupes : ce qui obligea les pauvres gens qui n'avoient pas de quoy fournir des viures et logement aux dites troupes, d'abandonner tout à la discrétion des soldats, et de quitter leurs maisons et leur païs.

« Il seroit bien difficile au suppliant de faire le funeste récit de la cruelle arrivée du dit sieur Pellot au dit lieu de Voiron, ny de tout ce qui s'est passé depuis ; il faudroit qu'il fist le mesme souhait que lescriture nous asseure avoir esté fait par le bonhomme Job, lorsqu'il vouloit raconter ses misères : *Quis mihi tribuat ut scribantur sermones mei ? quis mihi det ut exarentur in libro, stilo ferreo, aut plumbi lamina, vel sculptantur in silice ?* Et en effet, pour bien représenter toutes les actions tragiques qui s'y sont passées, il advoue qu'il n'a pas assez de force, non pas mesmes comme dit ce poëte :

Non mihi si linguæ centum sint, oraque centum.

Ferrea vox...

« Néantmoins, comment seroit-il possible que le suppliant estoufast entièrement des sentimens et des paroles que la nature a fait produire autrefois à des personnes muettes en des occasions où ses loix avoient esté moins violées qu'en celle-icy? La cour est donc suppliée d'observer que le dit sieur Pellot, accompagné de toutes ses troupes, entra au poinct du jour dans Voiron, l'espée et le pistolet à la main, criant, *tuë, tuë;* et d'une entrée de cette sorte elle peut juger à quoy la licence des soldats s'est abandonnée, puis qu'elle estoit animée par les paroles et l'exemple d'un homme de la profession du sieur Pellot; et comme il serait possible qu'un homme qui excitoit les soldats au meurtre et au pillage, eust conservé la modération qui doit estre inséparable de la personne d'un juge, lequel suivant le dire du jurisconsulte: *ff.* DE OFFICIO PRÆSIDIS, « *neque nimis debet excandescere, neque calamitosorum precibus illachrymari.* »

« Il seroit très-juste, puisque l'intérest de nostre patrie nous doit estre plus précieux que le nostre particulier, de faire voir à la Cour le destail des voleries, brulemens, sacriléges, violemens et autres actes non seulement d'hostilité, mais encore d'inhumanité qui ont esté pratiqué par ces gens de guerre par l'ordre du sieur Pellot. Il suffist, en un mot, de dire qu'ils n'ont pardonné ny à age, ny à sexe, ny à condition, ny à lieu, et ont porté leurs mains profanes jusques dans le sanctuaire et sur l'autel. Après quoy il n'y a pas lieu de s'estonner s'ils ont traitté avec des indignitez qui ne sont pas imaginables, le portraict de celuy de nos Roys, qui, avec plus de justice, a esté surnômé le Grand, ayeul de nostre Monarque; mais le suppliant a trop de foiblesse pour entreprendre une chose de cette importance; il la laisse à ces bouches publiques que sa Majesté a établies pour l'intérêt public.

« Le suppliant se retreignant donc dans son intérest

particulier, remonstre très-humblement à la Cour, que le sr Pellot n'ayant rencontré dans Voiron aucun sujet légitime de chastiment, ny cette rebellion imaginaire qui luy avoit fait faire une si grande levée de boucliers, s'advisa de ce stratagème pour réparer son emportement, et la faute qu'il avoit faite contre le service du Roy, de criminaliser la dite Sibillat sa femme, sur ce que, comme a esté remarqué cy-dessus, elle monta au clocher pour sonner le tocsein, et sur ce leger prétexte luy faire faire son procez comme à un criminel de lèze-majesté; quoy que, s'il plaist à la Cour de faire réflexions sur cette accusation, il est certain qu'il ne s'y rencontrera aucun crime.

« Car s'il est vray, comme il est indubitable, que sa dite femme ait creu de sonner pour le feu ou pour quelques désordres de gens de guerre, quelle faute a-t-elle commise qui ne se commette tous les jours en semblables occasions, puisqu'il arrrive souvent des incendies, et que cette pauvre province estant accablée de soldats, il se passe peu de jours qu'il ne faille recourir à ce remède extraordinaire pour empescher les désolations qu'ils y causent par leurs excez ?

« Une raison convainquante, que sa dite femme n'a point eu d'autre pensée, résulte sur le champ de ce que le sujet du bruit qui arriva dans Voiron procedoit de ce que certaines personnes s'estoient saisies du dit Julien comme d'un faux monoyeur : cela estant, qu'estoit-il nécessaire de sonner le tocsein pour un homme seul, duquel trois ou quatre personnes pouvoient facilement venir à bout pour méchant qu'il eust esté, si cette maxime est véritable, *ne hercules quidem contra duos?*

« Mais quand pour s'accomoder à l'humeur du sr Pellot, on lui accorderoit qu'il y a quelque faute de sa femme, on ne la pourroit imputer avec justice qu'à une méprise, *qui non sua sponte, sed vanis concitata imaginibus culpæ se implicavit*, comme dit un ancien : ce qui ne seroit pas

digne de la moindre peine corporelle, et surtout si l'on fait refléxion sur la foiblesse de son sexe : *temeritati enim proximus est error, quem admodum ad lædendum par, ita cui facilius quis ignoverit,* dit le mesme.

« Toutefois une des premières choses que fit le sieur Pellot, fust de commettre quelques cavaliers pour se saisir de sa dite femme qu'ils rencontrèrent en une maison éloignée d'environ demylieu où elle s'estoit réfugiée, *propter metum judæorum,* et pour éviter la fureur des gens de guerre et les mauvais traitements qu'ils luy auroient faits sans doute, n'ayant pas moyen de leur fournir ce qu'ils luy auroient demandé.

« Cela réussit selon son dessein, et cette pauvre créature fust prise et attachée sur un cheval comme une beste, et emmenée pardevant luy, après avoir souffert toutes les indignitez dont la liberté des soldats est capable.

« Elle ne fust pas plustot arrivée que le dit Pellot et tous ceux qui luy parloient par son ordre, ne la menaçoient de rien moins que de la faire pendre; et pour mettre ces menaces à exécution, il envoya à S[t] Marcelin pour faire venir des juges ou advocats de ce baillage; mais comme ils furent arrivez, et qu'ils eurent appris le destail de cette accusation, ils furent renvoyez par le s[r] Pellot, pour ce qu'ils ne voulurent pas porter leurs sentiments à la condamnation et à la mort de sa dite femme : ce qui l'obligea de mander le nommé Planta, de Valence, digne assesseur d'un tel juge, avec certains autres advocats du Vivarais, lesquels, tous ensemble, trempèrent leurs mains dans le sang innocent de cette pauvre créature, et la condamnèrent à estre pendue contre toutes les formes, et sans avoir fait procéder à un entier récolement ny confrontation de tesmoins, apprehendant justement qu'ils ne se retractassent, pour ce qu'il avoit fait coucher leurs despositions à sa fantaisie, et en un sens tout-à-fait contraire à leurs intentions et à la vérité

du fait, ainsi qu'ils le soutiendront s'ils en sont enquis.

« La cour est très humblement suppliée de considérer que, pendant le temps qu'on fesoit le procèz à sa femme, le sieur Pellot l'avoit baillée en garde à des cavaliers, lesquels, foulant aux pieds toutes les maximes de la justice, en abusèrent et en firent à leur volonté ; et lorsquelle pût luy en faire porter ses plaintes, il adjouta la raillerie à la cruauté, et s'en alla jusques à ce poinct que de ne luy faire fournir aucuns vivres pendant toute sa détention.

« Cette sentence estant publiée à sa dite femme, elle déclara qu'elle en appeloit au Parlement. Et en suite, comme on luy eut fait entendre qu'on ne déféréroit pas à son appel, elle dit qu'on y devoit déférer, qu'aussi bien on ne pourroit pas la faire mourir sitost, attendu qu'elle estoit grosse, ainsi qu'elle avoit toujours déclaré auparavant pendant sa détention.

« La déclaration de sa grossesse ayant esté rapportée au sieur Pellot, il fit cette responce cruelle que quand elle auroit trente enfants dans le ventre il falloit qu'elle mourut. De sorte qu'il commanda qu'on mit la sentence à exécution, et cette pauvre créature ayant esté conduite au supplice, et accompagnée par deux Augustins, elle leur déclara de nouveau qu'on luy faisoit tort de la faire mourir, et notamment en l'estat qu'elle estoit : ce qui obligea les dits pères Augustins d'aller au sieur Pellot, pour luy représenter les raisons pour lesquelles on devoit différer cette exécution ; mais inutilement et sans effet, car il tesmoigna une insensibilité plus que barbare, et commanda de rechef qu'on la fit mourir, comme si de sa mort ainsi précipitée eust dépendu le salut de l'Estat.

« La charité de ces pauvres religieux ne se rebutant point, au contraire s'échaufant d'avantage par l'injuste refus qui leur estoit fait, obligea de rechef frère Sulpicien de Sainte Constance, voyant qu'il y alloit de la perte de l'âme d'un

enfant innocent, de se jetter aux pieds du s^r^ Pellot, et luy demander très instament d'être mis à la place de la condamnée; mais ce fut avec le mesme succez.

« Et ce qui surpasse toute créance, et qui doit donner de l'estonnement est que les Ministres de la cruauté du sieur Pellot se laissèrent toucher à la pitié et à la raison et tesmoignèrent plus d'humanité que luy ; car les troupes qui assistoient à l'exécution, crièrent qu'il la falloit différer. Et le bourreau mesme eut tant d'horreur de l'inhumanité du sieur Pellot, qu'après que la condamnée eust esté exhortée de nouveau par un des Pères Augustins de dire la vérité sur le faict de la dite grossesse, puis qu'estant sur le point de mourir, c'estoit une nécessité pour son salut de ne rien déguiser, et qu'elle eust persisté à la déclaration qu'elle avoit faite de grossesse, il ne la voulut point exécuter et dit tout haut qu'il falloit en ces occasions-là arrester les exécutions, et ramener les condamnez en prison. En sorte que le sieur Pellot fut contraint pour mettre le dernier pinceau à sa cruauté, et la faire éclater par dessus celle des bourreaux mesmes, d'envoyer des cavaliers avec ordre exprès de luy faire faire sa charge, ce qui fut ainsi exécuté.

« Quoy que le sieur Pellot soit inexcusable d'avoir condamné cette pauvre femme, néantmoins il peut couvrir son crime sous le prétexte spécieux par luy inventé de la faute en laquelle il prétendoit qu'elle estoit tombée. Mais pour ce qui est de l'enfant qu'il a fait mourir avant que de naistre, il ne sçauroit s'excuser d'être coupable d'avoir violé toute sorte de droit divin et humain, et foulé aux pieds toutes les loix de la nature, *quoniam*, dit un ancien, *quæ innocentiæ tribui nequierat absolutio*, *respectui puerorum debebatur*.

« En effet, les loix n'ont pas seulement différé le supplice d'une femme grosse jusques à son accouchement, mais ont mesme défendu de la mettre à la question de peur que son

fruict ne fust offensé de la violence qu'elle recevroit en son corps. Elles n'ont pas voulu condamner l'innocent avec le coupable; et commettre un crime lors qu'elles en puniroient un autre; elles ont mieux aymé faire vivre une femme plus longtemps qu'elle ne devroit que de faire mourir un enfant avant que de naistre : *fatiùs enim est impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare*, l. 5, ff. DE PÆNIS. Et Godefroy sur la l. PRÆGNANTIS, du mesme titre; asseure que la peine d'une femme grosse doit estre différée, quand elle ne seroit grosse que d'un jour, et quelle le seroit devenüe dans la prison, comme celle icy le pouvoit estre par la circonstance qui a esté remarquée cy-devant, quand elle ne l'auroit pas esté auparavant comme elle estoit; et la loy 2, ff. DE MORTE INF., ne veut pas qu'on enterre une femme grosse qu'on ne luy ait tiré son enfant, *qui contra fecerit, spem animantis cum gravida peremisse videtur.*

« Le suppliant a raison de se plaindre de l'injustice du sieur Pellot, et d'employer contre luy les paroles fulminantes de S^t^ Augustin, plus à propos qu'au sujet pour lequel il les a dites : *O prodigua furoris audacia, necdum natis pœna mandatur & ante principium vitæ periculum concitatur; cohibe, nefarie homo, vesaniam tuam, quos necdum vides insequeris; quid scelestius? nondum natos occidis.* Et mesme celles d'un profane : car Saluste voulant exprimer la cruauté de Silla, dit : *Primus omnium post memoriam hominum, Lucius Silla supplicia in postfuturos composuit, quibus injuria prius certa fuit quam vita.*

« Et si la détermination du concile de Florence est reçue, et l'opinion de Saint Fulgence, le crime du sieur Pellot s'en va à l'infini; car non seulement, au dire de Tertullien, celuy-là est coupable d'homicide qui empêchera de naistre, *homicidii festinatio est*, dit ce grand homme, *prohibere nasci*, mais encore d'une sorte de crime qui n'a point eu de nom jusques-à present, pour ce qu'ils tiennent que les enfants

qui meurent sans baptême sont damnez, *quia et si propriæ actionis peccatum nullum habuerint, originalis tamen peccati damnationem carnali conceptione traxerunt.*

« De manière que l'on peut soutenir avec beaucoup de raison que la haine et l'inimitié du sieur Pellot s'en vont au delà de toutes celles que les payens ont eues contre les chrestiens. Tesmoin le supplice de sainte Félicité qui fut différé après sa condamnation, par la seule raison de sa grossesse, jusques à son accouchement ; et au delà mesme de celle des Juifs contre Jésus-Christ : puisque S^t^ Augustin, parlant de ses ennemis, ne fait pas de difficulté de dire : *Quid potuerunt facere inimici? corpus occiderunt, animam autem non occiderunt,* et qu'il a des inventions toutes particulières, de tuer l'âme et le corps, que les ennemis les plus enragez n'ont pas eues.

« Les vivants peuvent-ils éviter sa fureur puisqu'elle le pousse jusques-à faire périr ceux qui ne sont pas encore nez ? C'est de cette cruelle manière qu'il fait accoucher cette pauvre femme, afin que son sein soit le sépulcre de son enfant, et que la mort violente de la mère mette un enfant sans crime au nombre des réprouvez. Si ses justes plaintes pouvoient venir jusques à nous, on luy entendroit pousser avec véhémence ces paroles pleines de désespoir : *Non peccavi & in amaritudinibus moratur oculus meus.*

« Cet excès qui a bien mérité l'estonnement de tout le monde, mérite bien aussi que la cour qui est le refuge des innocens oppressés en prenne une vengeance si exemplaire qu'elle puisse servir de tesmoignage à la postérité, qu'il nous reste encore quelque sentiment de religion, et que le christianisme, sous le règne d'un Roy qui porte le titre de très chrétien, n'est pas plus dépouillé de celuy de l'humanité, que toutes les autres nations du monde.

« Que si, par des maximes contraires, le sieur Pellot

rencontre de la protection parmy les hommes, ce qui ne peut pas pourtant tomber dans la pensée, il restera cette consolation au pauvre suppliant dont parle le poëte :

Prima hæc est ultio, quod, se
Judice, nemo nocens absolvitur, improba quamvis
Gratia fallacis prætoris vicerit urnam.

« Et il ne faut pas croire que quand il se trouveroit des hommes assez corrompus pour avoir de la complaisance pour ce crime, le sieur Pellot en fust quitte pour cela : non :

Cur, tamen, hos, tu.
Evasisse putes, quos, diri conscia facti,
Mens habet attonitos, & surdo verbere cædit,
Occultum quatiens animo tortore flagellum?

« Mais comme le pauvre suppliant s'adresse à un Parlement qui n'exerce point tant le jugement d'un homme, comme celuy d'un Dieu, il conçoit des espérances bien différentes, et recourt avec confiance à vous, Nos Seigneurs, à ce qu'il vous plaise ordonner qu'il sera informé des cas et crimes ci-dessus exprimez, circonstances et dépendances, par celuy ou ceux de nos Seigneurs les conseillers qu'il plaira à la cour commettre, pour, l'information faite et rapportée, estre pourvueu ainsi que de raison. Requérant sur le tout la jonction de M. le Procureur Général, ET VOUS FEREZ BIEN. »

Telle fut la plainte de Didier Mayer.

Que devait faire le parlement sur cette plainte? En agissant comme il le fit, se maintint-il dans le cercle de ses pouvoirs? Il semble bien que Pellot fût l'objet d'une information personnelle. Les registres du parlement de Grenoble sont muets sur toute cette affaire; ses archives, vides aussi de cette information en deux volumes dont il va être parlé dans sa lettre au roi. Le *livre rouge* ne contient pas non plus cette lettre, par laquelle, le 7 avril, le parlement va

exhaler ses sentiments indignés, et dont nous avons en ce moment sous les yeux le seul exemplaire imprimé [1] qui peut-être en reste, quoique le parlement se soit donné, dans le temps, la satisfaction de la répandre en grand nombre, avec la requête du plaignant.

Ces deux documents, requête du mari de la victime et lettre du parlement, auraient-ils été détruits avec toute l'information, sur ordre?

Cette affaire eut d'autant plus d'éclat que le parlement se plut à lui en donner. Il y a de cela une preuve certaine: c'est ce passage d'une lettre écrite de Paris à Spon par Guy-Patin, dès le 29 avril, moins de trois semaines après que le parlement de Grenoble avait rédigé sa lettre : « ... On parle ici contre un Intendant de justice, nommé Pellot, lyonnais, qui a fait exercer quelques grandes violences dans un bourg du Dauphiné, à cause de quoi le Parlement de Grenoble a donné arrêt contre lui... »

Un arrêt aurait donc été décerné contre Pellot et la chose ne se serait pas bornée à une simple lettre au roi?...

Voici la lettre du parlement :

Lettre du Parlement du Dauphiné, écrite au Roy sur le sujet des désordres commis à Voiron.

« Sire, Bien que les grandes douleurs ayent accoustumé de se taire, et que le silence soit leur éloquent langage, nous n'avons sceu pourtant, quelque grandes qu'elles soient, empescher les nostres de parler, et de porter leurs plaintes à la bonté de vostre Majesté, des plus horribles cruautez qu'on ait jamais exercées parmy les ennemis, et que nous pouvons dire avoir esté inconnües à la fureur

[1] C'est un imprimé du temps, format in-4° comme le précédent. Nous en devons aussi la communication à l'honorable M. Gariel, bibliothécaire de la ville de Grenoble.

mesme des guerres. Nous serions indignes de la confiance que V. M. met en nous, si nous luy celions plus long-temps ces désordres, et l'estat pitoyable où l'on a réduit quelques lieux de sa province de Dauphiné, sous le prétexte de punir quelques femmes coupables, et d'y rétablir une autorité que la foiblesse de ce sexe n'estoit pas capable d'ébranler. Sire, le sieur Pellot que vostre Majesté avoit [1] honoré de la qualité d'Intendant, ayant fait publier qu'il avoit ordre d'aller à Voyron pour faire le procez à quelques personnes accusées d'une sédition, les consuls du dit lieu, après une assemblée de tous les habitans, l'envoyèrent asseurer par avance de leur entière soumission aux volontez de vostre Majesté, et qu'ils n'avoient que faire de gens de guerre pour les faire obéir. Cette protestation fust accompagnée d'une dépesche du seigneur du lieu, portée par un gentilhomme, qui confirma les mêmes choses de sa part, et offrit au dit sieur Pellot tout ce qui pouvoit dépendre de luy pour l'exécution de vos commandemens. Ces envoyés, Sire, n'eurent pour réponse que des froideurs; et comme s'il eust faché au dit sieur Pellot de ne pas rencontrer des rebelles, il ne leur témoigna aucune satisfaction de cette obéissance. Aussi, que pouvoit y répondre un homme qui les devoit piller le lendemain? Il partit sur les onze heures du mesme soir, avec plusieurs cornettes de cavalerie, pour y arriver au poinct du jour, le pistolet et l'espée à la main, avec ce cry de guerre, *tüe, tüe*. Il n'avoit que faire de se présenter en cet estat devant les portes d'un bourg qu'on avoit laissées ouvertes pour marque de l'obéissance dont ces députez l'avoient asseuré; mais il voulut arriver en ennemy, et commencer l'instruction du procez par l'enfoncement des portes des maisons, des fenestres et des boutiques de

[1] Cette expression n'implique-t-elle pas que Pellot n'était déjà plus intendant de Grenoble à la date de cette lettre, c'est-à-dire le 7 avril?

tout ce misérable lieu, et par l'ouverture des coffres et des gardes-robes, dont aucunes ne furent exemptes des voleries de ses cavaliers. Cet estrange commencement n'a pas eu des suites moins funestes, puisque, des huit jours qu'ils ont demeuré en ce lieu, il ne s'en est point passé où ils n'ayent pillé quelque habitant, démoly les couverts et planchers de quelques maisons, battu les maris, et violé les femmes et les filles, mais avec tant d'insolence qu'on les a vus dans cette action le pistolet à la main pour vaincre la résistance de ces victimes de leurs brutalitez. Ouy, Sire, nous le disons avec douleur à V. M. et sans aucune exagération, ces furieux ont cherché le bien et l'argent de ces pauvres misérables dans les lieux dont la nature a fait sa honte, sans pardonner aux femmes de quatre-vingts ans. Mais, Sire, ce mauvais traitement ne s'est pas arresté aux maisons des bourgeois et des artisans, il a passé jusques à celles des gentils-hommes. Le sieur de la Buisse, dont la naissance est assez connüe, et le nom logé dans l'histoire si près des noms du duc de Créquy [1] et de Dom Philippin, peut dire que la sienne n'a pas été plus considérée, puis qu'on en a abattu les murailles pour y entrer, rompu les portes et les fenestres, pillé la bibliothèque qui passoit pour curieuse, brisé les statuës et déchiré les portraicts, sans respecter mesme celuy d'Henry le Grand, de très heureuse mémoire, et ayeul de Vostre Majesté, qu'on a traitté à coups d'épée comme ceux des ancestres du sieur de la Buisse. Et les habitans du village dont il porte le nom, n'ont pas esté plus epargnez que luy, ny souffert moins de désordres que ceux de Voiron. Aussi ne faloit-il pas, Sire,

[1] François de Bonne, duc de Lesdiguières, de simple archer devint un des chefs du parti réformé, et contribua plus qu'aucun autre des compagnons de Henri IV à conquérir la couronne de celui-ci. Lesdiguières n'abjura le protestantisme qu'en 1609; mort en 1626 gouverneur du Dauphiné. Son fils lui succéda dans le gouvernement de cette Province ; il en était gouverneur au temps de Pellot.

que les hommes de toutes conditions fussent traittez plus doucement que Dieu, dont on n'a pas respecté les temples et les autels. On les a pillez comme les autres maisons, on en a pris les ornemens, et ce qui peut estre n'a jamais esté veu jusques alors, il s'est trouvé parmy ces cavaliers un homme assez brutal pour vouloir forcer une femme dans l'un de ces augustes lieux. Après cela, Sire, que reste-t-il à faire aux infidelles pour estre plus méchans que les chrestiens, puisque ceux-ci ont voulu joindre le sacrilège à la brutalité pour consommer l'ouvrage de l'ordure et de l'impiété? Nous ne disons rien, Sire, des grains et des vins répandus, ny des petits enfans que la frayeur des mères avoient abandonnez dans leurs licts, dont on les a tirez pour en avoir les draps, et jetté ces innocents par terre, comme un présage de l'infortune de celuy qu'on devoit faire mourir avant que de naistre. Il ne sera pas mal-aisé, Sire, à la bonté de vostre Majesté de juger des sanglots et des gémissemens de ces pauvres lieux, parmy tant d'inhumanitez. Mais elle se fachera sans doute quand elle sçaura qu'ils n'ont pas esté entendus, et que leurs plaintes n'ont point trouvé d'oreilles parmy les commandans qui ont veu toutes ces choses sans aucun mouvement de pitié, et sans exécuter les ordres qu'ils avoient sans doute receus de vostre Majesté pour les empescher. Mais il faut, Sire, achever cette histoire par quelque chose de plus funeste. Le dit sieur Pellot ayant fait prendre une femme accusée d'avoir sonné le toquesing pour assembler les autres de Voyron contre un commis à la recepte d'une imposition faite sous le nom de Vostre Majesté, et que l'on sçavoit bien excéder les forces de la Province, il voulut luy faire son procez. Nous ne sçavons point, Sire, les formalitez qu'il a gardées en cette occasion ; et comme nous n'avançons rien dont nous n'ayons des preuves dans les informations qui ont esté faites de tout ce procédé, il nous suffira de dire que le dit sieur Pellot ayant mandé trois

advocats du siége de S[t] Marcellin, l'un des principaux de la Province, pour assister au jugement, il les renvoya dès aussitôt qu'il eut connu par une conférence avec eux, qu'ils sçavoient trop bien les ordonnances pour juger à sa mode, ou faire un jugement précipité. Et croyant que ceux du Vivarais ne seroient pas si retenus, il en fit venir quatre, dont ne sçachant le nom ny la qualité, nous nous contenterons de dire à Vostre Majesté que le dit s[r] Pellot les fist aller au lieu de Moras où il se rendit aussi avec ses troupes; par lesquelles il fit conduire cette malheureuse, après néant moins qu'elle eust souffert dans sa prison de Voyron toutes les indignitez dont une femme peut estre capable, et qu'on ne permet pourtant jamais dans une justice réglée estre faites à celle que l'on doit sacrifier au public. Si les cavaliers qui se se sont vantez de cet excez en doivent estre creus, elle y a esté plusieurs fois violée; et il ne luy aura pas esté mal aisé de se résoudre à la mort, pour finir une vie si honteuse et si infortunée. Ce fust donc à Moras que ce jugement fut rendu par des personnes ramassées, et, s'il est vray ce qu'on a dit, sans récolement ni confrontation des témoins, quoi que ce soient des formalitez essentielles en l'instruction des procez criminels. Cette sentence ainsi donnée, il ne songea plus qu'à l'exécution, pour laquelle estant venu aux portes de Voyron, il n'osa pas y rentrer ayant horreur de revoir un lieu qu'il avoit comblé par les violences qu'il y avoit permises, et mesmes commandées, s'il en faut croire aux informations qui l'asseurent en plusieurs endroits par la bouche des témoins qui l'ont ouy dire à ceux qui les auront commises. Le jeu de Mail fust choisi pour le lieu du supplice où la condamnée avoit esté conduite, et ouy la publication de son jugement, elle en appela, et dit qu'elle estoit enceinte. Cette déclaration, plusieurs fois réiterée, obligea quelques uns des assistans, et particulièrement les quatre religieux Augustins qui furent employez à luy ayder à bien mourir,

d'en aller porter la nouvelle au dit s[r] Pellot, qui estoit à cheval assez près de ce funeste lieu ; mais soit qu'il prit ce discours pour un conte, ou qu'il ignorast les ordonnances et les loix sur de semblables cas, il commanda de passer outre: Dont tout le monde estant surpris, et la patiente persistant toujours en sa déclaration, mesme estant sur l'échelle, où elle dit qu'on luy faisoit grand tort de la faire mourir en cet estat, puisque son fruict n'estoit pas coupable, et qu'elle l'avoit souvent dit par devant le dit sieur Pellot, quoy qu'il eust fait écrire. On vit ces pauvres religieux retourner au dit sieur Pellot, se jetter à ses pieds, luy demander la vie d'un petit innocent, qu'il ne pouvoit condamner, et luy persuader de différer l'exécution jusques à la délivrance de cette malheureuse. Mais, Sire, la mesme dureté qui avoit fait le premier refus, fist encore le second, dont l'exécuteur mesme estant estonné ne put s'en taire, ny s'empescher de dire qu'on déféroit toujours à de semblables déclarations et qu'il faisoit mourir cette femme à regret. Certe il eust esté à souhaiter que le juge eust esté aussi humain que cet homme à qui la cruauté est, ce semble, permise. Il n'auroit pas confondu le crime avec le chastiment, comme il fist en faisant mourir l'enfant avec la mère, et l'innocent avec le coupable. Il lui fallut donc mourir; mais ce fust en soustenant toujours sa grossesse, nonobstant les remonstrances de l'Augustin, et son advis de ne plus insister à sa déclaration, si elle n'étoit point véritable, pour ne point porter de mensonge devant Dieu, à qui elle alloit rendre compte de ses actions. C'est de la sorte qu'elle mourut. Et c'est aussi par cette mort que le sieur Pellot a fait voir qu'il estoit plus sévère que l'Empereur mesme qui en portoit le nom, dont l'histoire asseure qu'il eut tant de pitié de la grossesse de S[te] Félicité qu'il en fit différer le martyre jusques après sa délivrance. Ainsi, on pourra dire qu'un payen a été plus tendre qu'un chrestien, et sous le regne du meilleur et du

plus juste de nos rois, on a fait une action que le paganisme avoit condamné. Cette exécution faite à un arbre qui servit de potence, le dit sieur Pellot se retira, et le bruit de ce procédé sestant repandu par toute la Province, l'on vit bientost après paroistre une requeste du mary de cette infortunée, qui, se plaignant en mesme temps d'avoir perdu la qualité de mary et l'espérance d'estre père, demandoit qu'il en fust informé et qu'on ouvrit le corps pour justifier les plaintes mourantes de sa femme. Cette demande, Sire, estoit trop juste pour estre refusée: Et la Cour l'ayant ainsi ordonné, on n'a trouvé que trop véritable ce qu'elle avoit dit en mourant, comme il en conste par le rapport de trois chirurgiens hors de supçon, puis qu'ils sont estrangers du lieu où l'on auroit pu agir par ressentiment. Nous ne sçaurions, Sire, représenter à V. M. la dureté de cette action, et nous aymons mieux nous en taire que de l'entretenir plus long-temps d'un si meschant sujet. Voilà, Sire, la relation de la conduite du sieur Pellot en cette province, et un abrégé des informations, et de la description des lieux de Voyron, et de la Buisse, qui composent deux volumes entiers. Ce n'en est icy qu'un petit recueil; encores est-il trop grand pour paroistre devant V. M. que nous croyons encore plus offensée que ces lieux qui ont souffert tous les désordres que nous venons de luy présenter. Nous prions Dieu, Sire, qu'il détourne les malheurs que la mort de cet innocent peut attirer sur cette province, et que nous n'y voyons désormais que des marques de la bonté de V. M. et des submissions de ses peuples à toutes ses volontez. C'est à quoy, Sire, nous les inviterons toujours par nostre exemple, et par les tesmoignages publics que nous donnerons d'une entière fidélité à laquelle nous engage l'honneur que nous avons d'estre, Sire, De vostre Majesté, Très-humbles, très-obeissans et très-fidèles sujets et serviteurs, Les Gens tenans Vostre Parlement de Dauphiné. — De Grenoble le 7 avril 1658. »

CHAPITRE SEPTIÈME

Madame Claude Pellot se réfugie à Lyon. — Détails domestiques. — Claude Pellot est nommé intendant de Poitiers et de Limoges.

Au mois de février 1658, au milieu de cette lutte ardente, Pellot crut prudent de retirer sa femme de Grenoble. Elle était dans un état de grossesse avancé, et rien que cette circonstance semble rendre invraisemblable l'accusation de froide cruauté contre un enfant à naître, formulée par le parlement. Il la conduisit à Lyon chez madame veuve Pellot mère, qui habitait à Lyon chez sa fille, Anne, épouse de Paul Mascranny. C'était aux époux Mascranny qu'appartenait depuis 1646 le domaine de Montangle, où Pelot père avait eu, en 1633, à soutenir contre une émeute l'attaque dont nous avons parlé [1].

En 1646 [2] en effet, quatre ans après la mort de son père, Claude Pellot et Paul Mascranny, son beau-frère, avaient fait un accord au sujet de ce domaine. Un jour qu'ils s'étaient trouvés à Paris, le 9 août 1646, deux notaires du

[1] Livre Ier, p. 6.

[2] Tout ce qui va suivre est la reproduction, souvent littérale, de la copie que nous avons sous les yeux de l'acte reçu le 9 août 1646, par deux notaires du Châtelet de Paris. Il existe de cet acte une ancienne copie authentique aux archives départementales de Lyon. Nous devons la copie que nous possédons à l'honorable M. Vachez.

Châtelet s'étaient transportés rue du Cloître-Notre-Dame, sur la paroisse Saint-Jean-le-Rond, dans la maison où était mort Pelot père en 1642. Là, un accord était intervenu entre « Messire Claude Pelot (*sic*), seigneur de Port-David, conseiller du Roy au Parlement de Rouen, donataire et héritier universel contractuel de feu Messire Claude Pelot, son père, vivant conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, demeurant à Paris, rue du cloître N.-D. d'une part, et Paul Mascranny, sieur de la Verrière, demeurant en la ville de Lyon, estant de présent en cette ville de Paris, logé rue des Blancs-Manteaux, paroisse de S[t] Jean de Grève, chez son frère [1], tant pour lui que pour damoiselle Pelot, son épouse, d'autre part. » Aux termes de cet accord, Claude Pelot avait « quitté et délaissé à Paul Mascranny, son beau-frère, stipulant tant pour lui que pour sa femme, la grande maison appelée le Montangle, qui fut au défunt sieur Pelot père, sise en la ville de Lyon, au territoire de Fourvière, consistant en plusieurs corps d'hotel, hauts, moyens et bas, ensemble les jardins, vignes, prés et vergers. » Cet hôtel appartenait à Claude depuis la mort de son père, mais affecté à la légitime de sa sœur Anne pour 21,500 livres. Aux termes de l'accord dont il s'agit, la valeur totale de cet hôtel avait été fixée à 57,000 livres [2], et, « moyennant paiement, par Paul Mascranny à Claude Pelot, d'une

[1] Il était secrétaire du duc d'Orléans, avec le titre d'intendant des maisons, finances et domaines de son altesse royale. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 171.) Il eut un fils, conseiller au parlement de Paris, qui est dépeint en termes peu flatteurs dans le tableau de ce parlement dressé en 1662 : « Stupide et moins que rien ; sans application, sans estime ; s'attachant à M. de Novion (qui fut premier président après Lamoignon) ; a forte dépense, son père étant secrétaire de M. le duc d'Orléans. » (*Correspondance admin. sous Louis XIV*, t. II, p. 58.)

[2] Pour apprécier l'importance de ce domaine, il faut se rappeler que le prix de cession stipulé en 1646 est représenté aujourd'hui par 350,000 francs.

somme de 35,000 livres, faisant la différence entre 21,500 livres et 57,000 livres, somme de 35,000 livres qui avait été, le même jour, versée comptant, en présence des notaires, par le premier au second, en pistoles d'Espagne [1] et autres bonnes espèces, » le Montangle était devenu la propriété des époux Mascranny, pour chacun dans la proportion ci-dessus. A cet acte du 9 août 1646, Mme Claude Pellot aurait dû intervenir pour l'approuver, et renoncer aux droits qu'elle pouvait avoir sur le Montangle, pour ses reprises. Mais n'ayant point en 1646 vingt-cinq ans, qui étaient à cette époque l'âge de la majorité [2], elle aurait été incapable d'approuver alors la cession faite par son mari; aussi, avait-il été stipulé qu'elle serait tenue de ratifier cette vente « quand elle auroit vingt-cinq ans ».

Or, ce fut précisément dans le domaine de Montangle, propriété, depuis 1646, des époux Mascranny et où ils demeuraient, que Pellot conduisit sa femme en 1658. Quoique douze années se fussent écoulées, elle n'avait cependant point encore ratifié l'aliénation de Montangle, malgré la promesse de son mari dans l'acte du 9 août 1646.

Donc, le 26 mars 1658, Claude Pellot étant à Voiron,

[1] La pistole d'Espagne avait alors autant de crédit en France que la meilleure monnaie française à laquelle elle était assimilée. (*Histoire de Colbert*, t. I, p. 375.) « Il y a long-temps que nous nous plaignons à V. M. des monnoyes estrangères ; la tolérance de cet abus leur ayant donné un tel cours en ceste Province, qu'à present il ne s'y en expose point d'autres, ce qui apporte une grande ruine à vos pauvres subjectz d'aultant que les officiers à vos recettes ne les veulent recevoir. » (Art. XXI du Cahier des Estats de Normandie en 1629.)

[2] C'est de cette particularité que l'on tire la preuve de l'extrême jeunesse de Mademoiselle Claude Le Camus, quand elle avait, dans les derniers mois de 1639, épousé Claude Pellot. Elle ne pouvait guère avoir que dix-sept ans en 1639, puisqu'elle n'avait pas vingt-cinq ans en 1646. D'ailleurs, l'âge de son mari est certain : il était né fin 1619, et n'avait que vingt ans quand il s'était marié en 1639. On a lu son acte de baptême, à la page 1re.

chez le sieur Galle, et se rappelant que cette promesse était encore à remplir, envoya à sa femme un acte[1] qu'avait reçu Hugon, notaire à Voiron, par lequel il l'autorisait à faire cette ratification. Elle la fit, en effet, le 1er avril suivant; et l'acte que reçut Thomason, notaire à Lyon, énonce qu'il fut passé en l'hôtel même de Montangle.

Il est à remarquer que, dans cet acte de ratification du 1er avril, Claude Pellot est encore qualifié intendant de la justice, police et finances *du Dauphiné*.

Mais le 30 du même mois, c'est-à-dire vingt-neuf jours après, Mme Claude Pellot, qui jusque-là n'avait donné à son mari que des filles, mit au monde un fils, celui-là même que nous verrons, à vingt ans de là, conseiller de Parlement :

« 30 avril 1658, a été baptisé, sur la paroisse St Paul de Lyon, Claude François, fils de Claude Pelot, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roy, et *Intendant des Provinces du Poitou et du Limousin*, et de dame Claude le Camus, sa femme. Parrain : François Bochart, chevalier, seigneur de Charron et Champigni[2], conseiller ordinaire du Roy en son conseil d'Etat et privé, intendant de la justice, police et finances de la ville de Lyon et des provinces du Lyonnais, Forez, Beaujolais, *et Dauphiné;* Marraine : Dame Marie Pelot, femme de Monsieur le lieutenant criminel Gaspard de Montcennys[3]. »

Ainsi, le 1er avril, Claude Pellot était encore intendant du Dauphiné, aux termes de l'acte de ratification ci-dessus

[1] Grâce à l'extrême obligeance de M. Vachez, avocat à Lyon, nous avons une copie de cet acte, dont l'expédition authentique existe aux archives du département du Rhône, ainsi que de l'acte de ratification qui suit.

[2] « M. de Champigni intendant du Dauphiné, qui étoit fort mon ami ... qui étoit un parfaitement honneste homme... » (*Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 293.)

[3] Registre de baptêmes, mariages et décès de la paroisse Saint-Paul, aux archives de l'état civil de Lyon. Inédit.

énoncé; il ne l'était peut-être plus le 7 du même mois, d'après la lettre ci-dessus transcrite du parlement de Grenoble au roi; mais, à coup sûr, il avait cessé de l'être le 30, puisque, dans l'acte de naissance portant cette date, il est qualifié *intendant du Poitou et du Limousin*, et François Bochart intendant du Dauphiné [1].

Les dates de ces divers actes authentiques sont importantes; jusqu'ici on n'avait que la lettre de Colbert, qu'on lira plus loin, datée du 6 octobre 1658, où pour la première fois il est question de Claude Pellot comme intendant du Poitou et du Limousin, et on en avait conclu qu'il était jusque-là resté intendant du Dauphiné [2]. Le contraire est désormais établi : Claude Pellot cessa d'être intendant du Dauphiné six mois plus tôt, pendant le mois d'avril.

Mais fût-ce à cause de la plainte du parlement? Il est impossible que le parlement l'ait pu croire : d'une part, parce que la double intendance de Poitiers et de Limoges valait mieux que celle de Grenoble, et, d'autre part, parce qu'une mission bien importante dont nous allons parler, que le roi lui donna dans l'intervalle, prouve que son crédit ne faisait que grandir.

La satisfaction que le roi avait ressentie de son administration en Dauphiné fut telle, qu'elle devait être plus tard attestée dans les lettres royales qui lui furent délivrées, à onze ans de là, quand il fut, en 1669, appelé à la première présidence du Parlement de Normandie, où on lit ce passage :

« ... En Dauphiné, pendant trois ans [3], en l'absence

[1] « M. de Saron (Champigny) meurt en novembre 1665, après avoir esté vingt-sept ans intendant à Lyon (et sept ans à Grenoble) avec la réputation d'un homme fort habile, fort honneste et qui n'est pas riche.» (*Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, p. 411.)

[2] C'est l'opinion de Clément. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 275.)

[3] Il y a ici une légère erreur; Pellot n'a été intendant de Grenoble que d'octobre 1656 à avril 1658, c'est-à-dire pendant moins de deux

du Gouverneur, il fict vivre nos trouppes qui y estoient en garnison en si bon ordre et discipline, et regla leurs logements de telle sorte que, quoy qu'elles fussent en plus grand nombre qu'elles n'estoient cy-devant, le païs néantmoins, n'en fust aucunement incommodé; fit lever et payer nos deniers avec tant d'exactitude que tous les ans il fut porté plus de neuf cent mille livres dans nos coffres, au lieu que, auparavant, il n'en rentroit presque rien et rendit plusieurs autres services importants... [1] »

Certes, Pellot ne pouvait prétendre à un *satisfecit* plus complet.

Ce document nous révèle que Pellot eût, pendant qu'il fut à Grenoble, les attributions de gouverneur de la Province et l'intendance de l'armée d'Italie qui avait ses quartiers d'hiver en Dauphiné, ce qui ajoutait encore au pouvoir considérable dont il était investi.

Pellot, ainsi que l'atteste l'acte de naissance de son fils aîné, fut remplacé à Grenoble par François Bochart de Champigny, seigneur de Sarron, déjà intendant de Lyon, son ami avant d'être son successeur, qui mourut à quelques années de là à Lyon, noyé dans la Saône : « J'appris, écrit d'Ormesson sous l'année 1665, des nouvelles de M. de Champigny Saron qui, s'estant embarqué sur la Saulne, pour aller à Valence, comme il avoit fait tous jours, et son bateau ayant à cinquante pas du bord heurté contre un pieu et s'estant fendu, il s'estoit noyé [2]. »

Second fils de Bochart de Champigny qui fut premier-président du parlement de Paris en 1630 [3], le successeur de

ans. Seulement ces deux années sont à cheval sur 1656, 1657 et 1658, c'est-à-dire sur trois années du calendrier.

[1] Registre secret du parlement de Normandie, année 1670. Inédit.

[2] *Journal*, t. II, p. 411.

[3] Il avait été, dès 1637, intendant en Provence (*Dict. de Moréri*), et auparavant en Poitou et Limousin.

Pellot était un ami des gens de lettres de son temps [1], de Gassendi, notamment, qui l'a célébré, et un des aïeux de Sarron de Bochart, dernier premier président du parlement de Paris, qui, traduit devant le tribunal révolutionnaire, fut condamné avec toute la chambre des vacations, et exécuté le 20 avril 1794 [2].

Voici un passage intéressant, relatif à l'intendance de Pellot en Dauphiné. Nous l'extrayons du Mémoire du père Ménestrier :

Libellorum supplicum magister,
In Delphinatum missus dominicus,
Provinciam suis duntaxat Præfectis
Inveterato ab usu vectigalem,
In communem collationem ærario vindicavit :
Exercitui Italico hyverna constituit ;
Insuetas disciplinæ militaris legiones,
Hyemem non tam exigentes quam ubique facientes,
Prædones non milites, hostes non hospites,
Sævera et incognita priscis temporibus norma,
Prudentia et fortitudine singulari in ordinem redegit.
Pari fama, pari successu
Lemovices, Pictavos, Xantones adiit ;
Gradus nempe honoris honor fuit... [3]

« Maître des requêtes, envoyé intendant en Dauphiné, province qui, par un abus invétéré, était jusque-là à charge

[1] Il était assez âgé pour avoir, en 1662, un fils conseiller au parlement de Paris : « *Bochart de Champigny*, fort paresseux aux affaires, ne manquant pas de lumières ; est le fils de M. de Champigny, intendant de justice en Lyonnais, et neveu de Madame d'Aligre, qui le considère comme un de ses héritiers... » (*Correspondance admin. sous Louis XIV*, Tableau du parlement, t. II, p. 64.)

[2] *Biographie Michaud*, au mot Sarron de Bochart.—*Histoire du tribunal révolutionnaire*, par de Campardon, 2 vol. in-8, chez Plon. Paris, 1867.

[3] Biblioth. nationale, fonds français, LN, 29, n° 16001, imprimé de 4 pages ; Rouen, 1683, sans nom d'auteur.

à ses préfets, il la rendit tributaire du trésor public, y constitua des quartiers d'hiver pour l'armée d'Italie, légions peu au fait de la discipline, faisant l'hiver autour d'elles plus qu'elles n'en souffraient, voleurs plutôt que soldats, ennemis plutôt qu'hôtes ; par une règle inflexible, inconnue des temps anciens, par une prudence et une fermeté rares, il les fit rentrer dans l'ordre. C'est avec le même éclat et le même succès qu'il alla ensuite administrer les populations du Limousin, du Poitou et de la Saintonge, car chaque élévation était pour lui un échelon pour un poste plus élevé... »

Notons que, dans ce Mémoire pas plus que dans les lettres royales, il n'est question des conflits de Pellot avec le parlement de Grenoble.

C'était du reste une généralité difficile que cette généralité de Grenoble, un objet de terreur pour les intendants. D'Herbigny, qui y fut nommé après de Champigny et après Dugué, y échoua et fut révoqué. Lebret, son successeur, effrayé du même risque, n'eut rien de plus pressé que de réclamer l'appui du roi. « La crainte, écrivait-il à Colbert, que j'ay de ne pas réussir, vient de ce que tous ceux qui y ont du crédit et de l'autorité sont facilement entestés (persuadés), qu'il dépendra d'eux de me faire éprouver la même destinée que celle *de tous MM. les Intendants qui ont esté, devant moy dans cette Province, dont aulcun n'est sorty sans quelque désagrément ;* de sorte qu'ils croyent que tout ce que je fais de bien et selon leur gré, je ne le fais que dans la crainte de leur déplaire, et pour éviter une pareille disgrace... Tout cela vous fait assez connoitre combien j'ay besoin de la protection du Roy et de vos soins... [1] »

« J'ay lu au Roy, lui répondait Colbert, vostre lettre en entier, contenant les sentiments que vous avez sur l'estat

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VII, p. 318.

auquel est la Province de Dauphiné, à cause de la révocation de M. d'Herbigny. S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle vous donnera sa protection entière, ne doutant pas que vous n'exécutiez ponctuellement ses ordres, et que vous ne luy donniez avis de tout ce qui se passera dans la généralité, pour n'agir et ne rien faire que suivant la résolution et les ordres de S. M.... »

Que Claude Pellot ait eu à Grenoble « quelque désagrément », nous n'entendons pas y contredire; mais qu'il ait eu, comme Lebret le laisse entendre, le sort de d'Herbigny, c'est-à-dire une complète disgrâce, nous ne saurions y souscrire, car c'est le contraire de la vérité.

Jusqu'ici, nous n'avons guère eu sous les yeux de lettres de Colbert; mais arrivé à ce point, nous n'allons plus guère faire un pas sans lettres, la plupart inédites, de lui et de Pellot : heureuse fortune, dont nous sentons tout le prix. Quels documents en effet peuvent en tenir lieu pour les vingt-cinq années que nous avons à parcourir, qui comprennent toute l'administration de Colbert, années dans lesquelles le grand règne se localise en quelque sorte? Quand il s'agit de cette période féconde qui a pour limites extrêmes les années 1658 et 1683, où puiser plus sûrement que dans la correspondance du grand ministre et de son auxiliaire le plus autorisé?... Puisse notre mise en œuvre n'être pas jugée trop indigne de matériaux si précieux!

LIVRE QUATRIÈME

CLAUDE PELLOT INTENDANT DES GÉNÉRALITÉS DE POITIERS ET DE LIMOGES

1658-1662

CHAPITRE PREMIER

Pellot, avant sa prise de possession des intendances de Poitiers et de Limoges, est chargé d'une chevauchée en Catalogne.

En quittant le Dauphiné, et avant d'aller prendre possession des généralités de Poitiers et de Limoges, Pellot fut chargé d'une chevauchée fort lointaine dont il nous faut dire un mot.

En 1635, la France et la Hollande avaient contracté alliance contre l'Espagne. Dans le traité qu'elles signèrent alors, il avait été convenu entre elles d'envahir les Pays-Bas espagnols, et, les Pays-Bas une fois affranchis, de les ériger en État indépendant, après toutefois que chacune en aurait pris pour rectifier ses frontières. Tel fut le point de départ d'une longue guerre de vingt-quatre ans contre l'Espagne et la maison d'Autriche.

En 1640, un incident vint donner à cette guerre un nouvel attrait.

Depuis des siècles, l'Espagne, elle aussi, travaillait à son unité. La couronne de Castille qui la personnifiait à Madrid était arrivée à s'assimiler presque toute la Péninsule. Depuis l'entière absorption du Portugal en 1580, il ne restait que la Biscaye et la Catalogne qui eussent conservé leur autonomie. La Catalogne surtout, avec ses deux annexes, le Roussillon en deçà et la Cerdagne à cheval sur les Pyrénées,

s'estimait si peu province espagnole, qu'elle exigeait, pour son représentant à Madrid, le même traitement que l'ambassadeur français. Elle ne participait ni aux charges, ni aux avantages du gouvernement espagnol, et était même, à titre d'étrangère, exclue du commerce des Indes.

En 1640, le roi d'Espagne prit deux mesures qui heurtèrent les privilèges de ces provinces : il y fit hiverner une armée et ordonna une levée de six mille Catalans ; ce fut le signal de la révolte. Les États de la province ayant protesté, et le vice-roi d'Espagne qui trônait à Barcelone ayant fait arrêter deux des trois députés généraux qui formaient le pouvoir exécutif, les étrangers, c'est-à-dire les espagnols, furent chassés, le vice-roi massacré, et l'armée royale contrainte de se jeter dans les places fortes. La Catalogne, le Roussillon et la Cerdagne s'érigèrent alors en État indépendant ; et comme un siècle et demi de séparation ne leur avait point fait oublier leur ancienne attache, elles réclamèrent le protectorat de la France. Elles firent mieux : l'année suivante, elles se donnèrent entièrement à elle, sous la réserve de leurs *fueros*. Tel fut le résultat merveilleux qu'atteignit, presque sans coup férir, la politique de Richelieu. Les trois provinces de Catalogne, de Roussillon et de Cerdagne, devinrent françaises, avec leurs trois capitales, dont la France se rendit successivement maîtresse : Barcelone où siégea un vice-roi français ; Puycerda ; Perpignan, dont Louis XIII fit, en 1642, le siège en personne. En 1648, Mazarin ayant signé le traité de Westphalie, qui avait mis fin à la guerre avec l'Allemagne, la lutte s'était continuée avec des phases diverses contre l'Espagne seule : jusqu'au jour où, en novembre 1659, par le traité des Pyrénées, Mazarin, continuateur heureux de son glorieux maître, aura la bonne fortune d'assurer à la France tout le Roussillon et la partie de la Cerdagne située en deçà des Pyrénées.

En 1657, au cours de cette longue lutte, l'armée française

éprouva un échec en Catalogne. Campredon, petite ville forte située en Espagne à deux lieues de nos frontières actuelles, fut le théâtre d'une déroute, à la suite de laquelle un complet désordre s'introduisit dans notre armée. Toute discipline en avait disparu ; les officiers n'obéissaient plus à leurs chefs, ni les soldats à leurs officiers. Il fallut obvier au mal par un remède exceptionnel. Mazarin ayant décidé l'envoi d'un commissaire avec de pleins pouvoirs, son choix tomba sur Pellot, qui, depuis deux hivers, avait eu avec un plein succès, en Dauphiné, l'intendance de notre armée d'Italie, où il avait, à force d'énergie, maintenu une exacte discipline. Son succès en Catalogne ne fut pas moins complet.

Nous avons la preuve de tout ceci dans les lettres mêmes que le roi lui délivra, à onze années de là, quand il le nomma premier président :

« ... L'ayant envoyé en notre armée de Catalogne, pour prendre connaissance des plaintes que faisoient les généraux contre les officiers, à cause de la déroute de Campredon et nous en rendre compte, il s'en est acquitté avec toute la fidélité que nous pouvions désirer; en suite de quoy [1] nous l'avons fait passer dans l'intendance de nos provinces de Poitou et du Limousin... [2] »

Ce fut après avoir quitté Grenoble que Pellot eut cette mission importante. Il la remplit du mois d'avril au mois d'octobre, époque où il vint prendre possession des intendances de Limoges et de Poitiers, auxquelles il avait été nommé dès le mois d'avril, et dont il avait eu dès lors le titre, mais, il est vrai, sans en avoir pris possession.

[1] *En suite de quoy :* inexact. Ainsi que nous l'avons établi ci-dessus, page 218, Pellot avait été nommé intendant de Poitiers et de Limoges dès le mois d'avril, *avant* sa chevauchée en Catalogne.

[2] Registre secret du parlement de Normandie, année 1670. Inédit.

L'éloge anonyme s'exprime ainsi sur cette chevauchée lointaine :

« ... Une division très dangéreuse estant arrivée parmi les officiers et les troupes de l'armée du roy en Catalogne, S. M. y envoya M. Pellot qui, par sa vertu, sa prudence, et une sage conduite, apaisa ce désordre, réconcilia les esprits et les remit dans la parfaite union que demande la subordination. Il fit tout cela à la satisfaction de la cour et des officiers de l'armée, sans qu'il y eut aucune effusion de sang...[1] »

Enfin, on lit ce qui suit dans le Mémoire latin pour servir à son oraison funèbre [2] :

« *Tumultuantem ob res Canredoni male gestas exercitum Catalonicum, quæsitor supremus cum jure gladii, sine cruore compescuit; rixantium furores in damna hostium convertit.* »

[1] Éloge manuscrit du premier président Pellot, à la biblioth. de Rouen, fonds Martainville, manuscrits Bigot. Inédit.

[2] Biblioth. nationale, fonds français, LN, 29, 16001.

CHAPITRE DEUXIÈME

Pellot intendant de Poitiers et de Limoges. — Détails administratifs. — Etat du Poitou en 1658. — Chevauchée en Poitou de Colbert de Croissy, en 1664.

Le 6 octobre 1658, Colbert écrivait de Paris à son cousin Colbert de Terron [1], intendant de la marine à Rochefort :

« Je suis bien ayse de vous avertir que vous avez changement d'Intendant, et que ce sera M. Pellot qui sera Intendant de votre généralité en la place de M. de Fortia qui s'en va à Orléans et à Bourges. *Vous savez que M. Pellot est notre parent et tout à nous; ainsy et par conséquent, vous avez toute facilité de vivre avec luy...* [2] »

Ce changement de résidence lui fut à coup sûr avantageux, et le parlement de Grenoble ne put y voir une disgrâce. Les intendances ayant été par mesure d'économie *couplées* à cette époque, c'est-à-dire deux généralités ayant été pourvues d'un seul intendant, Pellot obtint du même coup l'intendance de la généralité de Limoges et celle de la

[1] Charles Colbert, seigneur de Terron, marquis de Bourbonne, d'abord intendant de l'armée de Catalogne, puis intendant de la marine à Rochefort, conseiller d'État en 1673, mort un an après Colbert (*Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 60). Rochefort était alors en voie de création et Colbert de Terron était chargé de cette œuvre importante.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 314.

généralité de Poitiers, qui comprenait aussi l'Angoumois, la Saintonge et l'Aunis, de même que Bochart de Champigny, qui prenait sa place en Dauphiné, eut à la fois Lyon et Grenoble.

On ne peut douter que Pellot n'ait dû cette faveur à Colbert, qui du reste ne lui donnait pas une sinécure. Le Poitou et le Limousin étaient en effet des provinces où régnait un grand désordre et où il y avait fort à faire pour un intendant, le Poitou surtout, que son éloignement du parlement de Paris auquel il ressortissait, laissait dans une sorte d'abandon ; mais c'est pour cela que Colbert y envoyait Claude Pellot, sur le zèle duquel il savait pouvoir compter, de même qu'ensuite il y enverra Colbert de Croissy, son propre frère.

Vingt années auparavant, le désordre y avait été tel que force avait été de recourir à un remède héroïque. « D'autant que l'hérésie, le libertinage, la rébellion, la désobéissance à S. M., et le mépris de la justice y avoient mis toutes choses en confusion, pour estre cette province et les provinces voisines trop éloignées du Parlement de Paris sous l'empire duquel elles sont [1], » S. M. avait, en 1634, établi de grands jours à Poitiers, sous la présidence de Tanneguy-Séguier (le même auquel nous avons vu le chancelier confier, six ans après, le soin de présider la commission qui avait été, en 1640, appelée à rendre la justice en Normandie, aux lieux et place du parlement interdit). Tanneguy-Séguier avait donc, dès 1634, été envoyé en Poitou « pour y faire régner la majesté des lois, faire voir dans cette province et dans les provinces voisines la puissance de la justice, et réprimer de telle sorte l'influence des méchants et de ceux qui abusent

[1] *Archives curieuses de l'histoire de France*, de Cimber et Danjou, 2e série, t. VI, p. 275. Préambule de l'édit des grands jours du Poitou, de 1634.

de leur pouvoir, que les foibles fussent, désormais, à l'abri de toute violence [1]. »

« Il n'y a rien, écrivait Colbert, qui rende la ville de Poitiers gueuse et misérable comme elle est que la fénéantise de ses habitants qui, n'étant point excités par quelque charge douce qui leur donne un peu de peine à y fournir et qui les porte au travail, tombent visiblement dans la misère où ils sont [2]. »

« Comme la ville de Poitiers, écrivait-il encore, est réputée pour sa pauvreté et sa fénéantise, je vous prie de vous appliquer à y apporter quelque commerce et quelques manufactures [3]. »

Ce fut une des gloires de Colbert d'avoir compris que le commerce et le travail sont pour une nation les agents les plus certains de sa fortune et de sa grandeur, et Pellot, tout à lui, partageait entièrement ses vues sur ce point [4].

[1] *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. VI, p. 314.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 356. La Fontaine, qui visita Poitiers en 1663, le décrit ainsi dans une lettre à Racine : « Ville mal pavée, pleine d'écoliers, abondante en prêtres et en moines. Il y a en récompense nombre de belles... » Walckenaer, *Histoire de La Fontaine*, t. I, p. 135, édit. de 1858.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 209.

[4] Ce sera à sa provocation que Colbert, vingt ans plus tard, écrira à l'intendant de Rouen :

« 23 octobre 1680. La distribution des laines aux pauvres par les abbayes ; l'établissement et l'augmentation des manufactures sont d'un si grand avantage aux peuples et à l'État pour en bannir la fainéantise, qu'il n'y a point d'application plus utile que celle-là, et à laquelle je vous convie d'avantage. »

« 31 janvier 1681. Vous avez très bien fait de porter les religieux de l'abbaye de Fécamp à faire travailler les pauvres auxquels ils donnent l'aumône, n'y ayant rien qui soit si préjudiciable à l'État que la mendicité des pauvres valides. Ces religieux pourroient diviser ce qu'ils donnent aux pauvres, moitié en pain et moitié en laine, à condition de rapporter la laine, fabriquée en bas. De temps en temps, diminuant le

Avant d'obtenir ce vaste gouvernement du Limousin et du Poitou pour Pellot, Colbert, en 1656, en avait obtenu un non moins important, l'intendance de Tours, pour un autre de ses parents, Hotman de Fontenay, alors conseiller au grand conseil [1].

« C'est une personne, écrivait-il à Mazarin, qui s'est toujours signalée dans le grand conseil pour estre entièrement dévouée à Vostre Eminence, au mérite, à la suffisance et à la probité duquel on ne peut rien ajouter. Il a, en outre, une partie peu commune, c'est que personne n'a jamais mieux connu que lui la véritable autorité des Parlements et mesme des autres cours souveraines, et plus détesté l'abus qu'elles en font en empiétant en toutes occasions sur la royale. Enfin Mgr, c'est une personne que j'estime capable de rendre de très grands services, et dont je suis assuré que Votre Eminence sera très satisfaite, si elle lui accorde cette grâce ... [2] »

Nous avons transcrit cette lettre, parce qu'elle peut tenir lieu d'une recommandation semblable, verbale ou écrite, que Colbert n'avait pu manquer de faire en faveur de Pellot, et parce qu'elle montre les raisons que Colbert mettait en avant pour toucher Mazarin dans le choix des intendants : la haine des parlements et la connaissance de leurs abus, raisons dont Colbert fut fondé à se prévaloir en faveur de Pellot, au même titre qu'en faveur de Hotman de Fontenay.

Aussi Mazarin s'était-il empressé de donner l'intendance

pain et augmentant la laine, on pourroit, insensiblement, réduire la mendicité aux pauvres qui ne peuvent travailler... »

[1] Hotman de Fontenay avait épousé Marguerite Colbert, sœur de Michel Colbert, intendant de la généralité d'Alençon en 1674, fonction dont il fut révoqué l'année suivante pour malversations. Marguerite Colbert avait pour oncle Colbert de Saint-Pouange, qui avait épousé Claudon Le Tellier, sœur de Le Tellier, futur chancelier. Hotman de Fontenay avait donc pour appui, à la fois, chose rare, Colbert et Le Tellier (*Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 268 et 246).

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 248.

de Tours au parent de Colbert; mais, en lisant la lettre ci-dessus, il avait cru que celui-ci lui demandait deux choses pour Hotman de Fontenay, l'intendance de Tours et son maintien au grand conseil *comme conseiller*, et ce cumul lui avait avec raison paru impossible. Cependant Colbert n'avait rien sollicité de pareil; aussi, en remerciant le cardinal, s'était-il empressé de le rassurer à cet égard :

« La grâce que votre Eminence fait à M. de Fontenay est entière, n'ayant jamais esté ma pensée de demander l'intendance pour luy, en conservant sa charge de conseiller au grand conseil [1]. »

Colbert explique ensuite ce que compte faire son parent : il perdra, il est vrai, en devenant intendant, sa *fonction* de conseiller, incompatible en effet avec celle d'intendant; mais il achètera une *charge* de maître des requêtes, afin d'être à la fois maître des requêtes et intendant, comme c'était alors de parfaite convenance et d'usage :

« M. de Fontenay n'a jamais eu la pensée d'être intendant en conservant sa charge de conseiller au grand conseil, mais bien en se faisant maître des requêtes, dont il conclûra le marché cette semaine, et je crois que Votre Excellence sera satisfaicte de lui avoir fait ce bien... [2] »

A quelques années de là, Colbert eut encore à intercéder pour ce même parent, mais cette fois avec moins de succès. Voici ce qui était arrivé, et la plainte que Colbert dut articuler à son sujet contre Fouquet, son ennemi capital : Fouquet avait obtenu de Mazarin pour de Pommereu [3]

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 248.

[2] *Ibidem.*

[3] Auguste-Robert *de Pommereuil :* on prononçait Pommereu et on écrivait fort souvent le nom tel qu'on le prononçait. Saint-Simon et Mme de Sévigné dans ses nombreuses lettres écrites en 1675, à l'époque de la révolte de Bretagne, écrivent toujours Pommereuil. (Walcknaer, *Mémoires sur Sevigné*, t. V, p. 327.)

l'intendance de Bordeaux, quoiqu'elle eût été promise à Hotman de Fontenay avec celle de Montauban :

« J'attribue, écrivait Colbert à Mazarin, le 21 décembre 1659, aux mauvais offices artificieux du procureur général (Fouquet était à la fois surintendant des finances et procureur général) l'intention de retrancher la moitié de l'employ de M. Hotman. Votre Eminence lui avoit fait la grâce de lui donner l'intendance de la généralité de Guyenne [1]. En même temps, elle a *couplé* toutes les autres généralités du royaume. Si Votre Eminence persiste à maintenir cet établissement (le couplement des intendances) et qu'elle ne veuille changer que pour luy seul, cela ne se peut sans honte et sans perdre une partie du crédit qui est nécessaire pour maintenir le service du roy dans les Provinces... Cette mortification fera bien triompher M. le Procureur Général; mais enfin, Mgr, je sçais conformer mes sentiments aux volontés de Votre Eminence... [2] »

Il faut croire que le Cardinal était trop engagé du côté de Fouquet, car il ne put faire ce que Colbert lui demandait. Hotman, en quittant Tours, fut réduit pour un temps [3] à la seule généralité de Montauban ; de Pommereu [4] eut l'autre généralité de Guyenne, et Colbert dut écrire de nouveau, le 26 décembre, sur un ton plus adouci, mais toujours content, en parfait courtisan qu'il était :

« J'ay reçu une lettre de M. Hotman par laquelle il me donne avis de la séparation de son employ. Je luy ay fait

[1] Qui comprenait Montauban et Bordeaux.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 409.

[3] Hotman de Fontenay eut l'intendance de Bordeaux, cumulativement avec celle de Montauban, en 1661 et 1662.

[4] Il était fils de François de Pommereu, alors président au grand conseil, mort en 1661, dont la femme, Denise de Bordeaux, avait été la maîtresse du cardinal de Retz. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 260.) « Je ne pouvois me passer de galanterie, je la fis avec Mme de Pommereux, jeune et coquette. » (*Mémoires de Retz*, 1re part., chap. III.)

réponse qu'il falloit se conformer aux volontés de Votre Eminence. M. le Procureur Général a fait dire ici à M. de Pomereu, il y a six jours, qu'il lui avoit procuré Bordeaux...[1] »

Pellot et Hotman se trouvèrent ainsi, pendant plusieurs années, à la tête d'intendances voisines. Un des travaux dont Colbert les chargea fut de faire des levées d'hommes pour l'armée de Flandre [2]. Ils avaient ordre de les diriger sur Rochefort, d'où Colbert de Terron les dirigeait sur Calais. L'envoi de ces troupes ne s'effectuant pas assez vite, Colbert écrivait le 3 janvier 1659 à de Terron :

« J'ay grande impatience que vous ayez concerté toutes choses avec MM. Pellot et Hotman, sur le sujet des levées qui sont fort importantes. Aydez-moi à échauffer les Srs Pellot et Hotman, et à leur donner les expédients d'y réussir. Je serois d'avis que vous en fissiez un projet bien raisonné pour, après avoir bien examiné toutes les difficultés qui s'y peuvent rencontrer, y trouver les expédients pour les surmonter; surtout, le principal consiste à bien prendre les mesures pour faire les levées en même temps, et que vos vaisseaux soient prêts pour l'embarquement, à leur arrivée ou peu de temps après; je sçais bien qu'il est difficile de prendre toutes les mesures ci-jointes, mais je sçais bien aussi qu'à force de s'y appliquer on en approche de près...[3] »

Pellot remplaça dans le Poitou de Fortia, qui avait été avec lui conseiller au parlement de Rouen; c'était aussi un allié de Colbert [4] par sa femme. Nous le retrouverons, en 1665, intendant en Auvergne, à l'époque des grands jours

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 409.

[2] Le 4 juin 1658, Turenne avait gagné la bataille des Dunes sur Condé et les Espagnols, sous les yeux du jeune roi Louis XIV.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 307.

[4] *Ibidem*, t. II, p. 8.

où Fléchier nous le représentera sous des traits assez plaisants [1].

Ainsi, rien que dans cette partie de la France, l'administration était alors aux mains de quatre parents ou alliés de Colbert : à Rochefort, Colbert de Terron, son cousin germain; à Tours, Hotman de Fontenay; à Orléans, de Fortia; à Poitiers, enfin, Claude Pellot, ces trois derniers mariés à trois de ses cousines.

Du reste, si c'est un fait certain que Colbert avait peuplé les intendances de parents et d'alliés, et si ce propos de Turenne est fondé : « M. Colbert est un compère qui ne perd aucune occasion d'établir les siens [2], » un autre fait ne l'est pas moins, c'est que tous ces hommes étaient dignes d'être ses auxiliaires par leur intelligence, leur zèle et leur dévouement; ils surent se pénétrer de son génie, et appliquer ses vues, si neuves alors et si larges, qui allaient en quelques années changer la face de la France.

Mais les efforts de Pellot, pendant les quatre années qu'il fut à la tête des généralités de Limoges et de Poitiers, seront impuissants à y rétablir l'ordre; et l'année même qu'il en partira (1664), Colbert se verra dans la nécessité d'y envoyer en mission extraordinaire Charles Colbert de Croissy, alors âgé de trente-cinq ans, qui fut plus tard intendant de Paris, ambassadeur en Angleterre, plénipotentiaire à Aix-la-Chapelle et à Nimègue, et enfin ministre des affaires étrangères en 1678, après Arnaud de Pomponne.

C'était le plus jeune de ses trois frères ; Colbert avait pour lui la plus vive affection et l'entourait d'une attention toute particulière : « Nous sommes quatre frères, lui écrivait-il

[1] *Mémoires sur les grands Jours*, p. 33, édit. de 1862. — Voir le chap. II du livre X ci-après, p. 596.

[2] *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, p. 313.

quand il était intendant de Metz ; les trois autres [1] sont en assez bon chemin de parvenir ainsi que je vous souhaite, et je fais encore plus de fondement sur vous. Regardez de ne pas tromper mon espérance. Je brûle d'envie de voir notre famille s'élever par les voies d'honneur et de vertu, et que tout le monde demeure d'accord que la fortune que nous avons nous est due... [2] »

Cette passion pour l'élévation de sa famille, si chaudement exprimée dans cette lettre, Colbert ne la borna pas à ses frères et à ses sœurs [3], à ses fils et à ses filles, il l'étendit à ses neveux et à ses nièces, à ses cousins et à ses cousines, à ses alliés de tous les degrés, à tous ceux enfin, et Dieu sait s'ils étaient nombreux, auxquels le rattachaient un lien de parenté ou d'alliance quelconque. Il fut bien « le compère » dont parlait Turenne, « ne perdant aucune occasion d'établir les siens, » et Claude Pellot, « son parent et *tout à lui*, » ne fut pas des derniers à s'en ressentir.

De retour de sa courte chevauchée en Poitou, Colbert de Croissy dressera, en 1665, un mémoire dans lequel il peindra sous les plus sombres couleurs l'état de cette province [4] : le clergé, qu'aucun évêque n'avait visité depuis quarante ans, un sujet de scandale ; de prétendus nobles, non contents de s'affranchir de la taille, allant jusqu'à en lever une à leur profit ; le personnel judiciaire pullulant d'officiers qui abusent de leurs charges. La conclusion sera qu'il y aurait

[1] Jean-Baptiste Colbert, le grand ministre ; Nicolas Colbert, évêque d'Auxerre ; François-Edouard Colbert, comte de Maulévrier.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. V, p. 204.

[3] Il eut cinq sœurs, dont une seule, Marie, se maria. Elle épousa Jean Desmarets, trésorier de France à Soissons, dont le fils fut contrôleur général vers la fin du grand règne ; les quatre autres sœurs de Colbert furent religieuses. Nous aurons à parler plus particulièrement de l'une d'elles, Louise-Antoinette, au t. II, chap. v du livre XII.

[4] *Etat du Poitou sous Louis XIV*, rapport de Charles Colbert de Croissy au roi, publié de nos jours par Dugaste Matifeux.

lieu de recourir une fois encore au remède suprême. Mais l'Auvergne était plus malade encore que le Poitou, et ce sera elle qui, en 1665, aura le bénéfice des grands jours, que la plume de Fléchier a rendus célèbres. Ceux du Poitou, qui n'auront pas malheureusement un même historien, seront ajournés jusqu'en 1688. Quant aux faux nobles, leurs titres, soumis à une commission, amèneront, en 1667, contre trois cents d'entre eux, des amendes qui s'élèveront ensemble à 500,000 livres, réparation à peine suffisante du préjudice qu'avait causé leur défaut de payer la taille pendant un long temps [1].

Colbert de Croissy sera dès 1665 remplacé par de Barentin; et voici la chevauchée que celui-ci racontera à Colbert, dans une lettre datée de Poitiers :

« ... Je fis, le 10 septembre 1665, investir dans sa maison, distante de 2 lieues de Poitiers, un garnement par le lieutenant du prévost des marechaux [2]. Il y avoit plusieurs décrets contre luy pour homicides; ... demeurant en sa maison en repos soubs l'asseurance de la protection de ses parents, puissans à Poitiers où il n'y a pas moyen d'avoir justice, quand l'on a à faire contre des gens de crédit. Ce scélérat

[1] Clément, *Histoire de Colbert*, t. II, p. 6.

[2] D'où le nom de maréchaussée donné à la force publique, qui constitue aujourd'hui la gendarmerie.

« Il y avait, pour toute la France, un grand prévost des maréchaux qu'il ne faut pas confondre avec le grand prévost de l'hotel du Roy. Ce grand prévost des maréchaux avait des lieutenants, que l'on qualifiait prévosts, ayant sous leurs ordres des exempts (sous-lieutenants), des brigadiers, des sous-brigadiers et de simples cavaliers. Les prévosts avaient été créés par François Ier, pour faire, en dernier ressort et sans appel, leur procès aux vagabonds, voleurs de grands chemins, fabricants de fausse monnaie, etc. Tout ce personnel était dans chaque généralité sous l'autorité des intendants. Les cas dont ils étaient juges soit seuls, soit avec le présidial, étaient appelés prévotaux. » (*Inst. de la France*, aux mots : *Prévost des maréchaux* et *Maréchaussée*.)

est cousin germain du maire de Poitiers. Il fallut envoyer des troupes pour assister le Prévost ; il fut pris et amené prisonnier. Cet exemple a estonné bien du monde, et donne la terreur et la fuite à tous les malveillans de ces quartiers.

« Le lendemain, 11e du moys, j'envoyay ce mesme lieutenant avec 20 cavaliers de la Cie de Genlis pour se saisir d'un gentilhomme nommé Montgomméri, tout couvert de crimes, de tirannies et de violences, que vostre frère et Mr Pellot avoient vainement donné ordre de prendre. Il fut investi dans sa maison qui est presque à moitié chemin entre Poitiers et Limoges ; et ayant eu advis qu'il s'assembloit des gentilshommes au nombre de 200 à 300 pour le secourir, j'y envoyai le reste de la Cie de Genlis, et marchai après ; mais je ne fus pas plus tôt arrivé à une lieue de sa maison, que j'appris sa capture, après s'être défendu deux jours dans une forte tour où il s'estoit retiré après la rupture de ses portes et l'escalade de sa maison. Il n'y a eu qu'un cavalier de blessé au bras d'un coup de mousquetade,et deux ou trois qui sont tombés en voulant escalader la tour. Je l'ay envoyé dans les prisons de Poitiers, parce qu'il y avoit des mesures prises pour l'enlever, si je l'eusse envoyé du costé de Limoges... Depuis Poitiers jusques icy, l'espouvante est si grande, que tous les garnements battent la campagne, cependant que les peuples respirent et donnent au Roy mille bénédictions... [1] »

Mais revenons sur nos pas, et reprenons quelques épisodes de la vie administrative de Pellot en Poitou.

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 163.

CHAPITRE TROISIÈME

Louis XIV. Mazarin et Marie Mancini. — Colbert, Pellot et Colbert de Terron sous le coup de la défaveur de Mazarin. — Ce que devint Marie Mancini après le mariage du roi.

En 1659, un incident survint qui faillit troubler la fortune de Colbert et des siens.

Pellot, alors à la tête des généralités de Limoges et de Poitiers, avait dans son intendance Colbert de Terron. Ce cousin germain de Colbert réunissait deux qualités : il était pour le roi intendant de la marine à Rochefort, alors en voie de création, et, pour Mazarin, intendant de son gouvernement de l'Aunis, de la Rochelle, de Brouage, des îles d'Oléron et de Rhé [1].

Mazarin avait laissé à Rome deux sœurs, qu'il avait mariées depuis, l'une à Girolamo Martinozzi, l'autre à Lorenzo Mancini [2].

La première eut deux filles, Laure et Anne-Marie;

[1] Mazarin a pris les titres suivants dans le traité des Pyrénées :

« Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, duc de Mayenne, chef des conseils du Roi très chrétien, surintendant de la maison de la Reine, Gouverneur des pays d'Aunis, de la Rochelle, de Brouage, des Iles d'Oléron, et de Rhé, de Brisach et de la Fère, capitaine et concierge de Vincennes. »

[2] « Made Martinozzi et Made Mancini, toutes deux vertueuses femmes. » (Made de Motteville, t. IV, p. 78.)

l'autre en eut cinq, Laure, Olympe, Marie, Hortense et Marie-Anne, cette dernière, filleule de la reine [1]. A mesure que ses nièces grandirent, Mazarin les avait fait venir près de lui, afin de lui tenir lieu de sa famille absente, et de pourvoir à leur établissement. Il eut souvent aussi ses deux sœurs, leurs mères [2].

Les nièces de Mazarin étaient de jeunes et belles romaines, brillantes de santé et de vie, parfaitement élevées et instruites, diverses de caractères et d'humeurs, les unes enjouées, les autres graves, différentes, mais non dissemblables.

Leur apparition à la cour [3], quand elles y furent produites tour à tour, y fit sensation, et les plus hautes maisons se disputèrent leur main ; aussi le cardinal les maria-t-il jeunes, excepté Marie, la plus accomplie peut-être, sur laquelle nous avons à nous arrêter, dont la vie devait être si traversée.

En 1651, Laure Mancini, sœur aînée de Marie, épousait à 15 ans le duc de Mercœur, petit-fils de Henri IV et de Gabrielle, et, par suite, devenait belle-sœur du duc de Beaufort, « le roi des Halles », un des adversaires acharnés de Mazarin. C'était à Brühl, près de Cologne, pendant son exil, en pleine Fronde, que Mazarin avait eu l'heureuse

[1] Mme Mancini eut en outre trois fils : Paul, tué le 2 juillet 1652, dans les rangs de l'armée de Turenne, à la journée du faubourg Saint-Antoine ; Alphonse, tué à l'âge de dix-sept ans, au collège de Navarre, par des camarades qui le bernaient ; le troisième, Philippe-Jules, duc de Nevers, né à Rome en 1643, qui épousa en 1670 Mlle de Thianges.

[2] Bazin, *Histoire de Louis XIII*, passim. — Am. Renée, *les Nièces de Mazarin*. — Mme de Motteville, t. IV, p. 155. — Chéruel, *Histoire de la minorité de Louis XIV*, ouvrage en cours de publication. — Mémoire de Colbert sur la manière dont il fut procédé au partage des biens de Mazarin, entre sa sœur Martinozzi qui lui survécut, et ses neveu et nièces. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. VI, p. 486.) — Walcknaer, *Histoire de La Fontaine*, où il est question surtout de Marie-Anne.

[3] Laure et Olympe Mancini et Anne-Marie Martinozzi furent les premières qui y parurent, le 11 septembre 1647 (Mme de Mottevillé). Ce n'étaient encore que des enfants de 12 à 9 ans.

fortune de réaliser ce premier mariage, qui avait fort ému, on peut le croire, ses ennemis triomphants [1].

En 1654, Anne-Marie Martinozzi, « la belle aux blonds cheveux », était à 16 ans, grâce à l'habile diplomatie de Daniel de Cosnac, princesse de Conti, belle-sœur de Condé alors en révolte ouverte, et de la duchesse de Longueville [2].

Dès l'âge de 16 ans aussi, en 1655, Laure Martinozzi était reine du duché de Modène [3].

En 1657, Olympe Mancini épousait, à 18 ans, le prince Eugène de Carignan, comte de Soissons, de la maison de France [4].

Après ces quatre mariages, trois nièces Mancini restaient à Mazarin : Marie, Hortense et leur jeune sœur Marie-Anne.

Mazarin avait retiré alors Marie et Hortense d'un couvent de Paris où elles étaient depuis deux ans qu'elles avaient quitté Rome, et les avait prises avec lui, sous la prudente direction de la sage Mme de Venel [5]. Née à Rome en 1639, Marie avait 17 ans; Hortense en avait 14 [6].

[1] Le parlement de Paris faillit casser ce mariage. — Laure Mancini, duchesse de Mercœur, mourut six ans après, en 1657 : « Cette belle mourante ne fut malade qu'un jour et qu'une nuit... regrettée, car la vertu et la beauté attirent la bonne volonté des hommes. » (Mme de Motteville, t. II, p. 369.) Devenu veuf, le duc de Mercœur entra dans les ordres, et devint le cardinal de Vendôme.

[2] « Les fiançailles eurent lieu dans la chambre du Roi et le mariage fut célébré le lendemain. » (Bazin, t. II, p. 369.) Ce mariage tourna assez mal. Le prince de Conti, faible et contrefait, avait été d'abord destiné à l'état ecclésiastique.

[3] Le mariage eut lieu à Compiègne, sous le patronage de la reine Anne d'Autriche. (Bazin, t. II, p. 405.)

[4] Le 21 février. Cette année-là moururent la duchesse de Mercœur et Hiéronima Mancini, sa mère, mère aussi d'Olympe et de Marie. (Bazin, t. II, p. 456.)

[5] Marie Gaillard, femme de M. de Venel, conseiller au parlement d'Aix, fut plus tard sous-gouvernante des enfants de France.

[6] Hortense fut proposée pour femme à Charles II, roi d'Angleterre,

Déjà Olympe avait été élevée avec le jeune roi dont elle avait l'âge; tous deux avaient grandi ensemble, partageant les mêmes jeux, traversant les mêmes évènements, et, au temps de la Fronde, les mêmes périls, quand la fureur déchaînée contre le cardinal avait aussi menacé sa famille. Insensiblement, l'amitié d'Olympe et de Louis avait paru prendre un autre caractère. Quoique ce fussent encore presque des enfants, les assiduités de Louis étaient remarquées. Quand on en parlait à la reine, « elle ne s'en faschoit point; néanmoins elle ne pouvoit souffrir que, même en riant, on parlât de cette amitié comme d'une chose qui pût tourner au légitime [1]. » Mais, quoique le roi n'eût que 18 ans, Mazarin, plus prudent, avait jugé sage d'éloigner Olympe en la mariant.

Marie et Hortense allaient à leur tour se trouver dans le milieu où avaient vécu leurs aînées. Elles, aussi, demeuraient avec leur oncle, tantôt au Louvre, tantôt au Palais-Royal [2], à Saint-Germain, à Fontainebleau, partout enfin

par Turenne. Le cardinal de Retz fit échouer ce mariage. Plus tard, elle épousa le duc de la Mailleraye, homme de la dernière nullité, qui prit le titre de duc de Mazarin. La petite Marie-Anne, filleule d'Anne d'Autriche, épousa en 1662 le duc de Bouillon. Femme des plus spirituelles qui s'est immortalisée en protégeant La Fontaine; ce fut elle qui lui donna le surnom de *Fablier*.

1 Mme de Motteville, t. IV, p. 307.

2 Dès 1643, Mazarin était venu se loger près du Palais-Cardinal pour lequel la reine avait abandonné le Louvre, et qui avait pris alors le nom de Palais-Royal. Il y avait alors, entre ce palais et la rue Neuve-des-Petits-Champs, un vaste jardin. On avait ouvert à l'extrémité de ce jardin, sur la rue Neuve-des-Petits-Champs, une porte en face l'hôtel que Mazarin venait d'acheter, où il avait établi sa demeure. Une garde, placée près de cette porte, veillait autant à la sûreté du cardinal qu'à celle de la reine, et le mettait à l'abri de tout danger quand il se rendait de son hôtel auprès d'elle. — En 1644, le cardinal vint même habiter tout à fait le Palais-Royal. (Chéruel, *Histoire de la minorité de Louis XIV*, t. I, p. 181.)

où résidait la cour. Soit ici, soit là, leurs rapports avec la reine étaient de tous les jours, et elles étaient, par suite, mêlées à l'existence du jeune roi, avec lequel elles passaient une partie de leur temps, et dont elles étaient les compagnes [1].

En 1658, Louis allait avoir 20 ans, Marie en avait 18. Il partit pour la campagne de Flandre et assista à la bataille des Dunes où Condé fut battu par Turenne [2]. Bientôt, le 1er juillet, il fut atteint à Calais d'une fièvre qui faillit l'emporter; on le crut perdu. La reine et Mazarin accompagné de ses deux nièces étaient accourus, et Marie s'était attachée à son chevet, lui prodiguant les soins les plus tendres. Quand elle le sut condamné, elle fut prise d'un violent désespoir. On sait qu'il fut guéri comme par miracle, grâce à un remède peu connu alors, l'émétique, que lui administra un obscur praticien d'Abbeville, contre le gré de Vallot [3]. Quand Louis fut sauvé et qu'il sut le dévouement que lui avait témoigné Marie, son affection devint plus vive. Autant Olympe avait été enjouée et folâtre, autant Marie était sérieuse, susceptible d'inspirer de l'attachement et d'y répondre. L'une, folle de ballets, de fêtes, de carrousels, avait inspiré ces goûts futiles à son royal ami; l'autre, plus instruite et possédant à fond la littérature de son pays, aimait à lui en déclamer de longs passages [4]. Elle avait le goût des arts et le lui fit partager. Bref, elle sut faire de lui un prince sérieux. Nul plus que Marie Mancini ne lui donna la conscience de ce qu'il se devait à

[1] Am. Renée, *les Nièces de Richelieu*, passim.

[2] Ce fut ce jour-là que Condé, qui combattait dans les rangs espagnols, dit au jeune duc de Glocester : « N'avez-vous jamais vu perdre une bataille ? — Non. — Eh bien, vous l'allez voir ! » (Le président Hénault, t. III, p. 759.)

[3] Mme de Motteville, t. IV, p. 120. C'est aussi l'opinion du président Hénault; mais Vallot, dans son *Journal de la santé du Roi* publié de nos jours, fait honneur de la guérison à ses 22 purgations et à ses 2 vomitifs. (Paris, librairie d'Aug. Durand.)

[4] Am. Renée, *les Nièces de Mazarin*, passim.

lui-même et le sentiment de sa dignité de roi. Ce commerce lui fut des plus salutaires [1] ; mais il arriva ce que l'on eût dû prévoir : ces deux jeunes cœurs s'éprirent l'un pour l'autre, et il vint un jour où la raison d'État commanda de les séparer. Alors survint le déchirement, et ce soupir, devenu un des cris du cœur, que le monde a recueillis [2] :

« Vous m'aimez, vous êtes roi, vous pleurez et je pars! »

C'est que Mazarin, tout dévoué qu'il fût à sa famille comme Richelieu, comme Richelieu aussi était, avant tout, dévoué à la grandeur de la maison de France qu'il servait. Le rôle de ces grands ministres ne s'explique et ne se justifie que par là. On a reproché à Mazarin d'avoir favorisé cette passion et d'avoir reculé au dernier moment, quand il ne lui restait plus qu'à faire de sa nièce une reine de France. Mais, s'il eût eu une telle ambition, qui l'eût arrêté, quand il avait le jeune roi pour complice ? La vérité est qu'en le maintenant dans un milieu sain, sous ses yeux vigilants, en lui donnant pour compagnes ses propres nièces, que protégeaient leur éducation, leur innocence et leur piété, il sauva la jeunesse de son royal pupille des liaisons vulgaires, et

[1] « Il sembloit, écrit dédaigneusement Mme de Motteville, que le mérite et la qualité de la personne ne devoient pas causer une si grande passion. Mais il faut répondre en faveur de ce jeune prince, que ce n'est pas le premier qui se soit laissé prendre à des charmes inconnus aux autres; car ce qui fait cette liaison des cœurs est souvent causé par des liens invisibles. » (T. IV, p. 154.)

[2] « Le soir qui précéda le départ de Mlle de Mancini, le Roy vint chez la Reine abattu de tristesse; elle le tira à part et lui parla longtemps... après qu'ils eurent resté environ une heure ensemble, le Roy sortit avec quelque enflure aux yeux... la Reine me dit : « Le Roy me fait pitié, il « est tendre et raisonnable tout ensemble... » Le lendemain, qui fut le 22 juin, Mlle de Mancini partit accompagnée de Mlle Hortense et de la petite Marie-Anne, ses sœurs. Les larmes furent grandes de part et d'autre... Le Roy l'accompagna jusqu'à son carrosse, montrant publiquement sa douleur... » (Mme de Motteville, t. IV, p. 155.)

éleva pour la France un roi vaillant, sain et vigoureux, chez lequel les vertus physiques et morales se trouvèrent à l'unisson, pour produire un type achevé de la parfaite personne royale [1].

Mazarin, qui avait rêvé pour le roi d'autres destins, allait arriver à cette union avec une infante, objet constant de sa politique; ce fut pour l'y préparer qu'il voulut une entière séparation. On connaît sa lettre, si noble et si fière, du 12 juillet 1659, par laquelle il impose au roi ce divorce d'autorité [2].

Ce que l'on connaît moins, c'est la vive contrariété qu'il éprouva, quand, après avoir tout fait pour atteindre son but, il apprit qu'il avait été trompé par celui sur qui il s'était surtout reposé en une si grave conjoncture.

Où devait-il conduire ses nièces pendant cette crise?

S'il se décida pour son château de Brouage [3], c'est qu'il crut y trouver plus de sécurité qu'ailleurs. Ils arrêtèrent ce lieu, Colbert et lui, d'une part, parce que Claude Pellot, parent de Colbert et tout à lui, était à la tête de la province, et que Mazarin aurait là un intendant entièrement sûr; d'autre part, parce que, dans le voisinage de Brouage, était Rochefort, où Colbert de Terron, son propre intendant, pourrait de plus près veiller sur elle. Là, sous la surveillance de ces deux intendants, Mazarin put croire Marie à l'abri, grâce aussi à la respectable Mme de Venel.

[1] « Voilà un des plus beaux endroits de la vie du cardinal Mazarin et une des principales actions qu'il ait faites pour payer les obligations infinies qu'il avoit à la Reine... » (Mme de Motteville, t. IV, p. 151.)

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 503.

[3] Brouage, sur l'Océan, entre la Rochelle et Rochefort. C'était alors une ville de quelque importance, où se centralisait le sel produit par les marais salins de l'Aulnis. Après la prise de la Rochelle, Richelieu l'avait fait fortifier et en avait eu le gouvernement, qui ensuite était passé à Mazarin. Ce gouvernement s'étendait sur 52 paroisses. (Piganiol de La Force, *Description de la France*, t. VII, p. 399 et 429.)

Mazarin avait attaché une haute importance à avoir dans son gouvernement de Brouage un agent tout à fait sûr, se réservant ce point fortifié en cas qu'il lui fallût fuir devant une nouvelle Fronde. Colbert, longtemps auparavant, lui avait recommandé pour ce poste son cousin Colbert de Terron, comme un homme sur lequel il pourrait absolument compter :

« Ce choix doit être fait promptement, lui avait écrit Colbert en 1653, et Votre Eminence n'y doit point agir par recommandation, mais avec connaissance prise par elle-même de la fidélité et capacité du sujet sur lequel elle jettera les yeux. Et au cas que Votre Eminence se décharge de ce choix sur quelqu'un, ce doit être assurément sur moi, puisque je puis et dois mieux connaître les qualités et talens nécessaires pour la bien servir; et pour la fidélité, je n'aurois garde de lui proposer aucune personne dont je ne répondise comme de moi-mesme [1]. »

De Terron avait donc été nommé : voilà le point de départ; il est nécessaire de le rappeler pour juger la faute, et la vive contrariété que Colbert va en ressentir.

Marie fut donc conduite au château de Brouage le 22 juin 1659, trois semaines avant que Mazarin eût écrit la lettre fameuse par laquelle il imposait au roi une complète rupture avec elle.

Puis, tout à fait rassuré de ce côté, il quitta Paris pour les Pyrénées, où il allait achever le fameux traité, y précédant de quelque temps seulement le jeune roi et la reine mère.

Qu'arriva-t-il cependant?

C'est que, pendant que Pellot veillait aux ordres du cardinal, Colbert de Terron y manquait gravement, et favorisait la passion du roi, espérant y trouver un titre à sa faveur. Grâce à cette trahison, Mme de Venel elle-même fut trompée :

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 204.

le feu que l'on croyait éteint faillit se rallumer; Louis, traversant la France au mois d'août pour se rendre aux Pyrénées, put voir Marie à Saint-Jean-d'Angély [1]. Cependant, Colbert de Terron, dans ses lettres au cardinal, continuait d'affirmer sa ponctuelle soumission à ses instructions. Aussitôt qu'il eut avis de cette perfidie, Mazarin, sous le coup de la contrariété la plus vive, de Saint-Jean-de-Luz où il était déjà, écrivit coup sur coup à Colbert les deux lettres suivantes :

« 21 octobre 1659 [2]. Je vous diray en grande confiance (vous priant de n'en rien temoigner jusqu'à tant que je vous aye entretenu de vive voix), que je n'ay pas sujet d'estre trop satisfait du sieur de Terron sur le sujet de ma nièce; car, après que j'ay fait rompre tout commerce, il n'a pas laissé de le favoriser de fait, et de rendre à mon insçu et à celuy de Mme de Venel, des lettres à ma nièce, avec grand secret, ce qu'il a fait valoir au roy dans un dernier voyage à Bordeaux; et ayant reconnu, parce que Blouin [3] lui a dit, d'avoir mal fait, et que le dit Blouin m'avoit informé de tout, il m'écrivit une lettre me faisant excuses s'il n'avoit rien communiqué à Mme de Venel, et me disant qu'il avoit bien résolu de me donner part de tout et me demander en quelle manière il en devoit user à l'avenir : à quoy j'ay répondu qu'il ne devoit plus rendre aucune lettre, et qu'il avoit mal fait d'en rendre à l'insu de Mme de Venel. Je sais, en outre, qu'après son retour à la Rochelle, il a fait entretenir ma nièce mal à propos : car il faut ayder à éteindre le feu, et non pas porter matière pour l'allumer... MAZARIN. »

[1] A Cognac, selon Mme de Motteville, t. IV, p. 163.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 516 et 350.

[3] Premier valet de chambre du roi; son fils lui succéda dans ce poste et mourut intendant de Versailles à 72 ans, en 1729. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 350.)

« 22 octobre 1659 [1]. Je suis obligé de vous dire encore quelque chose du sieur de Terron qui vous fera peine, comme il me l'a fait à moy extraordinairement : c'est que, lui ayant écrit de ne rendre aucune lettre à ma nièce en cas qu'on lui en adressast pour cet effet, non-seulement il me répond fort froidement là-dessus, me disant qu'il faudroit qu'il s'éloignast, sous quelque prétexte, de la Rochelle; mais il a communiqué, en grande confiance, ma lettre à ma nièce, luy témoignant grand déplaisir de l'ordre que je luy donnois. Et ainsy, un commerce qui estoit tout à fait cessé, après les efforts que j'avois faits pour cela, (jusqu'à demander mon congé au roy, en résolution de quitter tout et me mettre en un vaisseau avec mes nièces pour m'en aller où je pourrois, s'il ne se rompoit), est sur le point de se renouer plus que jamais, par les soins du dit Terron, lequel, en un mot, a prétendu faire une grande fortune par ce moyen, s'estant laissé aller aux flatteries qu'il a recues des deux personnes [2] qui avoient ce commerce. A présent, la personne [3] qui est à Toulouse, sçaura l'ordre que j'ay donné à Terron, et elle en sera au désespoir. Dieu veuille que cela ne produise quelque grand inconvénient, car je ne vous sçaurois assez dire à quel point toutes choses sont disposées pour cela, et tout ce que Terron a mis dans l'esprit de ma nièce, la flattant au dernier point, et la considérant comme le principal instrument de son élévation auprès de l'autre personne. Enfin, il s'est laissé emporter par l'ambition; le jugement et la considération de mon service ont esté des liens trop foibles pour le retenir. Je ne vous en puis dire davantage, remettant le détail à la vive voix, espérant que, dans six semaines ou deux mois, vous pourrez faire un tour à Toulouze; et

[1] Cette lettre n'est antérieure que de 15 jours au traité des Pyrénées. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 396 et 517).

[2] Le roi et Marie Mancini.

[3] Le roi.

de quoy je vous conjure présentement, c'est de n'en rien témoigner au dit Terron pour quelque cause que ce puisse être; car vous me mettriez en d'étranges embarras, vous protestant que cet affaire est peut-être la plus délicate que j'aye eue de ma vie, et qui m'a donné le plus d'inquiétude; je vous charge donc de n'en faire rien pénétrer, et de ne vous dispenser de cela en aucune façon, quand même vous seriez persuadé de bien faire...[1] MAZARIN. »

On peut penser de quelle douleur Colbert fut atteint quand il reçut ces deux lettres; mais, quoi qu'on imagine à cet égard, on ne saurait aller jusqu'au degré où il tomba. Qu'on en juge :

« Nevers, le dernier octobre 1659[2]. J'ay l'esprit tellement remply de chagrin et de désespoir, que je ne sçais que dire à Votre Eminence. Je suis comblé de ses bienfaits; toute ma famille a reçu et reçoit continuellement des marques de sa bonté; la confiance que Votre Eminence a bien voulu avoir en tous ceux qui portent mon nom est connue de tout le monde, et néantmoins il s'en trouve un qui a esté capable de la trahir. Il n'est pas juste que Votre Eminence en punisse l'auteur seul; ses grâces n'ont point esté personnelles; elles ont regardé toute ma famille; il est juste que Votre Eminence la punisse toute entière. Et pour moy, Monseigneur, sans les ordres exprès de Votre Eminence qui me retiennent, je m'en serois allé en poste la trouver avec tous mes frères, pour la supplier de nous punir comme le mérite un crime de cette nature.

« Votre Eminence ne l'auroit jamais admis en l'honneur de son service, sans la garantie et le cautionnement auxquels je suis entré envers elle de sa fidélité[3]. Il l'a violée; c'est à moy à qui Votre Eminence s'en doit prendre. Aussy

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 396.

[2] *Ibidem.*

[3] Lettre ci-dessus de Colbert, p. 247.

bien, le regret et le remords de ma conscience d'avoir pu produire un homme qui a si laschement trahy Votre Eminence, ne me laisseront pas à l'avenir assez de liberté d'esprit pour la bien servir. Votre Eminence ne veut point que j'aille trouver cet homme-là, non pour le retirer de son précipice, mais pour le punir moy-même du crime qu'il a commis. J'obéis comme je dois à ses ordres, et je finis, m'estimant indigne de prendre la qualité ordinaire de très-fidèle serviteur de Votre Eminence. COLBERT. »

« Paris, 16 novembre 1659 [1]. Je vois par la lettre de Votre Eminence du 7 de ce mois, la continuation de ses bontés pour moy, touchant l'affaire de la Rochelle. Je la supplie de croire que je n'ay jamais ressenti une si grande affliction ; mais quelque envie que j'aye eue de la faire éclater, les ordres de Votre Eminence estoient trop précis pour oser le faire. Je me suis contenté de ruminer seul sur mon déplaisir et sur mon malheur : c'est un grand avantage que cette affaire ayt réussi comme Votre Eminence le désiroit; mais quand je pense que la malice ou la mauvaise conduite de la personne qui s'en est meslée, a pensé donner un autre tour à cette affaire [2], et qu'en un mot j'ay esté capable de donner un déplaisir de cette qualité à Votre Eminence, cela me met au désespoir. Comme je prends plaisir souvent à penser à tous les bienfaits que ma famille et moy avons reçus de Votre Eminence, je me suis, jusqu'à présent, laissé flatter que nous ne pécherions jamais contre les règles d'une parfaite reconnoissance; et quelque fois je me suis donné le plaisir de m'imaginer que, peut-être, un jour Votre Eminence auroit besoin de son serviteur, et que c'est alors que nous lui ferions, tous, connoistre combien nous estions pénétrés de la grandeur de ses bienfaits et de ses bontés. Mais,

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 397.

[2] C'est-à-dire, a failli empêcher le mariage du jeune roi avec l'infante Marie-Thérèse.

au lieu de laisser, au moins, Votre Eminence dans le doute de quelle sorte nous agirions si le bonheur nous arrivoit qu'elle eust besoin de nos vies, de nos fortunes, de nos enfants et de tout, la moindre occasion qui s'est présentée de luy donner des preuves contraires, nous n'avons pas manqué de nous y jetter à corps perdu, et nous avons besoin de toute la bonté de Votre Eminence pour expliquer benignement nos mauvaises intentions. Il n'y a rien au monde d'outrageant et de criminel comme cela. Quoique Votre Eminence veuille bien oublier tout ce qui s'est passé, je boiray à longs traits une si sensible douleur...[1] COLBERT. »

Certainement, avec tout autre, avec Richelieu par exemple, Colbert et les siens auraient pu se croire perdus; mais ce qui peint bien cette nature indulgente et sereine de Mazarin, c'est que cette trahison ne fut pas châtiée; chacun conserva sa situation, non seulement Pellot, mais Colbert de Terron lui-même.

Du reste, Mazarin pouvait être généreux; son but était atteint[2]: le traité des Pyrénées était signé, et le mariage du roi avec une infante assuré.

CE QUE DEVINT MARIE MANCINI.

Bien que cela nous éloigne quelque peu de notre sujet, disons quelque chose des suites de la destinée de l'infortunée Marie Mancini, car on ne peut toucher ce sujet sans s'y intéresser vivement.

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 397.

[2] Walcknaer, dans ses *Mémoires sur Sévigné*, a relevé avec beaucoup de piquant le contraste que présentaient la jeune infante et Marie Mancini :

« L'infante d'Espagne, timide, froide et gauche avec ses grands yeux d'un bleu pâle, sa figure d'un blond argenté, son teint d'un blanc blafard, le vermillon de ses lèvres épaisses qui faisait ressortir le peu de blancheur de ses dents, — et les attraits de cette belle italienne au teint

Après le mariage du roi [1], Mazarin n'avait rien eu de plus pressé que de l'éloigner de France, et peu de temps avant de mourir, il avait arrêté son mariage avec un prince romain, le connétable Colonna. Cette union jeta Marie dans le désespoir, et, son oncle mort, elle conjura le roi de lui permettre au moins de vivre en France. Le roi fut inexorable, et tint à ce que la volonté de Mazarin fut respectée.

Une telle union pouvait-elle être heureuse ?...

Onze ans plus tard, le 1er juin 1672, le cardinal d'Estrées, notre ambassadeur à Rome, écrivait à Colbert que Mme la connétable d'Ornano venait de quitter subitement Rome et son mari, et était en route pour la France avec sa sœur Hortense, duchesse de Mazarin [2].

« Je vous avoue, répondait Colbert au cardinal le 24 juin, que les aventures qui arrivent dans la famille de feu Monseigneur le cardinal Mazarin sont très-sensibles à tous ceux qui ont été attachés à sa personne [3]. »

Ce fut le comte de Grignan, gouverneur de Provence, qui, le premier, informa Colbert que Marie et sa sœur étaient débarquées à Marseille [4].

« Je ne doute pas, lui répondit Colbert, qu'une personne de la qualité de Mme Colonna ne reçoive de vous les bons traitements qu'elle peut et doit espérer ... [5] »

Mme de Grignan s'était hâtée d'annoncer l'aventure à sa

coloré, à la taille élancée, à la parole chaleureuse, aux regards enflammés... à la physionomie ardente, à l'esprit caustique, au caractère ferme et décidé. » T. IV, p. 87, et II, p. 158.

[1] Il fut célébré le 9 juin 1660. Le traité des Pyrénées avait été signé le 7 novembre 1659.

[2] *Correspondance admin.*, t. IV, p. 709. La duchesse de Mazarin, unie à un homme presque idiot, avait fui la France et était allée se réfugier à Rome, auprès de sa sœur Marie.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 302.

[4] *Ibidem.*

[5] *Ibidem.*

mère, qui lui répondait de Paris le 29 juin « ... La description que vous me faites de Mme de Colonna et de sa sœur est une chose divine; elle réveille malgré qu'on en ait; c'est une peinture admirable... La comtesse de Soissons et Mme de Bouillon, leurs sœurs [1], sont en furie contre ces folles, et disent qu'il les faut enfermer... [2] »

Marie écrivit de suite à Colbert qu'elle avait connu dans des temps plus heureux. Celui-ci lui répondit « qu'il ne doutoit point que les raisons qui l'avoient mue à faire ce voyage ne fussent très-fortes : il la supplioit très-humblement de croire qu'il souhaitoit autant et plus que personne qu'elle en reçoive toute la satisfaction qu'elle en pouvoit désirer... [3] »

Ce départ précipité, cette venue inopinée produisirent une grande émotion. Le roi venait d'effectuer le fameux passage du Rhin; la reine, restée en France avec le titre et les pouvoirs de régente, eut à signer la lettre de cachet :

« J'ay oublié, écrivait le roi à Colbert le 25 juin, de mander à la reine que je désire qu'elle envoye quelqu'un au-devant de Mme Colonna, pour luy dire de s'arrester où on la trouvera, jusqu'à tant qu'on m'en ayt escrit et qu'on sache ce que je désire. Dites-le à la reyne de ma part, afin qu'elle envoye aussytost. Vous voyez bien que c'est pour gagner du temps, afin d'en donner à ceux qui voudroient accommoder l'affaire... [4] »

Ce fut à Aix que cette lettre de cachet vint arrêter Marie. Redevenue libre un mois après, elle se hâta de gagner Paris, où le roi n'était pas encore de retour.

Le 7 août, le connétable Colonna écrivait de Rome à Colbert : « Je ne doute pas qu'à l'occasion de la prochaine

[1] Olympe et Marie-Anne Mancini.

[2] *Lettres de Mme de Sévigné*, t. III, p. 8 (édit. de 1818).

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VI, p. 302.

[4] *Ibidem*.

rentrée du Roy à Paris, tous les parents de notre famille ne reviennent mesmement avec le Roy, et que, sur l'affaire qui m'est malheureusement arrivée, ils ne s'assemblent tous pour le supplier de vouloir, par sa justice, faire réparation à l'honneur de tant de familles qui sont intéressées dans les faits de Mme la Connétable. J'espère aussy que la prière que je vous fais contribuera beaucoup S. M. à faire revenir ma femme en Italie, dans les formes qu'elle jugera plus décentes, ou à la mettre dans un couvent, enfermée, éloignée de la Cour, pour luy donner lieu de se remettre en elle-mesme...[1] »

Le roi ne revint à Paris qu'en septembre. Colbert, après avoir pris ses ordres, avait déterminé Marie à se retirer à l'abbaye du Lys[2], à neuf lieues de Paris, près de Melun, où Colbert avait une sœur religieuse à laquelle il la recommanda. Elle y fut reçue en vertu d'une lettre de cachet qui l'obligeait à n'en point sortir sans un ordre exprès, et à ne voir aucune personne autre que celles y désignées[3]. Tout y fut réglé, son régime, sa maison, ses femmes.

« Nous ne manquerons pas, écrivait à Colbert l'abbesse du Lys, le 27 août, d'exécuter avec toute soumission les ordres du Roy que vous nous avez fait l'honneur de nous envoyer, pour la réception de Mme la Connestable Colonne

[1] *Correspondance admin.*, t. IV, p. 718.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VI, p. 305.

[3] Ce n'était pas la première nièce de Mazarin qui entrât dans cette abbaye. Nous sommes en 1672 : en vertu d'un ordre du roi, le 10 décembre 1670, l'abbaye du Lys s'était fermée sur Hortense Mancini, duchesse de Mazarin, en différend alors avec son mari. Quelques mois après, elle avait obtenu d'en sortir et de se retirer à Paris chez Colbert. Vainement celui-ci avait-il voulu les réconcilier ; elle s'y était refusée et il avait fallu que son mari consentit qu'elle allât en Italie auprès de sa sœur Marie. Elle y était, quand, au mois de juin 1672, toutes deux étaient rentrées en France, comme nous venons de le dire... (*Lett., Inst. et Mém.*, t. VII, p. 52 et 53.).

dans notre maison. Mais vous voudrez bien, Monseigneur, que je m'adresse à vous dans les occasions où je me trouveray embarrassée sur les choses qui la regarderont, comme je le suis dès-à-présent de ce qu'il n'est point marqué, par la lettre du Roy ni par celle de M. le marquis de Seignelay, combien de femmes je dois recevoir avec elle; je souhaiterès bien en estre informée avant qu'elle fut venue, afin de ne rien faire que vous n'aprouviez; et dans ce même sentiment, je prendrè la liberté de vous rendre compte de ce qui se passera sur son sujet [1]. »

Une fois dans cette abbaye, elle fut prise d'un désespoir profond, et écrivit une lettre irritée que Colbert eut tort de mettre sous les yeux du roi, car cette lettre allait lui valoir un ordre d'exil plus lointain. Dès le lendemain, mieux inspirée, elle écrivit en termes soumis, reprochant à Colbert d'avoir communiqué trop vite son billet de la veille :

« Du Lys, ce 23 septembre, je croyois, Monseigneur, que vous auriez eu plus de charité pour votre prochain, et que vous n'auriez pas montré au Roy ma lettre par laquelle j'escrivis en colère, sans sçavoir ce que je faisois. J'en ay eu assez de regret, lorsque j'ay esté de sang froid. Mais comme aux fautes commises il n'y a plus de remède, je vous prie de radoucir au moins le plus que vous pourrez l'esprit du Roy, en luy faisant connoistre que quand je ne serois icy retenue par ses ordres, j'y demeurerois encore avec plus de satisfaction dans l'espérance de faire quelque chose qui luy soit agréable, et que, de plus, je ne souhaite nullement sortir d'icy pour aller à soixante lieux de Paris, à moins qu'il ne me le commande expressément, ce que je feray après pour l'obéir, mais non pour suivre mon plaisir, le trouvant tout entier en cette maison où je demeureray si S. M. le trouve bon jusqu'à ce que Dieu m'inspire ce que j'auray à faire

[1] *Archives nationales*, vol. verts, G.

pour mon accommodement. Cependant, je ne me consoleré jamais d'avoir eu une prontitude si mal à propos, et d'avoir déplu à celuy à qui je dois tout ce que j'ay au monde. Je vous prie de m'excuser auprès de luy, et de me croire vostre... [1] »

« S. M., lui répondit Colbert, de Versailles, le 24 septembre, a bien reçu les excuses que vous faites, et elle m'ordonne de vous assurer qu'elle vous donnera toujours la protection qu'elle vous a promise. Mais elle persiste en ce que j'ay eu l'honneur de vous écrire de sa part, que vous choisissiez un couvent à 60 lieux de Paris pour vous y retirer jusqu'à ce que votre accommodement avec M. le Connestable puisse se terminer. S. M. attend par le retour du porteur, le nom du couvent que vous aurez choisy, afin que vous puissiez vous y rendre et y demeurer en toute seureté. Après m'estre acquitté de l'ordre de S. M., je vous prie de me permettre, Madame, de vous dire qu'il est difficile que vous puissiez juger de ma charité ou, pour mieux dire, de l'envie que j'ay de vous servir et de contribuer en quelque chose à votre satisfaction par ce qui s'est passé. Le roy a bien voulu faire passer par ma plume ses ordres à vostre sujet; vous m'escrivez sur l'exécution de ces mesmes ordres : je luy dois fidélité, et ainsi je ne pouvois pas me dispenser de lui faire voir vostre lettre. Et j'espère, Madame, que vous en jugerez ainsy, et que vous agréerez la protestation que je vous dois d'estre toujours... [2] »

En effet, Colbert ne pouvait imiter son cousin Colbert de Terron; et la faute de celui-ci, qu'il ne pouvait avoir oubliée, était bien faite pour le rendre aveuglément docile.

« Le commencement de vostre lettre m'a fort réjouy, Monseigneur, lui répondit-elle, voyant que le roy avoit bien

[1] *Correspondance admin.*, t. IV, p. 727.

[2] *Ibidem.*

reçu mes excuses et qu'il vouloit bien m'accorder sa protection; mais la suite ne me fait que trop connoître qu'il me voudroit bien loing de son Royaume et que ce n'est que par une simple honnêteté tout ce qu'il a fait... Je ne sçay pas assez bien la carte pour choisir un couvent dans une ville à 60 lieus de Paris. Le roy n'a qu'à dire où il veut que j'aille, je m'y rendray, quoiqu'il me soit bien facheux de quitter un endroit où j'étois desjà toute accoustumée, et où je recevois tous les bons traitemens que je pouvois souhaiter. Au moins, que ce soit une abbaye et un beau couvent, car je ne sçaurois pas y durer autrement. Je n'aurois jamais cru ce que je vois; je n'en diray pas d'avantage, parce que je ne me possède pas si bien que vous; il vaut mieux finir...[1] »

Quelques jours après, le roi désigna une autre abbaye, où Colbert avait aussi une autre sœur religieuse, qui plus tard en devint abbesse; et, cette fois-ci comme la première fois, le choix, à coup sûr, fut indiqué par Colbert. Le roi prit la peine d'écrire lui-même à Marie Mancini :

« A Versailles, le 26 septembre 1672. Ma cousine, désirant vous donner une abbaye commode pour vous retirer et y demeurer en toute seureté pendant le temps que vous voudrez demeurer dans mon royaume, je n'en ay point trouvé qui convint mieux à tout ce que vous pouvez désirer que celle de Saint-Pierre de ma ville de Reims, dont la dame d'Orval est abbesse; et pour cet effet, aussitôt que j'auray une dernière réponse à cette lettre, j'envoyerai le sieur Goberti pour vous y aller conduire. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt, ma cousine, en sa sainte et digne garde...[2] Louis. »

En présence de cet ordre impitoyable, Marie tenta encore un effort : sa lettre resta sans réponse.

« Vous ne me répondez pas un mot, écrivit-elle à Colbert,

[1] Lettre du 25 septembre, *Correspondance admin.*, t. IV, p. 727.
[2] *Ibidem*, p. 730.

le 1er octobre, sur la prière que je vous avois faicte de faire au Roy de ma part : je ne sçay plus que en juger. Je connois la bonté et l'honnêteté du Roy de tout temps, et ne sçay ce que je puis avoir démérité depuis mon arrivée en France qu'il ne me juge pas digne d'une audience ni d'un mot de réponse. Ou il faut que j'aye bien des ennemis, ou que mon malheur soit sans exemple, puisqu'il n'est pas possible que le Roy qui est le plus obligeant Roy du monde, commence par moy à être inexorable. Excusés moy, Monseigneur, la plainte que je vous fait, et croyés moy toujours vostre... [1] »

Elle quitta l'abbaye du Lys, le 3 octobre.

« J'ay reçu, écrivait ce jour là l'abbesse du Lys à Colbert, les ordres du roy pour laisser sortir Mme la Connestable de cette maison comme j'avès celuy de l'y faire entrer. Si elle a aporté quelque retardement, je vous supplie de croire, Monseigneur, que je n'y ay aucune part, et l'aurès remise sur l'heure entre les mains de M. de la Giberti, si elle n'avoit reglé avec luy toute chose. J'ay suivy avec toute la fidélité que je dois, les intentions de S. M. que vous m'avez fait l'honneur de me prescrire ; de son costé, elle s'est fort bien conduite, et nous avons tout sujet de nous en louer... [2] »

Bientôt elle sortit de France, sans rentrer en Italie, pour commencer à travers l'Europe une suite d'aventures qui ne devaient finir qu'avec sa vie, mais sans qu'elle eût jamais revu le roi.

« Elle s'enfonça de plus en plus dans l'oubli ; revint à 15 ans de là en France, assure-t-on ; et cette femme qui avait vécu dans les grandeurs et s'était vue si près d'un trône, ne laissa point de trace de ses derniers pas... Elle mourut en 1715, à 76 ans, la même année que Louis XIV [3]. Elle n'a

[1] *Correspondance admin.*, t. IV, p. 729.

[2] *Archives nationales*, vol. verts, C.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VII, p. 27. Louis XIV mourut à 77 ans.

eu qu'une page, il est vrai; mais cette page couvre toute sa vie, et l'histoire n'oubliera pas ces mots charmants :

« Vous m'aimez, vous êtes roi, vous pleurez et je pars ! [1] »

[1] *Les Nièces de Mazarin*, p. 300.

CHAPITRE QUATRIÈME

Du rôle de Pellot dans l'arrestation et le jugement du surintendant Fouquet.

Mazarin avait conclu, par le traité des Pyrénées, la paix glorieuse qui, mettant un terme à la longue et laborieuse lutte engagée avec l'Espagne, donnait, entre autres, à la France le Roussillon et tout le versant nord des Pyrénées, et au jeune roi la main de l'infante Marie-Thérèse. Le mariage avait été célébré le 9 juin 1660 à Saint-Jean-de-Luz; et, le 26 août suivant, le jeune roi et la jeune reine avaient pris possession de leur bonne ville de Paris, naguère si révolutionnaire et si agitée, ce jour-là si enthousiaste et si royale [1]. Puis, Mazarin était mort le 9 mars 1661, à cin-

[1] Pierre Thomas, sieur du Fossé, dont les Mémoires viennent d'être publiés à Rouen par la société de l'*Histoire de Normandie*, avait quitté sa retraite de Port-Royal pour être témoin de cette entrée du roi et de la jeune reine :

« J'y trouvay un concours de monde effroyable... J'entray dans cette agitation comme les autres, et j'avoue que c'étoit comme une espèce d'enyvrement de se trouver au milieu d'un million de toutes sortes de personnes... et entre sept et huit mille carrosses qui fermoient les rues, dont il y avoit jusqu'à cinq rangs dans la grande rue du faubourg Saint-Antoine... Ce que l'on avoit vu jusqu'alors de plus magnifique à Paris rougissoit en quelque sorte par l'excès des magnificences qui parurent en ce jour... Nos autels et nos églises ne sont pas ornées d'une manière si somptueuse que l'étoient 75 mulets du cardinal Mazarin, dont

quante-huit ans; et lui que Richelieu avait légué à la royauté pour continuer son œuvre, à son tour il lui léguait Colbert, croyant acquitter par là, avec usure, sa dette envers elle [1].

Doux, patient, conciliant, autant que Richelieu avait été cruel et absolu, Mazarin avait toléré le surintendant Fouquet, malgré que Colbert lui eût maintes fois mis sous les yeux ses prévarications et le désordre où il avait plongé les finances et l'État; mais il en aurait coûté à Mazarin de briser un homme qui lui avait rendu de signalés services pendant la Fronde [2], et à qui il avait, en 1653, donné l'administration des finances en récompense de son dévoûment. Mazarin s'était trouvé placé entre le désordre que représentait Fouquet et l'ordre que personnifiait Colbert; et toute son étude avait consisté à faire qu'ils vécussent ensemble, non sans avoir eu à souffrir parfois de l'impatience de

les 25 premiers étaient chargés de couvertures plus belles que nos plus belles tapisseries; les 25 suivants en avoient encore de plus magnifiques; et les derniers en portoient de si riches et de si relevés d'or, qu'on n'avoit jamais vu dans Paris de broderie plus chargée et plus épaisse. » T. II, p. 51.

[1] « Sire, je vous dois tout; mais je crois m'acquitter en quelque manière, en vous donnant Colbert. » (*Mémoires de l'abbé de Choisy.*)

Fouquet crut qu'il allait succéder à Mazarin. Dans ses Mémoires, Brienne raconte que sortant du château de Vincennes au moment où le cardinal venait de mourir, il rencontra le surintendant qui venait à pied par les jardins, à qui il apprit que le roi l'avait demandé : « Ah ! que cela est fâcheux, s'écria le surintendant, je devrais être là des premiers, » craignant, par ce retard de quelques minutes, avoir compromis sa fortune.

[2] En 1648, pendant la première Fronde, Fouquet, alors maître des requêtes et intendant, avait été chargé d'approvisionner l'armée royale. En octobre 1650, il avait acheté 600,000 livres la charge de procureur général au parlement de Paris, et revendu 150,000 livres sa charge de maître des requêtes. Le parlement de Paris comptait alors 200 magistrats, presque tous ennemis déclarés de Mazarin. Fouquet, comme procureur général, était resté attaché au cardinal, non sans courir de grands périls personnels.

Colbert en présence des dilapidations dont il était témoin [1].

Mazarin mort, les choses vont vite changer de face. Louis XIV règne enfin, sans premier ministre. Il est heureux de trouver chez Colbert un serviteur à la fois laborieux, intègre, économe et soumis, en présence du faste insolent et des déréglements insensés d'un ministre qui va jusqu'à se poser en rival [2]. Mais Colbert a bientôt fait d'initier le roi aux mystères d'iniquité du surintendant, et de le placer en présence du gouffre financier qu'il a creusé sous ses pas.

Le roi prend vite parti [3] : il se débarrassera de Fouquet. Mais celui-ci, affolé par la fortune, n'a pas reculé devant la pensée d'une lutte ouverte, et c'est dans cette prévision qu'il a fortifié Bellisle. Il faut donc que le roi sache attendre. Tout d'abord, Le Tellier qui est encore l'ami de Colbert et qui marche d'accord avec lui dans cette attaque souterraine, amène le surintendant à se démettre de sa charge de Pro-

[1] 22 octobre 1639, Mazarin à Colbert :

« Je vous prie de voir le surintendant.... et de faire ce qui pourra dépendre de vous afin qu'il connoisse que rien n'est capable de vous empêcher de vivre avec lui avec une sincère amitié, puisque... vous savez que je le désire ainsi... je vous prie de vous acquitter de tout ceci, car il importe au service, et vous me ferez plaisir... »

Colbert répondait le 28, « qu'il avoit, dès 1650, entretenu une amitié assez étroite avec le surintendant... mais, à partir de 1655, ayant acquis la preuve qu'il abusoit de sa charge pour acquérir des amis de toute sorte et se rendre nécessaire... il s'étoit retiré de lui. Vainement, en 1657, avoit-il essayé de le faire changer de conduite, ne souhaitant rien tant qu'il pût quitter ses deux mauvaises qualités, l'une l'intrigue, l'autre l'horrible corruption dans laquelle il s'étoit plongé... » (Clément, *Histoire de Colbert*, t. I, p. 96.) Servien était mort le 17 février 1659, et Fouquet, alors, était resté seul surintendant.

[2] L'abbé de Choisy (*Mémoires*, p. 585, édit. Poujoulat). Il semble établi qu'il avait, dans les derniers temps, cherché à séduire Mlle de la Vallière à prix d'argent.

[3] La célèbre fête de Vaux où Fouquet étala une prodigalité insensée est du 17 août : l'arrestation eut lieu quelques jours après, le 5 septembre.

cureur général au parlement de Paris [1], qu'il cumulait avec sa surintendance, et il lui enlève ainsi un privilège de juridiction qui l'eût rendu invulnérable, car il lui donnait pour juge un parlement peuplé de ses créatures [2]. Alors le roi va frapper un coup si prompt et si sûr que son adversaire n'aura pas le temps de se mettre en garde.

Ses confidents dans cette œuvre de salut furent Le Tellier et Colbert.

Mais l'un et l'autre vont avoir besoin d'agents sur lesquels ils puissent absolument compter. Le Tellier fait choix de Boucherat, maître des requêtes, neveu du vieux frondeur Broussel, auquel ce service, malgré cette parenté, vaudra plus tard d'être chancelier [3] ; Colbert emmène avec lui Claude Pellot, intendant du Poitou et du Limousin et tout à lui, auquel écherra plus tard en récompense la première présidence du parlement de Normandie, et qui aurait eu davantage, sans une mort prématurée.

Alors Louis XIV, accompagné de ces quatre personnes dévouées, se rend en Bretagne avec la cour, sous couleur d'affaires publiques [4]. Fouquet qui ne soupçonne rien, est

[1] Chéruel, *Mémoires sur Fouquet*, t. II, p. 299. — *Vie de Colbert*, t. IX des *Archives curieuses*, p. 12.

Fouquet vendit sa charge de procureur général 1,500,000 livres à Achille de Harlay, sur lesquelles un million fut payé comptant. Il l'avait, en 1650, achetée 600,000 livres de Méliand, ayant alors 35 ans.

[2] Fouquet avait gorgé le parlement de rentes et de billets de l'épargne à vil prix, et avait ainsi gagné sa faveur. Telle fut la cause de la sympathie que lui témoigna cette compagnie pendant son service, et notamment son premier président. (*Mémoires de Gourville.*)

[3] En 1685, après Le Tellier, jusqu'en 1699, à l'âge de 70 ans. Il était maître des requêtes depuis 1643 : « A l'expérience des affaires et sous une fausse probité cache beaucoup d'ambition pour laquelle il s'entretient avec la cabale dévote, comme un moyen de parvenir à ses fins. » (Portrait des maîtres des Requêtes, dressé en 1662.)

[4] La présidence des États de Bretagne.

du voyage. Chaque jour, le roi continue à travailler avec lui à ses heures. Il était digne de régner, car il sut dissimuler à un degré rare. Enfin, toutes les mesures ayant été arrêtées dans le plus grand détail [1], le 5 septembre 1661, l'arrestation s'effectue à Nantes, par d'Artagnan [2], capitaine des mousquetaires, au moment où le surintendant sortait du cabinet du roi.

Le jour même, encore tout ému de son succès, le roi s'empresse de rassurer sa mère qui est à Fontainebleau, et lui adresse le récit qu'on va lire, où se trouve mentionnée en toutes lettres l'assistance que vient de lui prêter et que continue de lui prêter Claude Pellot.

« *Madame Mère* [3], je vous ay déjà écrit, ce matin, l'exécution des ordres que j'avois donnés pour faire arrêter le surintendant. Je suis bien ayse de vous mander tout le détail de cette affaire. Vous savez qu'il y a long-temps que je l'avois sur le cœur; mais il m'a été impossible de le faire plus tôt parce que je voulois qu'il fit payer auparavant trente mille écus pour la marine, et que, d'ailleurs, il falloit ajuster diverses choses qui ne se pouvoient faire en un jour; et vous ne sauriez vous imaginer la peine que j'ay eu seulement à trouver moyen de parler en particulier à Artagnan; car je suis accablé tout le jour par une infinité de gens fort alertes, et qui, à la moindre apparence, auroient pu pénétrer bien avant. Néanmoins, il y avoit deux jours que je lui avois

[1] Voir les diverses instructions de Colbert; elles sont d'une minutie surprenante, et il n'est guère douteux que Pellot y ait travaillé. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 608.)

[2] Charles de Batz, marquis d'Artagnan, capitaine de la première compagnie des mousquetaires, tué, en 1673, au siège de Maestricht. (*Ibid.*, t. I, p. 77.) Il avait un parent qui, en 1664, était gouverneur du château de Bayonne. (Voir ci-après le chap. IV du livre VIII).

[3] Chéruel (*Mémoires sur Fouquet*, t. II, p. 247) a donné le texte de cette lettre.

commandé de se tenir prêt et de se servir de Desclaveaux et de Maupertuis, au défaut des marechaux des logis et brigadiers de mes mousquetaires dont la plupart sont malades. J'avois la plus grande impatience du monde que ce fut achevé, n'y ayant plus autre chose qui me retint en ce pays. Enfin ce matin, le surintendant étant venu travailler avec moy à l'accoutumée, je l'ay entretenu tantôt d'une matière, tantôt d'une autre, et fait semblant de chercher des papiers, jusqu'à ce que j'aye aperçu par la fenestre de mon cabinet Artagnan dans la cour du chateau, et alors j'ay laissé aller le surintendant qui, après avoir causé un peu au bas du degré avec la Feuillade, est disparu dans le temps qu'Artagnan saluoit le s[r] le Tellier, de sorte que le pauvre Artagnan croyoit l'avoir manqué et m'a envoyé dire par Maupertuis qu'il soupçonnoit que quelqu'un lui avoit dit de se sauver; mais il l'a rattrapé dans la place de la grande église et l'a arrêté de ma part, environ sur le midi. Il lui a demandé les papiers qu'il avoit sur lui, dans lesquels on m'a dit que je trouverois l'estat au vray de Belle-Isle; mais j'ay tant d'autres affaires que je n'ai pu les avoir encore.

« Cependant j'ay commandé au sieur Boucherat d'aller sceller chez le surintendant, et *au s[r] Pellot* chez Pellison que j'ay fait arrester aussi.

« J'avois témoigné que je voulois aller ce matin à la chasse, et, sous ce prétexte, fait préparer mes carosses et monter à cheval mes mousquetaires. J'avois aussi commandé les compagnies des gardes qui sont ici, pour faire l'exercice dans la prairie, afin de les avoir toutes prêtes à marcher sur Belle-Isle. Incontinent donc que l'affaire a été faite, on a mis le surintendant dans un de mes carosses suivi de mes mousquetaires, qui le mène au château d'Angers, et là y attendra en relais, tandis que sa femme, par mon ordre, s'en va à Limoges.

« Fourilles a marché à l'instant avec mes compagnies des gardes et ordre de s'avancer à la rade de Belle-Isle d'où il détachera Chevigny capitaine pour commander dans la place avec cent François et soixante Suisses qu'il luy donnera ; et si, par hazard celui que le surintendant y a mis vouloit faire quelque résistance, je leur ay commandé de le forçer. J'avois résolu d'en attendre des nouvelles, mais tous les ordres sont si bien donnés, que, selon toutes les apparences, la chose ne peut manquer ; ainsi je m'en retourne sans différer d'avantage, et celle cy est la dernière lettre que je vous écriray de ce voyage.

« J'ay discouru ensuite sur cet accident avec ces Messieurs [1], qui sont ici avec moy, et je leur ay dit franchement qu'il y avoit quatre mois que j'avais formé mon projet, qu'il n'y avoit que vous seule qui en eussiez connoissance, et que je ne l'avois communiqué au s[r] le Tellier que depuis deux jours, pour faire expédier les ordres. Je leur ay déclaré, aussy, que je ne voulois plus de surintendant, mais travailler moi-même aux finances, avec des personnes fidèles qui agiront sous moy, connoissant que c'étoit le moyen vray de me mettre dans l'abondance et de soulager mon peuple. Vous n'aurez pas de peine à croire qu'il y en a de bien penauds ; mais je suis bien ayse qu'ils voyent que je ne suis pas si dupe qu'ils s'estoient imaginé, et que le meilleur parti est de s'attacher à moy. J'oubliois à vous dire que j'ay dépesché de mes mousquetaires partout sur les chemins et jusqu'à Saumur, afin d'arrester tous les courriers qu'ils rencontreront allant à Paris, et d'empescher qu'il n'y en arrive aucuns devant celui que je vous ai envoyé. Ils me servent avec tant de zèle et de ponctualité que j'ay tous les jours plus de sujet de m'en louer. Et en cette dernière occasion, quoique j'eusse donné plusieurs ordres, ils les ont si bien exécutés

[1] *Ces Messieurs* : c'est-à-dire Le Tellier, Colbert, Boucherat et Pellot.

que tout s'est fait en un même temps, sans que personne ait pu pénétrer. Au reste, j'ay déjà goûté le plaisir qu'il y a de travailler soi-même aux finances, ayant, dans le peu d'application que j'y ai donné cette après-dinée, remarqué des choses importantes dans lesquelles je ne voyois goutte, et l'on ne doit pas douter que je continue. J'auray achevé dans demain tout ce qui me reste à faire icy, et à l'instant je partiray avec une joie extrême de vous aller embrasser et vous assurer moy-même de la continuation de mon amitié...[1] Louis. »

Aussitôt, le roi fait prendre Bellisle, dont Fouquet avait fait une forteresse pour sa défense personnelle [2], et celui-ci est conduit au château d'Angers. Sa femme lui est enlevée et confiée à Pellot, qui la fait diriger sur Limoges, chef-lieu d'une de ses généralités, où par ses soins elle est mise dans un couvent de femmes [3].

D'Angers, Fouquet sera conduit à Amboise, puis, plus tard, à Vincennes.

Pendant ce temps, Pellot et d'autres maîtres des requêtes travaillent à sceller les papiers qui sont saisis dans les diverses maisons du surintendant, à Bellisle, Vaux, Saint-Mandé, Paris et au Louvre même.

Pellot avait été, le jour de l'arrestation, chargé de sceller les papiers sur Pellisson, secrétaire du surintendant, pendant que Boucherat, de son côté, faisait un même travail sur les papiers de Fouquet. Tous ces papiers suivirent Louis XIV à Fontainebleau, où Pellot, Boucherat et d'autres maîtres des requêtes en firent le dépouillement [4].

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. V, p. 50.

[2] Chéruel, *Mémoires sur Fouquet*, t. II, p. 247.

[3] *Vie de Colbert*, par Courtils de Sandrans, aux *Arch. curieuses de l'Histoire de France*, t. IX, p. 24.

[4] *Ibidem*, p. 12 et suiv.

On a prétendu que Colbert avait tenu à avoir un homme à lui pour ce dépouillement, qui pouvait révéler l'existence de pièces de nature à le compromettre [1]. S'il en est ainsi, le choix de Claude Pellot serait d'autant mieux expliqué.

Qu'allait faire Louis XIV ? Tout le monde était dans l'attente. Sous le coup des malédictions qui avaient accompagné le surintendant de Nantes à Vincennes, le roi savait qu'il n'avait qu'à vouloir [2]. Un instant, il eut la pensée de le livrer sur l'heure à une commission qui lui aurait fait son procès, comme il en avait été fait à tant d'autres surintendants, et avec le même dénouement. Le chancelier avait eu déjà ordre de réunir cette commission dont Pellot eût fait partie [3], et que le chancelier eût présidée, comme il en avait présidé d'autres, notamment celle qui, à Lyon, en 1642, avait condamné Cinq-Mars et de Thou.

Heureusement pour Fouquet, ce projet n'eut pas de suite, et trois années allaient passer avant sa mise en jugement devant un tribunal qui fut en définitive composé, sous la présidence du premier président Lamoignon d'abord et de Séguier ensuite, partie de maîtres des requêtes et de conseillers d'État, partie de membres de divers parlements.

Mais alors, il fallut choisir dans le personnel des Parlements des hommes dont on se crut sûr.

[1] *Vie de Colbert*, par Courtils de Sandrans, aux *Archives curieuses de l'Histoire de France*, t. IX, p. 24.

[2] « Sur toute la route, les populations se montrèrent très hostiles. Elles le poursuivaient de leurs injures et de leurs menaces. Fouquet entendait les imprécations dont elles l'accablaient... D'Artagnan, qui le conduisit jusqu'à Amboise, où il le remit à de Talhouet, enseigne des gardes du corps, veillait avec grand soin sur son prisonnier. Le peuple s'écriait: Ne craignez pas qu'il s'échappe, nous l'étranglerions plutôt de nos mains ! » (*Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, p. 99.)

[3] « Parmi les Maîtres des requêtes déjà désignés pour former le tribunal, la plupart avaient des Intendances ou désiraient en obtenir, et ils n'auraient pas hésité à livrer à la vindicte publique le Ministre prévaricateur... » (*Mémoires sur Fouquet*, t. II, p. 335.)

Colbert imagina de consulter à cet effet les intendants des provinces où se trouvaient des parlements. A ce titre, il n'aurait pas dû consulter Pellot, puisqu'il n'y avait de parlement ni à Limoges ni à Poitiers. Il n'eut garde de l'oublier cependant, tant sa confiance en lui était grande, et parce qu'il savait que Pellot connaissait bien, par les démêlés qu'il avait eus avec eux, les magistrats de Grenoble. Ce fut sur eux qu'il le consulta, en même temps qu'il consultait son successeur Bochart de Champigny.

Nous avons les notes de Pellot; nous avons aussi celles de son successeur. Pellot recommanda trois conseillers dans des notices qu'accompagnait une lettre du 2 octobre 1662, écrite de Poitiers, ainsi conçue :

« ... Je vous envoye une liste des plus honnêtes gens du Parlement de Grenoble, parmi lesquels les trois que j'estimerois le plus propres pour ce que vous souhaittés sont les s^rs de Ponnat, de la Martillière et Guérin. Je pencherois plus du côté de ce dernier, s'il y a à faire choix, et j'espère qu'il se conduira bien, car le s^r Brenier, trésorier de France, son beau frère, avec lequel j'ai toujours entretenu amitié et qui le gouverne entièrement, ne luy inspirera que de bons et raisonnables sentiments, se trouvant, d'ailleurs que le dit sieur Brenier a des affaires au conseil, et que, mesme, je vous ay escrit en sa faveur... [1] PELLOT. »

Suivent les notes de Pellot sur ces trois conseillers :

« 1° *De Ponnat;* riche de 25 à 30 mille livres de rentes, parmi lequel bien il y en a beaucoup de taillable, et qui, sans doubte, a eu l'affranchissement des tailles qui a esté accordé depuis quelques années moyennant finance, à des terres taillables de la Province [2]. Est très habile, a très grand crédit et réputation dans sa compagnie, et aussy dans la

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 89.

[2] Abus à ajouter à tant d'autres qui existaient alors en matières de finances, et dont il sera question dans un instant au chapitre VI.

Province, estant employé à terminer la plupart des procès et différends ; a paru toujours fort bien posé et bien intentionné ; il est adroit, jette la pierre et cache le bras ; ne fait pas les choses, mais les fait faire par d'autres [1].

« 2° *De la Martillière ;* habile, laborieux, et s'attache fort à son métier ; n'est pas trop accomodé, ce qui fait qu'il songe à ses intérêts. Sa femme le gouverne beaucoup. Il est des amis du sieur Pellot qui lui a fait de grandes grâces pendant qu'il estoit dans la Province ; aussi le s[r] Pellot en a-t-il reçu de forts bons avis et secours [2].

« 3° *Guérin ;* bien intentionné, habile et qui entend bien les formes, et quoique riche et dévôt, n'oublie pas ses advantages dans les occasions ; néantmoins avec honneur. Il est beau-frère du s[r] Brenier, trésorier de France, avec lequel il a des intérêts communs, et qui a tout pouvoir sur luy, lequel est le plus entendu de la province dans le faict des finances, et est, aussi, consulté ordinairement sur ce sujet. Le dit Pellot ayant toujours conservé liaison avec le dict s[r] Brenier et cultivé son amitié a, par cette raison, disposé assez, quand il a été nécessaire, du dict Guérin, lequel, d'ailleurs, est amy des jésuites et de leur congrégation... [3] »

En même temps, Colbert recevait de l'intendant actuel de Grenoble des notes sur tout le personnel du parlement. Nous donnons ici ce qui est relatif aux trois magistrats qu'avait recommandés Pellot.

Voici ce qu'il pense du conseiller *de Ponnat :* « Bon magistrat, faisant sa charge avec honneur et intégrité, et s'y donnant tout entier, mol et timide, se contentant de donner son sentiment sur toutes les affaires publiques et particulières, sans l'appuyer avec chaleur, n'a nulle ambition. »

[1] *Correspondance. admin.*, t. II, p. 91.

[2] *Ibidem.*

[3] *Ibidem*, c'est-à-dire opposé aux Jansénistes, du parti duquel étaient Fouquet et ses amis.

Voici son opinion sur de *la Martillière :* « Bon homme, aymant le sac, fort appliqué au Palais, faible, timide, dévoué à la Cour, descrié dans sa compagnie, passant pour corrompu, et prenant aysément parti dans les affaires particulières, ne faisant nulle figure pour les affaires publiques, absolument gouverné par sa femme [1]. »

Voici, enfin, ce qu'il pense de *Guérin :* « Esprit dangereux, intéressé, capable de tout faire malgré la grande dévotion dont il se pare, a de grandes habitudes chez les jésuites, est tourné en ridicule dans sa compagnie, aime le sac et les espèces et, pour en avoir beaucoup, dévoreroit les procès, s'il n'estoit retenu par ses confrères qui les voyent avec plus d'exactitude, quoy qu'ils affectent moins de dévotion; est contraire à tout ce qui vient de la Cour... [2] »

Il était difficile de moins s'entendre; les appréciations des deux intendants différaient du tout au tout. Fût-ce à raison de ce, que ces trois conseillers furent exclus ?

Deux magistrats du parlement de Grenoble, Françon qui mourut au cours du procès, puis de la Baulme [3], firent partie de la commission qui jugea le surintendant. On ne voit pas qu'ils aient été amis particuliers de Pellot.

On sait que deux courants se produisirent, et que, malgré les soins qui avaient présidé à sa composition, l'opinion modérée, sous l'inspiration de Lamoignon et de d'Ormesson un des deux rapporteurs, l'emporta par 13 voix contre 9; l'autre rapporteur, Le Cornier de Ste-Hélène, conseiller du parlement de Rouen, « très homme de bien et très habile [4], »

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 91.

[2] *Ibidem.*

[3] « De la Baume : homme obscur, sans communication et peu connu, n'ayant aucune liaison ; n'est pas nouveau dans le mestier, ayant exercé longtemps la judicature à Grenoble ; est foible et de nulle suitte ; nullement homme du monde.» (Notes sur le Parlement de Grenoble.)

[4] Notes sur le Parlement de Rouen, *Correspondance admin.*, t. II, p. 122.

opina pour la mort, et soutint son avis pendant deux jours [1]. Vainement le conseiller d'État Pussort, oncle de Colbert, vint-il après Séguier opiner fortement dans le même sens ; ils ne réussirent pas à entraîner la majorité [2].

Le surintendant eut pour lui ce que Colbert appelait la cabale des dévôts, à la tête de laquelle était le premier président Lamoignon [3], et dont étaient, pour des raisons difficiles à comprendre, tout Port-Royal, madame de Sévigné, La Fontaine, Pomponne. La conduite de d'Ormesson lui valut la colère de Colbert, qui lui enleva l'intendance de Soissons pour la donner à Colbert de Saint-Pouange, un de ses cousins. Tout le monde a lu les lettres de Mme de Sévigné. Elle tenait chaque jour de d'Ormesson, son cousin, les détails authentiques dont elles fourmillent. Le premier président Lamoignon, qui avait eu d'abord la direction du procès, avait fini par passer au second plan, Séguier y étant intervenu directement comme chancelier.

[1] Chéruel, *Mémoires sur Fouquet*, t. II, p. 431.

« Ste-Hélène parla lundi et mardi ; il reprit l'affaire pauvrement et misérablement, lisant ce qu'il disoit, et sans rien augmenter, ni donner aucun tour à l'affaire : il opina, sans appuyer sur rien, que M. Fouquet auroit la tête tranchée, à cause du crime d'État. Et pour attirer plus de monde à lui, et faire un trait de Normand, il dit qu'il falloit croire que le Roi donneroit grâce et pardonneroit ; que c'étoit lui seul qui le pourroit faire. Ce fut hier qu'il fit cette belle action... » (*Lettre de Mme de Sévigné*, du 17 décembre 1664.)

[2] Portrait de Pussort, par Saint-Simon : « Un grand homme sec, d'aucune société, de dur et difficile accès, un fagot d'épines, sans amusement et sans délassement aucun ; parmi tout cela, beaucoup de probité, une grande capacité, beaucoup de lumières, extrêmement laborieux... » (*Mémoires*, t. I, p. 411.)

[3] « M. le P. Pt Lamoignon, qui m'a l'obligation toute entière du poste qu'il occupe, auquel il ne seroit jamais parvenu, quelque mérite qu'il ait, si je ne l'avois cultivé et pris la conduite du tout, avec des soins et une application incroyables... » (Extrait d'un *Mémoire de la main de Fouquet* saisi à Saint-Mandé, Chéruel, t. II, p. 500.)

La déférence et l'amitié de d'Ormesson pour Mme de Sévigné étaient telles, qu'à la cour et à la ville on le soupçonnait de ne se conduire que d'après ses conseils [1].

S'il faut en croire Colbert, « les véritables motifs qui portèrent le P. Président Lamoignon à soutenir un si mauvais party, estoient : une grande foiblesse qui lui est naturelle; les dévots, de la cabale desquels il est des principaux, si non le chef, qui n'ont pas accoustumé d'estre favorables aux intentions du Roy; ... les officiers du Parlement de Paris qui avoient acheté à vil prix de toutes ces mauvaises denrées, (rentes et billets de l'épargne émis par Fouquet) qui croyoient se mettre, par là, à l'abry de toutes suppressions et retranchements... Il s'est trouvé par malheur pour luy que le P. Président avoit acheté de ces rentes... Le Roy ayant bien connu que s'il suivoit les mouvements du P. Président, il perdoit tout le fruit qu'il avoit attendu de la chambre de Justice, appuya fortement le party contraire... le Premier Président eut la mortification de voir les affaires capitales de la chambre de justice passer contre ses avis, nonobstant toutes les industries que les Premiers Présidents sçavent mettre en pratique en de pareilles rencontres [2]. » Sauf, toutefois, est-il juste d'ajouter, l'affaire capitale, celle du surintendant, dans laquelle l'avis de Lamoignon prévalut malgré tous les efforts de Colbert.

Le bannissement prononcé par la chambre de justice fut commué par le roi en une détention perpétuelle, que Fouquet, âgé alors de cinquante ans, subit à Pignerolles, où il mourut à 17 ans de là, en 1680, plus de trois années avant son rival triomphant.

[1] *Mémoires sur Sévigné*, t. V, p. 279.

[2] Plan de la chambre de justice, par Colbert. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. VII, p. 214.)

CHAPITRE CINQUIÈME

Pellot s'occupe d'envoyer le plus de condamnés qu'il peut aux galères du roi. — Ses lettres à Colbert à ce sujet.

Quand Colbert eut décidé de créer une marine puissante, un des moyens qu'il employa fut d'augmenter le nombre des galères que la France, de temps immémorial, entretenait dans la Méditerranée. Il lui fallut un personnel considérable, car chaque galère nécessitait des centaines de rameurs, et ces malheureux étaient à renouveler sans cesse, décimés qu'ils étaient par la maladie et les mauvais traitements.

Colbert eut recours à tous les moyens possibles de recrutement.

Tantôt il s'adressait au grand maître des chevaliers de Malte qui mettait à sa disposition ses prisonniers turcs [1] ; tantôt ses agents traitaient avec les corsaires chrétiens des parages de la Grèce [2]. Les Turcs chez les chrétiens étaient alors, comme les chrétiens chez les Turcs, une marchandise qui donnait lieu à un commerce. Un Turc avait sa valeur à Marseille, à Gênes et à Livourne ; le prix en variait de 300 à 400 livres [3], et il est sûr que les besoins des galères de France sous Colbert en firent monter le prix.

Les agents de Colbert s'adressaient aux Turcs eux-mêmes

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 888.
[2] *Ibidem*, p. 52.
[3] *Ibidem*, p. 936.

auxquels ils achetaient des esclaves chrétiens [1], Moscovites, Polonais et autres Européens, enlevés en pleine paix ou prisonniers de guerre. Dans une lettre à Colbert, d'Arnout, intendant général des galères, écrivait qu'il valait mieux, après tout, que ces esclaves ne demeurassent point au pouvoir des Turcs qui en faisaient des renégats [2].

La Suisse et la Savoie nous fournissaient leurs nationaux, ce qui dispensait ces peuples pauvres de pourvoir eux-mêmes aux frais de leurs condamnés [3].

Ce fut pour augmenter le personnel des chiourmes que la peine des galères fut, à cette époque, édictée contre les mendiants, les vagabonds et les faux-sauniers (on nommait ainsi les individus coupables de fraude contre la gabelle).

Dans sa détresse, Colbert maintenait sur les galères des malheureux dont la peine était expirée [4]. Un jour, après une retraite qu'il avait prêchée au bagne de Toulon, l'évêque de Marseille lui écrivit en faveur d'infortunés qui étaient encore au bagne après y avoir déjà fait deux ou trois fois leur temps [5].

Du reste, l'abus était antérieur à Colbert. « En 1652, raconte l'historien du parlement [6] de Normandie, le Roy ayant fait passer deux galères jusqu'à Rouen, le Parlement avoit nommé des commissaires pour examiner ceux de ces malheureux qui se trouveroient sur ces galères, ayant accompli déjà leur temps. Mais le roi informé de cette recherche, écrivit que quoiqu'il sçut bien que la compagnie n'avoit agi que par un motif juste et raisonnable, cependant, cette matière touchant son État et le bien de son service, le

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 943.
[2] *Ibidem*, p. 908 et suiv.
[3] *Ibidem*, p. 53.
[4] *Ibidem*, p. 908 et suiv., et p. 55.
[5] *Ibidem*, p. 938.
[6] T. I, p. 62.

Parlement devoit s'abstenir, et qu'il enverroit un commissaire pour examiner les plaintes des forçats. »

Ajoutons que l'abus devait lui survivre. On lit dans le journal de Dangeau, le 25 novembre 1697 : « Le Roy a résolu d'ôter de dessus les galères beaucoup de ceux qui y ont fait leur temps, quoique la coutume fut établie, depuis long-temps, d'y laisser également ceux qui y étoient condamnés pour toute leur vie et ceux qui y étoient condamnés pour un certain nombre d'années seulement. On a résolu d'envoyer tous ces misérables-là dans nos isles d'Amérique pour les peupler. »

En cette matière comme en toutes, Colbert eut recours à ses intendants, auxquels il ne cessait de recommander de penser aux galères du roi. Il les chargeait même d'insister auprès des juges des présidiaux, qui étaient, en matière criminelle, juges soit de premier degré, soit souverains, selon les cas, et d'y veiller eux-mêmes dans les cas nombreux et fréquents où ils jugeaient soit seuls [1], soit avec l'assistance du présidial. Point n'est besoin de dire avec quel zèle Pellot obéit aux injonctions de Colbert. Les magistrats, selon Pellot, n'envoyaient pas assez aux galères ; « mais, ajoutait-il, l'on n'est pas bien maître des juges. » Singulier regret sous la plume d'un futur premier président !

Il ne suffisait pas d'obtenir cette peine ; il fallait aviser à

[1] Il n'était, en certain cas, pas même besoin d'une sentence de présidial; un simple ordre de l'intendant suffisait pour envoyer les vagabonds aux galères, et ce, à perpétuité. « Le 26 août 1686, écrit Foucault, j'ai receu une lettre de M. de Seignelay par laquelle il me mande que le Roy a été informé que dans plusieurs villes et bourgs du Poitou il y a un grand nombre de vagabonds et gens sans aveu qui commettent des vols et autres crimes, et que comme ces sortes de gens doivent être arrêtés et conduits aux galères sans autre forme de procès, S. M. désire que je donne ordre aux prévôts de les faire arrêter, afin qu'on les puisse faire attacher aux premières chaînes qui iront aux galères. » (*Mémoires*, p. 159.)

conduire les condamnés à Toulon, au moins de frais et le plus sûrement possible. Ce n'était pas une petite affaire, en ce temps où les routes n'étaient pas sûres et où les moyens de transport manquaient; aussi arrivait-il parfois que les chaînes étaient délivrées quand il s'y trouvait quelques condamnés de marque [1].

Pellot se plaint de n'avoir trouvé personne qui lui demandât moins de 100 livres par chaque condamné du Poitou et du Limousin, quand, de Metz, la conduite n'était que de 30 livres; aussi insistait-il pour que ses administrés fussent remis à Colbert de Terron, qui, de Rochefort, les aurait à moins de frais dirigés par mer sur Toulon, comme nous avons vu qu'étaient dirigées sur Calais les recrues levées en Poitou pour l'armée de Turenne. Malgré tous ses raisonnements, il ne vint à bout de l'obtenir de Colbert.

Voici diverses lettres de lui à ce dernier sur ce sujet :

« Poitiers, ce 4 janvier 1662... J'escrirai aux officiers des Présidiaux et autres siéges de mon département, afin qu'ils condamnent le plus qu'ils pourront les criminels aux galères: je sçauray ce qu'il y en a de condamnés dans les prisons et quand nous en aurons à peu près le nombre dont vous faites mention, je vous en donnerai avis. Si l'on donne la peine des galères aux faux-sauniers de la Touraine, l'on en aura beaucoup par ce moyen-là. Vous pouvez prendre la peine d'en écrire à Mr Lejay [2]; ils sont bons hommes et vigoureux,

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 56.— Ceux-ci avaient un autre moyen de se tirer d'affaire. Fléchier, dans ses curieux Mémoires sur les grands jours d'Auvergne, parlant d'un gentilhomme condamné aux galères, dit que ses amis « avoient résolu de lui fournir par charité cinq ou six cents livres de pension pour mettre quelque misérable à sa place... » P. 227.

[2] Intendant de Tours de 1661 à 1662 ; 1640, maître des requêtes ; successivement intendant des généralités de Tours, de Bordeaux et de Limoges ; mort en 1671. De la famille de Le Jay, qui fut premier

et fort propres pour servir à ce métier, et l'on en purgera ainsy le pays. J'en peux parler par expérience, en ayant tiré 80 ou 100 de ces prisons-là, que je fis conduire et embarquer alors que j'eus ordre de faire des recrues d'infanterie pour l'armée de Flandre. Il y a des gens de Périgord qui viennent en Limousin et qui servent aux gentils hommes quand ils en ont besoin pour faire des *assemblées* et lever *la gerbe*, contre toute justice et l'autorité du Roy et ses deffenses. Quand je sçaurai que ces gens, gagés ainsi, et sans aveu, sont en campagne, je tascherai de leur mettre en trousse quelque compagnie de dragons, et les ayant livrés au Présidial, d'en faire un beau coup de filet pour la chaisne. Mr de Fontenay [1] en peut faire une belle de ces séditieux des environs de Bordeaux qui ont attaqué si audacieusement les troupes du Roy... [2] PELLOT. »

« Poitiers, ce 8 avril 1662. J'ai jugé à Bellac [3], avec les officiers du siége royal, les gens attrapés du marquis de Ladouze [4]. Il y en a eu 5 condamnés aux galères, compris le capitaine Latreille. Il n'a pas tenu à moy qu'il y en ait eu d'avantage, mais l'on est pas bien maistre des juges. Les autres ont été condamnés au bannissement et à des amendes. Ainsi, Mr, j'ay bien à présent dans mon département 20 condamnés aux galères, qui sont bons corps et vigoureux, et, quand il vous plaira, vous ferez partir un commissaire avec une chaîne pour les prendre ; et le plus tôt sera meilleur, afin qu'ils ne dépérissent pas, et afin que les juges

président du parlement de Paris en 1654. Pellot le remplacera à Bordeaux en 1664.

1 Hotman de Fontenay était alors intendant de Bordeaux.

2 *Correspondance admin.*, t. II, p. 874. — *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 275.

3 Siège de présidial, dans la généralité de Limoges.

4 On verra au chap. III du livre X ce qu'il advint, en 1668, du marquis de Ladouze.

soient plus disposés doresnavant à donner cette peine quand ils verront que leurs prisons ne demeureront pas chargées des condamnés. Je souhaiterois bien, par avance, de sçavoir par où la chaîne passera, afin que ces condamnés fussent, cependant, menés dans les lieux les plus commodes pour joindre la chaisne. Mr de Terron me doibt envoyer dans cette ville les 5 condamnés qui font mon nombre de 20...[1] PELLOT. »

« Poitiers, le 27 avril 1662. Je trouve bien des gens qui se veuillent charger de conduire des forçats à Toulon, mais ils demandent beaucoup, s'il me semble. Ils veulent, pour chaque homme rendu à Toulon, 80 ou 100 livres; car ils disent qu'il y aura 40 ou 50 jours de marche, ce pays étant éloigné de près de 200 lieues de celui où l'on doibt se rendre, qu'il faudra nourrir ces forçats par les chemins, et qu'il faut que les gardes soient bien payés pour l'aller et le retour. Il est vray que s'ils trouvent des forçats sur leurs chemins, ces gens se chargeront de leur conduite et qu'ils prendront moins et à proportion, c'est-à-dire, que s'ils prennent 100 livres pour la conduite d'un forçat trouvé en cette ville, ils n'en demanderont que 50 pour ceux qu'ils trouveront à 100 lieues de Toulon, et ainsy des autres endroits, sur le même pied. Comme il ne se trouve point en ce pays des gens qui se soient jamais meslé de ce métier, et qu'il y a 25 ou 30 ans qu'il n'y a passé de chaisne [2], et que c'est du plus long dont on peut se souvenir, les gens qui se présentent ne savent pas asseurément les moyens qu'il y a pour se tirer à bon compte d'une semblable affaire, comme ceux

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 874.

[2] Il semblerait résulter de ce passage que la justice avait dormi, pendant plus d'un quart de siècle, dans les généralités de Limoges et de Poitiers, après les grands jours tenus à Poitiers en 1634. Cela suffirait à expliquer le grand désordre qui y régnait au temps de Pellot et qui continua d'y régner après lui.

qui ont fait ce métier. Ainsy, je croiray qu'il faudroit plus tôt se servir pour cela de quelqu'un de Paris, et qui prit en chemin les condamnés de la Beauce, Touraine, le Maine, Bretagne, Guienne et autres provinces voisines de la route. Pour cet effet, les intendans auroient soin de faire mener les condamnez dans les lieux où la chaisne devroit passer; ou bien, si vous le trouvez-bon, je ferai mener à Paris les gens condamnez de mon département, car je croy que quand ils y sont, l'on n'en est pas en peine, et qu'il en part, de temps en temps, des chaisnes pour Toulon...[1] PELLOT. »

« Poitiers, 27 avril 1662. Il m'est venu une nouvelle pensée de la conduite des chaisnes pour Toulon, que je trouve plus facile à exécuter que toutes les autres : ce seroit de ramasser tous les condamnez de ces provinces et de les faire embarquer à la Rochelle ou en quelque autre port de mer prochain, pour les mener de là à Toulon. L'on éviteroit ainsy beaucoup de frais et l'on les mèneroit plus seurement, car, par terre, l'on est obligé d'en laisser beaucoup de malades par les chemins, sans les différents hazards que l'on court qu'ils ne soient reconnus (se trouvant qu'il y en a toujours quelqu'un qui a des amis) ou bien qu'ils ne se sauvent d'eux-mêmes; de sorte que l'on m'a asseuré que, souvent, la moitié des chaisnes n'arrivoit pas à bon port, et qu'il y a différents exemples autrefois comme, d'une manière ou d'autre, elles ont été dissipées et réduites à rien, au lieu que par mer il ne s'en peut point sauver. L'on m'a asseuré aussi que cela s'est pratiqué autrefois et que l'on s'en est bien mieux trouvé qu'à les mener par terre. Que si l'on vouloit doresnavant pour ce pays prendre cette voie, il faudroit, dans la vérité, une fois autant de temps; mais la chose est bien seure, et l'un récompense l'autre. Comme il part à présent souvent des vaisseaux qui prennent cette route,

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 874.

l'on n'attendroit pas longtemps, et l'on pourroit faire mener tous ces condamnés à la Rochelle où l'on les pourroit bien garder dans la Tour, attendant qu'il y eut un nombre considérable et l'occasion pour s'embarquer. J'en escrirai à Mr de Terron et sçaurai ses sentiments, et j'attendrai vos ordres...[1] PELLOT. »

« Poitiers, le 10 mai 1662. Quoyque Mr de Terron m'aye mandé que la voie de mer pour mener les condamnez aux galères soit embarassante, je croirois néanmoins, toujours suivant vostre sentiment, qu'elle seroit la meilleure; car j'ay cherché de tous costez des gens pour les conduire par terre, et ceux qui se présentent veulent 100 livres par homme, et je vois qu'il y a beaucoup d'hazard en cette conduite. J'en escrirai encore à Mr de Terron et je le prierai d'examiner d'avantage la chose, que je trouve facile. L'on mèneroit ces condamnez à Brouage [2], de cette province et des autres voisines, attendant la commodité de l'embarquement, et il me semble qu'un vaisseau de guerre ou autre en pourroit prendre beaucoup, et que, les mettant en fond de calle avec une sentinelle, ils ne sauroient donner de la peine. Ce qu'il y a de plus, c'est que, quand les juges verront que leurs prisons en seroient bientost deschargées, ils se porteroient plus facilement à condamner les criminels à cette peine. Enfin, d'une façon ou d'autre, il faut envoyer les condamnez que nous avons, qui ne peuvent que dépérir dans les prisons, et je ne manqueray pas de vous mander si Mr de Terron n'a point changé de sentiment...[3] PELLOT. »

« Angoulême [4], le 22 juin 1662. J'ai fait mettre la plus

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 876.

[2] Château-fort près de la Rochelle, où avaient été conduites les nièces de Mazarin en 1659.

[3] *Correspondance admin.*, t. II, p. 876.

[4] Un des trois chefs-lieux d'élection de la généralité de Limoges, et siège de présidial.

grande part des forçats dans les prisons de Poitiers et le reste dans celles de Bellac. Ils font bien à peu près le nombre de 30, ainsi l'on y attend la chaisne avec quelque impatience. Les juges ont assez bien fait leur devoir sur ce sujet, et je les voy assez bien disposez pour continuer à donner cette peine aux criminels, pourveu que leurs prisons en soient déchargées incontinent. Ainsi, je croirois que pour cela il seroit bon d'avoir un lieu destiné dans chacune de ces généralités où on les conduiroit des différents siéges, aussitôt qu'ils seroient condamnez, et où l'on les garderoit jusqu'au passage de la chaisne. La ville de Poitiers seroit propre pour sa généralité, et la ville de Bellac pour la généralité de Limoges, desquelles les prisons sont assez seures. Je fairai en sorte, s'il se peut, que les frais de la conduite de ces gens, dans les lieux destinés, se prennent sur le domaine, afin que le Roy ne les porte pas ; mais jusques à ce que la chaisne passe, afin qu'ils ne dépérissent, je ne voy pas que l'on puisse empêcher de leur donner 3 ou 4 sous, à chacun, de subsistance; autrement, ils seroient trop à charge dans les prisons de ces lieux-là, y estant en grand nombre. J'attends, sur cela, vos ordres...[1] PELLOT. »

« Bordeaux, 18 février 1664 [2]. J'ai reçeu l'ordre du Roy qu'il vous a pleu de m'envoyer pour la conduite des condamnez aux galères de mon département ; ceux qui estoient dans les prisons de Montauban, je les ai fait partir au nombre de 17, quoyque je n'eusse pas cet ordre, parce qu'ils dépérissoient dans leurs prisons, et que, mesme, 3 ou 4 s'estoient sauvez par le peu de soin du concierge. J'en ramèneray le plus que je pourray dans mon estendue, et aussytost que j'en auroy un nombre considérable, j'en ferez une chaisne que

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 877.

[2] Cette dépêche et la suivante concernent les intendances de Pellot en Guyenne : l'enchaînement des idées nous a conduit à les placer ici.

j'envoyeray incontinent à Toulon suivant le dit ordre...[1] PELLOT. »

« Bordeaux, le 16 février 1665. J'ay chargé le s^r Delort, exempt du Prévost d'Armagnac, de la conduite d'une chaisne de forçats pour Toulon, à quoy il satisfera incessamment. Il y en a bien 40 ou 50 qui sont forts ou vigoureux. L'on en a tiré 7 ou 8 des prisons de ce Parlement, et 10 ou 12 qu'on doit prendre à Toulouse. Le reste sont criminels que j'ay condamnez ou fait condamner. L'on taschera d'en ramasser et d'en avoir autant qu'il se pourra, puisque S. M. en a besoing, et que l'on est satisfait des condamnez que l'on envoie de ce pays, que l'on trouve estre les plus propres pour servir...[2] PELLOT. »

Sans vouloir, dirons-nous avec l'auteur de la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, auquel nous avons emprunté une partie de ces curieux documents[3], justifier l'ordre de Colbert de multiplier les condamnations aux galères pourvu que les sujets fussent robustes, ni cet usage barbare de retenir, à l'expiration de leur peine, les forçats aguerris au dur travail de la chiourme ; cependant, il faut reconnaître que la peine des galères fut souvent substituée ainsi à la peine de mort, si commune à cette époque dans nos lois. Colbert l'avait obtenu des parlements, et il faudra plus tard, à la provocation de Le Tellier devenu chancelier, une lettre du roi pour mettre fin à cette pratique[4], qui empiétait en effet sur le droit royal de grâce ou de commutation, mais qui n'avait empiété ainsi qu'à la provocation du pouvoir royal lui-même, dont, en cette circonstance encore, Colbert s'était montré l'auxiliaire intelligent.

[1] Correspondance admin., t. II, p. 878.

[2] Ibidem.

[3] Ibidem, p. 45.

[4] Lettre au parlement de Normandie, du 24 juin 1678. Liv. XV, chap. VII.

CHAPITRE SIXIÈME

Des attributions de Pellot, intendant des finances. — Division territoriale de la France pour le service financier. — Comment la taille était assise et perçue. — Instructions de Colbert. Lettres de Pellot.

Les finances étaient une attribution essentielle des intendants. On peut dire que leur rôle financier primait les autres, quand on sait les abus qui régnaient alors en matière d'impôts. Si, en ce qui concerne la justice, les attributions départies par Richelieu aux intendants furent une entreprise sur les parlements, on ne peut le dire des finances ; aussi, à partir de leur institution, le terrain financier leur appartint-il sans conteste.

Ce n'est pas le lieu de faire un exposé de notre ancienne organisation financière. Disons-en seulement ce qu'il faut pour l'intelligence de l'administration de Pellot. Rappelons quelle était la division de la France de son temps au point de vue financier ; ce qu'étaient les tailles, et comment elles étaient fixées, réparties et perçues.

Cette division était moins éloignée qu'on le pourrait croire de notre division actuelle. En cette matière, les circonscriptions provinciales et judiciaires ne comptaient pas ; les finances en avaient de propres et d'indépendantes, et il semble que ce soient elles qui aient servi de type aux

constituants de 1789, dans leur travail de division de la France en départements et en arrondissements.

Au sommet était la *généralité ;* puis venait l'*élection,* et enfin la *paroisse,* division qui répond assez bien au département, à l'arrondissement et à la commune actuels.

La paroisse ou communauté était, comme l'est aujourd'hui la commune, la circonscription où venait aboutir l'impôt, avant de toucher le contribuable.

L'élection était, comme l'arrondissement, une réunion de paroisses [1].

La généralité était une réunion d'élections, comme le département est aujourd'hui une réunion d'arrondissements.

Si l'élection était d'une étendue moindre que notre arrondissement, la généralité était plus grande que le département.

Et, par exemple, la Normandie, qui compte aujourd'hui cinq départements et vingt-cinq arrondissements, avait trois généralités et trente-neuf élections.

Il est à remarquer que le mot département, introduit dans notre langue officielle moderne pour remplacer le mot généralité, est un emprunt fait à l'ancien régime, mais détourné de son sens, ainsi qu'on va le voir quand nous parlerons du « *commissaire départi* », autre terme qui appartenait aussi au langage financier, et qui, au temps de Colbert, était synonyme d'intendant, surtout en matière financière.

Il y avait des provinces dont chacune, à elle seule, constituait une généralité [2] : telles la Picardie, le Berry, la Cham-

[1] *Mémoires de l'intendant Foucault :* « En 1679, j'ay proposé à M. Colbert de faire *l'arrondissement* des élections (de la généralité de Montauban), en leur donnant à chacune les paroisses les plus voisines du centre et les plus convenables, par des échanges, ce qui faciliteroit extrêmement le recouvrement des tailles. Je lui ay envoyé les cartes de la position présente des élections... » P. 76.

[2] Piganiol de La Force, *Introd. à la descript. de la France,* t. II, p. 204.

pagne, le Dauphiné, le Limousin, le Poitou. Il y avait des généralités comprenant chacune plusieurs provinces ; la généralité de Tours, par exemple, « la première du royaume, » comprenait la Touraine, le Maine et l'Anjou.

A l'inverse, une seule province comprenait parfois plusieurs généralités : telle la Normandie, qui en avait trois, Rouen, Caen et Alençon ; telle la Guyenne, qui alors en avait deux, Bordeaux et Montauban[1] ; telle enfin le Languedoc, qui avait Montpellier et Toulouse. Cette division en généralités fut, sous l'ancienne monarchie, la première atteinte portée à l'unité provinciale.

Ce qui prouve bien que les finances furent la première raison d'être des intendances, c'est que leur territoire fut celui des généralités. On n'était pas intendant d'une province, on l'était d'une généralité ; on n'était pas intendant de la province de Limousin, on était intendant de la généralité de Limoges. La confusion put naître, même sous l'ancien régime, et même dans la langue officielle, de ce que l'étendue de la généralité était aussi, parfois, celle de la province ; mais c'était pure coïncidence. La Normandie eut trois intendances, parce qu'elle eut trois généralités. On disait : intendance de la généralité de Rouen, intendance de la généralité d'Alençon, intendance de la généralité de Caen. Ce fut avec intention que le roi donna à ses intendants des circonscriptions autres que celles des provinces et des parlements, comme s'il eût voulu les placer par là plus en dehors des influences parlementaires et provinciales contre lesquelles ils étaient appelés à lutter.

En principe, chaque généralité avait son intendant. Il arriva parfois, mais fort rarement, qu'il y eût un seul intendant pour deux généralités, sauf pendant un moment

[1] Elle en eut trois à la fin du XVIIe siècle (*Introduction à la description de la France*, t. II, p. 205), époque où fut créée la généralité d'Auch, prise sur chaque généralité par moitié.

sous Mazarin, où par économie toutes les intendances furent, comme on l'a vu, *couplées*. Au point où nous sommes de la vie de Pellot, nous le voyons intendant à la fois des généralités de Poitiers et de Limoges; et nous le verrons bientôt, chose presque unique, intendant pendant un an de trois généralités à la fois, Poitiers, Limoges et Montauban, puis des deux généralités de Bordeaux et de Montauban. Les considérations de personnes paraissent avoir agi fortement là-dessus. Après Pellot, par exemple, des généralités, couplées, triplées même pour lui, furent ramenées à l'unité pour d'autres.

Bien avant la création des intendances, chaque portion du territoire avait été déjà pourvue, pour le service financier, d'agents royaux chargés de régler l'assiette, la répartition et la levée des tailles. Sous Henri III, ces agents prirent le nom de « trésoriers de France » ou de « généraux des finances de France [1] ». Ce furent eux qui, à raison de leur qualité de « généraux des finances », donnèrent à leur territoire le nom de *généralité*, qui finit par passer en usage [2]. Quand les intendants furent établis à poste fixe, ils trouvèrent dans chaque généralité un bureau de trésoriers ou généraux des finances [3] dont ils eurent à diriger et à surveiller les divers services, et dont ils absorbèrent même en partie les attributions.

Après avoir dit ce qu'était la *généralité*, disons ce qu'était l'*élection*.

[1] *Introduction à la description de la France*, t. II, p. 198. — *Institutions de la France*, de Chéruel, aux mots *généralité* et *trésoriers de France*.

[2] *Ibidem*.

[3] Les charges de trésorier des finances étaient vénales. Les trésoriers de France avaient séance et voix délibérative à la chambre des comptes et à la cour des aides de leur généralité. (*Introduction à la description de la France*, t. II, p. 199.)

Au XIVe siècle, les états généraux avaient organisé, pour assurer la régularité de l'assiette et de la levée des tailles, les commissaires dont nous venons de parler, qui plus tard prirent le nom de généraux des finances. En même temps, ils leur donnèrent pouvoir d'*élire*, c'est-à-dire de choisir des sous-commissaires pour les suppléer sur une certaine étendue de leur territoire [1]. Ces sous-commissaires prirent le nom d'*élus*, nom qui leur resta, quand plus tard ils cessèrent d'être, à proprement parler, élus pour devenir agents du pouvoir royal. Les élus avaient charge de procéder au « département », c'est-à-dire à l'assiette et à la répartition des tailles, et de veiller à leur levée dans un certain nombre de paroisses. Et comme on avait donné à la circonscription des généraux de finances le nom de *généralité*, on donna à celle des élus le nom d'*élection*.

Ainsi, chaque généralité avait ses trésoriers généraux; chaque élection, ses élus.

Chaque paroisse avait ses collecteurs [2].

Les collecteurs étaient certains contribuables qui avaient charge de *collecter*, c'est-à-dire de recueillir l'impôt de leur paroisse, impôt dont ils étaient responsables vis-à-vis du fisc, solidairement et par corps. Ce fut sous l'ancien régime une source d'abus. Il arrivait souvent qu'un collecteur, dans l'impuissance de payer pour les taillables de sa paroisse, n'en était pas moins emprisonné à la requête du receveur de l'élection. C'était là une source d'oppression qui révoltait

[1] *Institutions de la France*, de Chéruel, aux mots *élection* et *élus*.

[2] Un règlement de 1663 portait qu'au premier dimanche d'octobre, les habitants de chaque paroisse s'assembleraient au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, pour nommer des collecteurs bons et solvables. Le nombre en était fixé à huit pour les grandes paroisses taxées à 300 écus de taille et au-dessus, et à quatre seulement pour les autres. Un des collecteurs au moins devait savoir lire et écrire. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 70.)

Colbert et contre laquelle il protestait sans cesse. Un jour, il apprit que dans la généralité de Tours plus de cinquante collecteurs se trouvaient détenus à la fois, chacun pour des dettes qui ne lui étaient pas personnelles : « Lorsqu'un collecteur, écrivait-il à ce propos, aura été prisonnier un an ou dix-huit mois, en sorte qu'il n'y aura aucune espérance de rien tirer de luy par une plus grande longueur de sa prison, le roy le fera mettre en liberté, d'autant que les receveurs ont des moyens pour faire payer la communauté, quand le collecteur est insolvable [1]. »

Quant à la taille, elle était quelque chose comme l'impôt foncier de nos jours, avec cette différence que c'était une charge sur la personne autant et plus que sur le sol [2]. Tout sol roturier et toute personne roturière devaient la taille [3]. M. Chéruel la définit très bien : « un impôt levé sur les

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. V, p. 78.

[2] Chéruel, *Institutions de la France*, au mot *taille*, t. II. Dans tout ceci, nous ne parlons que des provinces de droit commun. — Il y avait des provinces où la taille était *réelle*, c'est-à-dire où la taxe ne portait que sur les immeubles, ce qui mettait le contribuable à l'abri d'une évaluation arbitraire de ses facultés. Il y avait en 1664 dix-huit généralités taillables, dont six de taille réelle. La généralité de Montauban et une partie de celle de Bordeaux étaient soumises à la taille réelle. Ce fut Pellot, on le verra par la suite, qui réalisa le difficile problème de créer le cadastre de la généralité de Montauban et de la partie de la généralité de Bordeaux, qui devint la généralité d'Auch vers 1683.

[3] Tout sol roturier, même aux mains d'un noble, et tout sol noble aux mains d'un roturier. « Combien que des tailles soit faite assiette directement sur ceux du Tiers-État, néantmoing ceux de l'Église et de la noblesse en payent indirectement leur part, ce qui se peult congnoistre, par un exemple familier. Combien il y a-t-il de laboureurs tenant à ferme les héritages de l'Église et de la Noblesse qui payent 60 et 80 livres de taille lesquels sans ces héritages ne paieroient que 100 sols ? Cette charge ne vient-elle pas en diminution de leurs fermages ?... » (Harangues du président de Bauquemare aux États de Normandie. Beaurepaire, dans son Mémoire publié en 1871-1872 dans le *Recueil de l'Académie de Rouen.*)

roturiers en proportion de leurs biens et de leurs revenus. »

La taille n'était fixe ni dans son assiette, ni dans son chiffre. Elle variait chaque année; chaque année le roi délivrait une ordonnance que l'on appelait *brevet des tailles*. Cette ordonnance, rendue par le roi, en son conseil des finances, fixait, pour l'année suivante, le chiffre de la taille pour tout le royaume. Par exemple, pour l'année 1661, la taille fut au total de 34,260,682 livres; mais, pour avoir une juste idée des charges qui pesaient alors sur les taillables, il ne faut pas négliger d'ajouter à la taille les redevances seigneuriales et la dîme. « Si l'on a égard à la rareté des capitaux et à l'état de l'agriculture; si l'on considère que la taille était payée seulement par les roturiers [1], qui ne possédaient pas plus du tiers du territoire et qui devaient payer en outre la dîme, les droits féodaux et les charges locales; si l'on considère que cet impôt devenait plus oppressif encore par l'arbitraire de la répartition, on sera, dit Saint-Aulaire, épouvanté du fardeau supporté alors par le peuple [2]. »

En même temps qu'il fixait le chiffre total de la taille, le roi en faisait « le département » entre les dix-huit généralités taillables. Sur cette somme de 34,260,682 livres, par exemple, la portion départie à la généralité de Poitiers fut, cette année-là, de 2,199,800 livres [3]. Quoique variables, les

[1] Outre la distinction entre les pays de taille *réelle* et les pays de taille *personnelle*, il en est une autre essentielle à rappeler : c'est celle des pays qu'on appelait pays d'*états*, ainsi nommés parce que c'étaient leurs représentants, réunis en assemblées, qui fixaient le chiffre de la taille, et non le roi. Les pays d'états étaient la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, l'Artois, le Béarn, le pays de Foix, la Navarre, etc. (*Introduction à la description de la France*, t. II, p. 203.)

[2] *Histoire de la Fronde*, t. I, p. 90.

[3] La répartition de la taille était loin d'être égale entre les diverses provinces. Aux états généraux de Tours, en 1484, les députés de la Normandie se plaignaient que leur province, à elle seule, en payât le

différences d'une année à l'autre n'étaient pas considérables.

Un travail des receveurs, des élus, des généraux des finances et des intendants, avait fourni des éléments pour le brevet de la taille et pour son département entre les généralités.

Un travail des mêmes agents avait lieu ensuite pour le sous-département entre les diverses élections d'une même généralité de la portion de la taille départie à cette généralité.

L'intendant était à la tête de ce double travail, pour lequel il avait le titre assez singulier de « commissaire départi de S. M. en sa généralité. » Il avait à veiller à ce que « le département » entre ses élections se fit justement. Un grand arbitraire régnait là-dessus en effet, et l'intendant avait un rôle presque omnipotent, chargeant une élection, en déchargeant une autre presque à son gré, sous le regard lointain du contrôleur général. L'intendant avait à lutter contre les influences locales, à mettre de côté les recommandations. Colbert ne cessait de réclamer une juste répartition entre les élections ; mais lui-même ne sut pas toujours résister, et, nous allons le voir, cédant aux sollicitations du marquis d'Antin, réclamer auprès de Pellot le soulagement des terres de ce seigneur.

Le sous-département entre les élections d'une même généralité ne devenait définitif que quand il avait reçu la sanction royale; aussi, dans le brevet des tailles, le roi disait-il « qu'il seroit adressé aux Présidents des Trésoriers généraux de France des 18 généralités, des extraits contenant la somme que chaque généralité en doit porter, *pour donner leur avis de ce qui devra être imposé dans chaque élection*, et enverront ensuite leur avis au conseil des finances, pour être

quart. La part des trois généralités de Normandie, en 1655, était, d'après de Beaurepaire, de 8,400,000 livres. (*Cahiers des États de Normandie*, Introd. au t. III, p. 9.)

les expéditions de S. M. envoyées, ensuite, dans chaque élection, ainsi qu'elle jugera à propos. »

Le sous-département entre les élections était donc œuvre royale, comme le département entre les généralités.

La publication de la taille avait lieu par un arrêté de l'intendant ainsi conçu :

« *Publication de la taille* : Vû par nous, Intendant, commissaire départi par S. M. de la généralité de Poitiers, l'extrait du brevet de la taille par lequel S. M. a résolu qu'il sera imposé 2,199,800 livres sur la généralité de Poitiers pour l'année 1661 ; après que nous avons pris connoissance de l'état de chacune des élections de notre généralité, et examiné les mémoires des tailles des dites élections, nous estimons, sous le bon plaisir de S. M., que la dite somme de 2,199,800 livres doit être départie ainsi qu'il suit, entre les huit élections de notre généralité, savoir :

« Sur l'élection de Chatellerault... tant ;

« Sur l'élection de Niort, etc., etc., etc... PELLOT. »

Deux travaux restaient ensuite à faire :

1° Le département, entre les paroisses d'une même élection, de la portion de la taille départie à cette élection : c'était l'œuvre des élus;

2° Le département, entre les taillables d'une même paroisse, de la portion de la taille départie à cette paroisse : c'était l'œuvre des collecteurs, qui départaient l'impôt pour ainsi dire à leur gré, suivant la fortune présumée de chaque taillable [1].

[1] « Dans chaque paroisse, on choisit quelques-uns des habitants taillables pour être collecteurs. Ces collecteurs font la répartition de la somme que doit payer chaque habitant taillable, et ont ensuite le soin de lever toutes ces sommes et de les porter au receveur particulier. Ce dernier acquitte les charges locales qui sont assignées sur l'élection, et remet le surplus de sa recette particulière au receveur

On peut s'étonner qu'un tel pouvoir ait été donné aux collecteurs. Quoique placé sous la surveillance de l'intendant et des élus, il devait donner lieu à bien des abus [1]. Les taillables, il est vrai, n'étaient pas privés de toute voie de recours contre les rôles dressés par les collecteurs, d'après leurs forces présumées; ils avaient droit de se pourvoir *en surtaux* devant les élus, et, par appel, devant la cour des aides. En Normandie, on avait l'action *en comparaison:* un taillable, taxé à 100 livres par exemple, dont le voisin, plus riche, n'était taxé qu'à 80 livres, avait droit de demander que celui-ci payât une partie de son imposition. Les deux parties se trouvaient seules en présence devant les élus, puis, en appel, devant la cour des aides, dans un procès auquel l'État et la paroisse demeuraient étrangers [2].

Dans tout cela, le rôle de l'intendant était prépondérant, soit qu'il agît par lui-même, soit qu'il agît par les agents

général de la généralité, qui acquitte aussi les charges assignées sur la recette générale et porte le restant au garde du trésor royal. Lorsqu'il y a quelque contestation dans les paroisses au sujet de la taille, l'affaire est jugée en première instance par les officiers de l'élection, d'où l'on peut appeler à la cour des aides, quand il s'agit de plus de cinquante livres. » (*Introduction à la description de la France*, par Piganiol de La Force, t. II, p. 203). — Dans le midi, les consuls, c'est-à-dire les officiers municipaux, étaient collecteurs nés de l'impôt.

[1] Art. XLVIII des doléances des États de Normandie de 1643 :

« Vos prisons regorgent en tous lieux de gens que la seule misère et non aucun défaut de bonne volonté a empeschez de vous payer, non point leurs tailles, mais celles de leurs voisins, que leur chétifve condition a mis en estat de ne craindre aucune exécution. Il en est mort plus de cinquante en la seule prison de Pont-Eaudemer! V. M. est trop juste pour nous demander l'impossible. Elle avoit, pour un temps, surcis le reste des vieilles tailles : on les redemande, à présent que le peuple est plus pauvre que jamais. Il conjure V. M. de lui faire remise de ce qui lui en est deub depuis 1635, jusques en l'année 1642... » (*Cahiers des États de Normandie*, t. III, p. 115.)

[2] Clément, *Histoire de Colbert*, t. II, p. 181.

financiers, ses subordonnés, généraux, élus ou collecteurs.

Mais les abus étaient innombrables.

« Vous savez, écrivait Colbert à ses intendants, ce que je vous ay écrit les années précédentes, par ordre du roy, pour vous exciter à faire avec un très-grand soin la visite de toutes les élections de votre généralité... Comme c'est un moyen de procurer du soulagement aux peuples, S. M. m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle veut que vous fassiez, cette année, une visite encore plus exacte de toutes vos élections et paroisses ; ... que vous commenciez incessamment et sans aucun retardement. Pour cet effet, je vous répéteray, en peu de mots, les principaux points que vous avez à examiner :

« Le premier, et le plus important, est l'imposition des tailles, sur lequel, quoique je soye persuadé que l'application que vous y donnez empesche beaucoup d'abus, néanmoins, comme il est certain que, soit dans la confection des rôles, soit dans la levée et collecte des tailles, soit dans la recette que les receveurs font des collecteurs, soit dans les contraintes que l'on exerce et les frais que l'on fait aux contribuables [1], il se passe beaucoup de désordre qui ne vient pas à votre connoissance, par le soin que ceux qui en sont

[1] De la Berchère, intendant de Montauban, au contrôleur général :

14 août 1686.

« Les frais pour la perception des tailles ont considérablement diminué dans la généralité de Montauban. Du temps de M. Pellot, le mauvais esprit des contribuables forçoit à entretenir un très grand nombre de porteurs de contraintes, brigadiers et archers de la Prévosté, et les frais montoient à 100,000 livres par an. Ce chiffre déjà réduit de moitié sous M. Foucault, sera encore diminué par une nouvelle réduction du nombre d'employés, et surtout par un règlement qui forcera les consuls, collecteurs nés des communautés, à faire assez de diligences par eux-mêmes, pour n'avoir plus besoin, tous les jours, des archers et des contraintes... » (*Correspondance des Contrôleurs généraux du XVIII^e siècle avec les Intendants.* Paris, Imp. nat., 1874, 1^er vol.)

coupables et qui en profitent, prennent de vous le cacher, le Roy veut que vous entriez dans le détail de tous ces points, afin qu'il n'y ait rien dont vous ne soyez exactement informé, et à quoy vous n'apportiez le remède nécessaire...

« Elle veut aussi que vous vous fassiez donner des états des frais qui ont été faits dans chaque élection de votre généralité, et que vous appliquiez toute votre attention à retrancher tous les frais que les peuples payent et qui ne tournent pas au profit du roy, comme aussi de vous informer exactement du nombre des collecteurs qui sont retenus dans les prisons pour raison de tailles, et surtout de bien veiller à ce que les impositions soient si justement distribuées que S. M. ne puisse entendre aucune plainte que les habitans des paroisses sont déchargés d'une partie de leur taille pour en surcharger les autres... »

« S. M. veut, écrivait-il encore, que vous choisissiez trois ou quatre petites villes, ou gros bourgs pour y demeurer en chacune trois ou quatre jours, pour y faire venir les collecteurs de toutes les paroisses circonvoisines et mesmes quelques uns des principaux habitans, pour vous informer particulièrement de tout ce qui se passe dans l'imposition et la collecte des tailles, afin que, par cette application et cette exactitude, vous connoissiez à fond tous les abus qui s'y commettent, les décharges et soulagements qu'on donne aux riches, à l'oppression des pauvres. S. M. veut rendre l'imposition de la taille juste et bien égale, et retrancher tous les abus... » COLBERT. »

Colbert, dans ces deux lettres, vise certains abus qui pesaient sur les taillables. Il y en avait bien d'autres, dont il les entretient dans maints passages.

Ainsi, il y avait les faux nobles [2], qui, grâce à la complai-

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 80.

[2] En 1666 un arrêt prescrivit la recherche de ceux qui, pour s'exempter

sance ou à la faiblesse des élus, parvenaient à se glisser dans une caste à laquelle ils n'appartenaient pas, et à se soustraire ainsi complètement à la taille. Il ne faut pas oublier que la condition de *taillable* constituait une infériorité sociale comme la condition de *corvéable*, et l'on cherchait à s'y soustraire en se réclamant d'un privilège quelconque.

Il y avait les « coqs de village, » comme Colbert les appelle, qui, grâce à la complaisance des élus, obtenaient sinon de n'être pas imposés, du moins de l'être pour bien moins qu'ils n'auraient dû : « Je vous prie, écrivait-il à Pellot, de vous appliquer à bien observer que les principaux habitans que l'on appelle *coqs de paroisse* ne soyent point soulagés aux dépens des pauvres : c'est le plus grand abus qui soit à présent [1]. »

Il y avait enfin les fermiers des seigneurs, et tout ce qui se rattachait, de près ou de loin, aux classes privilégiées, noblesse ou clergé, qui échappaient par faveur à la taille, en tout ou en partie, de telle sorte que les classes pauvres et déshéritées avaient, plus que les autres, à en supporter la charge.

« Dans l'élection de Bordeaux, écrivait Colbert à Mazarin, en août 1659 [2], les terres de M. d'Epernon, gouverneur de la Province, ne payent rien et n'ont point même fait de rôle d'imposition depuis plus de 7 ou 8 ans. Toutes les personnes de qualité en Guyenne suivent cet exemple, en sorte que les non-valeurs déjà considérables augmenteront encore si l'on n'employe tout de bon l'autorité du Roy pour

de la taille, avaient usurpé des titres de noblesse. Quatorze ans plus tard, Colbert signalait encore à ses intendants quantité de faux nobles qui, en Normandie, échappaient au paiement des tailles. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 78.)

[1] *Ibidem*, p. 77.

[2] *Ibidem*, t. I, p. 360.

empescher cette vexation, estant impossible qu'un Intendant ait assez d'autorité pour le faire... »

« Les principaux abus qui se commettent, écrivait-il au mois de septembre 1663, lesquels il faut pénétrer et punir, sont : 1° Les diverses impositions qui ont été faites sans commissions du roy et arrêt du Conseil ; 2° l'intelligence des Trésoriers de France avec les élus pour soulager une élection, dans une élection une paroisse, dans une paroisse les officiers, leurs fermiers, métayers ou ceux de leurs amis ; 3° les impositions pour les dettes des paroisses, ordonnées quelquefois par des sentences des élus ; 4° l'intelligence des élus avec les receveurs pour taxer des frais immenses pour des voyages que les sergens ne font jamais, se contentant de donner leur exploit aux marchés publics et ces frais sont pris par préférence aux deniers des tailles ; 5° les faux nobles qui s'introduisent dans les paroisses par force, ou par connivence des élus, ou, même, des Cours des Aydes [1]. »

Un jour, l'intendant de Rouen ayant proposé à Colbert d'exempter les terres de son fils des logements militaires, Colbert lui répondit : « Comme ceux qui ont l'honneur de servir le roy et qui approchent de sa personne aussi près que nous en doivent montrer l'exemple, je vous prie de ne pas continuer dans cette pensée, et de leur donner leur part de cette imposition, de même qu'aux autres paroisses [2]. »

« Il se passe toujours beaucoup d'abus dans l'imposition, la confection des rôles et la collecte de la taille, écrivait-il à ses intendants ; en beaucoup de lieux, les Seigneurs des paroisses prennent connoissance des rôles de la taille et les font mesme faire, quelquefois, chez eux ; ils déchargent extraordinairement leurs fermiers et ceux pour lesquels ils ont quelques considérations particulières ; les élus font aussy la

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 37.
[2] *Ibidem*, t. I, p. 360.

mesme chose, et les principaux habitants des paroisses trouvent des moyens de faire diminuer leurs côtes, au préjudice des pauvres. S. M. veut que vous donniez une application particulière à découvrir ces désordres et tous les autres, de quelque nature qu'ils puissent être. En cas que vous ayez besoin de quelque arrêt du Conseil pour cela, je ne manqueray pas de vous l'envoyer... [1] COLBERT. »

« Quelques-uns de MM. les Commissaires départis et Intendants ont remarqué, leur écrivait-il une autre fois, dans la visite qu'ils ont faite de leurs généralités, les abus que les collecteurs causent dans les paroisses où ils sont establis, en ce que ces collecteurs se chargent de faire la collecte de la taille et le payement aux receveurs, moyennant, deux, trois et quatre sols de remise pour livre. Cet establissement, très-bon en son commencement, a dégénéré en abus, en ce que ce sont, pour la plupart, les receveurs des tailles qui prennent sous des noms supposés cette collecte, et profitent, par ce moyen, des deux, trois ou quatre sols pour livre... Cette imposition de deux, trois ou quatre sols pour livre ne peut estre légitime, et S. M. veut que vous l'empeschiez partout... S. M. autoriseroit seulement 12 deniers pour livre, sçavoir : 6 deniers imposés en vertu de la commission pour la collecte, et six deniers d'augmentation [2]. COLBERT. »

Un jour, Castelmore, frère de d'Artagnan, le fameux capitaine des mousquetaires qui avait arrêté Fouquet, demanda au roi, comme faveur, qu'il voulût bien anoblir une terre qu'il venait d'acheter, afin de la soustraire à la taille. Consulté là-dessus par Colbert, qui sans doute prévoyait la réponse, mais qui était bien aise de la mettre sous les yeux du roi, Pellot n'eut pas de peine à démontrer l'in-

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 378.
[2] *Ibidem*, p. 393.

convénient qu'il y avait d'accorder de pareilles grâces au moment même où on les supprimait ailleurs pour ne pas surcharger les autres habitants et pour ne pas faire murmurer le peuple contre des privilèges aussi exorbitants. « Il vaudroit mieux, écrivait Pellot, accorder à ceux que le roi veut favoriser des grâces plus grandes, mais telles qu'elles ne tournent pas au préjudice du reste de la population [1]. » (Lettre du 30 janvier 1665.)

La rentrée de l'impôt était loin de se faire avec autant de promptitude que de nos jours. Quand Pellot sera nommé intendant de la généralité de Montauban, en 1662, une des recommandations que lui fera Colbert sera d'achever la liquidation des restes des exercices précédents, en remontant jusqu'en 1657 [2]; et on va le voir au chapitre suivant poursuivre dans l'élection des Sables-d'Olonne des tailles remontant à vingt ans.

Avant Colbert, les tailles étaient mises en *parti*, c'est-à-dire que des financiers que l'on appelait *partisans*, achetaient à prix débattu toutes les tailles d'une année, moyennant une somme qu'ils versaient à échéances fixes. La taille devenait alors leur propriété, et ils en opéraient le recouvrement à leurs risques et périls, mais à leur profit, sous la surveillance des intendants et avec leur appui, ce qui frappait ceux-ci d'un complet discrédit. Dans l'assemblée de la salle Saint-Louis, en 1648, où les intendants furent supprimés et la ferme des tailles résiliée, il fut décidé que les avances faites par les partisans sur les tailles ne leur seraient pas remboursées. Séguier ayant fait remarquer que c'était un manquement à la foi publique, le président Le Coigneux [3]

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 7.

[2] Voir cette instruction au chap. III du livre VI, p. 356.

[3] Jacques Le Coigneux, seigneur de Lierville et de Bachaumont. Président à mortier en 1630, mort en 1661.

osa dire qu'il « s'étonnoit qu'on fit difficulté d'en manquer à cent mille coquins qui avoient volé le roi et s'étoient enrichis des dépouilles du peuple [1]. »

Voici quelques dépêches qui furent échangées entre Pellot, d'autres agents et Colbert, au sujet de l'administration financière du Limousin et du Poitou, en 1661, 1662 et 1663. La première, émanée de Pellot, commande une attention particulière.

« Poitiers, ce 9 novembre 1661. J'ay fait le département de cette eslection, ayant appelé au près de moi sept eslus des plus honnestes gens, lesquels ont fait au commencement quelque difficulté de travailler avec moy, à cause de leurs confrères. Mais, sur ce que je leur ay representé fortement, ils ont donné les mains à ce que j'ay voulu. Il a fallu un peu de temps et un peu de peine; mais comme je voiois que ce que j'aurois fait en cette ville étoit de conséquence, et donneroit exemple au reste, je me suis tenu ferme, et ne me suis point voulu relascher. Quoy que l'on m'aye pu dire que cette eslection aye toujours esté mieux traittée que les autres, j'ay fait le département avec la plus grande esgalité qu'il s'est pu, avec grande connoissance de cause, et grand examen de la force des lieux. Comme cette eslection est la plus grande de cette généralité, qui porte le plus, qui est aussy le plus en désordre, j'ay cru aussy y devoir donner plus de soing et d'application. Quoiqu'elle aye eu une déminution assez considérable, je n'en ay point donné aux paroisses des eslus, ni à celles qui, appartenant à des gens de recommandation, ont esté trop soulagées par le passé; et mesme, j'en ay beaucoup augmenté qui le pouvoient estre, et tout cela sans aucune considération que celle de la justice, et sans acception de personne. J'ay mesme augmenté la ville de Parthenay que M. le Maréchal de la Meilleraie affectionne

[1] Isambert, *Recueil des anciennes lois*, t. XVII, p. 73.

et considère tant [1], parce qu'elle avoit esté trop diminuée, ainsi que je luy ay mandé, et qu'elle ne portoit pas la moitié de ce qu'elle devoit raisonnablement porter. Enfin, l'imposition, de l'aveu de chacun, ne s'est jamais faitte avec autant d'esgalité et tant de justice. Il reste à tascher de faire observer cette mesme esgalité dans le règlement qui se fera sur les contribuables où est le plus grand désordre. Car la taille ne se jette que sur les misérables et les païsans; les maitaiers et les fermiers des gentils hommes et autres qui ont du crédit n'en portent quasi point. A cela il y aura bien plus de peine; mais je me servirai de tous les moyens pour retrancher une partie des abus, si l'on ne peut pas remédier à tous.

« Je partiray demain sans faute pour Châtellerault [2], et je continueray à travailler sans discontinuation à l'imposition des autres eslections de mon département, avec le mesme esprit, ce qui sera bientôt fait et expédié; car la plus grande peine, c'est de rompre la glace...

« Il faut donner le plus promptement que l'on pourra aux eslus le coup de grace; car l'incertitude de leur suppression ou de leur choix peut causer beaucoup de désordres; et jusques à ce qu'ils soient assurés d'estre choisis et réservés, ils ne pourront point travailler avec soin et utilité, et ceux qui auroient bonne intention seroient empeschés par les autres.

« J'oubliois de vous dire que j'empesche aussi que les eslus de cette eslection ne reçoivent leurs droits des paroisses et n'en touchent, ainsi, un quartier plus qui ne leur est dû, qui se montoit, tous les ans, à 12,000 livres. Ils en estoient en possession depuis plus de vingt ans, et MM. de Villemoutiers, d'Argenson et de Fortia [3] l'avoient toléré, et moy,

[1] Armand Charles de la Porte, maréchal de la Meilleraye. Parthenay était le berceau de sa famille.

[2] Un des huit chefs-lieux d'élection de la généralité de Poitiers.

[3] Intendants avant Pellot. D'Argenson avait été conseiller au parlement de Normandie en même temps que ce dernier (ci-dessus, p. 68).

comme les autres. Cela leur est un peu difficile à digérer. L'on pourra, pour consoler ceux qui serviront bien, leur donner quelque gratification.

« Je n'ay augmenté que de 600 livres la ville de Parthenay qui avoit été réduite par ordre de M. Fouquet, l'année passée, à 6,000 livres, aussi bien que la ville de Saint-Mexant, lesquelles, tous les deux, en portoient 10,000 chacune et en pourroient raisonnablement porter plus de 15,000. Mais je n'ay pas peu m'empescher d'en user ainsy, avec néanmoins cette modération, afin que l'on soit persuadé que l'on n'épargne personne.

« Néantmoins, M. le Mareschal de la Meilleraie qui ne se fait pas bien justice sur ce sujet, pourra peut être se plaindre, mais cela sans fondement... [1] PELLOT. »

« Colbert à M. de Pardaillan [2], lieutenant du roi en Poitou. — 8 septembre 1662. Je ne puis m'empescher de vous écrire que M. Pellot me mande que vous refusez de donner des ordres aux troupes pour aller contraindre les paroisses qui sont en demeure au paiement de ce qu'elles doivent; que vous leur avez défendu de sortir de leurs quartiers pour quelque cause que ce soit que vous ne le leur ordonniez; et, mesme, que vous avez retiré de quelques villages, celles que le dit sieur Pellot y avoit envoyées, ce qui ruine absolument les recouvrements. Vous me permettrez, s'il vous plaist, de vous dire qu'il est nécessaire pour le bien des affaires que vous ne délivriez aucune ordonnance pour logement des troupes, sans la participation du sieur Pellot, et que vous donniez toutes celles qu'il demandera, lorsqu'il jugera à propos de se servir des gens de guerre pour contraindre les réfractaires au paiement, car,

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 202.

[2] Un parent de Louis-Antoine de Pardaillan, marquis de Montespan, mari de la favorite de Louis XIV.

autrement, je ne me sçaurois départir d'en parler au roi, qui apparemment ne seroit pas satisfait. Je m'assure, Monsieur, qu'il n'en sera pas de besoin, par la facilité que vous apporterez en tout ce qui pourra ayder aux recouvrements des déniers de sa Majesté. [1] COLBERT. »

13 juillet 1663, à M. Pellot.

« Je n'ay pu refuser aux sollicitations de M. le marquis d'Antin [2] de vous écrire une lettre pour vous prier de soulager, en ce que vous pourrez, les terres qui lui appartiennent. Mais il ne faut, s'il vous plaist, que vous y ayez égard qu'autant que vous estimerez que cela peut s'accommoder avec le service du roy, estant plus difficile de se défendre de donner quelquefois de semblables lettres, quoyque ce soit contre mon sentiment et avec assez de répugnance [3]. COLBERT. »

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VII, p. 207.

[2] Henri de Pardaillan, de Gondrin, marquis d'Antin, frère du marquis de Montespan. Il fut tué cette année-là même, dans un duel fameux de quatre contre quatre : d'un côté, lui, de Chalais, de Noirmoutiers et Flamarens ; de l'autre, les deux La Frette, Saint-Aignan et Argenteau. Le marquis de Montespan hérita de son titre de marquis d'Antin.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VII, p. 39.

CHAPITRE SEPTIÈME

État de l'élection des Sables-d'Olonne en 1658.— L'envoi de Pellot en Catalogne oblige Colbert à y envoyer provisoirement Colbert de Terron. Rude chevauchée de celui-ci.— Ce que Pellot eut à y faire, à son arrivée en Poitou. — Il est chargé par Séguier de rétablir les droits du roi sur les relais de la mer dans cette élection. — Six lettres inédites de lui au chancelier à ce sujet.

Il existe à la Bibliothèque nationale toute une série de lettres de Pellot à Séguier. Ces lettres, éparses dans les nombreux volumes qui contiennent la correspondance reçue par le chancelier pendant son long ministère, sont manuscrites et n'ont jamais été publiées [1]. Elles sont pour nous d'un intérêt considérable, car elles ont trait à des affaires dont Pellot eut à s'occuper comme intendant soit de justice, soit de finances, soit de police. Nous aurons soin de les faire connaître toutes, chacune en leur lieu.

Et, tout d'abord, nous allons donner ici six de ces lettres, relatives à une revendication de vastes terrains d'alluvions

[1] Biblioth. nat., fonds de l'abbaye Saint-Germain, nº 17405 et suiv. La célèbre bibliothèque de Séguier, après avoir appartenu à de Coislin, son petit-fils, évêque de Metz, fut donnée par celui-ci à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, d'où la partie qui a pu échapper à un incendie est passée à la Bibliothèque nationale, à la fin du siècle dernier.

maritimes situés dans l'élection des Sables-d'Olonne, une des élections de la généralité de Poitiers.

Cette élection, quand Pellot vint prendre possession du Poitou, était dans une anarchie complète, certaines de ses paroisses, situées dans des marais inaccessibles, ayant profité depuis des années des désordres de la Fronde pour s'affranchir de la taille. Il importait de les amener à s'exécuter et aussi de réduire certains châteaux-forts, d'où quelques gentilshommes opprimaient leurs vassaux, en même temps qu'ils bravaient l'autorité du roi. Au commencement de 1658, quand Pellot allait commencer sa chevauchée en Catalogne, et se trouver ainsi éloigné pour un temps de la nouvelle intendance que venait de lui donner Colbert, celui-ci avait, à défaut de Pellot, envoyé dans l'élection des Sables, avec une force suffisante, son cousin Colbert de Terron, intendant à Rochefort. Mais celui-ci, une fois sur les lieux, tardait à lui écrire; aussi, un jour que Colbert en avait reçu enfin une lettre, s'était-il empressé de lui répondre :

« Paris, le 1er mars 1658.

« Vous pouvez bien croire que j'ay esté bien aise de recevoir de vos nouvelles, y ayant si lòng-temps que je n'en avois reçu, dans une conjoncture qui est fort importante pour toutes les affaires du pays où vous êtes. Je suis bien ayse de voir que le commencement aille bien, et de l'espérance que vous avez que le tout soit encore mieux à l'avenir. Le principal est, s'il se peut, d'obliger le marquis de Chastel à vous remettre le chasteau de Beauvoir [1], et, jusqu'à ce, il ne faut pas espargner ses terres... Si le mal du pays (la fiebvre) vous attrape, vous ferez fort bien de vous enfuir; mais ce sera un grand advantage si, avant, vous pouvez bien establir ces quartiers. Absent ou présent, je ne doubte point

[1] Beauvoir est aujourd'hui chef-lieu de canton dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne.

que vous ne donniez toujours vostre principale application à ce qui se passera dans l'élection des Sables [1]. COLBERT. »

De Terron eut à employer la force, avec perte d'hommes, sans parvenir à soumettre certaines localités que protégeaient leurs obstacles naturels. Force lui fut d'avouer que sa chevauchée avait été reçue à coups de fusil. Cet aveu contraria Colbert, qui entrevoyait déjà une insurrection de toutes ces contrées, que leur insalubrité et leurs marécages rendaient fort difficiles à réduire.

« Je vois bien, lui répondait-il le 27 mars, par ce que vous m'écrivez, que le quartier d'hyver s'establit par des actions de guerre, ce que je trouve fascheux, par ce que si les paysans avoient eu deux ou trois advantages comme celuy qu'ils ont eu en tuant un sergent et trois soldats, assurément leur insolence et leur force augmenteroient beaucoup, et il y auroit beaucoup à craindre pour les troupes... Il me semble que vous pourriez facilement, et dans l'ordre de justice, faire leur procès aux paysans qui sont vos prisonniers, puisqu'ils ont esté pris les armes à la main; et si vous pouvez en faire pendre quelques uns, asseurément cela feroit plus d'effet que toute vostre guerre... Je crois que si les troupes avoient été dans l'élection des Sables pendant les grandes gelées qu'il a fait cet hyver, vous auriez pu entrer par le moyen des glaces dans la paroisse du Perrier, comme dans les autres. L'année qui vient, si leur rebellion continue, il faudra prendre des mesures, afin que les troupes y arrivent de meilleure heure et qu'elles profitent du temps de glace, s'il y en a [2]. COLBERT. »

Ce fut un jour heureux pour de Terron, celui où il put annoncer la prise de Beauvoir :

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 289.
[2] *Ibidem*, p. 291.

« Vous sçaurez que, avant-hier, 28 avril, le chateau de Beauvoir a esté mis entre les mains du Roy. Pour faire réussir nostre entreprise, le s[r] de Launay tenoit depuis un mois trente hommes en garnison dans le bourg de Beauvoir, et le commandant de ce bourg estoit chargé d'une instruction pleine de divers moyens pour parvenir à nostre fin. Cela ne réussissant point, le s[r] de Launay... ayant sçu que le pont ne se baissoit jamais que pour quelques allées et venues du capitaine du chateau qui alloit quelquefois dans le Bourg, il s'avança dimanche dernier à S[t] Gervais [1], distant d'une lieue de Beauvoir, sous prétexte de faire payer quelque argent aux habitants ; il y fit avancer aussy soixante maistres (cavaliers), et donna ordre au commandant dans le bourg de Beauvoir de le faire avertir en diligence, si le capitaine du chasteau sortoit de la place. Cela fut fort bien exécuté, de sorte que M. de Launay arrivant à Beauvoir avec peu de gens, trouva ce capitaine sous la halle. Aussitost, s'approchant de luy, il luy saisit son espée et luy dit qu'il falloit mourir ou remettre le chateau entre les mains du Roy. Dans ce mesme temps-là, le commandant de la garnison du bourg fist porter cinq ou six échelles, passa le fossé du chasteau avec quelques soldats et planta les dites eschelles contre les murailles. Nos soldats se mirent en devoir de tirer, mais enfin le courage de ce capitaine s'attendrit, et il pria ses camarades d'ouvrir la porte... Pour la conservation de ce chasteau, j'ay envoyé promptement à Brouage pour faire venir des munitions de guerre et de bouche, sçavoir : quatre pièces de canon, deux milliers de poudre, quarante mousquets, quinze cents livres de mèches, un quintal de balles de mousquets, quatre cents boulets de calibre, quatre tonneaux de farine et cinquante quintaux de biscuits... Le peuple et

[1] Saint-Gervais, paroisse située à onze lieues des Sables-d'Olonne, dans le canton de Beauvoir.

les communautez (Paroisses) auront satisfaction parce que, par l'establissement de l'autorité du Roy, ils verront la ruine de la tyrannie des Seigneurs, laquelle leur est fort pesante [1]. »

« Je suis bien ayse, lui écrivit Colbert le 15 mai, que le chasteau de Beauvoir soit entre les mains du Roy [2]. »

Et quelques jours plus tard, le 25 :

« Je suis bien ayse que vous soyez de retour de votre voyage des Sables, et je ne doute point que, tant que nous serons maistres du chasteau de Beauvoir, cette élection n'aille bien. Vous trouverez ci-joint une lettre du Roy pour faire payer 4,000 livres à M. de Launay par M. de Fortia [3]. »

Plusieurs mois se passent ensuite pendant lesquels de Terron continue sa très sérieuse chevauchée. De Fortia, qui était toujours à Poitiers attendant pour en partir l'arrivée de Pellot, voyait de mauvais œil cette ingérance d'un étranger dans son élection des Sables. Mais il y avait fallu un homme d'énergie, capable de la conduite d'hommes de guerre, ce qui était bien le fait de Pellot, mais non, paraît-il, de de Fortia; et Colbert avait dû, en attendant Pellot, commettre extraordinairement de Terron. Mazarin et Colbert tenaient à y être maîtres, si, par malheur, le roi, malade encore de la fièvre qui avait failli l'emporter à la suite du combat des Dunes, venait à succomber. Il importait surtout que Beauvoir ne retournât pas de sitôt au marquis de Chastel. Celui-ci ayant menacé, si on ne le lui rendait, de le vendre au duc de Brissac, Colbert s'était empressé d'en informer Mazarin, retenu alors à Calais, auprès du roi malade :

« Votre Eminence, lui écrivait-il de Paris le 14 juillet, verra, par la lettre cy-jointe du s[r] de Terron, ce qui se dit

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 292.
[2] *Ibidem*, p. 293.
[3] *Ibidem*, p. 295.

en Poitou de la vente que le marquis de Chastel a faite de sa terre de Beauvoir à M. le duc de Brissac. Si cela se trouve véritable, comme je le crois, il y a asseurément de grandes liaisons entre les maisons de Retz, Brissac, la Meilleraye et la Trémouille, et ces chefs pensent de grandes choses. Le prince de Tarente (de la Trémouille) a fait en Poitou toutes les démarches d'un homme qui veut brouiller, et qui est le chef et l'auteur de toutes les assemblées de noblesse. Le duc de Brissac, Jarzé et tous les auteurs de cette cabale, ont icy fait des réjouissances presque publiques de la maladie du Roy [1]. L'on dit même qu'ils ont fait venir Chandenier [2] et qu'ils ont envoyé en toute diligence au cardinal de Retz. COLBERT. »

Au milieu de tout cela, les paroisses de l'élection des Sables continuant à se montrer réfractaires, de Terron, fatigué d'avoir à y effectuer d'incessantes chevauchées et de ne pas voir arriver Pellot, finit par prier Colbert d'y envoyer de Fortia, avec lequel il était fort mal, ce qui ne le portait guère à continuer pour lui une telle campagne.

« ... L'expédient, lui écrivit Colbert le 4 août 1658, que vous me proposez, de faire faire un voyage dans ces Paroisses par M. de Fortia, pour voir si elles ont fait l'imposition, et, au cas de défaut, donner la solidité contre quelques uns des principaux habitants (c'est-à-dire rendre solidaires quelques habitants de la taille due par tous), est fort bonne... [3] »

Le 6 octobre, Colbert put enfin écrire à de Terron, fort impatient, la lettre que nous avons déjà reproduite [4], par

[1] Ce fut au commencement de juillet que le roi fut pris, à Mardech près Dunkerque, de la fièvre qui faillit l'emporter.

[2] Il a été déjà question de Chandenier, au chap. II du livre IV, p. 171.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 306.

[4] Au chap. II du présent livre.

laquelle il lui apprenait l'arrivée prochaine de Pellot :

« Je suis bien ayse de vous avertir que vous avez changement d'Intendant, et que ce sera M. Pellot qui le sera de votre généralité en la place de M. de Fortia. *Vous sçavez que M. Pellot est nostre parent et tout à nous ;* ainsy et par conséquent, vous avez toute facilité de bien vivre avec luy [1].

« Vous me réjouissez de me dire que vous avez eu 55,000 livres de l'isle des Sables : ce recouvrement est le plus difficile de tous ceux de cette élection... Je crois que nous pourrons venir à bout en coulant le temps, de garder le chasteau de Beauvoir tout cet hyver. Vous ne devez pas douter que je ne fasse tous mes efforts pour empescher que ce chasteau ne soit rendu... M. le C^te^ d'Olonne (prince de la Trémouille, sénéchal du Poitou et gouverneur de Poitiers) s'est plaint que M. de Launay vouloit envoyer des troupes dans ses Paroisses ;... il s'est offert de prendre le soin de leur faire payer la taille sans soldats, ni sergents. J'ay dit que nous recevions cette proposition très volontiers, mais qu'il en falloit voir l'exécution par le payement avant que d'y ajouter une entière foy [2]. COLBERT. »

Sur ces entrefaites, de Launay, avec toute sa garnison, était tombé malade des fièvres paludéennes, dont il allait bientôt mourir.

« Le 6 novembre : J'ay fait arrester que nous ne rendrions le chasteau de Beauvoir qu'au commencement de l'année prochaine : encore pourray-je bien faire couler le temps pour tout le mois de janvier. Il faut, pendant ce temps, travailler avec toute l'application possible à diligenter le recouvrement [3]. Vous sçavez de quelle conséquence cela est.

[1] C'est-à-dire mieux qu'avec de Fortia.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 314.

[3] De l'impôt arriéré.

C'est un grand malheur que toute la garnison de ce chasteau, et M. de Launay aussy, soyent malades. Je vous prie de luy tesmogner que j'ay bien des regrets de son indisposition... Il faudra obliger ceux qui prendront à ferme la taille de cette élection, à traiter des restes de toutes les années passées ; et pour les y obliger, je feray arrester que le traité qui sera fait au conseil pour l'année prochaine, sera fait à ces conditions. En cas que je n'en puisse venir à bout, attendu que les traitants n'auroient pas assez connaissance de ces choses (le chiffre de l'impost en retard, et le moyen d'en faire le recouvrement), il faudra faire retarder l'imposition par M. Pellot (faire retarder la publication de la taille de l'année 1659), afin que ces recouvrements de l'arriéré s'avancent toujours le plus qu'il sera possible [1]. COLBERT. »

Cette lettre, par sa date, nous donne d'une manière fort approximative la date de l'arrivée de Pellot à Poitiers : 6 novembre 1658, c'est-à-dire un mois après l'avis que Colbert en avait donné à de Terron par sa lettre du 6 octobre.

Il fallait en finir avec cet arriéré remontant à vingt ans:

« Décembre 1658. Je vous recommande de presser les recouvrements de l'élection des Sables d'Olonne... J'ay bien du regret de la mort du pauvre M. de Launay. Je vous prie de bien prendre garde que toutes choses aillent bien dans ce chasteau de Beauvoir [2]. »

Au moins, Colbert avait-il obtenu que ce château ne tombât pas aux mains d'anciens frondeurs. Le marquis de Chastel étant mort presque en même temps que M. de Launay, sa veuve s'était décidée à le conserver.

5 janvier 1659... Vous devez vous attendre de recevoir,

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 316.
[2] *Ibidem*, p. 318.

dans la fin de ce mois, l'ordre de rendre à Madame de Chastel le chasteau de Beauvoir... Il faut toujours presser les recouvrements, et se servir de toute sorte de moyens pour cela... Quoique cette élection ne soit à présent réclamée de personne, vous ne devez pas vous endormir pour ce qui est des recouvrements, parce que asseurément, avant qu'il soit peu, les surintendants [1] donneront (affermeront) cette élection, et pourront mesme se fascher contre M. Pellot d'avoir trop pressé les recouvrements de l'arriéré, et de n'avoir pas affermé l'impôt de l'année courante [2]. COLBERT. »

On voit quel fardeau Pellot, à peine revenu de sa chevauchée de Catalogne, avait eu sur les bras à son arrivée en Poitou ; il y eut pour lui presque à regretter le Dauphiné, quoique, à Grenoble, nous ne l'ayons pas vu non plus sur un lit de roses. Désormais donc de Terron put rentrer à Rochefort. En effet, à partir du 5 janvier 1659, les lettres que lui adresse Colbert cessent de l'entretenir de l'élection des Sables, qui devint exclusivement l'affaire de Pellot.

Ce fut au mois de juin de cette année 1659, que de Terron, comme gouverneur du château de Brouage, reçut de Mazarin la garde de Marie Mancini : nous avons vu [3] ce qu'il avait fait de ce précieux dépôt, et l'extrême irritation qu'avait ressentie Colbert de sa conduite.

Quant à Pellot, l'entière pacification de l'élection une fois réalisée et le recouvrement de ses vingt années d'arriéré une fois liquidé, une autre chevauchée lui incomba. Des alluvions maritimes fort étendues y étaient, pendant les guerres de la Fronde, tombées aux mains des paysans, qui se les étaient partagées et n'entendaient pas les rendre. Il fallut les déposséder de gré ou de force, et assurer la reprise

[1] Fouquet et d'Avaux.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 320.

[3] Pages 247 et suiv.

de ces « relais », tâche difficile qui exigea, pour être menée à bien, autant d'habileté et de modération que d'esprit de suite et de fermeté. C'est de cet important travail que Pellot va entretenir Séguier dans les six lettres qui suivent, datées de Limoges, Saint-Jean d'Angely, Niort, la Rochelle et Poitiers, ce qui, soit dit en passant, prouve combien étaient ambulatoires les occupations de notre intendant.

1re. — « A Limoges [1], ce 8 décembre 1659. Monseigneur, j'ay esté obligé de discontinuer la commission des relais de la mer, à cause du passage du Roy [2], de Son Eminence et de M. le Surintendant, et j'ay esté empesché de me remettre à y travailler, par des affaires qui sont survenues en suite, dont j'ay esté fort desplaisant. A present, j'espère, devant qu'il soit peu, d'y mettre la dernière main. Cependant j'ay escrit au sieur Robert et au sr Colardeau, procureur du Roy en la Sénéchaussée de Fontenay [3] qui s'y est employé avec moy, de disposer et préparer toutes choses pour cette affaire, afin que, quand je serois sur les lieux, elle soit plus promptement achevée, et après, pendant cet hyver que je seroi à Poictiers, j'obligeroi les possesseurs de représenter leurs titres, afin qu'ayant fondé mon advis, l'on puisse donner les arrests, que l'on pourra faire exécuter dans le temps puisque l'on les aura devant les recettes ; et alors, l'on pourra voir ce que l'on doibt espérer de cette affaire à laquelle, je vous puis assurer, Monseigneur, que je ne man-

[1] Une des rares lettres que Pellot ait écrites de Limoges. On en lira la seconde partie au chapitre suivant, p. 322.

[2] Mazarin et Fouquet d'abord, puis, quelques mois après, le jeune roi et sa mère, avaient traversé une partie des intendances de Pellot, se rendant aux Pyrénées pour le mariage du roi et le traité de l'île des Faisans. Pellot s'était mis à leur suite.

[3] Un des chefs-lieux d'élection de la généralité de Poitiers. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 278.)

querai pas de donner tous les soings et toute l'application dont il sera besoing...[1] PELLOT. »

2me. — « A Niort[2], ce 21 novembre 1661. Monseigneur, je và d'ici à Fontenay où j'ay mandé au sr Lalande et au sr Lemoie mon subdélégué, de me venir trouver, pour donner les ordres nécessaires à l'affaire des relais, dont je vous donneray avis...[3] PELLOT. »

3me. — « A St Jean d'Angely[4], ce 4 décembre 1661. Monseigneur, je vous rendrai compte, par celle-cy, de ce qui s'est passé dans l'affaire des Relais, ainsi que je me suis donné l'honneur de vous mander par ma dernière que je le debvois faire. Je donnai rendez-vous, à Fonteney, aux srs La Lande et le Moie, lieutenant général de Lusignan, mon subdélégué, mais je n'y trouvai point le premier à cause d'une maladie qui le retient encore à Niort, et j'ay eu seulement conférence avec l'autre. J'appris par ce qu'il me rapporta et par les advis que j'eus d'ailleurs, que tous deux ne s'estoint point conduits dans cette commission comme ils devoint; qu'ils n'avoint, en aucune manière, suivi ce que je leur avois si souvent prescrit, et qu'ils étoint brouillés ensemble. Au lieu qu'ils devoint faire des enquestes, procès verbaux et descriptions des lieux, voir où l'on pouvoit planter les bornes pour faire la séparation des relais, ce qui doibt estre la décision et la consommation de ce droit, ils

[1] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17409, fo 111. Inédit.

[2] Un des chefs-lieux d'élection de la généralité de Poitiers.

[3] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17409, fo 112. Inédit.

[4] Simple ville royale, non chef-lieu d'élection. Prise et reprise à diverses fois par les catholiques et les réformés pendant les guerres du XVIe siècle, Louis XIII l'avait définitivement reprise en 1621, et avait rasé ses fortifications. Aujourd'hui chef-lieu de canton, de l'arrondissement de Poitiers, à cinq lieues de cette ville. Berceau de l'illustre maison de Lusignan, qui a régné sur Jérusalem et l'île de Chypre.

ont fait seulement des saisies et des séquestres des fruits, rendu quelques sels dont ils ont tiré quelques deux ou trois milles livres qu'ils ont mangé et ont fait quelques procédures criminelles contre des rebellions qui leur ont esté faites. Ainsy, ils ont travaillé deux ou trois moys, ils ont inquiété et fait crier beaucoup de gens, et leur travail n'a pas produit un grand fruit et n'a pas eu l'effet que je souhaittois.

« Ce qui fait, Monseigneur, que j'estime (après avoir examiné toutes choses et pris le conseil de gens entendus,) qu'il faut prendre tout une autre voie, procéder méthodiquement dans cette affaire, et la traitter dans les formes, affin que les possesseurs ne se plaignent plus que l'on leur oste la jouissance de leur terre, sans juger si elles sont relais. Il est donc à propos, premièrement, de ne se servir plus des gens qui ont travaillé dans cette commission, que je trouve bien avoir de la chaleur et du zèle, mais non pas la conduite, l'intelligence et les forces pour la faire réussir ; il faut, ensuite et surtout, résoudre d'envoyer un commissaire sur les lieux, habile et intelligent, qui travaillera de pied ferme avec exactitude et assiduité, lequel faira les procès verbaux, descriptions des lieux, enquestes necessaires, se faira représenter les tiltres des possesseurs, verra les endroits où les bornes se peuvent planter, et ensuite je me transporterai sur les lieux et ayant veu et examiné tout ce que led. commissaire aura fait, je planterai les bornes et je séparerai les terres qui sont relais, d'avec celles qui ne le sont pas, afin que la chose soit plus authorisée. Après quoz, celuy qui a le don du Roy [1], pourra jouir paisiblement de son droit, à l'esgard de ceux qui n'auront point de tiltres ; et pour ceux qui en auront, qui ne sont pas bien pourtant décisifs, et contre lesquels il y aura à redire, l'on luy donnera jouis-

[1] N'était-ce point Séguier lui-même ?

sance par provision. A quoy je voy que tous les possesseurs consentent, car ayant esté poursuivis et inquiétés et craignant encore de l'estre, ils sont disposez de sortir de ces prétentions par cette porte, et mesme le demandent. En quoy ce qu'ont fait lesd. La Lande et les autres n'a pas esté tout à fait inutile. J'ay jetté les yeux pour cette commission sur un officier de cette province qui a les qualitez requises et qui sera très propre pour cela. Sans les affaires du Roy [1] qui m'occupent sans relasche, et plus à présent que jamais, je ne donnerois pas cette place à un autre, mais il m'est impossible de lui donner le temps qu'il faut; ce que je pourrai faire, c'est de veiller et authoriser le commissaire et, quand l'affaire sera en estat, de lui donner main. Mais comme le commissaire aura du travail pour deux ou trois mois, qu'il faudra qu'il quitte son employ ordinaire, qu'il est besoing de se servir dans la suite, d'arpenteurs, expers, peintres et autres gens qui ne donnent pas leur peine sans argent, il y aura des frais à faire, que nous voions, par le passé, ne pouveoir estre pris seur la chose. Il faut donc un fond certain pour cela. Ce manquement a esté cause que cette affaire a esté arrestée jusques à present; car Vaguet et Robert qui avoint promis de faire toutes les avances n'estoint pas en estat de cela, le preumier, quoyqu'il eut donné caution, n'avoit pas de quoy payer sa despence, et l'autre a bien fait quelques frais, mais il n'a pas eu le pouvoir d'aller jusques au bout. Ainsy, voyant qu'il ne se faloit plus attendre à eux, que c'estoint gens qui pouvoint seulement faire de la terre le fossé, j'en ay cherché d'autres, et j'en ay trouvé lesquels, je vous puis asseurer, Monseigneur, qu'ils sont d'une autre qualibre, qu'ils ont de quoy, qu'ils

[1] « Sans les affaires du Roi. » Celle-ci n'était pas une affaire du roi, parce que le roi ayant fait don de ces relais, ils avaient cessé de lui appartenir.

sont fort solvables, et qu'ils fairont toutes les avances de leur bource.

« Mais ils demandent pour leurs avances qu'on leurs abandonne et cède le tiers des relais du Poitou et Aunis, et qu'on leurs en fasse les actes en bonne forme. En cas que cette proposition, Monseigneur, n'agrée pas, il faudra se résoudre à faire un fonds de cinq ou six mille livres pour les frais qu'il convient faire, ou autrement cette affaire demeurera; laquelle si elle n'est pas tout ce que l'on s'est persuadé, ne sera pas sans doubte mauvaise par l'évènement, et sera terminée dans quatre ou cinq mois par ce moyen. J'attendrai, sur cela, vostre résolution et vos commandemens que j'executerai avec la mesme passion et soumission avec lesquelles je suis toujours, Monseigneur...[1] PELLOT. »

4me. — « A la Rochelle, ce 10 juillet 1662. Monseigneur, il y a desja quelque temps que j'ay donné mon ordonnance portant que les possesseurs des terres que l'on dit estre relais jouiront des fruits de la présente année[2], en donnant caution de les payer s'il est ainsi ordonné, en attendant la vérification de leurs titres. Ce qui les asseure esgalement, aussy bien que les interessez au relais; et de cette manière ils n'ont plus de sujet de se plaindre. Attendant vos ordres, je me dirai toujours avec respect, Monseigneur...[3] PELLOT. »

5me. — « A Poitiers, ce 22 juillet 1662. Monseigneur, le sr Robert m'a rendu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire. J'ay deslivré incontinent toutes les expéditions nécessaires pour l'affaire des relais de la mer, et je croy qu'à présent le sr Pavin, lieutenant particulier de St Me-

[1] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17405, fo 114. Inédit.

[2] Une telle ordonnance, rendue par Pellot seul en un cas si grave, suffit pour établir l'immense pouvoir qu'avaient les intendants, même en matière civile.

[3] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17405, fo 115. Inédit.

xant [1], est parti pour aller sur les lieux. Il est honnête homme et s'acquittera bien de cette commission et avec honneur, à laquelle il prétend travailler sans relasche. Ainsy, à présent, les choses se traitteront doucement et dans l'ordre, personne n'aura sujet de ce plaindre, et dans peu de temps l'on verra à quoy elles pourront aboutir. Je suis prest de me transporter sur les lieux, quand ma présence sera jugée nécessaire, et je n'obmettrai rien de ce qui dépendra de moy afin que cette affaire aye son accomplissement, et que je vous puisse, Monseigneur, donner des marques véritables de mes respects, et que je suis avec tout le zèle possible, Monseigneur... [2] PELLOT. »

6me. — « A la Rochelle, ce 30 octobre 1662. Monseigneur, je suis venu en ce pays pour exécuter les arrests du conseil touchant les Relais. J'ay commencé moy-mesme à faire planter les bornes, pour les séparer d'avec les autres terres, afin d'Authoriser d'avantage la chose. Mais comme je n'ay pas plus de loisir pour y vaquer, à cause de mon employ de Montauban qui me presse [3], j'ay subdélégué les srs Pavin, lieutenant particulier de St Mexant, et Farin, conseiller, et leurs ay donné le sr Colardeau, advocat du Roy, de Fontenay pour procureur du Roy [4], lesquels continueront sans relasche et profiteront du temps qui est fort beau et fort propre pour travailler à cela; je leurs ay remis tous les procez verbaux, enquestes, pièces et mémoires que j'avois, et comme ils entendent fort bien cette affaire et qu'ils

[1] Saint-Maixant : chef-lieu de l'une des huit élections de la généralité de Poitiers; c'est aujourd'hui un simple chef-lieu de canton de l'arrondissement de Niort.

[2] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17406, fo 116. Inédit.

[3] Ce passage nous donne fort approximativement la date de la nomination de Pellot à l'intendance de Montauban (octobre 1662).

[4] Passage intéressant, en ce qu'il prouve que les intendants, par leurs subdélégations, allaient jusqu'à constituer arbitrairement des tribunaux.

la menagent dans les formes et avec ordre, je ne doubte point, Monseigneur, qu'ils ne la conduisent à sa perfection, sans qu'on aye aucun sujet de plainte. Je pars présentement pour aller, par Bordeaux [1], à Montauban où j'espère d'estre dans peu, et où je m'estimerois bien heureux, sy je suis honoré de vos commandements, faisant profession d'estre avec toute soumission, Monseigneur...[2] PELLOT. »

C'est à ces affaires de relais et au recouvrement de vingt années d'impôts arriérés que le roi fait allusion dans ses lettres du 22 novembre 1669 :

« ... Dans l'Intendance de nos Provinces de Poictou et de Limousin, pendant quatre années qu'il y auroit demeuré, il (Pellot) a restabli notre authorité dans les Paroisses de l'élection des Sables, situéez dans des marais et des lieux presque inaccessibles et qui avoient esté durant plus de vingt ans dans la désobéissance...[3] »

[1] Preuve que Pellot s'arrêta à Bordeaux en allant prendre possession de son intendance de Montauban, comme le fera plus tard Foucault.

[2] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17405, f° 117. Inédit.

[3] Inédit. Voir au t. II le texte entier de ces lettres de provision.

CHAPITRE HUITIÈME

Cinq autres lettres, également inédites, du même au même.

Nous reproduirons ici cinq autres lettres, également inédites, de Pellot au chancelier Séguier, relatives à des affaires diverses concernant les généralités de Limoges et de Poitiers.

1re. — « A Limoges, ce 8 décembre 1659. Monseigneur... L'on a procédé hyer icy à la nomination des consuls [1] en ma présence, suivant les arrests du conseil et les réglements, et l'on a eslu pour consuls le lieutenant criminel fort habile et bien intentionné et deux bons et riches bourgeois. Je puis dire qu'il y a bien longtemps que le consulat n'a esté si bien rempli, et un chacun en demeure d'accord. Le repos que cette ville, par là, doibt espérer est un effet, Monseigneur, de votre protection. Je seray toute ma vie, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur [2], Pellot. »

2me. — « A Niort, ce 21 novembre 1661. Monseigneur, je suis après à faire les impositions de mes deux généralités, ce que je fais avec la plus grande égalité qui se peut, et plus encore qu'il ne s'est observé jusqu'à présent; j'achève cette généralité, et je commenceray, ensuite, celle de Limoges : j'auray achevé dans le mois qui vient... [3] Pellot. »

[1] Cette lettre est la suite de celle transcrite ci-dessus, p. 314.

[2] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17395, fo 143. Inédit.

[3] *Ibidem*, 17398, fo 164.

3me. — « A Niort, ce 21 novembre 1661. Monseigneur, j'ay jugé avec les officiers de ce siège royal, des gens qui estoient employés en Limousin à l'affaire des *revenans-bons*, qui avoint commis beaucoup de concussions et d'exactions et mesmes quelques faussetés ; des prisonniers que nous tenions, nous en avons condamné en amande honnorable et aux galères, et d'autres au bannissement, en de grosses amandes et en des dommages intérests. Mon jugement, que je fairay publier, faira asseurément grand bruit dans ces provinces et servira d'exemple aux gens qui sont employés aux recouvremens des déniers du Roy... [1] Pellot. »

4me. — « A Fonteney [2], ce 29 novembre 1661. Monseigneur, je vous importune plus librement de continuer vostre protection aux sieurs d'Argental, Croisat et Bagnols qui ont esté consuls de Limoges, parce que je sai que vous ne l'avez pas désagréable, et qu'en quelque façon ils la méritent, se trouvant persécutés et poursuivis à cause d'un règlement [3] qu'ils ont obtenu pour le consulat avec beaucoup de vigueur, qui a blessé force particuliers, lequel vous avez bien voulu appuier. Ainsi, Monseigneur, il y a asseurément plus d'animosité dans leur accusation que de crime de leur costé, lequel, quand il n'y auroit rien à redire aux preuves, doibt passer plus tost pour un vieil abus que ceux qui ont esté devant eux ont practiqué, qu'une concussion dont l'on ne voit pas mesme qu'ils ayent tiré aucun advantage. Ce qui fait que j'estime que la Cour des Aydes de Paris et ses commissaires ont traitté cette affaire avec trop de sévérité contre

[1] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17398, fo 164. Inédit.

[2] Chef-lieu de l'élection la plus considérable du Poitou après celle de Poitiers.

[3] Sans doute le règlement en vertu duquel avait eu lieu l'élection « si bien remplie » dont Pellot rendait compte à Séguier dans sa lettre du 8 décembre 1659, ci-dessus, p. 321.

de bons et notables bourgeois qui sont tousjours prests à rendre compte de leurs actions; et asseurément, il seroit important, pour le repos de cette ville et pour le service du Roy, que ce procez fut terminé avec plus de douceur qu'il n'a esté commencé et conduit jusques-à présent. J'auray, d'ailleurs, Monseigneur, une reconnoissance très sensible en mon particulier des graces que vous leur fairez, et seray tousjours avec soumission, Monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur [1], PELLOT. »

5me. — « A Poitiers, ce 1er febvrier 1662. Monseigneur, je ne donneray point advis à Sa Majesté de ce qui s'est passé à Aubeterre [2] dont l'on s'est plaint, qu'après en avoir pris une très exacte et particulière connoissance, vous protestant, Monseigneur, que la plus grande joie que je puisse avoir au monde, c'est de vous faire paroistre le respect avec lequel je suis vostre très humble et très obeissant serviteur [3], PELLOT. »

[1] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17398, fo 168. Inédit.

[2] Ancienne ville de l'Angoumois, à 9 lieues d'Angoulême. Aujourd'hui simple chef-lieu de canton.

[3] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 17399, fo 48. Inédit.

CHAPITRE NEUVIÈME

Pellot achète « une paroisse » dans la généralité de Poitiers, et y établit quatre foires. — Il y achète aussi la seigneurie des Deffends.

Pellot était intendant de Poitiers quand il devint propriétaire de « la paroisse de S[t] Martin-Lars, sise en la seneschaussée de Civray [1]. » Sans doute par paroisse, il faut entendre ici le fief de ce lieu dont il devint seigneur, et, à partir de ce jour, à ses titres de seigneur de Port-David et de Sandars qu'il tenait de son père [2], il ajouta en effet celui de « S[t] Martin-Lars », en attendant le moment prochain où il pourrait ajouter d'autres seigneuries à cette liste déjà longue. A quelles conditions il fit l'acquisition de Saint-Martin-Lars, et quelle était son importance, nous ne savons; mais devenu seigneur, il songea dès l'année suivante, dans son intérêt et dans celui de ses nouveaux vassaux, à faciliter la vente des produits de ce « riche pays, très fertile et abondant en toutes sortes de grains et de bestiaux. » Et comme il n'y avait, à quatre lieues à l'entour, ni foires ni marchés aux jours où il songeait à en créer, il put sans peine, grâce à Colbert et à de La Vrillière, secrétaire d'État, qui avait

[1] Civray : aujourd'hui un des chefs-lieux d'arrondissement du département de la Vienne.

[2] *Notice sur Pelot père,* Biblioth. nat., au cabinet des titres, dossier Pellot, ci-dessus, p. 16.

épousé Marie Particelli d'Emmery, une nièce de sa femme, obtenir l'établissement d'un marché qui s'y tiendrait à l'avenir tous les mercredis, et de foires qui s'y tiendraient quatre fois par an : les mardi de Pâques, 1er juin, 19 août et 23 novembre.

Une fois cette concession obtenue, il usa de son influence pour lui donner une grande publicité ; les lettres du roi furent répandues et affichées en grand nombre, et, non content de cela, Pellot poussa le zèle jusqu'à édicter « que tous marchands qui se transporteroient à cette foire le mardy de Pasques, y seroient traités et y feroient bonne chère sans qu'il leur coutât aucun argent. » Il y a peu d'exemples, à coup sûr, d'un zèle et d'une largesse semblables. Le succès fut complet, ce qui prouve que la création répondait à un vrai besoin, et durable, sans même le stimulant d'une kermesse gratuite, comme en témoigne ce passage du Dictionnaire géographique d'Eyriès, publié en 1824 : « Saint-Martin-Lars, village de France, département de la Vienne, arrondissement de Civray, canton d'Availles-Limousine, 780 habitants, *quatre Foires par an.* »

Nous donnons ici le texte d'un des imprimés qui furent affichés alors, dont nous avons trouvé un exemplaire, sous forme de placard, au cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, au dossier de Claude Pellot, avec un bel en-tête aux armes du nouveau seigneur.

« *Lettres patentes du Roy*, portant création et Establissement de quatre Foires l'année, et tous les mercredys de chacune semaine un marché au Bourg et Parroisse de S. Martin-Lards, appartenant à Monsieur Pellot, seigneur de Port-David, Sandars et du dit Saint-Martin-Lards.

« Louis *par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre :* A tous présents et à venir, Salut. Nostre très-cher et bien-amé féal Claude Pellot, seigneur de Port David [1],

[1] Le 23 mai 1603, en l'audience de la justice de Port-David, adjudication avait été faite à Baltazard Pelot, moyennant 3,320 livres, de la terre de Port-David, sise paroisse de Dry en Sologne. Ce fief consistait en 60 arpents de prés et 6 arpents de terre. En 1675, d'autres terres seront acquises, à Port-David, par Claude Pellot, au prix de 6,750 livres.

Les deux contrats sont analysés dans l'inventaire dressé à Paris, par Me Hua, notaire, à la suite du décès de Claude-Anne-François Pellot.

Sandars et Saint Martin Lards, nostre conseiller en nos conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, et commissaire par nous déparly en nostre province de Guyenne, nous a très humblement fait remontrer que « la « Paroisse du dit Saint Martin Lards, qu'il a depuis peu « aquis, du ressort de la Seneschaussée de Poitiers, est sci- « tuée en un pays très fertile et abondant en toutes sortes de « grains et où se fait de grandes nouritures de Bestiaux qui « attirent au dit lieu plusieurs marchands, pour la commo- « dité desquels et des habitants d'icelle, et lieux circonvoi- « sins, il seroit nécessaire qu'il y eust dans la dite paroisse « un marché tous les mercredys de chaque semaine et quatre « foires par chacun an ; et a cet effet le dit exposant nous a « très humblement supplié luy accorder nos lettres à ce « nécessaires ». *A ces causes*, désirant autant qu'il nous est possible, restablir le commerce et donner le moyen à nos sujets de débiter leurs denrées plus commodément que faire ce poura, avons à la demande du dit exposant, créé, ordonné, et estably, créons, ordonnons, et establissons, par ces presentes signées de nostre main, un marché qui sera tenu en la dite paroisse de Saint Martin Lards, tous les mercredys de chaque semaine, et quatre foires par chacune année, pour y estre doresnavant et perpetuellement tenües : Sçavoir, la première, le mardy de Pasques; la seconde, le premier jour de Juin en suivant; la troisième, le lendemain de la S. Roch dix huitième Aoust, et la quatrième, le jour de la S. Clément vingt troisieme Novembre de chacune an-

survenu à Paris le 5 février 1793. (Le successeur de Me Hua est aujourd'hui Me Donon.) Nous avons lu et dépouillé cet inventaire, qui contient de nombreux documents fort intéressants sur la famille de Claude Pellot jusqu'en 1793. Les titres de propriété des domaines de Port-David et de Saint-Martin-Lards, ainsi que ceux des Deffends et de Trevières, dont il sera parlé plus loin, ont dû être détruits en 1793, comme empreints de féodalité.

née, où tous marchands et autres personnes pourront hanter et fréquenter, achepter, vendre, troquer et échanger toutes sortes de marchandises licites et permises, avec la mesme liberté qu'il se pratique aux autres foires et marchés de nostre royaume, et sans toutes fois que la présente commission puisse préjudicier à nos droits, ny donner lieu à aucune franchise, pourveu qu'à quatre lieües françaises à la ronde de la dite paroisse de S[t] Martin Lards, il n'y ait, ès susdits jours, autres foires et marchés auxquels ces présentes puissent nuire, et que les susdits jours n'échoient un dimanche ou feste d'apostre, auquel cas l'avons remis au lendemain. Si donnons en mandement à nostre Seneschal de Poitiers, lieutenant général et Gens tenant le siége présidial au dit lieu, et autres nos juges qu'il appartiendra, que nostre présente grace, création et establissement des dites foires et marchés, ils fassent, souffrent et laissent jouir pleinement, paisiblement et perpétuellement les habitans de la dite paroisse du dit S[t] Martin Lards; ensemble les marchands, allans, venans et frequentans icelle; les faisant publier et signifier ès lieu, circonvoisins et ailleurs, ou autrement, ainsi qu'il appartiendra, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contraires : Car tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Paris, au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens soixante quatre, et de nostre règne le vingt deuxième, signé Louis. *Et sur le reply*, Par le Roy, Philippeaux. Et scellé de cire verte a queuë pendante.

« Registrées au Greffe de Poitiers, et en la Seneschaussée de Civray. »

« TOUS LES MARCHANDS QUI SE TRANSPORTERONT A CETTE FOIRE Y SERONT TRAITTEZ ET FERONT BONNE CHÈRE, SANS QU'IL LEUR COUSTE AUCUN ARGENT, LE MARDY APRÈS PASQUES. »

Le 8 mai 1668, quand il n'était plus intendant du Poitou, Pellot acheta une autre seigneurie, le fief des Deffends, situé même généralité en la paroisse de Soulièvres, élection de Parthenay [1]; et, à partir de cette acquisition, il ajouta à ses autres titres celui de seigneur des Deffends. Le 8 mars 1671, il payait 1,643 livres, formant le solde des 100,000 livres, montant du prix de cette acquisition fort importante [2].

On ne voit pas que le fief de Saint-Martin-Lards soit resté dans sa famille. Quant au fief des Deffends, au contraire, il y demeurera jusqu'en 1793, époque où l'héritière émigrée de la veuve de son arrière-petit-fils aura ses biens confisqués, et notamment le domaine en question [3], comme on le verra par la suite.

En 1699, le fils aîné de Claude Pellot achètera, au prix de 8,600 livres, le fief des Petits-Deffends, situé en la même paroisse de Soulièvres, ce qui lui permettra de se qualifier seigneur des *Grands* et *Petits-Deffends* [4].

Que sont en définitive devenues ces foires, qui furent créées ainsi en 1664, par l'initiative intelligente de Pellot, à Saint-Martin-Lards ?

Voici ce que nous apprend, là-dessus, le magistrat de la localité.

« L'almanach en donne bien encore quatre : le mardi de Pâques, le 1er juin, le 17 août et le 23 novembre ; mais il

[1] Lettre de M. Dacier, archiviste du département des Deux-Sèvres, à l'auteur. — Contrat analysé dans l'inventaire dressé, en février 1793, par Hua, notaire à Paris, après le décès de Claude-Anne-François Pellot, troisième comte de Trevières.

[2] Analyse de la quittance, dans l'inventaire dressé par Hua en 1793.

[3] *Ibidem.*

Le domaine des Deffends fut vendu par la nation sur M. Pellot, marquis de Trevières, dernier descendant de Claude Pellot, comme on le verra au livre XVIII.

[4] Le contrat de 1699 est analysé dans l'inventaire de Me Hua, de 1793.

n'en existe réellement plus que deux, celle du mardi de Pâques et celle du 1er juin. Cette dernière seule a conservé de l'importance. C'est une des belles et bonnes foires du pays. Il y a, le même jour, une assemblée d' « accueillage » pour les domestiques qui attire une grande affluence et se tient dans la cour même, très vaste, du château, où s'établissent des bals, des jeux et des divertissements de toute sorte, et aussi et surtout de nombreux marchands forains. La foire du mardi de Pâques n'a pas la même importance à beaucoup près. Est-ce parce que l'on n'a pas conservé cette heureuse pratique « d'y traiter les marchands et de leur faire faire bonne chère sans qu'il leur en coute aucun argent?...» Toujours est-il que cet antique usage n'existe plus, et personne dans le pays n'a même souvenir qu'il ait jamais existé. Les plus anciens n'ont pas gardé souvenir, non plus, des foires d'août et de novembre, ni du marché du mercredi... A Saint-Martin-Lards on ne sait absolument rien de Pellot ni de sa descendance. Le propriétaire actuel du château, qui fut vendu à la Révolution, ne possède aucuns titres, et n'a jamais entendu parler de Claude Pellot... [1] »

Ainsi disparaissent vite les souvenirs de ceux même qui, sur cette terre, tinrent une plus grande place; ainsi meurent les traditions. Et cependant, il est certain que Pellot et sa femme habitèrent le château de Saint-Martin-Lards, ainsi qu'en témoigne un inventaire qui fut dressé à Agen, en 1668, après le décès de celle-ci, inventaire fort précieux pour nous, dont nous donnerons le texte en son lieu [2].

[1] Lettre de M. Mercier, juge de paix d'Availles, à l'auteur.

[2] Ci-après, liv. X, au chap. v intitulé : *Mort de Madame Claude Pellot.*

CHAPITRE DIXIÈME

Un faux portrait de Claude Pellot tracé en 1662

En 1662, Colbert se fit envoyer par ses intendants des notices sur le personnel de tous les parlements de France. Aux portraits, la plupart peu flatteurs, que contiennent ces notices, un anonyme, un parlementaire sans doute, imagina de répondre par un travail de même nature sur les maîtres des requêtes, empreint d'une même malignité.

De ces portraits, fort sévères de part et d'autre, beaucoup ont déjà été mis au jour par M. Chéruel, dans ses *Mémoires sur Fouquet*, en 1862, et dans ses *Notes sous le journal d'Olivier d'Ormesson*.

Vers la même époque, en 1851, le tableau des parlements a été imprimé en entier pour la première fois dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV*[1] ; et celui des maîtres des requêtes l'a été en 1862, dans la *Revue nobiliaire*, également en entier, juste deux cents ans après que les portraits avaient été dessinés.

Cependant, il en avait, dans le temps, circulé de nombreuses copies. Ce qui le prouve, c'est qu'il en existe encore plusieurs dans les dépôts publics : la Bibliothèque nationale en possède deux pour sa part ; celle de l'Arsenal une, et une aussi, la bibliothèque d'Orléans.

[1] T. II, p. 80 et suiv.

Le portrait de Pellot a été, dans ces quatre copies, esquissé de quatre manières différentes.

Dans l'une il est représenté ainsi : « Homme de fortune, *expédiant les affaires*, amy des partisans. »

Le voici, d'après une autre : « Homme de fortune, *et d'expédient*, amy des partisans. »

Le voici, d'après une troisième : « Homme de fortune *et d'expédients*, amy des partisans. »

Le voici, enfin, d'après la quatrième : « Homme de fortune *et d'expérience*, amy des partisans. »

Et d'abord, de ces quatre portraits, lequel est l'original ?

Le premier selon nous. A ce trait, « homme *expédiant les affaires*, » un copiste trop pressé aura cru ne faire qu'abréger en substituant « homme *d'expédient* »; puis deux autres, travaillant sur cette copie infidèle qu'ils auront prise pour originale, et la voyant mal, auront mis : l'un, homme *d'expédients*, l'autre, homme *d'expérience*, sans se douter, aucun des trois, qu'ils défiguraient leur modèle, un homme *d'expédient* ou *d'expédients* ou *d'expérience* étant tout autre qu'un homme *expédiant les affaires*.

Le portrait, tel qu'il est sorti d'un crayon inconnu, serait donc celui-ci :

« Pellot, homme de fortune, expédiant les affaires, amy des partisans. »

L'original retrouvé, que penser de la ressemblance ?

Le portrait, vrai selon nous dans deux de ses parties, est faux dans la troisième.

Pellot était un homme de fortune : nous l'avons établi. C'était un homme expédiant les affaires : Colbert n'avait pas un autre auxiliaire qui se rapprochât autant de lui pour l'activité. Mais Pellot, *amy des partisans !* L'erreur est grossière; aucun intendant, au contraire, ne leur fut plus opposé. Il eut de commun avec Colbert la haine des partisans, et ce

fut même ce qui fit que ce dernier le désigna à la chambre de justice pour son délégué [1] dans sa poursuite contre les partisans en Guyenne, en Limousin et en Poitou, juste en ce temps-là.

Un fait, au surplus, tranche ce point : de qui Colbert s'était-il fait accompagner, quand il s'était agi, en 1661, de procéder à l'arrestation du roi des partisans, car on peut bien donner ce nom à Fouquet ?

Effaçons donc la dernière partie du tableau, et refaisons-le ainsi :

Pellot, homme de fortune, expédiant les affaires, ennemi des partisans.

A ce portrait, nous reconnaîtrons le personnage que nous nous efforçons de dessiner d'après nature.

Une circonstance aura pu égarer le crayon de l'artiste :

Madame Claude Pellot et Madame Particelli d'Emmery étaient sœurs : Particelli d'Emmery, mort surintendant des finances [2], c'est-à-dire, aux yeux de bien des gens, ami des partisans. Il n'en aura pas fallu davantage pour laisser planer sur Pellot, son beau-frère, une calomnie dont la malignité du portraitiste se sera emparée, si tant est que ce ne soit pas lui qui l'ait imaginée.

[1] Voir ci-après, le chapitre VII du livre VI, p. 385.

[2] En 1650.

LIVRE SIXIÈME

CLAUDE PELLOT

INTENDANT A LA FOIS DES TROIS GÉNÉRALITÉS DE POITIERS, DE LIMOGES ET DE MONTAUBAN

1662-1664

CHAPITRE PREMIER

Pellot cumule l'intendance de Montauban avec celles de Limoges et de Poitiers. — Il est, en outre, président des états du Béarn et commissaire du comté de Foix.

Au mois d'octobre 1662, Claude Pellot fut pourvu de l'intendance de la généralité de Montauban, qui se constituait d'une petite partie du Languedoc et de moitié de la Guienne. L'autre moitié de cette dernière province, composant la généralité de Bordeaux [1], ne devait lui échoir que quinze mois plus tard. Ce point est certain, et résulte de sa correspondance.

Un autre point ne l'est pas moins : c'est que, jusqu'aux premiers mois de 1664, Pellot, devenu intendant de Montauban, n'en resta pas moins intendant de Limoges et de Poitiers ; sa correspondance aussi en fait foi.

Ses lettres de provision, comme premier président, lèvent d'ailleurs tout doute ; on y lit ceci :

« Comme nous aurions (c'est le roi qui parle) *joint à nos deux provinces de Poitou et de Limoges* l'intendance de la

[1] « Il y a eu long temps une seule généralité en Guyenne, qui étoit celle de Bordeaux. L'an 1635, on demembra cette généralité pour en établir une à Montauban, quelques années seulement après que cette ville eût été reprise sur les protestants. » (Piganiol de La Force, t. VII, p. 203.)

généralité de Montauban, il l'auroit exercée un an entier [1]; en suite de quoy ayant estimé à propos de distraire de son département les généralités de Poitiers et de Limoges, et, en leur place, luy donner celle de Bordeaux... »

Une de ses lettres à Séguier, déjà reproduite, est formelle quant à la date de sa nomination à Montauban :

« La Rochelle, 30 octobre 1662 : ... Comme je n'ay plus de loisir pour vaquer à cette affaire, à cause de mon employ de Montauban qui me presse... [2] »

Cependant, M. Clément n'a pas cru pouvoir admettre cette triple administration ; il lui a semblé que, devenu intendant de Montauban, Pellot avait dû cesser aussitôt de l'être de Limoges et de Poitiers, et dans son refus d'admettre un triple cumul, il s'est vu amené à déclarer mal datées des dépêches de Poitiers 1663 ; dans un *errata*, il a proposé de les reporter à 1662 [3].

Mais les intendances de Pellot à Poitiers et à Limoges jusqu'en janvier 1664, sont aussi incontestables que son intendance à Montauban à partir d'octobre 1662. Outre le passage de la lettre du roi que nous venons de reproduire, nous en avons trouvé une autre preuve non moins authentique :

En effet, Mme Pellot s'étant trouvée de nouveau grosse dans le courant de l'année 1663, son mari la conduisit à Lyon, comme il l'avait fait déjà en des cas semblables ; et, le 1er janvier 1664, le prêtre de la paroisse Saint-Paul procédait au baptême « de Paul [4], fils de messire Claude Pellot, sieur de Port-David, conseiller du roi en son conseil, maître des requestes ordinaires de son hotel, intendant de ses provinces

[1] Inexact : ce triple cumul dura quinze mois, d'octobre 1662 au commencement de 1664.

[2] Biblioth. nationale, fonds français, 17405. Inédit.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 275 de l'Introduction.

[4] Celui qui fut, en 1677, à moins de quatorze ans, abbé de Saint-Leufroy, comme on le verra au livre XII, chap. VII.

de *Poitiers, Limoges et Montauban,* et de dame Claude Lecamus, sa femme. Parrain : Paul Mascranny, écuyer, sieur de la Verrière ; marraine : dame Marie Pellot, femme de Hugues de Punney [1]. »

Certes, on ne peut le nier, en même temps que ce triple cumul allait être pour Pellot une lourde charge, ce fut de la part du souverain un témoignage rare, presque unique [2]. Mais il ne faut pas oublier que, quelques mois auparavant, Pellot avait rendu un signalé service en s'engageant dans l'arrestation de Fouquet, en prenant en quelque sorte la garde de sa femme, qu'il avait fait conduire à Limoges, et en procédant au dépouillement de papiers d'où Colbert avait, a-t-on prétendu, intérêt à retirer certaines pièces.

Ainsi, à partir d'octobre 1662 jusqu'au milieu de janvier 1664, Claude Pellot se trouva à la tête de trois intendances. Aussi ses déplacements, durant ces quinze mois, furent-ils continuels ; et on comprend bien qu'il ait dû, pour les lui éviter, conduire sa femme à Lyon en cette année 1663, qui fut pour lui une continuelle chevauchée.

A cette époque, Mazarin n'était plus et il n'y avait plus de premier ministre ; le roi qui gouvernait lui-même entendait choisir lui-même ses intendants. Le choix de Pellot pour Montauban fut à coup sûr son œuvre personnelle. Le passage d'une lettre du roi à Colbert, écrite à propos d'une autre intendance, prouve bien qu'il ne laissait alors à personne le choix de ces hauts fonctionnaires :

« J'ay vu la liste que vous m'avez envoyée des maistres des requestes ; après l'avoir bien examinée, je crois que Harlay de Bonneuil est celuy qui est le plus propre pour

[1] *Archives de l'état civil de Lyon.* Inédit.

[2] Nous ne connaissons qu'un autre exemple de triple cumul ; il concerne Robert de Pommereu qui, en 1663 et 1664, cumula les intendances de Moulins, de Bourges et de Riom. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 278 de l'Introduction.)

l'intendance de Bourgogne. Je ne doute pas qu'il n'en soit fort aise ; mais, en cas qu'il y fasse quelque difficulté, on pourroit jeter les yeux sur Feydeau de Brou... [1] »

Le roi, quand il envoya Pellot à Montauban, tout en lui conservant Limoges et Poitiers, agit donc en pleine connaissance de cause, et voulut témoigner hautement par là dans quelle estime particulière il le tenait.

En outre, deux missions lui furent confiées :

D'abord, pendant tout le temps qu'il allait être à Montauban, le Béarn n'était pas encore soumis au régime des intendants [2], et chaque fois qu'il s'y présentait une affaire importante, l'intendant le plus voisin, c'était celui de Montauban, recevait une commission spéciale à cet effet ; et le parlement de Pau se trouvait alors dessaisi d'un acte de haute administration qui en principe lui appartenait d'une manière exclusive. Il était surtout une affaire capitale qui chaque année était enlevée ainsi au fonctionnaire auquel elle appartenait de droit, l'évêque de Lescar [3].

« Dubois-Baillet, écrit le président Hénault sous l'année 1682, est envoyé pour faire fonction d'intendant dans la province du Béarn où il n'y en avoit jamais eu, et où le parlement de Pau avoit exercé jusques-là toute l'autorité. Il doit aussi présider aux Etats de la province, ce qui avoit été fait jusqu'alors par l'intendant de Montauban à qui on donnoit, chaque année pour cela une commission particulière... [4] »

Et en effet, si les états étaient enlevés à l'évêque de Lescar,

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VIII, p. 358.

[2] Il n'y eut d'intendance en Béarn qu'en 1682.

[3] Lescar, et, plus anciennement, Lescoure. Ancienne ville de France, à une lieue de Pau. Elle joua un rôle dans les guerres de religion. Le comte de Montgomery la prit en 1569 et dépouilla ses églises. Elle fut jusqu'à 1790 le siège d'un évêché.

[4] *Abrégé chronologique*, p. 830.

leur président-né, c'est qu'en Béarn, plus encore qu'ailleurs, le pouvoir central, à raison de l'éloignement et d'immunités ravivées par Henri IV, y avait fort affaire. Pour avoir raison de ces états généraux au petit pied, en ce qui concernait surtout le subside annuel à voter au roi, ce n'était pas trop de leur imposer un homme énergique à la fois et habile, affranchi de toute attache provinciale, prêt à peser sur eux de tout son poids. A ces divers points de vue, Pellot était bien l'homme de la situation.

Une autre commission lui fut aussi remise : la haute administration de la justice, de la police et des finances du pays de Foix. Quoique ce pays, qui constitue aujourd'hui le département de l'Ariège, n'ait jamais fait partie de la généralité de Montauban, il est certain que Pellot, dès 1663, y exerça ses pouvoirs à maintes reprises, et, pour ainsi dire, d'une manière permanente.

Et cette commission lui fut des plus laborieuses. Le mal était tel en effet, « dans ce pays tout-à-fait farouche et rude [1], » qu'au mois de juin 1662, le premier président du parlement de Toulouse avait dû réclamer pour lui le remède des grands jours.

« Le Roy, lui avait répondu Colbert le 18 juillet 1662, n'a point encore pris la résolution d'envoyer des grands jours dans le comté de Foix;... je vous diray seulement que comme cela ne peut produire que beaucoup d'avantages pour le restablissement de la justice, et pour le soulagement des peuples qui sont opprimés par la violence de la noblesse, S. M. ne sera pas longtemps à donner ses ordres sur la proposition que vous en avez faite... [2] »

Les ordres annoncés n'arrivèrent pas ; il n'y eut pas de

[1] *Lettre de Pellot à Séguier du 2 novembre 1666.* On la lira au chap. 1 du livre VII ci-après, p. 365.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VI, p. 1.

grands jours dans le comté de Foix ; mais, en revanche, Pellot y fut envoyé avec des pouvoirs égaux à ceux dont aurait été armée cette redoutable juridiction. Lui seul : ce fut assez pour Colbert ; et jamais plus le chef du parlement de Toulouse ne demanda de grands jours pour le comté de Foix.

CHAPITRE DEUXIÈME

Entrée en campagne d'un intendant au temps de Pellot. — Joyeuse entrée de Pellot à Bayonne.

Si l'on veut savoir les avantages matériels qui étaient attachés alors aux fonctions d'intendant, il faut lire les Mémoires de Foucault qui fut intendant de Montauban cinq années après Pellot. Ils nous apprennent que cette intendance lui valait 18,000 livres [1], « en ce compris les gages d'un secrétaire et les hocquetons [2], » somme qui représente bien 80,000 francs de nos valeurs actuelles [3].

Ce traitement de 18,000 livres pour Montauban, Pellot le cumula-t-il avec la finance des intendances de Limoges et de Poitiers [4] ? Le cumul des traitements était alors la règle,

1 Vingt ans auparavant, l'émolument n'était que de 12,000 livres (d'Ormesson, t. I, p. 215) ; mais, d'une part, la dépréciation de l'argent, d'autre part, la nécessité de fortifier les intendants, amena Colbert à cette augmentation.

2 « Sorte de casaque que portent les gardes du Roy. » *(Dictionnaire de Richelet)*. — Livrée, gardes, valets.

3 Selon Clément, 1,000 livres de l'année 1650 représentent 5,000 fr. d'aujourd'hui. (*Lett., Inst. et Mém.*, t, I, p. CLI.)

4 Jusqu'en 1648, les intendants comme les gouverneurs étaient payés par les provinces. « S. M. veut que les intendants de la justice, police et finances, en son pays de Provence soient payés de leurs appointements par le pays, *ainsi qu'il se pratique ès autres provinces de son royaume.* » (Dépêche du 18 avril 1638 aux archives de la guerre, citée par J. Caillet, t. I, p. 83.) En fut-il de même sous Colbert ? c'est vraisemblable.

et d'ailleurs, la faveur d'une intendance triple eût été, sans cumul, une lourde charge. A tous les points de vue donc, et quoique nous n'ayons aucun document qui nous permette de l'affirmer, nous inclinerions à penser que Pellot, pendant l'année 1663, cumula, sinon en totalité, du moins en partie, le traitement des trois généralités de Poitiers, de Limoges et de Montauban ; de même qu'à partir de 1664, il dut cumuler, en tout ou en partie, le traitement des deux intendances de Montauban et de Bordeaux.

Foucault eut sa résidence dans la maison que la ville de Montauban donne aux intendans, et en attendant l'arrivée d'un secrétaire dont il avait fait choix à Paris, « il s'étoit servi du s[r] du Temple qui avoit été à M. Pellot [1]. »

C'est encore Foucault qui nous apprend qu'il avait « obtenu de M. Colbert un passeport pour le transport de ses hardes de Paris à Montauban, sans payer aucuns droits. » A cette époque, en effet, il était levé dans l'intérieur du royaume, de province à province, sur les marchandises, et en général sur les objets mobiliers qui voyageaient, de nombreux droits de péage, d'octroi, de pontage et même de douane, dont il était au pouvoir du contrôleur-général d'exempter les fonctionnaires, en leur accordant un « passeport [2]. »

[1] Foucault eût mieux fait de continuer de se servir du secrétaire de Pellot : « Le 7 avril 1677, j'ay congédié le s[r] Gendron que M. de Châteauneuf m'avoit donné pour secrétaire, qui prenoit à toutes mains et sans ménagement. Il répondit aux reproches qu'un de ses amis lui faisoit, qu'il n'étoit pas venu de Paris en Gascogne pour y apprendre la langue. » (Pages 23 et 42.)

[2] Voici sous quelle forme ils étaient délivrés : « *Passeport*. De par le Roy. S. M. voulant que les fers corroyés qu'elle a fait venir de Liège pour servir à la machine de Marly, pour l'élévation de la rivière de Seine, soient voiturés au port de Marly sans payer aucuns droits, S. M. défend très expressément à tous ses fermiers et leurs commis, maîtres des ponts, ports, péages et passages, d'exiger aucuns droits depuis Dinan jusqu'au

Sans doute, c'étaient là de grands avantages, un traitement de 18,000 livres, doublé, triplé peut-être; un hôtel; le transport du mobilier en franchise. Mais voici la contre-partie, et on va voir que, pas plus que de nos jours, ces emplois si enviés n'enrichissaient leurs possesseurs.

D'abord, l'intendant avait eu à payer une charge de maître des requêtes, d'une valeur d'au moins 150,000 livres. Ensuite, il lui avait fallu débourser 40,000 livres pour frais d'installation, chevaux, carrosse, etc., en ce compris 10,000 livres pour achat d'argenterie. Nous voilà donc en face un déboursé de 200,000 livres avant l'entrée en fonction, soit quelque chose comme un million d'aujourd'hui. Et tout cela, sans tout cet imprévu, sans tous ces accessoires dispendieux qui sont une impérieuse nécessité en de telles situations.

Mêlons-nous tout à fait à la vie de Pellot à son arrivée en Guyenne. Nous n'avons pas ses mémoires, il est vrai, mais nous avons ceux de Foucault[1] auxquels nous faisons tous ces emprunts. Or, les débuts de l'un vont nous servir à ceux de l'autre; et c'est vraiment intéressant cette entrée en campagne d'un intendant[2]. Il faut seulement se rappeler que, pour ce qui est de la prise de possession de la charge de maître des requêtes dont Foucault nous entretient, c'était un

dit port de Marly, à peine de désobéissance. Fait à Versailles, le 6e mars 1682. COLBERT. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 467, p. 135. Inédit.)

[1] Foucault, à proprement parler, n'a pas plus laissé de mémoires que Claude Pellot; mais de nos jours, un savant, M. Baudry, a réuni et rédigé en un récit méthodique et suivi ses notes et papiers qui existent à la Bibliothèque nationale, auxquels il a donné, à bon droit, le nom de *Mémoires*. Et le ministre de l'instruction publique a jugé ce travail assez important pour le publier dans la grande collection des documents inédits, aux frais de l'État.

[2] Les intendants touchaient-ils à la fois leur traitement d'intendant et leur traitement de maître des requêtes? Nous n'avons pu vérifier ce point. C'est vraisemblable.

soin dont Pellot s'était acquitté dès 1653, dix années avant son arrivée à Montauban.

Voyons donc le début de Foucault, auquel celui de Pellot dut fort ressembler.

En janvier 1674, Foucault avait consigné aux parties casuelles[1] 150,000 livres pour une charge de maître des requêtes, et, sans le faire plus attendre, dès le 15 février, Colbert dont il était le familier lui avait procuré une des huit charges qui venaient d'être créées. Trois intendances étant vacantes, Colbert lui avait promis qu'aussitôt qu'il serait maître des requêtes, il lui ferait obtenir l'une de ces trois[2].

Colbert l'avait donc présenté au roi qui l'avait agréé comme maître des requêtes, à la suite de quoi le chancelier avait scellé ses provisions et reçu son serment.

Le 23 février, ses provisions avaient été enregistrées au parlement de Paris, toutes chambres assemblées, après que, au préalable, il avait visité le premier président, les trois plus anciens présidents à mortier et toute la grand'chambre.

Le 3 mars, il siégeait au parlement; le 4, il visitait les 80 maîtres des requêtes ses collègues; le 5, il prêtait serment aux requêtes de l'hôtel; le 14, il siégeait pour la première fois aux requêtes de l'hôtel; le 18, au grand conseil, et, un mois après, il payait au greffier des requêtes de l'hôtel 1,500 livres pour droit d'entrée.

Toutes ces formalités pour sa charge de maître des requêtes

[1] « M. Colbert qui ne cherchoit qu'à avancer de l'argent au Roy avoit trouvé un moyen fort bon qui étoit d'obliger ceux qui vouloient devenir officiers des corps de judicature à consigner à l'avance le prix de la charge qu'ils vouloient acheter. Il y en avoit dont l'argent restoit 4 ou 5 ans entre les mains du Roy avant que leur tour vint d'obtenir la charge pour laquelle ils avoient consigné. » (*Mémoires du marquis de Sourches*, t. II, p. 3.)

[2] « Le Roy se réservoit, par grace spéciale, de faire passer certaines gens devant tous autres consignants. » *(Ibidem.)*

remplies, Colbert lui avait remis sa commission d'intendant de Montauban, à laquelle était joint grand nombre de lettres du roi pour le gouverneur de la Guyenne, pour les parlements de Toulouse et de Bordeaux entre lesquels se partageait sa généralité, pour la cour des aides de Montauban, pour les présidiaux, les principales villes et les trésoriers de la généralité, enfin pour le sénéchal du Quercy [1]. Chose digne de remarque : c'était par une simple lettre qu'avait à leur remettre le nouvel intendant à son heure, que les parlements de Toulouse et de Bordeaux connaîtraient ses pouvoirs, mais sans enregistrement de sa commission.

Le nouvel intendant quitte Paris le 1er mai, s'arrête à Orléans chez l'intendant de la généralité, M. de Ménars, beau-frère de Colbert, puis à Poitiers, chez un autre collègue, et arrive le 12 à Bordeaux où il est reçu par l'intendant de Sève qui le présente au gouverneur de la province.

Celui-ci lui « fait beaucoup d'honnêteté, » et lui dit qu'il fera toutes les avances pour bien vivre avec lui. « Payé cette honnêteté, écrit Foucault, par beaucoup d'encens dont j'avois été averti que le gouverneur étoit fort avide [2]. »

[1] Ancienne province de France qui avait pour capitale Cahors. Le Quercy faisait partie de la généralité de Montauban. « La sénéchaussée de Quercy est composée des présidiaux de Cahors et de Montauban. Il y a six sièges dans le Quercy où la justice se rend au nom du sénéchal. Le sénéchal du Quercy n'a d'autres droits que celui de convoquer le ban et l'arrière-ban, de commander la noblesse et d'assister aux audiences sans y avoir voix délibérative. Il avoit autrefois 6,000 livres d'apointements ; il a joui de 4,500 livres par an jusqu'en 1665, que, sur l'avis de M. Pellot, ses apointements furent réduits à 1,200 livres. » (Piganiol de La Force, t. VII, p. 193.)

[2] César Phœbus d'Albret, comte de Miossens, de la maison de Navarre. Il fut le premier qui exigea le monseigneur, comme maréchal de France. Son lieutenant général, le marquis d'Ambres, ayant refusé de se soumettre à cette politesse nouvelle, tous deux en référèrent au roi, qui donna raison au maréchal. D'Ambres alors se démit, après avoir

Dès le lendemain, le gouverneur lui rend sa visite et l'invite à dîner. Visité M. de Montaigut, lieutenant général de la province ; le premier président du parlement, Arnaud de Pontac, seigneur d'Aulède [1] ; les présidents à mortier. Le 15, dîné chez le premier président ; visité le procureur général, Jacques de Pontac, parent du premier président, et l'archevêque Henri de Béthune, qui, malade, ne peut le recevoir, mais lui envoie un gentilhomme lui faire son compliment ; reçu visite de tout le parlement et de toute la noblesse de Bordeaux.

Quitté Bordeaux le 16, dans une barque à douze rameurs que son collègue a mise à sa disposition, qui le conduit jusqu'à Langon [2], où les consuls lui présentent le vin de la ville. Le 20, arrivée solennelle à Montauban, où il reçoit les compliments de tous les corps constitués, tant séculiers qu'ecclésiastiques, et prend possession de la maison que lui donne la ville, qu'avait habitée M. Pellot [3].

Visité de suite l'évêque de Montauban, M. Berthier, grand prédicateur du temps de Pellot, mais dont l'esprit, depuis, était fort baissé [4]. C'était le moment des processions du Saint-

adressé à d'Albret une lettre insolente, et fut remplacé par Montaigut. (Sévigné. *Lettres des 19 et 27 août 1675.*)

[1] « Très affectionné au service du Roy, bon juge, faisant sa charge avec honneur ; il ne lui manque qu'un peu plus de fermeté ; jouist de XXV livres de rentes. » (Tableau du parlement de Bordeaux, *Correspondance admin.*, t. II, p. 126.)

[2] Département de la Gironde, arrondissement de Bazas.

[3] Ce qui prouve la haute situation de Pellot à Montauban, c'est que c'est de lui que Foucault s'autorise dans ses mémoires, quoiqu'il y ait eu, entre eux, deux autres intendants, de Sève et Feydeau de Brou.

[4] Pierre de Berthier, d'abord coadjuteur en 1634 avec le titre d'évêque d'Utique, eut le siège de Montauban en 1652. Mort le 28 juin 1674. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 52). — Il avait été en son temps très en vogue à Paris : « Le mardi 13 novembre 1646, on fit un service à M. de Brézé, à N. D. de Paris (Armand de Maillé-Brézé, neveu du cardinal de Richelieu, tué devant l'ennemi le 14 juin 1646, à 27 ans.)

Sacrement auxquelles le nouvel intendant se fût empressé d'assister, mais il s'en abstient, à raison d'une difficulté de préséance avec la cour des aides, qui faisait que M. Pellot s'en était abstenu lui-même.

Visité quelques jours après la seconde ville de la généralité, Cahors, capitale du Quercy. Un grand vicaire de l'évêque lui avait offert sa maison, que, comme M. Pellot, il avait acceptée. Les consuls viennent au-devant de lui ; les habitants sont sous les armes ; on tire le canon, des salves de mousqueterie, tant et si bien que l'un de ses amis venu de Paris avec lui, peu habitué à ces démonstrations méridionales, pris de peur, tombe évanoui.

A Nogaro [1], autre incident moins déplaisant : un des consuls, qui est médecin, salue l'intendant : en langage qui sent l'ordonnance, il lui dit que « le roy l'a envoyé dans la province pour la purger de tous les fainéants et gens de mauvaise vie, et qu'au sentiment d'Hippocrate, ce qui forme les humeurs peccantes, c'est l'oisiveté. » L'intendant garde son sérieux devant ce style de Molière, mais non les compatriotes du docteur, qui, tenus à moins de gravité et connaissant bien leur consul, rient à qui mieux mieux.

Visité Dax, où l'intendant se rencontre avec le gouverneur de la Guyenne et avec l'intendant de Bordeaux. Reçu la visite de l'évêque, du présidial et de tous les gentilshommes du pays, réunis à l'appel du gouverneur.

Dès le 2 juin, Toulouse lui avait envoyé trois de ses capitouls [2], qu'il avait traités magnifiquement. Reçu aussi la visite du célèbre Caulet, évêque de Pamiers, avec lequel quelques années auparavant Pellot avait été en conflit...

M. le coadjuteur de Montauban fit l'oraison funèbre. » (d'Ormesson, t. I, p. 368.)

[1] Nogaro, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Condom (Gers). C'était alors la capitale de l'Armagnac.

[2] Noms des huit magistrats municipaux de Toulouse. Dans beaucoup

Tel était, au XVIIe siècle, le début d'un intendant de Montauban ; tel celui de Foucault en 1675 ; tel, sans doute, celui de Pellot en 1662.

JOYEUSE ENTRÉE DE PELLOT A BAYONNE

Aussi, que de voyages pour notre intendant lors de sa prise de possession ! Que d'entrées solennelles, de réceptions, de galas, de fêtes ! Dans l'impuissance où nous serions de tout dire, contentons-nous de raconter, au risque d'anticiper quelque peu, sa joyeuse entrée à Bayonne[1] en 1664. Ce sont les propres archives de cette ville qui vont nous en donner l'histoire[2].

Donc, « le lundy 18e aoust 1664, le premier eschevin convoque les autres eschevins et jurats pour leur remontrer qu'il est adverti que Mgr Pelot, intendant de la justice en Guienne, doit venir à Bayonne, et qu'il luy semble nécessaire de luy faire les civilités et luy offrir un logement, proposant de faire choix d'une maison quy luy soit propre. A esté résoleu que M. Descheverry sera prié d'agréer qu'il soit logé dans sa maison[3]. »

M. Descheverry s'empresse de se rendre à la prière du conseil de ville, et tous les préparatifs se font en conséquence, lorsque, cinq jours après, « le samedy 23e aoust, un conseil extraordinaire est tenu à huict heures du matin : le sr premier eschevin vient d'être adverty que Mgr Pellot,

de villes du Midi, ils se qualifiaient de *consuls ;* à Bordeaux, on les appelait *jurats ;* à Bayonne, *échevins.*

[1] Bayonne était sous le commandement du duc de Gramont et constituait un gouvernement militaire particulier, distinct du gouvernement de la Guyenne, mais cette ville n'en faisait pas moins partie de la généralité de Bordeaux.

[2] Nous devons ce document inédit et tous ceux qui suivront concernant Bayonne à l'archiviste de Bayonne, l'honorable M. Dulaurens, auteur de l'inventaire imprimé des archives de cette ville.

[3] *Archives municipales de Bayonne*, BB, 27, p. 221. Inédit.

conseiller d'Estat et intendant de la justice en Guienne doit arriver le jour même; estant nécessaire de lui rendre les honneurs qu'on a accoustumé de faire à des personnes de sa qualité, pour cet effect, il a esté besoing de sçavoir ce quy avoit esté observé en pareille occasion et de voir les livres quy concernent semblable fait. Et après avoir veu les livres, a esté délibéré que le corps entier de la ville recevra Mgr Pelot en manteaux, au bout du pont St-Esprit, et que lesdits sieurs le conduiront jusqu'au logement quy luy est préparé, luy donneront le soupé, et luy fourniront du meilleur vin, aux despens de la ville; pour aller au devant de luy et le saluer des parts de la ville, sont commis les sieurs Wescomb eschevin, et Dagherre jurat, et pour faire l'achapt du vin et des autres choses nécessaires pour le soupé, les s^rs de Morasin eschevin, et de Montabat jurat[1]. »

Et il n'y a pas eu de temps à perdre, car « le même jour, dans l'après midy, les deux députés sont sortis auecq de la jeunesse bourgeoise à cheval qu'ils ont choisie de leurs amys au nombre de quarante, pour aller, de compaignie, au devant de Mgr l'intendant, à deux lieues ou davantage. » Les sieurs du corps de la ville, pendant ce temps, se sont rendus, avec leurs belles robes rouges, à la porte du Saint-Esprit. A l'heure annoncée, l'intendant se présente, escorté des deux députés et des quarante jeunes gens, tous à cheval. Il reçoit les hommages, et fait son entrée, au bruit des canons de la ville et des vaisseaux du port; et c'est au milieu des flots d'un peuple enthousiaste que ce représentant du pouvoir royal est mené dans la maison de M. Descheverry, les tambours battant et les trompettes résonnant.

Pellot, dès lors, ne s'appartient plus : il est devenu l'hôte des Bayonnais. Ce jour-là et toute la journée du lendemain, il est traité magnifiquement, mais en son particulier, ce qui

[1] BB, 27, p. 221. Inédit.

n'empêche pas sa dépense de bouche de s'élever à 268 livres pour ces deux jours [1]. On lui a fourni, entre autres victuailles, auxquelles eschevins et autres ont dû goûter, 12 paires de perdreaux du prix de 13 livres, et 3 paires de dindons du prix de 7 livres 10 sous [2].

Pour les journées de lundi et de mardi, les documents sont muets : c'est que Pellot s'est absenté ces deux jours-là pour aller visiter diverses localités voisines, entre autres Saint-Jean-de-Luz, port alors très prospère et très fréquenté, encore tout ému du mariage du roi qui y avait eu lieu trois ans auparavant avec grand éclat.

Mais c'est le mercredi que la ville, à son retour, va lui prodiguer ses largesses dans un festin donné au Boucau [3]. Le cuisinier, pour sa seule part, aura ensuite à présenter une note en 66 articles [4], sur laquelle il touchera 425 livres, soit quelque chose comme 2,500 francs de nos valeurs actuelles. Le confiseur « pour confitures sèches » sera réglé, sans conteste, à 94 livres 5 sous [5]. Le confiseur « pour confitures liquides » sera moins heureux : il présentera un mémoire en 51 articles pour 370 livres [6] : « plus, ajoute-t-il au bas, pour ma payne d'avoir servi toute la table entière, en qualité de maître d'hôtel, se sera à la discrétion de Messieurs de la ville. » Sans souci de cette réserve humble et discrète, « Messieurs de la ville » auront la cruauté de réduire de 370 livres à 126 ce mémoire par trop enflé : « J'ay reseu de Monsieur

[1] CC, 313, p. 125. Inédit.

[2] *Ibidem.*

[3] Le Boucau était un point particulier du port de Bayonne. Il y avait le vieux Boucau et le Boucau neuf; c'est de ce dernier qu'il s'agit : là, sans doute, se trouvait un local assez vaste pour les convives, qui durent y être une centaine, à en juger par le menu.

[4] CC, 313, p. 128. Inédit.

[5] *Ibidem*, p. 129.

[6] *Ibidem*, p. 133.

Wescomb eschevin, écrit piteusement Chinéa le confiseur, au bas de son mémoire, la somme de 126 livres pour tout le contenu isi deseus, à quoy il monte reduit, à Bayonne le 3me septembre 1664. » Il y aura en plus un mémoire de 48 livres pour fruits[1], et un autre de 205 livres pour divers ragoûts particuliers, parmi lesquels ont figuré un bassin d'œufs à la juive, quatre douzaines de casse-museaux, trois douzaines de pâtés à la cardinale, trois plats d'œufs à la huguenaude, Un sanglier, deux chevreuils, un marcassin, trois tortues, 15 paires de perdrix, 22 paires de bécasses, le tout arrosé d'une barrique de vin blanc de Bayonne, d'une autre de vin clairet et d'une troisième de vin rouge : le prix de ce festin homérique est réglé, au profit du jurat qui en a fait l'avance, à la somme de 1,173 livres[2], en un mandat sur le receveur de la ville, ainsi conçu :

« Il vous plaira paier des deniers de vostre recepte, à Monsieur de Peyrelongue, jurat, la somme de 1,173 livres 10 sols à luy dhue, pour autant qu'il a déboursé de ses deniers à une despence faicte au Boucau, à l'occasion de Monseigr Pelot, conseiller du roy en ses conseils, et intendant de la justice en la province de Guienne, ainsi qu'apert des comptes remis par les sieurs commisses, cy attachés; et en rapportant le présent endossé d'acquict, lad. somme vous sera alouée à la reddition de vos comptes. Faict à Bayonne, par ordonne du conseil, le xije de septembre M. CI. soixante-quatre...[3] »

Combien il devra en coûter à Claude Pellot, quand nous le verrons, à moins d'une année de là, sévir contre une ville de qui il aura reçu cette hospitalité quasi royale!

Mais ne nous arrêtons pas plus qu'il ne le fit lui-même à

1 CC, 313, p. 132.
2 Quelque chose comme 6,000 francs d'aujourd'hui.
3 CC, 313, p. 124 et 127.

ses fêtes de prise de possession, et, sans plus tarder, reprenons la suite de sa très laborieuse et intéressante administration.

Un vaste champ est devant nous ; entre tant de richesses il nous faut continuer de choisir. Puisse notre choix être agréé du lecteur ; et, pour emprunter la langue imagée de Montaigne, « dans ce fagotage de tant de diverses pièces [1], » puisse-t-il trouver à la fois agrément et profit!

[1] Aux *Essais*, chap. xxxvii du livre II.

CHAPITRE TROISIÈME

DÉBUTS DE PELLOT A MONTAUBAN COMME INTENDANT DES FINANCES

Instructions que lui envoie Colbert. — Il fait rentrer l'arriéré de l'impôt. — Envoie aux galères de faux monnayeurs. — Mission particulière dont le charge le roi. — Instructions de Colbert contre les faux nobles. — Sédition de faux nobles dans le pays de Foix. — Plainte des trésoriers de la généralité de Toulouse à Colbert contre Pellot.

Pellot avait pris possession de l'intendance de Montauban à la fin d'octobre 1662, et moins d'un mois après, le 22 novembre, malgré ses fêtes de joyeux avènement, il avait déjà trouvé le temps d'adresser à Colbert un rapport fort sérieux et approfondi où il insistait surtout sur les désordres que commettaient les soldats employés au recouvrement de l'impôt. Ce rapport lui valut la réponse suivante:

« 3 décembre 1662. J'ay reçu votre lettre du 22 du mois passé, qui m'a fait connoistre qu'il y a beaucoup de désordre dans la généralité de Montauban. Quoy qu'il ne soit pas besoin de vous exciter pour y remédier, je ne laisseray pas de vous dire que le plus grand service que vous puissiez rendre au Roy et aux peuples est d'empescher toutes ces

pour commettre les commis de 1663 à la recette des deniers de 1662, dont je comprends d'autant plus la nécessité que je vois tous les jours, par des preuves certaines, que ceux du sieur Laurent ont presque tous malversé dans leurs fonctions.

« Comme l'une des principales affaires de vostre généralité est de faire un si bon règlement pour le recouvrement des impots que l'on est obligé de faire avec le secours des gens de guerre, que cette voie militaire soit à charge aux peuples le moins qu'il se pourra, je conviens avec vous qu'il seroit bon de faire donner six sols par jour à chaque cavalier, et trois sols à chaque fantassin, par les paroisses où l'on sera en nécessité de les envoyer, afin que, s'ils commettent quelques désordres, l'on puisse les punir avec sévérité. J'en parleray au Roy au premier jour, et si Sa Majesté le trouve bon, j'auray soin de vous envoyer les ordres nécessaires à cet effet.

« Je luy parleray, aussy, de la gratification de 5 ou 600 livres que l'on pourroit faire au prévost du Quercy, en considération de la dépence qu'il a faite, et des soins qu'il a pris pour arrester les voleurs qui ont esté punis, et afin de l'exciter à poursuivre les autres, en sorte qu'ils puissent être pareillement appréhendés.

« J'ay peine à comprendre, l'autorité du Roy estant aussy universellement establie qu'elle est, que votre généralité résiste à payer son imposition, et que l'on n'en sçauroit faire le recouvrement qu'en faisant consommer les deniers par les troupes. Si néanmoins c'est une nécessité absolue, il faudra s'y résoudre, quoyque, à la vérité, dans le temps de calme et de repos où nous sommes, ces moyens soyent fort odieux, et il est bon de ne s'en servir qu'au défaut de tout autre...[1] COLBERT. »

On lit, de la main de celui-ci, sous la date du 23 juin 1663 :

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 316.

« *Deux affaires dont je dois entretenir le Roy :*

« M. Pellot m'écrit, quelque application qu'il puisse avoir, qu'il ne luy est pas possible d'empescher que les soldats que l'on employe pour le recouvrement des deniers du Roy dans les paroisses rebelles ou endurcies n'exigent toujours quelque chose de leurs hôtes : les cavaliers, sous prétexte que c'est pour avoir des fers pour leurs chevaux ; les fantassins, pour avoir des souliers, et qu'il seroit bien à propos d'ordonner que, quand les dits soldats iront dans quelque paroisse, il leur soit payé par jour par la dite paroisse, outre leur nourriture, sçavoir : au fantassin, 3 sols, et 6 sols au cavalier ; les officiers promettant, par ce moyen, qu'il ne s'y passera pas le moindre désordre, et qu'ils répondront, en leur nom, de la conduite de leurs soldats, lesquels il y auroit lieu de punir sévèrement si, nonobstant ce petit avantage, ils commettoient la moindre violence.

« Mr Pellot m'a encore escrit que le prévost de Quercy a pris, avec beaucoup d'adresse et de cœur, quatre ou cinq voleurs qui occupoient les grands chemins à l'entour de Cahors et y tuoient indifféremment tous les passans, lesquels ont esté punis de mort en lad. ville de Cahors, et que, restant un nombre de voleurs de la mesme bande, il a excité ledit Prévost à faire tous ses efforts pour les saisir ; mais, comme ces voleurs n'ont point de partie [1], il n'y a pas moyen de fournir aux frais de la capture, et ainsy, une gratification de 500 à 600 livres seroit bien employée au susdit Prévost, qui fait sa charge avec beaucoup d'exactitude... [2] »

La réponse de Colbert ne donna qu'une demi-satisfaction à Pellot :

[1] C'est-à-dire, comme il n'y a pas de partie civile engagée dans leur poursuite, partie civile qui aurait eu à faire face aux frais de capture et autres.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VI, p. 209.

« 25 juin 1663. J'ay receu votre lettre avec la copie de l'ordonnance qui vous a esté envoyée par M. le Tellier[1], pour faire fournir aux troupes que l'on sera obligé d'envoyer dans les paroisses, afin de les contraindre au paiement de leurs tailles, savoir, 6 sols par jour aux cavaliers, et 3 sols aux fantassins, et le projet d'une autre que vous estimez nécessaire pour faire vivre les dites troupes sur les communautés, outre cette solde. Après avoir rendu compte au Roy ce matin, S. M. a expliqué ses intentions à M. Le Tellier pour vous le faire savoir, qui sont... que l'on n'a pas estimé juste de faire vivre les troupes aux dépens des peuples, pendant qu'elles sont payées avec régularité...[2] COLBERT. »

Cependant Pellot ne se tint pas pour battu, et quelques mois plus tard, poussé à bout par les résistances contre lesquelles il lui fallait lutter, qui furent à ses yeux la « nécessité absolue » dont lui avait écrit Colbert, il prit sur lui de mettre à la charge des paroisses la nourriture des compagnies de cavalerie qu'il avait eu à envoyer pour l'impôt ; « car si cette troupe eût été obligée de payer sa dépense, elle eût été plus à l'advantage du pays qu'à charge. » Pellot développait ici la théorie du « logement » dont nous le verrons bientôt faire largement usage contre les révoltés de la Chalosse et dont Louvois fera plus tard contre les protestants l'usage que l'histoire a flétri sous le nom de « dragonnades ».

Voici une autre lettre de lui ; elle a trait à ses chevauchées dans le comté de Foix :

« Montauban, le 17 décembre 1663. Comme les trois compagnies de cavalerie qui sont en garnison dans le pays de Foix sont obligées de payer leurs dépenses, elles sont plus à l'avantage dudit pays qu'elles ne lui sont à charge. Pour

[1] Il était encore secrétaire de la guerre ; Louvois, son fils, ne lui succéda qu'en 1668, après la paix d'Aix-la-Chapelle.

[2] *Correspondance admin.*, t. III, p. 33.

qu'elles l'obligent, comme on le souhaite, à se porter à l'obéissance et à satisfaire à ce qu'il doit, j'ay été obligé de donner une ordonnance portant qu'elles vivroient en pure perte des habitans. Mais comme elles sont dans des lieux où elles ne sont pas les plus fortes, les habitans n'y obéissent point. Afin de terminer cette affaire, il faut, s'il vous plaist, un ordre du Roy qui porte que je pourray envoyer des détachements desdites compagnies dans les paroisses dudit pays, ainsi que je trouveray à propos, auxquels les habitans fourniront des vivres à leurs dépens, jusques-à ce que ledict pays aye satisfait tant à ce qu'il doibt de la donation du Roy [1] que de la subsistance [2] et je ne fais pas de difficulé qu'aussitost que j'auray cet ordre, et que je le feray exécuter, ledict pays ne se mette dans son debvoir... [3] PELLOT. »

L'industrie des faux monnayeurs lui donna de suite fort à faire :

« ... Nous avons jugé, ce matin, les faux-monnayeurs de Milhau [4], Il y en a un qui a été condamné à être pendu, qui sera exécuté cette après-diné; contre les autres, n'y ayant pas bien toutes les preuves nécessaires, l'on a esté d'avis d'interloquer [5]. Le pays de Rouergue étoit estrangement gasté de ces crimes, et il y a une infinité de gens qui se trouvent embarrassez... [6] PELLOT. »

Autre lettre :

« J'ay fait prendre des faux-monnoieurs en Chalosse et du

[1] L'impôt proprement dit, voté par les États de Foix à titre de don.

[2] Les frais faits pour le recouvrement.

[3] *Correspondance admin.*, t. III, p. 6.

[4] Un des chefs-lieux d'élection de la généralité de Montauban. Les autres étaient : Montauban, Figeac, Villefranche-en-Rouergue, Cahors et Rhodez.

[5] C'est-à-dire de procéder à une instruction.

[6] *Correspondance admin.*, t. III, p. 75.

costé de l'Armagnac [1]. Ceux qui ont esté pris en Chalosse sont deux frères qui se disent gentilshommes et ont du bien, qui avouent, et que l'on a trouvés saisis des outils. Ils sont jeunes, et il n'y a que deux ou trois ans [2] qu'ils se meslent du mestier. M. de Poyanne [3] qui estoit dans le pays quand ils ont été pris, veut demander leur abolition à S. M. Si elle agrée de lui faire cette grâce en considération de ses services, et par ce qu'ils n'ont pas trop fait de mal, il en tirera quelques advantages. Pour ceux de l'Armagnac, l'on les pourra juger pour en faire exemple. Ils s'attachent principalement à faire des pièces de 30 sols et d'un escu, que l'on a grande peine à connoistre ; ils y mettent un tiers ou moitié d'argent, et il s'en trouve beaucoup dans la province et dans les receptes... [4] PELLOT. »

Il fut chargé à cette époque d'une mission étrangère à son intendance. Le roi lui fit savoir l'intérêt qu'il daignait porter à un gentilhomme nommé de Miremont, en procès avec un conseiller du parlement de Toulouse nommé Chastanet, que de Miremont prétendait l'avoir voulu faire assassiner. Mais l'affaire traînait en longueur ; car, comme elle s'était passée hors de sa généralité, il était assez difficile à Pellot d'y entrer, ses aventures encore assez récentes de Grenoble l'ayant d'ailleurs rendu circonspect à l'endroit des parlements. Rien ne nous révèle ce qu'il put faire, ni comment l'affaire prit fin. On voit seulement qu'il n'allait pas assez

[1] La Chalosse et l'Armagnac : deux pays qui, avec les Landes, le Labour, le Marsan, le Bigorre, le Comminges, le Conserans, le Lomagne, l'Estarac, la Rivière, Verdun, les Quatre-Vallées et le pays d'Albret, composaient la Gascogne, partie méridionale de la Guyenne : le tout faisait partie d'une des intendances de Pellot.

[2] 2 ou 3 ans ! ce n'est rien pour notre intendant. Qu'on juge, par là, du crime de ceux que Pellot faisait pendre !

[3] Sous-gouverneur du Béarn.

[4] *Correspondance admin.*, t. III, p. 116.

vite au gré du royal solliciteur qui, un jour, chargea Colbert de stimuler son zèle :

« 10 juin 1663. Sur les plaintes qui ont été faites au Roy, par M. de Miremont, qu'un conseiller du parlement de Toulouse, nommé Chastanet [1], l'a voulu faire assassiner en plein jour dans son carosse, à Toulouse, par un nombre de gens armés qui ont commis diverses violences en sa personne, S. M. vous a fait connoître qu'elle désiroit que vous l'informassiez des circonstances de cette action. Et comme ledit s[r] de Miremont appréhende que, si cette information tire de longue, les principales preuves et les plus convainquantes ne se perdent, et que d'ailleurs je prends beaucoup de part à ce qui le regarde, je vous seray fort obligé en mon particulier, si vous preniez la peine de vous en éclaircir promptement, et d'en faire la relation à sa dite Majesté, suivant ce que vous en aurez appris ; c'est, M[r], la prière que je vous fais, et de me croire toujours... [2] COLBERT. »

Nous n'avons pas la réponse de Pellot, qui dut être adressée au roi directement.

Une instruction générale de Colbert, du mois de septembre 1663, prescrivait à ses intendants ce qui suit au sujet des faux nobles :

« ... L'une des plus grandes surcharges que les contribuables aux impositions souffrent, provient de la quantité de faux nobles qui se trouvent dans les provinces, lesquels ont esté faits partie par lettres du Roy, et partie par simples arrêts de la cour des Aydes. Il est fort important et nécessaire de rechercher les remèdes convenables à l'un et à l'autre de ces

[1] « Peu de capacité et peu riche ; a du cœur et des amis ; est seur quand il a promis ; est toujours de l'avis de M. de Frézal. » (Tableau du parlement de Toulouse, *Correspondance admin.*, t. II, p. 113).

[2] *Ibidem*, t. II, p. 12.

maux. — A l'égard des nobles par lettres du Roy, Sa Majesté avisera aux remèdes qu'elle y pourra apporter, sur le rapport que lui sera fait de la quantité qui s'en trouve dans chaque province et du préjudice que les autres sujets de S. M. en souffrent. — A l'égard des nobles faits par les arrêts des cours des Aydes, non-seulement il faut les supprimer, mais, mesme, il faut trouver des moyens de couper la racine à ce désordre, en sorte qu'il soit pour toujours supprimé à l'avenir. Pour cet effet, si le Maître des Requestes qui aura reconnu ce désordre, pouvoit réunir une vingtaine ou trentaine de ces arrêts, le Roy aviseroit ce qu'il auroit à faire, soit à l'égard de la compagnie entière, soit à l'égard du président et du rapporteur, soit à l'égard de son procureur général qui auroit donné des conclusions... [1] »

Il n'en fallait pas tant pour mettre le zèle de Pellot en campagne. Ses recherches lui firent découvrir beaucoup de gens qui, comme en Normandie et en Poitou, sous prétexte de noblesse, étaient, en Guyenne, parvenus à échapper à la taille. La cour des aides de Montauban, avec laquelle il était déjà fort mal, vit de mauvais œil ses investigations; mais il vint à bout de son mauvais vouloir. A Foix, les faux nobles regimbèrent, et il dut employer la force :

« Il y a dans le pays de Foix quelques liaisons de faux nobles, ce qu'ils ont commencé à faire paraître dans la ville de Foix où ils maltraitent, par l'ayde mesme des consuls et des habitans [2], quelques soldats qu'on avoit envoyés pour leur faire payer les taxes. Mais je ne fais pas de doutte que

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 33.

[2] Et peut-être aussi avec l'aide du gouverneur. On lit dans les Mémoires de Foucault : « J'ay informé par ordre du Roy des vexations que faisoit M. le marquis de Foix, gouverneur du pays de Foix. J'ai envoyé cette information à M. Colbert. Il a été relégué à Sisteron et a reçu ordre de se défaire de son gouvernement... » (*Mémoires*, p. 32.)

l'on ne dissipe entièrement cette cabale ; car la plupart desja desdits faux nobles ont payé, et c'est un pays qui a moins de sujet de se plaindre qu'un autre, puisqu'il ne paie quasi rien à S. M., et qu'on le traitte toujours favorablement. Cecy peut confirmer S. M. dans la pensée où elle estoit de mettre une garnison dans le chasteau de Foix, afin que ce pays, qui est tout-à-fait farouche et rude, soit contenu dans son debvoir... [1] PELLOT. »

Pellot, par son zèle à poursuivre le recouvrement de l'arriéré, eut à sévir non-seulement contre les contribuables. mais aussi contre les agents de la perception. Peu habitués à de semblables ardeurs, ceux-ci, dès le mois de janvier 1663, trois mois à peine après sa prise de possession, portèrent, à ce sujet, plainte contre lui. Ils auraient bien voulu prolonger le régime débonnaire et fructueux de Gourville. On ne voit pas pourquoi ce furent les trésoriers généraux de la généralité de Toulouse, étrangers au différend, et non leurs confrères de Montauban qui réclamèrent. Ceux-ci craignaient-ils à ce point leur nouvel intendant de n'oser formuler eux-mêmes une plainte contre lui ?

« *Plainte des trésoriers généraux de France de la généralité de Toulouse à Mgr Colbert, contre l'intendant Pellot.*

« A Toulouse, ce XVI janvier 1663 :

« C'est dans le dernier accablement que nous sommes obligés de vous faire savoir la manière dont on exécutte les arrests du Conseil en ce pays. Le commandement exprès que nous avons reçu de la main du Roy de n'obéir qu'à vos ordres, nous avoit fait espérer que nous ne verrions plus de voyes extraordinaires. Vous estes trop juste et trop raisonnable pour ne connoistre pas l'impuissance qu'il y a qu'un

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 407.

particulier paye pour une compagnie... M. Pellot, intendant de Guienne, a envoyé des compagnies entières de gens de guerre, par gast et garnison [1], au préjudice même de l'arrest qui ne l'ordonne pas, dans les maisons de nos confrères qui sont dans l'estendue de son département où ils font des désordres qu'on n'a point vus dans les guerres passées. C'est le bien de nos femmes et de nos enfants quy vous demande justice, et nous vous supplions d'arrester, par votre autorité, le cours d'exécutions si extraordinaires et dont on n'a jamais veu d'exemples. Nous vous aurons la dernière obligation... [2] »

Colbert n'écouta pas cette plainte. Il avait donné une lourde tâche à son intendant, quand il lui avait prescrit la rentrée d'impôts remontant à six années, « dans ce pays tout-à-fait farouche et rude, » et il n'ignorait pas l'énergie qu'il aurait à déployer pour en venir à bout. Mais, ainsi qu'il le lui avait écrit un mois auparavant [3], il savait qu'en de tels cas on pouvait compter sur son zèle. Et puis, c'était contre les préposés que Pellot avait surtout à agir; car beaucoup de contribuables étaient quittes depuis longtemps; et l'impôt s'était trouvé arrêté à travers les divers agents par où il avait eu à passer, depuis le dernier des collecteurs jusqu'à Gourville. Et si cela explique la plainte en question, cela aussi dit assez de quelle façon Colbert dut l'accueillir.

[1] Saisie du mobilier avec *garnison*, c'est-à-dire avec gardiens aux frais des saisis.

[2] *Correspondance admin.*, t. III, p. 16.

[3] Le 3 décembre 1662. Ci-dessus, p. 353.

CHAPITRE QUATRIÈME

TRAVAUX EXCESSIFS DE PELLOT EN 1663

Sa visite, en une année, de trois généralités. — Du pouvoir qu'avaient les intendants de subdéléguer. Étroites restrictions mises par Colbert à ce pouvoir. Où se prenaient les subdélégués. — Pellot infatigable. — Importance de l'intendance de Montauban. — Bel éloge qu'un historien du Quercy a décerné à Pellot. — Il restaure Montauban.

On se demande comment Pellot put supporter seul, pendant plus d'une année, le fardeau de trois généralités, fardeau aggravé encore par de fréquentes chevauchées en Béarn et dans le pays de Foix. Rien que les finances auraient suffi à l'absorber entièrement, astreint qu'il fût à des chevauchées continuelles, ayant à parcourir non seulement les élections, mais encore les paroisses, pour y régler l'assiette et le département des tailles, recevoir les plaintes des taillables, réprimer les abus des collecteurs, des receveurs et des élus, pourvoir aux mille détails de l'impôt, administrer enfin, car ce fut à partir de Colbert que la France commença d'être administrée comme elle n'a cessé de l'être depuis.

Ses instructions prescrivaient à ses intendants de fréquentes

visites, et Pellot ne manquait pas de les faire lui-même et sérieusement, car Colbert n'était pas facile à contenter; témoin cette lettre qu'il écrivit un jour à de Ménars, son beau-frère [1], en faute à ses yeux, pour avoir parcouru beaucoup trop vite la généralité d'Orléans :

« Visiter une élection en si peu de temps, ne peut être une satisfaction entière pour le Roy, estant impossible que vous puissiez satisfaire ainsi à ce que S. M. désire de vous, et au contenu des ordres et lettres que je vous ay escrites sur ce sujet. Vous ne devez pas vous-même estre persuadé que S. M. puisse ajouter foy à vos Mémoires, lors qu'elle verra une aussi grande précipitation. Il y auroit bien des choses à vous faire observer, pour vous prouver clairement que vous ne pouvez pas avoir reconnu vous-même les points contenus dans vos Mémoires... [2] COLBERT. »

Témoin cette autre, au même :

« Je suis bien aise d'apprendre que vous continuez la visite des élections de votre généralité. Faites-là la plus exacte qui sera possible, et rendez-moy compte, article par article, sur tous les points, afin que S. M. puisse voir dans le compte qu'elle s'en fait rendre dans tous ses conseils, que vous n'omettez aucuns des points contenus dans ses ordres... [3] Faites moi, ajoutait-il, savoir toujours bien ponctuellement l'estat des biens de la terre, et empeschez, sur tout, qu'on ne saisisse les bestiaux... [4] COLBERT. »

[1] Colbert avait épousé en 1648 Marie Charron, fille de Jacques Charron, seigneur de Ménars et sœur de cet intendant.

[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 200.

[3] Biblioth. nationale, *Mélanges Clairambault*, vol. 465. Inédit.

[4] Colbert, au mois de janvier 1663, avait fait rendre un édit qui déclarait les bestiaux insaisissables pour le paiement de la taille. Il attachait la plus haute importance à cet édit, dans l'intérêt de l'agriculture. Nous le verrons, plus tard, obtenir du roi un autre édit qui déclarera les bestiaux insaisissables absolument.

Il ne faut pas oublier que les moyens de transport étaient alors fort défectueux, aussi défectueux, ce qui n'est pas peu dire, que les routes elles-mêmes, ce qui ajoutait encore aux difficultés d'un service si compliqué et si étendu.

A la vérité, les intendants étaient autorisés à faire choix de subdélégués à qui, sous leur responsabilité, ils pouvaient confier certains détails, mais certains détails seulement, car Colbert ne leur aurait jamais permis de se décharger sur eux de quoi que ce soit d'important, de la visite des élections par exemple.

Quoique non fonctionnaires, quant à ce du moins, et quoique simples mandataires de l'intendant, quant à ce, les subdélégués n'en remplissaient pas moins quelque chose du rôle de nos conseils de préfecture et de nos sous-préfets actuels. Mais Colbert voulait n'avoir affaire qu'à ses intendants, seuls responsables du service à ses yeux, leur recommandant de subdéléguer le moins possible, et leur interdisant absolument les subdélégations générales :

« Mr Colbert m'a mandé, écrit Foucault, de me servir de subdélégués le moins que je pourray ; ils avoient abusé de la confiance de M. Pellot qui signoit des ordonnances à leur rapport ; et s'ils l'on fait paroistre présent à toutes les affaires qu'ils ont réglées ; ils lui auront fait rendre beaucoup de mauvais jugements [1]. »

Les subdélégués étaient pris d'ordinaire parmi les trésoriers de France, les juges des présidiaux, les élus, etc. On voit, dans sa correspondance avec Séguier, que Pellot avait souvent recours à des subdélégués, non seulement pour instruire, mais pour juger [2]. Et en effet, sans eux, l'admi-

[1] *Mémoires de Foucault*, p. 42.

[2] Les subdélégués ne recevaient aucun traitement ; ils étaient payés par les parties, sur une taxe de l'intendant, et tous leurs actes étaient au nom de celui-ci. Comme vient de nous l'apprendre Foucault, « les subdélégués faisoient paraître l'intendant présent à tous leurs jugements. »

nistration eût été impossible sur une aussi vaste étendue pour trancher les difficultés de toute sorte, en matière de justice, de police et de finances. Mais chaque affaire nécessitait une subdélégation spéciale, Colbert répugnant essentiellement aux subdélégations permanentes.

Cependant il y a lieu de penser que les généralités de Limoges et de Poitiers furent, pendant l'année 1663, placées, au moins pour les finances, sous le régime d'une subdélégation de cette nature :

« Quant aux généralités de Limoges et de Poictiers, écrivait en effet Pellot à Séguier, le 8 janvier 1663, dans une dépêche datée de Montauban [1], il y a, en chacune, deux trésoriers de France qui travaillent, en mon absence, à l'exécution des ordres du Roy et du Conseil... Ils m'informent de ce qu'ils font... »

Ainsi, l'administration des deux généralités de Limoges et de Poitiers aurait, pour les finances, mais pour les finances seulement, passé cette année-là à des trésoriers de France qui en cela, du reste, ne firent que rentrer dans des attributions qui, avant la création des intendances, étaient leur domaine propre. Mais encore n'y rentrèrent-ils que par voie de délégation, sous la surveillance de Pellot, qui n'en conserva pas moins la maîtrise avec la responsabilité.

Voici ce qu'au sujet des subdélégations Colbert écrivait un jour à ses intendants :

« Je ne puis m'empescher de vous donner avis que ce qui fait le plus de peine au Roy sur tout ce qui regarde la conduite de MM. les Commissaires départis dans les provinces, c'est le grand nombre de subdélégués qu'ils establissent dans tous les lieux de leurs départements, lesquels s'attribuent, de leur chef, l'autorité de prendre connoissance de toutes sortes d'affaires, et qui abusent très souvent d'un pouvoir qu'ils ne

[1] On lira cette dépêche ci-après, au chap. VII du présent livre, p. 387.

connoissent pas, et qu'ils estendent autant que leurs fantaisies, leurs passions et leurs intérêts leur suggèrent... Je dois vous dire que les subdélégués dont vous avez fait l'introduction sont un très grand abus, que MM. les Commissaires départis ont estably sans raison, sans fondement et sans nécessité... Il est vrai que votre commission vous donne pouvoir de subdéléguer ; mais l'intention du Roy et le premier estage de ce pouvoir n'a jamais esté que pour des affaires momentanées et auxquelles l'importance de plusieurs affaires qui peuvent survenir en même temps, et la diligence qu'il faut y apporter ne vous permettent pas de vaquer. Ainsy, je crois devoir vous avertir que vous ne pouvez rien faire qui soit plus agréable à S. M. que de supprimer ce grand nombre de subdélégués, et de ne vous en servir qu'ainsy que je viens de vous l'expliquer... [1] COLBERT. »

Et, une autre fois, s'adressant spécialement à l'intendant de Bourgogne :

« Le Roy m'ordonne de vous demander la liste de tous les subdélégués que vous avez establis dans votre province. Je ne vous dois pas céler qu'on a dit ici que vous en aviez estably un nombre prodigieux... Ce procédé m'a semblé si extraordinaire, que j'ay dit que cela ne pouvoit pas être... [2] »

Quant à l'articulation de Foucault au sujet de mauvais jugements que des subdélégués auraient surpris à Pellot, c'est là, remarquons-le, une pure supposition, et rien ne prouve que la bonne foi de Pellot ait été surprise, comme Foucault semble le craindre.

Au reste, Pellot était infatigable. Colbert, dans bien des dépêches, lui rend témoignage de son zèle, que sa propre correspondance suffirait à attester. Mais comment aurait-il pu suffire, sans auxiliaires, à d'infinis détails d'adminis-

[1] Biblioth. des Invalides, manuscrits Colbert, v. 6, 90, f° 386. Inédit.
[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VI, p. 30.

tration sur un territoire que desservent aujourd'hui six à sept préfets et plus de vingt sous-préfets ? Et ces préfets et sous-préfets, ils ne font guère aujourd'hui d'autre besogne que celle dont s'acquittait Pellot tout seul, avec le concours de subdélégués agissant sous sa responsabilité et sous son nom !

L'éloge anonyme que nous avons eu et que nous aurons bien souvent encore occasion de citer dit de lui « qu'ayant administré des intendances pendant quinze années, il estoit si capable et si laborieux qu'il en faisoit plusieurs en même temps [1]. »

Il est certain que ce fut en sa faveur une exception, car les intendants, sauf pendant quelques années, par mesure d'économie, sous Mazarin, n'eurent jamais qu'une généralité à gouverner à la fois.

« Dans toutes ses intendances, ajoute le même éloge, Mr Pellot trouva beaucoup d'affaires et de désordre que le malheur des troubles et des guerres civiles y avoient causé pendant la minorité du Roy ; son bon esprit, sa fermeté, son application soutenue par sa prudence, sa politique, sa vigilance et une exacte justice lui firent surmonter tant d'obstacles qu'avoient accumulés ces temps difficiles et malheureux. Il soumit les rebelles de Voiron dans les montagnes du Dauphiné ; ceux du bas Poitou et de la ville de la Rochelle ; purgea ces provinces des bandits, des bohémiens [2], et des

[1] Fonds Martainville, à la bibliothèque de Rouen manuscrit inédit de huit pages.

[2] « Déclaration du Roy contre les gens appelés Bohèmes et Bohémiens, et ceux qui leur donnent retraite, registrée au parlement le 4 août 1662. » Les Bohémiens constituaient une vraie plaie que Pellot ne parvint pas à extirper. Foucault en trouva encore après lui :

« J'ay condamné aux galères cinq Bohèmes au présidial de Montauban. » Et ailleurs : « J'ay mandé à M. le Chancelier que j'avois condamné en 1,000 livres d'amende un gentilhomme qui avoit réfugié des

voleurs qui les ravageoient et qui troubloient la liberté publique et celle du commerce. Pendant ce temps-là, les galères de S. M. furent bien fournies des plus forts et des plus vigoureux ; le supplice des autres servit d'exemple dans le païs pour y contenir les mal intentionnez, empescher les cabales, et restablir la tranquillité pour la sûreté du peuple et du commerce. »

Malheureusement, ce passage manque de détails. Cependant, ce qui y est dit de Voiron nous est connu par les conflits, dont nous avons eu à parler, de Pellot avec le parlement de Grenoble. Ses lettres nous ont montré ses efforts en vue de bien pourvoir les galères du roi. Elles nous ont appris aussi ses chevauchées contre les rebelles du Bas-Poitou. Pour ce qui est de la Rochelle, voici le texte, trop bref, d'une histoire de cette ville : « En septembre 1661, les rigueurs des partisans excitèrent des troubles à la Rochelle, et amenèrent la mort de l'un d'eux [1]. » Et, à ce propos, le crédule Guy Patin écrivait le 2 septembre 1661 : « On dit qu'il y a bien du bruit à la Rochelle, qu'ils y ont pris un partisan et qu'ils l'ont écorché tout en vie [2]. »

Pellot, nous pouvons en croire son panégyriste, ne laissa pas cette rébellion impunie et sut la châtier comme il était dans ses habitudes de le faire.

Sous Colbert, les intendants furent soumis à un labeur tel qu'il lui fallut des hommes aussi infatigables qu'il l'était lui-même, qui ne s'arrêtait jamais, passait chaque jour, seize heures au travail, et ne trouvait de repos que dans la diversité des occupations. Pellot fut de cette trempe ; et si

Bohèmes dans son château, et que j'estimois à propos de renouveler les anciennes ordonnances qui prononcent la réunion au domaine des fiefs des gentilshommes qui donneront retraite aux Bohèmes dans leurs châteaux. » (*Mémoires*, p. 39 et 81.)

[1] *Histoire de la Rochelle*, par Delayant, t. II.

[2] T. II, p. 295 (édit. de 1725).

Colbert lui témoigna une préférence marquée, une amitié particulière, c'est que de mêmes aptitudes, une même ardeur et un même génie rapprochèrent l'intendant et le ministre.

Le savant éditeur de la *Correspondance administrative sous Louis XIV,* lui a rendu un éclatant hommage. Après avoir étudié les volumes innombrables où Colbert a pris soin de réunir lui-même les dépêches qu'il avait échangées avec ses intendants, arrivé à la fin de sa tâche et la résumant, M. Depping a conclu en plaçant Pellot au nombre des cinq ou six des plus remarquables auxiliaires de ce grand ministre [1].

Le choix d'un intendant pour Montauban, à cette heure surtout, était d'une haute importance, et ce ne fut pas pour Pellot un mince honneur d'avoir été jugé digne de ce poste. On était sous le régime de l'édit de Nantes, qui devait subsister jusqu'en 1685 et qui eût subsisté plus longtemps si Colbert eût vécu davantage, car il avait été et fût resté jusqu'au bout opposé à sa révocation. Montauban, que Montluc avait assiégé vainement en 1580, qui avait, en 1621, repoussé Louis XIII et Richelieu et ne s'était soumis qu'en 1629, après la prise de la Rochelle, Montauban était resté un foyer de protestantisme. Ces contrées, peuplées de dissidents, où devait, après Pellot, éclater la terrible révolte des Camisards, demandaient un intendant à la fois ferme et prudent. Aussi, à sa commission générale, lui en avait-il été joint une « spéciale et particulière pour faire exécuter ce qui restoit à faire concernant l'édit de Nantes, celui de 1629, et autres donnés en conséquence [2]. » Et nul doute que le retour des dissidents ne lui ait été donné comme un de ses premiers soins.

L'historien le plus estimé du Quercy, Cathala Couture, a

[1] *Correspondance admin.*, Introduction au tome V.

[2] *Mémoires de Foucault*, p. 27.

rendu de son administration ce témoignage d'autant plus sûr qu'il n'a été publié qu'après lui :

« Quand Pellot arriva à Montauban, il trouva la ville encore toute imprégnée des souvenirs des longues luttes des guerres civiles. Il lui fallut dépouiller les Montalbanais de cette rouille de férocité qu'ils avoient contractée dans les combats, et enchaîner, pour leur félicité réciproque, leur activité naturelle qui n'avoit encore presque jamais éclaté que pour s'entre-déchirer et s'entre-détruire. Persuadé que le travail imposé au peuple, mêlé au sentiment d'une existence douce et gracieuse [1], est le frein de la lutte et des guerres, Pellot effaça en partie les monuments qui retraçoient l'image odieuse de la guerre civile, par des embellissements et des édifices publics où il étala avec magnificence les richesses de l'art, secondé par la nature. Il comble les fossés, restes malheureux des ouvrages que la discorde civile avoit élevés, les transforme en promenades délicieuses, élève à l'extrémité de Monmirat un quai, l'admiration des étrangers, construit un pont pour y parvenir, et répare les brèches faites dans les temps des guerres civiles au pont de Villebourbon. Les Montalbanais ne furent point insensibles à ses bienfaits, et ils rendront un témoignage éternel à l'administration vigilante et sage de Pellot. »

Le voilà à Montauban tel que nous le retrouverons partout, à Agen, à Bordeaux, à Rouen : comme tous les administrateurs dignes de ce nom et pénétrés de leur mission, poussant les cités et les populations aux améliorations matérielles.

Et le même auteur ajoute :

« Comme par un présentiment de l'utilité que la restauration du pont de Villebourbon devoit avoir un jour pour

[1] Rapprocher de ce passage les éloges de Pellot, premier président, par Lespeudry et Lhonoré, qu'on lira en leur lieu, au tome II.

leur commerce, les habitants de Montauban en consacrèrent le souvenir dans une inscription gravée sur la principale pile de ce pont et conçue en ces termes :

ANNO DOMINI. M.SEX.CENT. SEXAG.SEPTIMO,
REGNANTE LVD.XIV.SEMPER AVGVSTO ET IN BELGIO
TRIVMPHANTE,
PRÆFECTO REG. ÆRARII JOAN. BAPT. COLBERTO,
CLAVDIVS PELLOT,
PER AQVITANIAM MISSVS DOMINICVS,
HVNC PONTEM SINGVLARIS STRVCTVRÆ
FERE DIRVTVM RESTITVIT,
ET VIAM AD TARNI RIPAM PER INVIA
STERNI CVRAVIT.
SIC VTILITATI VRBIS CONSVLTVM ET AMŒNITATI.

Pellot ne fut pas étranger à cette inscription. Ce qui nous le fait croire, c'est que le nom de Colbert n'y a pas été oublié. Nous allons plus loin : à la distinction de ce style lapidaire on sent la main d'un maître ; et alors nous pensons qu'elle fut l'œuvre d'un compatriote et ami de Pellot, du père Ménestrier, jésuite et numismate célèbre [1] sur lequel nous aurons plus d'une fois à revenir, auteur d'une histoire de Louis XIV par les médailles et inscriptions, prédicateur de renom, qui, en 1683, prononcera une oraison funèbre de la reine, et que nous verrons prononcer aussi, la même année, dans la cathédrale de Rouen, l'oraison funèbre du premier président Pellot.

Il faut remarquer la qualité de *missus dominicus* : c'est par ce terme, qui pour lui a toute la valeur d'un synonyme, que l'auteur fort expert de l'inscription a traduit le mot intendant.

Operum publicorum studiosissimus, Montalbanensibus amœna stadia paravit, a dit de Pellot le même père Méné-

[1] Voir, *Biographie Michaud*, l'article qui le concerne.

trier [1], au sujet de la promenade « délicieuse » qui fut créée par lui sur l'emplacement des fossés, « restes malheureux des ouvrages que la discorde civile avait élevés à Montauban. »

Operum publicorum studiosissimus : ce sera là, en effet, une des qualités maîtresses de Pellot, et par laquelle son nom se recommandera à la reconnaissance et au souvenir des provinces qu'il aura administrées.

[1] Biblioth. nationale, imprimés $\frac{27}{M}$, 16001.

CHAPITRE CINQUIÈME

Conflit de Pellot avec la cour des aides de Montauban

Pellot, à peine arrivé à Montauban, se trouva en conflit avec la cour des aides; et en cela il ne fit qu'hériter d'une situation qui était née sous son prédécesseur, Hotman de Fontenay.

L'antagonisme provenait de causes diverses, notamment du décri dans lequel les fautes de cette compagnie l'avaient jetée ; d'une lutte pour la préséance qu'elle soutenait contre l'intendant, et d'une lutte fort vive contre le présidial, lutte dans laquelle les intendants avaient pris parti contre elle.

Une mesure dont nous aurons à parler : l'obligation pour les magistrats des aides de résider à Montauban et de cesser de siéger à Cahors, mesure que Pellot poursuivit, avec son ardeur habituelle, contribua à lui aliéner les esprits de cette cour.

Maintenant, nous n'allons faire qu'analyser une plainte que, dès le 30 mai 1663, elle crut devoir adresser à Colbert, tant contre le présidial que contre Pellot. Voici ses griefs formulés par elle-même :

Un procès existant entre la cour des aides et le présidial, le présidial aurait bien voulu le soumettre à M. Pellot, qui n'eût pas mieux demandé que de le juger. Mais la cour des aides craignant ses préventions, avait saisi le grand conseil

d'une demande d'évocation que la cour avait été assez heureuse pour voir accueillir. Aussitôt l'évocation obtenue, elle s'était empressée de charger un de ses greffiers de l'aller signifier au présidial. Mais un des conseillers du présidial prenant mal la chose, dans sa colère, comme il est aussi premier consul [1] (c'est-à-dire maire de la ville), s'était vengé sur l'agent, auteur inconscient du procédé, le malheureux greffier, que le consul avait fait emprisonner et charger de chaînes [2]. Informée de cet excès, la cour a eu bientôt fait de donner ordre au geôlier de mettre son greffier en liberté. Cet acte de violence a vivement mécontenté la cour, non à cause de ce qu'il a de blessant pour elle, mais à cause de l'injure faite par là au roi et à son conseil duquel émane l'arrêt d'évocation. Pourquoi le présidial n'a-t-il pas imité l'exemple que lui avait donné la cour des aides ? Un jour, le présidial, lui aussi, avait obtenu du grand conseil un arrêt contre la cour des aides, à laquelle il s'était empressé aussi de le signifier... à qui ? à son premier président, à M. d'Aussonne lui-même, en pleine rue, au moment où, en robe rouge, il revenait de l'audience ; et cependant ni lui, ni aucun de ses conseillers ne s'étaient plaints et n'avaient songé surtout à s'en prendre à l'huissier. N'est-il pas naturel qu'à un procédé aussi violent et illégal la cour ait répondu par un ordre de mise en liberté ? Mais elle s'en tiendra là, voulant laisser au roi le soin de

[1] Ce consul doit être le conseiller de La Chèze, que Pellot poursuivra plus tard au criminel, et qui était à la fois consul de la ville de Montauban et conseiller au présidial. (Voir ci-après le livre X, p. 613.)

[2] C'était un usage alors chez les corps judiciaires de se venger sur les huissiers des actes qui leur étaient ainsi signifiés :

« 1647, M. le chancelier envoya deux huissiers à chaisne d'or qui entrèrent sans permission dans la chambre. Le Parlement (de Paris) décréta prise de corps contre Tourte et Quicquebeuf, se plaignant de leur insolence... tout cela se faisoit en haine du chancelier (Séguier) qui estoit très haï du Parlement. » (D'Ormesson, t. I, p. 147.)

faire justice des procédés du présidial qui va jusqu'à prétendre que M. Pellot a déjà écrit à Paris en sa faveur.

« C'est à raison de l'intérêt qu'il leur porte, que les magistrats du Présidial voudraient soumettre à M. Pellot la solution de leurs difficultés. Mais c'est par cette même raison que la Cour récuse M. Pellot, la Cour ne pouvant d'ailleurs, le voulut-elle, se pourvoir devant lui pour les choses qui la concernent, à raison desquelles il est incompétent. Si ce que M. Pellot fait ou fait faire de sa seule autorité est pris pour règle, jamais les Consuls et le Présidial n'auront tort; devant lui, ils prouveront toujours ce qu'ils voudront, d'autant mieux que la Cour des Aides ne consentant pas à le reconnoître pour juge, ne sera jamais là pour leur répondre. Mais la Cour est bien convaincue que le ministre la conservera dans ses droits, qu'il aura égard à son zèle pour le service de S. M. et à la passion qu'elle a de lui témoigner personnellement son respect...[1] »

Bien sûr, Colbert n'écouta pas plus les aides de Montauban qu'il n'avait, quelques mois auparavant, écouté les trésoriers de Toulouse. Un violent orage se formait d'ailleurs et allait éclater sur cette cour.

« Le Présidial de Montauban mérite d'être protégé, écrivait Pellot à Séguier, parce que, outre que c'est la juridiction ordinaire dont on ne peut se passer, c'est que cette compagnie est beaucoup plus utile et de grand secours à MM. les Intendants; au lieu que la Cour des Aides est fort à charge à la Province et aux peuples, et ne manque pas, dans le pouvoir qu'elle a, de traverser les recouvrements, et feroit encore plus de mal, si on ne rabattoit continuellement ses coups...[2] »

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 10.

[2] Biblioth. nationale, fonds français, 17405, f° 101. Inédit.

Nous le verrons bientôt obtenir de Colbert la réformation de cette cour, et la suppression d'une partie de son personnel [1].

[1] Liv. VII, chap. III ci-après, p. 423.

CHAPITRE SIXIÈME

Pellot, pendant sa triple intendance, réside surtout à Montauban. — Rébellions, en 1663, dans cette généralité et dans le pays de Foix.

Où Pellot résida-t-il pendant l'année 1663 ?

En l'absence de toute preuve précise, car les archives de Poitiers, de Limoges et de Montauban sont muettes à cet égard, ce n'est que dans sa correspondance que l'on peut trouver réponse à cette question.

Or, un premier point est constant : c'est que, pas plus en 1663 que de 1658 à 1662, aucune de ses dépêches n'est datée de Limoges. Quand nous disons aucune, nous allons trop loin ; nous en connaissons une qui porte cette date : c'est une dépêche au chancelier, du 8 décembre 1659. D'où l'on est en droit de conclure que Pellot n'a jamais eu de résidence fixe à Limoges, pas plus avant 1662 qu'après. De 1658 à 1662, il résida donc à Poitiers ; mais, en 1663, sa résidence fut surtout à Montauban, d'où sa correspondance est surtout écrite. Montauban en effet le réclama plus habituellement ; car des désordres y éclatèrent en 1663, ainsi que dans le comté de Foix, tandis que le Poitou paraît avoir joui cette année-là d'un calme relatif.

Voici la preuve de désordres sérieux dans le comté de Foix et dans la généralité de Montauban en 1663.

Au mois de septembre, des attroupements s'étant formés

à Saint-Girons, comté de Foix, Pellot en écrivit à Colbert, qui lui répondait le 25 :

« J'ay rendu compte à S. M. de l'attroupement qui s'est formé aux environs de Saint-Girons, et des diligences que vous apportez pour les dissiper et pour punir les séditieux. Après avoir loué votre zèle, S. M. m'a commandé de vous faire savoir qu'Elle a beaucoup de confiance en vous pour le rétablissement de son authorité en cette occasion...[1] »

Autre rébellion peu de temps après :

« Les habitants de Massat[2], du pays de Conserans[3], que je vous ay mandé avoir fait une nouvelle rébellion et estre les plus fascheux et emportés du pays, demandent à présent quartier et reviennent dans le bon sens, voiant bien que l'on ne pardonne point des fautes de cette nature. Je ne laisseray pas néanmoins d'y envoyer quelques troupes pour les chastier, et suivant que l'on verra qu'il sera à propos et qu'ils se mettront dans leur devoir, l'on emploira plus ou moins de sévérité...[4] PELLOT. »

Puis bientôt cette autre lettre :

« Il y a des troupes dans le lieu de Massat... Tous les habitans ont déserté et se sont retirés dans des lieux inaccessibles des montagnes et chez leurs voisins. Comme ils ont peu, et portent asseurément bien la peine de leurs crimes, l'on en a pris quelques uns que l'on joindra à ceux de la Capelle-Marival[5] (autre endroit où il y avait eu du désordre),

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 342.

[2] Ville de France, dans l'Ariège, à cinq lieues de Saint-Girons.

[3] Conserans. Petit pays faisant aujourd'hui partie du département de l'Ariège et de l'arrondissement de Saint-Gaudens. Saint-Ligier en était devenu la capitale, après la destruction de Conserans par Bernard de Cominges. C'était le siège d'un évêché. Pellot, on le verra, maria une de ses filles au vicomte de Conserans : le pays de Conserans faisait partie du comté de Foix.

[4] *Correspondance admin.*, t. III, p. 6.

[5] Aujourd'hui un des chefs-lieux de canton du département du Lot.

pour en faire une chaîne pour les galères. L'on y laissera les troupes jusques à ce qu'ils se portent à quelques accommodemens pour leur taille, et que l'on les voye dans une parfaite soumission... [1] PELLOT. »

Ainsi, il avait suffi d'une décision de l'intendant pour envoyer aux galères assez de condamnés pour composer une chaîne ; et, en vérité, tout ce pays n'était point encore dans l'état de paix que l'histoire a bien voulu dire.

La principale préoccupation de Pellot à cette époque fut encore une préoccupation d'ordre matériel. Sans doute, il faut se prémunir contre cette illusion optique qui à distance, confond les évènements et en fait une seule masse, et on doit croire que ces désordres restèrent chacun circonscrits sur des points distincts, éloignés les uns des autres, au milieu de contrées jouissant d'une pleine paix.

Partisan déclaré du « logement, » Pellot, pour agir plus efficacement, voulait, quand il envoyait des troupes dans les paroisses, que les contribuables en eussent à leur charge la nourriture et l'entretien. Colbert y était moins porté, et le roi ne paraît pas avoir accueilli l'idée de son intendant dans la pleine mesure que celui-ci eût souhaitée. Pour que la pratique du « logement » arrive à son entier épanouissement, il faudra, après Colbert et Pellot, le régime impitoyable de Louvois.

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 15.

CHAPITRE SEPTIÈME

Pellot est délégué par la chambre de justice pour informer dans ses trois généralités contre les malversations des financiers. — Ses lettres à Séguier à ce sujet.

Après l'arrestation de Fouquet à laquelle Pellot avait pris la part que nous avons dite [1], il fut créé à Paris une chambre de justice qui fut chargée de poursuivre dans toute la France, en remontant jusqu'à 1635, les financiers, comptables de deniers publics et fermiers des impôts, plus ou moins complices des dilapidations du surintendant. Cette chambre ardente, composée de membres des parlements, de la cour des aides, de la cour des comptes, de maîtres des requêtes et de conseillers d'État, fut autorisée, pour ses recherches en province, à instituer des délégués auxquels elle remit le soin d'informer et même de juger [2]. Pellot ne pouvait manquer d'être pris par elle pour auxiliaire.

Voici cinq lettres de lui à Séguier, relatives à ces affaires. On remarquera que, bien que datées la plupart de Montauban, en l'année 1663, elles ont trait presque en entier à des affaires concernant les généralités de Limoges et de Poitiers. L'une de ces lettres appelle particulièrement l'attention : c'est la quatrième, où Pellot témoigne son mécontentement

[1] Chap. IV du livre V, ci-dessus, p. 260.

[2] Chéruel, *Mémoires sur Fouquet*, t. II, p. 334.

de l'inertie des magistrats de Poitiers, et sa volonté de faire lui-même et sans eux la justice qu'ils négligent.

1re. — « A Montauban, ce 9 janvier 1663. Monseigneur, je prendray encore une connoissance plus particulière de ceux qui ont fait des exactions dans les provinces de mon département, et auray soing de leur faire faire le procès, jusques à jugement définitif exclusivement, par des subdélégués de la chambre de justice ou autres officiers, suivant que vous me faites l'honneur de me le mander, et dont je ne manqueray pas de vous rendre compte. Ce n'est pas que le passé je n'ay guères espargné ceux que j'ay sceu estre prévenus de semblables crimes; car, devant l'establissement de la Chambre de justice, j'ay jugé à Niort[1], avec le siége royal[2], des gens qui avoient fait des malversations en Limousin dans un recouvrement d'un droit de *bouchon*[3] et des *revenans-bons*[4], et il y en a eu qui ont esté condemnez aux galères, et d'autres à des bannissemens et amandes honorables. J'ay fait faire, aussy, le procez à des esleus de l'Eslection des Sables pour beaucoup de friponneries qu'ils ont faites[5]; et mon subdélégué estoit sur les lieux qui y travailloit, et l'avoit fort avancé; mais la Chambre de justice donna un arrest portant défenses, et que les charges et procédures seroient mises entre les mains de son subdélégué, ce qui a arresté cette instruction. Depuis l'establissement de ladite Chambre, quoyque j'aye cru debvoir laisser agir ses subdéléguez, je n'ay pas laissé de les exciter dans les rencontres et les y aider en ce que j'ay pu. J'ay aussy beaucoup contribué à la recherche qui a esté faite du sr Carlouet, receveur de

1 Un des huit chefs-lieux d'élection de la généralité de Poitiers.

2 C'est-à-dire avec le présidial.

3 Droit sur les liquides.

4 Perceptions illicites.

5 Ci-dessus, chap. VII du livre V, page 315.

Saint-Mexant[1] dans la généralité de Poitiers. Vous aurez peut-estre, Monseigneur, pu entendre parler de cet homme ; il est accusé de touttes les sortes de friponneries dont est capable un receveur; son procès à esté instruit par les sieurs lieutenant-général de Poictiers et lieutenant-particulier de Saint-Mexant[2] qui ont agi dans cette rencontre avec beaucoup de vigueur et d'intégrité. Il a esté mené, par ordre de lade Chambre, dans les prisons de Paris, et je crois qu'entre les affaires de cette nature qui sont présentement devant elle pour estre jugées, celle-là n'est pas une des moins considérables.

« Je me donnerois l'honneur, Monseigneur, de vous donner advis plus souvent de ce qui se passe dans mon département, sy je croyois que vous l'eussiez agréable.

« J'ay mis quelque ordre à cette généralité[3] qui estoit un peu déréglée par les malversations des commis et des gens de guerre. Je songe, à présent, comment il faudra s'y prendre pour la révision du cadastre[4] que je juge entièrement nécessaire pour empescher les non valeurs que cette généralité fait, et pour luy règler un pied pour les impositions qui soit plus certain que celuy qui est fait, qui est tout à fait embrouillé, et mal entendu.

« Quant aux généralités de Poitiers et de Limoges, il y a, en chacune, deux trésoriers de France qui travaillent, en mon absence, à l'exécution des ordres du Roy et du conseil. Dans la première, sont Mrs de Varangueville et de la Marbonnière, et dans l'autre, sont Mrs Rigoulême et Chas-

1 Un des huit chefs-lieux d'élection de la généralité de Poitiers.

2 Tous deux délégués par Pellot. Saint-Maixent possédait un siège royal inférieur.

3 De Montauban, d'où cette dépêche est écrite. La suite le fait comprendre ainsi.

4 Pellot fit en effet ce travail avec un plein succès, comme en ont témoigné plus tard des lettres royales qu'on lira à la fin de ce volume.

tagnat, lesquels m'informent de ce qu'ils font. Je suis avec respect, Monseigneur, Votre très-humble et très-obéissant serviteur [1]. PELLOT. »

2me. — « A Montauban, ce 28 mars 1663. Monseigneur, je me suis donné l'honneur [2] de vous faire responce sur ce que vous m'aviez fait la grace de m'escrire, il y a quelque temps, touchant la recherche que Sa Majesté veut estre faite dans les provinces, avec quelque utilité publique, des malversations commises au sujet des finances, et je vous manday, Monseigneur, que j'avois eu quelques soings pour cela dans mon département, devant l'establissement de la chambre de justice; que j'avois fait faire le procez à des particuliers coupables de pareils crimes, et entre autres, que, en vertu d'un arrest du Conseil, j'avois fait commencer, par un officier que j'avois subdélégué, l'instruction du procèz des éleus de l'Election des Sables [3], accusez de diverses friponneries; mais, depuis, s'estant pourveus à la Chambre pour tirer cette affaire en longueur, ils auroient obtenu un arrest portant que l'instruction de ce procez seroit continuée par M. le lieutenant-général de Poitiers, que pour cet effect, les charges et informations luy seroient portées, et deffense à d'autres d'en connoistre, ce qui a arresté ceste procédure. Comme je juge, Monseigneur, que cette instruction doibt à présent estre continuée, et que lesdits esleus prétendroient, à cause dud. arrest et d'un autre qu'ils ont encore obtenu depuis peu, que personne ne peut connoistre de cette affaire que led. s' lieutenant-général, et que mesme ils font des poursuittes afin d'obliger mon subdélégué de remettre les procédures, il vous plaira, Monseigneur, si vous l'agréez ainsy, de prendre la peine de donner vostre commission à

[1] Bibliothèque nationale, fonds français, manuscrit 17402, f° 3. Inédit.
[2] Par la lettre précédente.
[3] Castelnau, p. 515.

celuy que j'avois subdélégué, qui est le s[r] Paris, conseiller au présidial d'Angoulesme [1], pour achever l'instruction de ce procez jusques à sentence définitive exclusivement, par laquelle commission il sera porté que lesdits officiers de l'Eslection des Sables demeureront interdits, à la réserve de ceux que j'ay commis pour connoistre des affaires de l'election, qui sont les moins chargés. Cette clause y est nécessaire, parce que, par le dernier arrest de la Chambre, il est porté, sur l'exposé desd. officiers interdits, qu'ils seront retablis, sy dans un certain temps ce procez n'est activé, ce qui n'a pu estre fait à cause qu'il n'estoit pas réglé quel commissaire devoit y vaquer. Je souhaiterois tout-à-fait que led. s[r] lieutenant-général [2] de Poitiers fut en estat d'y travailler, estant très-zélé, bien intentionné et tres-esclairé, ce qu'il a tousjours fait parroistre, et surtout depuis peu, dans les affaires de cette nature; mais l'employ de sa charge ne luy peut pas permettre de s'en éloigner sy fort, et d'aller sur les lieux pour donner à cette procédure le temps nécessaire. Attendant l'honneur de vos commandemens, je me diray tousjours avec soumission, Monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur [3]. PELLOT. »

3[me]. — « A Montauban, ce 4 avril 1663. Monseigneur, Voyant que l'on fait quelques poursuites à la Chambre de

[1] Chef-lieu de présidial, mais non d'élection, dans la généralité de Poitiers.

[2] *Lieutenant général de présidial :* Magistrat qui, dans les présidiaux, avait les mêmes attributions que le lieutenant civil du Châtelet de Paris. Il était chargé du jugement des affaires civiles, de la direction de la police, des ordonnances en matière civile, des référés, des conseils de famille. Les tutelles, curatelles, ouvertures de testaments, séparations de corps, interdictions, étaient tout d'abord portées devant lui. — En un mot, il était le chef de la justice civile. (Chéruel, *Institutions de l'ancienne France*, au mot *lieutenant général.*)

[3] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17402, f° 62. Inédit.

justice contre le sieʃr lieutenant criminel [1] de Limoges, à cause du Consulat qu'il a exercé depuis peu, je doibs luy rendre ce témoignage, comme ayant esté témoin de sa conduite, qu'il a fait paroistre dans cet emploi beaucoup d'affection pour le service du Roy et pour le public, et que rien ne s'est passé dans son administration qui luy puisse estre reproché. Ainsi, Monseigneur, il est malheureux assurément d'estre inquiété comme il l'est, et mérite par là vostre protection, autant que par les bonnes qualités qu'il possède, dont je vous resteray infiniment redevable, me disant toujours, avec tout le respect possible, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur [2]. PELLOT. »

4me. — « A Montauban, ce 18 avril 1663. Monseigneur, je doibs vous donner advis, suivant vos ordres, des diligences et poursuites que j'ay faites contre ceux qui peuvent estre coupables de malversations pour le fait des finances. Ayant receu diverses plaintes contre le Sr Rosseil, commis de l'Eslection de Milhaut, qui est de cette généralité [3], et en exercice l'année 1662 et les précédentes, touchant beaucoup de friponneries et concussions qu'il a faites, j'ay subdélégué un officier pour lui faire son procèz jusques à sentence définitive exclusivement; et quand cela sera fait, je ne manqueray pas, Monseigneur, de vous en donner advis. Il y a desja des preuves des faits contenus dans le mémoire ci-

[1] *Lieutenant criminel :* Il était au criminel ce qu'était le lieutenant général au civil, et connaissait, dans chaque siège présidial, des crimes commis par les vagabonds, les militaires en marche, les déserteurs, les assemblées illicites, levées de gens de guerre sans commission, vols sur les grands chemins, ports d'armes, violences publiques, vols, séditions, sacrilèges, assassinats, fausse-monnaie.

(Chéruel, *Institutions de l'ancienne France*, au mot *lieutenant criminel*).

[2] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17402, fo 84. Inédit.

[3] De Montauban.

joint[1], et l'on prétent que l'on en descouvrira beaucoup d'autres. J'avois bien donné ordre pour le faire arrester, mais comme il a seu qu'on informoit contre luy, il s'est mis à couvert, et ne paroit plus.

« J'attendray vos ordres sur le procez que je fais faire aux esleus de l'Eslection des Sables, dont je me suis donné l'honneur de vous escrire assez amplement, il y a desja du temps[2].

« L'assassinat de M. le marquis de Féry qui a esté fait proche Poictiers, a trop fait d'esclat pour n'estre pas venu, il y a desja du temps, à vostre connoissance. Dans la mesme ville de Poitiers, quasi le mesme temps, vous aurez sans doubte seu, Monseigneur, comme un jeune homme de condition de Poitiers, parent de M[r] le lieutenant général, fut aussy mesmement assassiné, la nuit, par un autre jeune homme apparenté de la mesme ville. Il s'y est fait aussi diverses violences et combats depuis peu; et toutes ces mauvaises actions demeurent sans poursuites, impunies, par la connivence des principaux officiers du Présidial et principalement du lieutenant-criminel, lesquels, au lieu, par le deub de leurs charges, d'empescher pareilles violences, punir les autheurs et donner la chasse aux vagabonds et scélérats, ils les appuyent et les protègent. Ainsy, Monseigneur, j'estime qu'il sera bien à propos et très utile pour la seurté publique que vous preniez la peine d'escrire aud. lieutenant-criminel et principaux officiers dud. Présidial d'avoir plus d'exactitude et de sévérité dans la recherche et punition de semblables criminels, et qu'ils ayent à vous en rendre compte. Quand j'ay esté sur les lieux, j'en ay dit mes sentiments à ces officiers, et quelquefois et souvent inutilement et sans beaucoup d'effet; mais quand ils n'ont pas fait la justice qu'ils devoint,

[1] Mémoire non retrouvé.

[2] Dans ses lettres des 9 janvier et 28 mars, pages 315 et 388.

je me suis mis en devoir de la faire moy-mesme. Attendant l'honneur de vos commandemens, je me diray tousjours avec respect, Monseigneur, Vostre très-humble et très-obéissant serviteur [1]. PELLOT. »

5me. — « A Milhau, ce 10 juin 1663. Monseigneur, je me donnay l'honneur de vous escrire, il y a quelque temps [2], que je faisois faire le procès du Sr Rosseil, commis de cette eslection de Milhau, pour beaucoup de concussions qu'il avoit faites. Je doibs à présent vous donner advis que la procédure est entièrement achevée par contumace. Si l'on ne les avoit crû suffisamment justifiées, l'on auroit encore ouï plus de tesmoins, car l'on n'en manque pas; mais l'on a jugé que cette procédure estoit assez grande et qu'il falloit la borner. Vous me fairez, Monseigneur, la grace maintenant de me mander ce qu'il vous plaist que je face de ce procès. Comme il a fait grand bruit dans la Province, et qu'il seroit bien à propos, pour l'exemple, qu'il y fut jugé, j'estime que la Chambre de justice pourroit m'adresser sa commission pour faire procéder au jugement de ce procez par le Sr de St Orens, juge royal d'Auvillars [3], avec le nombre de graduez et par appel à lad. Chambre, puisque l'on faira peut-estre quelque difficulté à présent [4] de me donner la commission pour en connoistre en dernier ressort. Je vous nomme, Monseigneur, le Sr de St Orens, parce qu'il a fait l'instruction de cette affaire comme mon subdélégué, et qu'il a procédé en cette occasion avec beaucoup d'intégrité et d'exac-

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17402, fo 79. Inédit.

[2] Le 18 avril, lettre précédente.

[3] Auvillars, aujourd'hui un des chefs-lieux de canton du département du Tarn-et-Garonne, dans l'arrondissement de Moissac.

[4] *A présent*, c'est-à-dire à raison de l'existence d'une chambre spéciale de justice, chargée de la poursuite et du jugement des concussionnaires. Cette chambre se réservait de juger en dernier ressort les affaires dont elle déléguait la poursuite aux intendants.

titude, et qu'ainsi il est bien à propos de luy laisser l'honneur du jugement. J'escris aussi sur ce sujet à M. Colbert. J'attendray vos ordres, et seray tousjours avec respect, Monseigneur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur[1]. PELLOT. »

Ici nous arrêterons ce qui concerne les intendances de Limoges et de Poitiers. Comme on le voit, Pellot les avait eues pendant cinq ans et demi : d'abord seules pendant quatre ans, d'octobre 1658 à octobre 1662, puis cumulativement avec Montauban, d'octobre 1662 à janvier 1664.

En janvier 1664, Pellot revint de Paris avec sa nomination d'intendant de Bordeaux, poste plus important encore que Montauban, qu'avaient occupé avant lui Séguier, d'Aligre, Hotman de Fontenay, un des plus savants administrateurs de son temps, en dernier lieu Le Jay[2], et que devaient occuper ensuite Daguesseau, le père du chancelier, de Sève, et Faucon de Ris, futur successeur de Pellot au parlement de Normandie.

Étudions avec quelque détail les principales affaires que Pellot eut à régler de 1664 à 1669, dans sa double inten-

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17403, f° 17. Inédit.

[2] Séguier fut intendant de Bordeaux de 1621 à 1624, du temps que le duc d'Épernay en était gouverneur, et de Gourgues, beau-frère de Séguier, premier président du parlement. D'Aligre II fut intendant de Bordeaux de 1656 à 1660 ; Hotman de Fontenay, de 1660 à 1662, cumulativement avec Montauban ; Le Jay, de décembre 1662 à février 1664 : « homme d'agréable rencontre, qui donne à la faveur. » *(Portraits des maîtres des requêtes.)*

dance de Guyenne. Ici encore, sa correspondance avec Colbert et Séguier va nous être un guide aussi sûr que précieux. Nous aurons aussi pour nous aider les archives d'Agen, de Bayonne, et autres.

LIVRE SEPTIÈME

PELLOT INTENDANT DES DEUX GÉNÉRALITÉS DE MONTAUBAN ET DE BORDEAUX

1664-1669

CHAPITRE PREMIER

PELLOT HAUT JUSTICIER, SES CONFLITS AVEC LE PARLEMENT DE TOULOUSE

Efforts de Pellot pour assurer l'égalité de l'impôt. Remarquable instruction de Colbert. Une page de Le Pesant de Boisguilbert. — Monsieur le conseiller d'Orbussan. — Excès de pouvoir du parlement de Toulouse. Des conseillers viennent enlever des prisons des présidiaux des criminels légalement condamnés. Plaintes à ce sujet de Pellot à Séguier.

Contrairement à ce qui lui était survenu à Grenoble, Pellot, à Poitiers et à Limoges, avait été assez heureux pour éviter tout conflit avec l'autorité judiciaire. La chose lui avait été facile ; ces deux généralités étaient en effet éloignées du parlement de Paris auquel elles ressortissaient, et ne possédaient que des présidiaux sur lesquels, comme intendant, il exerçait sans obstacles l'action salutaire que lui donnait sa commission de haut justicier. Sa correspondance avec Séguier nous l'a déjà représenté et va nous le représenter mieux encore s'efforçant de soustraire les juges locaux aux influences locales, siégeant même à leur tête pour les fortifier ; mais aussi, quand ils ne faisaient pas la justice

qu'ils devaient, et laissaient, par connivence ou autrement, des crimes impunis, elle nous le représente se mettant en devoir de faire, seul, lui-même justice [1].

Précisément, à cette époque, Colbert avait rédigé une instruction signée aussi de Séguier, dans laquelle, traitant de leurs attributions de justice, il avait tracé à ses intendants ces règles remarquables, mais d'une exécution difficile :

« Il faut vous informer en détail de quelle sorte les compagnies rendent la justice ; s'il y a corruption ou non ; les causes ou les personnes qui sont soupçonnées. S'il s'est rendu quelque injustice manifeste qui ayt fait quelque bruit et tourné à l'oppression du foible en faveur de quelque amy, parent ou pour quelque autre considération aussi vicieuse, S. M. désire en estre informée ; comme aussy sur la longueur des procès, et l'excès des épices, estant important de sçavoir fort en détail ce qui concerne ces deux points qui sont d'une grande charge aux sujets de S. M... Comme les compagnies sont establies par les Roys pour administrer leur justice, et que leur principal objet doit toujours estre de se servir de l'autorité qui leur est commise pour protéger les foibles contre les puissants, il faut s'informer si, dans toutes les occasions de violences, meurtres, assassinats ou mauvais traitements, commis par les gentilshommes ou principaux des Provinces, elles se sont portées sans crainte à faire justice contre les coupables... [2] »

Quand Pellot fut en Guyenne, son rôle devint plus difficile qu'à Limoges et qu'à Poitiers. Il se trouva avoir des voisins incommodes, les parlements de Toulouse, de Bordeaux et de Pau, et alors comme à Grenoble des conflits ne

[1] Lettre du 18 avril 1663, ci-dessus, p. 391.

[2] Instruction générale du 3 septembre 1663. (*Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 32.)

pouvaient tarder. Le parlement de Toulouse notamment, habitué à avoir la haute main sur les justices de son ressort, vit de mauvais œil que, sous l'impulsion du nouvel intendant, les présidiaux commençassent à rendre justice sans souci de ses préférences ou de ses antipathies. Dans son mécontentement, ce parlement alla jusqu'à faire enlever des prisons des présidiaux « des gentilshommes et autres gens apparentés » justement poursuivis pour crimes ; il fit plus, il alla jusqu'à envoyer sur les lieux des conseillers briser violemment l'effet de la justice des juges locaux. Bientôt, un incident plus grave encore survint, et, ici comme à Grenoble, ce fut une question de finances qui en fut le point de départ :

Un des principaux soins de Pellot était de veiller à une égale répartition de la taille ; car les abus étaient grands, dans la Guyenne comme partout, chacun s'y efforçant d'échapper à l'impôt. Pour toute personne un peu bien placée, c'était un honneur de n'être pas taillable, et non pas soi seulement, mais quiconque vous touchait de près ou de loin. Les officiers du parlement de Toulouse, exempts eux-mêmes, s'efforçaient d'affranchir ce qui les approchait, parents, alliés, amis, fermiers, métayers. Pellot, au contraire, s'efforçait de tout placer sous un niveau égal, et, plus exact à coup sûr que d'autres de ses collègues, adressait dans ce but des instructions rigoureuses à ses agents. Mais c'était souvent avec grand péril que ceux-ci les exécutaient, car l'intendant était souvent trop loin pour les pouvoir couvrir de sa tutelle.

« Il y a, écrivait Colbert dans son instruction du 3 septembre 1663, une règle générale à observer, la quelle consiste à bien connoitre tous ceux qui sont sujets aux droits, et si chacun en porte bien sa part, estant certain que de l'inégalité des charges, c'est-à-dire quand le plus puissant ou le

plus riche se fait décharger ou soulager, le pauvre ou le foible se trouve surchargé. Cette inégalité cause dans les provinces la misère, la difficulté du recouvrement, et attire les vexations des receveurs ou commis aux recettes. Les intendants doivent toujours avoir cette maxime fondamentale et cette règle certaine de bien connoistre la force de tous ceux qui sont sujets au paiement des droits, tant en général, c'est-à-dire les Paroisses, qu'en particulier, c'est-à-dire les habitants de chacune, et empescher que tous les gens puissans de tous les ordres de la Province, par le moyen des trésoriers de France, des élus et des collecteurs, ne fassent soulager la Paroisse ou le particulier [1]. »

Ces abus choquants, contre lesquels Colbert ne cessait de réagir et dont Pellot était révolté, furent encore, à quelques années de là, mis dans tout leur jour par Le Pesant de Boisguilbert, lieutenant général du bailliage de Rouen, dans son livre fameux : *le Détail de la France* [2], longtemps attribué à Vauban, l'auteur de *la Dîme Royale :*

« La taille, écrit de Boisguilbert, ne produisoit, d'abord, aucuns des pernicieux effets que l'on voit à présent ; au contraire, la tradition porte que comme la plus haute taille étoit une marque d'opulence et de distinction, les particuliers se piquoient d'en payer davantage que leurs voisins ...[3] les riches voulant se signaler par dessus les pauvres. Mais, aujourdhuy, c'est justement le contraire. Lorsque la somme à laquelle une généralité est arrêtée, est venue du conseil, chacun fait sa cour à Messieurs les Intendans, afin que sa Paroisse soit favorablement traitée...[4] En sorte qu'il n'est

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 35.

[2] L'ouvrage parut en 1695, sans nom d'auteur.

[3] Nous aurions aimé que l'auteur fit connaître l'heureux temps où les hommes avaient cette vertu d'aller au devant de l'impôt !

[4] L'abus était si général que l'oncle de Colbert, l'intègre Pussort, ne

pas extraordinaire de voir une Paroisse de cent arpens de terre payer beaucoup moins que la Paroisse voisine qui n'en contiendra que moitié. Celui qui cause ce soulagement, a pour sa récompense l'exemption de ses fermiers qui sont imposez à rien ou très peu de chose; mais, par une espèce de contre-échange, ils lui payent la taille à lui-même, car si les autres fermiers tiennent leurs terres à huit livres l'arpent, ceux des Seigneurs les prennent à dix ou onze livres. Quelques intendants bien intentionnez ont voulu arrêter ce désordre; mais il étoit impossible que ce fut d'une manière générale, parceque de très-grands Seigneurs se trouvant dans ce cas, on ne pouvoit commencer par eux... Cette conduite a passé imperceptiblement d'une condition à l'autre... On a recours à tous les moyens, un homme étant respecté à proportion que ses paroisses sont favorablement traitez... Ce mauvais exemple dans le département des paroisses autho-rise une pareille conduite dans l'assiette particulière des contribuables de chaque lieu, en quoy les collecteurs et autres asseyeurs... se trouvant secondez ou plutot forcez... la plus grande partie de la taille ne s'asseoit que sur les misérables;... on épargne les fermiers du Seigneur de la pa-

se faisait scrupule là-dessus. L'intendant Foucault, quand il fut en Poitou, poussa la partialité aux dernières limites en sa faveur : « Il ne me reste plus, écrivait-il à son père, que deux élections où le département de la taille ne soit pas encore fait. J'ay diminué la Paroisse de M. Pussort qui est la plus soulagée de toutes. Ses métayers ne paient presque point de tailles. J'ay cru qu'il étoit plus à propos de lui laisser donner avis de cette diminution par son homme d'affaires, que de le lui donner moi-mesme... »

Et Foucault père de répondre :

« Il est bon que M. Pussort soit informé de ce bon office, mais il faut que ce soit par tout autre que par vous... il a son secrétaire, M. Hersan, qui est trésorier de France au bureau de Poitiers : il faudroit voir si vous ne pourriez rien pour lui; cela plairoit fort à son maître...» (*Mémoires*, p. 144.)

roisse;... on a le mesme égard pour les gentils hommes qui sont de quelque considération; pour ceux qui appartiennent à des personnes de justice... en sorte que tout le fardeau tombe sur les artisans ou marchands... à proportion que l'on voit que l'on en pourra estre payé; de manière que c'est à ces sortes de gens, qui sont toute la fortune d'un Estat, à se tenir le plus couverts qu'ils peuvent...[1] »

Les doléances dont sont pleines les assemblées d'états au XVII^e siècle étaient à coup sûr présentes à l'esprit de Pellot, qui, pendant son séjour en Normandie, les avait entendues souvent retentir.

« Le payement de la taille, avaient dit les *états de Normandie* trente ans plus tôt, presseroit beaucoup moins, s'il y avoit de l'égalité au département d'icelles, et que les plus forts ne s'en fissent descharger à la foulle des plus pauvres et misérables... Nous nous plaignons tous les ans du grand nombre d'officiers qui sont en chaque élection. Ils troublent l'ordre de la justice et apportent une très grande incommodité à vostre peuple, chargeant sans raison, voir contre toute raison les paroisses dont ils n'ont eu présents ou recommandations particulières... »

Et cette lamentation, excessive à coup sûr, des mêmes états de 1629, demeurée célèbre :

« Bien que le tiers-Etat soit le sommier qui porte tout le faix, qu'il soit le père nourricier des aultres ordres, s'y est-il abandonné de tous, voire oppressé par tous : l'Eglise prend sur luy; chacun sçait comme il est indignement traicté par aulcuns de la Noblesse; le soldat impieux le bat, le viole, le vole; des gens de justice il ne s'en oseroit plaindre :... parmy tous ses destroitz, il ne lui reste que la voix pour

[1] *Archives curieuses de l'histoire de France*, 2^e série, t. XII, p. 197.

crier à Dieu et à vous, Sire, son lieutenant icy-bas, d'avoir pitié et compassion de sa misère...[1] »

La jeune et vaillante royauté de Louis XIV, quand elle commandait à ses intendants de couper court à tous ces désordres, ne faisait que répondre aux besoins impérieux et aux vœux les plus ardents de son peuple. Pellot eut le rare mérite, dans le silence et la connivence des parlements, de se bien pénétrer de ces besoins et de ces vœux, et de marcher résolûment dans la voie que lui traçait Colbert.

M. le Conseiller d'Orbussan.

Un jour, deux huissiers de Pellot s'étant obstinés à lever la taille sur des gens que protégeait M. d'Orbussan, ce conseiller du parlement de Toulouse en prit ombrage. Et qu'imagina-t-il pour se venger ? Une plainte calomnieuse pour viol, que M. d'Orbussan appuya de tout son crédit, et à la suite de laquelle eut lieu une information avec faux témoins, tant et si bien que les deux huissiers, mis en jugement devant le parlement de Toulouse, furent bel et bien condamnés. Pellot, avisé, eut vite pris son parti. Sans se soucier autrement de la haute situation de l'auteur de cette mauvaise action, il informa lui-même, et, son information faite, obtint de Colbert que l'affaire fût enlevée au parlement et remise à la justice royale par excellence, à la justice des maîtres des requêtes de l'hôtel. On peut penser l'éclat qui s'en suivit et le tapage que fit le parlement; il lui eût été si commode, ainsi qu'à M. le conseiller d'Orbussan, de garder l'affaire et de l'enterrer dans son greffe !

Olivier d'Ormesson a dit un mot de ce conflit :

[1] *Cahiers des Estats de Normandie sous Louis XIII et Louis XIV*, publiés par de Beaurepaire en 1876-1878, aux frais de la Société de l'Histoire de Normandie.

« *Février 1665*. Mr d'Orbussan, conseiller au Parlement de Toulouse, ayant fait maltraiter deux huissiers qui levoient la taille, les avoit, pour les perdre, fait accuser de viol et condamner. Mr Pellot ayant pris connoissance de cette affaire, obtint qu'elle fut renvoyée aux Requestes de l'Hôtel. Mr d'Orbussan n'y voulant pas comparaitre, demanda son renvoi au Parlement de Toulouse. Mais le Roy qui affectionnoit cette affaire, voulut la pousser à bout. »

Elle fut poussée à bout en effet; d'Orbussan fut décrété d'ajournement personnel à Paris devant un tribunal composé de maîtres des Requêtes, malgré le privilège qu'il invoquait de n'être justiciable que de son parlement, privilège que le roi ne voulut sanctionner, car il eut encore abouti à un déni de justice scandaleux.

Au mois de novembre 1665, dans un *Mémoire sur les moyens à employer pour remettre les Parlements dans la position où ils doivent estre naturellement, et pour leur oster les maximes sur lesquelles ils se fondent pour troubler l'État* [1], Colbert appelait l'attention du roi sur cette affaire du conseiller d'Orbussan, et considérait comme un point des plus importants le droit de déférer, en tels cas, les membres des Parlements à la juridiction des maîtres des Requêtes :

« ... Sur l'incident du conseiller au parlement de Toulouse, qui est en décret d'ajournement personnel aux Requestes de l'hôtel et qui allègue son privilège, on pourroit, dès à présent, juger ce prétendu privilège que les officiers des compagnies souveraines prétendent avoir de ne pouvoir estre jugés que dans leurs compagnies; et comme ils n'ont aucun titre pour cela, et, quand bien mesme ils en auroient, comme ils en ont abusé, il y aura tousjours lieu de le leur oster. Rien ne contribuera tant à leur enlever les grandes opinions

[1] Biblioth. nationale, manuscrits Colbert, *Mélanges*, vol. 106, fo 651.

qu'ils ont conçues de leurs Compagnies, que l'arrest qui interviendra sur cette matière, lequel arrest il sera nécessaire de faire registrer au greffe, la première fois que le Roi ira au Parlement. Ce coup doit estre asseurément considéré comme le plus grand qui puisse estre fait contre les Compagnies...[1] »

On peut penser si Colbert et le roi soutinrent leur intendant dans ce conflit, et s'ils lui surent gré de les avoir mis par là à même d'affirmer le droit de haute justice du pouvoir royal sur les parlements !

Excès de pouvoir du parlement de Toulouse. — Des conseillers viennent enlever des prisons des présidiaux des criminels légalement poursuivis ou condamnés. Plaintes de Pellot à Séguier.

Mais le mal était trop grand pour être extirpé du premier coup. Une année plus tard, un autre scandale se produisit ; le parlement de Toulouse se permit de faire enlever des prisons du présidial de Pamiers[2] un scélérat « coupable de mille crimes, » que les juges du lieu avaient condamné à mort prévôtalement, c'est-à-dire en dernier ressort ; et c'était à un de ses conseillers que le parlement avait remis le soin d'aller briser violemment l'effet d'une décision passée en force de chose jugée.

Ainsi, en Poitou, les présidiaux ne poursuivaient pas, et c'était Pellot lui-même qui avait à poursuivre et à juger. En Guyenne, les présidiaux, sous son impulsion, au contraire, poursuivent, jugent et condamnent ; mais le parlement de

[1] Nous n'avons pu découvrir si, comme le proposait Colbert, l'arrêt rendu contre d'Orbussan par les maîtres des requêtes de l'hôtel, fut enregistré au parlement de Paris.

[2] Le présidial de Pamiers, créé en 1646, avait juridiction sur tout le comté de Foix. La ville de Foix n'avait pas de présidial. (Piganiol de La Force, *Description de la France*, t. VII.)

Toulouse vient en aide aux condamnés et il faut que Pellot les réintègre dans les prisons.

Une lettre au chancelier Séguier nous révèle ce conflit d'un genre nouveau.

« A Montauban, ce 29 septembre 1666... J'escris à Mr de la Vrillière d'une entreprise que le Parlement de Tholoze a fait contre le Présidial de Pamiers, lequel Présidial ayant jugé dans l'ordre et prévotalement un meurtrier, le Parlement l'a fait enlever des prisons dud. Présidial par un conseiller. Comme la justice n'est guère reconnue dans le pays de Foix, il faut aussy, Monseigneur, appuyer les officiers quand ils la font, et non pas leur enlever l'envie de bien faire. Ceux dud. Présidial agissent très bien, se trouvant conduits par M. Dumas, juge-mage [1] que S. M. y a estably, qui est fort habile et bien intentionné... [2] Pellot. »

Sur cette nouvelle plainte, Séguier s'était empressé d'obtenir du conseil du roi un arrêt portant que le parlement de Toulouse aurait à réintégrer le condamné dans les prisons du présidial, ce qui fut fait sans nul doute, car Pellot était là pour y tenir la main. Séguier se disposait à faire plus : à mander à Paris et à interdire le conseiller, exécuteur de ce bel œuvre de ses collègues; mais, touché par une démarche des principaux du parlement, Pellot crut devoir prier le chancelier de s'en tenir là pour cette fois : « Au point où en est, à présent, l'authorité du Roy, il suffit quasi seulement de faire connoistre aux compagnies souveraines qu'elles ont passé les bornes, pour les amener à se contenir. » En était-il bien sûr? et tant d'illusion n'a-t-elle pas lieu d'étonner, chez un homme de tant d'expérience ?

[1] *Judex major :* ce devait être le premier juge du présidial.

[2] Biblioth. nationale, manuscrits, fonds français, vol. 17405, fo 14. Inédit.

« A Montégut [1], ce 2e novembre 1666. Monseigneur, Mr de la Vrillière a pris la peine de me mander l'arrest que vous avez résolu touchant l'entreprise du Parlement de Tholoze contre le Présidial de Pamiers qui porte qu'on rapportera au Conseil les procédures, et que le condamné sera renvoyé aux prisons dud. Présidial, ce qui est tout-à-fait dans l'ordre. Et ainsy, il ne sera besoin de faire rien de plus fort, car, à present, dans le point où est l'authorité du Roy partout, il suffit quasi seulement de faire connoître aux compagnies souveraines, quand elles passent leurs bornes, que S. M. ne l'approuve pas, pour les obliger à se contenir. Mais il est bien nécessaire que led. Présidial soit appuyé en faisant comme il fait son debvoir, ce que vous jugerez bien, Monseigneur, puisque, jusques à present, les crimes ont esté impunis dans le pays de Foix, et que, depuis trois ans six mois, de compte fait, il s'y est commis 360 meurtres ou assassinats sans châtiment, jusqu'à ce que le sr Dumas, juge-mage, se soit trouvé à la tête de cette compagnie-là...[2] Pellot. »

Trois cent soixante meurtres ou assassinats, rien que dans le seul comté de Foix, « pays tout-à-fait farouche et rude, » commis en moins de quatre ans et restés impunis ! Il ne faut rien moins que cette lettre de l'intendant de justice pour le croire [3] ; et Fléchier n'a rien écrit de si fort pour l'Auvergne.

Il faut en convenir, le parlement de Toulouse s'y prenait étrangement pour imposer aux « mal intentionnés » la crainte de la justice et le respect de la vie de ses justiciables. Cet acte vigoureux du pouvoir royal, que Pellot eut la générosité

[1] Ville de France, à 10 lieues de Montauban, aujourd'hui un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Moissac.

[2] Biblioth. nationale, manuscrits, fonds français, vol. 14707, fo 92. Inédit.

[3] « Décembre 1673. J'ay demandé à M. de Châteauneuf et à M. Colbert un arrêt pour faire le procès aux coupables de quinze meurtres commis dans le Haut-Rouergue depuis six mois. » (*Mémoires de Foucault*, p. 47.)

d'adoucir, ne servit encore de rien. L'année suivante, un troisième conflit eut lieu, et cette fois c'était l'intendant qui recevait directement l'affront.

Pellot, comme intendant de justice et en vertu des pouvoirs que lui conférait ce titre, avait subdélégué un magistrat qu'il affectionnait beaucoup, le juge-mage de Pamiers, pour faire procès à un faussaire, qui depuis des années exerçait son industrie avec impunité. Ce faussaire avait été arrêté sur son ordre, et l'information suivait son cours, quand derechef il plut au parlement de Toulouse de la venir troubler « par un arrêt rendu sans connaissance de cause et contre toutes les formes, » qui ordonnait que le prisonnier serait retiré des prisons de Pamiers et transféré à Toulouse.

Et, en effet, Pamiers vit un beau jour arriver de nouveau dans ses murs un autre conseiller qui, l'arrêt de son parlement à la main, vint lever l'écrou effectué de l'ordre de l'intendant, exigeant que les portes de la prison s'ouvrissent devant le vieux faussaire, coupable de fabrication d'un grand nombre de fausses lettres de noblesse, au pied desquelles il avait frauduleusement apposé le grand sceau de l'État, fabriqué aussi par lui. Beaucoup de personnes allaient se trouver compromises par l'information de l'intendant, et c'était pour sauver leur noblesse, leur honneur, leur liberté peut-être, que le parlement s'était permis cet excès de pouvoir. Cette fois, Pellot fut inflexible, et réclama un acte énergique qui coupât court enfin à de tels abus:

« A Montauban, ce 15 juin 1667. Monseigneur, je vous avois fait des plaintes, il y a quelque temps, comme le Parlement de Tholoze avoit, par un arrest, tiré des prisons de Pamiers un scélérat convaincu de mille crimes, que le Présidial avoit jugé prévotalement [1] et condamné à la mort, lequel ensuite, ils élargirent de leurs prisons. Sur quoi, S. M. donna

[1] C'est-à-dire en dernier ressort.

deux arrests pour obliger ledit Parlement de donner les motifs de son procédé, afin de faire voir que l'on condamnoit sa conduite, ce que je ne voulus pas pousser davantage, à cause que les principaux du Parlement m'escrivirent sur ce sujet, et me prièrent d'adoucir la chose, et qu'une autre fois l'on en uzeroit avec plus de circonspection.

« Mais cette modération n'a pas fait l'effet que l'on souhaitoit, car, depuis peu, le dit Parlement a fait une entreprise encore plus violente. Comme j'avois subdélégué le Juge-Mage de Pamiers pour faire le procez à un faussaire pour avoir commis diverses faussetez pour des titres de noblesse, suivant le pouvoir que nous donnent les ordres et arrests du Conseil, led. Parlement a donné un arrest, sans connoissance de cause et contre toutes les formes, par lequel il est ordonné qu'un conseiller se transportera sur les lieux pour transférer led. prisonnier, ce que led. conseiller a exécuté, quoyqu'on lui eust deuement signifié que led. prisonnier estoit arresté par mes ordres.

« Ainsy, Mgr, pour arrester semblables violences qui nous mettroient hors d'estat et les autres juges, si elles n'estoient réprimées, de rendre la justice comme nous devons, j'estime qu'il est bien à propos de donner un arrest qui casse celuy dud. Parlement, ordonne que le prisonnier sera réintégré dans les prisons du Présidial de Pamiers, et que le conseiller, exécuteur inconsidéré de cet arrest violent, sera adjourné et interdit.

« J'envoye à Mr de la Vrillière les pièces pour faire voir qu'il y a beaucoup de fondement à l'arrest que je demande, et qu'il n'y en a aucun à celuy dud. Parlement, dont je ne crois pas qu'il soit nécessaire, par un préalable, d'ordonner d'en voir les motifs, puisqu'ils sont suffisemment exprimez par led. arrest du Parlement, et qu'il ne peut alléguer pour cela aucune bonne raison.

« Ce qui l'a obligé d'en user avec un pareil emportement,

c'est que led. faussaire, qui est un homme qui a vieilly dans ses crimes, estoit prest d'embarasser beaucoup de personnes de considération de la Province, et que, mesme, il est complice d'avoir fabriqué diverses lettres de noblesse et d'autres, du grand sceau. Je suis toujours... [1] PELLOT. »

Qu'advint-il cette fois ? Nul doute que le chancelier n'ait sévi ; que plusieurs magistrats n'aient été mandés ; que l'un d'eux au moins n'ait été interdit. Mais cela n'eut pas lieu sans l'intervention du parlement, prenant fait et cause pour les siens, dans des délibérations et remontrances où l'intendant dut être mené de bonne sorte, blâmé, presque condamné comme à Grenoble pour son invasion sur le domaine judiciaire.

En quels termes le parlement exhala-t-il ses plaintes ? Nous aurions voulu les reproduire, comme nous avons reproduit celles du parlement du Dauphiné. Malheureusement, elles n'existent plus ; les registres secrets du parlement de Toulouse, du XVII[e] siècle, ayant été détruits ou perdus [2].

Ainsi, pour les conflits de Grenoble, nous avons eu les délibérations et remontrances du parlement, sans la défense de l'intendant ; pour les conflits de Toulouse, au contraire, nous avons les rapports de l'intendant, sans les arrêts du parlement.

Nous aurons à parler plus tard des conflits de Pellot avec les parlements de Pau et de Bordeaux.

Pellot ne parvient pas à purger la généralité de Montauban. Recrudescence de penderies sous Foucault.

On est littéralement effrayé, quand on lit les récits du temps, des désordres dont la généralité de Montauban avait

[1] Biblioth. nationale, manuscrits, fonds français, vol. 17408. f° 67.
[2] Lettre de M. Eugène Lapierre, archiviste de la Haute-Garonne.

alors à souffrir, et on reconnaît à chaque pas l'immense service que rendit au corps social le droit de haute justice conféré aux intendants. Voici, à cet égard, ce que nous révèle Foucault ; les faits, quelques-uns presque romanesques, s'y passent huit ans après Pellot :

« Le 7 novembre 1677, j'ay jugé au Présidial de Villefranche [1] le procès aux nommés Pujol frères, célèbres voleurs et meurtriers dans les montagnes de Rouergue, à Aubrac [2], du côté de l'Auvergne. Il n'y en a eu qu'un de pris, qui a été exécuté sur les lieux.

« Dans le même mois j'ay condamné au même Présidial deux faux monnayeurs, l'un à être pendu et l'autre aux galères.

« Le 9 novembre, j'ay encore jugé au même Présidial le procès criminel à trois gentilshommes nommés d'Albignac frères, et leurs complices, pour meurtres, assassinats, violences publiques et autres crimes, commis dans la ville de Nant, située dans le haut Rouergue. Le chevalier d'Aire a été condamné à être rompu vif; Ferriere d'Albignac et la Talvegne à avoir la tête tranchée ; plusieurs de leurs complices à être pendus ; d'autres aux galères, et leurs maisons démolies. L'exécuteur de la haute justice ayant mal fait son devoir, un des pendus fut tiré vif de la potence, et ayant été au cabaret pour réparer ses forces, quelques uns des archers qui avoient assisté à l'exécution le reconnurent... et l'allèrent remettre au gibet dont il s'étoit tiré... Un notaire âgé de plus de cent ans avoua qu'il n'avoit jamais passé un acte véritable : je ne voulus pas le faire pendre... »

[1] Villefranche-en-Rouergue, un des chefs-lieux d'élection de la généralité de Montauban.

[2] Sur la montagne d'Aubrac, dans le diocèse de Rodez, existe l'abbaye fort célèbre et fort considérable d'Aubrac, très relâchée alors, qui, quelques années plus tard, sera réformée par le cardinal de Noailles, quand il en fut l'abbé. (Piganiol de La Force, t. VII, p. 178).

Sommes-nous bien ici dans la réalité ? Foucault qui paraît avoir écrit ses notes dans sa vieillesse, avait-il les faits encore bien présents ? On se le demande vraiment.

Déjà, au mois de décembre de l'année précédente, il raconte avoir jugé « le procès instruit au nommé du Sol, lieutenant de la justice de Castel-Ferrus et à quatre notaires, fameux faussaires qui tenoient bureau ouvert de faussetés. Il y avoit preuve de plus de sept cents faux qui ont rempli de procès toutes les juridictions de Gascogne et même le Parlement de Toulouse. »

Et le 19 août : « J'ay rendu un jugement par lequel le nommé Jean Passementier, de Cahors, qui avoit fabriqué de faux moules du papier timbré a esté condamné aux galères perpétuelles. La ferme du papier timbré a augmenté, par ce jugement, de 9,000 livres. »

Nous n'en finirions pas à tout dire, et, de nos jours à coup sûr, en aucun lieu de France, il n'existe une criminalité pareille à celle qui, en plein XVII^e siècle, affligeait les intendances de Guyenne. Mais si, sur la fin, même après les grands jours du Puy-en-Velay de 1666, dont nous aurons à parler[1], Foucault y avait encore trouvé à faire une telle moisson, qu'on juge de ce qu'avait dû être, en pleine saison, celle de Pellot !

[1] Au chap. III du livre X, p. 606.

CHAPITRE DEUXIÈME

PELLOT ET LE CALVINISME EN GUYENNE

Son projet de réunion. Curieux mémoire de lui à ce sujet. — Le calvinisme à Montauban et en Béarn, sous Foucault.

Des instructions fort précises que reçut Pellot au moment de sa prise de possession de Poitiers et de Montauban, puis de Bordeaux, avaient pour but de ramener les dissidents, fort nombreux dans ces généralités, dans la généralité de Montauban notamment, qui comprenait une partie des Cévennes, où eut lieu, en 1685, après la révocation de l'édit de Nantes, la révolte qui, pendant vingt ans tint en échec les troupes du grand roi.

Une des préoccupations du temps, et bien plus encore de la France que de son gouvernement, c'était le retour à l'unité religieuse. Pellot était à ce sujet en correspondance suivie non seulement avec Colbert, mais avec le père Annat[1].

[1] François Annat, né à Rodez en 1607, jésuite célèbre, un des adversaires prononcés du jansénisme, qui fit condamner par la Sorbonne les deux propositions à l'occasion desquelles Pascal prit la plume ; c'est à lui que sont adressées les deux dernières Provinciales. Confesseur du roi de 1654 à 1670, avant le père Ferrier et le père La Chaise.

confesseur du roi, et avec Le Tellier, secrétaire d'État, auquel cette sorte d'affaire était spécialement réservée, qui, plus tard devenu chancelier, pèsera de tout son poids du côté de la révocation de l'édit de Nantes, qui fut en grande partie son œuvre [1].

Il nous reste de nombreux témoignages de ce que fit Pellot à l'égard des dissidents.

C'est d'abord ce passage de l'éloge anonyme [2] :

« Les Huguenots, pendant les troubles de la minorité du roi, s'estoient donné licence de faire beaucoup de choses contre la religion catholique ; il les réduisit à l'étroite observance des privilèges qui leur estoient accordés par les Edits et contribua, par ses soins et son habileté, à la conversion du fameux Corras [3], ministre de Montauban, et de quelques autres qui suivirent son exemple... »

[1] « Dieu lui réservoit l'accomplissement du grand ouvrage de la religion, et il dit, en scellant la révocation du fameux Edit de Nantes, qu'après un si beau monument de la piété du roi, il ne se soucioit plus de finir ses jours. C'est la dernière parole qu'il ait prononcée dans la fonction de sa charge... En effet, la mort se déclare... » (*Oraison funèbre du chancelier Michel Le Tellier*, prononcée par Bossuet le 25 janvier 1686.)

[2] Bibliothèque de Rouen, fonds Martainville, manuscrits Bigot. Inédit.

[3] Corras (Jacques), né à Toulouse en 1630, appartenait à une famille d'ardents réformistes. Après avoir été ministre dans de petites villes du midi, puis attaché au maréchal de Turenne, il était devenu pasteur à Montauban. La Biographie Michaud nous apprend que les *controverses du cardinal de Richelieu* lui inspirèrent de premiers doutes, et que son abjuration fut due à des conférences avec un ecclésiastique, ce qui cadre avec ce que nous révèle Pellot. Corras a raconté sa conversion dans un livre publié à Montauban en 1665. Après avoir été pasteur, il devint poète, et publia un poème sur Jonas, qui lui a valu un vers désagréable de la IXe satyre de Boileau :

Le Jonas inconnu sèche dans la poussière.

Il est auteur d'une vie de Jean Corras, son parent, conseiller au parlement de Toulouse, un des chefs du protestantisme en Languedoc, qui

C'est encore au sujet de cette même conversion sa propre lettre à Colbert, du 14 janvier 1665 :

« L'on avoit parlé de différer la conversion du s[r] Corras, ministre ; il le souhoitoit, et m'avoit donné pour cela une déclaration qu'il feroit son abjuration quand l'on le jugeroit à propos ; mais l'évêque de Montauban fut d'avis de ne pas différer, ce qui a bien réussy, car cette conversion s'est faite avec tant d'éclat et d'apropos qu'elle surprit et étonna tous ceux de la R. P. R., et en a tiré beaucoup de nostre côté. Il y a outre cela lieu d'en espérer de bons effets à l'advenir ; car, comme il est habile, qu'il les connoit et a du talent pour la controverse, il réussira sans doute à ce que l'on l'employera et esbranlera beaucoup ceux qui font la profession qu'il a quittée, surtout quand l'on verra que l'on le traitte bien et que S. M. lui fera des graces, quand l'occasion s'en présentera... [1] PELLOT. »

Nous voyons, en 1674, Foucault obtenir du roy 600 livres de pension pour les deux filles de ce ministre, auquel Pellot avait déjà procuré, en 1665, une pension de 800 livres [2] sur le clergé.

fut tué dans la conciergerie de Toulouse avec 300 autres réformés, peu de temps après la Saint-Barthélemy, et dont parle Montaigne dans ses *Essais :*

« Je veis dans mon enfance un procès que Corras, conseiller de Thoulouze, fit imprimer, d'un accident étrange : deux hommes qui se présentoient l'un pour l'autre. Corras me semble avoir rendu l'imposture de celuy qu'il jugea coupable, excédant de si loin notre cognoissance et la sienne, qui étoit juge, que je trouvay beaucoup de hardiesse en son arrest... Recevons, ajoute Montaigne, quelque forme d'arrêt qui dise : la cour n'y entend rien. » — Mais cette forme d'arrêt a existé de tout temps, et Montaigne plaisante. Conseiller de parlement pendant douze ans, il connaissait bien cette façon juridique de jurer : « il n'est pas prouvé, il n'est pas suffisamment démontré... »

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 402.

[2] *Mémoires de Foucault*, p. 52.

Enhardi par ses conversions partielles, Pellot en vint à imaginer un plan d'ensemble, infaillible selon lui, qui, en effet, eût permis d'en finir vite et d'un seul coup. Ce projet, sorte de plan stratégique, consistait à gagner tous les pasteurs de ses deux généralités, en agissant auprès de chacun à la fois, mais en secret, et en faisant luire à leurs yeux, avec la vérité religieuse, la perspective d'avantages pécuniaires. Pellot se faisait fort d'aller loin dans cette voie avec une somme de 20,000 livres qu'il demandait qui fût mise à sa disposition, comme essai. Nous possédons de lui un mémoire en ce sens, fort longuement et habilement déduit, auquel collaborèrent l'évêque de Montauban et un père Frénicle.

Ce mémoire : *Pour réunir à l'église romaine ceux qui font profession en France de la religion prétendue réformée,* était accompagné d'une lettre de lui à Colbert :

« Montauban, 13 octobre 1666. Mr l'évêque de Montauban, le père Frénicle, jésuite qui est connu de vous et moy, nous estant trouvés tous trois icy, nous sommes fort entretenus de la réunion de ceux de la religion prétendue réformée à la religion catholique. Nous avons trouvé le temps fort propre et les choses fort disposées pour entamer ce dessein en Guyenne, et nous avons arresté sur ce sujet le projet que je vous envoye. Sur quoy nous attendons les ordres de Sa Majesté.

« J'en ay écrit au père Annat et à Mr Le Tellier, qui m'avoient écrit cy-devant sur ce sujet... Si Sa Majesté veut que l'on essaye, en cas que les choses ne réussissent pas, on peut assurer au moins que l'on ne gastera rien, que le fonds de 20,000 livres seulement que je demande ne s'égarera pas, que l'on ne sera pas longtemps dans l'incertitude, et que dans quatre ou cinq mois on sçaura le succès de cette affaire, sur laquelle je vous prie de me faire sçavoir vos intentions.

Et si l'on veut, nous commencerons incontinent... [1] PELLOT. »

Voici ce projet [2], qui porte la date du 13 octobre 1666.

« La religion prétendue réformée n'estant plus soutenue en France, que par les instructions que ses ministres font au peuple dans les presches, et par l'autorité de quelques particuliers qui gouvernent dans les consistoires, l'expédient qui semble le plus propre pour réunir à l'Église Romaine ceux qui font profession de cette religion, est de gagner secrètement dans chaque province les principaux ministres et ces particuliers qui dominent dans leurs assemblées, parce que si les chefs donnent les mains, le reste, qui n'est que le peuple, suivra facilement l'exemple et le mouvement de ceux qu'il considère comme ses maistres et ses directeurs.

« Le moyen de gagner ces ministres et ces chefs de party, seroit que le Roy fist parler de sa part à chacun d'eux en particulier, leur faisant entendre qu'ayant dessein de procurer dans son royaume la réunion de tous ses sujets à l'Église Romaine, Sa Majesté a jeté les yeux sur eux pour s'en servir dans l'exécution de son dessein, et que pour cet effet elle désire sçavoir s'ils voudront coopérer à une œuvre si importante, et déclarer dans un synode national une vérité qui est reçue par les plus célèbres docteurs de leur party et qui suit évidemment des principes qu'ils admettent, sçavoir : qu'on peut faire son salut dans la profession de foy de l'Église Romaine.

« Si l'on fait cette proposition aux ministres de ce party, de la part de Sa Majesté, et si, en mesme temps, on leur offre quelque pension, avec assurance que si le dessein de Sa Majesté réussit, ils auront autant ou plus de revenus qu'ils n'en tirent de leurs emplois, on espère qu'ils pourront se résoudre

[1] Biblioth. nationale, *Mélanges Colbert*, vol. 141, fo 319.

[2] *Ibidem*, fo 313.

à des sollicitations si bien accompagnées ; et on sçait qu'il y en a desja quelques uns dans la Guyenne qui tesmoignent n'attendre autre chose, si non qu'on leur parle de la part de Sa Majesté.

« Pour en faire l'essay dans la Guyenne, où ceux de cette profession sont en plus grand nombre, le Roy pourroit mettre un fonds de 20,000 livres entre les mains de son intendant de justice, lequel estant une personne publique qui traite avec toute sorte de gens, pourroit parler aux ministres avec plus d'autorité et moins de soupçon, ou leur feroit parler par des personnes choisies qu'il envoiroit dans les villes où l'exercice public de cette religion est permis, sous prétexte de quelque autre employ. S'il en trouve qui veuillent écouter la proposition qu'il leur fera, pour assurance de leur parole, il retirera d'eux un écrit, signé de leur main, conforme au projet cy-joint, par lequel ils déclareront « qu'ils « promettent de procurer de tout leur pouvoir la réunion de « leurs frères à l'Église catholique, apostolique et romaine, « estant persuadés, conformément aux sentimens des auteurs « de nostre réforme, qu'on peut faire son salut dans la pro- « fession de foy de cette église, et qu'ils sont disposés à dé- « clarer cette vérité lorsque Sa Majesté leur fera l'honneur de « leur commander d'en dire ou d'en écrire leur aveu. »

« Il pourra y avoir peut-estre plus de peine encore dans l'exécution de ce dessein que l'on ne s'imagine, car la plupart des gens font espérer avec facilité ce qu'on leur demande ; mais quand il s'agit de signer quelque écrit, on a de la peine à s'y résoudre. Ce qui a fait que l'on a radoucy cette déclaration le plus que l'on a pu, afin que les ministres y donnent plus facilement les mains, à quoy aussi on taschera de les engager, en leur donnant, comme on l'a remarqué cy-dessus, des espérances d'une meilleure fortune, en distribuant quelque argent à ceux qui en auroient besoin, en faisant craindre que l'on recherchera la vie de ceux qui paroistront

obstinés, en leur promettant un grand secret et qu'il n'y aura que celuy qui aura lesdites déclarations qui sçaura tous ceux qui auront signé, et que ceux mesmes qui auront signé ignoreront les autres qui en auront fait autant, et en les assurant qu'en cas que le dessein de la réunion ne s'exécute pas, on leur rendra à tous, de bonne foy, leurs déclarations ; enfin, l'on se servira pour cela de tous les moyens que l'on pourra s'imaginer et pratiquer.

« Dans quatre ou cinq mois, on pourra dire quel sera le succes de cette négociation. L'on ne gastera rien de l'entreprendre, quand mesme elle ne réussiroit pas ; et l'on sera, au moins, ainsy éclaircy de ce que l'on oidt attendre d'une chose que l'on a si souvent proposée.

« Si cette négociation peut réussir en Guyenne, on pourra faire la mesme chose dans les autres provinces, se servant des intendants de justice qui pourront agir de concert, chacun dans son département, avec un prélat de la province, intelligent et zélé, qui pourra contribuer beaucoup à ce dessein par ses avis et par ses soins ; et après qu'on aura la parole et le seing des principaux ministres, et qu'on aura gagné ceux qui ont le plus de crédit dans les consistoires, alors Sa Majesté pourroit permettre à ceux de la religion de convoquer un synode national où, par le moyen de ses intendans, elle feroit députer ceux qui auroient donné secrètement leur déclaration ; et ayant par ce moyen en son pouvoir la pluralité des voix, elle feroit entendre au synode qu'elle souhaite la réunion de tous ses sujets à l'Eglise Romaine, et veut qu'on examine dans le synode si l'on peut se sauver dans la profession de foy de l'Eglise Romaine ; et en cas qu'ils ayent quelque difficulté à résoudre sur ce point, ou qu'ils demandent quelque éclaircissement sur les choses que l'Eglise Romaine croit ou pratique, Sa Majesté les leur fera donner par les prélats et docteurs catholiques qu'elle pourroit faire assembler en mesme temps pour cet effet.

« Les députés du synode estant gagnés par Sa Majesté, ils déclareroient dans l'assemblée ce qu'ils auroient signé en secret : qu'on peut faire son salut dans l'Eglise Romaine, et que, par conséquent, il n'y a rien qui empesche que tous ceux qui font profession de la religion prétendue réformée ne se réunissent à cette Eglise.

« Ce décret du synode seroit facilement reçu, par la négociation des ministres et des personnes de qualité ou de conseil qui gouvernent dans les consistoires, les uns et les autres estant gagnés secrètement ; et alors, Sa Majesté pourroit donner une déclaration par laquelle elle ordonneroit qu'attendu que ceux qui font profession de la religion prétendue réformée reconnoissent maintenant qu'on peut se sauver dans l'Eglise Romaine, et qu'il est important pour le bien de son Estat et le repos de ses sujets qu'il n'y ayt qu'une seule religion dans son royaume, elle veut et entend, à l'avenir, qu'il n'y ayt point d'exercice public d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine ; et il y a lieu d'espérer que Dieu bénissant les saintes intentions et le sage conseil du Roy, il verroit bientost tous ses sujets réunis dans la mesme profession de foy, sous la conduite des mesmes pasteurs ; et ceux qui resteront dans l'obstination se réduiront peu à peu, voyant que l'exercice public de la religion prétendue réformée ne seroit plus permis.

« On ajoute, pour un plus grand éclaircissement, qu'il est plus avantageux et de moindre dépense de travailler à la réunion générale de tous, que de gagner les ministres les uns après les autres, les obligeant de faire profession publique de la foy catholique, parce que, dès lors qu'un ministre se convertit, il y a cent proposans qui se présentent au consistoire pour avoir sa place. Il y en a mesme qui s'engagent au ministère dans l'espérance que le roy leur fera, un jour, le mesme avantage qu'à leurs prédecesseurs qui se sont convertis ; et par ce moyen les pensions que l'on fait aux

convertis croissent tous les jours, et le nombre des ministres ne diminue pas. Cet inconvenient n'arriveroit pas, si l'on entreprenoit la réunion générale de tous, parce que les ministres qui embrasseroient alors la religion catholique n'auront plus de successeurs dans leur ministère.

« Pour attirer plus facilement les ministres et les personnes qui sont le plus considérés dans ce party, on pourroit dresser un écrit ou l'on feroit voir, par l'autorité de leurs plus célèbres auteurs et par des raisons fondées sur des principes qu'ils reconnoissent pour indubitables, qu'on peut faire son salut dans la profession de foy de l'Eglise Romaine ; d'où l'on peut conclure que non-seulement on doit pour le bien de l'Etat, mais aussy pour l'intérest de sa conscience, vivre dans la profession de foy de cette Eglise, puisque les docteurs de l'un et de l'autre party demeurent d'accord que l'on peut faire son salut dans cette religion, et qu'au contraire le plus grand nombre de docteurs catholiques soutient qu'il n'y a point de salut dans la profession de la religion prétendue réformée... [1] »

Tel fut le plan, aussi habile que prudent, proposé par Pellot. On y lit au dos, de la main de Colbert : « A garder soigneusement, et faire réponse. »

Cette réponse de Colbert nous est inconnue, mais on peut en affirmer les termes. Le roi était bien loin alors de songer aux moyens de conversion violents ou inavouables. Dans une lettre qu'il adressait en 1663 à Charles II, il se faisait mérite d'user de modération envers ses sujets non catholiques.

« ... Vous savez, lui écrivait-il, avec quelle douceur et quelle considération les princes catholiques traitent dans leurs Estats leurs sujets qui professent une autre croyance... [2] »

Et précisément, en 1666, il disait dans ses instructions au

[1] Biblioth. nationale, manuscrits, *Mélanges Colbert*, vol. 141, fo 313.
[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 89.

jeune Dauphin : « ceux qui veulent employer les remèdes violens ne connaissent la nature du mal... le meilleur moyen pour réduire les Huguenots est de ne les presser par aucune rigueur et de faire observer ce qu'ils ont obtenu de nos prédécesseurs [1]. »

S'il faut en croire un écrivain [2], le projet qui porte bien la signature de Pellot, mais où nous n'avons pas reconnu sa façon, et qui dut être l'œuvre d'une autre plume, de celle du père Frénicle, par exemple, aurait été mis sous les yeux de Turenne qui alors n'était pas encore catholique, son abjuration, œuvre surtout de Bossuet qui composa pour lui son traité de l'*Exposition de la foi*, n'ayant eu lieu que le 23 octobre 1667. Turenne y ayant vu un excès de zèle qui risquait de tout perdre, l'affaire en resta là.

Le calvinisme à Montauban et en Béarn, sous Foucault.

Sous de Sève et sous Feydeau de Brou, premiers successeurs de Pellot, les affaires religieuses demeureront à Montauban dans cette heureuse modération.

Mais à partir de 1674, sous Foucault, elles prendront une toute autre allure ; cet intendant précipitera les choses, et préludera à Montauban aux prodiges de conversion qui, en Béarn et en Poitou, ont rendu son nom fameux. Cependant, contenu sans doute par le sage exemple de Pellot et de ses successeurs, son zèle à Montauban ne se manifestera pas encore par de ces grands coups qui, en Béarn et en Poitou, produiront des retours en masse. Il n'y sera pas encore question, comme bientôt en Béarn, de conversions opérées par l'intendant précédé de dragons, lorsque, Colbert déjà mort, le soin de ramener les réformés aura été remis non plus même

[1] Œuvres de Louis XIV, t. I, p. 84.
[2] Histoire de Colbert, 2e édition, t. II, p. 198.

au prudent chancelier Le Tellier, mais au ministre de la guerre, au fougueux Louvois, son fils. C'est alors que Foucault pourra écrire de Pau, sur un ton de vrai triomphe, quelques mois avant la révocation de l'édit de Nantes, en 1685 :

« Le Béarnais a l'esprit léger, et l'on peut dire qu'avec la même facilité que la Reine Jeanne de Navarre les avoit pervertis, ils sont revenus à la religion de leurs pères... La ville d'Orthez a été la dernière à se convertir ; mais j'y ay envoyé des gens de guerre qui les ont réduits... ; il s'en convertit deux mille avant l'arrivée des troupes ; en sorte que, pendant le sejour que j'y fis avec des missionnaires, ils se convertirent tous, à la réserve de vingt familles opiniâtres... J'ay mandé à MM. les Ministres, le 14 juillet 1685, qu'ils pouvoient assurer le Roy de la conversion totale du Béarn ; de vingt-deux mille religionnaires qu'il y avoit, il n'en reste pas mille ; les gentilshommes eux-mêmes commencent à se détacher... »

A Montauban, Foucault y mettra encore quelque mesures. Peut-être a-t-il quelque souci d'irriter le protestantisme, dans ces contrées qui en sont restées comme la forteresse, ce que fera bien voir, en 1685, la terrible révolte des Camizards dans les Cévennes. Cependant, en 1679, il obtiendra un arrêt du conseil qui exclura les protestants des charges de la ville, et il proposera un semblable arrêt pour les autres villes de la généralité. En 1681, il écrira au P. La Chaise, reprenant l'utopie de Pellot et l'amplifiant, les bonnes dispositions des ministres et des principaux religionnaires de Montauban, dont, à l'en croire, la conversion entraînerait celle de toutes les villes du Quercy, du Rouergue et du Bas-Languedoc ; tous ces ministres, selon lui, ne cherchent qu'une porte honnête pour rentrer dans l'église, une conférence, par exemple, où les points controversés seraient l'objet d'un débat contradictoire. Mais Le Tellier, par souvenir

du colloque de Poissy, s'opposera à cet expédient. Foucault ayant proposé alors de démolir le temple de Montauban pour contraventions commises par ses pasteurs, Le Tellier saisira le parlement de Toulouse de ces contraventions, et le parlement ordonnera cette démolition, qui s'effectuera en sept heures sous les yeux de l'intendant. D'autres temples seront démolis de même; puis, en 1682, avant d'aller prendre possession de la généralité du Béarn, Foucault obtiendra un ordre portant défense aux pasteurs de la généralité de Montauban de demeurer à moins de six lieues de leurs anciens temples. On le voit, les choses, grâce à Foucault, seront bien avancées à Montauban, quand, en octobre 1685, surviendra la révocation de l'édit de Nantes. Mais, à cette date, ce ne sera ni à Montauban ni en Béarn qu'il aura à signaler son zèle, mais à Poitiers.

Nous n'avons pas vu que Pellot, pendant qu'il fut à Poitiers, ait eu à s'y occuper sérieusement des protestants; du moins sa correspondance ne nous a-t-elle révélé aucune préoccupation de cette nature, quoique le Poitou fût une des provinces où le calvinisme avait alors de plus fortes racines.

CHAPITRE TROISIÈME

Pellot réforme la cour des aides de Montauban (1664-1666). — Portraits sévères qu'il a tracés des magistrats de cette cour.

Un des premiers soins de Pellot fut la réformation de la cour des aides de Montauban [1].

Pour affaiblir l'élément protestant, le gouvernement avait travaillé à augmenter la population catholique de Montauban, et, dans ce but, décrété quelques années auparavant le transfert dans cette ville de la cour des aides qui siégeait à Cahors [2]. Ce transfert, décrété dès 1661, avait éprouvé beaucoup de retard, et ce ne fut qu'en 1663, sur les instances de Pellot, que cette cour se décida à tenir enfin séance à Montauban.

Mais le but fut encore loin d'être atteint, car les magistrats

1 « Jusqu'en 1642, la Haute-Guyenne qui constituoit la généralité de Montauban, ressortissoit à la cour des aydes de Montpellier. L'an 1642, le roi avoit créé une cour des aydes pour la Haute-Guyenne ; elle fut d'abord établie à Cahors d'où elle fut transférée, en 1661, à Montauban pour y attirer les catholiques. Son ressort s'étend sur 11 élections : Montauban, Cahors, Figeac, Villefranche, Rodez, Milhau, Riviâre, Verdun, Romagne, Astarac et Commenges... » (Piganiol de La Force, t. VII, p. 203.)

2 Cahors supporta avec peine ce déplacement, et, en 1674, plus de dix ans après, proposait encore à Colbert d'y rétablir la cour des aides. (*Mémoires de Foucault*, p. 29.)

des aides continuèrent de résider à Cahors, ne venant à Montauban que pour leur service. D'ailleurs, ce personnel laissait à désirer sous d'autres rapports, et Pellot n'avait pas tardé à rompre avec une compagnie contre laquelle il avait de sérieux griefs. Nous l'avons déjà vu, dès 1663, reporter à Colbert son mécontentement à son sujet [1]. Il lui écrivait de Bordeaux le 25 avril 1664 :

« ... L'on ne sçauroit mieux faire que de purger la Cour des Aydes de Montauban, et la réduire à un moindre nombre, laquelle est remplie de malhonnestes gens et de basse condition ; la compagnie en sera plus considérable et se conduira mieux, puisque l'on remarque que les compagnies nombreuses, surtout pour les finances, sont fort à charge, font de la peine et sont difficiles à gouverner ; et, par l'exemple de celle des élus, que quand elles sont plus foibles en nombre, l'on en vient plus facilement à bout, et elles se portent mieux à leur devoir. Le dessein que l'on a eu de peupler Montauban de catholiques par la translation de cette compagnie, s'effectuera mieux, parceque les officiers s'y establiront quand ils se verront réduitz et obligez, ainsy, à un continuel service, au lieu qu'à present se voyant en grand nombre, et ayant leurs maisons ailleurs, ils se relayent pour servir, ne font que passer, logent tous en chambre garnie, et il n'y a que trois ou quatre qui ont domicile à Montauban ; et enfin cette réduction ne coustera guère au roy, par le supplément que les reservez donneront, et par les gages des supprimez qui serviront au remboursement... [2] Pellot. »

Il avait écrit, dès le 26 décembre 1663, à Séguier :

« ... La Cour des Aydes est fort à charge à la Province et aux peuples, et ne manque pas, dans le pouvoir qu'elle a, de traverser les recouvrements quand les occasions se présen-

[1] Voir ci-dessus, p. 380.

[2] *Correspondance admin.*, t. II, p. 135.

tent, et feroit encore plus de mal si on ne rabattoit continuellement ses coups...[1] »

D'ailleurs, cette cour était trop nombreuse, composée qu'elle était d'un premier président, de cinq présidents et de vingt-cinq conseillers.

Voici les notes fort peu flatteuses qu'il transmit un jour à Colbert sur leur compte[2] :

Premier président :

DAUSONNE, habile pour sa charge, hardy et affectionné pour le service du Roy, mais fort intéressé, et fort vieil, auquel on ne peut pas avoir grande confiance, homme dépencier et peu réglé dans ses affaires[3].

Présidents :

LEFRANC, a du sçavoir, de l'habileté, de l'honneur dans son métier, mais beaucoup de vanité. Il n'est pas des plus accomodez. De tous les présidents, celui, cependant, qui mérite le plus d'être conservé[4].

DE MONTBRUN, a du sçavoir, est riche, mais fort vieil et cassé, ne fait point sa charge et veut s'en défaire.

RENALDY, ne manque pas d'esprit, à autre chose qu'à son mestier. Il est assez riche et ne fait point sa charge.

[1] Biblioth. nationale, manuscrits, fonds français, vol. 17405, f° 101. Inédit.

[2] *Correspondance admin.*, t. II, p. 135.

[3] M. d'Aussonne était très chatouilleux sur le chapitre des préséances : « ... M. d'Aussonne a prétendu que les consuls devoient l'aller voir avant moy dans les circonstances où ils nous doivent visite, ce qui ne s'est jamais pratiqué sous mes prédécesseurs, MM. Pellot, de Sève et de Brou. » (*Mémoires de Foucault*, p. 80).

[4] Il ne fut cependant pas conservé. On lira ci-après une lettre que, plus tard, Pellot écrivit à Séguier en sa faveur (livre X, chap. IV), p. 537.

DE SOULHOZ, homme qui a de la probité, mais peu d'habileté, et qui aime la desbauche et les plaisirs, peu assidu.

GRANGEON, beau-frère du chevalier Trélon, a de l'esprit et du sçavoir, mais fort incommodé et peu réglé dans ses affaires, chargé d'une nombreuse famille, et qui ne laisseroit point échapper l'occasion de faire ses affaires; se sert du manteau de la dévotion, pour en tirer avantage.

LA BASTIDE, a de l'esprit, assez intelligent et accommodé, mais qui passe pour un peu emporté.

Conseillers :

DE CHOMIER, a bon jugement, entend bien le palais et a du bien, mais lent et tardif à concevoir, et un peu brutal.

BAUDUS, bon juge et riche, mais paresseux, qui ne réside point et ne fait point sa charge.

LACOSTE, riche, mais peu habile et de peu de génie, quoique professeur en loix à Cahors.

CABIE, a de l'esprit, intelligent aux affaires et riche, mais un peu pointilleux et vain ; à conserver.

PARNIS, a de l'esprit et du bien, sçait assez sa charge, mais fort emporté et vindicatif.

COUSTURE, point de génie, peu de chose, peu accommodé.

TRESBOC, peu accommodé, entend peu sa charge, et n'a pas de génie ; d'ailleurs aime la débauche et ne réside pas.

DELIOT, a de l'esprit, peu de sçavoir et de bien, fort assidu à sa charge, mais fort intéressé.

DEBORIA, homme de bien, assez intelligent, mais trop scrupuleux, et qui se préoccupe facilement.

MOUSTOULAC, a du bien, mais nul de capacité et d'esprit.

CALCAVY, de l'esprit, peu d'application, joueur, et fort incommodé dans ses affaires.

ISSALA, quelque connoissance de la pratique, de bas lieu, et l'âme fort basse.

GARRU, de nulle capacité et de nul esprit, de peu de bien.

Dupin, frère d'un qui a été secrétaire de l'ambassade à Rome, a assez d'esprit et de bien, assidu, mais capricieux et opiniâtre.

Raynal, homme de probité, bien porté pour les affaires du Roy, mais un peu sévère, et qui se laisse préoccuper.

Caulet, de peu d'habitude et de génie, emporté et qui n'est pas accommodé.

de Filhol St-Gery, peu d'habileté, a du bien, est violent et fort débauché.

Le Franc, fils du Président, a assez d'honneur et peu d'intelligence.

Jeauffreau, quelque esprit, mais peu de jugement et de bien, fort débauché, vicieux et emporté.

Dumas, a du sçavoir, de l'intelligence aux affaires, laborieux, désintéressé, ne manque pas de bien ; a du crédit dans sa compagnie, fait réussir les affaires qu'il veut, à conserver par préférence.

Redon, a de l'esprit, du sçavoir, de l'honneur et de l'habileté, et est accommodé.

Boudousquien, a de l'esprit et du génie pour le palais, mais un peu chagrin et bizarre, et n'est pas trop accommodé.

Grenié, a de l'intelligence et de l'esprit aux affaires, est accommodé et honnête homme, mais ne réside pas.

Constans, bon juge, a de l'honneur et assez de bien, mais timide et paresseux ; à conserver.

Grimal, a bon sens, peu de sçavoir et ne manque pas de bien, mériteroit être des réservés.

« Cette compagnie, en un mot, est fort mal remplie ; peu ou point de gens de mérite et ayant du bien, qui fassent leur charge et soient capables de la faire [1]. Pellot. »

Telles furent les notes de l'intendant. La cour des aides

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 117 et suiv.

en eut vent, et, pour parer le coup, se décida, le 24 janvier 1665, à rendre l'arrêt disciplinaire dont le texte suit :

« Sur la requête présentée par le Procureur Général du Roy, contenant que « S. M. ayant transféré la Cour à Mon-« tauban pour le bien de la religion et celui de l'Estat, il « estoit nécessaire, pour l'advantage du service, que les offi-« ciers d'icelle y fissent leur résidence continuelle et y exer-« çassent leurs charges avec assiduité, il requéroit qu'il pleust « à la Cour enjoindre à tous les officiers d'icelle de résider « incessamment sans pouvoir s'absenter que pour cause légi-« time et qu'avec congé de la Cour délibéré avec connois-« sance de cause, aux peines portées par les Ordonnances ;

« Vû la dite requête ;

« La Cour, faisant droit, enjoint à tous les officiers d'icelle de résider habituellement audit Montauban et servir leurs charges, avec inhibitions et deffences auxdits officiers de s'absenter sans cause légitime, et sans congé, aux peines portées par les Ordonnances. De Buisson-Ausonne, *Premier Président* [1]. »

Il était trop tard, et bientôt le roi prononça la suppression de tout ce personnel.

« Peu d'officiers de la Cour s'estant establis à Montauban, on en prit prétexte, dit Cathala-Coture, pour en réduire le nombre. Cinq Présidents et dix-huit Conseillers furent supprimés, par un arrêt du conseil du 6 août 1666, sur lequel le roi donna un édit adressé à St-Luc [2], lieutenant général en

[1] Papiers de la cour des aides, aux archives départementales de Cahors. Inédit.

[2] François d'Epinay, marquis de St-Luc, lieutenant général de la Guyenne et du Périgord dès 1641 ; maréchal de camp en 1645, lieutenant général des armées en 1650 ; mort en avril 1675. Il eut le gouvernement militaire de la Guyenne pendant que Pellot y fut intendant. Entre le duc d'Epernon mort en 1661, et le duc d'Albret qui fut nommé

Guyenne, et à Pellot, intendant qui avait, en 1662, succédé à Fontenay, portant les noms des officiers réservés. Par cette réduction, cette compagnie ne fut plus composée que de trois présidents et de seize conseillers, dont plus de la moitié fut pris en dehors de l'ancien personnel. »

Pellot eut l'énergie d'assurer lui-même le succès de son œuvre, et se rendit à la cour des aides, porteur de l'édit de réduction dont il exigea l'enregistrement sous ses yeux. Le jour même, il en écrivait à Séguier :

« A Montauban, ce 27 octobre 1666. Monseigneur, l'on a vérifié ce matin, en la Cour des Aydes de cette ville, l'édit de réduction des officiers de ladite Cour, sçavoir, pour les présidens à trois et les conseillers à sèze... le quel édit Mr le marquis de St-Luc et moy y avons porté. Les choses s'y sont faites avec assez d'éclat et pour les séances, et l'ordre dans les discours, quy s'y sont faits comme il se pratique dans la Cour des Aydes de Paris en pareille rencontre. Cette compagnie pourra par cette réforme, et estant purgée de ce qu'elle avoit de mauvais, estre de quelque utilité, au lieu que cy-devant elle n'estoit qu'à charge à la Province, et ne servoit qu'à embarasser les affaires du Roy... [1] PELLOT. »

gouverneur en décembre 1670, la Guyenne n'eut pas de gouverneur en titre, et pendant ce long intérim, d'Epinay St-Luc en remplit les fonctions avec le titre de lieutenant général. Il était beau-frère de François d'Harcourt, marquis de Beuvron, gouverneur de Rouen en 1643, lequel avait épousé sa sœur, Rénée d'Epinay St-Luc, dame d'Ectot. D'Epinay St-Luc avait été envoyé à Rouen, comme chef militaire, par Mazarin, contre le duc de Longueville, en 1648. Pellot et St-Luc s'étaient connus à Rouen avant de se retrouver en Guyenne.

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17407, fo 95. Inédit.

CHAPITRE QUATRIÈME

Pellot intendant des Finances.

Dès 1663, Pellot poursuivit avec ardeur la rentrée de l'arriéré des tailles, en remontant, comme le lui avait ordonné Colbert [1], jusqu'en 1656 : lourde besogne, car tous avaient pu se croire affranchis de tailles si anciennes. L'autorité avait alors une voie expéditive : c'était une action solidaire contre les collecteurs qui, tant qu'ils n'avaient pas entièrement soldé leur paroisse, restaient soumis, chacun pour le tout, aux poursuites directes de l'intendant ; et celui-ci avait contre eux la contrainte par corps, dont il ne se faisait faute. Pour hâter cette liquidation tardive, Pellot obtint l'envoi d'archers de la grande prévôté de l'hôtel. De même, en effet, que les intendants étaient pris parmi les maîtres des requêtes de l'hôtel, de même ils prenaient, dans les cas difficiles, le concours d'agents de la prévôté de l'hôtel [2], corps armé toujours à leur service, comme il avait été, avant eux, au service des maîtres des requêtes dans leurs chevauchées.

[1] Ci-dessus, p. 356.

[2] On lit dans les *Mémoires de Foucault*... « Le sr Posterle, exempt de la prévosté de l'hostel, ayant servi en cette qualité sous MM. Hotman, Pellot, Lejay et de Sève, j'ay prié M. de Chateauneuf de m'envoyer un ordre pour le faire servir aussy auprès de moy, dans les occasions où j'en auray besoin. Il m'a envoyé cet ordre... » Les exempts de la prévôté de l'hôtel étaient des sortes de sous-lieutenants chargés de commander par délégation de leurs capitaines et lieutenants.

Voici une ordonnance de lui à ce sujet :

« CLAUDE PELLOT [1], seigneur de Port-David, Sandars et Saint-Martin-Lars, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de la justice, police et finances dans la province de Guienne,

« Estant nécessaire de pourvoir à ce que les deniers quy sont deubs des restes des tailles et autres impositions faictes sur la ville d'Agen ez années M.VI[c] cinquante-sept et suivantes jusques et y compris la présente M.VI[c] soixante-quatre soient promptement payés ez mains des recepveurs des tailles ou commis préposez à la dicte recepte, Nous ordonnons que les *collecteurs* de la ville d'Agen, des susdites années, payeront incessamment les sommes des deniers par eux deues à la dite recepte, et qu'à ce faire ils seront contraints par corps, mesme par establissement de garnisons, dans leurs maisons, des dragons destachés des troupes du Roy, au nombre quy sera jugé nécessaire par le sieur de la Fontaine-Chinon, archer des gardes du Roy en la prévosté de son hostel et grande prévosté de France, auquel nous donnons, pour ce, mandat spécial. Mandons aux consulz de ladite ville d'Agen de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, à paine d'en respondre en leurs propres et privés noms. Faict à Bourdeaux, le premier jour d'aoust, mil six cens soixante quatre, PELLOT. Par mon dit seigneur, MASSON [2]. »

Mais ce n'est pas aux seuls collecteurs qu'il s'adresse, c'est aussi et tout d'abord à tous les taillables, leur enjoignant de payer sans retard l'arriéré de l'année précédente et la présente année, sous menace contre les réfractaires du logement

[1] Nous devons la communication de cette ordonnance, ainsi que de toutes les autres de ce chapitre, à l'honorable archiviste du dépt du Lot-et-Garonne, M. Tolin.

[2] *Archives de la ville d'Agen*, CC, 220. Inédit.

effectif des gens de guerre qui demeureraient et vivraient chez eux, à leurs propres frais et dépens, et, comme on disait alors, en pure perte.

« Claude Pellot, etc., etc., etc. Il est enjoint à tous les habitans et taillables de cette ville et juridiction, de quelle qualité et condition qu'ilz soient, de payer dans la fin de ce mois ce qu'ils doibvent au Roy, des tailles et autres impositions de l'année dernière, et de la présante, à peyne d'y estre constraincs par logement de gens de guerre quy demeureront chez les redevables à leurs fraix et despans, en pure perte, jusques à l'effectif payement de ce qui se trouvera deub, ainsi qu'il est accoustumé fere pour le payement des deniers royaux. Et affin que personne n'en préthande cause d'ignorance, la présante ordonnance sera leue, publiée et affichée aux lieux ordinaires et portes des esglizes paroissiales. Fait le premier jour du mois d'aoust mil six cent soixante-quatre, Pellot. Par mon dict seigneur, Masson [1]. »

Il y avait un bien autre abus que le retard des taillables ; c'était la levée de taxes illégales. Grand nombre de seigneurs, de gentilshommes et autres gens apparentés ne se faisaient faute d'obtenir de la faiblesse ou de la connivence des autorités locales d'être portés dans l'ordonnance des rôles de la taille pour des sommes qui étaient levées à leur profit en même temps que les deniers royaux, et avec la même rigueur. Un des soins de Pellot fut de détruire un tel abus, et de mettre en demeure les prétendants-droit d'avoir à produire leurs titres. Nul doute qu'il n'ait fauché en grand dans ce vaste champ, et allégé singulièrement les populations qui pliaient sous le faix de tailles arbitraires :

« Claude Pellot, etc., etc., etc. Estant informé que les consulz des communautés de l'eslection d'Agen imposent annuellement des sommes, outre celles qui sont portées par

[1] *Archives de la ville d'Agen*, CC, 220. Inédit.

les commissaires de Sa Majesté, en faveur de diverses personnes, la plus part desquelles n'ont aucun tiltre. Nous ordonnons à tous ceux en faveur desquelz il y a des sommes impozées sur les communautés de ladite eslection d'Agen, non comprises dans les commissions des tailles, de représenter incessamment, par devant le sieur de Laville, assesseur en ladite eslection, les tiltres et pièces en originaux de leurs prétentions, à faute de quoy il n'en sera faict aucune mention dans les commissions de l'année prochaine. A ces fins, luy seront représentés, par le greffier de la dicte eslection, les despartements en originaux faictz par messieurs de Fontenay et Le Jay, ci-devant intendans en ceste généralité [1], et les rôles des communautés, pour du tout en estre faict rapport, par devant nous, par le dict sieur de Laville, et ensuite ordonné par nous ce qu'il appartiendra. Mandons au premier huissier ou sergent sur ce requis de signiffier nostre présente ordonnance aux intéressés, et faire pour l'exécution d'icelle, tous exploits nécessaires. Fait à Agen, ce quinziesme octobre mil six cens soixante-cinq, PELLOT. Par mon dit seigneur, MASSON [2]. »

Les archives d'Agen contiennent un autre document non moins curieux : c'est une ordonnance portant publication des rôles de l'impôt qu'eurent à payer les ville et juridiction d'Agen pour l'année 1666. Cet impôt s'élevait à 17,145 livres 19 sous, à revenir au roi. A cette somme, il fallut, cette année-là, ajouter une taxe spéciale de 350 livres pour deux ouvrages que Pellot faisait faire alors en Guyenne : la canalisation du Lot, et la reconstruction à Bordeaux du Château-Trompette, que les séditions de 1649 et 1650 avaient démoli. Cette somme est causée ainsi dans l'ordonnance :

« 350 livres pour la part de l'élection d'Agen des travaux

[1] De Bordeaux.

[2] *Archives de la ville d'Agen*, CC, 220. Inédit.

destinés à rendre le Lot naviguable, et pour sa part d'indemnité aux P. P. Carmes de Bordeaux dont le couvent a esté démoli pour la construction du chasteau Trompette[1]. »

Pellot en effet s'occupa fort activement, comme nous le verrons plus loin, de ces deux ouvrages qui furent une des gloires de son administration.

Mais il est temps d'en venir à une révolte fort sérieuse, à laquelle donna lieu, en 1664, l'introduction de la gabelle dans une partie de la Guyenne. Cette longue révolte a tenu dans la vie administrative de Pellot trop de place pour que nous ne nous y arrêtions pas, et, du reste, le lecteur nous le pardonnera, à raison du grand intérêt que cet évènement présente.

Pour le livre VIII, nous avons eu à consulter la *Correspondance administrative* de Depping. Les dépêches qui concernent la sédition de la Chalosse y sont éparses dans trois volumes, sous trois titres distincts : au tome I^er^, sous cet intitulé : *Affaires concernant les Assemblées des États provinciaux ;* au tome II, sous cet intitulé : *Administration de la justice ;* au tome III enfin, sous cet autre intitulé : *Affaires des finances.* Or, ces dépêches, mêlées dans ces trois volumes à d'autres qui leur sont étrangères, n'ont de valeur et d'intérêt que réunies et mises à leur date, dans un récit continu, assorties d'autres documents qui les expliquent.

[1] *Archives de la ville d'Agen*, CC, 276. Inédit.

LIVRE HUITIEME

PELLOT RÉPRIME LES SÉDITIONS NÉES EN CHALOSSE, EN BÉARN ET A BAYONNE A L'OCCASION DE LA GABELLE

1664-1667

CHAPITRE PREMIER

Changements apportés par Colbert à la législation sur le sel. — Le Béarn et la Chalosse réclament le maintien de leurs privilèges. — Séditions. Audijos chef de la sédition. Penderies. Un juge pendu sur une sentence de Pellot. — Incident de Bayonne. — Incident du Béarn. Conflits avec le parlement de Pau.

Au temps où Pellot était à la tête des intendances de Bordeaux et de Montauban, ayant dans son vaste gouvernement tout le territoire qui tend de Bordeaux à Bayonne et aux Pyrénées, des changements introduits dans la législation sur le sel amenèrent dans cette partie de la France une grave perturbation.

Jusqu'au moment où, en 1674, la conquête de la Franche Comté, et, plus tard, celle de la Lorraine auront mis aux mains de la France des mines inépuisables de sel gemme, le sel nécessaire à sa consommation se tirait surtout des marais salants de la Méditerranée, de l'Aunis[1] et de la Bretagne. Quelques sources salées fournissaient aussi leur contingent, notamment la source ou fontaine de Salies[2] en

[1] « On tire de l'Aunis le meilleur sel qu'il y ait en Europe. » (Piganiol de La Force, t. III, p. 386).

[2] « Sallies, petite ville de la Sénéchaussée de Sauveterre, connue par sa fontaine d'eau salée. » — (Piganiol, t. VII, p. 50). — Située à 4 lieues

Béarn près Orthez, assez abondante pour approvisionner tout le Béarn, et partie des régions voisines, notamment la Chalosse, petite mais riche contrée, sorte d'oasis de 15,000 habitants, jetée au milieu des Landes de la Gascogne, à la limite extrême des intendances de Pellot.

De précieux privilèges existaient dans ces pays. Aussi, lorsque Colbert eut résolu d'obtenir de l'impôt du sel beaucoup plus qu'il n'avait rendu jusque-là, vint-il s'y heurter à une foule d'obstacles dont il s'efforça d'avoir raison, grâce à l'extrême habileté de son intendant, et grâce aussi aux arrêts du grand conseil qui, bien rarement, lui étaient contraires.

Jusqu'à Colbert, la France, en ce qui concerne le sel, était divisée en trois classes. Il y avait les provinces *eximées*, les provinces *rédimées*, et les provinces de *droit commun*.

Les provinces *eximées* étaient celles qui, en vertu de leurs chartes originaires ou de privilèges antiques, se prétendaient absolument libres de la gabelle. Le Béarn était de ce nombre, et, précisément au moment où vont survenir les évènements dont nous allons parler, était en train de soutenir contre Colbert une lutte difficile dont celui-ci avait remis le soin à Pellot. Colbert contestait au Béarn son privilège d'exemption et, pour le mettre à néant, avait obtenu du grand conseil un arrêt, par défaut il est vrai, qui, vu l'absence de production de ses titres aux mains de Pellot, déclarait la fontaine de Salies réunie au domaine royal.

Les provinces *rédimées* étaient celles qui, au lieu d'être soumises au régime de la gabelle dans ce qu'il avait de rigoureux, avaient chez elles des dépôts de sel sur lequel elles payaient à l'État un droit dont elles se récuperaient elles-mêmes sur les habitants, comme bon leur semblait.

Une troisième classe, enfin, celle de *droit commun*, se

de Saint-Gaudens, elle fait aujourd'hui partie de la Haute-Garonne. Il s'y fait encore un commerce considérable de sel blanc.

constituait des provinces, et elles étaient de beaucoup les plus nombreuses, sur lesquelles le joug odieux de la gabelle pesait de tout son poids.

La prétention de Colbert fut de réduire à deux cette division tripartite, en supprimant d'autorité les privilèges des provinces *eximées*. L'entreprise sur la fontaine de Salies ne fut que le détail d'un plan d'ensemble. Aussitôt qu'eut été rendu l'arrêt qui en prononçait la réunion au domaine, Colbert chargea Pellot d'en assurer l'exécution, au moyen d'une commission spéciale qu'il lui délivra à cet effet.

Celui-ci eut alors sur les bras tout le Béarn ; et ce fut à cette occasion qu'il adressa à Colbert la dépêche suivante, datée de Bordeaux le 31 mars 1664, dans laquelle perce une sorte d'aveu d'impuissance et une intention de recul :

«... Les estats du Béarn m'ont envoyé un député touchant la fontaine de *Salies*, qui m'a représenté que lesdits estats ayant sçu l'arrest du conseil qui porte la réunion de ladite fontaine au domaine du Roy et me charge de cet établissement, ils ont envoyé des députés au Roy pour représenter leurs titres, lesquels ils prétendent ne pouvoir estre contestés, non plus qu'une possession de trois ou quatre cents ans. Ils me prient de surseoir à cet établissement jusqu'à ce qu'il en ayt esté autrement ordonné par S. M., puisqu'il seroit fascheux que j'établisse une affaire laquelle, peut-être, ne subsisteroit pas. Ils s'excusent de ce qu'ils n'ont pas représenté leurs titres devant moy sur les privilèges du pays, qui les dispensent de reconnoistre autre justice que celle du Roy[1]. Sur quoy je ne leur ay fait aucune réponse précise ; mais j'attendray vos ordres, et j'estime qu'il ne faut presser cet établissement qu'après que l'on aura vu leurs titres. Car si l'on juge qu'il y a lieu de passer outre nonobstant leurs raisons, cet

[1] *Autre justice que celle du roi* : Celle de l'intendant n'était pas la justice du roi pour les autorités provinciales.

établissement sera bien plus ferme et bien plus fort ; au lieu que si l'on le vouloit faire maintenant, outre qu'il pourroit estre révoqué par le conseil, c'est que l'on trouveroit beaucoup de difficultés, d'oppositions et de traverses, de la part du pays[1]. PELLOT. »

L'entreprise de l'intendant avait en effet surexcité le patriotisme local. Pellot qui était depuis moins de deux ans dans ces contrées, connaissait-il bien les populations[2] avec lesquelles il allait entrer en lutte ? y mit-il toute la modération désirable, et allons-nous le trouver ici tel qu'il s'était montré en Dauphiné, absolu dans l'exécution des ordres ?

Quoi qu'il en soit, ces ordres étaient formels. Tout en laissant la question en suspens pour le Béarn proprement dit, il fallait commencer par imposer la gabelle aux contrées limitrophes qui, jusque-là, profitant de l'incertitude résultant de leur situation topographique, avaient, en vertu d'usages, sinon de privilèges écrits, joui de mêmes immunités. On ne serait que plus fort ensuite contre le Béarn. Celui-ci le comprenait, et de là ses sympathies pour ses voisins de la Chalosse, contre lesquels Pellot, dans sa correspondance, n'aura pas d'expressions assez dures.

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 608.

[2] Voici le portrait qu'en a tracé Mme de Motteville, lorsqu'elle s'était rendue en 1660, à la suite d'Anne d'Autriche, aux Pyrénées, pour le mariage du Roi :

« ... Il y a dans toutes les vallées de beaux villages et de grands bourgs fort peuplés... le peuple y est néanmoins méchant... les paysans sont tous grands, de bonne mine et bien habillés. Ils alloient autrefois toujours armés de pistolets, de poignards, mais alors (1660) M. de Tarbes, leur évêque, leur avoit défendu d'en porter, à cause que souvent ils se tuoient les uns les autres, et se donnoient entre eux de petites batailles. »

Quoi qu'eût pu dire le bon évêque, l'habitude de ces populations avait subsisté, et elles étaient restées, au temps de Pellot, armées comme devant.

Un beau jour donc, au commencement de 1664, le pays de Chalosse vit arriver une nouvelle machine administrative : c'était la ferme de la gabelle qui venait y établir *ses bureaux* dits *de Convoi*, où furent déposés, sous la garde et protection d'agents aussi aguerris que nombreux, les seuls sels à consommer désormais, qu'il allait falloir payer cinq ou six fois plus cher qu'auparavant.

C'est dans la correspondance de Pellot avec Colbert que nous allons suivre en quelque sorte jour par jour les diverses phases de la sédition qui eut lieu alors dans la Chalosse, et de là s'étendit jusqu'à Bayonne, menaçant d'enflammer le Béarn tout entier, le pays de Labour dont Bayonne était la capitale et toutes les vallées des Pyrénées.

Cette lutte qui dura deux ans à l'état aigu, va mettre dans tout son jour les éminentes facultés de Pellot, et nous révéler les difficultés au milieu desquelles il eut à se mouvoir, gêné qu'il fut par toutes les classes de la population, sympathiques à une résistance engagée pour ce qu'elles considéraient comme leur droit; gêné par les plus hauts dignitaires du pays : l'évêque de Lescar [1], président-né des états du Béarn, dont nous reproduirons les plaintes au roi; le marquis de Poyanne, gouverneur du Béarn et du pays de Dax; l'évêque d'Aire [2], dont Pellot se plaint souvent dans sa correspondance; gêné par la magistrature locale contre laquelle il dut sévir jusqu'à faire pendre un jour, de sa seule autorité et sans autre forme de procès, comme avait fait Séguier de Gorin à Rouen, en 1640, un des membres, Borrit, prévôt, c'est-à-

[1] Dominique d'Esclaux de Mesplées. On a lu ci-dessus, p. 340, une note relative à Lescar.

[2] Louis de Fromentières. Ses œuvres ont été publiées de nos jours à Bordeaux. — Aire, ancienne ville de France, fut le séjour d'Alaric, roi des Goths. Elle n'a conservé de son ancienne importance que son évêché. C'est aujourd'hui un simple chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Sever (Landes).

dire premier juge ou viguier [1] de Saint-Sever ; gêné enfin, qui le croirait? par les dragons du roi dont il avait réclamé cependant le concours avec instance.

Imposé aux habitants comme un châtiment, le « logement » avait fini par tourner contre son but. On comprend que les dragons eux-mêmes aient pu faiblir, quand ils avaient à imposer des ordres impitoyables aux populations au sein desquelles ils vivaient et dont ils partageaient la misère. A la fin, Pellot n'ira-t-il pas, dans son dépit de triompher si malaisément, jusqu'à s'en prendre à eux de son insuccès? Après tout, il est possible, on le verra, qu'il ait dit vrai en les accusant.

Maintenant, c'est lui qu'on va lire. Tout ce qui va suivre, en effet, ne sera que le résumé, aussi textuel et exact que possible, de ses dépêches, auxquelles nous allons, tout en les abrégeant, nous efforcer de laisser leur cachet particulier qui peint bien son énergie, et ses rudes préjugés contre « la canaille », ainsi qu'on disait, alors, dans la langue administrative, en parlant de ceux qui se montraient rebelles aux volontés désormais indiscutables du pouvoir central.

Séditions dans la Chalosse et le Béarn. — Audijos, chef de la sédition. Penderies. Un juge pendu sur une sentence de Pellot.

Dans le courant du mois de mai 1664, des gens attroupés de la paroisse d'Hagetmau [2], aidés des habitants des paroisses voisines, chassèrent à main armée les commis et gardes du *bureau* des sels qui venait d'y être établi. Deux premières

[1] Les viguiers et vigueries étaient, dans cette partie du Midi, ce qu'étaient dans le Nord les vicomtes et les vicomtés.

[2] C'est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département des Landes.

attaques faites les jours d'auparavant, avaient été repoussées avec succès, mais, déjà, avec pertes en tués et blessés. Craignant de ne pouvoir résister davantage, et voyant que la maison où ils étaient retranchés allait être incendiée, ils profitèrent pour se retirer d'un instant de répit, car, la nuit suivante, à une nouvelle attaque, ils auraient succombé [1].

Déjà, de précédentes manifestations avaient eu lieu de la part des habitants d'Hagetmau, mais Pellot leur avait toujours pardonné, en considération du maréchal de Gramont, leur seigneur [2], et sur leur promesse qu'ils souffriraient, à l'avenir les bureaux de la gabelle. Ce pardon n'ayant fait que les enhardir, il y avait nécessité, cette fois, de les châtier d'une manière exemplaire.

Le 26 mai 1664, Pellot rendait compte de ces faits à Colbert, et lui demandait, avec un arrêt qui l'affranchît du parlement de Bordeaux et lui attribuât exclusivement l'affaire, l'envoi de deux compagnies de dragons [3].

Le 25 juillet, il lui écrivait d'Agen que la sédition continuant, il se rendait à Hagetmau où ses dragons étaient déjà

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 69.

[2] Il en a été déjà question au livre II, quand, en 1640, il était vice-gouverneur de la Normandie, sous le nom de comte de Guiche. Antoine de Gramont était né en 1604 à Hagetmau. Maréchal de France en 1641 ; ambassadeur à Francfort en 1657, en Espagne en 1659, lors du mariage du roi ; vice-roi de Navarre et du Béarn ; gouverneur de Bayonne où il mourut en 1676, il avait, en 1633, épousé une nièce de Richelieu.

Dans un contrat passé en 1658 avec la ville de Bayonne, de Gramont a pris les qualités suivantes : « Haut et puissant seigneur, messire Antoine duc de Gramont-Toulongeon, pair et maréchal de France, souverain de Binache, gouverneur pour le Roy en son royaume de Navarre et pays de Béarn, des ville et chateaux de Bayonne, mestre de camp du régiment des gardes de S. M. et plénipotentiaire vers les princes du Nord. » (*Archives municipales de Bayonne.*)

[3] *Correspondance admin.*, t. III, p. 69.

arrivés, et, en l'attendant, faisaient le plus de prisonniers possible[1].

Il arrivait à Mont-de-Marsan, proche d'Hagetmau, le 5 août, nanti de pleins pouvoirs.

« Cette sédition, écrivait-il le lendemain, a été assurément tres grande et fort suivie. Les séditieux ne se sont pas contentés de chasser, à main armée, les gardes; depuis, ils ont consommé force violences et assassinats; entre autres, ils ont tué, à Hagetmau même, le père, la mère et le fils, à cause que c'étoient des gens affectionnés aux gardes. Quand Debrussy étoit revenu, pour chercher à rétablir le bureau et arrêter les séditieux, il avoit été reçu à coups de fusil. La nuit suivante, les séditieux avec grand nombre d'habitans des paroisses voisines, avoient fait force décharges. Ils marchoient en bon ordre, ayant à leur tête des chefs; maîtres des routes, quand les gardes et dragons vouloient passer, ils les faisoient tomber dans des embûches, où deux déjà avoient succombé[2]. »

A peine sur les lieux, Pellot put se rendre compte de la gravité de la sédition : des gentilshommes et plus de trente paroisses y étaient engagés.

Aussitôt, il fait une procédure contre six ou sept des principaux qui avaient été arrêtés, et bientôt les exécutions allaient commencer.

« Peut-être se plaindra-t-on (allant auprès de Colbert au devant d'une plainte que le maréchal de Gramont allait, en effet, formuler contre lui) que les gardes et les dragons ayent pillé Hagetmau, brûlé, détruit des maisons de gentilshommes. Comme l'on y est entré par la force et que les habitans s'étoient enfuis, il eût été difficile d'empêcher les soldats de s'accommoder de ce qu'ils ont trouvé, d'autant qu'il

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 69.
[2] *Ibidem.*

a fallu, pour les faire subsister, se servir des vivres qui s'y sont trouvés. Une maison même a dû être brûlée; elle commandoit la barricade, et si les séditieux s'en fussent saisis, les troupes n'auroient pu se maintenir. C'est sur l'ordre de leurs officiers qu'ils l'ont brûlée. Comme il faisoit du vent, le feu suivit dans quatre ou cinq autres, qui sont de peu de considération. Dans les villages et châteaux voisins, les soldats n'ont fait aucun désordre; ils y sont allés seulement pour faire des prisonniers. Ces villages étoient déserts et barricadés, ce qui prouve la rébellion et la complicité des habitans. J'iray demain à Hagetmau, je verray de plus près les choses, et ne manqueray pas de vous en donner avis et de ce que je feray, qui aboutira à faire justice des coupables. Cela fait, je feray rentrer les deux compagnies de dragons à S[t] Sever [1] et à Tartas [2], où elles resteront quelque temps, afin de mettre ces peuples dans une complète obéissance [3]. »

Mais les choses ne vont pas marcher si vite qu'il le pense.

Autre lettre du 20 août, de Mont-de-Marsan :

« Je crois que l'affaire sera en état dans cinq ou six jours, que je la pourray juger et ensuite retourner à Agen. On ne peut voir une rébellion plus complète ni plus ouverte. Les habitants d'Hagetmau sont les plus coupables, et auteurs de tout le désordre; ce sont eux qui ont excité les autres. Il y a quelques preuves que des gentilshommes étoient de la partie. On fait à ces derniers leur procès par contumace, et on fera exemple des prisonniers que l'on tient. Après quoi, je ne

[1] Saint-Sever, une des villes de la Chalosse; avec Aire, « on la qualifie de capitale de la Gascogne, comme étant chef-lieu du pays où les Gascons habitoient. » Piganiol de La Force, t. VII, p. 308.

[2] Tartas, une des villes des Landes de Bourdeaux, comme on disait alors, avec Albret, Peyrourade et Dax. On écrivait alors Dactz.

[3] *Correspondance admin.*, t. III, p. 70.

fais pas de doute que les affaires de la ferme du convoi ne demeurent bien établies dans ces quartiers[1]. »

Il comptait sans un chef en qui allait bientôt se personnifier la sédition.

Le même jour, il annonce que bonne justice a été faite et avec tout l'éclat possible, faite par lui seul, pour ainsi dire, sous les yeux du parlement de Pau qui ne peut rien faire ni empêcher, le pays de Chalosse, quoique à quelques pas de lui, étant du ressort de Bordeaux. Deux ont été pendus, deux, condamnés aux galères ; d'autres, non arrêtés, à être roués ; des gentilshommes, à avoir la tête tranchée ; d'autres encore, prisonniers, condamnés à diverses peines ; tous les coupables et même les paroisses collectivement, à des dommages et intérêts envers les fermiers de la gabelle et envers divers autres qui ont souffert de la sédition. « Il y avoit complot entre les paroisses ; la plupart des gentilshommes, la plupart même des juges et principaux habitans étoient d'accord pour ne souffrir à Hagetmau ni bureau, ni gardes. Pour cet effet, ils ont excité les paysans et la canaille qu'ils appellent *invisibles*. Si l'on eut pu en prendre davantage, on auroit fait plus de punition, comme le crime le méritoit asseurément[2]. »

Il quitte Hagetmau, et six semaines après, le trois octobre, il continue à entretenir Colbert dans une dépêche datée d'Agen, où pour la première fois il va parler d'Audijos :

« Il y a encore quelques restes de désordre dans le pays de Hagetmau. Le sr Audijos que j'ay condamné par contumace à être roué, court le pays avec quinze ou vingt partisans. Le jour, il va dans les maisons qui sont à l'écart et même dans les villages, qu'il pille ; la nuit, il se retire dans les bois. Il a assassiné le curé de Coudure, à cause qu'il avoit publié une

[1] *Correspondance admin.*, t III, p. 71.

[2] *Ibidem.*

ordonnance faisant défence de lui donner retraite. Depuis trois ou quatre jours, il a dressé une embuscade aux gardes du convoy, en a tué deux sur place, et blessé d'autres. On fait ce que l'on peut pour l'attraper, mais ce pays est fort fâcheux et couvert, les gens à cheval n'y peuvent pas bien aller, à cause des grandes et fortes haies et de divers chemins creux. Outre cela, les gentilshommes et les habitants prêtent la main aux séditieux, par connivence ou par crainte. La paroisse de Coudure[1] est le lieu où Audijos est né et où il a le plus d'habitudes. En y envoyant une compagnie de dragons, ce sera le moyen de l'y prendre. Il faudra laisser l'autre compagnie à Grenade[2], qui est à trois lieues de là. Ainsi, on sera maître du pays, et si Audijos et les autres séditieux s'y réfugient, on taschera de les y arrêter[3]. »

Autre lettre du 7 octobre, datée aussi d'Agen :

« Le nombre des séditieux augmente; il y a quelques paroisses qui donnent aux séditieux de l'argent et des gens. Je jugeray demain un des principaux séditieux qui est ici. Quand il sera jugé, je l'enverray sur les lieux, pour faire un grand exemple et qui donne la terreur aux autres[4]. »

L'effet va suivre de près la menace.

11 octobre, toujours d'Agen : « J'ai jugé Desbordes, un des chefs des séditieux. Il a été condamné à la roue. Je l'envoie sur les lieux, pour le faire exécuter. C'est un boucher d'Hagetmau, homme hardi, qui a de l'esprit, qui parle, et est fort propre à émouvoir le peuple et être à sa tête... [5] »

1 Aujourd'hui commune de l'arrondissement de Saint-Sever.

2 Grenade, petite ville du Bas-Armagnac, dans le Verdunois, aujourd'hui un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Mont-de-Marsan.

3 *Correspondance admin.*, t. III, p. 72.

4 *Ibidem*, p. 74.

5 *Ibidem.*

31 octobre, de Bordeaux :

« Les séditieux d'Hagetmau ont assassiné, depuis peu, Boisset, commandant la compagnie des gardes du convoi, et un des quatre gardes qui étoient avec lui. Il passoit devant une maison, à cent pas de Hagetmau ; les séditieux qui y étoient cachés au nombre de quinze à vingt, tirèrent sur lui ; il tomba, avec un des quatre gardes : ils les achevèrent tous deux par terre, à coups de poignards ; deux autres gardes ont été blessés. Ensuite, ils vinrent à Hagetmau, enfoncèrent les maisons, où ils prirent les chevaux des gardes et tout ce qui leur tomba sous la main. Ils ont Audijos à leur tête ; le pays leur est favorable ; on leur donne vivres et retraite, et quand ils se voyent pressés, ils s'en vont dans le Béarn où on les souffre. Quand j'auray des ordres pour faire encore aller dans ce pays-là la compagnie de Rangueil que commande Nogent, on lassera et fatiguera les paysans par logement, et on les obligera à contribuer à faire arrêter les séditieux. Il faudra mettre à la tête des gardes un homme vigoureux, car celui qui a été tué, Boisset, étoit peu de chose ; il a manqué deux fois de prendre Audijos par son peu de vigueur et de résolution. Je lui en avois fait de grands reproches, et j'étois d'avis qu'on le cassat. J'ay un homme en main, propre pour cet emploi... Je donne tous les ordres nécessaires et ne me lasse point à châtier les attroupés, quand il m'en tombe sous la main. L'on n'en entendroit plus parler si on avoit pu prendre cet Audijos. Cet homme a été, sept ou huit ans, cavalier dans le regiment de Créquy ; c'est un désespéré qui joue son reste... [1] »

Ce reste, il va le jouer longtemps avec succès.

Un mois après, les choses n'iront pas mieux :

« J'ay reçu des ordres pour faire loger à Coudure la com-

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 75.

pagnie de dragons de Rangueil, avec la colonelle [1] qui y est déjà. Je ne les laisseray pas toutes deux dans ce lieu là, mais seulement la colonelle, et mettray l'autre au saut de Navailleş... L'on sème des bruits que ces attroupés veulent faire encore un plus grand coup et qu'ils m'en veullent. J'ay reçu divers billets et divers avis de cela, et qu'ils doivent m'aborder, déguisés en pélerins ou en gueux, quand j'entreray ou sortiray de mon carosse. Ils se disent désespérés, qu'ils ne se soucient pas de mourir, et qu'ils sont martyrs pour le public... [2] »

Au mois de décembre 1664, deux compagnies de dragons furent de nouveau dirigées du côté d'Hagetmau. De plus, Pellot avait fait mettre à la tête des gardes du convoi un s[r] Lapalisse, « vieil officier de cavalerie fort entendu dans le métier, qui a toujours passé pour un des meilleurs partisans de l'armée et qui ne laissera pas les séditieux en repos. » Tous les ordres étaient donnés pour dissiper les attroupés et les châtier comme il faut. Pellot avait de plus obtenu de Colbert un ordre prescrivant au marquis de Poyanne, gouverneur du Béarn, en l'absence du maréchal de Gramont, de « s'employer de bonne sorte pour les faire arrêter dans le Béarn et dans le pays de Dax où ils se réfugioient [3]. » Malheureusement, de Poyanne exécutera mal cet ordre.

19 décembre : « Audijos, après avoir pillé et brûlé la maison d'un brigadier des gardes du convoy, a emmené cet homme et l'a poignardé dans un bois. Les deux compagnies de dragons qui sont sur les lieux ne font pas grand effet, parce qu'elles sont trop peu nombreuses, ou plutôt parce que les officiers n'agissent pas avec vigueur. Ils ont été bien

[1] « Compagnie colonelle. » Ce mot désignait la première compagnie d'un régiment. On l'appelait ainsi parce qu'elle n'avait point d'autre capitaine que le colonel même du régiment.

[2] *Correspondance admin.*, t. III, p. 76.

[3] *Ibidem*, p. 77.

avertis qu'Audijos et les séditieux ont été à diverses fois proches de leurs quartiers, et ils ne sont point allés pour les attaquer, quoiqu'ils en eussent l'ordre [1]. »

Pellot va-t-il avoir à fuir devant la sédition ?

Une lettre de Bordeaux, du 12 décembre, informe Colbert que le nombre des séditieux augmente, qu'ils sont payés par les paroisses à raison de 20 sols par jour, et que les assassins des gardes ont reçu des primes [2].

Il demande alors l'envoi de quinze à vingt compagnies d'infanterie, « qui sera plus propre que la cavalerie pour ces pays-là qui sont couverts. » On mettra ces troupes à Mont-de-Marsan, à St-Sever, et, dans le Béarn, à Orthez, où Audijos et ses gens se sont souvent retirés, notamment après l'assassinat de Boisset; « quand les troupes y seront, je m'y rendray pour faire encore de plus grands exemples [3]. »

« M. le maréchal de Gramont a bien écrit de la bonne manière à ses gens, pour ayder à dissiper cette canaille, et, mesme a envoyé, pour cet effet, un gentilhomme sur les lieux, et pour assembler les gens de ses terres et des paroisses voisines et courir sus aux attroupez; mais je ne sçay si ces dernières lettres serviront plus que les premières, et je doubte que ces peuples qui sont très mal intentionnez, quand ils seront assemblez, aillent d'un bon pied [4].

« Si le Roy le résolvoit ainsi, il faudroit se rendre maître de la fontaine de Salies et la détruire [5]. »

Au commencement de 1665 parut une ordonnance du marquis de Saint-Luc :

« Audijos n'assemblant ses compagnons que lorsqu'il veut faire une mauvoise action, après quoi chacun se retire sép[illegible]

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 79.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem*, p. 80.
[4] *Ibidem*, p. 81.
[5] *Ibidem.*

rément, ne demeurant pas ensemble un quart d'heure, défense est faite à toute personne de lui donner asyle et à ceux de sa suite, sous peine d'avoir leurs maisons rasées, et d'être traités comme complices, enjoignant de le prendre mort ou vif[1]. »

Au milieu de tout cela, les difficultés étaient extrêmes pour Pellot qui avait à se défendre contre le maréchal de Gramont, alors à Paris, seigneur de la plupart des paroisses soulevées, notamment d'Hagetmau :

« Je sçais particulièrement, écrivait-il à Colbert, d'Agen, le 30 janvier 1665, que Mr le maréchal de Gramont est fort colère et piqué contre moi, quoyque je n'aye rien fait ni dit qui puisse lui déplaire, et que j'aye, au contraire, épargné ses officiers qui étoient les plus coupables, déchargé de la moitié de la taille la paroisse d'Hagetmau et celle de Coudure qui lui appartiennent, et que je lui aye fait parler et offrir ce qui dépendoit de moi. Car je ne suis pas cause si Hagetmau, par sa rébellion obstinée, s'est attirée les malheurs où elle est. J'ay fait ce que j'ay pu pour l'empescher d'y tomber, et quand elle y est tombée, j'ay fait ce que j'ay pu pour la relever. Ainsi, Monsieur, je vous prie de redoubler votre protection en mon endroit[2]. »

Pellot aurait pu ajouter qu'en agissant ainsi, il ne faisait que suivre les instructions de Colbert, qui n'était pas homme à désavouer ses agents.

Pellot ne reste pas à Agen ; il a jugé nécessaire de se rapprocher de la sédition, et de se rendre de nouveau dans la Chalosse, d'où il écrit le 7 avril 1665 :

« Il faudra que le Roy se rende maître de la fontaine de Salies, soit pour la détruire, soit pour l'exploiter lui-même. Si l'on veut, quoyqu'il ne le mérite guère par sa complicité

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 81.

[2] *Ibidem.*

avec les rebelles de la Chalosse, bien traiter le Béarn où se trouve la source, on pourra lui donner du sel, mais pour sa provision seulement; et il n'aura pas à se plaindre qu'on le traite ainsi, car, par ses titres qui ont été vus au conseil, on ne l'a pas trouvé trop fondé à débiter son sel dans les provinces voisines [1]. »

« Si S. M., écrit-il encore, veut laisser le Béarn dans cette possession, il faudra, afin que la fontaine de Salies ne redouble pas les fournitures du sel dans la Guyenne, border le Béarn de brigades de gardes [2]. »

Sur ces entrefaites, le commandant du château de Lourdes donnait avis que les habitans de la vallée de Lavedan s'agitaient à leur tour, et étaient venus à Lourdes armés de fusils. Pellot, qui voit la sédition s'étendre, provoque une ordonnance de S. M. « faisant défense aux habitans des vallées de porter aucunes armes [3], à peine d'envoi aux galères, sans aucune forme ni figure de procès, attachés à la première chaîne de galériens qui passera. »

Et il ajoute : « Ces peuples ne sont pas mortifiés, et châtiés autant qu'ils le méritent; il faudra, dans leurs vallées, pendant un couple de mois cet été, deux mille ou quinze cents hommes d'infanterie. Avec cela, on fera ce que l'on voudra, quand même ils se résoudroient à faire les mauvais. »

Voilà plus d'un an que la sédition dure, et maintenant, c'est contre les juges qu'il lui faut sévir :

« 3 mai 1665. Je donnay hier mon jugement contre les séditieux de ce pays de Chalosse. Le n[é] Borrit, prévost du pays, fut condamné à être pendu, et exécuté. Il étoit convaincu d'avoir donné retraite et assistance à Audijos et à ses complices, depuis les meurtres par eux commis et les défenses

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 83.
[2] *Ibidem*, p. 88.
[3] *Ibidem*, p. 83.

faites. Il étoit d'autant plus criminel que sa charge qui est comme de viguier et de premier juge, l'obligeoit d'en user autrement. D'autres accusés, présents ou contumaces, ont été condamnés en différentes peines, suivant leurs crimes. J'ay mis dans mon jugement quelques clauses qui peuvent paraître n'être pas bien ordinaires, une notamment qui porte qu'en cas qu'il se fasse quelque assassinat des commis ou gardes, les gentilshommes, officiers, et principaux habitans en seront solidoirement responsables [1], et une autre par laquelle je fais défenses à toutes personnes de donner retraite à Audijos et à ses complices par moi condamnés, à peine de rasement de leurs chasteaux et maisons. Mais ces clauses peuvent être approuvées par la complicité et l'obstination du pays, et à cause de la quantité de meurtres et autres crimes énormes qui ont été commis, jugeant qu'à des mots extraordinaires, il faut des remèdes de même [2]. »

Incident de Bayonne.

Pellot ayant appris que les principaux complices d'Audijos étaient à Bayonne, où ils recevaient asile et protection, obtint du marquis de Saint-Luc une ordonnance qui le 13 avril fut publiée dans Bayonne portant « qu'il étoit enjoint à tous habitans que un chacun aye à venir dire et déclarer par devant le commis[re] de la ville à ce commis, sy le nommé Daudijos ou aucuns de sa troupe sont entrés dans la ville ou fauxbourgs, et dans quelle maison il a esté ou peut estre à présent. Et en cas que led. Audijos se présentit, d'en ad-

[1] Pellot, en faisant cette ordonnance, se rappelait une ordonnance semblable que Séguier, en 1640, avait rendue en Normandie, comme on l'a vu ci-dessus, p. 45.

[2] *Correspondance admin.*, t. II, p. 148.

vertir le sieur premier eschevin, ou led. s[r] Commissaire ou autres du corps, et ce, à peine de la vie [1]. »

Cette ordonnance étant restée sans effet, parce que, selon Pellot, les eschevins ne firent pas pour son exécution tout ce qu'ils auraient dû, Pellot se décida pour un parti énergique. Sans crainte d'ajouter au mécontentement du maréchal de Gramont, à la fin du mois d'avril, il résolut d'envoyer dans sa ville des agents déterminés, avec ordre au premier échevin de leur prêter main-forte. Ses agents exécutèrent bien les ordres qu'il leur avait donnés, mais ils furent mal secondés. En effet, en manière d'acquit, le premier échevin leur donna bien un ou deux gardes pour les assister; et ils arrêtèrent bien, tout d'abord, deux complices. Mais un rassemblement se forme, qui permet à un des prisonniers de se sauver. A grand'peine, ils mènent l'autre chez le premier échevin, qui, au lieu de le recevoir, leur dit que sa maison n'est pas une prison, et qu'ils aient à conduire leur homme dans la prison de la ville. Ils sortent donc, mais aussitôt « le peuple s'émeut de tous côtés, criant que se sont des gabelleurs qui veulent emmener Audijos. » On les attaque, on leur enlève leur prisonnier, on les poursuit dans une maison où ils se sont réfugiés : ils n'auraient pas échappé, si les échevins survenus enfin n'eussent fait croire qu'ils allaient être conduits en prison pour être punis à leur tour. Mais ce ne fut pas sans avoir reçu force coups, dont ils furent tout meurtris [2].

« Il est fâcheux, écrit Pellot le 3 mai à Colbert, que les magistrats d'une ville de cette importance ne soient pas maîtres du peuple, et que les meurtriers et assassins, coupables de tant de crimes énormes, y trouvent ainsi retraite et asyle. S'il n'y a pas de punition de cette rebellion, je crains

[1] *Archives de Bayonne*, BB, p. 418. Inédit.

[2] *Correspondance admin.*, t. II, p. 150.

pour la sûreté des droits du sel en ce pays. Il n'y a plus que Bayonne en France où les ordres du roi ne soient pas bien reconnus. J'estime que l'occasion est fort propre pour l'y établir. Il faudra y envoyer des troupes et l'on fera alors châtiment de quelques uns de ces mutins [1]. »

Nous l'allons voir bientôt [2] profiter de cette mésaventure pour proposer la réformation de la municipalité de Bayonne; mais, cette fois encore, il aura contre lui le maréchal de Gramont, et ses propositions, par suite, n'aboutiront pas.

Incident du Béarn. Conflit avec le parlement de Pau [3].

Pellot, qui venait de manquer Audijos à Bayonne, eut avis qu'il était allé dans le Béarn, en un lieu nommé Montaner. Il n'hésite pas à y envoyer ses dragons, mais, toutefois, après s'être muni d'un *pareatis* [4] du parlement de Pau. Aussitôt qu'on les voit dans le pays, le tocsin sonne de tous côtés, et Audijos averti a le temps de se sauver. Ils ne purent prendre que son hôte [5].

Les gens du Béarn se plaignaient de l'intendant de Guyenne, duquel cependant ils ne relevaient pas, qui les arrêtait, les conduisait hors leur territoire et leur faisait leur procès, « contre leur for et coutume. » Pellot ne s'en émeut : « C'est une vérité constante, et nous en avons eu mille

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 151.

[2] Au chap. III du présent livre.

[3] Les archives du parlement de Pau nous eussent été d'un grand secours. Malheureusement, elles ont été incendiées en 1716, et il ne reste rien des années qui ont précédé ce désastre. (Lettre de M. de Labadie, greffier en chef de la cour de Pau, à l'auteur.)

[4] C'est-à-dire d'une permission.

[5] *Correspondance admin.*, t. III, p. 34 et 91.

preuves, qu'aussitôt qu'Audijos a fait quelque assassinat, ou autre méchante action, il se retire en Béarn où il a cru toujours avoir sureté, soit parce qu'il a vu qu'on n'y alloit pas, soit parce que, connoissant la bonne volonté du pays, il savoit que tout le monde y veilloit pour lui [1]. »

Ayant eu avis que les Espagnols de la frontière avaient aidé Audijos et ses bandes, il envoya dans le Béarn un homme sûr qui parvint à se saisir non d'Audijos, mais d'une lettre d'un nommé Michel Joan, gentilhomme espagnol, dans laquelle celui-ci annonçait à ses amis des vallées françaises qu'Audijos avait été chez lui pendant quinze jours [2].

Impatient de l'inertie du marquis de Poyanne, il obtint de Colbert un ordre à ce sous-gouverneur du Béarn de se rendre auprès du roi pour rendre compte de sa conduite [3].

Que dut penser et dire le maréchal de Gramont ?

« J'ai de la peine, écrivait Pellot le 6 mai 1665, d'écrire peu favorablement contre un homme du mérite, du service et de l'emploi du Marquis de Poyanne ; mais il est certain qu'il a eu, dans cette occasion, grande complaisance pour l'honneur du pays, grande nonchalance pour l'exécution des ordres. Il a donné commission de faire chercher Audijos au vicomte de Poudens qui a été, lui aussi, du complot. M. de Poyanne s'excuse en disant qu'il fait tout ce qu'il peut, et allègue qu'Audijos a bien été en Guyenne sans qu'on ayt pu l'y prendre. Mais il y a grande différence entre la Guyenne et le Béarn ; on peut bien plutôt être maître d'un petit pays que l'on tient sous sa main et qui est fort uni, que non pas d'une grande province comme la Guyenne [4]. »

Son zèle finit par inquiéter les états du Béarn, qui résolurent d'envoyer au roi une députation à la tête de laquelle

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 84.
[2] *Ibidem*, p. 85.
[3] *Ibidem*, p. 86.
[4] *Ibidem.*

fut placé leur président, l'évêque de Lescar, qui se fit précéder de la lettre suivante [1], écrite à Colbert le 5 septembre 1665. C'est une défense habile du privilège que Colbert jugeait suranné et était en train de détruire :

« L'application singulière avec laquelle le Roy règle par luy-même toutes les affaires de l'Etat, et les expériences advantageuses que jay fait du support que trouvent auprès de vous ceux qui sont obligés de recourir à la justice de S. M., m'ont fait accepter avec quelque confiance cette députation en Cour de ceste misérable province de Béarn, avec cinq autres de nos compatriotes, tant de la noblesse que du tiers-état. Je crois même que le Parlement fera sa députation, puisque nous nous trouvons dans la même barque, et que sa juridiction n'est pas moins blessée que les privilèges de la province, violés par ces nouveautés... Cette province est un pays de coustumes et de privilèges ; elle a été si jalouse, jusqu'à présent, d'en assurer l'observation, que tous nos roys ayant approuvé un zèle aussi légitime, luy en ont promis le maintien par un serment particulier... Nos privilèges ont été conservés jusques au jour d'huy... Deux de ces privilèges sont : d'abord, que S. M. nous fera rendre justice dans la Province du Béarn ; et ensuite qu'aucunes lettres, commissions, arrests etc., ne pourront estre exécutés dans la province qu'ils ne soyent, au préalable, visés par le Parlement de Pau, et que nos syndics n'en ayent eu communication, pour pouvoir y former leurs oppositions, au cas qu'il y ayt rien qui blesse nos privilèges.

« *Contre le premier*, M. Pellot, Intendant en Guyenne, a fait assigner par devant lui trente-quatre de nos Paroisses pour répondre à des interrogatoires qu'il leur veut faire, au Mont-de-Marsan en Guyenne, où il est. Le sujet ou, si j'ose le dire, le prétexte de cette assignation, est qu'Audijos a

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 609.

passé dans les paroisses assignées. Hélas, Monsieur, si le zèle, la diligence, les frais même avec lesquels tous les ordres et tous les magistrats de cette province se sont portés contre ce scélérat estoient connus, nous aurions plus de sujet d'attendre des applaudissements que des punitions. Dès qu'on a sçu que ce malheureux estoit déclaré criminel, et que l'on a sçu en quel endroit il estoit de la Province, on luy a couru sus et on l'a réduit à se réfugier en Espagne. Oui, M^r^, je puis dire avec vérité que ce ne sont pas les dragons du Roy qui ont chassé ce séditieux de cette province ; mais c'est le Parlement, la noblesse, la milice, et la populasse même qui s'est soulevée contre luy partout où il a passé, après que le Parlement eut faict connoistre ses crimes. Il est, néanmoins, vray qu'avant que ce félon eust été déclaré criminel par M^r^ Pellot, il vint *incognito* dans quelqu'une de nos villes et y fit quelque petit séjour, les magistrats n'estant avertis de rien et ne se mettant point en peine de le découvrir. Depuis la déclaration de son crime, il a passé dans quelques hameaux où les misérables païsans, effrayés par une troupe de 30 ou 40 brigants armés, leur ont fourni des vivres, comme ils en auroient fourni aux meurtriers de leurs pères, par l'effect de la force et violence de ces rebelles.

« *Contre le second privilège,* M^r^ le Marquis de S^t^ Luc, lieutenant pour le Roy en Guyenne, et en cette qualité, ayant néanmoins escrit qu'il avoit ordre du Roy de commander les troupes en Béarn en l'absence de M^r^ le Mareschal de Gramont et de M^r^ le Marquis de Poyanne, et sans avoir envoyé son ordre et sa commission pour les faire viser au Parlement, les faire publier pour les rendre notoires à la Province, y a envoyé six compagnies de Dragons ; et non seulement M^r^ de S^t^ Luc s'est attribué ce pouvoir, mais encore M^r^ de Podevits en a envoyé une compagnie à Oléron, par une sienne ordonnance. Ce sont des nouveautés qui détruisent nos privilèges et qui accablent cette pauvre Pro-

vince [1]. J'auray l'honneur de vous le faire mieux connoistre de vive voix, et de vous demander votre protection auprès du Roy. L'ÉVESQUE DE LESCAR. »

[1] De Borda, président du siège présidial de Dax, à Colbert, 15 août 1665... « On pourra peut-être dire à V. G. que nos peuples se sont rendus indignes des privilèges que leur ont accordés tant de rois, par les désordres qui ont été excités depuis quelque temps dans ce canton. Je ne prétends pas vous déguiser le mal; il y en a eu, en effet; mais, en vérité, il n'est pas si grand qu'on l'a publié... Mr Pellot, Intendant de cette Province, n'a pu empêcher qu'elle n'ayt été troublée en quelques endroits; mais il y a eu des esprits de feu qui luy ont fait de faux rapports... Sa prudence ne lui a pourtant point permis de suivre le zèle de ces ardents, et le zèle avec lequel il soutient les intérêts de S. M. l'a obligé de faire une exacte recherche des coupables pour les punir. Ce n'est pas à moy à parler de sa conduite, qui n'a jamais eu d'autre but que le bien et le zèle de l'Etat... » (*Correspondance admin.*, t. III, p. 149.)

CHAPITRE DEUXIÈME

Pellot continue la poursuite d'Audijos et la répression de la sédition. Penderies. — Il viole le territoire espagnol. — Décembre 1665, amnistie. — La sédition paraissant renaître, il veut reprendre l'affaire au parlement de Bordeaux. — Ses efforts infructueux pour se saisir d'Audijos. Audijos colonel des armées du roi. — Ce que devint la fontaine de Salies.

Avant de quitter la Chalosse où il était venu pour la quatrième ou cinquième fois, Pellot envoya des dragons non-seulement dans les maisons de ceux qu'il venait de condamner, mais chez le lieutenant civil et chez le lieutenant criminel de Saint-Sever qui avaient tous deux manqué à leur devoir. Il considérait comme inutiles, s'ils n'étaient pécuniairement exécutés, ses jugements au profit « de tant d'enfants et de femmes de braves gens, assassinés et ruinés à la suite de ces désordres [1], » et il trouva élément à ces condamnations dans les bonnes maisons du pays. « Si l'on s'en plaint, vous serez préparé à faire la réponse qu'il faut. Ceux du pays de Chalosse ont député l'Evêque d'Aire à S. M. Je l'ay trouvé qui a toujours flatté les peuples dans leur humeur, et lui ay souvent dit qu'il ne leur représentoit pas assez ce qu'il faut pour les porter à leur devoir. Je ne sçay s'il n'est

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 84.

pas bien aise d'avoir sujet de faire un voyage à Paris, n'ayant pu obtenir d'y être envoyé comme député du clergé [1]. »

Les deux évêques de Lescar et d'Aire allèrent donc en même temps auprès du roi. Mais ils rencontrèrent Colbert déjà mis en garde et acquis à la cause de l'intendant.

Au mois de mai 1665, des députés de Bayonne émus d'une lettre que Pellot leur avait écrite à la suite de l'échec de ses agents, du 25 avril précédent, vinrent à Bordeaux le trouver, et « tombèrent d'accord avec luy qu'il étoit important que les magistrats fussent les maîtres et la canaille châtiée. » Ils lui avouèrent que des habitants de leur ville s'étaient cotisés pour donner de l'argent « à cette canaille. » Dès lors, Pellot ne douta pas que toute la rebellion ne cessât si Bayonne était puni, « à quoi les principaux habitants donnent les mains [2]. » Et cette punition devenant son principal objectif, il proposa que Saint-Luc, sortant de son gouvernement de Guyenne, vînt châtier le Béarn et Bayonne, du gouvernement du duc de Gramont :

« Le marquis de S[t] Luc... n'entreprendra rien à Bayonne qu'il n'aye les ordres de S. M... elle lui fera sçavoir si elle veut qu'il aille avec des troupes à Bayonne pour appuier la justice que S. M. tesmoigne vouloir estre faite de la rebellion qui y a esté commise, et si elle souhaite qu'il envoye des troupes dans les lieux du Béarn et autres, où peuvent être Audijos et ses complices. Car M. de St Luc ne peut pas, sans un ordre exprès, envoyer des troupes dans une ville comme Bayonne, ny aussy les faire aller dans les provinces qui ne sont pas de son gouvernement. Si S. M. est dans cette résolution, elle m'enverra aussy, s'il luy plaist, un ordre pour juger les séditieux de Bayonne, du Béarn, et des autres endroits qui ont trempé dans la rebellion [3]. »

[1] *Correspondance admin.*, t. III., p. 89.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem*, p. 92.

En juillet, des troupes furent en effet dirigées sur Bayonne. Tout le monde croyait à la venue de 4,000 à 5,000 hommes, « ce qui ne fait pas un mauvais effet, sauf à dire, dans la suite, s'il y en a moins, que, comme on a vu l'obéissance du pays, on l'a voulu soulager et on en a renvoyé. »

Il y en eut beaucoup moins, en effet : trois compagnies seulement, et Pellot ne fut pas autorisé à aller en personne châtier Bayonne [1].

A ce moment, Audijos faillit être pris. Pellot avait envoyé un ancien maréchal des logis, n[t] Marassé, avec ordre de le suivre avec adresse. Marassé s'assura qu'Audijos s'était retiré dans une maison isolée, à un quart de lieue de la Bastide, bourg situé à l'entrée de la Basse-Navarre. Il le fit savoir aux quartiers militaires les plus proches, qui avaient ordre de faire ce que leur dirait Marassé. Le 8 juillet, au point du jour, les dragons étaient à Orthez, au nombre de 150, commandés par Labaume, lieutenant de la compagnie colonelle. Ils traversent le Béarn en grande hâte, passent une rivière à gué. « A cet instant, 10 ou 12 des mieux montés rencontrèrent Audijos avec ses gens, couchés sur le ventre, à 20 pas de la maison où Audijos parvint à se réfugier après des décharges de part et d'autre. » Bientôt survient le surplus de la troupe, qui investit la maison, « une maison basse, ni flanquée, ni fossoyée, avec une grande porte charretière et deux autres petites, à 50 pas d'une forêt de 2 à 3 lieues de long où il étoit impossible de les prendre. » Labaume ordonne de forcer la porte ; mais il s'arrête quand il voit un de ses hommes tué et plusieurs blessés, et se borne à entourer la maison, quoique Marassé lui dit que le temps était précieux et que, la nuit venue, on ne pourrait empêcher Audijos de gagner la forêt. Ce que Marassé avait prévu se réalise ; à deux heures du matin, Audijos sort avec ses gens ; de 14

[1] Voir le chap. suivant.

qu'ils étaient, on n'en put tuer qu'un et prendre que trois. Parmi ces derniers se trouvait Pilate, son lieutenant et son conseil, « aussi résolu que lui, mais de plus d'esprit. » Il mourut quelques jours après, non sans avoir été interrogé plusieurs fois par Pellot : « Je vous envoye un de ses interrogatoires, lequel, quoique long, n'est qu'une petite partie de ceux qu'on a de lui. Vous trouverez un extrait dudit interrogatoire pour ce qui regarde la complicité du Béarn. Les autres prisonniers n'en disent pas moins contre le Béarn que Pilate [1]. »

Intimidé par la mesure prise contre le marquis de Poyanne, le parlement de Pau s'était enfin décidé à sévir. « S'il s'y estoit pris plustost, le mal n'auroit pas tant duré. » Le premier président de Pau qui avait pris le gouvernement militaire en l'absence du marquis de Poyanne, comprit qu'on ne pouvait temporiser davantage et commanda aux milices de « coure sus Audijos et ses complices. » Deux furent pris alors, dont l'un, Cirgos, homme de confiance d'Audijos. Poursuivis de tous côtés dans le Béarn, les séditieux n'osaient plus y paraître. En dix jours, il en fut plus fait que depuis plus d'un an que les désordres duraient.

« J'estime (lettre du 3 août) qu'il sera bien à propos que vous preniez la peine d'écrire au Premier Président que S. M. est bien satisfaite de ses soins et services. Le Parlement témoigne vouloir juger les deux prisonniers qu'il tient ; je lui ay mandé de me les remettre, suivant les ordres du Roy (nous ne savons de quels ordres il veut parler, car sa commission n'était opposable qu'au Parlement de Bordeaux) ; que, comme nous avions fait toute la procédure, nous savions les charges qu'il y avoit contre eux et pouvions mieux tirer les éclaircissements, afin de découvrir toute la caballe. Audijos est à Salhen, sur la frontière d'Espagne, chez Michel

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 93 et suiv.

Joan, prêt à rentrer en France quand il en trouvera l'occasion. J'ai mandé au Premier-Président que si l'on pouvoit l'enlever d'Espagne par quelque manière que ce fut, sans qu'il parut néanmoins que ce fut par les troupes du Roy, l'on rendroit service à S. M. [1] »

Au milieu du mois d'août 1665, Pellot se rendit de rechef à Mont-de-Marsan « pour juger de nouveaux prisonniers et faire de grands exemples [2]. » mais il ne put obtenir les deux prisonniers de Pau. Le parlement ne voulut point lui remettre « le lieutenant Cirgos [3], » malgré que Pellot s'appuyât sur l'arrêt du conseil lui attribuant la connaissance de l'affaire. Le parlement de Pau fit mieux, il refusa de reconnaître les procédures qu'un sub délégué de Pellot avait faites contre les habitants du Béarn. Force fut à celui-ci d'écrire à Colbert : « Pour couper court à la jalousie de juridiction et empêcher les mauvais effets qu'elle pourroit produire, S. M. si elle le jugeoit à propos, auroit à donner un arrêt conforme à un projet que je vous envoye [4], » de manière à étendre sur le Béarn les pouvoirs extraordinaires qu'il avait déjà sur la Guyenne.

On ne voit pas qu'il ait eu cette satisfaction, car, dans une dépêche du 22 août, il change tout à coup de ton. C'est bien dur pour lui, mais il lui faut vivre en paix avec le parlement de Pau :

« Je tâche de prendre avec le parlement de Pau quelque expédient pour avoir des lumières des complices d'Audijos qu'il détient, croyant, s'il les punit comme il faut, que cela fera autant d'effet que si je le faisois moi-même [5]. »

Il obtint des paroisses du Béarn 49,000 livres, montant

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 96.
[2] *Ibidem*, p. 97.
[3] *Ibidem*, p. 98.
[4] *Ibidem.*
[5] *Ibidem*, p. 101.

des condamnations prononcées par lui à leur charge, suivant la distribution qu'il en fit lui-même sur elles, tant pour amendes et dommages-intérêts que pour dépens, sans avoir eu besoin d'y envoyer des troupes pour le recouvrement. Les condamnations pécuniaires contre le pays de Chalosse avaient été payées aussi, mais par les coupables personnellement, plutôt que par les paroisses, « ayant eu en Chalosse des coupables en état de satisfaire, ce qui n'étoit pas en Béarn [1]. »

A la fin d'août 1665, il revenait à Mont-de-Marsan et à Saint-Sever, et condamnait trois coupables à être pendus et deux à être roués vifs. L'exécution s'en fit avec grand éclat à Hagetmeau, à l'endroit où le commandant Boisset avait été assassiné ; puis leurs corps furent exposés aux divers lieux où avaient été commis d'autres assassinats. Il consentit à rendre au parlement de Pau trois séditieux pris dans le Béarn par ses agents [2].

A cette même époque, un délégué de Bayonne vint lui annoncer que deux individus venaient d'être pendus comme principaux auteurs des désordres du mois d'avril précédent.

Mais Audijos restait toujours imprenable.

« Nos derniers avis sont qu'il est en espagne chez Michel Joan, qu'il y est caché et qu'il envoie, de temps en temps, des gens en France pour entretenir ses correspondances et savoir des nouvelles. On pourroit entreprendre de l'enlever par force, quoique l'entreprise soit difficile, à cause qu'il y a sept à huit lieues de montagnes à passer [3]. »

Pellot entreprendra bientôt l'aventure, en effet, mais sans succès.

Chaque jour, on prenait de ces *invisibles ;* « c'est à quoi nous nous attachons principalement, et à exterminer cette

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 102.
[2] *Ibidem*, p. 104.
[3] *Ibidem*, p. 105.

canaille. Ce sont tous gens vigoureux et étrangement déterminés. L'on a arrêté Bordieu, l'un des principaux, qui a été de tous les crimes. »

Courtin, principal auteur de la sédition de Bayonne, fut arrêté à son tour et conduit à Mont-de-Marsan, où Pellot lui fit son procès :

« Ce que je vois par ses réponses, c'est qu'un nommé Plantier cabaloit à Bayonne les artisans et les principaux de la population, caressant lesdits habitans, buvant et mangeant avec eux, leur contant des merveilles d'Audijos, les assurant de ses bonnes intentions ; que si Bayonne tenoit bon, tout le reste du pays suivroit, qu'il falloit plutôt tous périr que de souffrir la gabelle ; et sur cela les habitants promettoient qu'Audijos auroit toute assurance dans Bayonne, quand il y reviendroit. Dans le temps où je voulus faire prendre quelques complices d'Audijos (avril 1665), ce que l'on empêcha, trente ou quarante desdits habitants les accompagnèrent hors la ville, pour les mettre en sûreté ; Plantier étoit venu à Bayonne quelques jours avant la dernière Fête-Dieu et avoit dit aux principaux qu'il leur feroit voir Audijos quand ils voudroient pour conférer avec lui, ce qu'ils avoient accepté, s'étant touché la main ; ils s'étoient rendus au nombre de sept ou huit, dans un lieu éloigné de Bayonne d'une lieue, où Audijos s'étoit trouvé avec 15 ou 20 de sa troupe... En se séparant, les dits habitents avoient promis à Audijos qu'ils lui donneroient récompense s'il continuoit à bien faire ; qu'il y en avoit plus de 50 ou 60 de la faction, bien en état d'attirer grand nombre de peuple... Courtin avoua avoir été présent à tout, et avoir été quasi de tous les complots [1]. »

Ce Plantier, « un des plus considérables complices d'Audijos, esprit scélérat et adroit, si persuasif qu'on ne peut se

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 106.

défendre d'être de ses sentiments, allant de côté et d'autre pour émouvoir et chercher de l'argent pour Audijos... Mr l'Evêque d'Aire, à qui il a été, nous a fait espérer de nous le faire avoir, sous promesse de lui sauver la vie ; je ne sais si cela réussira [1]. »

Pellot ne négligeait pas le principal, l'établissement de la gabelle : « J'y trouve quelques difficultés, elles viennent de ce que chacun ne veut point faire paraître que l'on contribue à cet établissement qui est fort odieux ; mais peu à peu l'on s'habitue à tout, et nous tâchons de faire avaler le calice, un peu par douceur, un peu par intimidation, en faisant connoître que les choses ne peuvent pas être autrement qu'elles ne sont [2]. »

S'était-il exagéré les choses ? Dans une dépêche du 29 août 1665, il se fait fort de prouver « que les plus séditieux de la populace de Bayonne avoient fait complot d'assassiner les principaux de la ville, de se saisir des chasteaux et de remettre Bayonne à Audijos qui prendroit ensuite son parti avec l'anglais ou avec l'espagnol... plus de 200 personnes ont quitté la ville, et par leur fuite ont fait connaître leur complicité... [3] »

Dans son impossibilité de mettre la main sur Audijos, ne va-t-il pas jusqu'à s'en prendre au gouvernement espagnol ? « Il me semble que c'est une espèce d'infraction à la paix [4] de tenir ainsi, à la vue de la France, un scélérat qui a tant fait de maux, et que l'on garde afin de lui donner occasion d'en faire de nouveaux. J'ai offert 12,000 livres, si on vouloit me

1 *Correspondance admin.*, t. III, p. 107.

2 *Ibidem.*

3 *Ibidem*, p. 102.

4 La paix avec l'Espagne, qui avait été signée le 7 novembre 1659, dans l'île des Faisans. Elle dura jusqu'en 1667. Anne d'Autriche étant morte en 1666, éclata alors la guerre de *dévolution*, qui se termina le 2 mai 1668 par le traité d'Aix-la-Chapelle.

le remettre en vie, mais je n'ai pas voulu passer cette somme. L'on demande pour cela 12,000 écus, à quoi je n'ay pas voulu donner la main sans ordre; sur quoy, il vous plaira me faire connaître les intentions de S. M. [1] »

Nous ne savons si cette somme lui fut jamais mise aux mains.

Pellot viole le territoire espagnol, à la poursuite d'Audijos.

Au mois de septembre 1665, Pellot, n'y tenant plus, envoya deux compagnies de dragons à Oléron en Béarn, et une autre à Orthez, pour de là pénétrer en Espagne et enlever Audijos de Salhen. L'expédition ne réussit pas. Les dragons étaient arrivés, au petit jour, suivant son ordre, à un bois à une lieue de Salhen ; mais, après être restés là vingt-quatre heures, ils s'étaient retirés sans avoir rien fait. Qu'était-il advenu ? Michel Joan, informé de la marche des dragons, avait fait sauver Audijos. « L'avis étoit très bon et on ne l'eût pas manqué, si on fût allé droit à lui. Je ne sçais pas quelles seront les excuses des dragons ; ils diront sans doute qu'ils étoient fatigués de la grande marche, qu'ils avoient laissé beaucoup de leurs gens par les chemins, et qu'ils n'étoient pas en état d'attaquer [2]. » Quoi qu'il en soit, le coup était manqué, et Pellot restait avec la responsabilité d'une violation de territoire. Triste campagne.

Ne va-t-il pas jusqu'à écrire qu'Audijos a eu des conférences avec le vice-roi de Navarre ! « Cela doit être, car les espagnols donnent assez facilement dans semblables desseins, et pourroient bien donner quelque argent pour essayer quelque chose. Outre que je vois, par des lettres de Michel

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 104.
[2] *Ibidem*, p. 108.

Joan, qu'ils tâchent de le faire passer pour un homme d'importance et extraordinaire [1]. »

Bordieu, autre complice d'Audijos, jugé à cette époque, ne fut pas traité plus doucement que les autres. « En voilà 15 ou 20 qui ont été pendus ou roués; l'on tâchera d'en trouver encore. Nous tenons d'autres criminels des paroisses voisines qui ont massacré des gens durant ces désordres [2], » le tout, sans compter ceux envoyés aux galères.

Le 19 septembre : « J'ay condamné hier un homme et une femme à être pendus ; ils avoient contribué à massacrer cruellement deux sergents qui alloient signifier mes ordres, sous prétexte qu'ils étoient gabelleurs [3]. »

Informé qu'il était question du retour de M. de Poyanne, « il faut, si S. M. le renvoye dans le pays, qu'il reconnaisse sa faute; et s'il n'agit pas désormais avec vigueur et de bonne sorte, on n'aura plus d'indulgence pour lui [4]. »

Les preuves de la faiblesse du vicomte de Poudens devenaient chaque jour plus nombreuses. Le 2 octobre, Pellot le dénonce « comme ayant eu trois conférences avec Audijos, depuis l'assassinat du commandant Boisset. « Il y a de quoy faire son procès, si S. M. le veut. Il est d'autant plus blâmable d'en avoir usé ainsi, qu'il est syndic de la noblesse du Béarn [5]. »

Pellot craignait pour lui les suites de sa chevauchée en Espagne : « Les espagnols ne se peuvent cependant pas plaindre avec raison, car nos troupes n'ont fait que paraître sur leurs frontières et n'ont fait dommage à qui que ce soit. Je trouve qu'on seroit bien plus en droit de se plaindre d'eux d'avoir donné si longtemps retraite à un scélérat qu'ils ne

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 110.
[2] *Ibidem*, p. 108.
[3] *Ibidem*, p. 109.
[4] *Ibidem*, p. 111.
[5] *Ibidem.*

gardent qu'afin qu'il puisse prendre son temps. On dit qu'il n'est plus sur la frontière et qu'il s'est enfoncé plus avant en Espagne[1]. »

16 octobre : « L'on a pris encore des complices d'Audijos, Ils se livrent maintenant les uns les autres. L'on promet grace à ceux qui en usent ainsi, et l'on ne s'attaquera désormais qu'à ceux qui ont trempé dans les meurtres et dans les crimes. C'est le bon moyen pour exterminer cette canaille. Tous nos avis portent qu'Audijos est rentré en Chalosse. J'affecte de ne pas le croire, mais je fais pourtant sous mains toutes les diligences possibles pour le trouver... on laissera cet hiver deux compagnies de dragons dans la Chalosse, et dans St-Sever deux compagnies de Navarre, et trois dans la ville de Dax. L'on a arrêté, par mes ordres, Jean Lanusse, prêtre, que l'on a mis dans le chasteau de Lourdes, comme l'un des principaux auteurs de la rebellion des Vallées, et ayant eu grand commerce avec Audijos[2]. »

Cependant, la gabelle s'organisait partout ; grâce à ces moyens énergiques, la sédition touchait à sa fin ; le calme renaissait. Il se fit alors un brusque changement dans l'esprit de Pellot, et le voilà, tout d'un coup, à quelques jours d'intervalle, devenu clément à l'excès.

3 décembre 1665. Amnistie.

Le neuf novembre 1665, il parle pour la première fois de lettres d'abolition, sauf à réserver un nombre déterminé de coupables pour Bayonne et pour la Chalosse. « Nous estimons que le moins que l'on puisse réserver sera le meilleur, d'autant que la plupart reconnaissent leur faute : Audijos et

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 111.
[2] *Ibidem*, p. 112.

3 ou 4 pour la Chalosse ; pour Bayonne 5 ou 6 que m'ont désigné les habitants de la ville les mieux intentionnés [1]. »

Et le 20 novembre : « Je vous envoye le projet d'une abolition que j'ay dressée en faveur des habitans de Chalosse et pays circonvoisins... [2] »

Tant de troupes devenaient inutiles. Le régiment de Navarre, au lieu de passer l'hiver 1665-1666 à St-Sever, comme Pellot l'avait d'abord demandé, partit sur sa demande au mois de novembre 1665, et rentra dans ses quartiers ordinaires à Saintes [3].

Mr de Poyanne était de retour dans son gouvernement : « L'arrivée de Mr de Poyanne me sert beaucoup, paraissant être autrement disposé qu'il n'a été [4]. »

Et passant de la défiance à un sentiment tout contraire :

« Il faudroit (lettre du 20 novembre) que S. M. chargeat principalement Mr de Poyanne de tenir ce pays en repos et en sureté. Et je ne parle pas seulement du Béarn et de la Basse-Navarre ; j'entends aussi la Chalosse et autres pays circonvoisins, quoique du gouvernement de la Guyenne, parce que Mr le Ms de Poyanne y a beaucoup de terre, de biens, de crédit et d'autorité, et qu'il est toujours sur les lieux [5]. »

Beaucoup vinrent lui faire leur soumission, et Pellot reçut d'étranges confessions. Ainsi, il apprit que Labaume, ce lieutenant de la compagnie colonelle, qui, le 8 juillet 1665, avait refusé de forcer la maison où s'était réfugié Audijos à la Bastide, s'était toujours entendu avec ce dernier :

« Ils étoient convenus que Labaume donneroit avis à Audijos des entreprises que l'on pourroit former contre lui,

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 114.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem*, p. 112.
[4] *Ibidem*, p. 111.
[5] *Ibidem*, p. 119.

et qu'Audijos épargneroit les dragons quand il les rencontreroit, pourvu qu'ils ne manquent pas d'avoir leur manteau bleu, afin que l'on les put reconnaître. C'étoit Borrit ce prévost de la Chalosse qui fut pendu par mon jugement à St-Sever, qui avoit fait cet accommodement[1]. »

A la fin de décembre 1665, le parlement de Bordeaux vérifia les lettres d'abolition venues de Paris « pour les gens de la Chalosse et pays circonvoisins[2] » y compris Bayonne[3].

Nous voici en 1666, et Audijos, en dépit de tout, continuait à déjouer les recherches. Six mois après, au mois de juin, Pellot écrivait d'Agen que, « si l'on vouloit s'oter cette épine du pied, l'on pourroit lui donner une abolition et quelque emploi hors du royaume, afin que l'on n'en parlat plus. On pourroit laisser ménager la chose au Mr de Poyanne, qui la feroit, s'il se pouvoit, de manière que l'autorité du roi n'en fut pas blessée. Ce n'étoit pas toutefois que ce coquin manquat d'insolence et de grandes prétentions ; mais s'il n'étoit pas satisfait de ces offres, il ne resteroit plus qu'à le pousser et à tâcher de l'attraper dans un temps ou dans un autre[4]. »

C'était, hélas ! ce que Pellot faisait depuis bien longtemps sans succès.

La sédition paraissant renaître, il veut reprendre l'affaire au Parlement de Bordeaux.

Bientôt, au mois d'août 1666, les crimes d'Audijos recommencèrent ; mais, cette fois, ils échappèrent à Pellot, auquel les lettres d'abolition avaient enlevé tout droit, sauf à l'égard

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 117.
[2] *Ibidem*, p. 118.
[3] *Archives municipales de Bayonne*, BB, 27.
[4] *Correspondance admin.*, t. III, p. 120.

des individus réservés. Le parlement de Bordeaux envoya sur les lieux le conseiller Dubourg, se fondant avec raison sur ce que « c'étoit au parlement à prendre connoissance de ce qui étoit arrivé depuis l'abolition. » Pellot ne céda l'affaire qu'à regret, et non sans espoir d'y rentrer.

« Le marquis de Poyanne me mande, écrivait-il à Colbert, que la procédure de ce commissaire du Parlement va en grandes longueurs, et quoiqu'il ait des prisonniers, il n'en peut tirer aucunes lumières par la douceur dont il use [1]. Aussi, afin que l'on fasse une plus prompte justice, j'écris à Mr de la Vrillière de me faire donner un arrêt du conseil qui me renvoie le chatiment de ces crimes commis depuis l'abolition [2]. »

Cependant, Pellot, sur un avis que lui avait donné le Mis de Poyanne, fit arrêter dans un château voisin de Bordeaux et interrogea lui-même Baillet, un des principaux complices d'Audijos, avant et depuis l'abolition.

« L'on voit par là, écrit-il le 6 août 1666, que je n'omets rien pour exterminer ces bandits de Chalosse. Mr de Poyanne continue à me mander que l'on ne doit pas attendre de ce commissaire du Parlement une trop bonne et prompte justice. Il faudra donc m'envoyer au plustôt l'arrest que je demande, pour prendre connoissance de ces affaires [3]. »

[1] Pas si doux que cela, M. le conseiller Dubourg ! Archives communales de Bayonne, sous l'année 1666 : « Frais de voyages payés au maistre des hautes-œuvres de la ville, mandé à St-Sever par M. Dubourg, conseiller au Parlement de Bordeaux. » (Série CC, 463). — « Mandat au trésorier de la ville de Bayonne : Monsieur, il vous plaira bailler au maistre de la haute justice la somme de 12 livres pour lui subvenir aux frais du voyage qu'il doibt faire à la ville de St-Sever, suivant la prière qu'en a fait par lettre M. Dubourg, conseiller du Roy et député du Parlement de Bourdeaulx en la dite ville de St-Sever... Fait à Bayonne le 18 août 1666... » (Série CC, 466-32).

[2] *Correspondance admin.*, t. III, p. 121.

[3] *Ibidem.*

Ce commissaire du parlement, Pellot l'avait sur le cœur : il lui fallut le subir jusqu'au bout, car la commission qu'il sollicitait ne lui fut pas envoyée.

Un seul des complices réservés restait à prendre, c'était Plantier, l'organisateur de la rébellion de Bayonne qui continuait à trouver refuge dans la Chalosse. Audijos n'attaquait plus les bureaux de la gabelle, mais « pilloit et tuoit ceux du pays qu'il pouvoit croire donner des avis contre lui, les faisant passer pour gabelleurs [1], » ce qui était toujours un sûr moyen de perdre les gens.

Au mois de janvier 1667, Pellot reçut avis que Plantier avait été tué [2].

A la même époque, il fit arrêter dans la généralité de Montauban un nommé Laforcade, « de ses complices les plus scélérats ; il avoit changé de nom, mais on a bien sû déméler la chose, et c'est d'un grand exemple de voir que ceux qui ont abusé de la clémence de S. M. n'échappent pas à sa justice, et soient poursuivis et recherchés partout [3]. »

Quand Pellot écrivait cette dépêche, il y avait trois ans que la sédition avait éclaté, et ses efforts pour prendre Audijos demeuraient vains.

Audijos colonel des armées du roi. Ce que devint la fontaine de Salies.

Que devint Audijos ? A partir du 7 janvier 1667, les dépêches de Pellot cessent d'en parler. Finit-il de mort naturelle ? Obtint-il un passeport ou un emploi à l'étranger ? Finit-il par se faire religieux et par expier ses crimes sous la

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 122.
[2] *Ibidem*, p. 123.
[3] *Ibidem.*

bure, comme, un jour, il en avait manifesté l'intention à Mr de Poyanne [1] ?...

Aucunement. Huit ans après il était encore la terreur du pays :

« A l'égard d'Audijos, vous avez bien fait, écrivait le 30 novembre 1674 Colbert à de Sève, qui était alors intendant de Bordeaux, de promettre mille écus [2] à celuy qui le livrera; mais il faut aller plus loin, et pour cet effet je donne ordre au sr Maigre de vous fournir jusqu'à 600 pistoles [3], pour les distribuer ainsi que vous jugerez à propos, de concert avec M. le Maréchal d'Albret (alors gouverneur de la Guyenne). Si vous estimez même qu'il fût nécessaire de promettre davantage à ceux qui pourroient le prendre, vous pouvez le faire sans difficulté, et être assuré que le Roy fera exécuter ce que vous aurez promis [4]. »

Et alors, lettre de de Sève, du 29 juillet 1675, à Colbert :

« Audijos s'est enfin déterminé à entrer dans la vallée d'Azun [5]. Il a été suivi d'environ cent-cinquante bandits, et son premier exploit a été d'assassiner le curé de Morsens, son frère syndic de la vallée, et un petit garçon de quatorze à quinze ans, après le meurtre desquels et l'incendie de la maison, ayant voulu aller à Arrens faire les mêmes violences, le peuple prit les armes et l'obligea de se retirer. Les nouvelles que j'ay recues ce matin marquent qu'il est à Chayre et Biais, qui sont deux villages de la même vallée. Il a perdu deux de ses soldats, un troisième est extrêmement blessé... Je suis persuadé que le meurtre d'un prêtre fait de

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 119.

[2] 3,000 livres.

[3] 6,000 livres.

[4] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 364.

[5] Vallée dans les Hautes-Pyrénées, surnommée l'Eden des Pyrénées.

sang froid, décrira fort la conduite d'Audijos parmi ces peuples ...[1] »

Enfin, les conseils de l'évêque d'Aire ramenèrent cet obstiné. Après avoir juré et signé d'être fidèle au roi, et fait une retraite au séminaire d'Aire, il obtint, par la suite, chose à peine croyable, le commandement d'un régiment de dragons[2].

Quant au procès de la fontaine de Salies, il resta longtemps en suspens, et il ne devait appartenir ni à Pellot ni à ses trois premiers successeurs, Daguesseau, de Sève et de Ris, de le trancher.

En 1682, treize ans après que Pellot eut quitté Bordeaux, une intendance fut, pour la première fois, créée en Béarn. L'affaire de Salies était encore pendante. Le 10 octobre 1682, Colbert adressant une instruction générale à Dubois-Baillet qui en fut le premier titulaire, lui écrivait ceci au sujet de cette éternelle question :

« Le s[r] de Ris [3], intendant de Guyenne, a fait les procès-verbaux au sujet de la fontaine de Salies. J'en feray rapport, au premier jour de conseil que S. M. tiendra à Fontainebleau, et vous feray sçavoir ensuite la résolution que S. M. aura prise. Comme c'est une matière d'une grande conséquence, et que le droit des habitants de ce lieu ne paraît établi que sur une possession causée par l'abandon dans lequel les domaines de ce pays-là ont été, il me semble que vous pourriez, dès à present, faire rechercher dans les archives de la Chambre des comptes (de Pau) les déclarations, papiers terriers et comptes des domaines du Béarn, et particulièrement de la ville de Salies, pour voir si l'on n'y trouveroit point

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 365.

[2] *Revue d'Aquitaine*, t. VI, p. 607. — Avant-propos des œuvres de Louis de Fromentière, évêque d'Aire. — Clément, *Histoire de Colbert*, t. I, p. 148.

[3] Futur successeur de Pellot à la première présidence.

des titres et des mémoires pour établir les droits du Roy, étant certain, dans le droit universel, que le sel étant une production de la terre, le seigneur direct doit avoir le droit de propriété, contre lequel les habitants ne doivent avoir que de faibles raisons. Mais comme c'est une matière de conséquence, il faut rechercher avec un très grand soin les titres et les raisons que le Roy peut avoir... [1] COLBERT. »

Cette persistance d'Audijos avait trompé le roi lui-même, qui, s'en croyant débarrassé, s'était exprimé ainsi dans les lettres de provision qui furent délivrées à Pellot le 22 novembre 1669 :

« ... Il a empesché par plusieurs exemples de justice qu'il a faits, l'oppression et les violences qui estoient ordinairement en nostre province de Guyenne, et appuyé le foible contre le puissant, *fini* et chastié la rebellion des *invisibles* qui avoient Audijos pour chef, et qui estoit très opiniatrée et enracinée, ensemble celle survenue en nostre païs de Conserans, et qui estoient d'autant plus à craindre, qu'ils avoient pour retraire et azyle les montagnes des Pyrennées... »

Nous ne connaissons cette rébellion de Conserans que par ce passage, et par les lettres de Pellot des 14 novembre et 19 décembre 1663, transcrites ci-dessus [2].

Les grands efforts que fit Pellot contre Bayonne, à propos de la sympathie que cette ville avait manifestée en faveur des populations armées contre la gabelle, demandent un travail particulier, car les documents que nous avons aux mains sur ce sujet n'ont pu trouver place dans les deux chapitres précédents.

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 84 .
[2] Pages 383 et 384.

CHAPITRE TROISIÈME

CONFLIT DE PELLOT AVEC BAYONNE

Pellot accuse Bayonne de complicité dans la sédition de la Chalosse. Ses efforts pour obtenir la réformation de sa municipalité (1665).

On vient de voir le rôle, assez effacé en définitive, que Bayonne avait joué dans la sédition de la Chalosse.

Ce n'en fut pas moins pour Pellot l'objet d'une double proposition :

D'une part, il aurait voulu pour cette ville un châtiment exemplaire, tel par exemple que celui de Lyon en 1634 et de Rouen en 1640. Mêlé, ainsi que nous l'avons vu, par son père ou par lui-même, aux évènements survenus alors dans ces deux villes, il crut devoir les rappeler, oubliant trop la grande distance qui séparait le cas de Bayonne des deux autres. Sa demande ne fut pas écoutée et ne devait pas l'être. Colbert se contenta de la justice des échevins de Bayonne [1], sans celle de son intendant ; et ces échevins furent même

[1] L'hôtel de ville de Bayonne, par un privilège spécial, était chargé de la poursuite et de la répression des crimes commis dans la ville. (Voir ci-après page 499, en note).

sévères, car il y eut deux pendaisons [1] pour un désordre d'apparence assez vulgaire, à en juger d'après même le récit de Pellot.

D'autre part, celui-ci insistait pour une réformation complète de sa municipalité. Il aurait voulu qu'on profitât de l'occasion pour mettre Bayonne à l'entière discrétion du pouvoir royal. Sur ce point encore, sa demande ne fut pas accueillie ; il avait affaire à forte partie, au maréchal de Gramont, qui de Paris veillait avec sollicitude aux intérêts de sa ville.

Les quinze lettres qui vont suivre ont trait à ce double objet. Elles sont toutes, moins une, adressées à Colbert. Treize émanent de Pellot ; une, du président du présidial de Dax [2] ; une, enfin, d'un ancien échevin de Bayonne, Mr de Cheverry, qui se trouvait alors à Paris, et que Colbert eut la sagesse de consulter.

1ere. — Pellot à Colbert, 3 mai 1665 : « ... Estant informé que les principaux complices d'Audijos et ceux qui lui servent pour le conseil et pour l'exécution estoient à Bayonne et qu'en les luy ostant, l'on le rendoit inutile, j'y envoyay pour les y faire arrêter le sr de Nogeant, lieutenant d'une compagnie de dragons ; Tonnelier, archer de la grande prevosté, et un garde du convoy qui les connoissoit. Et comme je sçay de quelle manière se gouverne cette ville, je les chargeay de ne rien entreprendre que de concert avec le premier eschevin auquel j'escrivis dans les termes du monde les plus forts pour prêter main forte à cette capture, et qu'il ne pouvoit pas rendre un service plus important à S. M., et qui fust plus glorieux et plus advantageux à leur ville [3]. L'on ne pouvoit

[1] *Archives municip. de Bayonne*, série BB, 27. On le verra plus en détail au chapitre suivant.

[2] On écrivait alors Dacqs.

[3] Avril 1665. Publication à Bayonne d'une ordonnance de M. de Saint-

pas prendre plus de précautions. Mes gens exécutèrent bien ce que je leur avois commandé, mais ils furent mal secondez. Le premier eschevin, par manière d'acquit, leur donna un ou deux de ses gardes pour aller avec eux. Ils arrestèrent deux desdits complices, estant assurez d'en pouvoir prendre trois autres. Mais incontinent le peuple ayant fait quelque rumeur, un se sauva de leurs mains. Ils menèrent pourtant l'autre chez le premier eschevin où l'on le croioit asseuré, puis qu'il a une garde ordinaire. Mais quand ils y furent, il leur dit que sa maison n'estoit point une prison, et qu'ils debvoient le mettre dans la prison de la ville. Quoyqu'ils vissent le danger, ne pouvant pas néantmoins faire autrement, ils sortirent de ladite maison avec ledit prisonnier; et aussytost qu'ils furent dans les rues, le peuple s'esmeut de tous costés avec une grande violence. Il crie que les gabelleurs vouloient emmener des gens d'Audijos. Il attaque mes gens; l'on leur oste lesdits prisonniers, et ensuite l'on les poursuit dans les maisons où ils se réfugient, où on les assiège, et ils n'auroient pas échappé à la furie du peuple, si les eschevins ne lui eussent fait croire qu'ils les menoient en prison pour les punir. Il ne laissa pas pourtant de les poursuivre à grands coups, dont ils furent tous blessez.

« L'on ne peut pas bien convaincre les magistrats de la dite ville de n'avoir pas fait ce qu'ils devoient, car, en tout cas, ils ont sauvé les apparences. Mais il est fascheux qu'ils ne soient pas maîtres du peuple dans une ville de cette importance[1], et que des meurtriers et assassins des

Luc, lieutenant général pour le roi en Guyenne, pour l'arrestation de Daudijos (sic) et de ses adhérents. (*Archives municipales de Bayonne*, série BB, 27.)

[1] « La ville de Bayonne compte de dix-huit à vingt mille habitans... Le commerce qui s'y fait est un des plus considérables du royaume... Les marchands de cette ville reçoivent toutes sortes de marchandises étrangères par le moyen de la mer, et les envoyent en haute Navarre et

gens employez au service du Roy, coupables de tant de crimes énormes, trouvent ainsi une retraite et un azyle assuré contre les deffences et ordres du Roy qui sont très connus aux dits habitants. S'il n'y a pas de punition de cette rebellion, je crains fort pour la sûreté des droits du convoy en ce pays, et les autres affaires de S. M. en pourront souffrir. Il n'y a plus que Bayonne en France où les ordres du Roy ne soient pas connus; partout son autorité est entière, et j'estime que l'occasion et le temps sont forts propres pour l'establir tout-à-fait dans ladite ville, comme ailleurs. Les magistrats mesme qui paroissent assez bien disposez, seront bien aise apparemment d'estre par ce moyen authorisez contre la canaille et le peuple, et pourront mieux servir dans les occasions. Si S. M. est dans ce dessein, il faudra y envoyer les troupes nécessaires qui y seront quelque temps, et plustost de l'infanterie que de la cavalerie, et l'on fera chastiment de quelques-uns de ces mutins. Pendant ce temps, l'on pourra establir des bureaux à Bayonne ou à Dax, en se rendant maître de la fontaine de Sallies. De cette manière l'on affermira cet établissement et l'on étouffera pour une bonne fois tout cet esprit de rebellion dans ce pays. Mais si S. M., par des raisons que je ne connois pas [1], veut mesnager la ville de Bayonne et considère les suites qui peuvent arriver en y envoyant des troupes, il faudra ordonner aux eschevins de faire la punition de cette rebellion, lesquels m'ont mandé que, pourvu qu'on leur donne un peu de temps, ils en vien-

en Arragon par des mulets qui reviennent chargés de laines d'Espagne d'où les marchands de Bayonne les envoyent dans tous les pays où l'on en a besoin. Ils envoyent tous les ans plusieurs bâtiments à la pêche de la baleine et à celle de la morue, proche l'Isle de Finland et du Groenland, depuis l'an 1605... » (Piganiol de La Force, t. VIII, p. 316, 317 et 215.)

[1] La raison principale, Pellot la connaissait fort bien, quoi qu'il en écrive : c'était le *veto* du duc de Gramont.

dront à bout. Mais je ne sçay s'ils pourront ou voudront bien exécuter ce qu'ils promettent; et cela sera moins convenable à la manière juste et ferme avec laquelle S. M. gouverne... [1] PELLOT. »

2me. — Du même au même. « 6 may 1665. J'ay reçeu vos ordres pour l'establissement d'un bureau à Dax, à l'exécution duquel je crois devoir surseoir, attendu la disposition où vous voyez qu'est ce pays. Car Bayonne ayant commis une grande rébellion pour ce sujet; le Béarn donnant tous les jours des marques d'estre mal intentionné, le pays de Chalosse ne l'estant pas moins, et faisant connoistre qu'il n'obéit que par force, vous jugerez comme moy qu'il n'y a pas d'apparence de donner sujet à de nouveaux désordres, sans avoir remédié aux premiers. La justice que l'on fait à St Sever n'est que des moindres criminels; elle ne serviroit guère, si l'on voyoit que l'on épargne les plus considérables, et elle irriteroit plustot la rebellion qu'elle ne l'esteindroit. Mais quand l'on aura un peu chastié Bayonne, que les peuples du Béarn seront punis, l'establissement de Dax sera ferme et établi. Autrement, quand bien mesme l'on le feroit à present avec facilité, il seroit bien chancelant et de peu de durée. Si S. M. est dans cette résolution, il faudra envoyer deux mille hommes d'infanterie à Bayonne, avec les troupes qui sont déjà dans ce pays; donner ordre à Mr le Marquis de St Luc d'y aller [2], et mesme augmenter son pouvoir pour le Béarn, afin d'y faire arrester Audijos et ses complices, s'ils y sont, et chastier, même par logements, ainsi qu'il advisera bien être, les lieux qui les ont reçus. Je suis bien persuadé que moy estant avec luy, et les choses se faisant de concert, elles se termineront bien et heureusement pour le

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 150.

[2] Juillet 1665. Arrivée à Bayonne de Mr de St Luc, lieutenant-général pour le Roy en Guyenne. (*Archives municipales*, série BB, 27.)

service de S. M. L'on a suivy le mal, l'on l'a découvert : il s'agit d'y apporter le remède nécessaire. C'est un feu caché qui paroist de temps en temps, qui est asseurément à craindre, qu'il faut estouffer de la bonne sorte. Je suis tousjours dans le sentiment que le Béarn, par sa complicité continuelle, mérite d'être privé de la fontaine de Sallies. Mais quand l'on voudroit faire grâce au pays, il sera toujours à propos que le Roy se rende maistre de la dite fontaine, en donnant au Béarn sa provision de sel ; car ce ne seroit faire que les choses à demi d'establir les bureaux à Bayonne et à Dax, si l'on ne pourvoyoit à ladite fontaine, puisque le sel (pris aux bureaux) estant plus cher, elle en feroit de grandes fournitures, et elle est capable d'en donner à partie de la Guyenne... [1] PELLOT. »

3me. — Du même au même. « Bordeaux, 7 may 1665. J'estime que l'on ne sçauroit s'empescher de chastier la rebellion de la ville de Bayonne, car l'on n'a jamais gueres laissé, quand on l'a pu faire, semblables séditions impunies. Pour rappeler les choses d'un peu loin, en 1633 ou 1634, s'estant fait à Lyon une sédition contre les droits de douane, M. Dalincour estant alors gouverneur, et feu mon père prévost des marchands [2], l'on y envoya divers régiments d'infanterie qui y furent quelque temps; et M. de Moricq, maistre des requêtes, y vint qui y fit punition de quelques sédition, et y rétablit l'autorité. La séditions n'avoit pas esté plus grande que celle de Bayonne. L'on avoit pillé seulement la maison de Lagrange, l'un des fermiers ; l'on étoit venu à celle de mon père où les séditieux furent repoussés et où, même, l'on en tua ; il n'y avoit point eu de gens du Roy de tués. A Rouen, il se fit une sédition plus générale, en 1639 [3];

1 *Correspondance admin.*, t. II, p. 152.

2 Il en a été question au livre 1er, p. 6.

3 Celle dont il a été question au livre II, p. 29 et suiv.

mais elle fut bien plus chastiée, car M. le chancelier y vint avec Gassion ; il y eut de grands exemples, et le Parlement fut fait semestre, parce qu'on crut qu'il n'avoit point fait ce qu'il devoit, quoiqu'il eut paru ne s'y être point épargné. Si l'on dissimule la sédition de Bayonne, je crois qu'il ne faut pas parler de l'établissement des bureaux du sel dans ce pays. Mais si on la punit, je suis persuadé qu'ils subsisteront. En ajoutant la punition de Bayonne à celle du pays de Chalosse, les peuples ne trouveront plus de ressource à faire les fous... [1] PELLOT. »

4me. — Du même au même. « St Sever, 10 may [2] 1665. Des députés de Bayonne me sont venus trouver icy [3], et demeurent d'accord qu'il est important pour le service du Roy que les magistrats soient les maistres et la canaille chastiée, et que pour cet effet l'on y envoye quelques troupes, qu'autrement ils ne peuvent pas répondre dans les occasions de faire exécuter les ordres de S. M... Ils disent aussi que pour cela il est utile de changer l'ordre de la maison de la ville [4], afin que le peuple n'y ayt pas d'entrée. Ils me doivent envoyer les mémoires pour cela dont je vous feray part, afin que sur iceux l'on aye les ordres du Roy, et que quand l'on ira à Bayonne si S. M. l'ordonne, l'on puisse en

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 87. On est fondé à se demander pourquoi cette dépêche a été insérée au t. III de la *Corresp. admin.*, quand les deux précédentes l'ont été au t. II.

[2] Il est à remarquer que ces quatre premières lettres, si instantes, se succèdent à quelques jours seulement d'intervalle : 3, 6, 9 et 10 mai.

[3] On lira au chap. suiv. la délibération du 7 mai, par laquelle le sieur de Peyrelongue, jurat, fut envoyé à l'intendant; et, à la séance du 13, le compte rendu de la mission du sieur de Peyrelongue. Pellot, dans cette lettre, parle de plusieurs délégués: il n'y en eut qu'un, cependant, comme les délibérations qu'on lira plus loin en font foi.

[4] Le chap. suivant donne à penser que Pellot, dans ce passage, n'a pas reproduit avec une entière exactitude les aspiration des échevins de Bayonne. (Voir p. 503 et 504.)

mesme temps les faire exécuter. Ils assurent que les principaux complices d'Audijos estoient à Bayonne, et qu'ils ont été aux environs pour esmouvoir le peuple, en faisant courir mille faux bruits, et séditieux. Ils assurent aussi que leurs habitants se sont cotisés pour donner de l'argent à cette canaille. Je ne fais pas de doute que Bayonne estant chastiée, à quoy les principaux habitans donnent les mains, toute la rebellion ne cesse...[1] PELLOT. »

5me. — Du même au même. « 2 juillet 1665. Les habitans de Bayonne m'ont envoyé deux députés pour m'assurer de la soumission de leur ville, et qu'ils ont arrêté deux coupables qu'ils n'ont pas voulu juger, leur ayant mandé de ne pas le faire. J'ay dit aux dits députés de demeurer auprès de moy, de mander que l'on prit encore plus de coupables, dont je leur en ay indiqué quelques uns, et les ay chargé de n'en laisser juger aucuns qu'ils n'eussent pour cela les ordres du Roy. Je crois qu'afin que S. M. y soit mieux servie, et plus authorisée, il faut apporter du changement dans leur maison de ville, et mettre une garnison d'une ou deux compagnies dans le chasteau, au lieu de la morte-paye qui y est. J'estime encore que pour assurer les droits du convoy en ce pays-là, il faut mettre les bureaux à Bayonne. Cela étant, il ne sera plus nécessaire qu'il y ait des gardes qui battent la campagne. Si l'on en tue tous les jours dans la Chalosse, y ayant des troupes, que n'y feroit-on pas quand il n'y en aura plus?...[2] PELLOT. »

6me. — De Cheverry à Colbert. « St Germain en laye, le 3 juillet 1665. Le billet que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire de Paris ne m'ayant esté rendu que le jour après que je vous parlay des affaires de Baïonne, semble m'ordon-

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 88.
[2] *Ibidem*, p. 92.

ner de ne vous rien cacher de ce que j'en avois conceu. La pensée que Mr Pellot s'est déclaré avoir de vouloir se rendre à Baïonne avec beaucoup de troupes affin d'y juger quelques misérables qui, sans un si grand appareil et sans fouler les peuples innocents, peuvent estre chastiés par la justice ordinaire quy a instruict leur procès [1], a donné un grand soupçon à la ditte ville, aux Basques et à toute la frontière, que c'est plutot pour establir de nouveaux droits, contraires aux conditions soubs lesquelles ils sont devenus heureusement subjets de S. M.

« Vous jugerez bien mieux que personne, Mgr, que cette frontière est pour devenir déserte, et celle des espagnols voisine bien fortifiée par le passage de nos gens espouvantés qui, sans doubte, y seront merveilleusement accueillis. C'est le plus respectueux party que les meilleurs subjects, sentant leur courage et leurs forces, puissent prendre...

« Les Basques sont de ces sortes de gens qui vivent de la sueur de leur front et du jour à la journée, et, la plus grande partie, d'une industrie dépendante du hazard, comme est la pêche des morues et des baleines; et quand elle leur procureroit des biens en quelques saisons, ils ne sont pas assurés d'en jouir, puisqu'ils sont en péril continuel de les perdre...

« La preuve de tout cela est évidente, en ce que jamais basque n'a sçeu se tirer d'affaire avec 2000 livres de rente, et que tout ce qui a fleury autrefois n'est plus rien. La morgue les eslève pour un temps, les abîme à la fin, par ce qu'ils donnent tout au hazard. Que doibt-on s'attendre de ces personnes qui n'ont quasi rien à perdre qu'une honeste liberté qu'ils trouveront partout, s'apercevans que les bonnes actions passées ne leur sont comptées pour rien ?

« J'aurois, Mgr, beaucoup de choses fort glorieuses à dire de la fidélité et de l'amour des habitants de Baïonne pour la

[1] La justice de l'hôtel de ville de Bayonne.

personne et les intérêts du Roy, sans crainte de passer pour un suspect, bien que je sois un de ceux-là. Je me contenteray de dire que la ville a eu bien des Amoureux, mais qu'elle n'a pas été ébranlée par qui que ce soit, ny soubmise par ceux quy, à force ouverte, l'ont attaquée, s'estant acquise à juste titre la devise dont ses armes sont environnées : *numquam polluta*. Sa conduite toute miraculeuse en l'année 1636, n'ayant rien épargné pour sa deffence et celle de la frontière contre les Espagnols... Estant syndic de la ville au dict temps, je n'espargnay, ny ma personne, ny mes biens, non plus que plusieurs autres et très-honnestes bourgeois de la ville quy, volontairement, nous constituames cautions des emprunts qu'elle faisoit pour fournir aux frais dont on est encore en arrière de la somme de 197 mille livres, qui nous attirent des exécutions sur nos biens, qui ne sont interrompues qu'à force d'arrets du Conseil... Vous me permettrez, en considération du zèle que j'ay tousjours eu et dois avoir asteure (à cette heure) plus que jamais pour le bien de l'estat, de vous dire mon imagination présente, quy est que les Espagnols vont se consoler de toutes leurs pertes [1], entendant les troubles que les troupes causeront à la frontière, eux qui espèrent toujours de pescher en eau trouble... S'il m'estoit permis de dire mes sentiments sur les moyens praticables en cette matière, je dirois que, pour ne rien mettre en péril, il faudroit se contenter des bureaux du convoy qui sont paisiblement à Mont-de-Marsan et à Hengas, ainsi que m'en écrit Mr de Borda, Président du Présidial de la ville de Dax, du quel, comme mieux instruict que moy en ces affaires, je vous supplie de me permettre de joindre la lettre à cest escrit... Pour moy, je réponds de ma vie que ceux de Baïonne et du pays de Basques auront une fidélité inviolable pour le service de S. M... Mais, ils espèrent que S. M. ne

[1] Allusion au traité des Pyrénées de 1659.

voudra pas practiquer de nouvelles voyes pour les priver du fruit de leurs fidèles services et des conditions faites et accordées de bonne foy à leurs prédécesseurs... [1] DE CHEVERRY. »

7me. — M. de Borda à M. de Cheverry (lettre incluse dans la précédente). « Dax, ce 24 juin 1665. En vérité, Mr, s'il y a aucune sorte de gabelle en ces quartiers, les peuples sont dans l'impuissance de payer les tailles à S. M., car vous sçavez que nous ne pouvons subsister icy sans le commerce et que nous n'en faisons point d'autre qu'avec les Bayonnois, lesquels le font de cette façon : Ils portent le sel sur notre *sablar*, qu'ils vendent tous les samedys ; et de l'argent qu'ils retirent de la vente de leur sel, ils acheptent toutes nos denrées, si bien que si l'on met des bureaux à Dax, à Bayonne, à Tartas et à St Sever, c'est une nécessité que le commerce cesse et que, par conséquent, nous soyons réduits à la misère, et le Roy hors d'estat de toucher un denier des tailles...

« Mr le Procureur du Roy de Bayonne et Mr de Naguille, second eschevin, partirent avant-hier de cette ville pour aller trouver M. l'intendant Pellot qui est encore à Montauban pour six ou sept jours. Le sujet de leur depputation est que Mr Pellot escrivit, ces jours passés, à Mr les eschevins de Bayonne et leur manda d'instruire incessamment les procédures contre les coupables des derniers désordres arrivés depuis peu dans la ville, mais qu'il les prioit de surseoir le jugement contre les deux prisonniers [2] qu'ils ont faicts. Ils estoient sur le point de les juger samedy dernier [3], et ils m'ont asseuré que l'exécution s'en fut faitte le mesme jour, sans l'ordre de M. l'Intendant qui leur a témoigné qu'il sera bien ayse d'estre dans le pays lorsqu'on rendra le jugement. Vous voiez bien que M. Pellot a desseing de prendre con-

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 139 et suiv.

[2] Lalanne et Dufourq. Ils furent exécutés le 13 août suiv. (V. p. 509).

[3] C'est-à-dire vers le 24 juin.

noissance de cette affaire, de voir la procédure et d'examiner s'il s'y trouve des coupables qui soient des premiers et des principaux de Bayonne[1]...

« Nous avons tousjours nos dragons, et on nous envoie encore dix compagnies de pied. Il doit y en avoir autant à Tartas, autant à S[t] Sever, et pareil nombre à Mont de Marsan. Le bruict court icy que toutes ces troupes, après s'estre rafroichies dans nos villes durant un mois, iront dans le Béarn; d'autres asseurent qu'elles sont destinées à Bayonne[2]... On nous asseure qu'il descend 6,000 hommes de pied et 1,200 chevaux; en vérité, si ces troupes sont lontemps dans ce pays, il est absolument ruiné...[3] DE BORDA. »

8[me]. — Pellot à Colbert. « Bordeaux, 3 août 1665. L'on m'a donné avis qu'il y a à Paris deux hommes nommés Lasse et Pojagut, agents des négociants de Bordeaux et de Bayonne, qui escrivent à Bayonne des lettres séditieuses qui ont esté veues, portant que « l'on doibt tenir ferme à ne rece- « voir point de nouveaux droits, » asseurant que « si Bayonne « résiste, les autres villes en feront de mesme, et n'attendent « que ce à quoy elle se déterminera. » Ainsi, M., si S. M. le juge à propos, elle les pourra faire arrester. Ils ont principalement commerce et correspondance avec un nommé Loutras de Bayonne, lequel doit estre arresté, suivant les ordres que j'ay donnés[4]. Ils se sont rasseurés à Bayonne, et beaucoup de séditieux qui s'estoient retirés sont revenus, et mesme

[1] Cette lettre est du mois de juin. L'exécution n'eut lieu qu'au mois d'août, comme on le verra au chap. suiv., mais en l'absence de Pellot.

[2] Afin d'inspirer plus de terreur, Pellot, à dessein, laissait régner du doute sur la destination des troupes attendues. (Voir, plus haut, p. 464, sa lettre du 9 juillet.)

[3] *Correspondance admin.*, t. III, p. 141 et suiv.

[4] 28 septembre 1665, lettre datée de Mont-de-Marsan, par laquelle Pellot dénonce aux échevins de Bayonne les cabales que font les marchands de sel pour l'enchérir. (*Archives de Bayonne*, CC, 853, 110 bis.)

ceux qui avoient donné retraite et assistance à Audijos, dans l'espérance qu'on leur a donné du costé de Paris que l'affaire s'accomodoit et que l'on n'y envoyeroit point de troupes...[1] PELLOT. »

9me. — Du même au même. « Bordeaux, le 6 aout 1665. Il faudra aussy faire arrester à Paris le nommé Lasse, marchand ou commissionnaire, et faire sceller ses papiers. Il a grande correspondance avec Loutras, et l'on le tient autheur de toutes les lettres séditieuses qui ont esté escrites. L'on dit qu'il est fort misérable et qu'il cherche à trouver mieux par quelque renversement...[2] PELLOT. »

10me. — Du même au même. « Bordeaux, 8 aout 1665. Je vous ay escrit ci-devant pour régler la maison de la ville de Bayonne, et que j'estimois qu'il falloit faire revivre la charge de Maire qui seroit exercée 2 ans, et dont S. M. se reserveroit la nomination. J'adjousteroy encore que M. Cheverry qui est à Paris seroit très-propre pour cet employ, mais qu'il auroit peut-être de la peine à se résoudre de rompre la glace. Il faudroit tascher de l'y disposer, car il s'en acquitteroit mieux qu'aucun autre. Si S. M. veut prendre quelque résolution sur ce sujet, elle le doibt faire bientost, car, dans le moys de septembre, l'on fait à Bayonne, la nomination des eschevins et jurats...[3] PELLOT. »

11me. — Du même au même. « Bordeaux, 8 aout 1665. Je viens encore de recevoir des nouvelles des principaux de Bayonne, qui me mandent que le changement dans la Magistrature, ainsi que je vous l'ay proposé, seroit fort nécessaire; que S. M. en exclut le peuple et que l'on fit Maire Mr de Cheverry qui l'accepteroit sans doute, si l'on témoignoit

1 *Correspondance admin.*, t. I, p. 707.
2 *Ibidem*, p. 708.
3 *Ibidem*, p. 706.

le souhoiter, ce que j'ay cru être obligé de vous mander ; et S. M. fera sur cela les réflexions qu'elle jugera à propos... [1] PELLOT. »

12me. — Du même au même. « Bordeaux, 22 aout 1665. Je tenteray pour voir si la ville de Bayonne voudra députer vers S. M. pour réformer la maison de ville. Les habitans ont fait pendre deux séditieux [2] ; mais ce n'est pas assez, il y en a que je leur ay indiqués qui sont plus coupables ; et ils doivent prendre cette occasion pour purger leur ville de quelques gens emportés et mal intentionnés [3]. Faisant justice ainsy de tous costés et dans différents tribunaux, l'on doit espérer que l'on esteindra ainsy le feu de la sédition et que l'on pourra donner de la seureté aux bureaux et brigades que l'on veut establir, ce que je tascheray de faire le plus advantageusement qui se pourra pour la ferme du convoy... [4] PELLOT. »

13me. — Du même au même. « Bordeaux, 29 aout 1665. Le sieur de Peyrelongue [5], neveu de M. de Cheverry, qui m'est venu voir icy de la part de la ville, m'a asseuré que tous les principaux habitans souhaitoient la réformation des officiers de la ville, ainsy que je vous l'ay mandé, et la suppression des magistrats populaires, sans quoy ils ne pouvoient pas bien répondre du peuple, et qu'à la première nomination, il y aura grande caballe et division dans la ville, si S. M. n'y

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 707.

[2] Jean de Lalanne, soldat du guet, et Jamot du Fourq, chapeletier (*Archives municipales de Bayonne*, série BB, 27.)

[3] Pellot eut satisfaction sur ce point : beaucoup de bannissements furent prononcés. (Voir, au chap. suivant, la séance du conseil de ville, du 7 septembre 1665, p. 511 et 512.)

[4] *Correspondance admin.*, t. I, p. 707.

[5] On lira ci-après, p. 503, la délibération du conseil de ville qui l'avait accrédité auprès de Pellot. Elle paraît avoir été inspirée par un tout autre esprit que celui que Pellot prête ici aux échevins.

pourvoit. Sur quoy, comme cette nomination se doibt faire à la N. D. de septembre qui vient, je manderay au corps de ville de surseoir cette nomination [1], afin que S. M. aye le temps de donner des ordres ; la face des choses est changée par la cognoissance que l'on a de cette réformation, laquelle il m'a asseuré estre attendue et souhaitée de tous les principaux de la ville et des plus gens de bien... [2] PELLOT. »

14me. — Du même au même. « Bordeaux le 2 octobre 1665. J'estime que les habitans de Bayonne, députeront vers S. M. pour la réformation de leurs magistrats [3]. Au moins trois des principaux qui me sont venus trouver, m'ont témoigné souhaitter ardemment d'oster au peuple la part qu'il a au gouvernement, le rendre soumis et le mettre hors d'estat de pouvoir nuire ; et bientost je vous en feray sçavoir des nouvelles.

« Je crois qu'outre cela, il sera bon que S. M. prenne quelques seuretés dans Bayonne. Il y a deux chasteaux, le chasteau-vieux et le chasteau-neuf. Dans le chasteau-vieux où loge ordinairement M. le Mareschal de Gramont, il y a deux compagnies d'infanterie [4], et il y a une sortie hors la ville. Dans le chasteau-neuf, il n'y a point de sortie, et l'on n'y a mis qu'une compagnie d'infanterie, quoy qu'il soit plus grand que l'autre, et mesme plus important, parce qu'il commande tout-à-fait la ville et est dans un endroit où il y a plus de peuple. Ainsy, l'on juge qu'il sera bon d'y mettre

[1] Ordonnance de sursis du 3 septembre 1665. (*Archives municipales de Bayonne*, série BB, 17.) Voir ci-après, p. 511.

[2] *Correspondance admin.*, t. I, p. 708.

[3] Octobre 1665, députations de Zacharie Romanet, de David de Naguille et de Duvergier. (*Archives municipales de Bayonne*, série BB, 27.) Ils obtinrent le maintien de leurs magistrats, comme on le verra au chap. suivant, p. 518.

[4] C'est-à-dire il vient, d'être placé deux compagnies d'infanterie, car il n'y en avait pas d'ordinaire.

encore une compagnie d'infanterie, et il sera à propos de luy donner une sortie hors la ville...[1] PELLOT. »

15me. — Du même au même. « Bordeaux, 30 octobre 1665. Je vous envoye un nouveau mémoire touchant la magistrature de Bayonne, accompagné d'un nouveau projet d'arrest, de la délibération de la ville, une copie de la lettre qu'elle m'a escritte, et un règlement du conseil fait en 1636 sur la nomination de leurs magistrats. Les habitans n'ont pas député vers S. M.[2], pour éviter les frais d'une députation ; mais, par leur délibération, vous verrez comme ils s'en remettent à ce qu'il plaira à S. M. d'ordonner. J'ay ajouté quelque chose, par ce mémoire et ce projet, à ceux que vous avez reçus ci-devant, comme vous pouvez le remarquer, si vous prenez la peine de les confronter. Je les ay dressés entièrement sur les ecclaircissements que m'ont donnéz Mrs de Cheverry, l'Esprés lieutenant-général[3], Peyrelongue et les principaux bourgeois et habitans qui s'ouvrirent à moi quand j'estois à Dax, qui tous demeurent d'accord que cette réformation est absolument nécessaire, tant pour le service du Roy que pour le repos de la ville, et une meilleure administration de son revenu. Le dit Sr de Cheverry estant sur les lieux, a reconnu que le mal estoit plus grand et plus à craindre que l'on ne s'estoit imaginé, et qu'il estoit nécessaire d'y apporter de bons remèdes...[4] PELLOT. »

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 909.

[2] Cette allégation de Pellot est en contradiction avec sa précédente lettre, et elle était erronée comme il sera prouvé au chap. suivant.

[3] Lieutenant général civil. Il avait à Bayonne le titre de sénéchal. (Piganiol de La Force, t. VII, p. 227).

[4] *Correspondance admin.*, t. I, p. 908.

CHAPITRE QUATRIÈME

Regard sur les archives de Bayonne

Avant de quitter Bayonne où la sédition de la Chalosse nous a conduit, relevons dans ses riches archives les documents inédits qui s'y trouvent sur les évènements dont nous venons de parler. Ce sera revenir un peu sur nos pas, mais pour mieux nous instruire; et le lecteur n'en aura point de regret, à raison du grand intérêt que ces documents présentent. On y verra comment une commune, sous le régime absolu du grand roi, arrivait, malgré même son intendant, à obtenir justice. On y verra la libre expansion de la vie communale dans une ville qui par un rare privilège, avait, au XVII^e^ siècle, conservé ses franchises et son autonomie la plus entière. *Numquam polluta :* cette fière devise que Bayonne, toujours restée catholique au milieu des guerres de la réforme, et toujours restée française au milieu des guerres avec l'Espagne, s'était ainsi doublement appliquée[1], n'eût-elle pu se l'octroyer aussi au point de vue de ses franchises municipales, qu'elle avait su toujours maintenir intactes, et qui lui restèrent telles malgré Pellot ?

Et cependant, les lettres qu'on vient de lire, étaient bien de nature à toucher le roi et son ministre :

« Il est fascheux que les magistrats ne soient pas maîtres du

[1] Piganiol de La Force, t. VII, p. 320.

peuple dans une ville de cette importance... Il n'y a plus que Bayonne en France où les ordres du Roy ne soient pas bien connus; partout ailleurs son authorité est entière; l'occasion et le temps sont propices pour l'establir tout-à-fait dans cette ville. Les Magistrats eux-mêmes y paraissent disposés, et seront bien ayses d'estre, par ce moyen, authorisez contre la canaille... Il est utile de changer l'ordre de la maison de ville, afin que le peuple n'y ayt point d'entrée... sans quoy on ne peut répondre qu'à la prochaine nomination, il n'y ayt grande cabale et division... Une réformation est attendue et souhaitée de tous les principaux et des plus gens de bien... »

Que de belles, sinon de bonnes raisons! Félicitons Bayonne d'avoir échappé à cette ardente provocation; félicitons ses libertés d'avoir échappé à ce danger, le plus grand qu'elles eussent couru; car l'instant où Pellot les mettait ainsi en question, était l'heure la plus merveilleuse du grand règne, celle où, pour réussir, le roi et Colbert n'avaient qu'à vouloir!

Mais aussi quel savoir-faire dans les conseils de cette petite république communale! Que de démarches habiles et persévérantes auprès de celui qui croit, non moins qu'elle, avoir son sort dans sa main! Tout cela apparaît dans les documents qui, suivent où, pour la première fois, vont se montrer dans tout leur jour les ressorts secrets qui amenèrent en définitive le succès.

Documents inédits tirés des archives de Bayonne, relatifs aux évènements survenus dans cette ville, lors de la sédition de la Chalosse. (Avril 1665 à décembre 1667.)

« Du mardi XXIIIe avril 1665 [1]. Le sieur premier eschevin a

[1] On a lu plus haut, pages 481 et 482, le récit de Pellot sur « l'émotion. » C'en est ici la contre-partie.

raporté à l'assemblée de MM. les Bourgeois que M. Pellot, intendant de la justice en Guienne, a envoyé un hocquetton du Roy [1] et un officier de dragons pour se saisir de certaines personnes qui sont en cette ville adhérans au nommé Daudijos; lequel hocquetton s'est adressé à luy, premier eschevin, le jour d'hier, pour lui donner main-forte, suivant le commandement dud. sieur intendant; auquel hocquetton il a donné des gardes pour l'escorter, avec le cappitaine du guet; et conduisant dans les prisons ordinaires de la ville un garçon tailleur qu'on disoit estre valet dud. Daudijos, estant arrivés à la place, faisant leur chemin vers lesd. prisons, des femmes et gens sans adueu se seroient sousleués et auroient osté le garçon d'entre les mains dud. hocquetton et gardes, en sorte qu'il falut que la plus part du Corps de ville sy portat, affin de tirer led. hocquetton hors du danger dudict sousleuement [2]. A quoy l'assemblée est priée de résoudre attendu mesmes que, pour la conseruation desd. hocquetton et officier de dragons [3], le Corps de ville a esté obligé de les mettre en sauuegarde au Château-Vieux de cette ville, et a prié Monsieur d'Artagnan [4] de vouloir y souffrir leur résidence jusques-à ce qu'il y soict pourueu, ce qu'il a faict. — Sur quoy, ouy le scindic de la Ville [5] qui a demandé permission d'informer

[1] Ce hocqueton du Roy était un archer de la Prévosté de l'hôtel nommé Tonnelier, comme nous l'a appris Pellot dans sa lettre à Colbert, ci-dessus, p. 481. L'officier avait nom Nogent.

[2] La vie de ce hocqueton fut donc en grand péril, d'après même ce procès-verbal, où les faits ont été adoucis autant que possible.

[3] Même observation.

[4] D'Artagnan, lieutenant pour le Roy au gouvernement de Bayonne, décédé au Château-Vieux en 1667. Il y était depuis longtemps, car, en 1650, un de ses enfants avait été « tenu sur les fonds du baptême par le corps de ville et la duchesse de Gramont, et nommé Louis Bayonne. » (Archives de la ville, BB. 24.) C'était lui qui commandait en l'absence du duc.

[5] Du temps de Piganiol de La Force, et nous ne croyons pas qu'il

desd. excès et sousleuement [1], et qu'il soict dressé procès-verbal du tout. A esté délibéré qu'il sera faict procès-verbal sur la totale vérité de tout ce qui s'est passé, qui sera dressé par MM^rs de Naguille eschevin, de Romanet aduocat, M^r le premier escheuin et quelques autres du Corps; qu'il sera escrit au s^r Pelot intendant, et à M^r de Sainct Luc lieutenant-général pour le Roy en Guienne, lequel sera prié de vouloir adoucir led. sieur Pellot au cas qu'il soict en cholère sur ce suject; qu'on leur assurera qu'on fera sortir en toute seurreté qui ce pourra lesd. hocqueton et officier de dragons du chateau et de la ville, et qu'au plus tost on tiendra aduerty les patrons, mettiers et compagnies d'assembler chacun leur compagnie, affin que, par y après, il ne soict faict aucun sousleuement parmi eux ; qu'il sera faict perquisition de ce qu'est deuenu le valet D'audijos despuis auoir esté faict prisonnier, qui feut blessé lors de sa capture par led. hocquetton; ... que led. s^r premier escheuin verra lesd. hocquetton et officier de dragons qui sont au chasteau, ausquels il fera derechef offre que, s'ils desirent exécuter leur ordre contre led. Daudijos et ses adhérans qu'ils croient estre en cette ville, il

en fut autrement du temps de Pellot, « le corps municipal de Bayonne était composé : d'un maire ou premier eschevin, de trois autres eschevins, de trois jurats, d'un clerc ou assesseur, et d'un procureur du Roy ou syndic. Il y en a la moitié d'élus tous les ans, et par ce moyen, ils exercent leurs fonctions pendant deux ans. Cette élection se fait tous les ans, le 14 septembre, par vingt bourgeois que les habitants choisissent parmi ceux qui ont déjà passé par les charges publiques qui ne sont pas briguées par les gros commerçants qui trouvent à employer leur temps plus utilement dans leur négoce qu'à l'administration des affaires publiques. » (T. VII, p. 319.)

[1] « La juridiction de l'Hôtel-de-Ville de Bayonne consiste à juger toutes les sortes de crimes qui se commettent dans la ville et dans la banlieue par toutes sortes de personnes, excepté les ecclésiastiques et les gentilshommes. L'appel de ses sentences est porté au sénéchal de la ville. » (*Ibidem*, p. 320.)

est tout prest à leur bailler main-forte et à les assister avec toutes les forces de la ville...[1] »

« Du mercredy XXIX[e] auril. Le sieur premier eschevin a faict sçauoir aux sieurs conseillers magistrats[2] la résolution qui feut prise le jour d'hier à l'assemblée de M[rs] les Bourgeois[3]; dans laquelle a esté résolu que lesd. sieurs con[ers] magistrats ayent à tenir la main à ce qu'il n'arriue aucun desordre par y après dans leur ville, vu les suites et conséquences qui, infailliblement arriueroient, si on continue[4] lesdictes viollances et désordres, et qu'il est necess[e] que les officiers qui sont au chasteau soient tirés de là et enuoyés aux lieux de leurs postes, ce qui ne se peut faire sans quelque crainte de danger : à qvoy il est nécess[re] de remédier. A esté délibéré qu'on fera assembler les compagnies et mestiers ès lieux où elles ont accoustumée de s'assembler, pour demain six heures du matin, ausquelles on fera cognoistre l'importance de cette action, et l'obéissance qu'on doict au Roy; pour, ce fait, aduiser au plustost à la voye qu'on doit tenir à la sortie desd. sieurs officiers quy sont au chasteau... Et le lendemain, jour du jeudi dernier d'avril, enuiron les huict du matin, le sieur premier eschevin a faict sçauoir à l'assemblée ce que M[rs] les comm[es] ont faict hyer à l'assemblée des mestiers et compagnies de la ville; lesquels dicts s[rs] comm[rs], un chacun d'eux en part[er], lui ont rapporté que le

[1] *Archives de la ville de Bayonne,* BB, 27, p. 425.

Rien que ce passage suffirait à montrer que le soulèvement du 27 avril avait été plus sérieux que les échevins ne vont ensuite le prétendre.

[2] Aux vingt bourgeois, électeurs du 2[e] degré.

[3] Au-dessous des 20 bourgeois, électeurs du second degré, et avec le pouvoir d'électeurs du premier degré, était le corps général des bourgeois, en nombre beaucoup plus considérable. C'est de ces derniers qu'il s'agit ici...

[4] Preuve de la persistance du trouble.

peuple est désabusé de l'oppinion qu'il auoit, et qu'ils se sont, tous, soubmis à suiure les ordres du Corps et à faire sa volonté, mesmes de l'obéyr en tout et par tout; comme aussi ledict sieur premier eschevin a dict que le sieur de Nogent et autres officiers et le hocquetton du Roy sont dans le chasteau, et qu'il est besoing de pouruoir à leur retraite et qu'ils puissent sortir en assurance; et a prié l'assemblée de résoudre ce qu'il convient faire dans cette rencontre qui est tres importante; et qu'affin que personne ne peut escrire ce quy c'est passé auant que le Corps ne l'aye faict, il a fait arrêter le messager. — A esté résolu que les hocquetton et officiers quy sont au chasteau seront conduicts et escortés en assurance en la ville de Dax ou autre endroit qu'ils voudront[1], soubs la conduite d'un eschevin, d'un Jurat et d'un Con^er^ Magistrat[2]; que le sieur eschevin sera muny du procès-verbal et continuera sa routte pour l'aller présenter à M. Pellot intendant, et qu'on rendra imbeu le peuple du besoing et de la nécessité qu'il y a de se saisir du prisonnier qui feut faict par lesd. officiers, s'il est trouué en ville, affin qu'il soit remis entre les mains dud. sieur intendant; et pour l'escorte desd. officiers sortans du chasteau, sont commis M^rs^ de Rol escheuin, de Lamiral jurat, et de Larrere con^er^ magistrat[3]. »

« Du lundy 4 mai, à huit heures du matin. Le sieur premier escheuin a raporté au Corps comme le s^r^ Nojan et ceux de sa compagnie se voulants retirer du chasteau où ils estoient, pour se rendre à leur poste sur la minuit du jeudy au vendredy d^er^ (1^er^ may), il auoit fait aduertir des galupiers[4] pour les conduire par la rivière vers la ville de Dax,

[1] Il est bien évident, par cela même, qu'au lieu de venir en aide aux agents de Pellot, les échevins de Bayonne n'eurent à cœur que de les faire sortir de la ville au plus tôt. Là fut leur faute.

[2] Un des vingt bourgeois, électeurs du 2^e^ degré ?

[3] BB, 27, p. 427.

[4] Patrons de barque.

ce qui fut impossible par ce que lesd. galupiers disoient ne pouvoir auoir du monde pour tirer la rame, à cause qu'ilz estoient menassez par certains malintantionés, ce qui causa du retardement à ce que led. Nojan et ceux de sa suitte pussent partir par lad^e voie; que, néantmoings, sur les trois ou quatre heures du matin, il fut aduerti par un soldat du guet que led. s^r Nojan et ceux de sa suitte estoient à cheval pour s'en partir, ce qui l'obligea lui, premier eschevin, de se porter à l'hostelerie de la Croix blanche où lesd. s^rs estoient pour les prier d'attendre et ne s'exposer à aucun danger, et qu'il leur seroit baillé escorte suffisante; mais n'ayant voulu attendre, il leur bailla le capitaine du guet appelé Bonicart. — A esté délibéré qu'il sera travaillé au procès-verbal incessament, dans la vraie verité, par led. sieur de Naguille eschevin [1]. »

Informé dès le 2 mai, par de Nogan arrivé ce jour-là à S^t-Sever, Pellot s'empressa d'écrire la lettre suivante :

« A Messieurs les Eschevins et Jurats de la ville de Bayonne : Il auroit esté à souhaiter que vous eussiez eu assez d'hauthorité pour estre maistres de la canaille et faire exécuter les ordres du Roy dans vostre ville. Cela est de fascheuse conséquence pour le service de Sa Majesté. Je ne manqueray pas de luy en donner advis, et si en mesme temps l'on pouuoit luy mander que la chose fut réparée, ce seroit vostre descharge et v^re advantage. Je suis, Messieurs, V^re très humble et obéissant serviteur [2]. Pellot. »

Cette lettre produisit une vive émotion, et le conseil fut aussitôt réuni pour en prendre connaissance :

« Du lundy 4 mai, sur les 2 à 3 heures de l'après-midi... a esté receue une lettre de mons^r l'intendant sur ce qu'il a

[1] BB, 27, p. 431.
[2] FF, 584, p. 106.

esté aduerti que un des complices du nommé Daudijos ayant esté capturé, il auoit esté néantmoings enlevé par des personnes de ceste ville. — A esté délibéré qu'il sera depputté vers monsieur Pellot intendant, auquel on rendra le procès-verbal dans la vérité des choses qui seront suruenues, lequel sieur depputté fera entendre aud. sr intendant la prudente conduite que le magistrat a portée en cette rencontre [1]. »

« Du jeudy 7 mai, Conseil tenu extraordinairement. Le sieur premier eschevin a dit que le subjet de l'assemblée est pour ouyr la lecture du procès-verbal qui a esté dressé, au subjet du desordre arriué en ville sur la capture d'un garson tailleur, comme aussi pour la lecture d'une lettre d'avis que ledict sieur à receu [2], qui rapporte que les srs de Nojan et ceux de sa compagnie ont fait raport à Monsr Pelot intendant tout autrement qu'il ne s'est passé en ceste ville lors de la capture du garson taillevr, et que leur raport est tout-à-fait contraire à la vérité. — A esté délibéré, que le procès-verbal sera examiné [3] par messieurs le premier eschevin, le procurr du Roy, et Mathieu Duvergier advocat; et feront voir par icelluy l'entier procédé du magistrat; lequel procès-verbal sera enuoyé aud. sieur intendant par un députté qui sera nommé pour cest effet. Ayant esté foit choix de la personne du sr de Peyrelonque, jurat, il auroit esté prié par l'assemblée de s'y vouloir transporter, et ayant fait quelque difficulté, lesd. sieurs l'auroient de rechef prié de randre ce service à la ville; lequel auroit dit qu'il feroit en sorte de s'y ré-

[1] BB, 27, p. 433.

[2] La lettre de Pellot qu'on vient de lire, ou un rapport écrit de Bonicart, le capitaine du guet qui avait accompagné les agents de Pellot ?

[3] Il était donc bien difficile à dresser, ce procès-verbal justificatif, qu'il y fallut employer dix jours, et ensuite le soumettre à l'examen des fortes têtes du conseil? La justification de la ville n'était donc pas chose aussi aisée que les délibérations le laissent entendre ?

soudre; et l'assemblée auroit, à mesme temps, prié le sieur premier escheuin de se porter chez led. s[r] de Peyrelonque, pour le disposer à faire led. voyage; comme, aussi, a esté résolu qu'il sera envoyé coppie dud. procès-verbal à monsieur Colbert, et que M[r] Cheuerry qui est à Paris sera prié de le lui présenter, et qu'il sera pareillement enuoyé à monsieur de S[t] Lucq; M[r] d'Artagnan, lieutenant au gouuernement de cette ville, sera prié de vouloir bailler son certificat que, lors du desordre arriué, le 27[e] avril, aucun habitant n'a fait levée d'armes, et qu'il ne s'est sonné aucun basfroi [1]. »

« Du vendredi 8 mai. Le sieur premier eschevin a raporté qu'il fust hier chez le s[r] de Peyrelonque jurat, en compagnie du sieur de l'Admiral jurat, et de quatre conseillers-magistrats, pour le prier, de la part de l'assemblée, de vouloir partir vers Mons[r] Pelot au plustot et lui présenter le procez-verbal avec sa lettre de créance; le sieur de Peyrelonque a accepté de faire le voyage, et est parti ce matin à huit heures, auecq le cappitaine et un soldat du guet [2]. »

« Du mercredy 13 mai. Led. jour sont venus en Con[el] Messieurs..., ausquels le sieur premier Escheuin a représanté que leur conuocation a esté faicte afin qu'ils ouyssent le raport du voyage que le s[r] de Peyrelonque jurat a fait vers Monsieur Pelot intendant, pour le prier d'avoir en considération ceste ville, et lui remettre le procès-verbal fait sur le desordre arriué lors de la capture du garson tailleur qui a serui le nommé Daudijos. Lequel sieur de Peyrelonque ayant fait son récit, a dit : qu'il auroit rencontré le seign[r] intendant à S[t] Justin, auquel il auroit d'abort randu la lettre de créance du Corps auecq le procez-verbal; lequel seign[r] intandant n'a eu loisir de le pouvoir lire à l'abord, à cause

[1] BB, 27, p. 436.
[2] *Ibidem*, p. 438.

qu'il estoit au propre d'entrer à son carroze pour aller vers Agen ; le sr intandant lui auoit dit qu'il a esté obligé d'envoyer son rapport à la Cour, ce qui fait craindre que, par le raport qui lui a esté fait par les dragons venus en ceste ville pour la capture du garson tailleur, ce seul motif ne porte que sa Majesté n'enuoye quelque garnison en ceste ville ; néantmoins le sr intandant luy a promis de faire ses efforts d'adoucir l'esprit du Roy et que cela se pourra d'autant mieux faire si on pouuoit saisir des complices dud. Daudijos, ou du moings, s'il vient ez enuirons aucun de ses complices, de s'en saisir ou d'en empescher les atteintes . . .[1] » — Ouy cé récit, a esté résoleu que les Compagnies de chaque mettier seront conuoquées demain matin jeudy, comme aussi celles des vignerons des quatre portes dimanche prochain ; et à chacune desd. Compagnies sera fait rapport, par de Messieurs du Corps, du résultat rendeu par le sr de Peyrelonque, et du bon desaing que le sr de Pelot intandant a pour cette ville ; que le Roy n'a nulle volonté d'instaler aucun droit ny bureau ny garnison ; mais de nous laisser au mesme état que la ville estoit auparavant, et de porter chaque Compagnie de se tenir en l'obéissance du Roy et des magistrats, et qu'il sera informé contre ceux qui ont susitté le peuple à faire eschaper et esuader le garson tailleur complisse de Daudijos, prins en ville par les envoyez du seigr intandant ; résoleu qu'il sera publié et affiché une ordonnance portant deffances à toutes sortes de personnes de crier par la ville, ni en des lieux particuliers, ni èz enuirons de la Ville : *Vive Daudijos*, et de chanter sa chanson ; deffances seront faites à tous cabaretiers, de receuoir en leurs maisons le plus haut de huit à dix personnes, mes de les auoir à congédier

[1] On a lu ci-dessus, page 486, la lettre où Pellot rend compte à Colbert de cette démarche de M. de Peyrelongue : les choses y sont présentées d'une manière toute différente, et, croyons-nous devoir ajouter, beaucoup plus vraisemblable.

dès que les huit heures du soir auront sonné ; en outre, ordre sera donné à tous bourgeois et habitans qui auront des estrangers chez eux, de jours ou de nuitz, d'auoir à porter à Mr le premier eschevin un billet contenant les nom, surnom, calitté et lieux d'où ils sont, à peyne de mil liure et de prisons [1]. Ce qui a esté publié et afiché [2]. »

« Du sabmedy sixieme juin. Le sieur premier eschevin a remonstré que dans la conjoncture des affaires, la Ville se trouue menassée soit en Conel que deuant Mr Pellot intandant, à cause des actions passées qui ont faict impression ; à quoy il est important de faire réflection, affin de nous empescher de l'orage des gens de guerre que nous sommes menacés sy, par quelque bonne conduite, il ny est promptement remédié ; il a prié l'assemblée de tenir les affres tellement secrettes que nous n'en puissions pas estre reprochés, et qu'aucun mal intantionné de la ville ne puisse s'en préualoir. — A esté délibéré que la conduite des affres touchant la conjoncture sera réduite à la direction d'un Comité secret composé d'un plus petit nombre [3], affin que, par eux, il soict résoleu ce qu'il conuiendra nécessaire d'estre faict le plus secrettement qu'il se pourra pour satisfaire Sa Majesté et le dict sieur intendant... — Et à mesme instant, le sieur premier eschevin estant sorti auroint fait sçauoir à tous les sieurs bourgeois la nomination faicte pour le Conel secret. Et les sieurs nommés pour led. Conel secret, au nombre de 11, ont entr'eux délibéré de s'assembler deux fois le jour [4], à

1 Peines que le conseil de ville avait droit de prononcer, sauf appel au tribunal du sénéchal.

2 BB, 27, p. 440.

3 Que le corps des vingt bourgeois qui constituait une sorte de conseil municipal. Il est probable qu'il y avait parmi les 20 bourgeois des opposants dont on redoutait les indiscrétions.

4 BB, 27, p. 450.

commencer ce jourdhuy, à une heure après midi, et le matin entre sept et huict heures. »

Le Maréchal de Gramont était alors à Paris : informé des malheurs qui menaçaient sa ville, il n'avait pas manqué d'en écrire aux échevins. Ce fut lui qui provoqua la protestation de tout le corps de la bourgeoisie, dont il va être question dans la pièce suivante, dont le Maréchal sçut tirer grand parti auprès du roi et de Colbert.

« Du huictième juin. Assemblée générale [1]. Le sieur premier eschevin a représenté à l'assemblée qu'il a pleu à Monsieur le Maréchal de Gramont escrire à la ville « les plainctes « quy ce font au Conseil [2] sur les désordes arriués le XXVIIe « auril dernier contre les hocquetton et dragon enuoyés par « Mr de Pellot Intendant pour se saisir de la personne du « garson tailleur qui estoit de la suite du nommé Daudijos ; » le sr premier eschevin a représenté aussi une autre lettre escrite par le sieur de Combabesouze, secrétaire de Monsieur de Saint-Luc, et une troisième escrite par Mr Detcheuerry quy est à Paris : desquelles lettres il est important que l'assemblée ayt cognoissance et entende lecture, affin d'empescher que le Roy et le dict sr Intendant ne soient indignés contre la ville par l'enuoy des troupes qu'on dit estre parties du Dauphiné pour cette ville, ce qui seroit une entière perte et ruyne. Et affin que tous soient pleinement imbus de ce qui se passe et des menasses qu'on nous faict, il est important que lecture desd. trois lettres soict faictes peubliquement, ce quy a esté faict à mesme instant. Et après ladicte lecture, le premier eschevin a exorté l'assemblée amoureusement de se porter à l'obéyssance qui est dheue au Roy et de déclarer

[1] Cette assemblée générale devait, à en juger par le procès-verbal être composée de tous les bourgeois de la ville qui étaient fort nombreux, 300, 400 peut-être.

[2] A Paris, au conseil du roi.

l'un après l'autre s'ils treuuent à propos la nomination des sieurs pour le Conseil secret. Et chacun ayant opiné à son tour, ont protesté d'employer leurs vies pour l'obéyssance et seruice du Roy, celle du magistrat, et d'exécuter les ordres qui seront donnés par le Conseil secret, et qu'aucun n'aura de correspondance avec Daudijos ny ses adhérans, directement ny indirectement ; et à ces fins, chacun a signé ensuite du procès-verbal et tous les défaillans et habitans de la ville seront inuités à faire mesme chose, à peine de 1501...[1] »

Le duc de Gramont obtint du conseil privé un arrêt destiné à rassurer Bayonne et fit envoyer cet arrêt à Pellot pour être publié sans retard :

« A Bordeaux ce VII[e] juillet 1665. Messieurs, je vous enuoye des Imprimés d'un arrest du Conseil, touchant les faux bruits que l'on a semés de la Gabelle. Vous tiendrez la main à l'exécution d'iceluy, et qu'il soit publié dans votre Ville et autres endroits où il sera nécessaire. Je suis...[2] PELLOT. »

« Du vendredi x juillet. Le sieur premier escheuin a représenté une lettre qui a esté enuoyée le 7[e] de ce mois des partz de M. Pelot intendant, laquelle faict mantion qu'il enuoye à la Ville un arrest du Conseil priué, portant deffances à toutes personnes de dire que le Roy aye aucun desaing d'establir aucun droit de nouvel impot ni gabele, à Bayonne, sur peyne d'estre déclarés criminels de lèze-majesté, et enjoint de faire publier led. arrest par tous les endroictz accoutumez de la ville, ce qui a esté fait par le sergent ordinaire...[3] »

Pellot ayant obtenu de Colbert l'envoi à Bayonne de trois

[1] BB, 27, p. 452.
[2] FF, 584, p. 12 d.
[3] BB, 27, p. 469.

compagnies d'infanterie s'empressa d'annoncer leur arrivée aux eschevins :

« A Bordeaux, ce XXIIe juillet 1665. Messieurs, Sa Majesté enuoyant trois compagnies d'infanterie dans les chasteaux de Bayonne, et m'ayant ordonné de faire les lits, j'enuoye le sr Esmasle, commis de l'exre, sur les lieux pour ce sujet, auquel vous donnerez, s'il vous plaît, les aduis et assistances qui dépenderont de vous. Je suis...[1] PELLOT. »

Sur cette lettre, grand émoi dans la ville.

« Du lundy, IIIe août. Le sieur premier eschevin a représenté que trois compagnies doibuent arriver demain ; il lui semble qu'auant que de souffrir leur entrée, on doibt résoudre ce qu'il doit faire, afin que la ville soit maintenue dans ses priuileges[2]. Jaçoi[3] qu'aux affaires de telle nature on aye remis l'exécution des ordres au Conseil secret, néantmoings, s'agissant de l'interest du Corps et des priuileges de la ville, tous ont délibéré de laisser entrer lesd. compagnies en ville, en faisant apparoir par elles de l'ordre du Roy et de l'attache de Mr de Saint-Luc, lieutenant pour le Roy au gouvernement de Guienne[4]. »

Les troupes entrèrent à Bayonne le huit août, et tout aussitôt la justice eut son cours ; non pas celle de l'intendant toutefois, mais la justice ordinaire. La pièce suivante atteste l'exécution de deux émeutiers :

« Du vendredi XIIIIe aoust. Le sieur premier Escheuin a raporté que le jour d'hier l'exécution a esté faite de Jean de Lalanne, jadis soldat du guet, et de Jamot Dufourq, chapelletier, qui ont esté pendus à la place publique ; que la ville

[1] EE, 93, p. 18.

[2] Le privilège de se garder elle-même et de confier à la garde civique les clés de ses portes.

[3] Bien que, quoique.

[4] BB, 27, p. 470.

en doit porter les fraix, sauf à estre repettés sur le domaine du Roy, et qu'il conuient de payer lesd. fraiz à l'exécuteur des hautes œuvres et au pontancier, pour auoir faict la pontance [1]. »

Cette exécution valut une lettre fort flatteuse du marquis de Saint-Luc :

« A MM. les eschevins, juratz et conseils de la ville de Bayonne. A Bordeaux, le XIX[e] d'aoust 1665, Messieurs, j'ay apris avec beaucoup de ioye la iustice qui a esté faicte dans vostre ville des autheurs de la violence arriuée au mois d'auril ; j'auois ordre du Roy d'y enuoyer plusieurs troupes ; ie suis bien aise que la continuation de vostre zèle et de vostre fidélité (dont iay donné des asseurances à Sa Majesté), me donnent occasion de ne me seruir pas de cette uoye rigoureuse, inéuitable à ceux qui sortent de leur deuoir. Soyés persuadés qu'en toutes occasions vous recognoistrés que ie suis uéritablement, Messieurs, votre très affectionné seruiteur, SAINT-LUC [2]. »

Le même jour, une lettre de Pellot rappelle les échevins à la réalité des choses :

« Au Mont-de-Marsan, ce XIX[e] aoust. Messieurs, les officiers des trois comp[es] qui sont en garnison dans les chasteaux de votre ville, se pleignent qu'ils ne peuuent auoir des viures qu'à un prix excessif, et que, mesme, ils ne peuuent pas auoir beaucoup de choses pour de l'argent, ce qui m'oblige à vous dire que vous debuez trouuer les moyens pour f[e] subsister les comp[es] ; car Sa Majesté prétend que les troupes viuent de leur solde dans les lieux où elles sont. Je suis, Messieurs... [3] PELLOT. »

Les eschevins ayant su par cette lettre la présence de Pellot

[1] BB, 27, p. 473.
[2] FF, 584, p. 138.
[3] EE, 93, p. 21.

dans leur voisinage, décidèrent de lui envoyer en témoignage de soumission le procès verbal de l'exécution de Lalanne et de Dufourq.

Cette démarche ne pouvait manquer d'être bien accueillie :

« Au Mont-de-Marsan, ce XXVIII[e] aoust 1665. Messieurs, je continue d'apprendre que vous avez soin que l'on face bonne justice des séditieux de votre ville ; à quoy je ne sçaurois assez vous exhorter, pour donner une entière seureté à votre ville, et des marques de votre zèle et affection au seruice de Sa Majesté. Je suis Messieurs...[1] PELLOT. »

Sur ces entrefaites, il obtint de Colbert qu'il fut sursis à de nouvelles élections municipales :

« Montauban, du IV[e] septembre 1665. Messieurs, S. M. vous fera bientôt connoître l'ordre qu'elle veut qui soit apporté touchant votre magistrature, ce que vous devez attendre ; et cependant laisser les choses en l'état qu'elles sont, et que ceux qui sont en exercice continuent jusqu'à nouvel ordre...[2] PELLOT. »

En même temps les rigueurs continuaient :

« Du lundy VII[e] sept. Le sieur premier eschevin a dit qu'il a receu de M[r] Pelot intendant ordre de capturer et s'assurer des nommés Dubourg not[re] de Pordelanne et Gasté cordonnier. Lesquelles captures ont esté faites, et iceux mesmes conduits dans les prisons royaux [3] et remis entre les mains de Mess[rs] les Gens du Roy, pour en estre faict la procédure nécessaire : de quoi il donne cognoissance au Corps ; comme aussi que le s[r] de Rol, député vers M. l'Intandant, qui doibt partir, donnera ordre à la conduite de Courtin prisonnier, qui doibt estre représanté aud. s[r] Intendant, suiuant ses

[1] FF, 584, p. 140.
[2] EE, 93, p. 23.
[3] La prison du sénéchal.

s [1] ; et pour l'excorte nécessaire, le capitaine Boniquart soldats du guet y iront [2]. »

Du même jour :

« Le sieur de Naguile a raporté que tant luy que led. s[r] Duhalde jurat ont este comis pour faire sortir hors la ville, par forme de banisement, les nommés..., à cause des tumultes et désordres qu'ils ont causé, lorsque le hoquetton fut maltrété, et à cause qu'ils menent mauvaise vie dans leurs maisons, par l'introduction de personnes mal vivantes, et le délai de vuider estant escheu, il est à présent nécess[re] de résoudre la voie à prendre. — A esté délibéré que lesd. sieurs Commis[res] se transporteront aux maisons d'un chacun, à qui ils ont faict command[t] de vuider la ville, et que ceux qui n'auront point obéy seront contraincts de ce faire par banissement publiq et esjection de leur meubles sur la rue [3]. »

Deux mois se passent, puis survient une bien autre affaire : les deux forteresses dont Bayonne jusqu'ici avait été maîtresse, sur lesquelles Pellot avait amené Colbert à mettre la main, vont être disposées de telle sorte qu'on puisse, au besoin, les tourner contre la ville [4].

« Du lundi xxx[e] nov. Le sieur premier eschevin a représanté à l'assemblée que M[r] l'intendant a enuoyé des ordres pour une ouverture et fausse porte au château neuf, mesme d'estandre led. chasteau dans la ville tant du cotté des Lisses que vers le collège ; que pour cest effet led. s[r] Intendant a enuoyé un ingénieur pour faire led. plan ; cella l'auoit obligé de s'informer dud. ingénieur du dessaing qu'il prétant, lequel lui auroit promis de lui en bailler la forme et

[1] On a lu ci-dessus, p. 468, la lettre de Pellot à Colbert relative à Courtin.

[2] BB, 27, p. 481.

[3] *Ibidem.*

[4] *Ibidem*. p. 501.

estat; ce qui l'a obligé de conuoquer lad^e assemblée, afin de résoudre à ceste affaire très importante. Et après que un chacun a veu que l'interest du Roy et de la ville pouuoit estre choqué dans cest nouueauté, puisque ceste fausse porte pouroit aporter du domage à la ville, les habitans de laquelle ayant tousjours tesmoigné leur fidellité à Sa Majesté... — A esté résoleu qu'il sera présantemant député vers M^r l'intendant, ausquelz députés seront délivrés les procès-verbaux, arrests, sentences et priuilèges que la ville a receus des roys, et que lesd. s^rs députez représenteront aud. s^r Intendant les entreprinses et trahisons que les ennemis de l'Estat ont projeté et souuent médité de faire par la facilité et voye des fausses portes qui sont dans le chasteau de ceste ville, à quoi ils auroient réussi sans l'exacte et fidelle garde que les habitans y ont obseruée et la vigilance de Messieurs du Corps de ville; que sy cette fausse porte nouuelle s'ouuroit dans le chasteau-neuf, ainsi qu'il est ordonné, il en encourera de grands dangers et périlz eminants à la ville, et que led. s^r Intandant sera prié de ne rien y nouer; et dans le cas où il diroit que c'est la volonté du Roy, les s^rs députés le supliéront d'octroyer une sursojance, afin que les s^rs du Corps aient moien de se pouruoir vers Sa Majesté, pour lui représenter les susdits inconvénients [1]. »

Enfin survient une amnistie dont Pellot avait écrit la formule, mais conçue en termes si généraux, qu'elle implique que tout Bayonne a été coupable. Pourquoi un pardon à tous quand quelques-uns seulement ont failli?...

« 16 janvier 1666. Le s^r premier Eschevin a représenté à l'Assemblée que des lettres d'admnistie ou abolition des crimes comis aux derniers désordres par quelques particuliers qui ont eu des habitudes auecq le nommé Daudijos, ont

[1] BB, 27, p. 520.

esté obtenues à la priere de Messrs Pellot intendant, de St-Luc lieutenant-général de la prouince, de Poyane gouuerneur de Dax, et de Lavie premier président de Pau, et que cette admnistie ou abolition debuoit estre enuoyée à Mr le Procureur gén[l] à Bourdeaux pour en faire faire l'enregistrem[t] au parlement : mais, comme lesd. lettres sont conçues dans des termes généraux, sans faire distinction, ces termes généraux portant « admnistie au profit de la ville de Bayonne, » cela pourroit, à l'aduenir, nuire à la ville, en y comprenant ceux qui ne sont coupables d'aulcuns crimes : les dites lettres doibuent seullement estre au subjet des criminels, partie desquels ont esté executés corporellement ou figuratiuement, les autres banis, et d'autres se sont rendus fugitifs, quoyque, contre yceux, il aie esté procédé à jugement ; qui fait qu'il lui semble que, pour l'interest et l'honneur de la ville, il est important que lesd. lettres soient réformées. — Sur quoy, a esté résolu qu'il sera escrit à Mr l'Intendant Pellot lequel sera prié, auant faire aulcun enregistrem[t] au parlement desd. lettres d'amnistie, qu'il soit seullement fait mantion dans lesd. lettres, « des coupables des crimes ariués ès desordres « derniers [1]. »

Pellot, rédacteur des lettres d'amnistie, tenait à son œuvre ; aussi, n'eut-il rien plus à cœur que de calmer cette susceptibilité et de sauver sa rédaction :

« A MM. les Eschevins et jurats de Bayonne. A Montauban ce 22 janvier 1666. Messieurs, l'on ne peut rien changer à l'abolition qui a esté enuoyée aux parlements de Bordeaux et de Pau, et ceste clause : « admnistie de tous les habitans de « vre ville, » ne vous doit pas choquer, puisqu'elle ne regarde que les coulpables, et non pas ceux qui ont tousiours esté dans leur debuoir et dans l'obéissance, comme sont les prin-

[1] BB, 27, p. 537.

cipaux et les plus considérables de vre ville, de la fidellité et affection, desquels Sa Maiesté a esté satisfaicte dans ce rencontre, comme dans touts les autres où il s'est agy de son seruice. Mr de Fauas vous doit donner un ordre de S. M., qui vous fera cognoistre qu'elle persiste dans sa résolution de donner une fausse porte au chasteau-neuf de Bayonne, à l'exécution duquel je feray trauailler incessamt. Je suis, Messieurs... [1] PELLOT. »

Mais ses efforts demeurent vains, et l'irritation ne fait que croître : c'est à un de ses agents, qu'ils trouvent, le premier, sous leur main, que les échevins vont s'en prendre, quoique le malheureux n'en puisse mais :

« Du 29 janvier... Le sieur pr Eschevin a représanté qu'il vient de recepuoir une lettre de la part de Mr Pellot, qui a obligé le Corps [2] de faire la conuocation [3] pour les participer de l'intantion portée par lad. lettre, faisant mantion de l'abolition et pardon que le Roy fait aux habitans des pays de Chalosse, Béarn et Bayonne, laquelle abolition selon Mr Pellot ne se doibt pas estandre sur tout le genl, mais seulement contre les coupables desd. lieux, ainsi que led. sr Intandant le fait comprandre par sade lettre, ajoutant que le sr de Fauas leur fera voir les ordres du Roy pour faire trauailler incessamment à faire la fausse porte du bastion Nostre-Dame. — Et comme lade assemblée estoit encore au bas de la maison-commune, led. sr de Fauas seroit ariué, acompaigné de quelques officiers des Chasteaux, luy auroit randu une lettre de cachet, auecq une démonstration tout colère et des parolles aigres, peu ciuilles et mal digérées ; et quoiqu'il fut répondu aud. sr de Fauas que le 1er eschevin en communiqueroit et

[1] EE, 93, p. 25.

[2] C'est-à-dire les échevins et jurats.

[3] Des vingt bourgeois.

lui seroit fait réponce, néantmoings led. s[r] de Fauas, continuant ses termes aigres, répartit qu'on résolut ce quon voudroit, mais que, dès demain, il feroit trauailler à l'ouuerture de lad. fausse porte. Sur quoy, lesd. s[rs] bourgeois estant montés au haut de lad[e] maison commune et le premier eschevin ayant fait voir à l'asemblée lad[e] lettre de cachet dattée du quatre du présent mois... Résolu qu'il sera escript au s[r] Brun, procureur de la ville à Bourdeaux, pour s'oposer à l'enregistrement des lettres d'abolition aux termes couchés par icelle, et qu'il sera député en Cour MM. de Romanet, Duvergier et Peyrelongue, pour que lesd. lettres soit réformées, attendu mesmes que dans sa comprise, le senéchal de Bayonne ni le Corps de magistratz ny sont pas exceptez. Et quant à ce qui concerne la lettre de cachet randue par le s[r] de Fauas, pour faire l'ouuerture de la fausse porte, il lui sera fait un acte d'opposition par un not[re], au nom du sindicq de la ville, laquelle contiendra que l'intérest du Roy est bréché par ceste ouuerture, attandu que les ennemis de l'Estat pouroient, par cest endroit, auoir des intelligences et faire quelque surprinse desauantageuse à la ville, ainsi qu'il s'ést veu en pareilz endroitz ; comme aussi que led. acte d'opp[on] sera notifié à l'ingénieur et autres qu'il appartiendra; et qu'il sera escript au plustost en Cour de tout ce que dessus; et qu'il sera aussi verbalisé contre le s[r] Fauas de son estrange procédé et de ses emportemans, lors de la présentation de la lettre [1]. »

Comme il fallait bien s'y attendre, les trois délégués de la ville n'eurent aucun succès auprès de Pellot.

« A Montauban, ce 19 feburier 1666. Messieurs, je ne sçay pas si vous auez de nouuelles raisons pour vous opposer à la fausse-porte du chasteau-neuf de Bayonne, mais je vous puis

[1] BB, 27, p. 543.

asseurer que toutes celles que vos depputez me disent icy, je les ay fort particulièrement desduites à Sa Ma^te [1], et que néantmoins, après les auoir examinées, elle ne les a pas trouvées considérables et sur icelles a résolu l'ordre qui vous a esté rendu, Sa Ma^te jugeant qu'ayant mis une garnison dans un Chasteau de v^re ville, elle doit auoir, comme il se pratique ordinairement, une entrée et sortie libre hors la ville. Sur quoy, je n'ay à adjouster autre chose, si ce n'est que l'ordre de Sa Ma^te ne souffre point de retardement, et que M^r de Fabas est obligé de l'exécuter incessemment, estant persuadé que vous ne vous départirez point de ce que vous debuez f^e dans cette occasion comme dans toute autre, et que vous me croirez tousjours, Messieurs... [2] PELLOT. »

Mais la démarche de MM. de Romanet, Duvergier et Peyrelongue à Paris, produisit son effet. Ceux-ci obtinrent une lettre de la Vrillière, portant sursis au travail commencé; et Pellot eut à écrire aux échevins, sur un tout autre ton, la dépêche suivante, qui ne dut guère être de son goût :

« A Agen, ce 11 Mars 1666. Messieurs, Sur la copie de la lettre de M^r de la Vrillière que vous m'auez enuoyée, j'escris à M. Fauas de laisser l'ouurage de la fausse porte du Châu neuf de Bayonne dans l'estat où il est, sans l'auancer dauantage, attendant une plus expresse résolution de Sa Ma^te. Cependant, je vous puis asseurer que je seray toujours, Messieurs... [3] PELLOT. »

Trois mois se passent : et alors, ce n'est plus un sursis, mais un contre-ordre complet. Et les délégués n'avaient pas

[1] On a lu ci-dessus, page 494, sa lettre à Colbert du 2 octobre, où, bien loin de parler en ce sens, Pellot insistait pour que des sûretés fussent prises contre la ville. Il est trop clair que Pellot avait un langage tout différent, selon qu'il écrivait à Colbert ou aux échevins.

[2] EE, 93, p. 26.

[3] *Ibidem*, p. 34.

gagné leur procès seulement pour la « fausse porte. » Grâce au maréchal de Gramont, ils revinrent de Paris avec une décision favorable à leurs libertés municipales, et au rappel du procureur du roi, que Pellot avait fait éloigner de Bayonne à la suite de la protestation du 29 janvier [1] :

« A Agen, ce 5e juin 1666. Messieurs, Je vous envoye les ordres du Roy tant pour remettre la fausse porte du Châu neuf de Bayonne dans l'estat où elle estoit, que pour leuer la surséance touchant la nomination de vos magistrats, et pour rappeler le Procureur du Roy de vre ville. A quoy je n'ay rien à adjouster si ce n'est que je suis bien aise [2] de la satisfaction que vous auez sur ce sujet, et que je vous tesmoigneray toujours que je suis... [3] PELLOT. »

On ne pouvait s'exécuter de meilleure grâce.

Puis, quelques jours après, aux échevins qui lui demandaient grâce pour les réservés et autorisation de les laisser rentrer incontinent dans la ville :

« Ce xie juin, Messieurs, Puisque vous jugez qu'on ne peut pas tirer d'affaires les habitants de Bayonne qui sont réseruez par l'abolition [4], sans une nouuelle abolition, il faut laisser les choses en cest estat, jusques à ce que l'on voye s'il est à propos de la demander à Sa Mate ; et cependant, pour l'interest de son seruice, vous deuez empescher que ces réseruez ne paroissent dans vostre ville. Je suis... [5] PELLOT. »

A dix-huit mois de là, les deux fils du maréchal de Gramont, MM. de Guiche et de Toulongeon étant venus à

[1] Ci-dessus, p. 515.

[2] Nous sommes loin de croire que Pellot ait, comme il l'écrit ici, partagé la satisfaction des habitants de Bayonne, puisque la mesure qui les comblait de joie avait été rendue contre ses propositions.

[3] EE, 93, p. 47.

[4] C'est-à-dire exceptés de l'amnistie.

[5] FF, 85, p. 71.

Bayonne, furent priés de solliciter une amnistie en faveur des réservés. Avant de rien faire, ils crurent devoir consulter Pellot qui, à son tour, en référa aux échevins. L'ordre le plus parfait régnait alors à Bayonne, et rien ne s'opposait à ce qu'une nouvelle clémence vint effacer les dernières traces de la sédition de 1665. C'est à quoi font allusion les deux lettres suivantes :

« A Bordeaux ce 27 novembre 1667. Mr le comte de Guiche [1] et Mr le comte de Toulonjon m'ont parlé pour les exceptez de l'amnistie qui sont de vre ville. Mandez moy si l'on peut, sans danger, leur accorder une aboliôn. Je suis, Messieurs, vre très humble et obéissant seruiteur [2]. PELLOT. »

Réponse des échevins : « 3 décembre 1667. Au regard des exceptés de l'admnistie, nous ne pouuons pas respondre à l'aduenir de la conduite de ceux à qui S. M. pourra la départir, mais bien seulement que son authorité est parfaictement reconneue d'un chacun en cette ville, et qu'elle y regne auecq toute la force quy lui est dheue dans le général et le particulier de noz habitans ; c'est le tesmoignage que peuuent rendre à Vre Grandeur, ses très humbles... [3] »

Nul doute que les fils du maréchal de Gramont, avec le puissant appui de leur père, n'aient obtenu cette dernière et légitime satisfaction.

Ici, et avec la rentrée dans ses murs des exceptés de l'amnistie, se termine, pour Bayonne, ce qui concerne la révolte

[1] Armand de Gramont, comte de Guiche, né en 1638, entré au service en 1655, fut exilé trois fois pour ses aventures galantes, et banni en Hollande, pour avoir trempé dans une intrigue contre mademoiselle de la Vallière. Célébré par Boileau pour avoir, le premier, traversé le Rhin en 1672. Mort en 1673.

[2] FF, 583, 18.

[3] BB, 72, 112.

d'Audijos, et à partir de ce jour, 3 décembre 1667, ses archives cessent d'en faire mention. Faisons comme elles, et, sans plus tarder, passons à un autre sujet.

LIVRE NEUVIÈME

SUITE DES INTENDANCES DE MONTAUBAN ET DE BORDEAUX

CHAPITRE PREMIER

LE BÉARN SOUS PELLOT ET SOUS COLBERT

Pellot est chargé par Séguier de faire enregistrer en Guyenne et en Béarn l'ordonnance de 1667 sur la réformation de la procédure civile.

Comme intendant de justice, Pellot fut, en 1667, chargé d'assurer non seulement dans ses deux généralités, mais encore en Béarn, l'enregistrement de la célèbre ordonnance sur la réformation de la justice civile. Cette ordonnance qui unifiait la procédure, supprimait du même coup une foule d'abus dont les justiciables avaient fort à souffrir, mais dont profitaient les gens de loi et les magistrats, si bien que le parlement de Pau y trouva matière à remontrances. « Ils prétendent, écrit Pellot à Séguier, que cela leur fait quasi perdre tous leurs émoluments... Je leur ay fait comprendre dans les entretiens que j'ay eus avec eux estant à Pau, qu'on les escouteroit s'ils proposoient quelque chose de plus utile, mais qu'on n'y auroit pas esgard quand ils ne mettroient en avant que leur intérêt... »

Tout imprégné de préjugés locaux, ce parlement de Pau, le plus jeune des parlements de France, n'ayant été créé

qu'en 1620, devait s'obstiner longtemps encore dans ses voies surannées.

Mais l'ordonnance de 1667 avait une bien autre portée que cette réforme civile; elle réformait, du même coup, le droit de remontrance que les parlements par des empiétements successifs, étaient arrivés à rendre pour ainsi dire illimité. Elle disposait notamment qu'il y aurait désormais nécessité d'enregistrer sur l'heure tout édit, toutes déclarations, qui seraient présentés par un fonctionnaire porteur d'un ordre exprès du roi. Et comme Séguier tenait essentiellement au succès de cette mesure, car, autant que Colbert, il avait horreur de l'anarchie parlementaire, il prit soin de désigner partout les plus hauts fonctionnaires qui, pour l'enregistrement de l'ordonnance réformatrice, eurent à se présenter aux parlements et aux cours porteurs d'un ordre exprès du roi.

En Guyenne, ce fut au marquis de Saint-Luc, gouverneur de la province par intérim, et à l'intendant qu'il donna ordre d'en assurer l'enregistrement sous leurs yeux.

En Béarn, il donna cette haute mission au duc de Gramont, gouverneur, et à Pellot, quoiqu'il n'y fût pas intendant; mais c'était là un de ces cas où son zèle était employé en dehors de son territoire.

Une seule cour refusa l'enregistrement : la cour des aides de Bordeaux. Mal lui en prit : exilée à Libourne quelques années après, son refus de 1667 ne fut pas sans influer beaucoup sur la mesure de rigueur dont elle fut l'objet, à la suite d'une révolte dont nous aurons plus tard à parler, où la faiblesse de cette compagnie fut extrême.

Suivent quatre dépêches de Pellot au chancelier, relatives à cet enregistrement.

1re. — « A Bordeaux, ce 5 septembre 1667. Monseigneur, j'ay receu l'ordonnance pour abreger les procédures et la

lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, laquelle je porteray demain au parlement avec M. le marquis de S[t] Luc, et ensuitte à la Cour des Aydes de cette ville, afin qu'elle soit vériffiée audit Parlement devant les vacations, ce qui est plus important, et de là, je la porteray à la Cour des Aydes de Montauban. Je prendray le temps de M. le Mareschal de Gramont [1] pour aller à Pau pour ce sujet, ce qui ne pourra être qu'au commencement de novembre, le Parlement s'ouvrant dans ce temps-là. Je ne manqueray pas de vous rendre compte exact de tout ce qui aura été fait, et seray toute ma vie, avec le respect possible, Monseigneur, etc... [2] PELLOT. »

2[me]. — « A Montauban, ce 19 octobre 1667. Monseigneur, C'est seulement pour vous donner advis comme nous portâmes, le 15 de ce mois, M. le Marquis de S[t] Luc et moy, en la Cour des Aydes de cette ville, la nouvelle ordonnance pour l'abbréviation de la procédure. L'on donna l'arrest d'enregistrement dont je vous envoye copie, et les choses s'y passèrent de la mesme manière que lors de la vérification du réglement en la généralité de Montauban [3], sans que l'exemple de la Cour des Aydes de Bordeaux aye fait aucune impression sur celle-cy.

« Je partiray dans deux ou trois jours pour m'en aller à

[1] « Je prendray le temps de M. le maréchal de Gramont. » En effet, le maréchal était alors avec le roi occupé à conquérir les Pays-Bas Espagnols :

« 1667, le Roy prend Lille en neuf jours, le 27 août, où il s'exposa assez pour que M. de Turenne le menaçat de se retirer s'il ne se ménageoit pas davantage... Le maréchal de Gramont monta la tranchée à ce siége, à la tête du régiment des gardes, quoique M. de Turenne, dont il étoit l'ancien, commandat l'armée... » (*Le Président Hénault.*)

[2] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17410, f° 76. Inédit.

[3] On a lu, ci-dessus, p. 431, la lettre de Pellot à Séguier, où il en est question.

Pau où je seray dans la fin de ce mois, pour faire vérifier lad. ordonnance dans le Parlement de Pau et dans la Chambre des Comptes, et de là je me rendray à Bordeaux pour la faire pareillement vérifier à la Cour des Aydes de cette ville, croyant que, dans ce temps-là, Sa Majesté luy aura fait connoistre ses intentions sur la difficulté qu'elle fait d'en user en cette occasion comme fait celle-cy [1]. Je seray toujours avec toute sorte de respect, Monseigneur, Votre très-humble et très-obéissant serviteur... [2] PELLOT. »

3me. — « A Bordeaux, ce 20e novembre 1667. Monseigneur, c'est pour vous rendre compte comme nous avons porté, M. le Mareschal de Gramont et moy, au Parlement

[1] Au sujet de ce premier refus, voici la lettre irritée que de Saint-Luc avait écrite à Colbert :

« 30 septembre 1667. J'envoye à M. de la Vrillière le procès-verbal que M. Pellot et moy avons faict de la desobeissance de la Cour des Aydes au Roy, avec les instructions nécessaires pour rendre inutiles les raisons dont le député de cette compagnie, nommé La Montaigne, un des plus factieux, prétend se servir pour la justifier. Je n'ay à y ajouster que vous representer, Mr, combien il est important de refuser l'audience à ce prétendu député jusques à ce que son corps ait entièrement obéi. Ils publient qu'ils ne pouvoient déférer qu'au sceau et à la cire, et que des lettres de cachet ne règlent pas leurs démarches. Ils ont eu l'insolence de le dire partout. Il m'eust été facile de les mettre dans leur devoir, si je n'eusse cru estre obligé d'en donner connoissance à S. M. Il n'y a point d'entreprise que le Parlement ne fasse, et à la fin les peuples, si cette desobeissance demeure impunie. Elle est assez scandaleuse pour devoir arrester ce député, ou bien pour renvoyer cette compagnie à Libourne. Elle ne sert icy qu'à donner tous les jours des occasions à cent différends avec les autres compagnies... Vous sçavez qu'elle a été le fondement des troubles passés... On attend avec impatience de quelle sorte S. M. traitera cette désobéissance dont le président Méthivier est l'auteur. La faction est domestique chez lui. Son père qui est encore vivant, estant conseiller au Parlement, se fit président de l'armée, durant la sédition de cette ville... » (*Correspondance admin.*, t. II, p. 172.)

[2] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17410 fo 76. Inédit.

de Pau et à la Chambre des Comptes la nouvelle ordonnance. Je ne vous mande point le détail de ce qui s'y est passé, l'escrivant à M. de Fontenay, et les choses s'estant quasi faites comme au Parlement de Bordeaux. Il y a seulement cela de particulier que led. Parlement de Pau n'a point mis dans son arrest de vérification « à la charge de faire des « remontrances au Roy, » comme a fait celuy de Bordeaux, et ce, pour montrer davantage sa déférence. Il ne laissera pas, néantmoins, d'en faire, suivant la permission que luy en donne Sa Majesté, par ce qu'il prétend que cela change entièrement leur procédure, leur fait quasi perdre tous leurs émolumens, et diminuera fort les greffes dont Sa Majesté jouist, qui peuvent monter à douze mil livres tous les ans. Sur quoy, Monseigneur, j'ay fait entendre dans les entretiens que j'ay eus estant à Pau avec quelques officiers de lad. Compagnie des plus habiles, qu'on les escouteroit s'ils proposoient quelque chose de plus utile et plus advantageux pour les peuples, mais qu'on auroit peu esgard quand ils ne mettroient en avant que leur intérest, et que pour Sa Majesté, elle ne considéroit pas la perte qu'elle pouvoit faire dans ses greffes pour le bien et l'advantage de ses peuples. Cependant, je vous diray que cette ordonnance est receue quasi universellement avec un grand applaudissement [1], et fait que chacun

[1] « Cette année (1667) est une époque fameuse pour tous les sages réglements du règne de Louis XIV. M. Colbert, qui avoit rétabli les finances, porta ses vues plus loin. Justice, commerce, marine, police, tout se ressentit de l'esprit d'ordre qui a fait le principal caractère de ce ministre, et des vues supérieures dont il envisageoit chaque partie du gouvernement : il forma à ce sujet un conseil où toutes ces matières seroient discutées, et d'où l'on vit sortir tant de réglements et de belles ordonnances qui sont aujourd'hui (1744) les fondements les plus solides de notre gouvernement. Les noms de ceux qui composèrent ce conseil doivent être conservés : c'étoit M. le chancelier Séguier, M. le maréchal de Villeroi pour qui avoit été créée la place de chef du conseil ; Messieurs Colbert, d'Aligre, d'Ormesson, de Lezeau, de Machault, de Seve,

bénit Sa Majesté du grand bien et soulagement qu'elle procure, par ce moyen, à ses sujets. Il ne me reste plus qu'à faire vérifier à la Cour des Aydes de Bordeaux [1] la nouvelle ordonnance, ce qui sera dans peu de jours... [2] PELLOT. »

4me. — « A Agen, ce 20e avril 1668. Monseigneur, j'ay receu avec vostre lettre du 8e de ce mois que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, la déclaration de Sa Majesté, par laquelle elle réforme quelques articles de la nouvelle ordonnance qui concernent le recouvrement de ses deniers. Je ne manqueray pas, Monseigneur, d'avoir soin de la faire enre-

de Morangis, Poncet, Boucherat, de la Marguerie, Pussort, oncle de M. Colbert, Voisin, Hotman et Marin... » (*Le Président Hénault.*)

[1] Saint-Luc était encore plus irrité que Pellot contre la cour des aides. Un jour, il fit, en présence de Pellot, une algarade à son procureur général qui en porta à Colbert la plainte suivante :

« 30 septembre 1667. J'ay creu que je ne devois pas me tayre dans le temps que M. le marquis de St Luc fait tous ses efforts pour persuader que ma compagnie, des plus fidelles et des plus attachées au service du Roy, ne veut pas obéir aux ordres de S. M. J'ose croire, M. que, quoy qu'il aye faict pour mettre M. Pellot dans ses interests, la vérité prévaudra sur tout, et qu'il se verra que M. de St Luc, se prévalant de l'authorité que S. M. luy a commise, a vouleu forcer une compagnie souveraine à le recevoir avec plus de soubmission que S. M. le disoit... mais, quand cette compagnie se seroit oubliée, cela pourroit-il tirer à conséquence, et porter M. de St Luc à me maltraiter dans sa maison, en présence de M. Pellot par l'ordre duquel j'y étois allé, et de nombre de personnes de qualité et de s'oublier si fort que de dire qu'il feroit supprimer moitié de la compagnie... J'appelle à temoins M. Pellot, et je me promets qu'il ne desniera pas que m'ayant mandé, deux heures après, de le venir trouver, luy ayant fait plainte de l'emportement et du mauvais traitement de M. de St Luc, M. Pellot ne m'aye marqué qu'il en avoit de la douleur, et qu'à deux ou trois fois, il avoit eu le dessein de me dire de sortir, et qu'il eust souhayté que je l'eusse faict de moy-mesme... » (*Correspondance admin.*, t. II, p. 180.)

Ce procureur général s'appelait d'Arche : « N'est pas cru fort habile, quoy qu'il soit fort honneste homme. » (*Ibidem*, t. II, p. 130.)

[2] Biblioth. nationale, manuscrit, fonds français, 17410, fo 104. Inédit.

gistrer dans les Cours des Aydes de Bordeaux et de Montauban, et au Parlement de Pau, suivant que vous me l'ordonnez, et de vous rendre compte de ce qui aura esté fait... [1] PELLOT. »

Etat du Béarn sous Pellot et sous Foucault. Un singulier procureur général.

A la lecture des lettres qui précèdent, on devait croire, n'est-ce pas? que l'ordonnance de 1667 une fois enregistrée au parlement de Pau y avait comme ailleurs pris force de loi. Il n'en fut rien. Foucault, quand il y fut nommé intendant, eut pour instruction de la faire exécuter enfin. Après quinze années, il n'était que temps en effet!

« Mars 1682: Je me suis rendu au Parlement de Pau, pour examiner les abus qui se commettent dans l'administration de la justice... Les usages et la procédure y sont extraordinaires; les plus sensés des officiers conviennent qu'il seroit de l'avantage des peuples et de l'intérêt même du Parlement de recevoir l'ordonnance de 1667... Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune certitude, ni maxime dans ses arrêts... [2] »

Et dix-huit mois plus tard, le 20 juillet 1684:

« J'ay mandé à M. le Chancelier que m'étant appliqué depuis que je suis dans la Province à insinuer au Parlement de Pau l'intérêt qu'il avoit, aussi bien que les justiciables, à exécuter l'ordonnance de 1667, j'avois trouvé une grande résistance dans les esprits prévenus; ils prétendoient que cette ordonnance ne pouvoit estre exécutée dans leur ressort sans avilir et ruiner entièrement leurs charges. Le Parlement trois jours auparavant, avoit pris une délibération par la-

[1] Biblioth. nat., fonds français, manuscrit 95. Inédit.

[2] *Mémoires de Foucault*, p. 95 et 99, — et *passim* pour tout ce qui va suivre.

quelle il avoit résolu de s'y soumettre, mais, en même temps, de supplier S. M. d'agréer que les articles qui sont d'impossible exécution dans le Béarn et la Navarre, à cause de la pauvreté du pays, en fussent retranchés... »

On retrouve là, mot pour mot, exposées à Foucault, en 1684, les doléances que nous avons vu le parlement déduire à Pellot en 1667.

Aussi, et malgré ces assurances réitérées, un nouvel ajournement put-il bien encore avoir lieu. Il y avait à lutter contre une force d'inertie qui rendait impuissante l'autorité centrale quand elle n'avait pas à son service des agents énergiques et résolus comme Pellot. Mais celui-ci n'étant point intendant de Béarn, et n'ayant reçu, en 1667, mission que de faire enregistrer, avait dû alors considérer sa chevauchée comme accomplie, sans avoir eu à se préoccuper des suites.

« M. Pussort [1] m'a écrit, dit encore Foucault, que l'on doit à mes soins et à ma bonne conduite l'esprit de réformation que commencent de prendre les officiers du Parlement de Pau, et de ce qu'ils se relâchent de l'opiniâtreté qu'ils avoient toujours témoignée pour leurs anciens usages, quoique vicieux.

« M. le chancelier m'a mandé que, depuis que je suis en Béarn, on commence à s'apercevoir que les choses qui regardent la justice y prennent un bon chemin par ma patience et mon application ; cependant, qu'il recevoit des lettres des gens du Roy par lesquelles ils se plaignent que je ne les traite pas avec assez d'honnêteté...; que je dois éviter de me commettre personnellement avec eux, et que je me contente de l'avertir s'ils ne se corrigent pas. »

Le Béarn ayant échappé jusqu'en 1682 à l'administration de Colbert, on peut imaginer le beau désordre qui y régnait

[1] Conseiller d'État, oncle du grand Colbert.

du temps de Pellot. Foucault nous révèle dans quel triste état, après lui, il trouva le parlement : son premier président, relégué en Poitou pour malversations ; de ses trois présidents à mortier, un seul qui rendît la justice, l'un étant trop vieux, et l'autre trop jeune. Quant au procureur général, il était un sujet de scandale, « ne venant au Palais que pour troubler l'instruction des procès, passant continuellement d'une chambre à l'autre sans y être appelé, et seulement pour distraire les juges avec des discours frivoles, et en leur donnant du tabac, ou pour solliciter des affaires dans lesquelles ses parents ou ses amis avoient intérêt ; abandonnant les affaires criminelles où il n'y avoit point de parties ; laissant des années entières des accusés dans les prisons, sans instruire leur procès. »

Mais il y avait une bien autre affaire, sur laquelle l'évêque de Lescar vint un jour consulter le nouvel intendant et lui exposer : « qu'il y avoit long-temps que sa conscience lui reprochoit sa condescendance pour le Procureur Général, sur la vie scandaleuse qu'il menoit, n'ayant pu l'obliger à mettre hors de chez lui la femme d'un avocat qu'il entretenoit ; qu'il étoit résolu d'avoir recours au Parlement et de demander l'assemblée des chambres. »

« Je crus, ajoute Foucault, devoir profiter de la conjoncture pour le bien de la justice et de l'ordre, et approuvay la résolution de M. de Lescar, en lui disant qu'il ne pouvoit trop-tôt la mettre à exécution. Les Chambres assemblées deux jours après, M. de Lescar adressa la parole, moy présent, à M. de Cazaux, et, autant peut-être pour le mortifier que pour le corriger, luy fit un narré de tous les désordres de sa vie, et conclut par supplier la Compagnie de trouver bon qu'en cas que M. de Cazaux ne rendit pas cette fille à son père, il se servit des voies canoniques dont l'Eglise se sert contre les adultères publics. M. de Cazaux, après avoir entendu patiemment et paisiblement M. de Lescar, se leva, et après

l'avoir remercié des égards qu'il avoit pour luy et de ses prudents avis, lui promit de renvoyer cette fille... pourvu qu'il s'engageat par serment, devant la Compagnie, de ne la point prendre pour luy. »

Ainsi finit, par une gasconnade, cette scène à Pau; mais elle eut du retentissement à Versailles, car Foucault « l'ayant mandée au Chancelier qui en fit rire le Roy, il y eut un ordre expédié, portant que M. de Cazaux viendroit rendre compte au Roy de ses actions. »

Si les hauts fonctionnaires avaient encore de telles allures quand il y avoit un intendant à Pau pour y veiller, que pouvait-ce bien être du temps de Pellot où ils avaient littéralement la bride sur le cou ?

« A l'égard du s[r] Cazaux, écrit encore Foucault, M. le Chancelier m'a mandé que le Roy a été informé de sa vie scandaleuse ; qu'il entretenoit une fille depuis long-temps au vu de toute la province, quoi qu'il ayt fait ses Pasques en dernier lieu, qui sont les seules qu'il ayt faites depuis vingt ans; que si S. M. n'apprenoit qu'il eut quitté cette fille, non seulement il l'abandonneroit à son Evesque pour procéder contre lui par les censures prescrites par les canons, mais encore que S. M. le feroit punir sévèrement... [1] J'ay fait voir cette lettre au s[r] Cazaux, et il m'a promis de rompre tout commerce avec cette fille, de la renvoyer chez son père ou de la mettre dans un couvent... »

Pellot n'avait pas été sans insister beaucoup, dès 1663 et depuis, pour que le Béarn fût placé sous le régime des intendants ; mais Louis XIV y avait résisté, en souvenir de son aïeul. Cette contrée du bon roi Henri, pays du désordre et

[1] Le roi, à cette époque, était lui-même en voie d'amendement : la reine était morte le 30 juillet 1683 entre les bras de Madame de Maintenon, et, moins de deux années après, il épousait secrètement celle-ci. (*Souvenirs de Madame de Caylus* et *Mémoires de Saint-Simon.*)

du laisser-aller, fut la dernière en effet à être soumise au joug dur mais salutaire de l'unité judiciaire et administrative. Et il faudra pour cela la mort du maréchal de Gramont, qui ne surviendra qu'en 1678, bien après que Pellot aura cessé d'être en Guyenne.

CHAPITRE DEUXIÈME

PELLOT ET LE CHEVALIER DE CLERVILLE

Pellot rend le Lot navigable entre Cahors et Villeneuve-d'Agen (1664-1668.)

Le 3 décembre 1662, peu après son arrivée à Montauban, Pellot avait reçu de Colbert une instruction déjà reproduite, qui lui prescrivait, lors de la première visite qu'il aurait à faire de sa nouvelle généralité, de s'enquérir de « la qualité et de la nature de toutes les rivières, afin de savoir si elles peuvent être rendues navigables ou non, n'y ayant rien qui puisse tant faciliter l'enlèvement des denrées et bonifier le commerce... »

Or, à cette époque, le Lot n'était navigable que jusqu'à Villeneuve d'Agen ; puis, cette rivière, « fort facheuse, » cessait de l'être sur un parcours de près de vingt lieues, au grand préjudice des riches contrées qu'elle traversait et des contrées voisines, dont les produits restaient délaissés faute de débouchés. A partir de Villeneuve, on trouvait d'abord le Lot, déjà rendu navigable par de précédents travaux, puis la Garonne, et enfin la mer. Donc, en rendant le Lot navigable entre Cahors et Villeneuve, on fournirait un vaste débouché à une

masse de produits, depuis les charbons de terre de l'Aveyron jusqu'aux blés, vins et fruits du Rouergue et du Quercy.

La bonne fortune de Pellot voulut que, ces années-là, le premier ingénieur du temps, le chevalier de Clerville [1] se trouvât dans ces contrées. De Clerville, qui fut avant Vauban commissaire général des fortifications du royaume, qui fut le maître de celui-ci, mais que, depuis, son élève il est vrai surpassa, de Clerville étudiait alors sur place les projets que le célèbre Riquet avait soumis à Colbert pour le canal du Languedoc, dont les travaux devaient commencer trois ans plus tard, en 1666.

Pellot ayant demandé à de Clerville le secours de son art, celui-ci remit à ses ingénieurs l'étude de cette partie du Lot. Elle marcha vite et sur leurs notes, de Clerville rédigea un mémoire [2] « sur la navigation du Lot, et sur les ouvrages qui sont à y faire pour en faciliter la navigation, » que Pellot, dès 1663 fit approuver par Colbert, si bien que les travaux purent commencer dès le printemps de 1664.

De Clerville eut à continuer son utile assistance jusqu'au bout. L'œuvre, en effet, ne s'accomplit pas sans des dépenses de temps et d'argent plus grandes qu'on n'avait prévu.

La correspondance révèle à l'aide de quelles ressources les travaux s'effectuèrent : partie de fonds que le roi mit à la disposition de l'intendant ; partie de taxes sur les deux généra-

[1] Louis-Nicolas de Clerville, ingénieur, commissaire général des fortifications et réparations des villes de France, charge qui fut créée en sa faveur, gouverneur de la ville et de la citadelle d'Oléron. — Il avait pris part, avec la plus grande distinction, à presque tous les sièges, à partir de 1645. — Mort en 1679. — Il existe de lui un rapport à Colbert sur les projets du canal du Languedoc. — Vauban avait été son élève, et on l'appela longtemps le diacre de M. de Clerville. Ce fut Louvois qui fit la fortune de Vauban. Colbert, jusqu'à la fin, continua de protéger de Clerville. (Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I, p. 274.)

[2] Ce mémoire se trouve à la Biblioth. nationale, dans le vol. 123, fo 83 et suiv., des 500 Colbert.

lités de Guyenne ; partie enfin de corvées, moyen commode alors d'arriver à de prompts résultats. Pellot a soin de l'écrire à Colbert, en lui faisant remarquer qu'une compagnie privée de cette ressource des corvées aurait eu à dépenser plus du double, et pour se récupérer, exigé un droit de péage qui eût enlevé aux transports le grand avantage de la gratuité.

Dans une première lettre, il fait ressortir le mérite du travail projeté :

« L'utilité en sera fort grande pour le pays de Quercy et de Rouergue, par le débit de leurs denrées et marchandises, et même pour le reste de la province, et peut-être, pour les autres provinces du royaume, par le commerce des charbons de terre que l'on peut tirer des montagnes de Cransac et circonvoisines. J'ay envoyé un homme de sens sur les lieux, pour examiner plus particulièrement les mines d'où l'on tire le charbon. Il a fait le mémoire que vous recevez... J'ay fait tirer du charbon des montagnes de Cransac par différentes personnes, et en ay fait faire l'essay, pendant que j'étois à Bordeaux, par des maréchaux et serruriers. Il se trouve tout propre pour la forge, et aussy bon que le meilleur qui vient d'Angleterre ; et plus des deux tiers qui vient d'Angleterre n'est pas si bon. L'on peut faire état que ledit charbon d'Angleterre vault à Bordeaux 15 sols le quintal... et à Paris 45 sols ;... je juge que le quintal dudit charbon de Cransac rendu à Bordeaux, coustera à peu près 10 sols, et, rendu à Paris, 30 ou 35 sols. Ainsi, il y auroit un profit considérable, à Bordeaux et à Paris, de faire venir dudit charbon de Cransac... [1] PELLOT. »

Il y avait eu échange de correspondance sur le mode d'exécution :

« 5 mai 1664. Je suis de vostre sentiment touchant la

[1] *Correspondance admin.*, t. IV, p. 6.

navigation de la rivière du Lot. Il sera asseurément bien plus glorieux pour S. M. et plus avantageux pour les peuples et le commerce de ce pays-là qu'elle fasse faire ce travail en imposant quelques sommes sur le païs, et en obligeant les paroisses voisines à des corvées, sans charger la rivière de péages, que de laisser entreprendre cet ouvrage à une compagnie, laquelle demanderoit beaucoup de choses, entre autres d'établir des droits sur les denrées et marchandises qui ôteroient, en partie, l'utilité et l'avantage que le commerce tireroit de cette navigation, ce qui fait aussi que le païs souhaite que la chose se fasse de cette manière. J'en ay conféré avec le président d'Aligre [1], et comme il n'y a point d'homme en main qui soit plus entendu que le s[r] Bourgneuf, je luy manderay de me venir trouver pour prendre les résolutions nécessaires dont je ne manqueray pas de vous donner advis; et s'il est d'humeur à estre employé à cet ouvrage, l'on luy en donnera la direction, en luy adjoignant un contrôleur affidé, afin que ce travail se fasse avec toute l'économie possible... [2] PELLOT. »

Les travaux marchèrent activement dès cette première campagne.

« 8 aout 1664. Je suis engagé à vous entretenir de la navigation de la rivière de Lot. Il y a trois ateliers où l'on travaille à faire des écluses, et d'autres endroits où l'on tire et taille la pierre pour les dites écluses. Ces écluses seront doubles, quoi qu'elles soient de plus grande dépense que les simples; mais nous nous sommes résolus à cela parce que les écluses au dessous de Villeneuve où la rivière est navigable, sont doubles. Les sentiments du chevalier de Clerville

[1] Étienne d'Aligre, II[e] du nom, qui fut garde des sceaux et chancelier après Séguier en 1672. Il était, en 1664, directeur des finances et président du conseil d'État. Il en sera question au t. II.

[2] *Correspondance admin.*, t. IV, p. 4.

et du s[r] de Bourgneuf sont conformes en cela. Par ce moyen, la navigation sera bien plus sûre et plus commode, et l'ouvrage de plus de durée et de réputation. A quoy l'on doit prendre garde, puisque S. M. s'en mêle. Ces écluses seront à la mode de Hollande, elles seront bien plus commodes que celles qui sont au dessous de Villeneuve, et de moindre dépense, ce que je vois que le s[r] de Bourgneuf entend fort bien. Il s'applique comme il faut; il a un très-bon contrôleur qui empesche qu'il ne se fasse point de dépense mal à propos... J'ay obligé les paroisses voisines qui reculoient, à fournir promptement les corvées, afin que rien ne soit retardé, et l'on espère que, pourveu que le beau temps dure, et que les grandes eaux ne viennent pas, on pourra faire cette année le tiers du travail... [1] » PELLOT.

Et le 2 décembre suivant :

« Il reste encore 18 écluses à faire, en tout vingt et une écluses avec les trois qui sont quasi faites. Il y a, outre cela, à faire sauter les rochers et à creuser en quelques endroits le canal de la rivière... Par la dépense qui a été faite, j'estime que ce travail, sans comprendre les corvées, coustera plus de 300,000 livres au Roy. Si des particuliers l'entreprenoient, ils n'en seroient pas quittes pour le double. Si l'on ne veut pas trop presser ce travail, il sera achevé en deux ans ; mais, si S. M. le souhoite, l'on estime qu'il le pourroit estre l'année prochaine, et pour cela, il faudroit que S. M. nous fit sçavoir au plustot ses ordres, afin de prendre nos mesures sans perte de temps, et que l'argent ne manquast pas... [2] PELLOT. »

Le chapitre des mécomptes allait s'ouvrir. Par suite de l'hiver, les trois écluses déjà faites avaient souffert; on s'en aperçut au printemps. Puis, sur le temps et la dépense il y

[1] *Correspondance admin.*, t. IV, p. 5.
[2] *Ibidem*, p. 7.

avait eu erreur de moitié; il fallut faire revenir de Clerville.

29 mai 1665 :

« Je suis à Villeneuve d'Agen il y a plus de huit jours, avec Mr le chevalier de Clerville, les srs Jansse, Desjardins, de Bourgneuf ingénieurs, et divers maîtres maçons et charpentiers, des plus habiles que nous avons pu trouver. Nous avons remarqué beaucoup de manquements aux trois écluses que le dit sieur de Bourgneuf a faites; l'on réparera tous ces manquements par l'avis de tous ces gens experts; et comme l'on auroit de la peine à en rassembler autant dans le reste du royaume, puisque nous les avons, je feray en sorte qu'ils ne se séparent point qu'ils n'ayent résolu ce qu'il faut faire dans cette rivière du Lot, jusqu'à Cahors. Pour cet effet, jay disposé le dit sr chevalier de Clerville de suivre la rivière jusqu'à Cahors avec tous les dits gens experts, afin de résoudre déterminément où il faut faire le travail, et comment il le faut faire, ce qui sera exécuté ensuite fort ponctuellement. Ce travail sera plus long et plus difficile que l'on ne s'estoit persuadé, à cause de la nature de la rivière qui est tout-à-fait fascheuse... L'on ne pourra, cette année, rendre la rivière naviguable que jusqu'à Lustrac, ce qui seroit seulement le tiers de l'ouvrage; et il faudra pour cela du beau temps... l'année qui vient, l'on pourra aussi aller plus vite... Je fais avec le chevalier de Clerville des marchés de tous les travaux; ainsi, on verra tout-à-fait clair dans la dépense qui se fera avec grande économie et grand ordre...[1] Pellot. »

Une lettre du 3 août est meilleure :

« L'on ne perd pas de temps pour le travail de la rivière du Lot, qui se fait bien et avec grand ordre. L'on répare les trois écluses de l'année passée, et l'on en fait trois nouvelles. Si le temps continue à être beau, l'on mettra, cette année, ces

1 *Correspondance admin.*, t. IV, p. 8.

six écluses dans leur perfection, et l'on rendra, ainsi, la rivière navigable depuis Villeneuve jusqu'à Loustrac, qui est le tiers de l'ouvrage qui se doit faire jusqu'à Cahors...[1] PELLOT. »

La troisième campagne ouvrit au printemps de 1666.

22 avril : « L'on fait tout ce qui se peut au monde, pour avancer le travail de la rivière du Lot, et afin qu'il se fasse avec beaucoup de ménage ; mais cet ouvrage est extraordinairement difficile et pénible. Il faut travailler en même temps en vingt endroits différents, éloignés d'une lieue ou deux les uns des autres. Il y a force rochers à couper... c'est une rivière fort fascheuse et où il arrive souvent des crues ; les ingénieurs et les architectes, quoique des plus habiles, se sont souvent mécomptés. Il a fallu refaire quelquesfois ce qui a été fait. J'ai fait des marchés à tant la toise, en présence de Mr le chevalier de Clerville, et depuis, même, j'ay reçu des rabais et en ay eu meilleur compte. L'on a employé les meilleurs ouvriers que l'on a pu trouver, que l'on a fait venir de tous les cotés. Outre cela, j'ay proposé, pour les conduire et les veiller, des gens entendus, affectionnés et désintéressés. Nonobstant tous ces soins, l'on n'a pas pu faire aller plus vite ce travail, ni s'empescher qu'il n'aye beaucoup cousté. J'ay bonne espérance pourtant que, dans la fin de cette année, l'on en tirera de l'utilité et que l'on pourra faire descendre des charbons de terre de Cahors, et avoir, par cette navigation, divers autres secours de ce pays-là...[2] PELLOT. »

Autre lettre, du 9 août :

« La rivière du Lot se trouve maintenant navigable entièrement, depuis Lustrac jusqu'à Villeneuve, et les bateaux montent et descendent à présent près de quatre lieues de

[1] *Correspondance admin.*, t. IV, p. 8.
[2] *Ibidem.*

rivière. Ce que l'on prétend rendre navigable cette année est depuis *Lustrac* jusqu'à *Puy-Lévêque*, et il y a encore quatre lieues de rivière. Ce qui restera ensuite à rendre navigable, depuis Puy-Lévêque jusqu'à Cahors, est la moitié du travail, et il y a près de sept à huit lieues de rivière, laquelle serpente assez, car, par terre, il n'y a pas plus de huit grandes lieues de Villeneuve à Cahors. L'on entreprendra l'année qui vient le fond des 70,000 livres que S. M. veut estre imposées pour ce sujet, par un arrêt, sur les deux généralités, arrest qu'il sera bon de m'envoyer...[1] PELLOT. »

Bien loin que le travail se fût effectué en deux années, comme Pellot l'avait espéré, trois étaient écoulées, et à peine était-il à moitié. Il se termina enfin au grand avantage de la province.

Le panégyriste anonyme s'exprime ainsi : « Pellot rendit navigable la rivière du Lot qui vient des montagnes du Gévaudan, passe dans les provinces de Rouergue et de Quercy, et se jette dans la Garonne au-dessous d'Agen. Par ce moyen, les vins, les bleds, les autres denrées et marchandises de ce païs-là où elles estoient à très vil prix, se portent à présent facilement et à peu de frais au port de Bordeaux, ce qui est d'une grande utilité pour le commerce[2]. »

Mais les difficultés de la nature n'étaient pas le seul obstacle à l'écoulement des produits de ces riches contrées. Il en était d'autres, du fait des hommes, dont Pellot finit aussi par avoir raison. C'est ce qu'on va voir au chapitre suivant.

[1] *Correspondance admin.*, t. IV, p. 9.

[2] Biblioth. de Rouen, fonds Martainville, manuscrits Bigot. Inédit.

CHAPITRE TROISIÈME

PELLOT ET LE LIBRE ÉCHANGE

Pellot rend libre la circulation des produits de la généralité de Montauban, à travers Bordeaux. — Il rejette la demande de Bayonne d'entraver la libre sortie des grains.

Bordeaux était le port où les produits de la généralité de Montauban eussent afflué, si un privilège bizarre, une sorte d'entrepôt forcé n'eût été un obstacle à leur libre circulation. Bordeaux prétendait, en effet, exercer une préemption sur les blés et autres produits que lui amenait son fleuve. Ces produits préemptés par ses négociants étaient ensuite revendus par eux à gros bénéfices, puis consommés sur place ou exportés.

Pellot ne fut pas longtemps sans voir ce qu'un tel privilège avait de ruineux pour Montauban, et n'eut pas de peine à le faire comprendre à Colbert.

Il fallait attaquer le privilège dont Bordeaux se prévalait.

Le moyen d'attaque était toujours le même. Colbert sommait les villes de produire leur titre. Quand il n'était pas produit, un arrêt déclarait le privilège supprimé, faute de

justification. Quand au contraire il l'était, un arrêt le ramenait à des proportions raisonnables.

« Je vous envoie, écrivait-il, à la provocation de Pellot à Le Jay, encore intendant de Bordeaux, le 5 mai 1663, l'arrêt du conseil par lequel il est ordonné que les jurats de la ville de Bordeaux vous remettront ez-mains, huit jours après la signification d'iceluy, tous les titres et pièces justificatives du privilège par eux prétendu d'empescher le passage des blés dans certain temps de l'année; à l'exécution duquel il est de très grande conséquence que vous vous appliquiez sans perte de temps, en sorte que vous vérifiez la validité ou l'invalidité desdits privilèges, et envoyez vostre procès-verbal audit conseil, S. M. estant bien résolue, en cas qu'il ne se trouve pas un grand fondement en la prétention desdits jurats, de terminer, une fois pour toute, cette difficulté, et d'établir la liberté du passage sur la Garonne, afin de remédier au préjudice considérable que ses sujets en souffrent, n'ayant pas le moyen de débiter leurs grains dans les pays étrangers, quand ils sont en abondance chez eux... [1] COLBERT. »

Le Jay [2], « homme d'agréable rencontre, donnant à la faveur, » ne paraît pas avoir été un intendant prompt et zélé comme les aimait Colbert ; ne s'étant hâté de faire ce que celui-ci lui demandait, il en reçut, le 7 juin, cette lettre de rappel :

« Je vous écris ce mot, seulement pour vous dire que je suis fort en peine que vous ne m'ayez pas encore accusé réception de l'arrêt du conseil que je vous ay envoyé, pour

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 26.

[2] Charles Le Jay, maître des requêtes en 1640, fut intendant de Bordeaux pendant 15 mois. Il était fils de Nicolas Le Jay qui fut premier président du parlement de Paris de 1630 à 1640, avant : Bochard de Champigny, mort en 1630 ; Hacqueville, mort en 1628 ; Nicolas de Verdun, mort en 1627, de telle sorte que le parlement de Paris avait eu quatre premiers présidents en quatre ans.

faire représenter aux jurats [1] de Bordeaux les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit d'empescher la descente des bleds devant la dite ville pendant certaine saison de l'année, et m'informer des diligences que vous avez faites pour faire exécuter le dit arrêt dont assurément l'importance vous est assez connue, sans qu'il soit besoin de vous l'expliquer. Mais comme le Roy reçoit tous les jours des plaintes de ses sujets de Languedoc et de la haute Garonne de ce que, le passage n'estant pas libre à Bordeaux, ils ne peuvent débiter leurs denrées, et, par conséquent, payer la taille; mesme les fermiers du *convoy* [2] m'ayant fait connaître, plusieurs fois, que leur ferme diminue considérablement pour cet obstacle, je ne puis m'enpescher de vous expliquer encore une fois qu'il faut, s'il vous plaist, dresser vostre procès-verbal de ces prétendus titres, et me l'envoyer, afin que, après en avoir rendu compte au Roy en son conseil, S. M. puisse prononcer sur cette matière, qu'elle veut incessamment terminer... [3] COLBERT. »

Silence des jurats, et alors, le 22 juin, troisième dépêche de Colbert :

« Puisque les jurats diffèrent de vous représenter les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit d'empescher le passage des bleds devant ladite ville, il faut les faire sommer

[1] A Bordeaux, on donnait ce nom aux magistrats municipaux.

[2] « Le convoy de Bordeaux. » C'était un impôt spécial qu'on levait à Bordeaux sur les objets transportés par mer. Il tirait son nom de ce que, primitivement, les négociants de Bordeaux avaient fait *convoyer* leurs navires par des bâtiments armés en guerre à leurs frais. Dans la suite, le roi s'était chargé de ce soin, mais, moyennant un droit dit de convoi que lui payaient les marchandises ainsi convoyées (Chéruel, *Mém. sur Fouquet*, t. I, p. 332). Il est évident que l'obstacle mis à la sortie des marchandises par le privilège des bourgeois de Bordeaux, ne pouvait que diminuer les produits de la ferme du convoi.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 207.

de satisfaire audit arrest du conseil, et, en cas de refus, en dresser votre procès-verbal et l'envoyer au conseil, afin que le Roy puisse prononcer incessamment sur cette affaire. S. M. n'enverra pas d'exempts ni d'archers de sa garde pour faire passer les grains du haut pays, s'il ne paroist qu'il y a une opposition formelle de la part des jurats, se réservant, quand cette affaire sera une fois jugée au fond, de se faire obéir. Cependant, elle a défendu d'expédier aucun passeport, en faveur de qui que ce soit, voulant que ses sujets ayent une pleine liberté de transporter leurs grains, tant d'une province à l'autre que, mesme, hors du Royaume, puisque les ayants abondamment, c'est leur avantage de s'en pouvoir défaire, par quelque moyen que ce soit... [1] COLBERT. »

Les jurats finirent par s'exécuter; mais, comme il fallait s'y attendre au temps qu'ils avaient mis, leurs titres démontrèrent que le privilège avait pris une extension abusive. Pellot amena Colbert à décider qu'il fallait le modérer singulièrement, ne l'autoriser qu'en temps de cherté et donner au roi seul le droit d'interdiction. Et alors, quatrième lettre, le 13 juillet, à Le Jay :

« On ne peut pas fonder un arrest sur la copie de la déclaration du Roy Henri II, concernant les privilèges de la ville de Bordeaux, et sur la copie de l'arrest du conseil du 12 juin 1662 qui accorde le pouvoir aux jurats de retenir le tiers des bleds qui descendent du haut pays en les payant au prix des trois derniers marchés ; c'est en conséquence de vostre procès-verbal que le dit arrest doit intervenir. Mais il faut qu'il apparoisse par iceluy que lesdits jurats ont abusé des graces qui leur ont esté accordées, et excédé leurs privilèges en beaucoup de circonstances et en différentes occasions, afin que le Roy puisse avec justice, ou les annuler, ou tout au moins les modérer. Mon sentiment seroit de leur accorder, à la vérité,

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 208.

la faculté de retenir le tiers des bleds qui descendront de la Garonne dans les temps de nécessité, mais d'en déférer la connoissance à S. M., c'est-à-dire que, quand effectivement elle seroit bien informée qu'il y auroit disette de grains dans la ville, elle donneroit à l'exécution de l'arrest son consentement, sans lequel les jurats ne pourroient pas se prévaloir de leur autorité...[1] COLBERT. »

Pellot avait obtenu gain de cause ; les produits de la généralité de Montauban, ses blés notamment, allaient désormais pouvoir descendre à Bordeaux, en sortir et s'exporter sans droits, ou moyennant un droit modéré, selon les circonstances.

Dans son impatience d'assurer cette importante réforme, Pellot, qui alors n'était encore intendant que de Montauban, ne parlait de rien moins que d'envoyer un exempt. Colbert dut modérer son ardeur ; car il fallait ménager aussi les Bordelais, toujours prêts à s'emporter :

« 25 septembre : La liberté du passage des bleds devant la ville de Bordeaux estant entière à présent, et M. le premier président de Pontac ayant desjà porté des plaintes au Roy, de la part de ladite ville, que l'excès de ce transport enchérissoit les grains, vous jugez bien qu'il ne seroit pas à propos de depescher actuellement sur les lieux un exempt. Mais, par la conduite que le Parlement et les jurats ont tenue par le passé sur cette nature d'affaires, l'on n'ajoute pas beaucoup de créances à ces sortes de plaintes. Néanmoins, S. M. ne désire pas que, pour favoriser ceux de la généralité de Montauban, leurs voisins de Bordeaux soyent nécessités d'acheter les grains pour leur subsistance à un prix excessif, et elle m'a commandé d'écrire audit premier président, à vous et à M. Le Jay, de vous entendre ensemble et d'examiner s'il y a quelque fondement dans la crainte où ils sont à

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 215.

Bordeaux de tomber dans une disette, les moyens de la faire cesser, et, en même temps, de faciliter le débit des bleds du haut pays, sans lequel votre généralité (de Montauban) ne sçauroit payer la taille, afin qu'après lui en avoir rendu compte, elle puisse, avec connoissance de cause, s'expliquer de ses intentions sur ce sujet, conformément à ce qu'elle estimera être à l'avantage et au bien particulier de ses sujets...[1] COLBERT. »

Devenu quelques mois après intendant de Bordeaux et de Montauban à la fois, Pellot eut en main les deux intérêts contraires. Par son expérience, son intelligence des vrais principes économiques et sa fermeté, il était à même de les concilier. Il faut croire qu'il y réussit, car sa correspondance ne révèle aucun conflit à ce sujet, pendant les six années qu'il fut intendant de toute la Guyenne.

En 1669 seulement, un arrêt ayant rendu momentanément libre de tous droits l'exportation des blés à l'étranger par navires français, à raison de l'extrême abondance de la récolte, les échevins de Bayonne lui adressèrent à ce sujet leurs plaintes, que Pellot dut transmettre à Colbert, mais en lui recommandant de se bien tenir en garde, ces plaintes tout à fait exagérées n'ayant pour mobile que l'intérêt particulier. Ce fut l'objet de sa lettre du 24 juin 1669 :

« Les eschevins et les jurats de Bayonne me mandent sur le sujet de l'arrest pour le transport des bleds, qu'ils ne le feront pas publier sans un nouvel ordre de moy, craignant qu'il ne cause la cherté et la disette dans leur ville, par le grand transport qui s'en fera en Espagne. Mais je suis persuadé que c'est quelque intérest particulier qui les fait agir ainsi. Car ce qu'ils allèguent n'est pas à craindre, l'abondance

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. IV, p. 220.— *Correspondance admin.*, t. III, p. 341.

des bleds estant grande dans cette ville, comme ailleurs; et mesme il y en est venu de Bretagne et autres endroits, ce qui le fait maintenir dans son prix ordinaire. Ainsi, je manderay aux habitants de Bayonne d'exécuter absolument ledit arrest...[1] PELLOT. »

Voici la requête des échevins de Bayonne à laquelle Pellot vient de faire allusion :

« Du XII^e juin 1669. Monseigneur, Nous auons receu de vostre part deux exemplaires de l'arrest rendu par le Roy en son conseil d'Estat, au sujet de la traicte et transport des bledz hors du Royaume, pour en faire la peublicâon et affiches, lesquelles, Mg^r, nous supplions très humblement vostre grandeur d'agréer que nous ayons différé de faire, d'autant plus que, s'il y estoit procédé, nous causerions à ceste contrée une cherté incroyable, la mesure se vendant à présent à quatre liures six sols, ayant haussé de prix despuis trois mois de plus de vingt sols; et sans le secours du haut pays et de la mer quy parfois nous secourent tous deux en mesme temps, notre provision de bled seroict le plus souuent espuisée par le grand nombre que l'auarice des regrettiers en porte aux Espagnols. Toutesfois, Mg^r, sy ces raisons que nous vous exposons véritables, ne sont pas assez puissantes pour opérer l'effet de n^re suplicâon, nous ozons bien espérer que v^re Grandeur nous marquera d'abord ses sentiments, sur lesquels nous nous conformerons entièrement, et serons tousjours auecq respect...[2] »

A cette lettre Pellot avait répondu, sans même attendre un ordre de Colbert :

« De Bordeaux, le 24^e juin 1669 : Messieurs, vous deuez, sans perte de temps, faire publier l'arrest du con^el que je vous

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 418.
[2] *Archives de Bayonne*, BB, 72, p. 204. Inédit.

ay enuoyé pour le libre transport des bleds, et laisser jouir les sujets de Sa Mate de la grace qu'elle leur fait, puisque je ne vois point que, par ce transport, la disete soit à craindre dans vostre ville, non plus qu'ailleurs, l'abondance estant par tout; j'attends sur cela des nouuelles de ce que vous aurez fait...[1] PELLOT. »

Du reste, Pellot veillait à ce que le pain fût maintenu à un prix en rapport avec le cours du blé, et alors, comme naguère encore chez nous, il y avait en Guyenne des mercuriales officielles qui étaient imprimées par ses soins :

« Messieurs, écrivait-il de Bordeaux aux Consuls d'Agen, J'ai reçu le procès-verbal que vous m'avez envoyé touchant la vente et la débite du pain, avec l'imprimé qui l'accompagnoit, dont je vous remercie...[2] PELLOT. »

Nous sommes ici sur un terrain économique où l'on se plaît fort aujourd'hui. Les partisans de la libre circulation et leurs adversaires n'ont pas manqué d'étudier à ce point de vue l'administration de Colbert.

Selon Poirson[3], la liberté du commerce des grains avait été inaugurée par Henri IV et par Sully, et maintenue jusqu'en 1661. A cette époque, Colbert l'avait supprimée autant pour remédier à une disette passagère que pour assurer le bas prix de la main-d'œuvre, dans l'intérêt des manufactures que ce grand ministre créait partout. La conséquence de cette mesure, selon le même historien, aurait été la ruine de l'agriculture par l'avilissement de ses produits, le blé étant descendu, de 17 livres le setier à 7 livres. Et, à ce propos, M. Poirson cite ce passage du *Siècle de Louis XIV*, au sujet de la suppression de la liberté du commerce des grains : « c'est

[1] *Archives de Bayonne*, HH, 289, p. 82. Inédit.
[2] *Archives d'Agen*, CC, 207. Inédit.
[3] *Hist. de Henri IV*, t. III, p. 202 et suiv.

la seule tache du ministère de Colbert et elle est grande. » Et ce passage de Forbonnais : « M. Colbert avoit embrassé sur les grains un système destructif du labourage... [1] »

La mesure libérale prise en faveur des produits de la généralité de Montauban n'aurait donc été qu'une exception ? C'est ce que reconnaît l'historien de Colbert [2], et elle fut due à Pellot.

[1] *Recherches sur les Finances*, t. I, p. 293.
[2] Clément, t. I, p. 363 et suiv.

CHAPITRE QUATRIÈME

PELLOT ET LA BOURGEOISIE DE BORDEAUX

Pellot restreint le privilège des bourgeois de Bordeaux (1663-1665)

Quand on discuta, pour le restreindre, le singulier privilège dont nous venons de parler au chapitre précédent, cet entrepôt forcé que Bordeaux se prétendait fondé à exercer sur les produits que lui amenait son beau fleuve, on fut conduit tout naturellement à discuter aussi les privilèges de sa riche bourgeoisie. Certains privilèges, en effet, lui avaient été accordés, notamment par Charles IX.

De là, deux points à régler :

1° Quels étaient les habitants de Bordeaux qui eussent droit au titre de bourgeois ?

2° Quelle était l'étendue des privilèges que leur valait ce titre ?

L'affaire s'engagea le 23 septembre 1663 par une lettre de Colbert à Le Jay, conçue en termes très durs pour les bourgeois de Bordeaux :

« La vérification des titres des bourgeois de Bordeaux, et

la confection d'un tableau[1] estant une affaire d'une très grande conséquence pour l'une des plus considérables fermes du Roy, dont les droits sont fraudés par tous ceux qui se disent bourgeois et qui ne le sont pas, je vous écris ces lignes pour vous prier d'y apporter toute votre application. En cas que le département des tailles de l'année prochaine vous obligeast d'estre absent de Bordeaux pour quelque temps, il ne faudra donner d'autre pouvoir à votre subdélégué que de recevoir les titres qui luy seront mis entre les mains pour en faire des extraits dont il vous fera rapport à votre retour, par ce que le Roy juge qu'il est de son service que vous décidiez vous-même des privilèges des particuliers, et que vous examiniez soigneusement s'ils sont suivant les formes prescrites par les statuts et par les déclarations des roys, prédécesseurs de S. M.

« Vous connoistrez aysément, par la suite de cette affaire, qu'il n'y a point de voye dont ne se soyent servis ceux qui se sont faits bourgeois en fraude, pour se maintenir ou se faire mettre sur le tableau, estimant que, sur une matière délicate comme celle-cy, vous devez vous défier des gens du pays, mesme de votre subdélégué, et même aussi des fermiers, par ce que j'apprends icy que votre subdélégué n'y apporte pas toute l'exactitude nécessaire, et que lesdits fermiers n'ont pas craint, dans le cours de leur bail, de recognoistre et d'establir des bourgeois, quand ils ont été dédommagés pour le temps de leur ferme.

« Je ne sçaurois m'empescher de répéter encore que difficilement trouverez-vous une occasion plus avantageuse, dans le cours de votre employ, pour faire connoistre le zèle que vous avez pour le service du Roy auquel, s'il vous plaist, il faut que vous rendiez justice en ce rencontre avec quelque sorte de sévérité, vous priant, au surplus, de me mander, de

[1] Où seraient inscrits tous leurs noms.

huit jours en huit jours, le progrès que vous ferez en cette affaire...[1] COLBERT. »

Le 12 novembre, Le Jay répond à Colbert qu'il s'occupe de vérifier les prétendants-droit à la bourgeoisie, qu'il a mis les jurats en demeure de produire les registres anciens où sont leurs titres, et qu'il statuera sur le vu de ces titres :

« Je me suis fait représenter le travail du S[r] de Virelade [2], concernant le tableau des bourgeois de cette ville, lequel jay examiné avec tout le soin et l'exactitude possible. Je puis vous assurer que jusqu'à present, il n'y a eu aucune grace, ni aucun passe-droit, et qu'il ne s'en fera aucun. Dans peu de temps, cet ouvrage sera tout à fait consommé. J'ose me promettre que vous en serez satisfait. J'ay exécuté ponctuellement le statut de l'hotel-de-ville, les règlements et arrests du Conseil ; et quoyque, par celuy du IX aoust 1662, il soit ordonné, en général, que ceux qui ont obtenu lettres de bourgeoisie 20 ans auparavant la date d'iceluy, seront admis en qualité de véritables bourgeois, sans qu'il soit loisible de s'informer si leurs lettres ont été bien ou mal obtenues, néantmoins, comme on a reconnu que quelques particuliers en avoient pu supposer datées de 20 années auparavant le dict arrest par le moyen de la signature de quelques jurats qui estoient pour lors, jay pensé qu'il estoit à propos d'ordonner, pour connoistre si effectivement il y avoit de l'antidate, que les registres des années des dates des dictes lettres, dans lequel elles doivent être transcrites, ou mention, au moins, en estre faite, me seront présentés par les jurats. De deux choses l'une : ou le registre sera présenté ou il ne le sera pas : s'il l'est, et qu'elles y soient énoncées, la chose sera sans difficulté ; si elles n'y sont point énoncées, elles seront rejettées comme supposées. Si le registre n'est point presenté, ce

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 16.
[2] Son subdélégué.

sera la même chose, par ce que ce manquement de représentation nous fera supposer la mauvaise foy des jurats ou de ceux qui veulent se servir de ces lettres... [1] LE JAY. »

Quelques jours après, le 18, Le Jay envoie son travail :

« J'ay eu l'honneur de vous rendre compte de ce qui s'estoit passé concernant le tableau des bourgeois de Bordeaux, à la quelle je joignis un tableau qui en marquoit le détail. Le Sr Desalus s'est chargé de vous envoyer les deux ordonnances que jay rendues en conséquence. Il doit partir bientost pour Paris; il vous présentera ce tableau où vous verrez avec quelle ponctuallité j'ay travaillé à cette affaire, et comme tous les feuillets du livre ont été paraphés, contenant les noms et le nombre des bourgeois estant soubs chaque lettre.

« Les jurats de Bordeaux ayant refusé de représenter celuy qui avoit été commencé avec eux, craignant que je n'en rayasse quelques uns qu'ils y avoient glissés par faveur, lesquels jay rayés depuis, d'autant qu'ils n'avoient pas les qualités requises, jay, sur leur refus, ordonné que celui qui est entre les mains dudit Sr Desalus, paraphé de la sorte que je viens de vous le représenter, seroit le véritable et seul registre selon lequel on se regleroit à l'avenir pour le payement des droits...[2] LE JAY. »

Le 28, le même intendant écrit que les jurats, mécontents de sa sévérité, ont décidé de se plaindre au roi :

« J'ay achevé le tableau des bourgeois de la ville de Bordeaux, mais avec tant d'exactitude, que les jurats ont résolu de faire des remontrances à S. M., et de se plaindre de l'infraction de leurs privilèges. Vous jugerez, quand vous les aurez oüys, si elles sont justes ou non... Par le mémoire ci-

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 685.
[2] *Ibidem.*

joint, vous connoistrez quel nombre de bourgeois a été admis pour jouir du privilège de bourgeoisie...[1] Le Jay. »

Le Jay perd l'intendance de Bordeaux sur ces entrefaites (janvier 1664). Il avait fixé le premier point, le nombre des bourgeois ; Pellot, qui survint alors, eut à régler le second, non moins important, l'étendue de leur privilège, et eut bien vite fait de soumettre à Colbert cette idée que le droit que les bourgeois prétendaient illimité, devait être réduit aux produits de leur cru et aux marchandises destinées à leur consommation personnelle. Ce fut l'objet de sa lettre du 18 avril 1664 :

« Je vous envoie le mémoire touchant les bourgeois de cette ville par lequel vous pouvez voir ce qui a été fait et ce qui reste à faire suivant l'intention de S. M.; et j'estime qu'il ne faut plus s'arrester à cette représentation des lettres des bourgeois durant 20 ans, qui tiendroit beaucoup de temps et seroit assez inutile, puis que, quand il y auroit plus ou moins de bourgeois, les droits du Roy n'en augmenteroient pas, et que si l'on veut faire quelque chose qui serve, il faut, à present, faire représenter aux jurats les lettres qu'ils ont pour l'exemption dont jouissent lesdits bourgeois, et que, si elle est réduite aux produits de leur crû et aux marchandises pour leur provision seulement, les droits du Roy en pourront augmenter de 200,000 livres par an. En cas que S. M. prenne cette résolution, j'ay joint un projet d'arrest[2] suivant lequel l'on en pourra donner un. Vous trouverez aussi la copie de l'art. 1er de la déclaration de Charles IX, de 1563, qui est assez ambigu, mais suivant

[1] *Correspondance admin,* t. I, p. 687.

[2] Un projet d'arrêt : Pellot était coutumier de cette pratique qui assurait un plus prompt et plus entier succès à ses propositions, et facilitait singulièrement le travail de Colbert. Toute sa correspondance révèle l'habitude de ce mode de collaboration.

lequel néanmoins l'on pourra réduire ladite exemption, après que ladite représentation pour ce sujet aura été faite. J'attendray vos ordres...[1] PELLOT. »

Colbert ayant approuvé, le privilège fut restreint dans la mesure que Pellot avait proposée, et celui-ci fut constitué ainsi arbitre suprême de l'étendue du privilège [2].

Mais, comme il arrive souvent, les abus, sous le régime établi pour les détruire, n'en allèrent que mieux, à en juger par la lettre suivante, que l'un des fermiers des droits écrira à Colbert à onze ans de là :

Décembre 1675. « J'ose vous assurer que si les ordres que jay donnés à Bordeaux sont ponctuellement exécutés, il sera aisé d'empescher beaucoup de fraudes. Il n'y a que celles que font les bourgeois à la faveur de leurs privilèges auxquelles je n'ay pu remédier ; car ils sont seulement obligés de jurer que les marchandises qu'ils font entrer pour leur compte leur appartiennent ; or, ce sont pour la plupart des misérables qui ne subsistent que par les faux aveux qu'ils font ; et il est aizé de croire qu'ils ne se font pas grand scrupule de faire un faux serment [3]. »

Cette lettre irritée fut écrite à la suite d'une insurrection dont nous aurons à dire un mot [4], où la bourgeoisie de Bordeaux, exaspérée des taxes que Colbert faisait peser sur elle, ne parlait de rien moins que de se livrer aux Anglais. Bordeaux n'était pas encore si loin du temps où l'annexion de la Guyenne à l'Angleterre avait été pour cette ville une source de prospérité, qu'elle n'avait, par la suite, jamais plus rencontrée.

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 705.
[2] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 15.
[3] *Ibidem*, p. 54.
[4] Ci-après, au chap. 1er du livre XIV.

CHAPITRE CINQUIÈME

PELLOT ET LES GRANDES COMPAGNIES MARITIMES DE COLBERT

Pellot s'efforce d'obtenir des souscriptions aux grandes compagnies maritimes créées par Colbert. Sa correspondance, à ce sujet, avec ce dernier et avec les échevins de Bayonne (1664-1669).

En 1664, Colbert décida la création de deux puissantes associations, sur le modèle de celles qui avaient donné à la Hollande le monopole du commerce maritime dans le monde entier. Elles devaient se partager le monde commercial : l'une aurait l'Amérique, c'était la compagnie des Indes occidentales ; l'autre l'Asie, l'Inde, la Chine et le Japon, c'était la compagnie des Indes orientales.

Plus tard, en 1669, il s'occupa d'une association pour le nord de l'Europe et surtout la Russie, dont le commerce direct nous était presque étranger, étant resté jusque-là aux mains des Hollandais, vrais « rouliers de la mer » au XVII^e^ siècle.

Pour obtenir les fonds nécessaires à ces diverses entreprises, Colbert eut pour la première fois recours au public. En ce temps où la fortune mobilière comptait pour bien peu, une souscription de 1,000 livres était chose importante. Il s'a-

dressa à tous, nobles, roturiers, étrangers, magistrats, militaires, ecclésiastiques, et, demandant au nom du roi, voulut être obéi. Les parlements s'exécutèrent d'assez bonne grâce : « A l'hotel-de-ville de Rouen, nous avons, lui écrivait l'archevêque de Harlay, laissé le registre chargé de plus de 150 signatures ; elles feront plus de 200,000 livres [1]. » En rendant hommage au zèle du parlement, ce prélat blâmait la tiédeur de la cour des comptes et de la cour des aides, auxquelles il fallut que le roi enjoignit formellement de souscrire.

En une telle circonstance, Colbert ne pouvait oublier le concours de ses intendants ; leur zèle alla même si loin que plus d'un lui fut dénoncé :

« Je ne craindray point, Mgr, lui écrivait, le 16 décembre 1664, un gentilhomme d'Auvergne, de vous importuner des plaintes de cette Province contre son Intendant [2]. Je le fais avec d'autant plus de hardiesse, que ceux qui sont préposés pour cela n'osent l'entreprendre. Ne se contentant pas de ce que les Compagnies ont voulu donner de gré, après avoir fait, cependant, des efforts considérables sur elles, il est revenu à la charge, disant qu'il avoit des ordres pour les obliger à faire plus. Il s'est servi du même prétexte pour y contraindre les villes, en se rendant maître de leur taxe. Il a obligé des particuliers de venir dans sa maison où étant allés de bonne foi, il les a contraints de signer ce qu'il a voulu, et à ceux qui vouloient s'en défendre, il a dit qu'ils ne sortiroient pas de chez lui qu'ils se fussent engagés ; de sorte qu'une partie de cette Province est au désespoir de voir, dans le milieu de la paix la plus glorieuse et pendant un ministère si sage, exercer des violences qui ne se sont jamais pratiquées au plus fort de la guerre [3]. »

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 207.

[2] De Fortia, qui avait été avec Pellot conseiller à Rouen.

[3] *Correspondance admin.*, t. III, p. 372.

Le marquis de Saint-Luc averti par Pellot du refus que faisaient les habitants de Montauban, leur écrivit en janvier 1665, « pour les prévenir des disgrâces qui leur arriveront de refuser une occasion si favorable de témoigner de leur bonne volonté aux intérests de l'Etat [1]. »

« Lorsque j'appris, écrivait le premier président de Bordeaux à Colbert, que le Roy avoit écrit pour inviter les bourgeois d'entrer dans la compagnie des Indes, je représentay aux jurats de les exhorter de tout leur pouvoir à marquer leur zèle dans cette occasion. Cela ne produisit pas l'effect désirable. Ayant su depuis par Mr Pellot que le Roy étoit mal satisfait de nos bourgeois, j'ay parlé au juge de la Bourse... Sur quoy, il me dit qu'il avoit commencé d'y travailler, mais qu'il me demandoit quelque temps pour ménager les esprits... Il ajouta que si S. M. promettoit le droit de bourgeoisie à ceux qui mettroient 4 ou 5,000 livres, il se pourroit rencontrer des habitants qui accepteroient cette condition, ne croyant pas qu'il y en ayt d'assez riches pour donner 10,000 livres...[2] »

Pellot, dans des lettres pressantes à la noblesse de Guyenne, ayant mis en avant son propre exemple, s'attira cette réponse d'un gentilhomme nommé de Fontrailles [3] :

« La passion et le zèle pour le service du Roy ne me manqueront jamais, et, à l'imitation de ceux qui m'ont devancé, j'exposeray franchement ma vie et le peu de bien qui me reste pour en donner des preuves. Mais d'entrer dans une compagnie de négoce, je crois qu'un misérable comme moy

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 363.

[2] *Ibidem*, p. 358.

[3] Louis d'Astarac, marquis de Fontrailles. Il avait été, lui ou son père, dans les complots contre Richelieu et Mazarin, et fait partie, au commencement de la Régence, de la cabale des Importants. (*La France pendant la minorité de Louis XIV*, t. I, p. 139, et t. II, p. 120.)

s'en peut excuser sans manquer à ce qui est dû à S. M. Pour l'exemple que vous m'alléguez de vous et de Mr de St Luc, je voudrois de tout mon cœur avoir autant d'argent que vous en retirez du Roy chaque année, et je vous assure que je ne ferois point de difficulté d'y en mettre aussi grand que vous avez fait...[1] »

A quoi Pellot de répondre :

« Si le Roy nous donne quelque chose, nous l'employons pour son service avec notre revenu ; et de la manière dont vous vivez, nous en avons moins que vous à la fin de l'année; vos raisonnements ne sont donc pas de saison [2]. »

Si ses efforts furent déjà grands, en 1664 et en 1665, quand il s'était agi des deux compagnies des Indes, ce fut bien autre chose, en 1669, pour la compagnie du Nord : il lui fallut peser alors sur la bourgeoisie de Bordeaux.

On a vu déjà combien celle-ci était jalouse de ce titre qui lui donnait de précieux privilèges. Il obtint un arrêt dont le projet était sorti de sa plume, qui allait jusqu'à obliger les bourgeois de souscrire, sous peine de déchéance. Et comme sous l'irritation que leur causait cette pression, ils parlaient de députer au roi, Pellot leur enjoignit de n'en rien faire, et force leur fut de s'exécuter. Pellot qui, dès cette époque (1669), avait été nommé premier président, dut même prolonger son séjour à Bordeaux pour terminer cette affaire.

Voici, sans autre commentaire, ce que nous avons trouvé sur ce sujet dans sa correspondance. Nous le plaçons sous trois numéros distincts : l'un comprend trois lettres de lui, relatives à la compagnie des Indes orientales ; l'autre en comprend huit, de lui également, relatives à la compagnie du Nord ; le troisième, une lettre de lui aux échevins de Bayonne, et plusieurs de ceux-ci à leur intendant.

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 414.
[2] *Ibidem.*

1° *Correspondance avec Colbert relative à la Compagnie des Indes orientales.*

1re. — « Agen, 3 octobre 1664. J'ay déjà fait paroistre le peu de satisfaction que S. M. a que ceux de Bordeaux ne témoignent pas grande disposition d'entrer dans la *société des Indes Orientales* et d'embrasser les moyens qu'on leur propose et qu'ils ont en main pour augmenter leur commerce, et que voiant cela S. M. ne les privera pas des avantages qu'elle donne aux autres, mais elle pourroit bien aussi leur oster les privilèges de leurs bourgeois. J'iray dans dix ou douze jours à Bordeaux, et je continueray les mêmes discours, et ne manqueray pas de vous mander l'effet qu'ils auront fait...[1] Pellot. »

2me. — « Agen, 3 novembre 1664. Les habitans de Bayonne ont envoyé des députés vers moy pour me présenter leurs comptes... afin qu'en suite S. M. leur fasse la grâce de leur accorder quelque augmentation de revenu sur la Coutume[2] qu'elle leur a ostée. Comme j'ay sceu qu'ils n'estoient point entrez dans la société des Indes Orientales, quoyque S. M. les y a invitez, et qu'ils n'y ont pas de disposition, je leur ay fait connoistre qu'ils ne devoient pas attendre de grâces de S. M., s'ils ne témoignoient de la bonne volonté à cette occasion, et ne se portoient à un dessein qu'elle affectionne tant, et dont l'on ne sauroit douter du succès[3]. Les-

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 75.

[2] C'est-à-dire sur les produits de la douane, qu'à Bayonne on appelait Coutume.

[3] Il semble que Pellot fut assez heureux pour obtenir, en 1664, de Bayonne quelques souscriptions, comme en témoigne l'extrait suivant des délibérations de l'hôtel de ville :

« Du vendredi 2 janvier 1665. Le dit jour, le Sr de Naguille, eschevin auroit pris congé du corps, pour aller vers M. Pellot, Intendant, afin de

dits députez m'ont assuré qu'ils vous en escriroient et qu'ils me feroient sçavoir ce que les habitans résoudroient...[1] PELLOT. »

3e. — « Bordeaux, 17 novembre 1664. Mr de la Cheze, receveur-général de ce pays, résiste d'entrer dans la société des Indes Orientales, et prétend se défendre en alléguant qu'il s'est intéressé dans celle des Indes Occidentales. Ainsi, quoyque je lui aye demandé seulement 3,000 livres pour l'exemple, pour luy et M. Lemaigre son associé, que je l'aye fort pressé par tout ce qui pouvoit l'émouvoir, mesme par ce que jay fait en prenant part dans l'une et dans l'autre société, je n'ay pas pu pourtant le résoudre. Il seroit néantmoins tout-à-fait nécessaire, comme il est un des principaux et des plus riches de ces quartiers, que son seing parut pour la société des Indes Orientales; car l'on ignore qu'il soit entré dans les Indes Occidentales, et quand on le sçauroit, cela serviroit peu. Mais cela nuira beaucoup, quand l'on verra qu'il ne sera pas intéressé dans la société des Indes Orientales, et fera un meschant effet à l'égard de tous les autres receveurs généraux et particuliers de ces deux généralités et des autres comptables, gens d'affaires et principaux et plus riches habitans. Ainsi, il sera bien à propos, puisqu'il n'a pas voulu m'en croire, d'en dire un mot audit Sr Lemaigre, qui n'aura peut-être pas tant de dureté que luy...[2] PELLOT.»

luy porter le rosle de ceux qui se sont associez en la compagnie des Indes Orientales; auquel dit Sr de Naguille a été dit de représenter à M. Pellot le mauvais estat auquel sont à present les machines ou chaines, ponts, palissades, guérites, et autres nécessitez que la ville souffre présentement, faute de quoy y suffire, ce qu'il a promis de faire et de partir dimanche, quatre du courant... » (BB, 27, fo 291). Inédit.

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 77.

[2] *Ibidem*, p. 364.

2° *Correspondance avec Colbert relative à la Compagnie du Nord.*

1re. — « Agen, ce XXV janvier 1669. Ce que jay fait pour engager les habitans de ce pays dans la société du Nord, c'est de charger le Sr Lombard [1] de parler de ma part aux principaux marchands et habitans de Bordeaux, afin de les disposer pour ce dessein et d'avoir une liste de ceux que je croiray pouvoir entrer dans le dit commerce, attendant que jagisse moi-mesme quand je seray à Bordeaux, prétendant de partir d'icy pour cela dans cinq ou six jours, sans faute.

« Outre cela, j'escris aux habitans de Bayonne [2], Saint Jean-de-Luz et Ciboure, Bergerac et Montauban, qui sont des villes les plus marchandes de ce pays, afin de sçavoir s'il n'y a point quelqu'un qui ayt bonne volonté pour ce commerce, car, quoyque vous ne m'ayez donné ordre que pour les habitans de Bordeaux, je crois qu'il n'y a pas de danger, si les habitans de ces villes veulent entrer dans ce commerce, de les y recevoir. Mais si voulez m'envoyer les conditions que S. M. a accordées aux intéressés, je ne manqueray pas de les faire valoir pour échauffer davantage les gens pour ce dessein...[3] Pellot. »

2e.— Bordeaux, le 15 février 1669. « J'attendray les conditions de la société du Nord, pour les faire voir aux marchands de Bordeaux, afin de les déterminer après qu'ils auront vû ce que c'est. Ils paroissent mieux disposés, et commencent à gouster ce commerce, par l'entretien que j'ay souvent avec eux, quoy qu'il y ait eu des marchands de la

[1] Agent financier qui possédait toute la confiance de Colbert. On lira des lettres de lui au liv. XV, chap. 1er.

[2] Quelques pages plus bas, on lira la lettre de Pellot aux habitants de Bayonne, du 22 janvier 1669.

[3] *Correspondance admin.*, t. II, p. 411.

Rochelle, et mesme ceux que l'on dit qui s'y veulent intéresser, qui en ont escrit icy desavantageusement et les ayent voulu desgouter. Mais on tasche à détruire ces mauvaises impressions que l'on voit qu'ils veulent donner; car leur intérest est apparemment pour estre maistres, seuls, de cette affaire... [1] PELLOT. »

3e. — « Bordeaux, le 5 avril 1669. Je nobmets aucun moyens pour engager les habitans de cette ville et quelques autres du reste de la province dans la compagnie du Nord. Quelques efforts neanmoins que je fasse, cela va un peu lentement. J'escris à tous ceux sur lesquels j'ay quelque pouvoir et me sers de biais pour les y porter. Mais ceux de cette ville qui devroient faire plus d'efforts et avoir plus d'inclination pour ce commerce, en paroissent éloignés, quoi que l'on leur puisse représenter. Ils disent que ce commerce ne peut point être avantageux et surtout à cette province; que s'il est utile pour les marchands de la Rochelle, il sera ruineux pour ceux de cette ville, parce qu'on charge de droits les sucres étrangers dont l'on fait icy un grand commerce, et que cela obligera les Hollandais d'augmenter les droits sur leurs vins et eaus-de-vie, ce qui en empeschera le débit; que tous les embarquements et cargaisons se fairont à la Rochelle; qu'ils ont eu de grandes et extraordinaires pertes l'année dernière dans la cargaison des vins, et qu'ils ne sont pas en pouvoir de rien entreprendre. Je tasche toujours, néantmoins, d'en porter quelques uns à signer, et il y en a d'autres dans le reste de la province que j'engageray; mais cela ne se peut faire tout d'un coup, et je suis bien marry que l'on ne tire pas de ce pays tout ce que vous aviez espéré; pourtant l'on adprochera bien de la somme de 150,000 livres que vous aviez demandée d'abord... [2] PELLOT. »

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 413.
[2] *Ibidem*, p. 414.

4e. — « Bordeaux, le 12 avril 1669. Je continue d'employer tous les moyens possibles pour engager tous les habitans de cette ville dans la compagnie du Nord. Il y a les sieurs Dejean et Duribaut qui sont des plus considérables et des plus riches marchands, qui en ont très mal usé. Je va les condamner pour la noblesse[1], s'ils ne viennnent pas à ce que l'on souhoitte. Ils me vont parler, mais je ne les recevray point qu'ils n'entrent dans ladite compagnie pour le moins pour 3,000 livres chacun. Comme ledit sieur Dejean est icy un des directeurs de la Compagnie d'Orient, il faudra, si vous le jugez à propos, le révoquer et y mettre le sieur Mercier, juge de la Bource, en sa place, et m'envoyer pour cela les ordres nécessaires, dont je me serviray en cas de besoin.

« Le sr Chanevas, maître des Courriers de cette ville, ne s'y est voulu engager que pour 2,000 livres, quoyque ce soit un homme qui n'a ny famille, ny enfants, et qui a pour le moins 4 ou 500 mille livres de bien, lequel il a gaigné dans son employ ou dans la banque de cette ville, y estant venu fort petit compagnon. Ainsy, il faudroit tascher de l'y faire entrer pour une plus grande somme, et pour cela, comme il se fait tout-à-fait fort de Mr le Marquis de Louvois, à cause de sa charge de général des postes, il faudroit, si vous le jugez bon, avoir une lettre de Mr le Marquis de Louvois par laquelle il luy mandat d'entrer dans ladite compagnie pour 6 ou 8 mille livres; cela fera asseurément son effet.

« Je tascherai aussy d'y engager les marchands Portugais qui sont quasi tous juifs, quoiqu'ils fassent profession d'être catholiques. Il y en a 2 ou 3 qui sont prêts de s'en aller, après avoir gaigné du bien. Je les fais observer jusqu'à ce qu'ils se soient engagés et qu'ils ayent asseuré la chose que je

[1] Pour fausse noblesse.

souhoitte. C'est le sentiment des autres Portuguais bien intentionnés, qui m'ont conseillé d'en user ainsy.

« J'y engage aussi d'autres gens de la province qui sont des personnes qui m'ont obligation, et qui ont gaigné quelque chose pendant que j'y ay esté.

« Je tasche encore d'y engager des villes qui ne payent point de taille, et qui sont peu engagées, et que je sçay qui sont en bon état; je feray aussi ce que je pourroy pour y porter le pays de Foix [1] et de Bigorre. Enfin l'on taschera par toutes les voies praticables de tirer de ce pays la plus grande somme qui se pourra.

« Si vous voulez que les bourgeois de Bordeaux, reçus ou à recevoir, ne jouissent point des privilèges qu'ils ne mettent pour le moins mille livres chacun dans la compagnie du Nord, cela fera bientost et sans peine nos cent mille escus. Je trouve l'affaire for soutenable, et il n'y aura qu'à donner le tour à vostre arrest... [2] PELLOT. »

5e. — « Bordeaux, 13 juin 1669. J'ay accommodé les habitans de Labour avec ceux des communautés de St Jean de Luz et de Cibourre. J'ay donné une ordonnance dont ils sont contents les uns et les autres, et j'ay modéré la somme de 100,000 livres que prétendoient ceux de St Jean de Luz, et Cibourre à 70,000 livres. Il vous plaira de faire donner un arrest conforme au projet ci-joint, qui authorise mon ordonnance. Moyennant ce, lesdits habitans de St Jean de Luz et de Cibourre ont signé 20,000 livres dans la société du Nord... [3] PELLOT.

6e. — « Bordeaux, 20 juin 1669. Je vois que S. M. veut laisser les choses en l'état qu'elles sont touchant les Portu-

[1] Preuve que, en 1669, Pellot continuait d'administrer le comté de Foix.

[2] *Correspondance admin.*, t. III, p. 416.

[3] *Ibidem*, t. I, p. 711.

gais de Bordeaux, que l'on croit juifs. Ils sont entrés dans la société du Nord pour 10,000 livres ; je verray si je pourray les obliger de faire un plus grand effort, ou de faire le trafic dans le Nord, en leur particulier...[1] PELLOT. »

7e. — « Bordeaux, le 24 juin 1669... Les bourgeois de cette ville se plaignent de l'arrest du conseil[2] qui les oblige d'entrer dans la société du Nord, prétendant qu'il renverse les privilèges de la bourgeoisie ; et veulent députer au conseil pour ce sujet. Mais comme cet arrest est fort soutenable, j'estime qu'il faut l'exécuter, car, déjà, la plus grande partie des principaux bourgeois ont signé et sont bien aises que les autres soient dans la nécessité d'en faire de mesme. Comme ils députent ici fort légèrement, et que l'on fera voir que, depuis 8 ou 10 ans, ils ont dépensé plus de 40 ou 50,000 livres en députation assez mal à propos, je crois, si vous l'avez agréable, qu'il n'y aura pas de danger de leur faire défense de députer dans cette occasion et dans les autres qui se présenteront, qu'ils n'ayent permission de S. M. Ce n'est pas que, si vous le jugez à propos, l'on apportera quelque tempérament sur cet arrest, quand les bourgeois auront signé pour 40 ou 50,000 livres, outre ceux qui ont déjà signé ; car si l'on vouloit exécuter l'arrest, cela iroit bien plus loin...[3] PELLOT. »

8e. — « Bordeaux, 5 juillet 1669. Je ne suis pas party encore de cette ville, parce qu'ayant vu que l'on faisoit du bruit, et que l'on se plaignoit de l'arrest du Conseil portant que les bourgeois ne jouiront pas de leurs privilèges qu'ils n'ayent signé pour 1,000 livres chacun dans la compagnie du Nord,

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 418.

[2] Rendu sur la proposition qu'en avait faite Pellot, dans sa lettre ci-dessus, du 12 avril.

[3] *Correspondance admin.*, t. III, p. 418.

j'ay cru ne devoir pas m'en aller que je ne visse à quoy cela aboutiroit... [1] PELLOT. »

3° Correspondance avec les échevins de Bayonne.

« Les échevins de Bayonne à Pellot, du 4 aoust 1666. Monseigneur, il est vray que, suivant qu'il vous a pleu nous le mander, plusieurs personnes de notre ville ont voulu prendre interest dans le commerce des Indes Orientalles, et que le zèle que nous aurions de faire toutes choses agréables à Sa Majesté auroit porté une partie de noz habitans à y prendre part [2]; et ce même zèle nous a excité à appeler quelques uns de nos antiens et principaux bourgeois pour leur communiquer celle qu'il a pleu à vostre grandeur nous f[e] l'honneur de nous escrire; nous les auons trouués tous bien intentionnés pour cest effet. Mais la cessation du négoce auec Dax [3], l'interruption de celui de Hollande et d'Angleterre par les guerres qui sont suruenues; le danger d'enuoyer en Terre-neufve et Norouege; le rabbais des espèces quy a faict aussy cesser le négoce d'Espagne; les cinquante sols par thoneau quy empeschent le transport des laynes en cette ville; le reffroidissem[t] gén[l] du comm[e], auec les pertes arriuées sur les prises que les anglais ont faict à plusieurs de nos habitants; la mort de quelques autres, nous ostent le moien de pouuoir f[e] ce que nostre inclination et nostre deuoir enuers Sa Majesté nous persuadent; et nous obligent, en mesme temps, d'auoir recours à votre Grandeur, Monseigneur, pour la supplier instamment de réfléchir sur ces choses arriuées

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 419.

[2] Est-ce à cette velléité de souscription que fait allusion la délibération du conseil municipal de Bayonne, reproduite en note ci-dessus, page 561?

[3] Par suite de l'introduction de la gabelle, comme l'a expliqué le magistrat de Dax dans sa lettre ci-dessus, p. 490.

depuis, en un pays cour et stérile en toutes choses, sy on en excepte la fidélité enuers son Roy, et la passion que nous auons de pouuoir paroistre de vostre Grandeur, Mgr, etc. [1] »

« A Messieurs les eschevins et jurats de la ville de Bayonne. A Agen, ce XXIIe januier 1669. Messieurs, comme il n'y a rien de plus important pour cette prouince que de faire transporter les vins et aues danrées dans les pays estrangers, sans que l'on aye besoin pour cela du secours et de l'assistance de nos voisins, Sa Majesté a jugé que l'on ne pouuoit rien faire de mieux pour ce sujet que de former une societté pour le Nord en ces pays; de sorte qu'ayant excité les principaux marchands de la Rochelle d'y entrer, ils y ont mis du fonds jusques à 100,000 l.; et l'on ne doute pas qu'ils naillent jusques à 150,000 l. L'on prétend que les habts de ce pays[2] y prendront part jusques à 150.000 l., et l'on est assuré que des gens d'affaires et des marchands de Paris y entrent pour trois cent mil livres. Le Roy y prend, outre cela, intérest pour un quart, et y mettra 200,000 l. Ainsi, l'on fera un fonds de huit cent mil livres, par le moyen duquel cette société pourra mettre un nombre de vaisseaux en mer, et establir son commerce, jusqu'à ce qu'ayant veu le commencement, l'on puisse examiner les moyens pour faire un fonds plus grand et plus considérable. Outre les grands biens que cette societté produira particulièrement à cette prouince, l'on ne doutte pas qu'elle ne soit fort utile aux interessez, puisque c'est un commerce que l'on aura sous sa main dont l'on receura bientost le fruit; ainsi, je vous prie porter les habitans de Bayonne à y mettre une somme qui fera partie de celle de cent cinquante mille livres, les asseu-

[1] BB, 71, p. 10. Inédit.

[2] Agen, d'où cette lettre est écrite ? ou, plus vraisemblablement, tout le pays des deux généralités de Pellot ? la phrase manque de clarté, mais la suite paraît lui donner ce dernier sens.

rant qu'ils ne peuvent rien faire de plus aggréable à Sa Majesté, et cela fera assurément que l'on les apressiera et considérera dans les occasions. J'ay desjà parolle de beaucoup d'habitants de Bordeaux, sans que j'y aye esté, et mesme de ceux de Montauban et de Bergerac, qu'ils entreront dans lade societté [1]; je ne crois pas que l'on en doiue moins attendre de ceux de Bayonne. Ce seront deux marchands de la Rochelle et de Bordeaux qui auront la direction de cette compe; les principaux de la Rochelle qui sont intéressez sont Mrs Lermette et Paget qui sont gens connus, habiles, de réputation et de crédit; de sorte qu'il ne faut pas douter que cette societté ne soit parfaitement bien dirigée. Je vous prie de bien représenter toutes ces raisons, et demander sans perdre de temps pour quelle somme vos habitans y veulent entrer. Je suis... [2] Pellot. »

Réponse des échevins, du 16e febvrier 1669.

« Monseigneur, nous auons différé de respondre à la lettre de vostre grandeur du 22 januier touchant la societté que le Roy entend establir pour le Nord, jusques à ce que tous nos habitans, informés des intentions de Sa Majesté, ayent eu le loizir de songer à ce grand projet, dans la pensée qu'en suite de nos persuasions ils viendroient tous contribuer à un bien si auantageux au génal et per de ceste prouince. Mais, au lieu de respondre à nos attentes, après nous auoir tesmoigné tous les sentimens d'obéyssance et fidélité ordinaires, ils se sont à mesme temps excuzés auecq douleur de ne pouuoir pas prendre party dans cette bonne occasion, par la raison des disgraces qu'ils ont receus depuis quelques années dans le negosse, et particulièrement depuis deux ans que la guerre [3]

[1] On a lu à ce sujet, page 561, la lettre de Pellot à Colbert.

[2] *Archives de Bayonne*, HH, 289, p. 72. Inédit.

[3] En 1667 avait commencé contre l'Espagne la guerre de *dévolution*, à laquelle le traité d'Aix-la-Chapelle mit fin le 2 mai 1668.

auecq nos voisins et les fréquents naufrages arriués le long de cette coste, les a affoiblis en sorte que bien loing d'estre en estat de pousser leur ambition dans une nouvelle entreprinse, ils se trouvent empeschez d'entretenir seulement leurs petites correspondances ; sans parler de la pluspart de nos antiens bourgeois lesquels menent une vie bien constrainte par la privation des sommes qu'ils nous ont prestées pour les urgentes affaires de l'Estat, n'ayant pas pleu à Sa Majesté de pouruoir au remboursement de leurs capitaux, ny de leurs arrérages dans son arrest donné, l'an dernier, par l'entremise de V. Gr., à laquelle nous accourons. Monseigneur, comme à nottre salutaire protection dans la confiance qu'elle aura la bonté de fe passer nos impuissances pour une excuze légitime en ceste rencontre, aueq protestation d'estre à jamais recongnoissans de cette nouuelle grace et de paroistre auecq soubmission...[1]

[1] BB, 72, p. 195. Inédit.

CHAPITRE SIXIÈME

PELLOT ET LES BORDELAIS

Pellot s'efforce d'amener Bordeaux à faire de grands travaux. — Il reconstruit la tour de Cordouan et le Château-Trompette. — Mauvais vouloir des Bordelais.

Le passage de Pellot à Bordeaux a marqué par deux œuvres fort importantes. Cette ville lui a dû la restauration de la tour Cordouan et la reconstruction du château Trompette. Ce double fait nous est attesté par l'éloge anonyme :

« La tour de Cordouan qui est un ouvrage merveilleux, baty sur un roc, au milieu de la mer, à l'embouchure de la rivière de Garonne, servoit de phare aux vaisseaux pour aller à Bordeaux. Par l'incurie du temps et par faute d'entretien, cette tour étoit tombée en ruine. Pellot la fit réparer, y establit un gouverneur qui eut le soin de l'entretenir, et de fournir les choses nécessaires pour l'illumination de ce phare, si utile pour sauver les vaisseaux du naufrage... »

L'inscription qui fut placée sur cette tour l'atteste aussi, par sa date :

Ludovicus XIV, rex christianissimus
Cordubanam hanc Turrim
Quæ nocturnis ignibus
Inter vadosa Garumnæ ostia
Navium cursum regeret
A fundamentis restituit
Anno M.DCLXV[1].

« Les révoltes de Bordeaux, continue l'éloge anonyme, avoient fait voir que le Chasteau-Trompette n'étoit pas suffisant pour contenir la ville, ny empescher les ennemis de l'Estat de la surprendre par mer, ou d'y porter du secours. Il a fait construire à la place de ce chasteau une forte citadelle qui met cette ville et son port en seureté... [2] »

Ce fut-là un travail vraiment gigantesque et qui l'occupa plus qu'on ne saurait croire. Mais les détails nous conduiraient trop loin, et force nous est, à notre extrême regret, de les laisser de côté. Transcrivons seulement deux lettres de lui à Colbert qui prouvent que la vieille opposition des Bordelais se réveilla à l'occasion de l'élévation de cette forteresse dirigée avant tout contre eux :

[1] Piganiol de La Force *(Descript. de la France)*. Ce phare éclairait au moyen d'un foyer allumé à son faîte, « à l'aide d'un réchaud contenant 225 livres de charbon de terre que l'on allume tous les jours au coucher du soleil, et le feu dure toute la nuit. L'ancien réchaud ne brûloit que du bois de chêne qui, à la vérité, jette une grande flamme ; mais elle ne duroit pas plus de trois heures. » (T. VII, p. 253.)

[2] Biblioth. de Rouen. fonds Martainville, manuscrit Bigot. Inédit.

Toute la Guyenne contribua aux frais de la nouvelle citadelle. Il existe aux archives de Bayonne « un mémoire qui fut rédigé à l'occasion des impôts proposés pour indemniser les propriétaires des maisons démolies sur l'esplanade du Château-Trompette à Bordeaux... » (Série EE, 22). Nous avons déjà vu p. 435, que la ville d'Agen avait eu aussi à y contribuer.— Le Château-Trompette, qui a été complètement rasé en 1816, occupait l'emplacement où se trouve aujourd'hui la promenade des Quinconces.

« 3 octobre 1664. M. Marin [1] vous aura mandé comme le sr Cazaux, gentilhomme proche Bordeaux a assassiné sur la Garonne, au dessoubs de Bordeaux, le sr Dulac, un des entrepreneurs du chasteau Trompette, à cause qu'il faisoit conduire au chasteau Trompette des matériaux, par préférence à quelques travaux qu'il faisoit faire. Comme il s'est sauvé, je lui fais son procès par contumace ; et vous jugez bien, Mr, qu'il faut faire bonne justice de ce crime, pour l'intérêt du Roy et de cet ouvrage, à quoy je ne m'espargneray point. PELLOT. »

Et le 31 octobre suivant :

« J'ay receu l'arrêt du Conseil pour faire le procès au nommé Cazaux qui a assassiné un des entrepreneurs du chasteau Trompette, à quoy je travailleray sans perte de temps, afin qu'il en soit fait une justice prompte et exemplaire...[2] PELLOT. »

Dans sa passion des grands travaux, il aurait voulu refaire pour ainsi dire Bordeaux en entier. A maintes reprises et la première fois à peine installé, il insista dans les assemblées de la ville, mais sans succès. Cependant il ne se tint jamais pour battu, espérant que le roi, quand il connaîtrait leurs raisons et les siennes, se prononcerait en sa faveur. Il aurait voulu le bien des habitants malgré eux : « Il faut que S. M. par sa bonté se résolve pour leur bien par son authorité. » Ses derniers efforts en ce sens sont du mois d'avril 1669, année où il quitta la Guyenne. Voici quatre de ses lettres à Colbert, au sujet de ces projets :

1re. — « Bordeaux, avril 1664. Il n'y a pas un meilleur moyen pour améliorer le port de Bordeaux et cette rivière que de faire un quay avec des égouts ou acqueducts en des

[1] Conseiller d'Etat.

[2] *Correspondance admin.*, t. III, p. 73 et 76.

endroits qui soyent grillés. Tous les gens entendus en demeurent d'accor; cela rétrécira le canal, fera que les courants emporteront mieux les sables et graviers, et empeschera que les immondices et ordures ne tombent dans la rivière; et cela sera d'un grand ornement et utilité à la ville. J'en fairay la proposition quand j'auray les arrests du conseil que j'attends pour le réglement des debtes et de la police de cette ville, et il faudra un peu pour cela que S. M. l'ayde. Nous verrons d'en trouver les moyens...[1] PELLOT. »

2e. — « 5 avril 1664. J'ay fait instance encore dans l'assemblée de cette ville, pour porter les habitants à la construction d'un quay; quelques uns en estoient d'avis, mais il passa à la pluralité des voix que l'on n'estoit pas en état de l'entreprendre, et qu'ils représenteroient pour cela leurs raisons à S. M., que je trouve bien faibles et qui ne pourront faire connoistre autre chose si ce n'est qu'ils n'ont aucune disposition pour se porter à ce qui leur est advantageux. Ce qu'il y aura à faire, c'est que, nonobstant leur délibération, S. M., si elle le juge à propos, pourra, ne la voyant pas bien fondée, ordonner ladite construction; et l'on trouvera les moyens pour les obliger à y contribuer...[2] PELLOT. »

3e. — « Bordeaux, 1er avril 1669. J'insisteray, dans les assemblées qui se font de cette ville, pour la construction d'un quay qui est si nécessaire, et leur proposeray des moyens pour ce sujet, quoyque je croye que cela sera bien inutilement; mais cela donnera lieu à S. M., quand elle aura vu les raisons de ma proposition et celle que les habitans pourront alléguer de n'y pas donner les mains, pour

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 413.
[2] *Ibidem*, p. 415.

prendre la résolution qui sera nécessaire pour leur plus grand advantage... [1] PELLOT. »

4e. — « Bordeaux, le 8 avril 1669. Je continue les assemblées de cette ville. Il n'y aura plus de matière que pour deux assemblées encore. Quand elles seront achevées, je vous envoyeray mon procès-verbal, suivant que vous me l'ordonnez, qui sera fort exact, contiendra les raisons de part et d'autre, et sur lequel S. M. pourra facilement se déterminer. J'y joindray le procès-verbal que font les députés de la ville, par lequel l'on verra plus particulièrement leurs raisons, et l'on jugera si elles sont bonnes. Il n'y a pas de disposition pour la construction du quay, quoique la commodité et l'utilité en soient tout-à-fait visibles et que l'on ne le puisse point contester. Mais il faut que S. M., par sa bonté, se résolve pour leur bien par son authorité, ce que je leur fais assez entendre, afin qu'ils y soient préparés et disposés... [2] PELLOT. »

Il fut plus heureux en ce qui concernait le pavage et le nettoyage des rues :

« 1er avril 1669, Je continue de faire les assemblées de cette ville, et l'on a résolu, dans la dernière, de refaire tout le pavé qui est en grand désordre, et de le rendre égal et uny partout, et de se conformer pour le nettoyage des boues, autant qu'il se pourra, au réglement qui se pratique à Paris. ... [3] PELLOT. »

Quand il quitta Bordeaux, il songeait à y établir un collège de la marine :

« J'ay envie de parler à ces assemblées du collège de la Marine, pour voir quel inconvénient l'on peut alléguer

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 710.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem.*

contre cet établissement, ne prévoiant pas que l'on en puisse citter de considérable [1]. »

On peut, par cette correspondance, reconnaître la vérité de ce que dit son panégyriste de sa passion pour les travaux publics :

« Pour l'entreprise, l'exécution et l'entretien de nombreux ouvrages, aussi commodes qu'utiles, il tenoit des assemblées générales et particulières... il alloit lui-même visiter les travaux, pour examiner s'ils estoient exécutez conformément aux plans et aux devis qui en avoient été faits; sa présence les faisoit avancer, et animoit les ouvriers qui recevoient souvent des marques de sa générosité... Les ouvrages publics qu'il a fait faire, par les ordres du Roy, dans diverses provinces; le rétablissement de tant d'églises et d'hopitaux; la construction de plusieurs ponts, chaussées et réparations de grands chemins; les inscriptions qu'on y voit sur le marbre en lettres d'or, sont des monuments authentiques des services de M. Pellot. Il a soutenu avec beaucoup d'honneur et de magnificence la grandeur et la dignité de ses fonctions [2]. »

Les lettres royales de sa nomination à la première présidence s'expriment ainsi :

« Il a aussy faict, par nos ordres, beaucoup d'ouvrages publics dans la Guyenne et entre autres, réparé la tour de Cordouan, rendu la rivière du Lot navigable, commencé celle de Bayse, faict faire quantité de ponts et bâtiments considérables... »

Les travaux qui furent exécutés par Pellot sur la Bayse, rivière qui, partie des Pyrénées, se jette dans la Garonne après avoir traversé une partie de la généralité de Mon-

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 720.

[2] Biblioth. de Rouen, fonds Martainville, manuscrits Bigot. Inédit.

tauban, ne nous sont connus que par ce passage des lettres royales.

Ménestrier a écrit ceci de son administration en Guyenne:

Aquitaniam,
Dissitam, difficilem, turbidam Provinciam,
In tres hodie [1], *Præfecturas distri utam.*
Solus, cum proconsulari imperio obtinuit ;
Illam expilatoribus, prædonibus, perduellibus expurgavit ;
Labentem in otio Garumnæ pharum Corduanum,
Utilitate et structurâ percelebrem,
Recarsiit, Renovavit ;
In portu Burdegalensi, totius oræ capacissimo.
Actem delineavit ;
Fluvios navigabiles, montes pervios,
Operum publicorum studiosissimus, reddidit ;
Montalbanensibus et Aginensibus amæna stadia
In nostrî tyrocinium [2] *paravit...*

L'historien de Quercy nous avait déjà dit [3] les embellissements dont la ville de Montauban lui fut redevable. Nous en avons la confirmation dans ce passage du P. Ménestrier, qui nous révèle en outre que la ville d'Agen lui a dû aussi de pareilles améliorations. Agen fut en effet une de ses villes de prédilection, ainsi que nous allons le voir au chapitre suivant, et il dut tenir à y laisser des témoignages durables de son administration.

Operum publicorum studiosissimus : Sa passion pour les

[1] Une troisième généralité, prise moitié sur Montauban, moitié sur Bordeaux, fut en effet créée en Guyenne, peu d'années après le départ de Pellot.

[2] *In nostrî tyrocinium :* A Montauban et à Agen il créa des promenades semblables à la nôtre, à notre cours, le cours de Rouen, qui fut aussi l'œuvre de Pellot, comme on le verra plus loin au chap. IV du livre XV.

[3] Ci-dessus, p. 375.

grands travaux fait venir sous notre plume le nom du haut fonctionnaire auquel Paris a dû de nos jours sa rénovation. En vérité, Pellot peut, dans une certaine mesure, lui être comparé. Il est au moins un de ses précurseurs, un de ses émules même, si l'on veut bien prendre en considération la différence des temps.

LIVRE DIXIÈME

SUITE ET FIN DES INTENDANCES DE MONTAUBAN ET DE BORDEAUX

CHAPITRE PREMIER

DÉTAILS DOMESTIQUES

Madame Claude Pellot en Guyenne. — Elle y marie deux de ses filles. — Texte de l'acte et du contrat de mariage d'Élisabeth Pellot.

Le passage d'une lettre du 25 janvier 1664, reproduite plus loin [1], établit que Pellot s'était rendu à Paris vers la fin de l'année 1663, pour remettre à Colbert ses intendances de Limoges et de Poitiers, et recevoir de sa bouche la promesse de l'intendance de Bordeaux.

Il avait fait plus que se rendre à Paris ; il s'était rendu à Lyon, où, le 1er janvier 1664, le curé de la paroisse St-Paul avait baptisé en sa présence Paul son troisième fils, le onzième et le dernier de ses enfants [2].

A quelques mois de là, Mme Claude Pellot quitta Lyon pour venir habiter en Guyenne, tantôt Bordeaux, tantôt Montauban, mais surtout Agen.

Épouse pieuse, toute dévouée à ses devoirs de femme et de mère, façonnée dès sa naissance aux mœurs austères de sa

[1] Au chap. IV du présent livre.

[2] Archives de l'état civil de la ville de Lyon.

famille, aux habitudes sérieuses qu'elle avait puisées dans la forte éducation chrétienne des femmes de son temps, Mme Claude Pellot se dérobe toujours à nos regards, couverte qu'elle est de sa modestie comme d'un voile impénétrable. Une seule fois, nous la surprenons aux côtés de son mari dans une visite officielle ; c'est au mois de mai 1664 ; elle vient d'arriver en Guyenne, portant encore dans ses bras et allaitant, comme c'était alors une saine et sainte coutume, son fils Paul, âgé de quatre mois. Son mari est heureux de lui montrer les riches campagnes de ce beau pays, alors dans tout leur éclat printanier ; il est fier de la présenter aux nombreux amis qu'il compte en Guyenne. Ce sont les archives d'Agen, qui après plus de deux siècles, vont nous la laisser entrevoir ainsi, par une sorte d'indiscrétion qu'elles vont commettre, à coup sûr bien contre son gré :

« Le dimanche unsiesme du présent mois de may 1664, attestent les Consuls, environ cinq heures du soir, Monseigneur de Pellot, intendant pour le Roy en ceste provinse de Montauban, venant de Nérac, est venu en ceste ville, et l'avons logé en l'ostel de ville ; et s'y tost qu'il a esté entré dans ledit logis, luy avons rendu nos civillictées revêtus de nos robes consulaires, dans la grande salle haulte, Madame sa famme y estant présante ; et ce faict, par l'organe de Monsieur de Sainct Gilis nostre premier Consul, nos respaictz ont été offerts à ma dicte Dame ; les complimans ont esté bien receuz et agréables, et le dict Seigneur nous a compagnez jusques au seuil du portail qui jouent le Palais Présidial... [1] »

En une autre circonstance, les mêmes archives nous révèleront un hommage des mêmes consuls à leur intendant ; mais, cette fois, leur procès-verbal sera muet en ce qui concerne sa femme :

[1] *Archives de la ville d'Agen,*. BB, 61-64, fo 10. Inédit.

« Le 20e décembre 1667, Monseigneur de Pellot, intendant, estant arrivé de la ville de Bourdeaulx, nous serions allés le voier avec nos chaperons, pour l'asseurer de la continuation de nos respects et services, et nous auroit reseu et remercié avec toutte sorte de civilité... [1] »

Il faut que le séjour d'Agen ait plu tout particulièrement à Madame Pellot, car elle y demeura fort souvent et y noua ainsi que son mari de sérieuses amitiés. Ils s'y lièrent notamment avec une famille de Lusignan avec laquelle Pellot, devenu premier président, paraît avoir entretenu une correspondance suivie. C'était du reste une résidence fort commode pour celui-ci, qui, de là, donnait la main à ses deux généralités. Ils y demeuraient « en face le Palais Présidial, dans la maison de noble Gaston de Secondat, seigneur de Roques [2]. »

En 1665, dès la troisième année de leur séjour en Guyenne, un établissement se présenta pour l'aînée des trois de leurs huit filles qui n'étaient pas vouées à la vie religieuse. Cette année-là, en effet, ils marièrent Magdeleine Isabeau à Henri de la Fare, marquis de Tornac, lieutenant du roi en la ville d'Agde et du fort de Brescou [3]. C'était un superbe mariage.

L'année suivante, une même fortune échut à Elisabeth, sœur cadette de Magdeleine Isabeau ; elle épousa Messire Paul Gabriel de Foix et de Mauléon, vicomte de Conserans, seigneur baron de Montégut, Latour, Oust et Puydaniel, d'une noble et ancienne famille du Midi, qui à cette époque résidait à Toulouse.

Le mariage d'Élisabeth eut lieu avec grand éclat à Agen, le 9 juin 1666. Qu'on juge ce que devait être le mariage,

[1] *Archives de la ville d'Agen*, BB, 61-64. Inédit.

[2] Inventaire dressé à Agen, après le décès de Mme Pellot, au ch. VI ci-après.

[3] Biblioth. de Rouen, fonds Martainville, manuscrits Bigot.

dans sa prope généralité, de la fille de l'intendant, ce représentant du roi aux pouvoirs pro-consulaires. Aussi l'évêque d'Agen[1] tint-il à le célébrer lui-même. Il fallait que Mr et Mme Pellot eussent à Agen une sorte de domicile, car le futur, habitant Toulouse, n'aurait pu se marier à Agen, si la future, c'est-à-dire son père et sa mère, n'y avait été comme domiciliée. En effet, le curé de l'église Saint-Étienne qui fut témoin de cette union, atteste, dans son acte, qu'Élisabeth était de sa paroisse. Il y eut d'abord les fiançailles non dans l'église Saint-Étienne toutefois, mais dans l'église des religieuses Carmélites, parce qu'Élisabeth avait été élevée dans cette pieuse maison. Puis, le lendemain, en présence de tout ce que le pays comptait de personnes de distinction, Monseigneur d'Agen impartit la bénédiction nuptiale, non dans l'église paroissiale encore, mais dans sa propre chapelle, le curé de Saint-Étienne toujours présent :

[1] L'évêque d'Agen était alors Claude Joly, dont on a un recueil de sermons en huit volumes. Né en 1610, à Bury-sur-l'Orne, il était encore curé de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, quand, en 1661, il avait assisté Mazarin à ses derniers moments :

« Il fut envoyé chercher par le maréchal duc de Gramont, qui vint luy-mesme le prendre dans son carosse à son prébytaire de St-Nicolas... Pour témoigner de la confiance de Son Eminence en ce digne pasteur, elle le pria de vouloir bien en reconnoissance accepter sa montre qui étoit magnifique, à double boiste d'or, enrichie d'un diamant qui valoit bien 4,000 livres, et luy fist présent aussy d'un tableau de Carrache représentant un saint, estimé à 1,200 livres... Il désira qu'il luy dist la sainte messe dans sa chambre, et le pria de luy dire les effets de ce sacrifice, ajoutant que peut-estre il n'avoit pas ouy la messe une seule fois de sa vie suivant les intentions de l'Église. A quoy M. Joly ayant obéy, il entendit la messe avec une grande application d'esprit. » (*Récit de la mort du cardinal Mazarin*, *Lett., Inst. et Mém.*, t. I, p. 532.)

Ne pas confondre Claude Joly, évêque d'Agen, avec un autre ecclésiastique du même nom qui était, vers le même temps, chanoine de l'église Notre-Dame de Paris, et qui fut conseiller du duc de Longueville au congrès de Münster. (Weiss, *Dict. historique*.)

« Le neufvieme de juin de l'année 1666, Monseigneur d'Agen fict les fiançailles dans l'église des religieuses Çarmélites, d'entre Messire Paul-Gabriel de Foix et de Mauléon, vicomte de Conzerans, seigneur baron de Montégut, Latour, Oust et Puydaniel, de la paroisse de la Dallade à Thoulouze, et demoiselle Elisabeth Pellot, fille de Messire Claude Pellot, seigneur de Port-David, Sandards et Saint-Martin-Lards, conseiller du Roy en ses conseils, Me des requestes ordinaires de son hostel, et intendant de la justice, police et finances ès généralités de Guyenne, et de dame Claude Le Camus, son espouze, de nostre parroisse; et le lendemain, sur les dix heures du matin, leur impartit la bénédiction nuptiale dans sa chapelle, moy curé de Saint-Etienne présent. (Signé.) P. G. DE FOIX DE MAULÉON, BROQ, curé [1]. »

Ce mariage avait été précédé d'un contract où l'on remarque, au milieu d'autres notabilités, la présence de trois prélats : Messire Pierre de Berthier, évêque de Montauban ; Messire Bernard de Marmiesse, évêque de Conserans; Messire Claude Joly, évêque et comte d'Agen [2] :

[1] Aux archives de la ville d'Agen. Inédit. Registres de la paroisse Saint-Étienne.

[2] Fouquet, après son arrestation, avait demandé que Claude Joly, qui venait d'être nommé évêque, lui fût donné pour confesseur, mais sans succès :

« ... J'avois souhaité ardemment M. Joly, pour ce qu'il a desja assez connoissance de ma conscience, m'ayant assisté dans une grande maladie; pour ce qu'ayant assisté M. le Cardinal (Mazarin) il est susceptible des affaires du monde ; pour ce que, le connoissant, j'aurois pris grande confiance en luy, et que, d'ailleurs, étant homme d'une vertu et d'une probité connue, et ayant reçu depuis peu des grâces du Roy, il eut deu estre moins suspect qu'un autre... » (*Mém. de Fouquet*, t. II, p. 260).

Boileau lui a consacré deux vers dans sa IVe satire, où il parle de la raison :

Qui toujours nous gouverne, et, loin de nous toucher,
Souvent, comme Joly, perd son temps à prêcher.

Contrat de Mariage d'Elisabeth Pellot

« PARDEUANT [1] le notaire Royal en la ville d'Agen et tesmoins soubz^nés furent présans et comparans personnellement Mess^re Claude Pellot, seigneur de Port-David, Sandards, et Saint-Martin-Lars, con^r du Roy en ses con^ls, M^e des req^tes ord^re de son hostel, Intendant de la justice, police et finances ez généralités de Guyenne, et dame Claude Le Camus son espouze de luy suffisamment authorizée, stipulant en cette partie pour damoiselle Elizabeth Pellot leur fille présante et consentante, d'une part; et Messire Paul-Gabriel de Foix et de Mauléon, viscomte de Conzerans, seig^r baron de Montégut, la Cour, Oust, Puidaniel et autres places, d'autre; lesquelles parties de leurs bons grés recogneurent et confesserent, en la présance et pardevant led. notaire, et de l'advis, assistance et consentement de : Messire Pierre de Berthier, evesque de Montauban; Messire Bernard de Marmiesse, evesque de Conserans; Messire Claude Joly, evesque et comte d'Agen [2]; Messire François Denis de Mauléon, che-

[1] Inédit. Cet important document fait aujourd'hui partie des minutes de M^e Gaetan Recours, notaire à Agen, qui a bien voulu nous en communiquer une copie figurée.

[2] A neuf ans de là, Claude Joly eut à subir un singulier retour. Il avait été à Paris pendant les dernières années de Mazarin, prédicateur fort goûté. Ayant eu, en 1675, à prononcer le sermon d'ouverture de l'assemblée du clergé dont il avait été élu membre comme évêque, on fut tout surpris de le trouver détestable; tout avait vieilli en lui, la forme et le fonds; et, à coup sûr, Fouquet n'en aurait plus voulu pour directeur, car il était entièrement démodé : « Monsier Joli, écrivait Madame de Sévigné à sa fille, le 14 juin 1675, prêcha à l'ouverture (de l'assemblée du clergé); mais comme il ne se servit que d'un vieux évangile et qu'il ne dit que de vieilles vérités, son sermon parut vieux. Il y aurait de belles choses à dire sur cet article... »

Sa doctrine même eut le malheur de déplaire au roi, qui ne parlait de rien moins que de le renvoyer sur-le-champ dans son diocèse d'Agen :

valier ; dame Françoize de Mauléon et de Foix, espouze de Messire Jean Denis de Seriac, seigneur dud. lieu et autres places, frère et sœur dud. viscomte de Conserans ; Messire Jean-Baptiste de Pavies seigneur baron de Fourquenaux beau-frère ; Messire Henry Le Masuyer, conseiller au parlement de Tholouze, cousin germain dudit seigneur vicomte ; Joseph de Berrac, escuyer seigneur de Cadretz ; Georges Dax, escuyer sieur de la Facie ; dame Elisabeth Dalvimars, femme de Monsieur Maistre François Fouchet, receveur général des finances en la generalité de Montauban, damoiselle Marie Fleury, femme de Christophe-Auguste Portier, escuyer ; damoiselle Jeanne Fleury, niepce de lad. dam^lle^ Portier ; Monsieur Arnoud-Guillaume Duplan, con^er^ du Roy, magistract en la judicature de Cominge, soubz^nés^ ; avoir faict entr'elles de bonnefoy les traictés, promesses, accordz dons et conventions qui sensuivent pour raison de futur mariage dud. seigneur viscomte de Conzerans et lad. damoiselle Elisabeth Pellot, qui sera solemnisé en face de nre. mere S^te^ Esglize catholique apostolique et romaine, et accomply le plustost que faire se pourra. En faveur duquel mariage lesd. seigneur et dame Pellot pere et mere ont constitué en dot à lad. damoiselle Elisabeth Pellot leur fille, la somme de soixante millle livres sçavoir, du chef dud. sei-

Louis XIV à Colbert, du camp sur la hauteur de Naye (Pays-Bas), 15 juin 1675.

« ... Il me revient de tous côtés que le sermon de M. l'evesque d'Agen a esté surprenant en tout ce qu'il a traité. Je crois que le party de l'envoyer à son diocèse auroit bien esté aussy bon que de dissimuler ; mais puisque vous avez pris ce dernier party après avoir consulté M. l'archevesque, il ne faut plus que prendre garde à sa conduite ; et s'il fait la moindre chose contre ce qu'il a promis, exécutez ce que je vous ay ordonné avant que de partir... (*Lett., Inst. et Mém.*, t. VI, p. 113.)

Le pauvre homme était bien fini en effet. Le monde qui en avait été avide ne l'écoutait plus. Mort en 1678, il eut pour successeur Mascaron, évêque de Tulles.

gneur Pellot la somme de trente mil livres, et du chef de lad. dame son espouze pareille somme de trente mille livres, payables sçavoir, la somme de quarante-cinq mil livres comptant, avant les espouzailles [1], et les quinze mil livres restant, après le décès desd. seigneur et dame Pellot, laquelle somme led. seigneur viscomte de Conzerans impose [2] sur tous et chacun ses biens présans et advenir, pour estre rendue le cas de restitution advenant, soit qu'il y aye des enfants ou non. Outre laquelle constitution, lade damoiselle Pellot future espouze sera appellée à toute sorte de successions, directes et collatérales, en rapportant au regard. desd. successions directes ce qu'elle en aura receu, sauf qu'en cas de décès de ses père ou mère, elle ne pourra demander au survivant le compte et partage des biens de la communauté qui est entr'eux quapres la mort de tous les deux. Ledit seigneur viscomte de Conzerans donne à lad. damoiselle sa future espouze la somme de trente mil livres, et huict mil livres pour ses bagues et joyaux, lesquelles sommes luy demeureront purement acquises en cas de survie, soit qu'il y aye enfant de leur mariage ou non; comme aussi, au mesme cas, lad. damoiselle Pellot aura l'habitation et jouissance de l'une des maisons et dépendances dud. seigneur espoux, celle quelle voudra choisir, meublée suivant sa condition; et luy appartiendront les chevaux et carrosses qui se trouveront après le dexcès dud. seigneur viscomte de Conzerans; et lad. damoiselle, au cas de survie [3], donne aud. seigneur de Conzerans futur expoux, pareille somme de trente mil livres à desduire sur les soixante mil livres de sa constitution, et la jouissance et usuffruict des autres trente mil livres pendant sa vie, la proprietté desquelles reviendra, après le décès dud.

[1] Avant le mariage à l'église.

[2] Garantit par hypothèques sur tous ses biens.

[3] Du futur.

seigneur de Conserans, aux héritiers légitimes de lad. damoiselle ; et quant aux biens qui luy arriveront pendant led. mariage, elle aura l'entière et libre jouissance et pourra en disposer comme bon luy semblera. Donnent, en outre, lesd. seigneurs et damoiselle futurs espoux, par donnation entre vifs, pure, simple et irrévocable, à l'un des enfants masles qui naistra de leur mariage, et qui sera par eux nommé ou par le survivant, la moytié de tous et chacuns de leurs biens présans et advenir, et, a deffault de nomination, à l'aisné de leurs d. masles ; et ny ayant aucuns masles, le mesme ordre sera observé à lesgard des filles ; que sy l'un desd. futurs espoux venoit à convoler en secondes nopces, et que du second mariage il y eust des masles, et seulement des filles du premier, lad. donnation demeurera nulle à lesgard du survivant ; aura, toutesfois, la fille qui sera nommée par le survivant une double légitime sur les biens dud. survivant, au lieu de lad. donnation. Car ainsy les choses susd. ont esté convenues, accordées et stipulées en traictant led. mariage qui autrement ne prendroit sa perfection, nonobstant toutes coustumes, loix, ordonnances, vz, stilz et autres choses à ce contraires, ausquelz les parties ont, pour ce, desrogé et renoncé, desrogent et renoncent en faveur dud. mariage. Et pour, sy besoing est, insignuer et faire publier ces présantes en justice, et ainsi qu'il appartiendra, les parties ont faict et constitué leur procureur general special et irrévocable le porteur d'icelles auquel ils ont donné et donnent pouvoir et puissance de ce faire, et tout ce qui à ce cas serait requis et nécessaire ; promettant etc., obligeant, chacun endroist soy, leurs biens présants et advenir, renonçant etc., faict et passé aud. Agen, en l'hostel desd. seigneur et dame Pellot, l'an mil six cens soixante six, le mercredy neufviesme jour de juin après midy, ez présances de Me André Masson, secretaire dud. seigneur Pellot et Anthoine Muraille, greffier en chef ez-l'élection dud. Agen, etc. »

Suivent les signatures, telles qu'elles ont été prises sur la minute de Me Cruzel, par l'honorable et très obligeant Me Gaëtan Recours, aujourd'hui notaire à Agen, qui a bien voulu les relever dans ses archives et nous en adresser un fac-simile fort exact, que la gravure a très fidèlement reproduit. Parmi ces signatures, on remarquera celles de Pellot, de Claude Le Camus, d'Élisabeth Pellot, ainsi que celle de Mgr l'Évêque d'Agen.

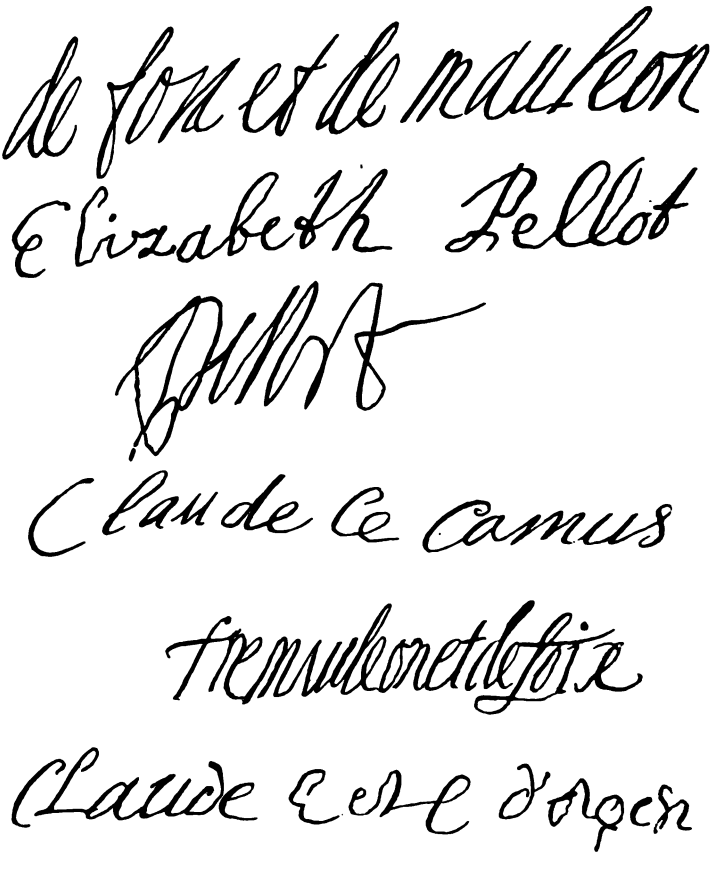

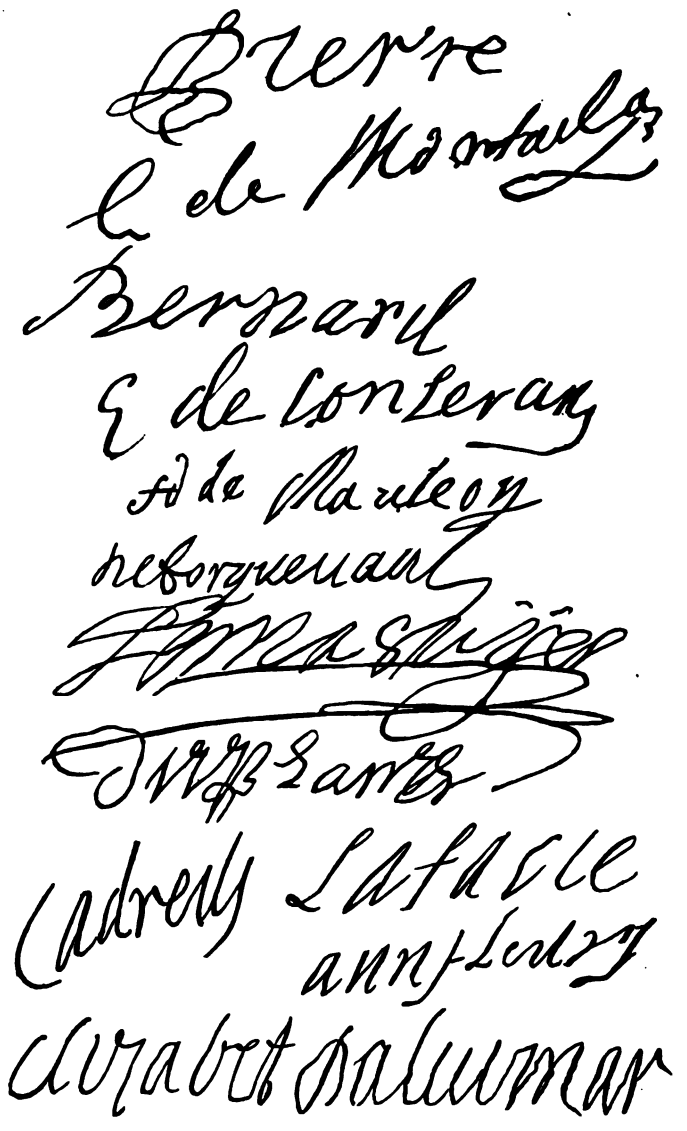

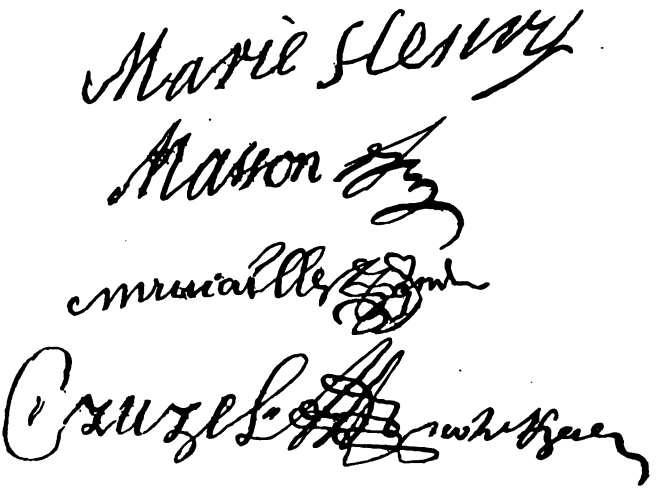

Tel fut le mariage d'Élisabeth Pellot. Nous en verrons plus loin les suites [1]. Nous verrons aussi [2] comment ce sera une de ses descendantes qui, à plus de cent ans de là, viendra, à défaut d'héritiers directs et de collatéraux plus proches, recueillir le patrimoine que Claude Pellot aura transmis à son fils aîné, et celui-ci à son fils et à son petit-fils.

Des huit filles issues de cette féconde union, sept, à la suite de ce mariage d'Élisabeth, se trouvèrent hors la maison maternelle, deux par des mariages, et cinq pour être déjà entrées ou sur le point d'entrer en religion. M. et Mme Pellot n'auront plus dès lors avec eux qu'une seule de leurs filles, Marie-Anne, qui, à quelques années de là, émigrera avec son père en Normandie, et leurs trois garçons dont l'aîné n'a encore que huit ans.

Quoique mère de onze enfants, Madame Claude Pellot est

[1] Livre XII, chap. v.

[2] Livre XVIII, chap. VIII.

encore jeune elle-même. Mariée à la fin de 1639, elle compte bien déjà 27 années de mariage, il est vrai, mais elle n'a guère encore que 44 ans. Nous l'entrevoyons, là, dans tout son orgueil de femme et de mère. Mais deux années à peine vont passer, et une mort inattendue viendra l'enlever, hélas! à son mari et à ses chers enfants.

N'anticipons point sur ce douloureux sujet, auquel nous arriverons trop tôt, et reprenons l'administration de Claude Pellot en Guyenne. Dans les deux chapitres qui vont suivre, nous dirons un mot des grands jours d'Auvergne et du Puy-en-Velay, chevauchées considérables, qui émurent tour à tour les parlements de Paris et de Toulouse, et auxquelles l'intendant de Guyenne ne put manquer d'être fort mêlé, à la dernière surtout, car elle eut pour théâtre une partie de son territoire.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES GRANDS JOURS D'AUVERGNE

Un chapitre des grands jours d'Auvergne. Une page de Fléchier. Lutte pour la présidennce entre un maître des requêtes et un conseiller-doyen de parlement.

Pendant que Pellot était intendant en Guyenne, au mois d'août 1665, le roi établit les grands jours d'Auvergne. Un président à mortier du parlement de Paris,— ce fut Potier de Novion [1], — seize conseillers du même parlement, et de Caumartin [2], maître des requêtes, chargé du sceau, constituèrent

[1] Colbert avait été opposé au choix de M. de Novion, parce que deux de ses filles avaient épousé des gentilshommes d'Auvergne, dont plusieurs parents, entre autres le comte de Canillac, furent jugés, condamnés et exécutés. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, manuscrit, fo 117 *verso*, à la biblioth. de Rouen, fonds Leber.

[2] Petit-fils de Louis Lefebvre de Caumartin, garde des sceaux sous Louis XIII, en 1622. « Caumartin est bègue, disait le roi en parlant de ce dernier, et moy aussy, de sorte que luy qui doit ayder à ma parole, aura besoin d'un autre pour parler pour luy... » Il n'avait tenu les sceaux que trois mois, étant mort en janvier 1623. — Son petit-fils, né en 1624, devint, fort jeune, maître des requêtes, et fut, pendant la Fronde, l'agent du cardinal de Retz. Il avait eu de son premier mariage avec Marie-Urbaine de Sainte-Marthe, un fils, qui plus tard, le remplacera

ce tribunal, avec le célèbre avocat général Talon pour procureur général. Quoique l'édit portant établissement de ces grands jours n'eût rien réglé au sujet des préséances, cependant les conseillers ne disputèrent à de Caumartin ni le pas ni le rang. Ils consentirent, parce que c'était un usage incontesté, qu'il marchât et siégeât avant eux en tant que juge. Mais en l'absence de Mr de Novion, à qui appartiendrait-il de les présider ? à Mr de Caumartin ou à Mr Lecoq de Corbeville [1] ? au maître des requêtes ou au doyen des conseillers ?

Mais laissons la plume à Fléchier qui a fait de cet incident un récit aussi spirituel qu'instructif dans ses précieux *Mémoires sur les grands jours d'Auvergne*. Aucun autre ne saurait peindre sous des couleurs aussi vives cette situation, alors toute remplie d'écueils, des maîtres des requêtes ; et par là, nous apprécierons mieux les difficultés au milieu desquelles Pellot avait à se mouvoir, en face des deux parlements entre lesquels se partageaient ses deux généralités.

« ... Lorsque, c'est Fléchier qui parle, la déclaration du Roy portant établissement des Grands Jours fut vérifiée à

dans ses hautes charges, et duquel Boileau dira dans sa xie satire, imprimée en 1698 :

> Chacun de l'équité ne suit pas le flambeau :
> Tout n'est pas Caumartin, Bignon ni d'Aguesseau.

Celui dont il est question ici, après un veuvage de dix années, avait, en 1664, épousé Mlle de Verthamont, à laquelle notre littérature aura dû deux chefs-d'œuvre : Les *Mémoires de Fléchier sur les grands jours d'Auvergne*, qui furent écrits pour elle, et les *Mémoires du cardinal de Retz*, qui lui ont été dédiés. M. de Caumartin avait emmené en Auvergne sa mère, sa jeune femme, son fils du premier lit âgé de 12 ans, qu'a célébré Boileau, et Fléchier, précepteur de celui-ci depuis 1662.

[1] Lecoq de Corbeville : « Devot et scrupulleux ; d'esprit assez dur, capable néanmoins ; bon juge ; mais long à toutes choses ; parleur ; ayant quelque opinion de lui-même, et obstiné en son opinion... » (Tableau du parlement de Paris, *Correspondance admin.*, t. II, p. 46.)

Paris en Parlement, quelques-uns des conseillers s'avisèrent qu'il pourroit y avoir quelques contestations pour la Présidence, si M. de Novion venoit à être absent ou par infirmité, étant sujet à quelques vapeurs qui l'incommodent, ou par récusation, ayant des parents et des alliances dans la Province. Mais on ne voulut point faire de bruit de cette affaire, tant parcequ'il n'étoit pas assuré qu'on leur disputat cette préséance, que parcequ'ils auroient donné lieu de croire leur droit douteux, s'ils l'eussent mis en délibération. M. de Caumartin qui auroit fait une assez pauvre figure, s'il eut fallu qu'il se promenât malgré lui, ou qu'il contrefit le malade toutes les fois que M. le Président de Novion[1] l'eut été, examina le droit qu'il pouvoit avoir, chercha des exemples pour le confirmer, et concerta avec les Messieurs de sa compagnie un placet qui contenoit quelques raisons et trois ou quatre exemples du fait. Il donna ce placet à Mr Colbert, et le fit voir à quelques autres personnes du conseil qui témoignèrent qu'ils ne le trouvoient pas injuste et mal fondé... Comme il étoit important pour lui que la chose fut décidée avant son départ, il en ouvrit le discours au Roy lorsqu'il prit congé de lui, et S. M. lui répondit qu'elle avoit donné des ordres là-dessus, qu'il n'avoit qu'à partir, qu'il les recevroit après l'ouverture de la chambre. Il apprit que ces ordres étoient un arrêt du grand Conseil pour le faire présider[2], et

[1] Pohier de Novion, alors déjà président à mortier au parlement de Paris, était crayonné ainsi en 1662 : « Homme de grande présomption, de peu de seureté, interressé et timide lorsqu'il est poussé, assez habile dans le Palais, y ayant sa cabale, composée de ses parents et amis, s'apliquant tous les jours à y faire des nouvelles habitudes... » (*Correspondance admin.*, t. II, p. 46.) — Premier président après Lamoignon, en 1678, il fut plus tard, s'il faut en croire Saint-Simon, accusé de vendre la justice, et le roi l'obligea à se défaire. Remplacé, en 1689, par de Harlay.

[2] Les maîtres des requêtes siégeant dans les parlements immédiatement après les présidents et avant les conseillers, il allait, il semble, de

une lettre de cachet portant que cet arrêt eut à être registré par la Chambre des Grands Jours...

« Sur cela, tous ces Messieurs partent et se rendent à Clermont [1] pour y exercer leurs fonctions de justice. La semaine d'après, M. Talon reçut l'arrêt du grand conseil et la lettre de cachet réglant la présidence en faveur de M. de Caumartin, pour les présenter, en qualité d'homme du Roy, à la compagnie. Il les présenta à M. le président de Novion, qui le pria d'attendre sept à huit jours, et de lui donner le temps d'un courrier pour en écrire et pour en recevoir réponse de Paris. Son dessein étoit de traîner l'affaire jusqu'après l'ouverture du Parlement [2], afin que tout le corps s'intéressât à Paris. Mais, outre que c'étoit un amusement, il est certain que les affaires du Roy s'y trouvoient intéressées; car si le président fut tombé malade, et que la chambre refusât de registrer, demandant du temps, les Grands Jours eussent été interrompus. C'est pourquoy, il étoit important de prévenir les occasions de faire vaquer la justice. Trois semaines se passent dans ces irrésolutions... lorsque M. le président de Novion, ou importuné par des lettres de quelques-uns de Paris qui lui donnoient des avis là-dessus, ou pour témoigner à MM. les conseillers son zèle pour le Parlement, parla à M. de Caumartin, en leur présence, de la prétention qu'il avoit, et lui représenta :

soi qu'ils dussent, en l'absence des présidents, conserver ce rang, quand il s'agissait de présider.

[1] Il y avait eu rivalité entre Riom et Clermont à qui posséderait les grands jours. Messieurs traversant Riom pour se rendre à Clermont, un des échevins, dans sa harangue, leur dit avec quelque malignité, « qu'il étoit juste que les Grands Jours fussent à Clermont, parceque, venant pour faire justice, ils y trouveroient beaucoup plus de matière, et que c'étoit un coup de prudence du Roy d'appliquer des remèdes où les maux étoient plus pressants ». (Fléchier, p. 2.)

[2] On était au commencement d'octobre, et les vacances du parlement ne devaient prendre fin qu'aux premiers jours de novembre.

« Que c'étoit une affaire qui pouvoit troubler l'ordre de la « justice et le repos particulier des juges ; qu'il pouvoit bien « s'imaginer que tout le Parlement s'opposeroit, qu'on iroit « plutot au fond des Provinces les plus éloignées que de « consentir à l'enregistrement de cette commission ; que si « la cour s'étoit en quelque façon déclarée en sa faveur, c'étoit « par la grande sollicitation de ses amis, et particulièrement « de M. de Verthamont[1] son beau-père... qu'il étoit fas- « cheux d'avoir un différend de cette nature avec une personne « d'un mérite si reconnu et d'une conduite si approuvée, « non seullement dans sa compagnie, mais encore dans la « chambre des Grands Jours où chacun avoit une estime et « une amitié même particulière pour lui,... que tout se pas- « seroit bien, s'il avoit la bonté de vouloir faire le malade « durant le procès de M. le comte de Canillac où il (M. de « Novion) s'attendoit bien d'être récusé[2]. »

« M. de Caumartin répondoit « qu'étant dans la même « commission que MM. les Conseillers, et ayant l'honneur de « les précéder sans contestation, il ne troubleroit point l'ordre « de la justice et ne fairoit aucun tort aux juges de prétendre « de les présider en son absence ; qu'il seroit bien malheu- « reux d'entreprendre sur les droits du Parlement où il a eu « l'honneur d'être assez long-temps, et pour le quel il conser- « vera toujours tout le respect et toute la déférence qu'il doit ; « mais qu'il croyoit que la chambre céderoit à la raison, à « l'exemple et à l'autorité du Roy, et que ces Messieurs qui « jugent si bien toutes choses, donneroient eux-mêmes un

[1] Le même qui, en 1640, jeune alors, avait accompagné Séguier à Rouen comme maître des requêtes. Il était, en 1665, conseiller d'État. C'est l'auteur du *Diaire*, où nous avons fort puisé au commencement de notre travail.

[2] Il n'y eut pas de récusation ; de Canillac, parent d'un des gendres de M. de Novion, fut condamné à mort sous la présidence de celui-ci, et exécuté.

« bel exemple de justice en recevant un ordre qu'un Roy si « grand et si juste leur envoie... Quant à M. le Président, « s'il eut eu tant de peine à consentir à sa prétention de la « Présidence, il en auroit parlé aux ministres et représenté « toutes les difficultés, qui sans doute eussent été fort bien « écoutées; il y auroit eu un fort bel expédient de nommer « M. de Fortia [1], lequel, étant intendant en Auvergne, seroit « allé pour les affaires de sa province faire un voyage toutes « les fois que le Président auroit voulu s'absenter et auroit « évité sans honte la concurrence de la présidence; il s'esti- « moit fort malheureux d'être dans un emploi où il fut obligé « d'avoir quelque différent avec des personnes qu'il estime « très particulièrement et pour lesquelles il sent une tendresse « respectueuse qu'il ne sauroit exprimer, et voudroit pour « beaucoup n'être point dans cette fascheuse nécessité; mais « dans la différence des sentiments, il conserveroit toujours « la même cordialité pour eux, et si les opinions étoient par- « tagées, les cœurs ne seroient jamais divisés; mais, après les « déclarations de la Cour et les ordres du Roy expédiés, il ne « pourroit plus considérer l'affaire comme sienne; ce seroit « trahir les intérêts de sa compagnie et les intentions de S. « M. que de se désister de ses prétentions lorsqu'elles sont « justes et autorisées, et ces expédients de maladie supposée « n'étoient plus à propos, lorsqu'il s'agissoit d'exécuter des « ordres et non pas de les éluder. »

[1] De Fortia, intendant de la généralité, était fort contrarié qu'on lui eût préféré Caumartin :

« Je vois, écrivait-il le 5 septembre à Colbert, par la liste de Mess. les commissaires que je ne suis pas du nombre... Je pensois que vous auriez trouvé bon que je fusse employé dans la commission, y voyant un de Mess. les maistres des requestes y venir; peut-estre avez vous creu que les autres affaires dont je suis chargé m'occupoient assez? De quelque manière que vous en ordonnés, pour veu que ma conduite vous plaise, je seray très bien récompensé... » (*Correspondance admin.*, t. II, p. 161.)

« Enfin, une lettre de Mr Colbert arriva qui acheva de faire connoitre les desseins du Roy. Mr de Novion, après l'avoir reçue, assembla tous les conseillers un soir qu'il devoit donner le bal et la comédie, à cause de la fête de Mlle de Ribeyre, sa fille [1], et les fit tous ranger à sa ruelle, parce qu'il s'étoit couché pour quelque légère incommodité. On fit la lecture de la lettre de Mr Colbert, et on commença la délibération sur l'article qui regarde la présidence. Ils se fortifièrent tous pour s'y opposer, et ceux même qui n'en faisoient aucune difficulté en particulier, étoient aussi contraires que les autres lorsqu'ils étoient assemblés, et ne se souvenoient plus des compliments d'amitié lorsqu'il s'agissoit des intérêts de leur charge, soit parce qu'ils craignoient que le Parlement ne leur reprochat un jour leur lâcheté, soit parce que l'usage veut qu'un président ait une grande autorité sur l'esprit des conseillers...

« Il y eut deux choses qui parurent un peu extraordinaires en cette assemblée : la première, qu'elle se tenoit dans une petite chambre où il y avoit huit ou dix dames et autant de messieurs qui, en jouant ou regardant jouer, entendoient tous les avis, et savoient, le lendemain, la lettre de Mr Colbert par cœur. Cela fit dire à quelques-uns que le respect qu'on devoit aux ordres du Roy, la bienséance qui veut qu'on cache autant qu'on peut ces sortes de divisions parmi des gens qui sont en autorité, et l'usage commun des délibérations exigeoient un peu plus de secret et de précaution. La seconde, fut que M. de Vassan [2] qui est fort attaché à M. le Président, ou pour lui complaire, ou pour témoigner son

[1] Catherine de Novion, dame de Ribeyre, fille du président des grands jours.

[2] Un des seize conseillers. « M. de Vassan, bon homme, commode, obligeant, sans suite, n'aimant point sa charge, chasseur et ayant une charge de chasse ; n'est point intéressé... » (Tableau du parlement de Paris, *Correspondance admin.*, t. II, p. 52.)

zèle pour le Parlement, représenta à la compagnie que « quelque estime et quelque amitié que meritat M. de Cau- « martin, et quelque inclination qu'on eut de lui en témoi- « gner autant qu'il mérite, il étoit pourtant à propos, dans la « conjoncture des affaires, de supprimer un peu cette cordia- « lité extérieure et de dissimuler pour quelque temps la « grande familiarité qu'on avoit avec lui, afin que la Cour « voyant qu'ils se séparoient en quelque façon de lui, jugeat « la répugnance qu'ils avoient à consentir à sa présidence, et « n'espérat pas qu'on fit rien en considération de sa personne « lorsqu'il faudroit soutenir les intérêts publics et tout leur « corps. » Cet avis fut suivi, et l'on résolut qu'on ne le ver- roit plus si souvent et qu'on ne mangeroit plus du tout chez M. le maistre des requêtes[1]... Comme on en étoit là, Mr de Caumartin arriva inopinément, et parcequ'il insista fort sur l'obéissance entière qu'on devoit au Roy et que quelques-uns élevèrent un peu le ton, on pria les messieurs et les dames de se retirer, et, après quelques petites contestations, chacun prit parti : les uns allèrent à la comédie[2], les autres chez eux. Mr de Caumartin ayant appris leur délibération en fut un peu surpris... Lorsqu'il fut au Palais le lendemain, tous ces Messieurs lui firent mille caresses, lui protestèrent qu'ils

[1] Toute la ville affluait chez Mesdames de Caumartin. « Toutes les Dames vinrent pour rendre la visite à nos dames, non pas successivement, mais en troupes. On ne sauroit recevoir une visite que la chambre ne soit toute pleine... Comme la plupart ne sont pas faites aux cérémonies de la cour et ne sçavent que leurs façons de province, elles vont en grand nombre, afin de n'estre pas remarquées, et de se rassurer les unes les autres. C'est une chose plaisante de les voir entrer, l'une les bras croisés, l'autre les bras baissés comme une poupée. Toute leur conversation est bagatelle... Les eschevines rendirent leur visite en corps, et firent le présent de la ville. La personne qui nous a paru fort raisonnable fut Madame Perrier. (Gilberte Pascal, celle qui a laissé une vie de son frère Blaise.) (Fléchier, page 42.) »

[2] Que donnait M. de Novion.

ne l'honoreroient pas moins qu'auparavant, lui demandèrent congé de ne manger plus chez lui de quelque temps [1], et lui dirent mille choses fort obligeantes. Lui, de son coté, leur témoignoit en riant que « c'étoit un état malheureux d'être « retranché de la plus douce société qu'il y eut au monde, et « que cette excommunication politique le touchoit fort, mais « qu'il se consoloit sur son innocence, quand il voyoit que « son seul crime étoit d'être Maître des Requêtes et eux « Conseillers. » Ce qui étoit le plus fascheux étoit l'éclat que faisoit cette division apparente. Les plus sages en étoient étonnés ; les gentilshommes en rioient ouvertement et espéroient bien du repos et du relâche, si leurs juges pouvoient être une fois brouillés. M. Talon qui est plein de zèle pour la justice et qui n'eut pas voulu donner la moindre trève aux criminels [2], pria M. de Caumartin de n'en point écrire à Mr Colbert, jusqu'à l'autre ordinaire, pour lui donner le temps d'essayer d'accommoder les choses... »

Enfin la commission fut enregistrée deux mois après l'ouverture des grands jours.

Il le fallut bien, le gouvernement savait être obéi, et le

[1] M. de Caumartin avait chez lui table ouverte pour MM. des grands jours. (Fléchier, p. 42.)

[2] Il avait eu la main heureuse, ayant eu la bonne fortune de rencontrer pour avocat du roi, au présidial de Clermont, l'illustre Domat, l'auteur des *Lois civiles dans leur ordre naturel*, l'ami de Blaise Pascal :

« Messieurs des Grands Jours, après avoir reconnu sa capacité et son intégrité lui confièrent le soin de plusieurs affaires importantes, et, en particulier la recherche de la noblesse qui abusoit de son authorité. Ny les menaces de plusieurs gentilshommes qui avoient juré sa perte, ny quelques coups de fuzil tirés sur luy ne furent point capables de l'intimider... » *Mém. manuscrit pour servir à l'hist. de M. Domat, avocat du Roy au présidial de Clermont en Anvergne.* Bibl. nat., man. français, supplément no 1485. Publié pour la 1re fois par V. Cousin, dans son travail sur Domat. (T. III, p. 154 de ses *Opuscules littéraires*.)

temps n'était plus de ces longues résistances qui naguère eussent éternisé un tel conflit.

On peut penser si cette grave délibération, passée « dans la ruelle du Président, en présence de Dames et de Messieurs, un soir de bal et de comédie, » fut vite ébruitée. Pellot était au courant de tout par sa proximité des lieux et ses relations avec de Caumartin et de Fortia, ses collègues aux requêtes de l'hôtel. Et combien il dut applaudir à une solution qui plaçait si haut le corps auquel il avait alors l'honneur d'appartenir ! Mais ces sortes de préjugés changeant au gré des situations, qui peut dire qu'il n'eût pas, à quelques années de là, partagé l'avis tout opposé, comme le premier président Lamoignon ?

« Mr le Premier Président Lamoignon étoit entièrement contraire à cette prétention de Mr de Caumartin ; et dans le rang qu'il tient aujourd'hui, on ne pouvoit point le faire souvenir qu'il eut été maître des requêtes [1], » tant, chez les hommes, les opinions varient au gré de leur intérêt !

[1] *Mémoires de Fléchier*, p. 156.

CHAPITRE TROISIÈME

DERNIER REGARD SUR PELLOT INTENDANT DE JUSTICE

Les grands jours du Puy-en-Velay

Pour apprécier sûrement ce que nous avons déjà dit et ce qui nous reste à dire de son administration répressive, il faut nous reporter à l'époque ou Pellot était en Guyenne, et nous placer par la pensée dans le milieu où il vivait.

Depuis qu'en 1661, à la mort de Mazarin, Louis XIV avait pris résolument la tête des affaires, Colbert, de plus en plus en faveur, avait, grâce à la vieillesse et à la complaisance chaque jour plus grande de Séguier, fait entrer insensiblement dans ses attributions la justice. Sans cesse occupé à stimuler le zèle de ses intendants, partout son bras se signalait par des actes de vigueur. A cette aurore du gouvernement personnel, à cette naissance du régime autoritaire exercé par le roi lui-même, c'était un effort continuel pour le bien, une soif ardente de réprimer les abus. « Les guerres étrangères et civiles qui avoient, pendant trente ans, désolé le royaume, avoient introduit partout nombre d'abus, surtout dans les Provinces éloignées où les lois étoient méprisées, les peuples exposés à toute sorte de violences et d'oppressions, les faibles sans appui contre les gentilshommes qui abusoient de leur

pouvoir pour commettre des actions indignes ; et au milieu de tout cela, la justice d'une faiblesse telle que les crimes restoient partout impunis [1]. » C'est avec cette sévérité que Colbert fait parler le jeune roi au mois d'aout 1665, dans le préambule de l'édit des grands jours d'Auvergne qui furent dans cette Province, pour la répression des crimes de droit commun, un digne corollaire de ce qu'avait été trois années auparavant et de ce que continuait d'être dans toute la France, la chambre de justice pour la répression des abus financiers [2].

On peut penser si Pellot, voisin de la province où le terrible tribunal sévissait, s'était vu, par là, encouragé à persévérer dans sa voie. Précisément, c'était l'année où la révolte de la Chalosse tenait son autorité en échec. Qui sait si à défaut de son zèle auquel Colbert ne cessait de rendre hommage, une partie de la Guyenne n'eut vu s'étendre sur elle le redoutable appareil? Les grands jours d'Auvergne avaient alors un immense retentissement en Guyenne, et c'était pour leur intendant un appel à d'énergiques répressions.

Que de gentilshommes y durent redouter le sort de ce vicomte de Canillac [3], que Fléchier nous représente jugé, condamné à mort et pendu, le tout en vingt-quatre heures [4]!

[1] Annexe aux *Mémoires de Fléchier*, p. 334.

[2] Établie en 1662, la chambre de justice ne fut supprimée qu'en 1668.

[3] Le premier président de Novion à Colbert. « Clermont, le 20 octobre 1665, J'ay fait arrester hyer au soir le cte de Canillac, beau-frère de mon gendre. Jugés si je recule pour personne, quand il s'agit du service du Roy... Voilà un grand tesmoignage que la justice sera faite icy sans discernement... Nous avons quantité de prisonniers ; tous les prévosts en campagne jettent les esprits dans la dernière épouvante. Les auvergnats n'ont jamais si bien cognu qu'ils avoient un Roy, comme ils font à present... Jamais il n'y eust tant de consternation de la part des grans, et tant de joye entre les foibles... » (*Correspondance adm.*, t. II, p. 165.)

[4] *Mémoires de Fléchier*, p. 71.

Ou le sort de ce terrible comte d'Epinchal, tout couvert de crimes, contumace à la suite d'une condamnation des grands jours, confirmative d'une sentence du présidial de Riom, qu'un jour Pellot crut avoir arrêté en Guyenne, quand il n'avait mis la main que sur un faux d'Epinchal[1] ! Que de juges enfin y redoutaient le sort de ce président de l'élection de Brioude, que de Fortia avait eu ordre de Messieurs d'aller arrêter dans ses montagnes, et que Fléchier nous représente ramené à grand'peine d'Aurillac à Clermont, au cœur de l'hiver, à travers les neiges, par l'intendant auquel il finit par échapper[2], grâce à la connivence d'autres juges aussi compromis que lui ![3]...

Ce fut à la vigueur que mettait Pellot dans la répression, que ses généralités durent d'échapper une première fois à cette redoutable justice. Nous disons une première fois, car quelques mois après les grands jours d'Auvergne[4], en août 1666, Colbert informait Séguier « que le Roy recevant per-

[1] *Mémoires de Fléchier*, p. 272 : « L'Espinchal de Guyenne n'étoit que l'ombre de celuy d'Auvergne. »

[2] De Fortia à Colbert, 20 octobre 1665 :... « J'avois aresté un président des esleus de Brioude ; je l'avois confié à un exempt, un hoqueton, deux gardes qui l'ont gardé deux nuits ; il s'est sauvé... Je crois qu'il avoit gaigné un des gardes, qui est prisonnier, et le hoqueton chassé. J'espère le ratraper... » (*Correspondance admin.*, t. II, p. 162.)

[3] *Mémoires de Fléchier*, p. 66.

[4] Leur cloture eut lieu le 30 janvier 1666 ; ils avaient duré 142 jours. Ordonnance de clôture : « De par le Roy, nos amés et féaux, le temps de la séance que nous avons limitée à nostre cour des Grands Jours de nostre ville de Clermont en Auvergne estant proche d'expirer, nous trouvons bon que dès qu'il le sera vous en partiez pour venir reprendre la fonction ordinaire de vos charges dans nostre cour de Parlement de Paris, et apprendre de nostre bouche mesme la satisfaction que nous avons des services que vous nous avez rendus en exécutant vostre commission, et dont cette lettre vous asseure par avence. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Lay, le XXIIIIe jour de janvier 1666. *Louis*. »

pétuellement des plaintes, des violences et assassinats qui se commettent dans ses Provinces du Vivarais, Velay, Gévaudan, haut et bas Languedoc, Quercy, Rouergue, et autres du ressort du Parlement de Toulouse, S. M. avoit estimé nécessaire de faire tenir une chambre des Grands Jours par les officiers du dit Parlement dans sa ville de Puy-en-Velay...[1] »

Nous n'avons pas le récit du rôle qu'y joua Pellot. Moins heureux que ceux d'Auvergne, ils n'ont pas eu un Fléchier pour les célébrer, et les détails nous en sont inconnus. Ce que nous pouvons toutefois affirmer, c'est qu'il y remplit un rôle tout autre que celui qu'avait rempli de Fortia, et que la plume de Fléchier à son endroit eût pris un tout autre ton.

« Nous n'omettons rien, écrivait leur président à Colbert le 26 octobre 1666, pour faire reconnoitre l'autorité des lois dans des pays où elles étaient entièrement affoiblies[2]. » A cette date, plus de quatre-vingts prisonniers étaient déjà dans les prisons de la ville du Puy.

Une partie de la généralité de Montauban, le Bas-Languedoc, le Rouergue et le Quercy, fut justiciable de ces grands jours. C'est assez dire la part que Pellot eut à y prendre ; car il n'était pas homme à s'effacer et à languir, quand il s'agissait de répression.

Si l'on en croit d'Ormesson, d'ordinaire bien informé et bien placé en effet pour l'être, déjà, quand il s'était agi des grands jours d'Auvergne, province qui ressortissait au parlement de Paris, Colbert avait songé à les étendre sur le Velay, le Rouergue et le Quercy, provinces de la généralité de Montauban ressortissant au parlement de Toulouse[3].

[1] Biblioth. nationale, papiers de Séguier, vol. 31. — *Lett., Inst. et Mém.*, t. VI, p. 24.

[2] Annexe aux *Mémoires de Fléchier*, p. 332.

[3] *Journal manuscrit*, t. II, p. 123. Biblioth. de Rouen, fonds Leber.

Ému de cette extension à donner à la haute juridiction du parlement de Paris, extension qui eût été à ses yeux une usurpation, le parlement du Languedoc avait réclamé auprès de Colbert, qui lui avait répondu « que le Roy étoit bien le maître après tout, de faire rendre justice dans son Royaume par qui il luy plaisoit, sans avoir à s'arrêter aux ressorts de ses Parlements [1]. » Parole pleine de sens, qui dénote de quel sentiment des nécessités d'ordre public ce grand ministre était animé, mais que bien peu alors étaient en état de comprendre, tant on était porté à engager, sur le moindre prétexte, des luttes mesquines d'attributions. Du moment que l'institution de justices exceptionnelles était par le roi jugée nécessaire, celui-ci avait-il donc à s'arrêter aux ressorts de ses parlements ? Cette juridiction des grands jours, manifestation la plus haute du glaive royal, œuvre de la justice souveraine à sa plus haute puissance, devait-elle donc être enfermée dans des confins que le roi n'avait établis que pour les cas ordinaires au-dessus desquels planait toujours sa volonté absolue ?...

Il aurait donc, d'après d'Ormesson, été un instant question dès 1665 d'étendre les grands jours d'Auvergne sur partie d'une des deux généralités de Pellot. D'Ormesson ne dit pas ce qui fit avorter ce projet. Ce dut être la crainte de mécontenter le parlement de Toulouse, un des rares parlements qui pendant la Fronde étaient restés fidèles, ce dont ce parlement dût faire alors ressouvenir le roi [2].

On voit poindre là les grands jours du Puy-en-Velay qui, pour éviter tout conflit, furent confiés à des commissaires pris au sein du parlement de Toulouse. Colbert finit par s'y prêter, d'autant mieux que ce fut un des siens, le premier président Fieubet [3], qui en eut la haute direction.

[1] *Journal manuscrit*, t. II, p. 332.

[2] *Ibidem*, p. 304.

[3] Il avait épousé une cousine de Colbert. « Affectionne la justice et le

Sans plus tarder, relatons quelques-uns des hauts faits de Pellot comme intendant de justice. Relatons ensuite ses poursuites contre des officiers de présidial et ses conflits avec le parlement de Bordeaux. Ce sera pour nous la clôture de ses chevauchées judiciaires, long et utile apprentissage de sa future première présidence, vers laquelle il tend désormais, et qu'il est déjà donné d'entrevoir dans un avenir prochain.

Hauts faits judiciaires de Pellot en Guyenne. — Penderies.

Pellot écrivait à Séguier de Montauban, le 29 septembre 1666 :

« Mgr, j'ay condamné à Auvillar [1], en venant icy, seize ou dix-huit coupables aux galères, et j'envoyeray dans peu de jours à Toulon une chaisne qui sera de cinquante ou soixante bons forçats dont j'ay condamné ou fait condamner plus des deux tiers, les autres l'ayant esté par les parlements de Bordeaux et de Tholoze [2].

« J'ay dans les prisons des faussaires [3], des gentilshommes qui se mesloient de voler, assassiner et battre, et autres gens chargez de crimes, dont je pourray faire icy des exemples ; et l'on ne manque pas en ces pays de subjects pour faire jus-

service du Roy, a assez de talent pour parler au palais, mais peu riche et rompu dans le monde ; a des amis dans le parlement, mais n'y a pas une estime ni approbation générales ; a une assez forte cabale contre luy. » (Tableau du parlement de Toulouse, *Correspondance admin.*, t. II, p. 111.)

[1] Petite ville du pays de Lomagne, sur la Garonne, dans la généralité de Montauban. C'est aujourd'hui un chef-lieu de Tarn-et-Garonne.

[2] Ce passage démontre que Pellot envoyait à lui seul aux galères plus de condamnés que deux parlements ensemble.

[3] Le crime de faux se pratiquait alors sur une très grande échelle, et trop souvent avec une impunité scandaleuse.

Foucault : « J'ay jugé un insigne faussaire de Montauban nommé Ca-

tice, dont il ne faut pas se lasser, afin d'y contenir les peuples qui sont naturellement portez à s'eschapper, s'ils ne sont retenus. Je continueray à vous rendre compte de ce qui se passera, et n'auray pas une satisfaction plus grande que de vous faire paroistre par mes respects que je seray toute ma vie, Monseigneur... [1] PELLOT. »

Pour lui, la justice était sans trêve ni merci, car c'était pendant les vacances du parlement qu'il opérait ainsi.

Il écrivait au même, de Montaigut, le 2 novembre suivant, un mois seulement après :

« Monseigneur, l'on a donné par arrest du conseil d'en haut, au Présidial de Montauban, la connoissance d'un assassinat très noir et extraordinaire, qui s'est commis à Montauban. Néantmoins, les coupables ayant formé un conflit de juges, ont obtenu un arrest du conseil privé, par surprise, qui arreste la connoissance dud. Presidial. J'en escris à M. de la Vrillière.

« J'ai jugé à Montauban le nommé Cassagne, insigne faussaire qui a esté pendu [2]. Il s'estoit meslé de differens mestiers; avoit esté trois ou quatre mois jesuite; ensuite

talan, dit Fabre. Il faisoit un commerce public de faux actes qu'il fabriquoit lui-même, qu'il a débités dans le comtat d'Avignon, dans le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc. Il a été condamné à être pendu. Il avoit tiré 1,500 livres de deux gentilshommes de Montauban. » (*Mémoires*, p. 51.)

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17407, f° 104. Inédit.

[2] Voici un autre passage de Foucault, qui démontre que les sévérités de Pellot furent impuissantes :

« Le 12 aout 1676, j'ay rendu un jugement, avec sept gradués contre des faux-monnayeurs dans le Quercy. Le nommé Segay a été condamné à être pendu et a tout avoué à la question. Cinq des fabricateurs ont été condamnés par contumace à être pendus. La fausse monnaie se faisoit publiquement à Cahors, et les juges ne faisoient aucune diligence pour les faire prendre et punir. » (P. 38).

soldat; depuis, il avoit enseigné le droit et avoit eu trois ou quatre cures; après, il se fit huguenot et se maria. Il s'est néantmoins converty à sa mort. Il estoit employé par des gens de considération, et travailloit à fabriquer des pièces qui auroient pu ruiner deux ou trois bonnes familles de la Province, si elles eussent eu lieu. Il a dit force choses dans ses interrogatoires, qui pourront servir à beaucoup de gens.

« Je tiens encore quatre ou cinq faussaires dans les prisons, dont l'on punira les plus coupables, et l'on empeschera ainsy la fabrication des titres pour la noblesse et beaucoup d'aultres maux qu'ils auroient pu faire... [1] PELLOT. »

Poursuite contre des magistrats du présidial de Montauban. — Le conseiller La Chèze. — Ses vicissitudes. — Condamné par Pellot, acquitté par Daguesseau, il est définitivement battu par Foucault.

Ce ne sont plus seulement des malfaiteurs ordinaires contre lesquels il lui faut sévir, c'est une partie des officiers même d'un présidial. Moins de deux mois après la lettre qui précède, il écrit encore à Séguier:

« A Agen, ce 17e Decembre 1666. Monseigneur, M. de Fontenay m'a envoyé l'arrest du conseil touchant les parentez des Présidiaux et des Sénéchaussées. Je ne manqueray pas de luy escrire ce que j'auray fait ensuite, afin qu'il vous en rende compte. Mais ce qui mettra aussy le bon ordre dans les compagnies en ce pays, ce sera si l'on fait quelque justice des fripponneries des officiers, quand elles sont descouvertes. J'en ay, Monseigneur, une ample matière par une information que j'ay fait faire contre le lieutenant criminel de Montauban, un conseiller (la Chèze), et un advocat du Roy qui vendoient, par une intelligence qui estoit entr'eux, haute-

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17407, fo 99. Inédit.

ment et publiquement la justice en toutes occasions. Il y a, desja, près de cinquante témoins qui déposent de diverses sortes de concussions et d'ordures qu'ils commettoient. M. de Fontenay pourra vous en dire ses sentimens, car il les connoist aussy bien que moy [1]. Comme l'on a de la peine à punir des officiers, j'ay fait ce que j'ay pu pour les corriger de ces mauvaises habitudes, mais le penchant estoit trop grand, et, pour toutes mes remontrances, ils n'en faisoient pas moins. Quand les informations seront achevéez, je les envoyeray à M. de Fontenay qui aura l'honneur de vous en entretenir, et S. M. ordonnera sur cela ce quelle jugera à propos... [2] PELLOT. »

Certes, voilà une lettre qui nous en apprend beaucoup sur le personnel judiciaire du temps.

Pellot n'avait cependant pas de prévention contre le présidial de Montauban [3], car, trois ans auparavant, à peine intendant de la généralité, il avait escrit en sa faveur la dépêche suivante à Séguier :

« A Montauban, ce 28e Décembre 1663. Monseigneur, j'eus l'honneur de vous escrire, il y a quelque temps [4], touchant le différent qui est entre la Cour des Aydes et le Présidial de cette ville pour la préséance ; et comme je sçai qu'il est, à présent, prest d'estre jugé au Conseil, je suis obligé, Mgr, de vous représenter que le Présidial mérite d'estre protégé et considéré particulièrement dans ce rencontre et dans tout autre, parce qu'outre que c'est la juridiction ordinaire dont l'on ne se peut passer, c'est que cette Compagnie est

[1] Avant d'être conseiller d'État, il avait été intendant de Montauban et de Bordeaux.

[2] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17407. Inédit.

[3] On a lu, page 378, la plainte de la cour des aides de Montauban à Colbert, au sujet de la faveur de Pellot pour le présidial.

[4] Vers le mois de juin, à la suite de la plainte de la cour des aides du 30 mai 1663. Nous n'avons pas retrouvé cette lettre de Pellot.

beaucoup utile et de grand secours à Messieurs les Intendants, et a toujours travaillé avec eux avec une grande affection pour les affaires du Roy, au lieu que la Cour des Aydes est fort à charge à la Province et aux peuples, et ne manque pas, dans le pouvoir qu'elle a, de traverser les recouvrements quand les occasions se présentent, et feroit encore plus de mal si l'on ne rabattoit continuellement ses coups. PELLOT...[1] »

Cette lettre prouve combien il dut lui en coûter de sévir.

Etait-ce l'utilité des services de l'une de ces compagnies, ou, au contraire, les entraves qu'apportait l'autre à l'expédition des affaires qui, en 1663, l'avaient aveuglé sur la valeur de ce présidial, au point qu'il s'en était ainsi porté alors le garant?

Quoi qu'il en soit, l'information qu'il avait ordonnée contre le lieutenant criminel, le conseiller La Chèze et l'avocat du roi une fois terminée, comme ils ne pouvaient être jugés par les magistrats de leur propre siège, un arrêt du conseil provoqué par Pellot les déféra au présidial de Condom. Mais ils eurent soin de se soustraire à sa justice, et furent jugés par défaut en 1668 seulement, après une instruction qui avait duré deux ans.

D'Agen, le 10 août 1668, Pellot rendait longuement compte au chancelier de la sentence de Condom, à laquelle il avait pris part comme président :

« Comme vous avez entendu parler à différentes reprises de l'affaire de Lachèze, conseiller au Présidial de Montauban, je crois que vous agréerez que je vous en rende compte. Je l'ay jugé avec le Présidial de Condom, luy et les autres officiers dud. Présidial de Montauban. Je vous envoye un im-

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17405, f° 101. Inédit.

primé du jugement et de l'ordonnance [1] que j'ay donnée, qui contient les causes pour lesquelles je les ay jugés avec led. Présidial.

« Led. Lachèze demeure convaincu de crimes fort sales et extraordinaires ; car les concussions pour lesquelles il est condamné, sont faites avec violences et menaces. Il y a, mesme, de la fausseté meslée, qui est fort prouvée. L'on voit, dans le procez, qu'il a fait des concussions dans sa charge de conseiller, dans celle de consul qu'il a exercée [2], et quasi dans toutes les délégations qu'il a eues de moy. Il y a plus de quatre-vingt témoins, qui ont quasi tous été récollez contre luy, qui sont juges, scindys des lieux, gentilzhommes, habitans et bourgeois.

« Ce qu'il y a encore d'assez fort dans la procédure, c'est que, pour semblables crimes, il n'y a, d'ordinaire, guères qu'un témoin par chaque fait particulier, que l'on reçoit néantmoins par les Ordonnances et par l'usage ; mais, dans ceux-cy, il y a des trois ou quatre témoins qui prouvent un mesme fait, outre la preuve qu'il y a par escrit.

« Je dois, Mg^r^, adjouster qu'il y a beaucoup de choses qu'il a alléguées au Conseil par des requestes qu'il a présentées, qui sont de pures suppositions. Car il a avancé que l'on avoit obligé les témoins par contrainte et mesme par logement à déposer. Il est vray que celuy que j'avois subdélégué, d'abord menaça de contraindre un ou deux témoins par logement, qui faisoient difficulté de venir déposer après les assignations qui leur avoient esté données ; mais, aussy tost que je le sceus, je le luy deffendis, et la procédure, ensuite faite de ce grand nombre de témoins, s'est continuée par les voyes ordinaires.

« Mais il n'a pas esté nécessaire d'user de grandes rigueurs

[1] Malgré toutes nos recherches à Condom, aux manuscrits Séguier et ailleurs, il nous a été impossible de retrouver ces documents.

[2] Consul, c'est-à-dire maire de Montauban.

pour faire déposer les gens contre luy, car ils venoient et viennent encore bien volontiers de divers endroits; de sorte que, si la procédure n'estoit finie par le jugement que j'ay donné, l'on auroit encore trouvé beaucoup de preuves à divers faits.

« Il n'est point encore véritable ce qu'il a avancé au conseil, que je l'avois toujours employé depuis que je suis intendant dans ce pays; car voicy la sixième année que j'y sers, et je ne me suis servy de luy que la première année, et cinq ou six mois de la seconde, et guères que dans quelques affaires de rebellion qui estoient arrivées. Car, dans ce temps-là, ayant esté adverty en Chalosse où je l'avois mené lors des premiers désordres, des concussions qu'il y avoit commises, je le révoquay incontinant, et depuis je ne me suis plus du tout servy de luy...[1] PELLOT. »

Tout cela semble bien justifier la sentence de Condom.

La Chèze avait cherché à obtenir du grand conseil un atrêt qui l'eût soustrait à la juridiction redoutable de Pellot, articulant que celui-ci, auteur de la poursuite, n'était rien moins que son ennemi juré, et que les juges de Condom, présidés par lui, manqueraient de l'indépendance nécessaire. C'était, il faut en convenir, une justice assez singulière que celle qui donnait à un intendant, à la fois le droit de poursuivre, d'informer et de juger. Mais sa commission était formelle; elle lui conférait bien cette triple attribution. C'était parce qu'ils n'avaient point amené le grand conseil à suspecter cette justice, que La Chèze et ses deux collègues avaient fait défaut à Condom.

Mais une fois le jugement par contumace rendu, les condamnés reportèrent l'affaire au grand conseil. Cette fois, ils furent plus heureux, et obtinrent d'être renvoyés, pour un

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17411, f° 43. Inédit.

débat contradictoire, devant le présidial d'Agen, qui les jugerait non sous la présidence de Pellot, quoique ce présidial fût dans la généralité de Bordeaux, mais sous la présidence de l'intendant de Limoges, qui reçut à cet effet une délégation spéciale. Or, l'intendant de Limoges n'était autre que Daguesseau [1], le père du futur chancelier. Du reste, ce choix qui, au premier abord, paraît étrange, blessant même pour Pellot, s'explique par cette circonstance qu'au mois de janvier 1669, le départ de Pellot de Bordeaux et son remplacement par Daguesseau étaient chose déjà arrêtée, quoique non encore publique. Ce fait tendrait même à prouver que Pellot, qui, en définitive, ne quittera Bordeaux qu'en septembre 1669, y aurait prolongé son séjour au delà du temps d'abord fixé, et aurait dû en partir dès le mois de janvier. Quoi qu'il en soit, Pellot s'exécuta de bonne grâce. Il se rendit à Agen pour y préparer les voies à son collègue, et celui-ci eut à instruire de nouveau le procès.

Tout cela nous est révélé par sa lettre suivante à Séguier :

« Agen, ce 11 Janvier 1669. Monseigneur, La Chèze, conseiller au Présidial de Montauban, dont vous avez entendu parler diverses fois, s'est mis, enfin, en estat dans les prisons

[1] Le nom s'écrivait alors ainsi.

Daguesseau, intendant intègre, passionné pour son métier, avait un véritable culte pour Colbert : Cette particularité nous est attestée par son fils :

« Mon père l'honoroit comme un des plus grands ministres que la France ait jamais eus. Il répétoit souvent que les plus belles années de sa vie étoient celles qu'il avoit passées en intendance dans les premiers temps du ministère de Colbert. C'étoit alors, disoit-il, qu'il étoit non seulement facile mais délicieux de servir, sous un controlleur-général qui entroit si pleinement dans tout ce qui tenoit au bien public, qu'on étoit sûr de lui faire sa Cour en ne faisant que son devoir. » — (*Discours sur la vie et la mort de M. Daguesseau*, par le chancelier son fils, t. XIII des œuvres de ce dernier.) — Nous avons là, du même coup, l'opinion de Pellot sur Colbert.

du Présidial de cette ville, suivant l'arrest du conseil dont on a donné incontinent advis à M. Daguesseau, intendant du Limousin, afin qu'il se rende icy pour luy instruire son procès, suivant l'arrest dudit conseil. Cependant, l'on donne les ordres afin que toutes choses soient prestes lors de son arrivée, pour achever bientôt cette instruction... [1] PELLOT. »

On peut imaginer l'éclat que cette affaire produisit à Agen : un intendant sortant de sa propre généralité pour venir réviser l'œuvre d'un collègue ! Des influences de bien des sortes durent être mises en jeu dans l'un et l'autre sens. Depuis deux ans Pellot était en conflit déclaré avec le parlement de Bordeaux. Ce parlement eut-il la sagesse de demeurer neutre, ou, au contraire, agit-il sur le présidial ouvertement ou à couvert ? Qu'advint-il de ces faits évidents, de ces concussions, de ces ordures, de ces faux, de cette vente de la justice que des témoins, au nombre de cent, étaient venus attester au subdélégué de Pellot librement, spontanément, sans contrainte ?...

L'affaire fut-elle jugée avant que Pellot quittât la Guyenne? Toujours est-il que les trois prévenus sortirent vainqueurs de cette suprême épreuve. Foucault, en effet, retrouva en 1674 La Chèze à Montauban, sur son siège de conseiller, et ce fut lui qui enfin l'en fit descendre, non plus, il est vrai, pour « malversations, ordures et faussetés, » mais pour soufflet donné à un collègue en plein prétoire. Voici ce qu'il a écrit à ce sujet dans ses Mémoires :

« En 1674, le Roy a donné un arrêt qui ordonne au S[r] de la Chaize, conseiller au Présidial de Montauban, de se défaire de sa charge, pour avoir donné un soufflet, en présence de plusieurs officiers du siège, au S[r] de Cahussac, lieutenant principal du présidial. Cet arrest avoit été rendu sur mon

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17411, f° 206. Inédit.

avis. Le dit La Chaize étoit un homme de très mauvaise foi, et scélérat. M. Pellot lui avoit fait son procès pour concussions et malversations commises par lui dans la fonction de son subdélégué, mais sans réussir à le faire condamner [1]. »

« Scélérat ! » on ne mesurait guère ses expressions alors ; ou bien, le présidial d'Agen et Daguesseau avaient fait une singulière justice en acquittant!

Conflit avec le parlement de Bordeaux. — Condamnation et exécution du marquis de Ladouze. — Le Parlement de Bordeaux et Pellot portent respectivement plainte, l'un contre l'autre, au chancelier.

Un jour était venu où le parlement de Bordeaux, comme ceux de Grenoble, de Pau et de Toulouse, avait pris ombrage de la justice de Pellot, et fini, lui aussi, par rompre avec elle.

Selon ce parlement, l'intendant entreprenait sur sa juridiction, ne tenait compte de ses arrêts, et maltraitait les officiers de ses justices. Pellot, lui, soutenait ne faire que son devoir, et se renfermer dans sa commission.

Sa commission, quelle était-elle ?

« Entrer, seoir et présider aux sièges Présidiaux et autres, toutefois et quantes que bon luy semblera ; recognoistre si les officiers de judicature font le devoir de leurs charges ; cognoistre des différents qui pourroient estre entre eux, les régler et terminer si faire se pouvoit, du moins par provision et jusques à ce que par le Roy en ayt esté autrement ordonné ; informer et cognoistre de tous désordres, violences, oppressions, abus, et de tous crimes et delits qui pourroient estre commis en la Province ; procéder contre les coupables, de quelque qualité et condition qu'ils fussent ; leur faire et par-

[1] *Mémoires de Foucault*, p. 30.

faire leur procès suivant la rigueur des Ordonnances, par jugement sommaire et en dernier ressort, appelé avec luy le nombre de juges, même non gradués, requis par les Ordonnances, validant le Roy dès à present les jugements qui seroient ainsy rendus, comme s'ils étoient émanés de ses Cours souveraines, nonobstant toutes oppositions et appellations devant elles. »

Tels étaient alors les pouvoirs d'un intendant de justice. Et c'est bien, répétons-le encore, ce qu'ils devaient être pour répondre aux besoins du temps et mettre l'intendant à même de remplir sa haute et salutaire mission « d'homme du Roy envoyé dans une Province pour y veiller à ses intérêts et à ceux du peuple. » Institution peu féodale, à coup sûr, et peu aristocratique, mais royale et démocratique dans le sens vrai du mot; instrument énergique mais nécessaire entre les mains de la royauté pour sa haute mission de protection et d'ordre, dans sa dernière lutte contre les classes privilégiées, pour la répression d'excès que les gentilshommes étaient encore trop portés à considérer comme une sorte de droit; juridiction brutale mais efficace pour empêcher l'oppression, appuyer le faible et purger les provinces des voleurs, assassins, faussaires, faux-monnayeurs, incendiaires et pillards qui y pullulaient.

Les parlements voyaient de mauvais œil l'intendant marcher ainsi à la tête des justices locales dans cette œuvre de répression [1]; il leur déplaisait de le voir exercer sa haute et impartiale censure sur les officiers de ces justices, et quand l'influence des privilégiés paralysait leur propre action, de le voir, lui tout seul, sans le prestige et le crédit d'une grande compagnie, se montrer supérieur aux considérations locales,

[1] D'Arnoult, intendant des galères à Colbert, 2 avril 1668 : « ... Sur les chaisnes que vous me mandez devoir arriver,... cinquante de Paris, cinquante de M. Pellot... » (*Correspondance admin.*, t. II, p. 921.)

donner le spectacle, alors inouï, de promener sur tous le niveau d'une même justice, informer des violences « des gentilshommes et gens apparentez, » et les frapper comme les autres, même du dernier supplice, sans recours ni appel : heureux encore quand à cette action de son intendant, parfois impuissante, le roi n'avait pas à ajouter, comme en Auvergne et en Languedoc, le remède des grands jours !

Les parlements oubliaient trop que, quand l'intendant agissait ainsi, c'était à leur défaut. Mis en faute par son initiative, ils auraient voulu se mouvoir alors. Mais il était trop tard : l'intendant, avec raison, repoussait ces revendications inopportunes, qui, s'il les eût écoutées, eussent bientôt ramené l'impunité.

L'affaire suivante paraît avoir amené l'explosion :

En 1667, Pellot fut dans la nécessité, et il était certes bien temps, d'informer contre le marquis de Ladouze, ce gentilhomme du Périgord qui, depuis trop d'années, se livrait avec impunité sur ses terres à toutes sortes d'excès.

C'est ce même terrible marquis que nous avons vu, en 1662, exercer sur les lisières du Limousin, lui et d'autres gentilshommes de sa sorte, l'honnête et fructueuse industrie de gager des gens sans aveu pour, au temps de la moisson, leur faire aller *lever la gerbe*, c'est-à-dire voler le blé aux malheureux paysans, et dont Pellot, dès 1662, se proposait « de faire une belle chaine pour les galères, en leur mettant en trousse quelque compagnie de dragons qui en feroient un beau coup de filet [1]. »

C'est ce même terrible marquis duquel il écrivait à Colbert le 8 avril 1662 : « J'ay jugé à Bellac, avec le Présidial, les gens attrapés du marquis de Ladouze. Il y en a eu cinq condamnés aux galères compris le capitaine Latreille, et il n'a

[1] Ci-dessus, p. 279.

pas tenu à moy qu'il y en eut davantage : mais l'on n'est pas bien maitre des juges [1]. »

Allait-il être « bien maitre des juges » cette fois ?

Vainement le marquis de Ladouze chercha-t-il à se couvrir de son privilège de gentilhomme qui pouvait bien l'affranchir de la justice ordinaire du présidial, mais non de celle de l'intendant : Pellot n'eut égard à sa réclamation. Mais il crut devoir entourer cette affaire de garanties exceptionnelles. Pressentant l'éclat qu'elle allait avoir et la plainte qu'elle pouvait lui susciter, après avoir rassemblé les preuves, tant par titres que par témoins, il réunit le présidial de Périgueux qui l'assista au nombre de 19 juges. Le procès dura trois jours, au bout desquels l'avis de tous fut que le marquis de Ladouze était coupable. Il fut condamné au supplice de la roue, exécuté et son château râsé [2]. Certes, il l'avait bien mérité, depuis huit ans que duraient ses brigandages et que le parlement était demeuré morosif. Cette fois, vraiment, on pourrait presque accuser Pellot de trop de patience !

Il s'empressa d'aviser Séguier :

« A Bordeaux, ce 5 septembre 1667. Monseigneur, jay jugé l'affaire du marquis de Ladouze avec le Présidial de Périgueux ; il a esté condamné à la roue et ses complices, et son chateau de Ladouze, a esté rasé ; les preuves ont esté entieres et complettes, tant par escrit que par tesmoins, et de vingt juges que nous estions, après avoir examiné, durant trois jours, le procez, nous avons esté tous de mesme advis, bien qu'il ne manquat pas d'amis, de parens et de beaucoup

[1] Ci-dessus, p. 279.

[2] Le rasement des châteaux était une peine fréquente alors; les grands jours d'Auvergne s'en montrèrent prodigues. On lit dans tous leurs jugements contre les gentilshommes : « Ordonné que son château sera entierement démoly et râsé, que les bois qui servoient d'ornement seront coupés à trois pieds de hauteur... » (*Mémoires de Fléchier, passim* et notamment p. 148.)

de crédit dans lad. ville de Perigueux, sa demeure ordinaire estant dans ce quartier-là...[1] PELLOT. »

En même temps, et par une dépêche séparée datée du même jour, il lui porta plainte contre les obstacles qu'à raison même de cette affaire lui suscitait le terrible parlement de Bordeaux, dont toute la vie semble s'être employée en conflits de toute sorte. Malheureusement, pas plus pour cette lettre que pour aucune autre, nous n'avons la réponse de Séguier :

« A Bordeaux, ce 5 septembre 1667. Monseigneur, quoy que je n'aye pas esté le premier qui, sans doute, vous aye donné advis de ce que le Parlement de Bordeaux a fait sur mon sujet, par ce que jay esté en Périgord pour les affaires du Roy, néantmoins, je crois que l'on m'auroit fait cette grâce et cette justice de ne rien décider sans m'avoir entendu. J'en escris, tout au long, à Mr de la Vrillière, lequel ne manquera pas de vous communiquer ce que je luy mande. Ainsy, Monseigneur, jauray l'honneur, seulement, de vous dire que le prétexte que le Parlement a pris, est que jay entrepris sur sa juridiction, que je casse ses arrests et que je maltraite ses officiers en toutes les occasions. Mais leur véritable raison est que je m'acquitte, avec exactitude et le mieux qu'il m'est possible, des commissions que Sa Majesté me donne et qui les choque, et qu'en un mot je fais mon devoir. Car, Monseigneur, je vous puis asseurer que je n'ay point abusé de mon pouvoir, et que je ne suis point sorty des bornes de mes commissions, ce que je feray voir par le détail s'y l'on le souhaite ; et pour marque de ce que j'avance, c'est ce que jay dit, diverses fois, à Mr le Premier président et aux gens du Roy que je ne prétendois qu'exécuter mes commissions et les ordres que j'avois de Sa Majesté, et que,

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17410. fo 35. Inédit.

quand ils se plaindroient de mes ordonnances, j'estois prest d'en conférer avec eux et de réparer où il y auroit du manquement. Je n'ay rien fait, depuis peu, que ce que j'ay fait depuis cinq ans que je suis Intendant dans ce pays; au contraire, j'ay esté plus sur mes gardes, depuis sept ou huit mois, et j'ay renvoyé toutes les affaires qui venoient à moy, et dont je croyois ne devoir pas prendre connoissance. Ce qu'a fait le Parlement contre moy dans cette occasion, n'a produit aucun mauvais effect dans ce pays pour le service de Sa Majesté. Cela se doit à la bonne disposition où sont les esprits; et il n'a pas tenu, s'il me semble, néantmoins à luy, ayant fait ce qu'il a peu pour cela, et ayant pris son temps que le Roy est hors de son Royaume [1], à la teste de ses troupes, et que j'allois en Périgord qui est un Pays fascheux, pour exécuter les ordres du Roy. Ainsy, Sa Majesté prendra les résolutions qu'elle jugera nécessaires, afin que nous ne soyons pas, ainsi, gênez et contraints dans nos fonctions, et qu'estant prests à lui rendre compte de nos actions quand elle voudra, nous ne soyons pas sujets à l'examen des gens de compagnies qui sont mal intentionnées... [2] PELLOT. »

Certes, il lui eût été difficile de se mieux justifier, mais on aperçoit l'intensité du conflit. C'est, comme à Grenoble et à Toulouse, une lutte en règle. Nous aurions voulu avoir les actes du parlement. Malheureusement, à Bordeaux ainsi

[1] Cette année-là avait commencé la guerre de *dévolution*, ayant pour objet de faire valoir les droits acquis à la reine Marie-Thérèse par la mort de Philippe IV, son père. Elle était du premier lit; Charles II était du second lit; les droits de la reine étaient fondés sur le principe de la dévolution existant dans quelques provinces des Pays-Bas, par lequel les enfants du second lit sont exclus par les enfants du premier lit, sans que les mâles du second lit excluent les filles du premier. Le roi marche en Flandre, ayant sous lui le maréchal de Turenne... (*Abrégé chronologique du président Hénault*, p. 782.)

[2] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17410, f° 36. Inédit.

qu'à Toulouse et à Pau, les registres de ces années-là sont égarés ou détruits [1]. Les guerres civiles, plus encore que l'incurie des hommes et que l'action du temps, ont tari à jamais tant de sources, où il nous aurait été si profitable de puiser.

[1] Lettre de M. Izoard, premier président de la cour de Bordeaux, à l'auteur. Il n'existe aux archives de la cour que deux volumes originaux des registres secrets, l'un allant de 1462 à 1580, l'autre, de 1582 à 1660. A la bibliothèque publique de Bordeaux existent quelques registres du parlement, mais avec une lacune de 1658 à 1689. (Lettre de l'archiviste de la Gironde à l'auteur.)

CHAPITRE QUATRIÈME

VARIA

Nous avons réuni dans ce chapitre plusieurs lettres, la plupart de Pellot, ayant trait à des sujets divers.

Pellot fait une levée de marins pour la flotte.

En 1663, Colbert s'occupait de classer les gens de mer, et d'en faire une sorte de nation à part, au moyen de l'inscription maritime qui allait décupler notre personnel et nos forces navales. Avant son départ pour Paris, Pellot avait eu ordre d'effectuer une levée de matelots pour la flotte. De retour au mois de janvier 1664, il rendit compte à Colbert de l'exécution de cet ordre, et lui soumit un projet qui avait pour but d'assurer l'enrôlement dans le pays de Labour où se trouvaient les deux ports de Saint-Jean-de-Luz et de Bayonne. Il demanda une réponse d'urgence, les marins de ces côtes étant sur le point de partir pour la pêche de la baleine, qui était à cette époque leur industrie principale.

« Agen, le xxv janvier 1664. Devant mon départ pour Paris, vous m'envoyastes des ordres du Roy pour enrôler tous les ans un tiers des matelots des côtes de ce pays pour le service du roy, et laisser les deux autres tiers pour le commerce. L'on n'a point perdu de temps pendant mon absence pour cela. Dans l'amirauté de Bordeaux, il y en a 3,000 et

tant d'enrolés, de sorte qu'il y en aura 1,000 ou 1,200 qui seront prets pour le service du Roy, ce qui est assez considérable, car cy-devant, on n'en tiroit quasi point ou très-peu de secours pour les vaisseaux de S. M. Mais, dans l'amirauté de Bayonne, il n'y a pas la même facilité, car le lieutenant de l'amirauté me mande que quelles instances qu'il aye pu faire envers les habitans de Bayonne et S[t] Jean de Luz, il n'a trouvé que de la résistance et beaucoup d'éloignement de leur part pour un aussi bon dessein ; de sorte qu'il me mande une de mes ordonnances pour les y obliger. Mais je crois qu'un ordre du Roy sera plus efficace. Il vous plaira donc me l'envoyer, et qu'il soit, si vous l'avez agréable, conforme au projet ci-joint... [1] PELLOT. »

« 15 février 1664. Quand j'auray les ordres du Roy que je vous ay demandés pour le pays de Labour, je ne doute pas que l'enrôlement ne se fasse aussitôt, et si je les avois présentement [2], ils feroient tous les effets que l'on pourroit souhoiter, par ce que leurs vaisseaux se vont mettre en mer pour la pesche de la baleine, et ces ordres les obligeront, devant cela, à faire l'enrôlement... [3] PELLOT. »

Colbert demande à Pellot la liste des bénéfices de ses deux généralités.

« 11 mai 1664. Je vous écris ces lignes pour vous prier de vous informer, à vostre loisir, des principaux bénéfices qui sont dans l'étendue de vos généralités, d'en dresser une

[1] *Correspondance admin.*, t. III, p. 412.

[2] Ordonnance de l'intendant Pellot, de mars 1664, pour la confection du rôle des matelots de Bayonne en trois classes. (*Archives de Bayonne*, EE, 56.) Observations des échevins de Bayonne sur les levées de matelots qui doivent être faites dans la ville pour le service du roi, de l'ordre de M. l'intendant Pellot. (*Ibidem*, BB, 28.)

[3] *Ibidem*, p. 414.

espèce de table pour me l'envoyer sans qu'il paroisse, s'il vous plaist, que ce soit pour moy. Je voudrois qu'il vous plust d'y observer le nombre d'éveschés, d'abbayes, prieurés de l'un et de l'autre sexe ; de quels ordres ils sont ; à qui appartient la collation ; leurs revenus au juste, s'il est possible ; par quelles personnes ces principaux bénéfices sont possédés, et enfin ceux qui, selon les apparences, sont prests de vaquer par la mort. Comme je ne suis pas pressé de cet éclaircissement, il suffira que vous ayez pour agréable d'y travailler dans le temps que les affaires ordinaires de vostre employ vous donneront quelque relasche, vous conjurant seulement que ces observations soient fort exactes... [1] COLBERT. »

Colbert consulte Pellot sur l'état des récoltes.

« 15 juillet 1664. La saison qui a esté jusqu'à présent assez déréglée et les pluies fréquentes qui sont arrivées dans le milieu de l'esté, diminuant en quelque façon l'espérance qu'on avait conçue de la fertilité de l'année, soit pour l'abondance de toute sorte de bleds, soit pour la grande quantité de vin qu'il y avoit lieu de se promettre de la beauté de la vigne, je vous écris ces lignes pour vous prier de m'informer en détail de l'estat auquel sont à présent les biens de la terre dans vos généralités, et si, suivant les apparences, la récolte sera bonne ; me marquant, s'il vous plaist, les endroits du pays qui auront esté affligés et ceux qui n'en auront rien souffert... [2] COLBERT. »

Nous ne possédons la réponse de Pellot, pas plus à cette lettre-ci qu'à la précédente.

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 204.
[2] *Ibidem*, t. IV, p. 216.

Conflit avec l'évêque de Pamiers.

Un jour, Pellot se trouva en conflit avec l'évêque de Pamiers. Ce siège, depuis 1644, était occupé par Caulet, ami de saint Vincent de Paul et de Rancé, prélat placé très haut par son zèle et sa piété, mais incapable de prendre en considération le côté politique des choses. Ce sera lui qui, à quelques années de là, engagera, par son refus obstiné de transaction, la lutte de la Régale, qui devait aboutir aux fameux quatre articles de la célèbre assemblée de 1682.

Il avait été, en 1646, contre son gré, créé un présidial à Pamiers [1], et les consuls, élus en 1664 pour administrer la ville, étaient favorables à cette nouvelle institution. L'évêque, au contraire, continuait d'y être opposé, et aurait voulu des magistrats municipaux qui eussent sur ce point ses idées. Pellot prit leur défense, demandant que le différend lui fût renvoyé pour qu'il en fût juge :

« Bordeaux, le 21 aout 1664. L'on a, à Pasmiers, des Consuls fort honnêtes gens, et qui sont dans les intérêts du Présidial, ce qui est tout-à-fait nécessaire pour l'establissement de cette compagnie dans cette ville-là. Mais Mr l'Evesque de Pasmiers qui traverse ce Présidial tant qu'il peut, s'est opposé à cette nomination des Consuls, et voudroit avoir des Consuls dépendant de luy, et, à cet effet, continuer à y mettre des gens de basse condition, pour pouvoir encore mieux embarrasser ce Présidial, qu'il ne peut souffrir. Et comme S. M., pour le bien de la justice et de ses affaires dans ce pays-là, doit appuier cette compagnie, j'espère que l'on me doit renvoyer ce différent. J'y pourvoierai par accom-

[1] « On créa, en 1646, un présidial pour le pays et comté de Foix. Ce présidial fut établi à Pamiers, et son ressort s'étend sur tout le pays de Foix et dans tout le pays de Comminges et de Conserans. » (Piganiol de La Force, t. VII, p. 12.)

modement. J'envoye pour cet effet les pièces au Sr Bruyn, qui aura l'honneur de vous en parler... [1] PELLOT. »

Quatre lettres inédites de Pellot au chancelier Séguier, sur divers sujets.

1re. — « A Bordeaux, ce 7e juillet 1664. Monseigneur, Comme il y a un différend entre les Capucins et les Récollets, pour l'establissement des preumiers dans la ville de Libourne, j'ay cru vous en debvoir donner advis, sur ce qu'ils vont au Conseil pour estre réglez. Les capucins prétendent estre bien fondez par des lettres patentes générales pour tout le Royaume, le consentement de Mr l'Archevesque et celuy de tous les habitans ; les Récollets prétendent, au contraire, que des deffenses particulières qu'il y a contre les Capucins ne sont point mises à couvert par leurs lettres patentes, et que la ville de Libourne n'est pas assez forte pour entretenir deux communautés religieuses. Si on jugeoit, Monseigneur, à propos de les renvoyer en ce pays [2], l'on pourroit peut estre trouver quelque moyen pour les accommoder [3]. PELLOT. »

2me. — « A Montauban, ce 30 nov. 1666. Monseigneur, Je crois debvoir joindre mes prières à celles de Mr de Lisle le Franç [4], qui a esté conseiller en cette Cour des Aydes, et vient d'estre supprimé par l'édit de réduction [5]. Il demande à Sa Majesté des lettres de véteran, et fonde sa prétention sur douze ou quinze années de services qu'il a rendus dans les armées de Sa Majesté dans les charges de capitaine et

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 704.

[2] Bordeaux, c'est-à-dire ne pas saisir le grand conseil de ce différend et en saisir l'intendant.

[3] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17405, fo 21. Inédit.

[4] On a lu plus haut, p. 429, le portrait de ce magistrat.

[5] Comme on l'a vu au chap. III du livre VII ci-dessus, p. 425.

lieutenant, suivant qu'il le justifie par des commissions et certificats que j'ay bien examinés, et sur six années de service dans ladite charge de conseiller; il prétent que les services qu'il a rendus à la guerre peuvent supléer à ceux qui luy manquent dans sa charge, d'autant plus qu'il n'a pas tenu à luy qu'il n'y soit demeuré davantage. J'adjoustray, Monseigneur, qu'il est fort honnête homme, et que s'il a esté supprimé, c'est qu'il faloit que ce sort tombat sur quelqu'un, et qu'ainsi il mérite l'honneur de votre protection. PELLOT [1]. »

3me. — « A Montauban, ce 24e may 1667. Monseigneur, La charge de juge-mage du Présidial de Rodez, estant vacante par la mort du sr Rey il y a déjà quelque temps, et y ayant pour cela diférend entre les héritiers, j'estime, Monseigneur, qu'elle ne peut estre mieux remplie que par Mr de Labastide [2] qui a esté, cy-devant, président à la Cour des Aydes de Montauban, lequel, outre qu'il a de la naissance et est accommodé, a de la probité et de l'intelligence pour exercer avec honneur cest employ... PELLOT. »

4me. — « A Agen, ce 13 avril 1668. Monseigneur, j'ay servy en ce que j'ay pu, dans les occasions, le sr Darse, et il le sçait bien; mais la protection que je vois que vous luy faites l'honneur de luy donner, redoublera les soins que j'avois de ses intérests. C'est le sr Depons qu'il a en teste, que j'employe et qui sert fort bien. Je les ay voulu, Monseigneur, souvent accommoder, et y ay contribué en ce que j'ay pu; mais ils sont fort animez l'un contre l'autre. Je feray en sorte que led. sr Darse n'aura aucun juste sujet de se plaindre de luy, et n'auray point de plus grande passion au monde de tesmoigner le profond respect avec lequel je seray toute ma vie, Monseigneur [3]. PELLOT. »

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17411, fo 178. Inédit.
[2] On a lu son portrait p. 428.
[3] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17414, fo 88. Inédit.

Pellot obtient la suppression du prévôt des maréchaux de Bigorre. — L'évêque de Tarbes prend à cette occasion la défense de Pellot.

Les officiers des basses justices étaient une des plaies de ce temps. Pellot obtint la suppression du prévôt des maréchaux dans le pays de Bigorre, à l'extrême satisfaction des populations qui souffraient de ses exactions.

A cette époque, les prévôts des maréchaux jouaient un rôle important[1]. Ils étaient à la fois commandants de la force publique et juges. Leur devoir consistait à faire des tournées continuelles, à arrêter et même juger les vagabonds, les malfaiteurs, et même jusqu'aux meurtriers et assassins. Ils étaient devenus la plaie des campagnes, par la faveur dont ils entouraient les coupables, et par leur oppression des honnêtes gens qu'ils arrêtaient pour en avoir de l'argent. C'est le premier président Lamoignon qui l'a déclaré dans les conférences de 1670, sur l'ordonnance criminelle, et Denis Talon, en défendant l'institution, reconnut que le personnel se composait de concussionnaires effrontés[2].

Fort de l'appui de Henri-Louis de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin et de Montespan[3], qui venait d'épouser Athénaïs de Rochechouart de Mortemart, la fameuse marquise à laquelle le crédit de Monsieur, oncle du roi, avait valu une place de dame du palais de la reine, l'ancien prévôt de Bigorre travaillait à se faire réintégrer. Il faut

[1] Le grand prévôt des maréchaux qui siégeait à Paris, avait, dans les provinces, des lieutenants chargés de la direction de la force publique. De là leur nom de prévôt des maréchaux, et, par suite, le nom de maréchaussée donné à la force publique, qui est aujourd'hui la gendarmerie.

[2] Clément, *Hist. de Colbert*, t. II, p. 329.

[3] Le marquis de Montespan ayant l'année précédente perdu son frère, tué en duel, avait, à son titre de Montespan, réuni celui de marquis d'Antin, que portait celui-ci.

croire qu'il n'y réussit pas. L'évêque de Tarbes, dans la dépêche qui suit, du 21 mars 1664, supplie Colbert de maintenir la mesure prise par Pellot :

« Les ennemis de ce pays, soutenus par M. le marquis d'Antin, employent tout le crédit de sa nouvelle alliance [1] pour faire revivre le Prévost des Mareschaux de Bigorre, qui vient d'être supprimé par Edit de sa Majesté.

« Je suis obligé de vous représenter en cette occasion, que si ce rétablissement se fait, la voye est ouverte aux vengeances et aux ressentiments de tous ces officiers contre les peuples.

« Il est vray qu' « un pays de confins est un pays d'assas- « sins, » et qu'il se commet quelquefois en celuy-cy des crimes de cette nature, et, depuis peu, il en a esté commis un exécrable. Mais c'est un malheur commun à tous les autres pays.

« J'ay informé Mr Pellot de cette dernière action sur la quelle on a présenté un placet à Sa Majesté.

« Par le compte que vous en rendra Mr Pellot, vous verrez que le prévost n'eut pu faire d'avantage, pour la recherche et la punition de ce meurtre infâme, que ce qu'a fait la justice ordinaire, si non l'imputer à plusieurs, pour en tirer de l'argent, comme le prévost a fait par le passé. En vérité, cette juridiction est formidable, que l'on rend souveraine dans tous les crimes, jusqu'à un soufflet qui est qualifié d'assassinat, pour faire juger la compétance en sa faveur par les officiers qui s'entendent avec luy. Il y a, d'ailleurs, contre lui des imputations personnelles, dont nous avons remis à

[1] Son mariage, qui est de 1663. Les relations du roi avec Madame de Montespan ne sont que de 1668. En 1664, Mlle de La Vallière était en pleine faveur, et Madame de Montespan, son amie, disait à son sujet : « Si j'étois assez malheureuse pour que pareille chose m'arrivast, je me cacherois pour le reste de ma vie... » (*Souvenirs de Madame de Caylus.*) La retraite de Mlle de la Vallière est de 1674.

Mr Pellot cent preuves convainquantes, lorsque les députés du pays le furent trouver, l'esté passé, à Montauban, sur lesquelles il vous donna son avis, qui rendent cet homme indigne de la pensée que l'on auroit de faire revivre cette charge en sa faveur. Je souffre en vous répétant toutes ces circonstances, quoyque je satisfasse à ma conscience; car je voudrois que luy et ceux qui l'ont assisté, fussent plus gens de bien que moy; nous n'aurions pas été en peine de solliciter la bonté de S. M. pour le supprimer... [1] »

Prouesses de gentilshommes.

Voici qui prouve quel était, en plein dix-septième siècle, le dédain de certains nobles pour la justice; ce ne fut rien moins que le siège en règle et la prise par de Gohas, à la tête de 150 hommes, un Vendredi-Saint, pendant l'office de la Passion, du château de la Roque, dont un autre gentilhomme, de Lau, était en possession en vertu d'un arrêt du Parlement de Bordeaux. De Gohas était arrivé à rendre le Parlement impuissant, au moyen d'une évocation, et Pellot seul eut à intervenir. Son intervention n'alla point cependant jusqu'à rétablir de Lau en possession, et la propriété fut séquestrée. Ce principe de sécurité sociale : *spoliatus ante omnia restituendus*, n'était pas, il paraît, obligatoire pour l'intendant, qui se contenta de mettre l'objet litigieux entre les mains du gouverneur de la province.

« Bordeaux, ce xxv avril 1669. Mr Gohas, gentilhomme de ce pays qui est sans doute connu de vous, s'est engagé depuis peu dans une meschante affaire, dont vous serez bien ayse de voir le récit.

« M. de Gohas avoit différend, il y a desjà quelque temps

[1] *Correspondance admin.*, t. II, p. 134.

avec le s[r] de Lau, gentilhomme d'Armagnac, pour la terre de la Roque qui est proche de Condom. Ayant obtenu un arrest du conseil, le 1[er] février dernier, qui ordonne que les parties seront sommairement ouyes, et, cependant, fait deffenses au Parlement de Bordeaux de connoistre du procès et différend des parties jusques à ce que autrement en ayt esté ordonné, et fait deffenses aux parties de faire mettre à exécution l'arrest dudit parlement, du 22 aout dernier, rendu ledit s[r] de Gohas non ouy, ledit s[r] de Gohas a prétendu, en vertu dudit arrest du conseil, se pouvoir mettre en possession dudit chasteau de la Roque, dont jouissoit le dit s[r] de Lau. Pour cela, il fit un atroupement de plus de cent cinquante hommes, parmy lesquels il y avoit plusieurs gentilshommes; et le vendredy-saint, dans le temps où l'on disoit la passion, il fut dans le village de la Rocque et crut surprendre le chasteau. Mais un n[é] Bautian, qui commandoit dedans, ayant esté adverty, eut le temps d'y entrer avec deux de ses enfants et trois valets, et de fermer les portes. Ledit s[r] de Gohas fit faire commandement audit Bautian de luy remettre le chasteau : à quoy n'ayant pas voulu déférer, il fut attaqué par différents endroits : ce que voyant, ceux du chasteau tirèrent force coups ; et quoyqu'ils ne fussent que six en nombre, ils blessèrent pourtant beaucoup de ceux qui les attaquoient et des plus considérables, lesquels ayant redoublé leurs efforts, et ceux du chasteau leurs deffenses, un gentilhomme se mesla de l'accommodement afin qu'il n'arrivat pas davantage de désordre. L'on les receut à composition; et quoique les amis de ceux qui estoient blessés, qui voyoient qu'il y en avoit qui ne pouvoient pas réchaper, voulussent que l'on ne leur fist pas de quartier, néanmoins le s[r] de Gohas fit si bien qu'on tint parole. Ils sortirent le lendemain, sans qu'on leur fist de mal ; et ledit s[r] de Gohas mit dans le chasteau 25 ou 30 hommes qui y sont. Le marquis de Valencay a été tué, et le n[e] Bigon, juge royal, qui se disoit commissaire pour l'exé-

cution de l'arrest du conseil. Le chevalier de Laubant et le sr Labarthe qui a esté officier, ne peuvent réchapper de leurs blessures ; le sr Tarraube, gentilhomme du pays, le chevalier de Sées, Saint-Christ qui a esté officier, et quelques autres, ont esté fort blessés. Ledit sr de Lau a fait sa plainte à Mr Pellot qui a ordonné d'informer, a envoyé un garde du marquis de St Luc pour se mettre dans ledit chasteau, et a ordonné à ceux qui sont dedans de se retirer, en attendant les ordres de S. M. sur cette affaire qui fait grand bruit et grand esclat dans la province [1], comme l'on se le peut imaginer... [2] PELLOT. »

Quatre autres lettres inédites de Pellot à Séguier sur son service financier

1re. — « A Montaigut, ce 2 novembre 1666, Monseigneur,... Je continue incessamment à vérifier les debtes des communautés de ces pays, à leur grand soulagement, car elles se trouvent deschargées d'un quart, d'un tiers et souvent de la moitié de ce fardeau, en faisant grande et entière justice aux particuliers, et les choses s'examinent fort par

[1] Il se passa en Guyenne, du temps de Pellot, bien d'autres aventures semblables. Foucault fait allusion à l'une d'elles, dans ce passage où il prend plaisir au récit d'une de ses propres chevauchées :

« Le chevalier de Brouès, prévenu d'une infinité de crimes pour lesquels il étoit intervenu contre lui plusieurs jugements de mort, et entre autres un de Mr Pellot, continuoit de commettre des vols et des violences dans l'Armagnac : il avoit même volé l'argent de la recette. J'avois donné plusieurs ordres aux vice-senéchaux de l'arrêter, mais ils n'avoient osé le faire, le sr Brouès marchant toujours accompagné de coupe-jarrêts ; sachant qu'ils étoient enfermés dans le chasteau du sr de St-Léonard, l'un de leurs complices, je m'y suis transporté moi-même, et après qu'ils ont eu fait mine de se vouloir défendre ils se sont tous rendus, et je les ay fait conduire en prison... (*Mém.*, p. 50.) »

[2] *Correspondance admin.*, t. II, p. 154.

leur détail et avec grande exactitude [1]. Ainsi, Monseigneur, quand il se présentera quelques particuliers qui se voudront plaindre au Conseil, il vous plaira nous les renvoyer, afin de fermer la porte aux chicanes, et alors que vous souhaitterez estre esclairci de ce que nous faisons, nous vous envoyerons les motifs et raisons de nos ordonnances et de nostre travail... [2] PELLOT.

2me. — « A Montauban, ce 2 janvier 1669. Monseigneur, Depuis sept ou huit jours que je suis arrivé en ce pays, j'ay achevé les départements de cette généralité et réglé les affaires génerales, et m'en và, sans perte de temps, à Agen, pour faire la même chose pour la généralité de Bordeaux. J'ay envoyé aux compagnies souveraines de ce pays les déclarations qui furent arrestées pendant que je fus à Paris [3], touchant les debtes des communautés, les biens abandonnés, les nomminations des Consuls et séquestres, lesquels donneront un grand repos et causeront un grand bien à ce pays, aussi bien que la commission souveraine qui m'a esté donnée pour les debtes, qui donnera la dernière main à cette affaire et fermera la porte à la chicane.

« Je ne manqueray pas de vous rendre compte des choses principales qui se passeront dans mon employ, et quand il vous plaira m'honorer de vos ordres, je les exécuteray avec tout l'attachement possible, et seray toujours, avec toute sorte de respect, Monseigneur... [4] PELLOT. »

3me. — « A Agen, ce 11e fevrier 1669. Monseigneur,

[1] On verra au t. II, livre XVII, chap. III, ce qui est dit des travaux de Pellot au sujet de la liquidation des dettes des villes et paroisses de la Guyenne.

[2] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17407, fo 99. Inédit.

[3] A l'occasion du décès de sa femme, en 1668, comme on le verra plus loin, p. 644.

[4] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17411, fo 202. Inédit.

J'achève icy les départements de cette généralité [1], après avoir fait ceux de Montauban, et les choses se font avec toute la connoissance et l'égalité possible, en sorte que les recouvrements se continueront à faire sans quasi point de non valeurs et avec assez de facilités, réglant, pour cela, les frais des recouvrements, en sorte qu'ils seront bien moindres que les années dernières, et que les peuples en recevront beaucoup de soulagement. Après que j'auray achevé ces départements, et mis en estat les affaires des debtes des communautés pour achever ce qui reste, dans peu, suivant la nouvelle commission souveraine qui m'a esté donnée pour ce sujet, je partiray pour Bordeaux pour exciter les habitans d'entrer dans la nouvelle société du Nord qui se forme, pour régler le remboursement qui sera deub à ceux dont il faut démoslir les maisons pour le chasteau Trompette [2], et faire exécuter, en mesme temps, l'arrest du Conseil qui se donne, portant vériffication des debtes de lad. ville et les moyens pour les payer... [3] PELLOT. »

4me. — « A Bordeaux, ce 16 mars 1669. Monseigneur, Je fis avant hier l'ouverture des assemblées générales de cette ville qui se doivent tenir suivant les ordres du Roy pour faire des règlemens pour la police et pour trouver des moyens d'acquitter les debtes de la ville et subvenir à ses autres besoins. L'on ne résolut autre chose dans cette première assemblée si ce n'est que l'on nommeroit des députez pour examiner les propositions que je ferois, et que, pour cet effect, l'on s'assembleroit deux fois la semaine. Je crois qu'il y aura, là, matière pour cinq ou six assemblées. Cette première

[1] De la généralité de Bordeaux, dont Agen était un des chefs-lieux d'élection et d'où cette lettre est écrite.

[2] Il résulte de ce passage que c'était alors l'intendant qui, en cas d'expropriation pour utilité publique, réglait le chiffre de l'indemnité à payer au propriétaire dépossédé.

[3] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17411, fo 206. Inédit.

assemblée fut fort nombreuse, et composée des plus honnestes gens de la ville et des députez des corps, à la réserve de ceux du Parlement, du Clergé, des secrétaires du Roy et des trésoriers de France. Les premiers n'y furent pas, à cause qu'ils croyent ne devoir pas assister à des assemblées s'ils n'y président, et les autres à cause des contestations pour le rang[1]. PELLOT. »

Lettre de Pellot à Colbert, sur les finances et les dettes de Bordeaux. Les jurats de Bordeaux nommés à prix d'argent.

La dépêche qui suit, une des dernières que Pellot ait écrites à Bordeaux, renferme un détail curieux, c'est que les magistrats de cette grande ville n'étaient pas nommés sans qu'ils eussent versé une somme au gouverneur, à titre de gratification. Cela peut expliquer certains choix, ceux qui se feront en 1671, par exemple, et qui amèneront une protestation de Pellot[2], quoiqu'il ne fût plus alors intendant de Bordeaux.

Pellot à Colbert. « Bordeaux, le 13 juin 1669, J'ay pris toutes les précautions que l'on peut, afin que les jurats de cette ville afferment leurs revenus ce qu'ils peuvent valoir; pour cet effet, je suis d'avis que tous les revenus s'afferment au 1er janvier prochain par le commissaire-départi[3] dans la province et par les jurats, et que tous les dits revenus, les charges de la ville payées, soient mis entre les mains d'un commis qui sera préposé par ledit commissaire, afin que les deniers ne se dissipent point, et s'employent à leur destination, sans quoy il seroit à craindre que l'on n'en usast mal à l'avenir, comme on l'a fait par le passé.

[1] Biblioth. nationale, fonds français, manuscrit 17411, fo 223. Inédit.
[2] On la lira dans sa dépêche du 14 août 1671, p. 642.
[3] C'est-à-dire par lui, intendant.

« Pour les charges de cette ville, elles ne sont point trop grandes à cinquante et tant de mil livres. Car il faut considérer que l'on prend sur cela, 8,000 livres que l'on donne au Roy pour le taillon[1] tous les ans; 8,000 livres pour les boues; 4,000 livres pour l'hopital de la manufacture; 5000 livres pour l'hopital S[t] André ; et ainssi, la dite ville n'a guère plus de 25 ou 30,000 livres pour ses dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, ce qui n'est pas trop pour une grande ville comme celle-cy.

« Je vous ay envoyé, il y a quelque temps, un projet d'arrest pour les dettes de Libourne. Il vous plaira de nous le faire expédier et de nous l'envoyer parce qu'il nous est nécessaire non pas tant pour ladite ville de Libourne que pour celle-cy de Bordeaux, à cause que, du consentement de tous les habitans de Libourne, on impose pour payer leurs debtes *tant* par tonneau de vin qui se consomme dans la dite ville ; et cet arrest servira de préjugé pour les habitans de cette ville de Bordeaux, afin de la porter à l'imposition d'un escu par tonneau, laquelle est absolument nécessaire pour les sortir de leurs affaires, et sans laquelle ils n'en sçauroient venir à bout ; et autrefois, même, ils ont demandé cette imposition, mais maintenant ils ne sont pas dans cette humeur...

« Je crois que, pour faire observer les règlements qu'il est nécessaire de faire en cette ville, S. M. doibt nommer les jurats à la première nomination qui se doibt faire, qui est au 1[er] aoust prochain. Car si S. M. ne les nomme, se sera M. le marquis de S[t] Luc qui en fera le choix à son ordinaire, en continuant de retirer les gratifications que l'on a accoustumé de lui donner, et ne se mettant pas trop en peine d'en choisir

[1] *Taillon*. Impôt établi par Henri II pour solder les compagnies d'ordonnances de la gendarmerie qui ne durent plus, dès lors, demander à leurs hôtes ni vivres ni fourrages que de gré à gré et en les payant. Cet impôt était levé avec la taille, dans toutes les provinces taillables.

qui ayent les qualités requises pour remplir ces places...[1] PELLOT. »

La proposition ne fut pas agréée, et les jurats continuèrent à être nommés comme par le passé, ainsi que le prouve la lettre suivante, écrite de Rouen.

« Rouen, le 14 aoust 1671, on m'a mandé de Bordeaux qu'à la dernière nomination des jurats qui a esté faite le 1er de ce mois, l'on n'y a pas fait trop bon choix. Ceux que l'on a esleus sont les srs Pontalier, Valoux et Sabatier. Le premier a été un grand frondeur, ami intime de Dureteste, chef des séditieux qui fut roué à Bordeaux[2]. Valoux est assez bon marchand, mais il a une note, non pas de son costé, mais de celuy de son fils, lequel fit, il y a quelques années, la banqueroute la plus effrontée que l'on puisse faire. Il enleva, en marchandises et effets, près de 300,000 ou 400,000 livres à des marchands de Bordeaux et autres, les mit sur un vaisseau avec lequel il s'en alla en Espagne où, pour avoir la protection de ce qu'il avoit volé, il leva un régiment de cavalerie pour le service d'Espagne contre le Portugal. Le troisième, qui est ledit Sabatier, est un assez bon négociant, mais de peu de génie. Quand j'auray le bonheur de vous saluer, je vous en entretiendray plus particulièrement, si vous l'avez agréable, ce qui sera bientôt, car notre Parlement

[1] *Correspondance admin.*, t. I, p. 711.

[2] En 1651, Bordeaux fut pendant dix-huit mois aux mains de l'Ormée, pouvoir démocratique qui, sous l'impulsion des princes de Condé et Conti et de la duchesse de Longueville, terrifia la ville. Ce pouvoir avait été nommé l'Ormée, parce qu'il avait pris pour *forum* une esplanade plantée d'ormes. Ce fut l'Ormée qui détruisit le Château-Trompette que Pellot rétablit, et dont il fit une forteresse contre laquelle les séditions futures devaient, dans sa pensée, être impuissantes. — En 1653, le pouvoir royal étant redevenu maître, Dureteste avait été roué vif, et sa tête exposée au haut d'un des arbres de l'Ormée. (*Mém. de Montglat*, p. 304.)

finit her [1], et je partiray d'icy dans un jour ou deux [2]...
PELLOT.

[1] Les vacances du parlement de Rouen, d'après ce passage, commençaient donc dès la mi-août ?

[2] Biblioth. nationale, *Mélanges Colbert*, vol. 157, fo 248. Inédit.

CHAPITRE CINQUIÈME

Dernier regard sur Madame Claude Pellot et sur la famille Le Camus.

Au mois de juillet 1668 [1], Claude Pellot eut la douleur de perdre sa femme. Toutes les villes et paroisses importantes de ses généralités s'empressèrent de lui transmettre leurs condoléances, et Bayonne eut à s'excuser d'arriver la dernière :

« Monseigneur, lui écrivirent ses échevins le 29 août 1668, Nous auons esté des derniers à tesmoigner à V^re^ Grandeur la part que nous prenons à la perte qu'elle vient de faire de Madame Pellot. Outre que nous auons esté assez malheureux de n'auoir pas apris plustost sa mort, nous ne laissons pas, Monseigneur, d'y compatir aussi sensiblement que nous le deuons, en suppliant humblement V. G. d'estre persuadée que nous en auons ressenty en n^re^ particulier une douleur extrême. Et sy des parolles peuuent faire quelque impression sur l'esprit de V^re^ G^r^ pour luy exprimer le regret quy nous en reste, nous lui dirons franchement que nous n'en auons pas d'assez fortes pour la consoler en une affliction sy pressente. Toutteffois, nous offrons, Monseigneur, des prières à Dieu pour le salut de son âme, et pour la conseruation de

[1] Moréri, *Dict. hist.*, t. III, p. 104.

V. G. qui nous est chère, en l'assurant que nous sommes auecq respect[1]... »

Ce ne fut pas en Guyenne, comme on l'aurait pu penser, que mourut Madame Claude Pellot, mais à Paris. Pourquoi y était-elle allée? et y fut-elle longtemps malade pour avoir fini ainsi, loin peut-être de son mari et de ses enfants, à 46 ans ?... Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle mourut rue des Fossés-Montmartre, chez sa sœur Madame Particelli d'Emmery, veuve du surintendant, et dans l'hôtel de celle-ci, situé dans la partie de cette rue qui fut détruite, vingt ans plus tard, lors de la création de la place des Victoires[2] par le duc de La Feuillade.

Un inventaire qui fut dressé à Agen nous révèle ces particularités. Il renferme d'autres détails pour nous fort importants, et nous initie notamment aux goûts littéraires de Claude Pellot. Grâce à cet instrument authentique, nous allons, à la suite de Me Cruzel, le même qui, trois ans auparavant, avait dressé le contrat de mariage d'Elisabeth, pénétrer dans son cabinet de travail, où nous le surprendrons entouré des livres qu'il s'occupait de réunir, là comme partout où l'appelaient ses fonctions.

Inventaire dressé à Agen après la mort de Mme Claude Pellot.

« Pardeuant moy Cruzel[3], nre royal de la ville d'Agen soubzmentionné, et les tesmoins bas-nommez. Cejourd'huy vingt sixiesme aoust 16e soixante neuf, après midy se seroit comparu :

[1] *Archives de Bayonne*, BB, 72, p. 83. Inédit.

[2] Walcknaer, *Hist. de La Fontaine*, 5e édition, t. II.

[3] Inédit. Nous devons cet acte à l'extrême obligeance de Me Gaëtan Recours, notaire à Agen, successeur et détenteur des minutes de Me Cruzel.

« Mr Henry Delrieu, habitant audit Agen, pour Messire Claude Pellot, seigneur de Portdavid, Sandars, Saint-Martin-Lars, les Desfans et autres lieux, conser du Roy en ses conseils mre des requtes ordre de son hostel, intendant pour sa Mte de la justice, police et finances en Guyenne, tant en son nom que comme ayant la garde-noble et tuteur de ses enfans mineurs [1] et de desfuncte dame Claude Le Camus, jadis son espouze ;

« Lequel, en présence :

« 1° de Mr François Marchant, praticien, demeurt audt Agen, au nom et comme procureur de Messire Estienne Gérard Le Camus, conser du Roy en ses conseils, naguères surintendant des bastiments, oncle maternel desdits enfants mineurs et leur subrogé tuteur, par procuration expresse passée par devant Menaud et Parque, notaires au Chatt de Paris, le XIXe novembre dernier ;

« 2° De Mr Jean Corrèges, praticien, de lad. ville d'Agen, au nom et comme procureur duement fondé de Messire Henry de Lafare, marquis de Tornac, seigneur de Gaujat, Corbaix, Perols et autres places, au nom et comme mary de dame Margte Pellot son espouze, et en cette qualité habille à succéder à l'hérédité de lad. desfunte dame Le Camus, sa mère, par sa procuration du XVe décembre aussi dernier, retenuë par Guyon, nre royal de Montper ;

« Et 3° de Mr Anthoine Albier, aussi praticien, au nom et comme procureur deüement fondé de Messire Paul Gabriel de Foix et de Mauléon, vicomte de Conserans, seigneur et baron de Montégut, La Cour, Oust, Puidaniel et autres places, à cause de dame Elisabeth Pellot, son espouze, et, en cette qualité, habille à succéder à l'hérédité de lad. desfunte dame Le Camus sa mère, par procuration du XIXe jan-

[1] Il est regrettable que les enfants laissés par Madame Claude Pellot n'aient pas été dénommés dans cet inventaire.

vier dernier, passé pard[t] Dumons n[re] royal de la ville de Montauban ;

« Led. Delrieu, pour led. seigneur Pellot, a dit et représenté « qu'estant lad. desfunte dame Le Camus, jadis es- « pouze dud. seigneur, décédée dans la ville de Paris, led. « seigneur avoit fait faire inven[re] des biens meubles et effets « qui sont de la communauté d'entre led. seigneur et lad. « desfunte dame qui estoient dans la maison où lad. dame « est décédée, seize ruë des fosséz Montmartre de la ville de « Paris, lors duquel inventaire ledit seigneur auroit déclaré « q[l] avoit encore quelques biens, meubles et effets, tant dans « la présente ville d'Agen [1] et dans la ville de Lyon, qu'en « la maison seigneuriale de S[t] Martin Lars [2], desquels il dé- « siroit faire faire inventaire, auquel effet led. seigneur Pel- « lot auroit prié et requis verbalement lesd. seigneurs Le « Camus, Tornac et Conserans, ausd. noms [3], de vouloir « assister à la faction dud. inven[re] ; et d'autant que lesd. sei- « gneurs ont fourny leurs procurations pour ce fait dud. « invent[re], il désire faire tout présentement procéder à ice- « luy. »

« A quoy lesd. Marchant, Corrèges et Albier, ausd. noms de procureurs desd. seigneurs Le Camus, Tornac et Conserans, ont consentis.

« Auquel inven[re] a esté procédé sur l'exhibition et repré-

[1] Preuve qu'Agen était, en Guyenne, la résidence habituelle de Claude Pellot, puisqu'il ne fut dressé d'inventaire ni à Montauban ni à Bordeaux.

[2] On a lu ci-dessus, p. 324, ce qui est relatif à l'acquisition de Saint-Martin-Lars. Cette mention de l'inventaire est une preuve que Pellot avait une résidence à Saint-Martin-Lars.

[3] Il est à remarquer que les filles religieuses ne sont pas représentées à cet inventaire. C'est que, mortes à la vie civile, elles n'avaient aucun droit à la succession de leur mère. Nous n'avons pu retrouver les inventaires qui furent dressés à Paris, à Lyon et à Saint-Martin-Lards.

sentation qui en a esté faite par led. Delrieu, pour led. seigneur Pellot, comme s'ensuit :

« En premier lieu, estant entrez dans la maison de noble Gaston de Secondat, seigneur de Roques, seize en la présente ville et au devant le palais présidial, où led. seigneur Pellot fait sa demeure et habitation, et dans une chambre haute, qui prend sa veüe sur la ruë, a esté trouvé :

« Une tante [1] de tapisserie de Verdun [2], composée de cinq pièces ;

« Un lit de camp de damas vert avec son matelas, coitte [3] et coissin ;

« Onze chezes de damas vert garnies de frange d'argent et deux fauteuils garnis de mesmes.

« Dans une autre chambre de lad. maison se seroit trouvé :

« Un autre lit de damas vert, garny de frange d'argent avec son matelas, coitte, coissin, contrepointe, couverte traînante de damas, garnie aussi de frange d'argent [4].

« Dans une autre petite chambre, à costé de celle qui regarde sur la rue, ont esté trouvez les livres suivans :

« *Premièrement.* Livres en latin.

« *Deuxièmement.* Livres en françois et autres.

(Ici se trouve, dans l'inventaire, une énumération et description de 300 ouvrages environ ; mais l'espace nous manque pour la reproduire.)

« Et c'est au vray tout ce qui s'est trouvé dans lad. maison

[1] *Tante :* Tenture.

[2] *Tapisserie de Verdun :* Verdun-sur-Garonne, capitale du Verdunois ; aujourd'hui bien déchue, elle n'est plus qu'un chef-lieu de canton de Tarn-et-Garonne. Il s'y fabrique encore un genre de tapisserie appelée *cadis*, autrefois très recherché. (Piganiol de La Force, t. VIII, et Dictionnaire géographique d'Eyriès.)

[3] *Coitte :* lit de plume. *Coissin :* taie d'oreiller.

[4] Il est à noter que, dans tout ce mobilier, on ne trouve rien qui soit à l'usage des enfants. Les pièces importantes auront seules été inventoriées.

appartenant aud. seigneur Pellot, ainsi que led. Delrieu faisant pour iceluy a déclaré ; et s'est purgé moyennant serment par luy fait à Dieu, en conséquence de la charge expresse qu'il a dud. seigneur Pellot, en ma présence et desd. tesmoins, de ne rien cacher ny latiter, par dol ny fraude. Et ainsi que dessus a esté procédé les jour, mois et an susd., en présence de Me Charles Jolivet, employé pour le recouvrement des tailles de l'eslection de Lomagne, et Jean Farinel, praticien, habitant de lad. ville d'Agen, Soulbznez, DELRIEU, MARCHANT, ALBIER, FARINEL, CORRÉGES, JOLIVET, CRUZEL, *notaire royal*[1]. »

La famille de Madame Claude Pellot.

Madame Claude Pellot était le dernier des dix enfants (six garçons et quatre filles) que Nicolas Le Camus, mort en 1648, à 84 ans, avait eus de Marie Colbert, décédée, elle, dès 1642[2].

Jetons un dernier regard sur la famille de Madame Claude Pellot, qui a joué un rôle considérable au XVIIe siècle.

Marie Le Camus, dame Particelli d'Emmery, sœur aînée de Madame Claude Pellot.

Et d'abord sur sa sœur aînée Marie, « presque innocente, une dévote, » a dit d'elle Tallemant des Réaux, faisant ainsi sans le vouloir un bel éloge de cette vertueuse femme[3]. Elle avait, vers 1617, épousé Particelli d'Emmery, qui fut fort célèbre comme surintendant des finances sous Mazarin, et avait eu deux enfants, un fils connu sous le nom de Toré

[1] Archives de Me Recours, notaire à Agen. Inédit.

[2] Pour tout ce qui va suivre : P. Anselme, *Origines des principales familles de France*, t. III, p. 314 et suiv. — Moréri, *Dict hist.*, t. III, p. 114 et suiv. — *Lett., Inst. et Mém.*, t. VII, p. 138, et t. II, p. 262.

[3] *Historiettes*, t. III, p. 121 de l'édit. de 1834.

qui fut président à mortier au parlement de Paris où il a brillé fort peu [1], et une fille ayant, comme sa mère, le prénom de Marie.

Marie Particelli d'Emmery, dame de La Vrillière, première marquise de Châteauneuf.

Marie Particelli d'Emmery, nièce de Madame Claude Pellot, avait en 1635, fort jeune, épousé Louis Phélipeaux de la Vrillière, premier marquis de Châteauneuf, comte de S[t] Florentin, fils de Raymond Phélipeaux de La Vrillière, par qui avait commencé, en 1629, la série bien plus que séculaire des secrétaires d'État de ce nom. Lui-même fut ministre après son père, lui succéda dans toutes ses dignités, et mourut en 1681 ministre secrétaire d'État des commandements.

De ce mariage de Marie Particelli d'Emmery naquit toute une tribu : huit enfants, dont sept fils, qui n'ont pas peu contribué à répandre et vulgariser le nom de leur père.

Les huit La Vrillière, petits-neveux de Madame Claude Pellot.

L'aîné, Louis Phélipeaux de La Vrillière, fut, dès 1654, reçu à la survivance de son père : il avait 18 ans ; ce fut le troisième La Vrillière secrétaire d'État. Mais ses goûts ne le portant pas vers le monde officiel, il abdiqua au bout de quelques années sa survivance en faveur de Balthazar, son frère cadet, et mourut sans enfants.

Balthazar, deuxième marquis de Châteauneuf, par cette abdication de son frère aîné, fut à son tour reçu à la survivance de son père, et remplit après celui-ci, pendant trente ans, le poste de ministre secrétaire d'État des commandements, ayant dans ses attributions les affaires de la R. P. R.

[1] *Historiettes*, t. III, p. 122 et suiv. Tallemant, qui excelle à ridiculiser, s'en donne à cœur joie sur le président Toré.

Il mourut en 1700, à soixante-deux ans, et fut remplacé par son propre fils, Louis Phélipeaux, un arrière-petit-neveu de Madame Claude Pellot, qui fut le cinquième secrétaire d'État de ce nom, et, jusqu'en 1735, resta dans le poste où l'avaient précédé son père, son oncle, son aïeul et son bisaïeul. Le comte de St-Florentin, son fils, lui succéda en 1735. Ce fut le sixième La Vrillière secrétaire d'État. Créé duc en 1770, il ne cessa d'être ministre qu'en 1776 [1]. Le célèbre comte de Maurepas était son gendre.

Michel, le troisième fils de Marie Particelli, fut évêque d'Uzès, puis archevêque de Bourges, et mourut à 52 ans, en 1694.

Auguste, le quatrième, fut tué dès 1673, au combat de Vigo, déjà capitaine de vaisseau.

Le cinquième, Raymond, comte de St-Florentin, avait atteint un grade élevé, quand il fut tué, en 1692, au combat de Steinkerque.

Victor, le sixième, mourut jeune.

Le septième, Pierre, brigadier dans les armées du roi, c'est-à-dire général, mourut en Allemagne en 1691.

Enfin, Marie, seule fille qui fut née de cette union féconde, mourut jeune, après avoir, en 1662, épousé Jean Claude de Rochechouart, marquis de Tonnay-Charente [2]. Leur fille, arrière-petite-nièce de Madame Claude Pellot, restée orpheline, épousera en 1682 un de ses arrière-cousins, fils du grand Colbert, Jules Armand, comte d'Ormoy, marquis de Blainville [3]. Et, à ce sujet, Colbert écrira aux quatre oncles de la future, encore vivants, Balthazar, Michel, Raymond, Pierre, quatre lettres, toutes pareilles, ainsi conçues:

[1] Biographie Michaud, 2e édition, vo La Vrillière.

[2] De la famille de Françoise Athénaïs de Rochechouart de Mortemart, qui, avant d'être marquise de Montespan, avait été connue sous le nom de Mademoiselle de Tonnay-Charente.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VII, p. 138.

« 25 août 1682 : L'agrément que MM. vos frères et vous avez donné au mariage de mon fils avec Marie Gabrielle Rochechouart de Tonnay-Charente, votre nièce, m'oblige de vous tesmoigner la joie et la satisfaction que j'en ressens, et je seray très ayse que l'union et l'amitié qu'il mettra dans votre famille et dans la mienne, me donne les occasions de vous faire connoistre combien je suis, etc. ... [1] »

Telle est, rien que par une de ses sœurs, la série de neveux et de petits-neveux dont se trouve assortie Madame Claude Pellot.

Mais qu'est cette tribu des La Vrillière, à côté de la tribu des Le Camus?

Les Le Camus, frères et sœurs de Madame Claude Pellot.

Les six frères de Madame Claude Pellot, dont la naissance se place de 1600 à 1615, avaient nom : Nicolas, Antoine, Edouard, Etienne-Gérard, André, Jean. Tous occupèrent des postes importants, et la plupart aussi eurent de nombreux enfants qui, après eux, surent se maintenir dans la sphère où la fortune avait placé leurs parents.

Nicolas, l'aîné, fut successivement membre du grand conseil, contrôleur des finances, procureur général à la cour des aides de Paris, intendant des armées d'Italie et des Pyrénées, et mourut en 1661, à 60 ans [2].

Antoine, d'abord conseiller, puis président au parlement de Paris, maître des requêtes, intendant des généralités de Montpellier et de Toulouse, arriva au poste considérable d'intendant de la généralité de Paris, où il fut, l'année même

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. VII, p. 138.

[2] Nicolas Le Camus était intendant général de l'armée des Pyrénées quand, en 1658, Claude Pellot, son beau-frère, y avait été envoyé avec des pouvoirs extraordinaires, comme nous l'avons établi ci-dessus, p. 225.

de la mort de sa sœur (1668), remplacé par son cousin Colbert de Croissy, frère du grand Colbert. Il fut ensuite contrôleur des finances et mourut dans cette charge, en 1687, à 84 ans.

Edouard, après avoir été conseiller aux parlements de Grenoble et de Paris, fut procureur général à la cour des aides de Paris à la suite de son frère aîné. Il se démit à son tour en faveur d'André, un de ses frères, et entra dans les ordres pour mourir simple prêtre en 1674, à 70 ans, laissant une grande partie de sa fortune aux Carmélites du grand couvent de Paris, où Catherine, une de ses quatre sœurs, avait été religieuse.

Le quatrième, Etienne-Gérard, maître des comptes à Montpellier, puis, grâce à Mazarin et à Colbert, surintendant des bâtiments, avait épousé sa cousine Magdeleine Colbert. Il vécut assez pour avoir pu être un instant le subrogé-tuteur des enfants de Claude sa sœur, ainsi qu'en témoigne l'inventaire transcrit quelques pages plus haut [1].

André, après avoir été membre du grand conseil, devint, par la démission d'Édouard, procureur général à la cour des aides, charge dans laquelle il mourut en 1698, à 88 ans.

Jean, le sixième, fut successivement conseiller de parlement, maître des requêtes, et enfin intendant de Champagne, poste dans lequel il mourut en 1680, sans enfants.

Outre Madame Particelli d'Emmery, Madame Claude Pellot eut deux sœurs : Catherine qui fut Carmélite au grand couvent de Paris, où elle mourut en 1668 ; et Françoise qui décéda en 1680, veuve, sans enfants, de Réné Le Roux, s[r] du Plessis, maître des requêtes et conseiller d'État.

Cette famille Le Camus fut, on peut en juger par cet

[1] Il laissa par préciput une somme de 10,000 livres à Marie-Anne Pellot, une de ses nièces, qui épousa, en 1674, Charles-Thomas de Bec-de-Lièvre, comme on le verra au chap. IV du livre XII.

aperçu, une pépinière de fonctionnaires, et l'on se lasse à énumérer tous leurs emplois. Ils peuplèrent les parlements, les autres grandes compagnies, le conseil d'État, les intendances, l'Église; leur nom se rencontre à chaque page de l'histoire administrative du XVII^e siècle; et il est même parfois difficile de faire la part de chacun, parce que, marchant sur la trace de leur chef, plusieurs eurent une postérité nombreuse qui entra, elle aussi, dans les charges en même temps que leurs pères ou à leur suite.

Dans l'impossibilité où nous serions d'énumérer tous les Le Camus, neveux et petits-neveux de Madame Claude Pellot, nous nous bornerons à mentionner ses deux neveux Le Camus, qui ont le plus marqué : Étienne, évêque cardinal de Grenoble, et Jean, lieutenant civil du Châtelet de Paris.

Deux neveux célèbres de Madame Claude Pellot.

1° Étienne, fils du frère aîné de Madame Claude Pellot, né en 1632, n'était encore en 1668, au décès de sa tante, qu'aumônier du roi. Dans ce poste, sa conduite avait été peu régulière, et pour tout dire c'était alors un ami de La Fontaine, galant, libertin, bel esprit, faiseur de vers à l'occasion, que la reine-mère, en 1659, avait dû éloigner de la cour[1].

Voici en quels termes, en 1665, six années après, Colbert,

[1] Walcknaer, *Histoire de La Fontaine*, 4^e édit., t. II, p. 14.—Et Madame de Motteville, 5^e partie :

« La Semaine Sainte en suivant (1659), une troupe de jeunes gens de la cour allèrent à Roissy pour les jours saints, dont estoient le C^te de Vivonne, Mancini, neveu du ministre, Manicamp, et quelques autres. Ils furent accusés d'avoir choisi ce temps-là par dérèglement pour faire quelques débauches, dont les moindres estoient d'avoir mangé de la viande le Vendredy-Saint... La Reine exila l'abbé Le Camus, pour avoir eu commerce seulement avec des gens si déréglés ; quoiqu'il ne fut pas avec eux le jour que ces choses se passèrent... »

évêque de Luçon, en écrivait encore à son frère qui l'avait consulté sur le choix d'un précepteur pour le jeune Dauphin :

« Si la conduite de l'abbé Camus répondoit à son esprit et à sa doctrine, il n'y auroit pas un homme dans le Royaume si propre à bien répondre au choix que le Roy feroit de sa personne pour l'employ de précepteur de Mgr le Dauphin. Mais vous sçavez quelle a été sa conduite, et pour moy je ne sçay pas comment il la règle à cette heure...[1] »

« Je ne connois pas, écrivait-il encore quelques jours après, un plus bel esprit, ny plus aysé que celui de Mr l'abbé Le Camus...[2] »

Touché de l'exemple de son ami Bouthillier de Rancé, réformateur de la Trappe[3], et s'étant placé sous la direction austère du célèbre Pavillon, évêque d'Aleth, un des plus saints prélats du siècle, Étienne Le Camus changea du tout au tout, et, quelques années après, en 1671, fut nommé évêque de Grenoble où il devint un modèle non seulement de vertus épiscopales, mais d'austérité héroïque, couchant sur la paille, portant un cilice, jeûnant toute l'année, ne vivant que de légumes, à tel point qu'il fallut un ordre du pape Innocent XI pour l'amener à manger du poisson. En 1676, le roi ayant demandé le cardinalat pour de Harlay, archevêque de Paris, le pape, pour protester contre cette présentation, voulut faire choix d'un prélat dont les mœurs fissent un complet contraste avec le candidat royal : il désigna le saint évêque de Grenoble.

La Fontaine fait allusion à la conduite passée et présente de son ami dans une épître écrite en 1686 à un de ses amis de Grenoble, où il finit par dire au sujet d'une difficulté grammaticale que lui avait soumise ce dernier :

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. V, p. 502.

[2] *Ibidem*, p. 505.

[3] Walcknaer, *Hist. de La Fontaine*, t. II, p. 114, 5e édit. L'entrée de Rancé à la Trappe est de 1662.

Je ne me donne point ici pour un oracle ;
Mais, sans chercher si loin, Grenoble en possède un
Qui sait notre langue à miracle,
Dont l'esprit est en tout au dessus du commun ;
C'est votre cardinal que j'entends : ses lumières
Dédaignent aujourd'hui de semblables matières.
. . . . . .
Ballades et rondeaux ne sont plus son affaire.
A l'égard du salut unique, nécessaire,
Il n'est point de difficulté
Qui ne doive occuper en pareille occurence
Non seulement son Eminence
Mais même encor sa Sainteté...[1] »

2° L'autre neveu de Madame Claude Pellot fut Jean Le Camus, frère cadet du cardinal. Après avoir été maître des requêtes et intendant, Jean Le Camus fut pendant quarante ans lieutenant civil, c'est-à-dire premier magistrat du Châtelet de Paris, juridiction à laquelle répond aujourd'hui le tribunal civil de la Seine. Il mourut en 1710, deux ans après son frère, le cardinal, avec la réputation d'un des magistrats les plus intègres et les plus habiles de son temps.

Disons, cependant, que tout grand magistrat qu'il fût, il ne sut pas maintenir la paix dans sa famille, ni même faire, non plus que sa femme, un testament valable :

Il avait eu une fille unique qui, en 1690, fut mariée à de Nicolaï, premier président de la cour des comptes, laquelle mourut en 1696, laissant deux jeunes enfants, un fils et une fille. De Nicolaï s'étant remarié, une brouille survint entre lui et Mr et Mme Le Camus, au sujet des enfants, et donna lieu à des procès nombreux qui ne prirent fin qu'au décès du lieutenant civil. Celui-ci ayant fait un testament par lequel il avantageait sa petite-fille au préjudice de son petit-fils, ce testament fut cassé, d'abord par le Châtelet, puis par le par-

[1] Walcknaer, *Hist. de La Fontaine*, 5e édit.. t. II, p. 114.

lement, comme fait *ab irato*, à la suite de débats longs et solennels, qui ont valu à ce procès de prendre rang parmi les causes célèbres.

Le testament de Madame Le Camus, conçu dans le même esprit fut plus tard, cassé pour la même cause [1].

Arrêtons-nous ici, et saluons en la quittant cette famille patriarchale des Le Camus, que Dieu bénit à ce titre ; saluons une dernière fois Madame Claude Pellot qui en fut comme femme un des représentants les plus accomplis ; saluons en elle la digne compagne du fonctionnaire éminent à la fortune duquel elle demeura longtemps associée, et à qui celui-ci dut 28 années de bonheur domestique ; saluons-la, et regrettons que Dieu ne lui ait pas permis de survivre à celui à qui elle avait uni ses destinées.

Nous allons voir Pellot, emporté par le torrent des affaires et les nécessités de la vie officielle, oublier vite cette douce union fatalement rompue, et, à la provocation de Colbert, en contracter bientôt une nouvelle avec une autre parente de ce dernier.

[1] *Causes célèbres et intéressantes* avec les jugements qui les ont décidées, recueillies par Mr..., avocat au Parlement. Paris, 1741 (au t. XVIII, p. 1 et 202).

CHAPITRE SIXIÈME

FIN DES INTENDANCES DE PELLOT

Claude Pellot est nommé premier président du parlement de Normandie. — Opinion du chancelier d'Aguesseau sur Pellot, intendant de Bordeaux.

Les choses en étaient là, en effet, et Claude Pellot encore sous le coup de la perte qu'il venait de faire, quand Colbert, pensant sans doute qu'il pourrait malaisément demeurer seul avec de jeunes enfants, notamment avec trois fils dont l'aîné n'avait encore que dix ans, eut la pensée de le remarier avec une autre de ses cousines devenue depuis peu veuve elle-même. Mais celle-ci n'aurait pas consenti à quitter pour la Guyenne Paris où elle demeurait. Un jour donc, étant à Agen au commencement de 1669, Pellot apprit par Colbert qu'il venait d'être nommé premier président du Parlement de Normandie. Colbert s'en était-il ouvert à lui précédemment, quand ils s'étaient vus bien des fois à Paris au mois de juillet 1668, à l'époque de la mort de sa femme? Toujours est-il que ce fut à Colbert qu'il dut cette suprême faveur, comme l'attesterait au besoin ce passage d'une lettre que Pellot lui écrira de Rouen en 1674, plus de quatre ans après :

« Il y a longtemps que je sers ; je continue à faire de mon mieux *dans ce poste considérable où vous m'avez mis*...[1] »

Aussi s'empressa-t-il de lui témoigner sa reconnaissance dans une lettre fort sentie. Très affectionné à une province qu'il administrait depuis sept ans, il n'allait pas quitter sans regret ces riches contrées auxquelles il s'était consacré sans réserves, et désireux que le bien qu'il y avait fait pût lui survivre, il eut soin d'appeler sur elles l'intérêt du puissant ministre, son ami. Donc, sans perdre de temps, il lui écrivit d'Agen le 19 janvier 1669 :

« Je vous remercie, Monsieur, de la grâce que vous m'avez faite de remercier pour moi Sa Majesté de la charge de P. P. de Rouen qu'elle m'a donnée. J'attendray mes successeurs et leur communiqueray avec une entière ouverture toutes les lumières que j'ay de cette grande Province. Ils trouveront les choses bien défrichées et en bon ordre, et n'auront guères qu'à aller sur les voies et à maintenir. Ils pourront, si vous l'avez agréable, me venir trouver en cette ville (Agen) où, estant adverti, je ne manqueray pas de me trouver, estant le lieu le plus propre pour conférer ensemble. Vous ne manquerez pas, Monsieur, de mettre dans cette généralité de Bordeaux celuy qui a plus de talent et d'expérience[2] ; car comme vous le sçavez aussi bien que moy, c'est celle où il y a le plus

[1] On lira la lettre en entier au chap. VII du livre XII.

[2] On a lu ci-dessus, p. 618, une lettre du 11 janvier 1669, qui établit que Daguesseau, à cette date, avait été déjà désigné pour venir juger à Agen La Chèze et ses complices. N'en résulte-t-il pas la preuve que, dès avant le 11 janvier, le choix de Daguesseau comme successeur de Pellot, à Bordeaux, était déjà arrêté ? D'un autre côté, cependant, il résulterait de ce passage de la lettre du 19 janvier, reproduite ici, que Pellot, à cette date du 19 janvier, ne savait pas encore qui il aurait pour successeur à Bordeaux. Il faut en conclure que, si Colbert, dès avant le 19 janvier, avait arrêté la succession de Pellot en faveur de Daguesseau, Pellot resta encore quelque temps dans l'ignorance de ce fait.

à faire. Pour celle de Montauban, il ne s'y passe guères rien de nouveau et d'extraordinaire, et c'est un chemin fraié. Je crois qu'il sera bien à propos d'envoyer le plustost qu'il se pourra ces messieurs, car c'est une chose déjà publique que le Roy m'a honoré de Rouen et l'on ne doute pas que je quitte bientost ces pays, et cela peut mettre les choses en surséance. Ce n'est pas que je m'aperçoive que rien se retarde. Je tesmoigne que je ne m'en iray pas sitost, et je donneray tousjours les ordres avec mesme vigueur et attachement. Je seray, toute ma vie, vostre très humble et très obéissant serviteur. PELLOT [1]. »

Et en *post-scriptum :*

« J'ay une joie bien grande d'apprendre que vostre santé soit meilleure [2] : je la souhaite parfaite, et, avec tous vos serviteurs, que vous la vouliez un peu mesnager. »

Huit mois allaient encore s'écouler avant son départ, la nomination de ses successeurs n'ayant été rendue publique qu'au mois d'août suivant.

« Il y a beaucoup de changement dans les intendances, écrit Olivier d'Ormesson sous la date du mois d'août 1669 : M. Pelot quitte la Guyenne et Montauban ; M. Daguesseau va en Guyenne, et M. de Sève à Montauban... »

Ce fut en effet Daguesseau qui le remplaça à Bordeaux. Né en cette ville à l'époque où son père était premier président du parlement de Guyenne, intendant à Limoges depuis 1667, il devait rester à Bordeaux jusqu'en 1674 [3]. Envoyé alors à Toulouse, il administrera les deux généralités du Languedoc (Toulouse et Montpellier) jusqu'en 1687, époque où il sera nommé conseiller d'État, puis membre du conseil

[1] Biblioth. nationale, *Melanges Colbert*, vol. 169, f° 110. Inédit.

[2] Colbert avait pour la première fois été atteint de la goutte dès 43 ans, en 1662, et en eut par la suite des attaques fréquentes.

[3] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 89.

des finances sous la Régence, à l'époque où son fils sera chancelier [1].

Le successeur de Pellot à Montauban fut bien, comme l'écrivait d'Ormesson, Guillaume de Sève qui, à quatre ans de là, remplacera Daguesseau à Bordeaux. Son père, membre du Conseil des finances, était grand ami de Colbert.

« Je feray seulement deux mots de réponse à vos lettres des 22, 25 et 27 de ce mois, lui écrivait Colbert le 30 septembre, dans l'espérance que j'ay de vous voir dans peu de jours icy pour la conclusion de votre mariage... [2] »

Pellot resta en Guyenne jusque dans les premiers jours d'octobre, époque où il remit ses deux généralités aux deux administrateurs qui se partagèrent alors son vaste empire, en attendant que, quelques années plus tard, pour alléger encore, trop lourd même dédoublé ainsi, ce fardeau qu'à lui seul il portait si allègrement, il soit créé une troisième généralité, prise moitié sur Montauban, moitié sur Bordeaux, qui aura Auch pour chef-lieu. Puis, il quitta la Guyenne sans esprit de retour, pour se rendre en Normandie.

Quel accueil allait-il y rencontrer cette fois ? Grâce à Dieu, les temps du semestre et de la fronde étaient bien loin !

Opinion du chancelier d'Aguesseau sur l'intendance de Claude Pellot à Bordeaux

Dans un discours sur la vie et la mort de M. Daguesseau, intendant et conseiller d'État [3], le chancelier a touché, mais en quelques lignes seulement, l'administration de son père en Guyenne. Il l'a fait à l'aide d'une comparaison qui, sous sa plume, ne pouvait être au désavantage de son père :

[1] *Lett., Inst. et Mém.*, t. II, p. 131.

[2] Biblioth. des Invalides, *Manuscrits Colbert*, V. G., 90. Inédit.

[3] Au t. XIII de l'édit, in-4° des œuvres du chancelier.

« Mon père fut affligé de quitter le Limousin et surtout la ville de Limoges... Il trouva un plus grand théâtre à Bordeaux... Là, il n'avoit plus à vivre avec des Limousins, peuple simple et docile, mais avec des Gascons déliés et remuants qui conservoient une espèce de liberté par l'exemption de certains impostz, et sembloient ne pouvoir être bien conduits que par un intendant du caractère de M. Pellot, prédécesseur de mon père, qui avoit gouverné cette province avec une hauteur et une sévérité [1] sans lesquelles il avoit cru sans doute qu'il étoit impossible de les contenir. Outre le génie de la nation, mon père trouvoit dans cette intendance des difficultés qu'il n'avoit pas éprouvées dans la première : la difficulté de se ménager avec un parlement vif et délicat sur son autorité... Mon père n'eut besoin que de sa sagesse et de sa douceur ordinaires... Son prédécesseur avoit voulu se faire craindre : il ne pensa, lui, qu'à se faire aimer; et il fut encore plus le maître par l'amour que M. Pellot ne l'avoit été par la crainte... le parlement comprit bien qu'il n'avoit rien à craindre d'un intendant qui, bien loin d'entreprendre sur ses fonctions, ne cherchoit qu'à adoucir les coups que cette compagnie s'attiroit quelquefois par l'imprudence d'une partie de ses officiers... »

A ce discours pieux, voué, pour ainsi dire de parti pris, à l'éloge, où tout fait précis disparaît sous le vague d'affirmations générales, nous aurions préféré un récit détaillé de l'intendance de son père, que d'Aguesseau eût mise en parallèle avec celle de Pellot. Mais nous aurions aimé qu'avant tout il tint compte à celui-ci du calme profond dans lequel il avait laissé la Guyenne à son père.

[1] Cette hauteur et cette sévérité, il est remarquable que Daniel de Cosnac les ait déjà, et dans les mêmes termes, prêtées à Pellot (ci-dessus, p. 175). Du reste, c'est bien l'idée que l'on s'en fait par sa correspondance et par toute sa conduite.

Être maître de ses administrés par l'amour; ne penser qu'à s'en faire aimer; ne chercher qu'à adoucir les coups que le parlement s'attire par ses imprudences : c'est là un procédé d'administration qui, surtout en Guyenne, ne pouvait être employé qu'à une époque de paix complète, mais non certes sous Pellot. Pouvait-il bien même l'être sous Daguesseau? Pellot avait remis « les choses bien défrichées et en bon ordre, de manière qu'il n'y avoit qu'à aller sur ses voies [1]. » Mais il fallait aller sur ses voies. Or, ce qu'il y a de certain, c'est que, à peine Daguesseau sera-t-il rappelé de Bordeaux, qu'éclatera une révolte préparée de longue main, qui amènera le pillage d'une partie de la ville, la dévastation de la maison du propre subdélégué de l'intendant, le massacre de ses domestiques, et l'exil à Libourne de tout le parlement et de la cour des aides [2]. Est-il bien sûr que cette façon débonnaire d'administrer, que le chancelier prête à son père, n'ait pas été pour quelque chose dans ce désastre? Le désordre aurait-il pu s'organiser de 1670 à 1674, et, en 1675, éclater si la Guyenne était restée placée sous la main de fer qui l'avait contenue de 1664 à 1670, et si, notamment, il y eût eu un intendant qui, au lieu de craindre d'entreprendre sur le parlement, n'aurait pas hésité à faire lui-même justice comme Pellot, quand le parlement ne la faisait pas?...

Au surplus, dans maintes correspondances, le lecteur a lu sur Pellot le jugement de Colbert. Il faut qu'il connaisse aussi le jugement du roi lui-même. Pour cela, nous ne saurions mieux faire que de placer ici le passage des lettres de nomination de Pellot à la première présidence, relatif à ses diverses intendances. Ce sera clore dignement cette phase considérable de sa vie publique.

[1] Ci-dessus, p. 659.

[2] Comme on le verra au tome II, au chap. 1er du livre XV.

CHAPITRE SEPTIÈME

Hommage du roi à Pellot intendant.

« ... Nous avons rappelé de l'intendance de nostre province de Guyenne notre amé et féal le sieur Pelot *(sic)*, cy-devant maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, ayant estimé ne pouvoir faire meilleur choix que de sa personne (pour la première présidence de Rouen), tant à cause de sa suffisance, capacité et grande expérience au fait de la justice, que pour reconnoistre les bons et recommandables services qu'il nous a rendus en nos conseils et dans les intendances de justice, police et finances qu'il a exercées en cinq de nos provinces, premièrement en celle de Dauphiné pendant trois ans [1] où, en l'absence du gouverneur, il fit vivre nos trouppes qui y estoient en garnison en si bon ordre et discipline, et régla leurs logements de telle sorte que, quoy qu'ils fussent en plus grand nombre qu'elles n'estoient cy-devant, le païs, néantmoins, n'en fust aucunement incommodé; fist lever et payer nos deniers avecque tant d'exactitude que, tous les ans, il fist porter plus de neuf cens mil livres dans nos coffres, au lieu que, auparavant, il n'en rentroit presque rien et rendit plusieurs autres services importants; l'ayant envoyé en notre armée de Catalogne, pour prendre connoissance des

[1] Nous avons déjà relevé l'inexactitude : Pellot fut intendant de Grenoble du milieu de 1656 à avril 1658, ce qui ne fait que deux ans.

plaintes que faisoient les généraux contre les officiers à cause de la déroute de Campredon et nous en rendre compte, il s'en est acquitté avec toute la fidélité que nous pouvions désirer; en suite de quoy [1], nous l'avons faict passer dans l'intendance de nos provinces de Poictou et de Limousin où, pendant quatre années [2] qu'il y auroit demeuré, il a restabli nostre authorité dans les paroisses de l'élection des Sables, situéez dans des marais et des lieux presque inaccessibles et qui avoient esté, durant plus de vingt deux ans, dans la désobéissance; il a esté le premier qui a commencé par nos ordres à réduire les remises des receveurs; et comme nous aurions joinct à nos provinces de Poictou et de Limoges l'intendance de la généralité de Montauban, il l'auroit exercée un an entier [3]; c'est pourquoy, ayant estimé à propos de distraire de son département les généralités de Poictiers et de Limoges et, en leur place, luy donner celle de Bordeaux, il nous y auroit servy l'espace de six années à notre satisfaction et de tous les gens de bien; il a liquidé pour plus de vingt millions de debtes des communautez, lesquelles estant auparavant en proye à leurs créanciers, leur a, par ce moyen, donné le repos qu'elles souhaitoient; en outre, il a travaillé au tarif de la généralité de Montauban avec tant de succez qu'il a réglé la part de chacune communauté dans le paiement de la taille, suivant sa contenance, et ainsy les impositions s'y font à présent sans peine et sans non-valeurs, ce qui est un ouvrage sy advantageux pour nos peuples, que, dans diverses provinces de nostre royaume, comme en celles de Languedoc, Provence et Dauphiné, aussy bien que dans ladite généralité de Montauban, l'on l'avoit souvent entre-

[1] Les documents transcrits plus haut, p. 217, établissent que Pellot avait été nommé intendant de Limoges et de Poitiers, étant encore à Grenoble, et avant d'être envoyé à l'armée de Catalogne.

[2] D'octobre 1658 à octobre 1662.

[3] Cumulativement avec Poitiers et Limoges.

pris sans l'avoir pu finir; il a, aussy, faict par nos ordres beaucoup d'ouvrages publics, et, entr'autres, réparé la tour de Cordouan, rendu la rivière du Lot navigable, commencé celle de Bayse, faict faire quantité de ponts et bâtiments considérables, empesché, par plusieurs exemples de justice qu'il a faicts, l'oppression et les violences qui estoient ordinairement en nostre province de Guyenne, et appuyé le foible contre le puissant, fini et chastié la rebellion des *Invisibles* qui avoit le nommé Audijos pour chef, et qui estoit alors fort opiniatrée et enracinée, ensemble celle survenue en nostre païs de Conserans, et qui estoient d'autant plus à craindre qu'ils avoient pour retraitte et azile les montagnes des Pyrénnées, et purgé le pays de grand nombre de faux monnoyeurs, faussaires et autres malfaiteurs; et enfin a réduict toute nostre province de Guyenne dans l'ordre et dans une parfaite soumission à nos volontés... [1] Louis. »

[1] Registres secrets du parlement de Normandie, année 1670. Inédit.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE ANALYTIQUE DU PREMIER VOLUME

Pages

AVANT-PROPOS. — Utilité d'une étude sur la justice et l'administration au XVIIe siècle. Combien la vie de Claude Pellot prête à une étude de cette nature. Sa personnalité. Du grand cas qu'en faisait Colbert. Leur longue et constante amitié. Leur correspondance, ininterrompue pendant trente ans. Valeur extrême de cette correspondance, demeurée inédite jusqu'à nos jours, ainsi que la correspondance de Pellot avec Séguier. Importance, au XVIIe siècle, des intendants et des chefs de parlement. Nombreux documents inédits que s'est procuré l'auteur, en dehors des lettres de C. Pellot à Colbert et à Séguier. Objet de l'ouvrage : personnalité publique et privée de Claude Pellot à rétablir. Principaux recueils de documents inédits où l'auteur a en outre puisé. Remerciements. Conclusion : Pellot ne mérite pas l'oubli dans lequel il était tombé. VII

LIVRE PREMIER

CLAUDE PELLOT. SES ORIGINES. — Sa famille. Détails domestiques. Son père, prévôt des marchands de Lyon et ami du cardinal Alphonse de Richelieu, archevêque de Lyon. Il est amené par celui-ci à Rome, puis nommé conseiller d'État. Il quitte Lyon avec sa famille pour Paris. Il meurt ministre plénipotentiaire. — Enfance de Claude Pellot. Son éducation. Ses premières re-

Pages

lations avec Colbert. Son mariage avec Claude Le Camus, cousine de ce dernier. — 1619-1640. 1

LIVRE DEUXIÈME

CLAUDE PELLOT, CONSEILLER AU PARLEMENT DE NORMANDIE. 1641-1648 19

CHAPITRE PREMIER. 1839. Révolte des *nu-pieds* en Normandie. Séditions à Rouen. Inertie du parlement. État de la Normandie à cette époque. — Regard rapide sur les antécédents du parlement. Son interdiction en 1540. Le chancelier L'Hôpital le rappelle en 1583 au respect des ordonnances. Séditions de 1623 et de 1628 laissées impunies. Un maître des requêtes menacé d'être jeté dans la Seine. Louis XIII, en 1637 aux portes de Rouen pour châtier le parlement 20

CHAPITRE II. 1640, le chancelier Séguier est envoyé à Rouen par Richelieu, avec 6,000 hommes et de pleins pouvoirs. Analyse du récit de sa solennelle chevauchée écrit par de Verthamont, maître des requêtes. Le parlement interdit et exilé. Des conseillers d'État et des maîtres des requêtes nommés pour rendre la justice en son lieu et place. Des membres du parlement de Paris leur sont ensuite substitués. Séguier *autoritaire* après avoir été *parlementaire* 42

CHAPITRE III. Rentrée du parlement à Rouen, 1641. Il est fait semestre. Ce que c'était qu'un parlement semestre. Quarante charges nouvelles créées. Claude Pellot nommé conseiller à vingt et un ans. Procès-verbal de sa réception, après un examen où il est reconnu « très-capable ». 56

CHAPITRE IV. Opposition des anciens. Leur mauvais vouloir envers les nouveaux. Orages au sein du parlement. Pellot, attaqué dans les rues de Rouen par des parents d'anciens conseillers et par leurs valets, porte plainte au parlement. Procès-verbal de la délibération prise sur sa

Pages

plainte. Mort de Richelieu. Refus par le parlement d'admettre de nouveaux conseillers. Louis XIII réduit à solliciter son parlement. Sa lettre de sollicitation. Séances tumultueuses du parlement. Les conseillers en viennent aux mains le 4 mai 1643 dans la chambre du conseil. Six anciens conseillers et un greffier mandés à Paris et interdits. 63

CHAPITRE V. Procès-verbaux et rapports inédits, au sujet de la séance du 4 mai 1643, extraits des registres secrets du parlement : 1° première délibération au sujet des nommés Pierre Petit et Pierre Cavelier, pourvus par le roi d'une charge de conseiller ; 2° deuxième délibération au sujet des mêmes ; 3° séance du 4 mai 1643 où, au sujet de ces deux candidats, les magistrats en viennent aux mains ; procès-verbal de cette séance, dressé par le greffier ; procès-verbal de cette même séance, dressé par les anciens, et annexé par le greffier à son procès-verbal, sur leur ordre ; 4° délibération prise au sujet des six anciens conseillers mandés à Paris; protestation et retraite des nouveaux, au cours de cette délibération ; 5° extrait du rapport lu au parlement le 7 novembre 1643, par le président Bigot, au sujet de l'incident du 4 mai et de ses suites. Mort de Louis XIII. Réaction contre la politique de Richelieu. Châteauneuf dispute les sceaux à Séguier. Deux chanceliers à la fois. Séguier finit par l'emporter sur Châteauneuf. Mazarin premier ministre 72

CHAPITRE VI. Indulgence excessive de Mazarin. Elle amène une première révocation du semestre. 1644. 90

CHAPITRE VII. Lettre du roi au parlement, autorisant C. Pellot à séjourner à Paris, pour y défendre la cause des nouveaux conseillers. Rétablissement du semestre. 1645. 93

CHAPITRE VIII. Chevauchée à Rouen de trois maîtres des requêtes pour le rétablissement du semestre. Récit de cette chevauchée, par Olivier d'Ormesson, l'un d'eux. . 95

Pages

CHAPITRE IX. Le parlement frondeur. Suppression du semestre, par un coup d'État parlementaire. Claude Pellot cesse d'Être conseiller. Revanche de Séguier. Nouvelle interdiction du parlement. « Le parlement de Vernon. » Le duc de Longueville, général du parlement, mis en déroute par le comte d'Harcourt, général de l'armée royale. Traité de paix entre la royauté et le parlement. Suppression définitive du semestre. 1649. — 1652, Mazarin conduit à Rouen le jeune Louis XIV. Enthousiasme de la ville à l'entrée du roi. — Tous les membres du parlement anoblis. Par les faveurs dont il le comble, Mazarin évite au parlement de donner une seconde fois dans les folies de la Fronde. Le roi subvient à la noble détresse du grand Corneille 112

LIVRE TROISIÈME

CLAUDE PELLOT MAITRE DES REQUÊTES DE L'HÔTEL. 1653-1656 122

CHAPITRE PREMIER. Ce qu'étaient les maîtres des requêtes de l'hôtel. Origine de leur institution. Son extension successive. Ses attributions au temps de Pellot. Son rôle essentiel et militant sous l'ancienne monarchie . . 123

CHAPITRE II. Pellot maître des requêtes. Texte des lettres royales de sa nomination. — Détails domestiques. Les familles Colbert et Le Camus. — Attitude de Pellot pendant la Fronde. Il reste dévoué à la reine 134

CLAUDE PELLOT, INTENDANT DE JUSTICE, POLICE ET FINANCES.

Préliminaires. Origine des intendants. Leurs attributions au temps de Pellot. Leur rôle considérable sous l'ancienne monarchie. Leurs luttes incessantes avec les parlements. Leurs résultats 143

LIVRE QUATRIÈME

CLAUDE PELLOT INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE GRENOBLE. 1656-1658 163

Pages

CHAPITRE PREMIER. Claude Pellot est nommé intendant de Grenoble. Il séjourne à Lyon en se rendant dans sa généralité. Détails domestiques. 165

CHAPITRE II. Il est chargé d'observer le cardinal de Retz. 168

CHAPITRE III. Ses conflits incessants avec le parlement de Grenoble. Ses relations avec Daniel de Cosnac, évêque de Valence, attestées par les *Mémoires* de celui-ci. . . 174

CHAPITRE IV. Premier conflit pour levée indue de droits de douane. Pellot obtient l'appel à Paris de MM. les conseillers de Vaux et de Ponteiras. Texte inédit de deux délibérations prises par le parlement de Grenoble à ce sujet. Pellot contraint de sortir de Grenoble. 177

CHAPITRE V. Deuxième conflit, pour refus d'enregistrement d'un édit fiscal. M. le président de St-Julien et MM. les conseillers de Pisançon et de Bessat sont mandés à Paris, à la provocation de l'intendant. Altercation entre l'intendant et le premier président en plein parlement. Texte inédit de la délibération prise à ce sujet. L'intendant mis en interdit, par arrêt, est contraint de quitter une seconde fois Grenoble. Ce qu'il en coûte à l'évêque de Valence, pour avoir voulu demeurer neutre entre l'intendant et le parlement. Texte de ses *Mémoires*, où il rend compte de cette affaire. Il parvient à calmer Mazarin et à rétablir la paix entre l'intendant et le parlement. A quelles conditions. Soumission du parlement 183

CHAPITRE VI. Troisième conflit. Le parlement poursuit Pellot pour avoir fait exécuter, malgré sa déclaration de grossesse, une femme selon lui injustement condamnée par l'intendant. Texte de la plainte du mari au parlement. Texte de la plainte du parlement au roi. 194

CHAPITRE VII. Madame Pellot forcée de quitter Grenoble et de se réfugier à Lyon. Détails domestiques. Claude Pellot nommé intendant de Poitiers et de Limoges 214

LIVRE CINQUIÈME [1]

Pages

CLAUDE PELLOT, INTENDANT A LA FOIS DES DEUX GÉNÉRALITÉS DE POITIERS ET DE LIMOGES. 1658-1662 223

CHAPITRE PREMIER. Pellot, avant sa prise de possession des intendances de Poitiers et de Limoges, est chargé d'une chevauchée en Catalogne. Récit de cette chevauchée. . 225

CHAPITRE II. Pellot, intendant de Poitiers et de Limoges. Détails administratifs. Etat du Poitou en 1658. Chevauchée en Poitou de Colbert de Croisy, en 1664. . . . .

CHAPITRE III. Louis XIV et Marie Mancini. Détails sur la famille de Mazarin. Ses sept nièces Martinozzi et Mancini. Amitié du jeune roi et de Marie Mancini. Louis XIV, malade, est soigné par Marie Mancini. Son désespoir quand elle le croit perdu. 1658. Rupture avec Marie, imposée par Mazarin au roi. Désespoir réciproque : « Vous êtes roi et je pars ! » Marie, au moment du mariage du roi, est confiée à C. Pellot et à Colbert de Terron, avec ordre de ne la laisser communiquer avec le roi. 1659. Colbert de Terron trompe la confiance de Mazarin. Irritation de celui-ci. Colbert, Pellot et Colbert de Terron sous le coup de la défaveur de Mazarin. Lettres échangées à cette occasion entre Mazarin et Colbert. — Paix des Pyrénées. Mariage du roi. Indulgence de Mazarin triomphant. — Ce que devint Marie Mancini après le mariage du roi, 1660. Son mariage avec le connétable Colonna. Ses malheurs. Sa fuite d'Italie en 1672 et sa rentrée en France. Louis XIV la fait placer dans un couvent. Correspondance à ce sujet entre Colbert et elle. Son retour en Italie. Sa mort ignorée et obscure. 240

CHAPITRE IV. Du rôle de Pellot dans l'arrestation et le jugement du surintendant Fouquet. Colbert le prend avec lui à Nantes. Lettre du roi à la reine mère, dans laquelle

[1] C'est par erreur qu'à la page 223, ce livre est intitulé quatrième.

Pages

il mentionne le concours que lui a prêté Pellot, dans l'arrestation de Fouquet. Pellot, de l'ordre du roi, procède au dépouillement des papiers de Pellisson, secrétaire de Fouquet. Il fait conduire à Limoges la femme du surintendant. Colbert le consulte sur le choix des commissaires qui doivent juger Fouquet. Procès de celui-ci . 261

CHAPITRE V. Pellot, à la recommandation de Colbert, s'occupe d'envoyer le plus de condamnés qu'il peut aux galères du roi. Comment se recrutait alors le personnel des galères. Les condamnés à temps y sont maintenus à vie, malgré les parlements. Correspondance de Pellot avec Colbert 275

CHAPITRE VI. Des attributions de Pellot comme intendant des finances. Division territoriale de la France, au temps de Pellot, pour le service financier. Les généralités et les trésoriers généraux des finances. Les élections et les élus. Les collecteurs. Comment la taille était assise et perçue. Remarquables instructions de Colbert. Ses efforts pour assurer l'égalité dans l'assiette et la perception de l'impôt. Abus qui avaient lieu alors. Lettres de Pellot. 285

CHAPITRE VII. État de l'élection des Sables-d'Olonne en 1658. L'envoi de Pellot en Catalogne oblige Colbert à y déléguer provisoirement Colbert de Terron. Rude chevauchée de celui-ci. Ce que Pellot eut à y faire à son arrivée en Poitou. Il est ensuite chargé par Séguier de rétablir les droits du roi sur les relais de la mer, dans cette élection. Six lettres de lui au chancelier, à ce sujet 305

CHAPITRE VIII. Cinq autres lettres également inédites, du même au même. 321

CHAPITRE IX. Pellot achète la paroisse de St-Martin-Lards dans la généralité de Poitiers et y établit quatre foires. Il fait afficher partout les lettres du roi portant création de ces foires, et promet d'y traiter gratis les marchands. Texte de ces lettres. Il achète aussi la terre des Deffends. 324

Pages

CHAPITRE X. Un faux portrait de Claude Pellot, tracé en 1662. 331

LIVRE SIXIÈME

CLAUDE PELLOT INTENDANT A LA FOIS DES TROIS GÉNÉRALITÉS DE POITIERS, DE LIMOGES ET DE MONTAUBAN. 1662-1664. 335

CHAPITRE PREMIER. Pellot cumule l'intendance de Montauban, avec celles de Limoges et de Poitiers. Preuves de ce triple cumul. Il est en outre président des états du Béarn et commissaire du comté de Foix 337

CHAPITRE II. Entrée en campagne d'un intendant au temps de Pellot. Curieux passages des *Mémoires* de Foucault, successeur de Pellot à Montauban. Joyeuse entrée de Pellot à Bayonne 343

CHAPITRE III. Débuts de Pellot à Montauban, comme intendant des finances. Instructions que lui envoie Colbert. Il fait rentrer l'arriéré de l'impôt, envoie aux galères de faux monnayeurs. Une mission particulière dont le charge le roi. Instruction de Colbert contre les faux nobles. Sédition des faux nobles dans le comté de Foix. Plainte des trésoriers de la généralité de Toulouse contre Pellot. 355

CHAPITRE IV. Travaux excessifs de Pellot pendant l'année 1663. Sa visite en une année de trois généralités. Soin minutieux avec lequel Colbert exigeait que cette visite fût faite. Du pouvoir qu'avaient les intendants de subdéléguer. Etroites limites mises par Colbert à ce pouvoir. Où se prenaient les subdélégués. Colbert et Pellot infatigables. Importance de l'intendance de Montauban, à cause des dissidents dont elle était remplie. Bel éloge qu'un historien du Quercy a décerné à Pellot. Il restaure Montauban. *Operum publicorum studiosissimus*. . . . 367

CHAPITRE V. Conflit de Pellot avec la cour des aides de Montauban. Plainte contre lui de cette cour à Colbert. 378

CHAPITRE VI. Pellot, pendant sa triple intendance, réside

Pages

surtout dans celle de Montauban. Rébellions en 1663 dans cette généralité et dans le comté de Foix. 382

CHAPITRE VII. Pellot est délégué par la Chambre de justice pour informer dans ses trois généralités contre les malversations des financiers. Ses lettres à Séguier à ce sujet. Il fait justice lui-même, quand les présidiaux et le parlement s'y refusent. 385

LIVRE SEPTIEME

PELLOT INTENDANT DES DEUX GÉNÉRALITÉS DE MONTAUBAN ET DE BORDEAUX. 1664-1669. 395

CHAPITRE PREMIER. Pellot haut justicier. Ses conflits avec le parlement de Toulouse. Ses efforts pour assurer l'égalité de l'impôt. Remarquable instruction de Colbert. Une page de Le Pesant de Boisguilbert. Monsieur le conseiller d'Orbussan. Pellot fait poursuivre ce magistrat à Paris, devant la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel, pour avoir méchamment fait condamner deux huissiers, dont le seul tort était d'avoir levé la taille sur des protégés de ce magistrat. — Excès de pouvoir du parlement de Toulouse. Des conseillers viennent, à deux reprises, enlever des prisons des présidiaux des criminels légalement poursuivis ou condamnés par Pellot. Plaintes de celui-ci à Séguier 397

CHAPITRE II. Pellot et le calvinisme en Guyenne. Sagesse et prudence de son administration, en matière religieuse. Son projet de réunion. Curieux mémoire adressé par lui à Colbert à ce sujet. — Le calvinisme à Montauban et en Béarn sous Foucault 413

CHAPITRE III. Pellot réforme la cour des aides de Montauban. Portraits sévères qu'il a tracés des magistrats de cette cour. 423

CHAPITRE IV. Pellot intendant des finances. Diverses ordonnances de lui sur l'assiette et le paiement de la taille. 432

LIVRE HUITIÈME

Pages

PELLOT RÉPRIME LES SÉDITIONS NÉES EN CHALOSSE, EN BÉARN ET A BAYONNE, A L'OCCASION DE L'INTRODUCTION DE L'IMPOT DE LA GABELLE. 1664-1666. 437

CHAPITRE PREMIER. Changements apportés par Colbert à la législation sur le sel. Le Béarn et la Chalosse, soumis à la gabelle, Ils réclament en vain le maintien de leurs privilèges. La fontaine de Salies près Orthez. Sédition dans la Chalosse, 1664. Audijos chef de la sédition. Penderies. Un juge pendu sur une sentence de Pellot. — Incident de Bayonne. — Incident du Béarn. Conflits avec le parlement de Pau 439

CHAPITRE II. Pellot continue la poursuite d'Audijos et la répression de la sédition. Penderies. Il viole le territoire espagnol. à la poursuite d'Audijos, et il le manque. Apaisement. — Décembre 1665, amnistie. — La sédition paraissant renaître, il veut reprendre l'affaire au parlement de Bordeaux. Ses efforts infructueux pour se saisir d'Audijos. Audijos devient colonel dans les armées du roi. Ce qu'il advint de la fontaine de Salies. . . . 462

CHAPITRE III. Conflit de Pellot avec la ville de Bayonne. Pellot accuse cette ville de complicité dans la sédition de la Chalosse. Ses efforts infructueux pour obtenir la réformation de sa municipalité. Ses lettres à Colbert à ce sujet. 1665. 480

CHAPITRE IV. Regard sur les archives de Bayonne. Documents inédits tirés des archives de cette ville, relatifs aux évènements qui y sont survenus lors de la sédition de la Chalosse. Comment cette ville sauve ses libertés municipales, malgré Pellot. 1665-1667. 496

LIVRE NEUVIÈME

SUITE DES INTENDANCES DE MONTAUBAN ET DE BORDEAUX. . 521

CHAPITRE PREMIER. Le Béarn sous Pellot et sous Colbert.

Pages

Pellot est chargé par Séguier de faire enregistrer en Guyenne et en Béarn la célèbre ordonnance de 1667 qui réforme la procédure civile. Ses lettres à Séguier à ce sujet. — État du Béarn sous Pellot et sous Foucault. Un singulier procureur général. 523

CHAPITRE II. Pellot et le chevalier de Clerville. Pellot rend le Lot navigable entre Cahors et Villeneuve-d'Agen. 1664-1668. Ses lettres à Colbert à ce sujet. 534

CHAPITRE III. Pellot et le libre échange. Pellot supprime le privilège de Bordeaux et rend libre la circulation des produits de la généralité de Montauban à travers cette ville. Il rejette la demande de Bayonne d'entraver la libre sortie des grains. Ses lettres à Colbert. 542

CHAPITRE IV. Pellot et la bourgeoisie de Bordeaux. Il restreint le privilège qu'avaient les bourgeois de Bordeaux d'introduire dans la ville leurs marchandises sans payer de droits. Ses lettres à Colbert. 551

CHAPITRE V. Pellot et les grandes compagnies maritimes. Il s'efforce d'obtenir des souscriptions aux grandes compagnies créées par Colbert. Sa correspondance à ce sujet avec ce dernier et avec les échevins de Bayonne. 1° Correspondance avec Colbert au sujet de la compagnie des Indes Orientales; 2° Correspondance avec le même au sujet de la compagnie du Nord; 3° Correspondance avec les échevins de Bayonne. 1664-1669. 557

CHAPITRE VI. Pellot et les Bordelais. Il s'efforce de les amener à faire de grands travaux. Il reconstruit la tour de Cordouan et le Château-Trompette. Le mauvais vouloir des Bordelais paralyse Pellot. Ses lettres à Colbert. 572

LIVRE DIXIÈME

SUITE ET FIN DES INTENDANCES DE MONTAUBAN ET DE BORDEAUX. 481

CHAPITRE PREMIER. Détails domestiques. Madame Claude Pellot en Guyenne. Elle affectionne Agen. Pellot em-

Pages

bellit cette ville. Mariage de deux de leurs filles. Texte de l'acte et du contrat de mariage d'Élisabeth Pellot. Fac-simile des signatures des époux, de leurs parents et témoins 483

CHAPITRE II. Les grands jours d'Auvergne. Un chapitre des grands jours d'Auvergne. Une page de Fléchier. Lutte pour la présidence entre un maître des requêtes et un conseiller doyen de parlement 596

CHAPITRE III. Dernier regard sur Pellot intendant de justice. Les grands jours du Puy-en-Velay. — Hauts faits judiciaires de Pellot en Guyenne ; penderies. — Poursuite contre des magistrats du présidial de Montauban. Le conseiller de La Chèze ; ses vicissitudes ; condamné par Pellot, acquitté par Daguesseau, il est définitivement battu par Foucault. Lettres de Pellot à Séguier à ce sujet. — Conflit avec le parlement de Bordeaux. Condamnation à mort par Pellot et exécution du marquis de Ladouze. A ce sujet, le parlement de Bordeaux et Pellot portent respectivement plainte, l'un contre l'autre, au chancelier. Lettres. 606

CHAPITRE IV. VARIA. Pellot fait des levées de marins pour la flotte. Colbert demande à Pellot la liste des bénéfices vacants dans ses généralités. Il le consulte sur l'état des récoltes. Conflit de Pellot avec l'évêque de Pamiers. Quatre lettres inédites de Pellot au chancelier Séguier, sur divers sujets. Prouesses de gentilshommes. Quatre autres lettres inédites de Pellot au chancelier sur son service financier. Lettre de Pellot à Colbert sur la situation financière de Bordeaux. Les jurats de Bordeaux nommés à prix d'argent. Pellot devenu premier président continue de s'intéresser aux affaires de Bordeaux. . . . 627

CHAPITRE V. Dernier regard sur Madame Claude Pellot et sur la famille Le Camus. Mort de Madame Claude Le Camus, à Paris, 1668. Lettre de condoléance de la ville de Bayonne à son mari, à cette occasion. Inventaire dressé à Agen après le décès de Madame Claude Pellot.

Pages

Texte de cet inventaire. La famille de Madame Claude Pellot : 1° Marie Le Camus, dame Particelli d'Emmery, sa sœur aînée ; 2° Marie Particelli d'Emmery, dame de La Vrillière, sa nièce ; 3° les huit La Vrillière, ses petits-neveux ; 4° les Le Camus, ses frères et sœurs ; 5° deux neveux célèbres de Madame Claude Pellot : le cardinal de Grenoble et le lieutenant civil du Châtelet de Paris. 644

CHAPITRE VI. Fin des intendances de Pellot. Il est nommé premier président du parlement de Normandie. Sa lettre à Colbert à ce sujet. Sa vaste intendance dédoublée. Ses deux successeurs. — Opinion du chancelier d'Aguesseau sur Pellot intendant de Bordeaux. 658

CHAPITRE VII. Hommage du roi à Pellot intendant. . . . 664

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Rouen. — Imp. E. CAGNIARD, rues Jeanne-Darc, 88, et des Basnage, 5

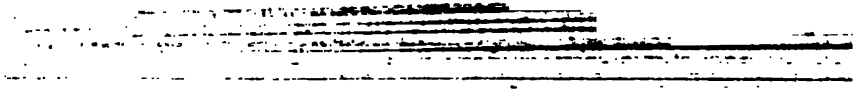

EN VENTE CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES

DU MÊME AUTEUR

LES DEUX PROCÈS DE CONDAMNATION, LES ENQUÊTES ET LA SENTENCE DE RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC, mis pour la première fois en français d'après les textes latins officiels, avec notes, notices, éclaircissements, documents divers et introduction, 2 vol. grand in-8°. . . . . 16 fr.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE

CHRONIQUE DE PIERRE COCHON, par Ch. de Beaurepaire, 1 vol. in-8°. . . . . 12 fr.

ACTES NORMANDS DE LA CHAMBRE DES COMPTES SOUS PHILIPPE DE VALOIS, par Léopold Delisle, 1 vol. in-8°. . . . 12

LE CANARIEN, par G. Gravier, 1 vol. in-8°. 12

DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DU HAVRE, par de Merval, 1 vol. in-8°. 12

CAHIERS DES ÉTATS DE NORMANDIE, SOUS LES RÈGNES DE LOUIS XIII ET DE LOUIS XIV, par Ch. de Beaurepaire, 3 vol. in-8°. 36

MÉMOIRES DU PRÉSIDENT BIGOT DE MONVILLE, par le vicomte Robert d'Estaintot, 1 vol. in-8°. 12

MÉMOIRES DE PIERRE THOMAS, SIEUR DU FOSSÉ, par Bouquet, 3 vol. in-8°. 36

ROUEN. — IMP. E. CAGNIARD, RUE JEANNE-D'ARC, 38, ET DE BRETEUIL, 1

7 -241ST2 -005 ... 01 CDCA

Stanford University Libraries
3 6105 013 446 989

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

APR 3 2001
OCT 14 2001